



HAL
open science

La correctionnalisation de l'avortement dans la France de l'entre-guerres : les femmes pauvres face à la répression

Fiona Casey

► **To cite this version:**

Fiona Casey. La correctionnalisation de l'avortement dans la France de l'entre-guerres : les femmes pauvres face à la répression. Histoire. Université d'Angers, 2020. Français. NNT : 2020ANGE0052 . tel-03596442

HAL Id: tel-03596442

<https://theses.hal.science/tel-03596442v1>

Submitted on 3 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THESE DE DOCTORAT DE

L'UNIVERSITE D'ANGERS
COMUE UNIVERSITE BRETAGNE LOIRE

ECOLE DOCTORALE N° 604
Sociétés, Temps, Territoires
Spécialité : *Histoire*

Par

« **Fiona CASEY** »

« **La correctionnalisation de l'avortement dans la France de l'entre-guerres : les femmes pauvres face à la répression** »

Thèse présentée et soutenue à Angers, le 29 janvier, 2020

Unité de recherche : TEMOS

Thèse N° :

Rapporteurs avant soutenance :

Anne-Emmanuelle Demartini, Professeur d'histoire contemporaine à l'université Paris 13
Mathias Gardet, Professeur des universités à l'université de Paris 8

Composition du Jury :

Président (*à préciser après la soutenance*)

Sylvie Chaperon, Professeur des universités en histoire contemporaine à l'université Jean Jaurès, Toulouse

David Niget, Maitre de conférences en histoire contemporaine à l'université d'Angers

Directeur de thèse
Christine Bard, Professeur d'histoire contemporaine Université d'Angers

L'auteur du présent document vous autorise à le partager, reproduire, distribuer et communiquer selon les conditions suivantes :



- Vous devez le citer en l'attribuant de la manière indiquée par l'auteur (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'il approuve votre utilisation de l'œuvre).
- Vous n'avez pas le droit d'utiliser ce document à des fins commerciales.
- Vous n'avez pas le droit de le modifier, de le transformer ou de l'adapter.

Consulter la licence creative commons complète en français :
<http://creativecommons.org/licences/by-nc-nd/2.0/fr/>

Ces conditions d'utilisation (attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification) sont symbolisées par les icônes positionnées en pied de page.



REMERCIEMENTS

Pour mes parents, Maureen et Brendan Casey. As promised Dad...

La recherche pour cette thèse a été financée par une bourse du Chateaubriand Fellowship Program. Je suis reconnaissante de cet appui et très contente de compléter le projet que ce programme a sponsorisé. Je suis certaine que la lettre de recommandation de Michelle Perrot a joué un rôle important dans leur décision de me soutenir et je suis ravie de pouvoir enfin la remercier.

Il y a trois femmes formidables sans qui ce projet n'aurait jamais touché à sa fin. Je n'ai pas les mots pour leur exprimer ma gratitude la plus sincère. Professor Molly Nolan et Dr. Amy Gore, toutes les deux de New York University, m'ont encouragée et stimulée intellectuellement pendant des années. Leur enthousiasme pour ce projet et leur bienveillance envers moi ont été toujours sans faille. Je suis très reconnaissante de l'accueil que le professeur Christine Bard m'a offert dans son laboratoire. Son soutien, depuis plusieurs années sur le plan intellectuel autant qu'humain m'ont été très précieux. Molly, Amy et Christine sont des exemples de l'intelligence fine associée à une grande chaleur humaine. Je m'estime très chanceuse de les avoir dans ma vie.

Généviève Le Moel, Conservatrice en chef aux Archives Nationales a facilité mon accès aux séries BB18 et m'a mis en contact avec son réseau de collègues aux Archives Départementales. Je la remercie tout particulièrement ainsi que les archivistes pour leur accueil si chaleureux et leur aide si essentiel à l'avancement de ce projet.

J'ai bénéficié d'une aide de relecture des parties de cette thèse au moments cruciaux et je veux remercier Dr Christopher Thompson de Ball State University et Dr. Karine Daniel d'ESA Angers et INRA pour le temps qu'ils m'ont consacré. Tous les deux m'ont aidé à rendre cette thèse plus claire.

Je suis également honorée et reconnaissante auprès des membres du jury qui seront présents à ma soutenance de thèse : Professeure Sylvie Chaperon, Professeure Anne-Emmanuelle Demartini, Professeur Mathias Gardet et Dr. David Niget.

Je veux remercier Dr. Sylvie Michaud et Stéphane Brochier d'ESA Angers pour leur soutien et leur encouragement, aussi à mes collègues pour m'avoir épauler – surtout à Marie Godard qui comprendra ce remerciement.

Une grande partie de cette thèse a été rédigée chez des amis qui m'ont logée, nourrie, et peut être plus important, qui m'ont écoutée parler de « mes femmes » pendant des semaines ! Merci à la famille Hunke-Gore : Amy, Rudy, Violetta, Léonard et Hermès. Merci à la famille Politzer : Nigel, Joseph et Eric – et tous leurs chats... Mes sœurs, Dr Dearbhla Casey et Sinead Casey étaient là pour me pousser au-delà de la ligne finale – merci les filles ! Elena, Claire et Donal - merci pour vos mots doux quand j'en avais besoin. Merci aussi à Edouard, Josette, Fabienne, Bruno, Eve et Léa qui ont toujours été présents. Je vous en suis vraiment reconnaissante.

« Last, but not least », à mon mari Yves Tafforin. My rock. Tu as toujours cru en moi – surtout quand je n'y croyais plus. Sans toi je ne serais jamais arrivée jusque-là. Merci love. Et à ma fille Lucie. Le fait que tu puisses m'aider à la fin est la compensation pour le retard pris dans ce projet. Thank you darling !

RÉSUMÉ

Entre 1810 et 1923 l'avortement en France est considéré comme un crime jugé en Cours d'Assises. La loi du 27 mars 1923, requalifie l'avortement en délit, le plaçant sous la juridiction du tribunal correctionnel. Une analyse de cette nouveauté pénale et des motivations de cette astuce juridique, révèlent comment un lobby conservateur construit une rhétorique de la "crise de dépopulation" et la manipule pour faire adopter des lois régissant la fertilité féminine. Cette loi fait partie d'un arsenal juridique, auquel on peut ajouter les lois de 1920 et 1939, établit pendant l'entre-deux guerres pour maintenir la femme dans son rôle traditionnel de femme au foyer entourée d'enfants. Les promoteurs de ces lois estiment que seule la préservation de la famille patriarcale avec la mère « enceinte et pieds nus au cuisine » est la solution à ce qu'ils perçoivent comme un « débâcle démographique » qui ne cesse de s'aggraver depuis la Grande Guerre. Des historien.nes considèrent l'adoption des lois sur la réglementation de l'avortement comme un signe du pouvoir de ce mouvement antiféministe durant cette période. Néanmoins, leurs actions politiques ne parviennent pas à augmenter le taux de natalité avant la fin de la IIIe République. Comment pouvons-nous expliquer cet échec ? Qu'est -ce que cet échec nous apprend de l'histoire des femmes de l'entre-deux-guerres en France ? La réponse à ces questions est fournie grâce à une analyse détaillée de la rhétorique d'anti-avortement de ces militants familialistes-natalistes, mise en contraste avec des récits d'expériences réelles d'avortement rassemblées dans les procès-verbaux de quatre tribunaux correctionnels où se déroulent des procès pour avortement. Il y a une rupture complète entre la rhétorique familialiste-nataliste et la réalité de l'avortement, ce qui explique en partie l'échec de la politique répressive de l'époque. Les recherches dans les archives judiciaires montrent que les autorités judiciaires ne perçoivent pas l'avortement comme un problème de déclin de la population. Elles utilisent plutôt des enquêtes et des procès pour avortement non seulement pour condamner des femmes en vertu des dispositions de la loi, mais également pour les humilier méthodiquement en public afin de détruire leurs réputations. Ces juges, qui partagent la vision dominante sur le rôle social de la femme, se servent de ces procès comme un outil de contrôle social des femmes. Mais ce sont surtout des femmes de la classe populaire qui paient le prix le plus élevé pour leur choix d'avorter.

Mots-clés : histoire des femmes dans l'entre-deux-guerres ; histoire de l'avortement dans l'entre-deux-guerres ; correctionnalisation d'avortement ; loi de 27 mars 1923 ; discours familialiste-nataliste ; stratégie politique familialiste-nataliste ; instruments judiciaires de contrôle social.

ABSTRACT

Between 1810 and 1923 abortion in France is considered a crime and is tried in the Assize Court. The law of March 27th 1923, requalifies abortion as a misdemeanor, putting it under the jurisdiction of the Tribunal Correctionnel. This process is known as "correctionnalisation" in French judicial parlance. An examination of the motives for this legal slight of hand reveals how a conservative lobby builds a rhetoric of a "depopulation crisis" during the interwar period and manipulates it to enact laws governing female fertility. This law is part of a legal arsenal, to which can be added the laws of 1920 and 1939, established to maintain women in their traditional roles as housewives and mothers surrounded by children. The promoters of these laws believe that only the preservation of the patriarchal family with the mother "pregnant and barefoot in the kitchen" is the solution to what they perceive as a "demographic debacle" that has been getting worse since the Great War. Historians view the adoption of these abortion regulation laws as a sign of the power of this anti-feminist movement during this period. Nevertheless, their political actions fail to increase the birth rate before the end of the Third Republic. How can we explain this failure? What does this failure teach us about interwar women's history in France? The answer to these questions is provided through a detailed analysis of the anti-abortion rhetoric of these familialist-natalist activists, contrasted with stories of actual abortion experiences gathered in the records of four Tribunaux Correctionnels where abortion trials are held. There is a complete rupture between familialist-natalist rhetoric and the reality of abortion, which partly explains the failure of the repressive policy of the time. Research in court records shows that judicial authorities do not perceive abortion as a problem of declining population. Instead, they use abortion investigations and trials not only to sentence women under the law, but also to methodically humiliate them in public in order to destroy their reputations. These judges, who share the dominant view of the female social role, use these trials as a tool for social control of women. But it is mostly women of the lower classes who pay the highest price for their choice of abortion.

Keywords: women's history in the inter-war period, history of abortion in the inter-war period; correctionnalisation of abortion; March 27th 1923 law, familialist-natalist discourse and political strategy; judicial instruments of social control.

SOMMAIRE

| | |
|--|------------|
| INTRODUCTION | 7 |
| CHAPITRE 1 | 27 |
| LE MOUVEMENT FAMILIALISTE-NATALISTE DE L'ENTRE-DEUX-GUERRES : SES SUCCES POLITIQUES ET SA REPRESENTATION DE LA FEMME. | 27 |
| 1.1. La "complainte démographique" de l'entre-deux-guerres | 28 |
| 1.2. Les principaux contributeurs à la « complainte démographique »..... | 33 |
| 1.3. La femme vue par les familialistes-natalistes et son rôle social..... | 45 |
| 1.4. Les succès politiques des familialistes-natalistes | 59 |
| 1.5. Les opposants aux familialistes-natalistes : qui sont-ils et comment s'organise leur lutte ? | 66 |
| 1.6. La résistance passive | 70 |
| CONCLUSION | 73 |
| CHAPITRE 2 | 75 |
| « L'INDUSTRIE DES FAISEUSES D'ANGES » : L'AVORTEMENT VU PAR LES FAMILIALISTES-NATALISTES, QUELLES CONSEQUENCES SUR LA LEGISLATION DE L'ENTRE-DEUX-GUERRES ? | 75 |
| 2.1 Le contexte du discours anti-avortement des familialistes-natalistes | 78 |
| 2.2 Le discours familialiste-nataliste de l'avortement dans les années 1930 | 83 |
| 2.3 Les familialistes-natalistes et la politique anti-avortement de l'entre-deux-guerres..... | 96 |
| 2.3.1 La proposition Fougère | 96 |
| 2.3.2 La loi de 30 juillet, 1920 : « la loi scélérate » | 102 |
| 2.3.3 La loi de 27 mars, 1923 : la correctionnalisation de l'avortement..... | 105 |
| 2.4 La réponse des familialistes-natalistes à la loi de 1923 | 108 |
| 2.5 L'influence grandissante des familialistes-natalistes | 110 |
| 2.6 Le Code de la Famille | 114 |
| CONCLUSION | 116 |
| CHAPITRE 3 | 119 |
| L'INFLUENCE DE LA CLASSE SOCIALE SUR LES POURSUITES JUDICIAIRES ET LES PROCES POUR AVORTEMENT DANS LA FRANCE DE L'ENTRE-DEUX-GUERRES..... | 119 |
| 3.1 Les documents sources | 121 |
| 3.2 L'influence de la classe sociale sur la procédure judiciaire | 129 |
| 3.3 L'enquête..... | 134 |
| 3.4 Les procès | 145 |
| CONCLUSION | 147 |
| CHAPITRE 4 | 149 |
| L'INFLUENCE DU GENRE DANS LES POURSUITES JUDICIAIRES ET LES PROCES POUR AVORTEMENT DANS LA FRANCE DE L'ENTRE-DEUX-GUERRES | 149 |
| 4.1 Les catégories « femme » et « homme » sous la IIIe République..... | 153 |
| 4.2 Les dispositions de la loi de 1923 et ses modalités d'application | 157 |
| 4.3 Les affaires d'avortement dans l'entre-deux-guerres : comparaison du traitement judiciaire entre les hommes et les femmes | 159 |
| 4.4 Les stratégies de défense dans les enquêtes et les procès pour avortement dans l'entre-deux-guerres : l'influence du genre..... | 172 |
| CONCLUSION | 183 |

| | |
|--|------------|
| CHAPITRE 5 | 185 |
| LES PROCES POUR AVORTEMENT DANS L'ENTRE-DEUX-GUERRES : DES INSTRUMENTS PUISSANTS DE CONTROLE SOCIAL | 185 |
| 5.1 Qui sont les juges ? | 185 |
| 5.2 La conception de la femme « respectable » dans les classes moyennes de l'entre-deux-guerres | 188 |
| 5.3 L'éducation sexuelle des filles et des femmes dans l'entre-deux-guerres | 190 |
| 5.4 Les méthodes utilisées par la police lors des interrogatoires | 195 |
| 5.5 Les particularités des peines prononcées lors des procès | 202 |
| 5.6 La variété de ces procédés extra - légaux | 205 |
| 5.7 Le système de punition particulier aux procès d'avortement..... | 210 |
| 5.8 L'expérience des hommes devant les juges | 214 |
| CONCLUSION | 215 |
| CONCLUSION | 219 |
| Principaux constats : | 219 |
| L'avortement dans la mémoire collective actuelle | 223 |
| BIBLIOGRAPHIE | 229 |
| ANNEXES | 243 |
| TABLE DES ILLUSTRATIONS | 245 |
| TABLE DES TABLEAUX | 247 |

INTRODUCTION

Le 27 mars 1923, Alexandre Millerand, alors Président de la République et Maurice Colbert, Ministre de la Justice, signent une loi qui modifie l'article 317 du Code Pénal de 1810 sur l'avortement. Elle contient un unique article :

« Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consentie ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs (500 francs) à dix mille francs (10,000 francs).

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent francs (100 francs) à deux mille francs (2,000 francs) la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués, ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ainsi que des étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes et marchands d'instruments de chirurgie qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens seront condamnés aux peines prévues au paragraphe 1er. La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession pourront en outre, être prononcée contre les coupables, conformément aux articles 25 et 26 de la loi de 30 novembre 1892, lesquels dans l'espèce seront applicables aux pharmaciens et herboristes, ainsi qu'aux aspirants aux diplômes de ces deux professions.

Outre les peines mentionnées dans les trois paragraphes qui précèdent, les tribunaux pourront prononcer, pendant deux ans au moins et dix ans au plus, l'interdiction de séjour déterminée par l'article 19 de la loi de 27 mai 1885 »¹.

Entre 1810 et 1923, l'avortement est considéré comme un crime, jugé en Cour d'assises et puni de peines de prison de cinq à dix ans pour les femmes avortées et de cinq à vingt ans avec travaux forcés pour leurs avorteurs².

¹ Loi publiée dans le *Journal officiel de la République française*, 29 mars 1923, p. 3122. Il est intéressant de noter que le jour où le parlement adopte cette loi anti-avortement, Paul Strauss, le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociale, signe un décret créant la médaille de la famille aux mères de familles nombreuses. La liste des personnes honorées compte 71 pages dans le *Journal Officiel* du 27 mars 1923. Les mères de 10 à 13 enfants reçoivent la médaille d'or et celles de 8 à 9 enfants, d'argent. La médaille de bronze va aux mères de 5 à 7 enfants. Par exemple, les mères du département Maine et Loire reçoivent 8 médailles d'or, 13 médailles d'argent et 124 médailles de bronze pour l'année 1922. *Journal Officiel*, op.cit. 27 mars, 1923, p. 3050-3051. Sur la question des encouragements des familles nombreuses par des prix, Virginie De Luca Barbusse, *Les familles nombreuses. Une question démographique, un enjeu politique. France (1880-1940)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 81 – 83, p. 244-246.

² L'article 22 du Code Pénal de 1810 aggrave la dureté des peines de la manière suivante : « Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, avant de subir sa peine, sera attaché au carcan sur la place publique : il y demeurera exposé aux regards du peuple durant une heure ; au-dessus de sa tête sera placé une écriture portant, en caractères gros et lisibles, ses noms (son nom ou ses nom et prénom), sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation ». Le carcan est remplacé par une « simple » exposition publique par la loi de 28 avril 1832 et finalement aboli par le décret de 12 avril 1848.

Voir <https://criminocorpus.org/fr/outils/bibliographie/consultation/glossaire/26/>

En réduisant ces peines, la loi de 1923 requalifie automatiquement l'avortement en délit, désormais sous la juridiction du tribunal correctionnel³.

Plusieurs raisons justifient une thèse d'histoire des femmes sur cette loi en particulier. Son adoption fait partie d'un arsenal juridique datant de l'entre-deux-guerres destiné à contrôler l'activité sexuelle des femmes. Plusieurs historien.nes intéressé.es par la montée du natalisme ou du néo-malthusianisme pendant cette période se sont déjà penchés sur l'histoire des deux autres éléments de cet arsenal : la loi de 30 juillet 1920 interdisant toute information sur la contraception et l'avortement et le Code de la Famille de 29 juillet, 1939 instaurant une panoplie de mesures concernant la maternité et durcissant la répression de l'avortement⁴. Une étude détaillée de la correctionnalisation de l'avortement en 1923 manque dans l'historiographie. Pourquoi cette loi est-elle adoptée à ce moment précis ? Qui la soutient et pourquoi ? Quel impact cette loi a-t-elle sur la répression de l'avortement après 1923 dans la vie des femmes ? Cette thèse répond à ces interrogations en analysant les campagnes politiques en faveur d'une répression sévère de l'avortement, les débats parlementaires autour de la loi de 1923 et les archives judiciaires produits par son application.

Ces analyses démontrent comment, dans un contexte démographique où le taux de natalité diminue depuis le milieu du XIXe siècle, et en particulier après les énormes pertes humaines de la Première Guerre mondiale, des militants conservateurs et nationalistes réussissent à construire un discours de « dépeuplement » apocalyptique qui, selon eux, menace la place de la France dans le monde. Ces militants font activement campagne et convainquent les partis politiques, toutes tendances confondues, à l'exception du parti communiste, que les femmes ont trop souvent recours à l'avortement et sont donc responsables du déclin démographique du pays. Une analyse détaillée de leur propagande montre un antiféminisme profond parmi les militants conservateurs. Ils construisent une rhétorique de la "crise de dépopulation" et la manipulent pour faire adopter des lois contrôlant la fertilité féminine afin de maintenir les femmes dans leur rôle dit « traditionnel » : au foyer et entourées d'enfants. Ces actions antiféministes ne surprendront pas les historien.nes des femmes de cette époque. Cependant, les recherches entreprises dans les archives judiciaires à propos de l'impact de la loi de 1923 sur les femmes révèlent un comportement misogyne de la part de la police, des juges d'instruction et des juges de tribunaux, qui étonne par sa virulence. Même si l'article 22 du Code Pénal est aboli depuis 1848, il y a des moments en lisant ces verdicts où l'image du misérable attaché au carcan sur la place publique n'est pas loin de notre imagination.

Le lobby en faveur d'une politique démographique volontariste promue par l'Etat et qui domine le débat public sur l'avortement dans la période de l'entre-guerres consiste largement du mouvement familialiste-nataliste⁵. Cependant, malgré leurs victoires au niveau législatif, et surtout celle du passage de la loi de 1923, le

³ Il y a une augmentation de la correctionnalisation des infractions suite à une loi de 13 mai 1862, soit au nom de la justice plus rapide et moins cher, soit pour éviter les jurés trop indulgents et pour mieux assurer la répression., Jean-Claude Farcy, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires, 1800-1958*, Paris : Editions CNRS, 1992, p. 37. Ouvrage disponible en ligne. <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/doc/202/>

⁴ Cette historiographie est présentée ci-dessous.

⁵ Familialiste-nataliste est le terme de Miranda Pollard. Elle décrit un ensemble de groupes et d'organisations de l'entre-deux-guerres qui forment un groupe de pression très actif en faveur d'une augmentation du taux de natalité. La composition, les divisions et les points de convergence au sein de ce mouvement hétérogène font l'objet du premier chapitre. L'élimination de l'avortement est toutefois un thème fondamental sur lequel les familialistes-natalistes parlent d'une seule voix. Cf. *Reign of Virtue: Mobilizing Virtue in Vichy France*, University of Chicago Press, 1998.

nombre d'avortements ne baisse pas pendant toutes ces années, tout comme le taux de natalité qui n'affichera pas de hausse avant 1942, faits reconnus par les familialistes-natalistes eux-mêmes. Des historien.nes considèrent l'adoption des lois de 1920, 1923 et 1939 sur la régulation de l'avortement comme un signe de victoire de ce mouvement durant cette période. Néanmoins, l'incapacité de ces lois répressives à impacter sur le taux de la natalité par l'interdiction de l'avortement reste encore à traiter. Comment pouvons-nous expliquer cet échec ? Qu'est-ce que cet échec nous apprend de l'histoire des femmes de l'entre-deux-guerres en France ? Ces questions sont au cœur de cette thèse. L'analyse des poursuites criminelles et les procès pour l'avortement après sa correctionnalisation nous aide à y répondre.

Plusieurs historien.nes ont déjà suivi la démarche de Michel Foucault : prendre les affaires criminelles comme objet d'histoire et comme un lieu d'affrontement de discours sociaux où nous pouvons élucider les rapports de pouvoir⁶. Anne-Emmanuelle Demartini constate qu'aborder la criminalité comme un objet d'histoire fournit « *des points d'entrées particuliers dans l'étude des sociétés ou le poids des représentations dans la constitution des expériences sociales* »⁷. Cette thèse concerne la vie et les expériences de femmes pauvres dont les récits ont été oubliés depuis longtemps. Donner à des femmes effacées de l'histoire une place dans notre mémoire collective est une ambition noble de l'histoire des femmes⁸. Les femmes poursuivies en vertu de la loi de 1923 méritent certainement que leurs histoires soient racontées⁹. Cependant, les traces qu'elles laissent dans des archives judiciaires sont aussi une partie de l'histoire du pro-natalisme de l'entre-deux-guerres. Cette exploration fait sortir la contradiction entre les représentations dominantes de l'avortement et les expériences sociales de cet évènement illégal dans la vie des femmes à cette époque. Cette thèse explique l'incapacité des familialistes-natalistes à influencer le taux de natalité dans l'entre-deux-guerres par une rupture totale entre leur discours anti-avortement et la réalité de cet acte illégal exposée dans les archives judiciaires de l'époque. Elle est donc une analyse à la fois de la rhétorique et de la pratique. La rhétorique est révélée par une étude détaillée de la propagande familialiste-nataliste sous tous ces formes : brochures, correspondances avec divers ministères, rapports, thèses et récits. Une analyse de dix enquêtes et soixante-quinze procès qui ont lieu après l'adoption de la loi de 1923 permet d'examiner son implémentation sur le terrain et son impact sur les vies des femmes de l'époque.

Grâce à ce contraste entre la rhétorique et la réalité nous arrivons à deux conclusions principales concernant la correctionnalisation de l'avortement en 1923. Tout d'abord, le mouvement familialiste-nataliste échoue dans son objectif de faire monter la natalité par la répression de l'avortement pour des raisons d'ordre idéologique. Les républicains et même la majorité des féministes de la IIIe république placent la maternité comme un devoir au même titre que le service militaire pour les hommes. Cette vision est la pierre angulaire de la politique familiale de l'entre-deux-guerres. Au nom de Dieu, la Nature et la Science, tous les partis politiques et la plupart des

⁶ Michel Foucault, *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé la mère, ma sœur et mon frère... Un cas de parricide au XIXe siècle*, Paris, Gallimard Julliard, 1973, p. 10- 11.

⁷ Anne-Emmanuelle Demartini, *Violette Nozière, la fleur du mal*, Champ Vallon, 2017, p. 8.

⁸ Pour un résumé des évolutions dans les méthodologies des historien.nes de femmes et du genre depuis les années 1970, voir Kathleen Canning, *Gender History in Practice : Historical Perspectives on Bodies Class and Citizenship*, Cornell University Press, 2006, p. 5-28.

⁹ Véronique Blancard et Matthias Gardet ont la même approche dans leur travail sur la justice de enfants aux XIXe et XXe siècle. Ils veulent « *rendre justice aux jeunes* » en travaillant sur leurs histoires « *pour leur donner leur individualité, leur humanité et savoir écouter leurs voix* », Véronique Blanchard, Mathias Gardet, *Mauvaise Graine. Deux siècles d'histoire de la justice des enfants*, Paris : Editions Textuel, 2017. p. 11.

acteurs sociaux de l'entre-deux-guerres sont majoritairement attachés à l'idée que la maternité est socialement le propre de « la femme » ; et selon chaque point de vue, cela exclut tout vrai débat politique et social sur l'avortement. Bien plus encore, selon l'appartenance politique il est impossible pour la plupart des hommes du gouvernement ou des acteurs sociaux de concevoir l'avortement autrement que comme un crime contre quelque chose – la nature, la nation, la femme de la classe ouvrière, ou la destinée féminine. Aveuglés par des principes philosophiques nationalistes, anti-individualistes et antiféministes, les familialistes-natalistes ne peuvent simplement pas "voir" la réalité sur l'avortement. Deuxièmement, cette thèse démontre que des hommes de la classe moyenne, surtout des juges des tribunaux, se servent des poursuites et des procès pour l'avortement non seulement pour condamner des femmes selon les articles de la loi, mais pour les humilier systématiquement en public afin de détruire leurs réputations. Elle illustre comment ces juges, qui partagent la vision dominante sur le rôle social de la femme, se servent de ces procès comme un outil de contrôle social des femmes, et surtout des femmes de la classe populaire. Toutes les femmes qui brisent des codes de la « respectabilité féminine » méritent d'être punies, selon ces juges. Mais ce sont surtout les femmes pauvres qui manquent de la « respectabilité » à leurs yeux, même avant leurs arrivées dans le tribunal, qui paient le plus grand prix pour leurs choix d'avorter.

Cette thèse est importante pour l'histoire des femmes en France pour deux raisons. Premièrement, en prenant le vécu d'avortement comme son objet, elle complète des travaux qui se focalisent sur la construction du discours de l'avortement et les politiques mises en œuvre pour le réprimer¹⁰. Puis, cette thèse contribue à l'historiographie de la politique familiale de l'époque en agissant comme contrepoids face à ces années considérées comme le point culminant dans l'adhésion du public au programme du mouvement familialiste-nataliste¹¹. Deuxièmement, en exposant l'emprise politique du courant familialiste-nataliste ainsi que les comportements antiféministes des autorités judiciaires appliquant la loi de 1923, cette thèse agit comme une mise en garde et témoigne de l'ubiquité de ce que Jean Pedersen nomme à juste titre « *le côté obscur de la maternité républicaine* »¹². Elle définit cela par le fait qu'à des périodes de crises sous la IIIe République, il est très facile de considérer le rôle des femmes comme insignifiant, même aux yeux de leurs partisans républicains, « *excepté dans leur obligation à devenir mère* »¹³. Les rapports d'interrogatoires et dossiers d'instruction compulsés pour cette étude constituent une

¹⁰ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, *Histoire de l'avortement, XIXe-XXe siècles*, Paris, Le Seuil, 2003. Fabrice Cahen, *Gouverner les mœurs. La lutte contre l'avortement en France, 1890-1950*, Editions de Ined, Paris, 2016.

¹¹ Philip Ogden, Monique Huss, « Demography and pronatalism in France in the nineteenth and twentieth centuries », *Journal of Historical Geography*, Vol 8, n° 3, 1982, p. 292-293 ; Marie-Monique Huss, « Pronatalism in the Inter-War Period in France », *Journal of Contemporary History*, Vol. 25, 1990, p. 40 ; Andres Reggiani, « Procreating France: The Politics of Demography, 1919-1945 », *French Historical Studies* Vol. 19, n° 3, Spring, 1996, p. 728-729 ; Francis Ronsin, *La grève des ventres ; propagande néo-malthusienne et baisse de la natalité en France, XIXe-XXe siècles*, Paris, Aubier Montaigne, 1980, p. 121-148.

¹² Jean Elizabeth Pedersen, « Regulating Abortion and Birth Control: Gender, Medicine and Republican Politics in France, 1870-1920 » *French Historical Studies*, Volume 19, n° 3, Spring, 1996, p.676. Fabrice Cahen n'est pas d'accord avec cette position. Il veut se distinguer des historiennes – « *militantes féministes* », selon lui, - comme Pedersen, pour qui ces lois ont mis les femmes « sous la double emprise du conjoint et du médecin ». Il n'est pas d'accord ni avec elle ni avec Marie Louise Roberts qui voit dans la politique familialiste-nataliste un « prétexte d'une remise au pas du « beau sexe » « si fragilisé dans la France d'après-guerre ». Pour Cahen, la politique « repopulatrice » de l'entre-deux-guerres doit être plutôt comprise comme une « biopolitique » soutenue par les élites médicales et légistes afin d'augmenter leur pouvoir « d'expert » dans un Etat qui cherche les solutions « « efficaces » pour les problèmes sociaux. Cahen perçoit les lois de 1920 et 1923 uniquement comme une action politique qui s'efforce d'être pragmatique « en termes d'adaptation des réponses juridiques à la situation et aux ressources disponible ». L'expérience vécue par les femmes sous ces lois n'est pas son centre de l'intérêt (Fabrice Cahen, *Gouverner les mœurs*, op., cit. p. 181).

¹³ *Idem.* Pedersen

véritable source pour analyser ce "côté obscur de la maternité républicaine". De plus, cette étude confirme le constat de Miranda Pollard que "le Familialisme et le Natalisme français, vigoureusement installés en 1940, tirent clairement et profondément leur origine de la Troisième République" ¹⁴. La détermination de Vichy à éliminer le minuscule mouvement d'éducation sexuelle, à interdire la contraception et éradiquer l'avortement, pour ne citer que quelques-unes de ses politiques sexuelles, s'est construite sur les campagnes d'entre-deux-guerres menées par les familialistes-natalistes ¹⁵. Cette thèse démontre comment le courant familialiste-nataliste de l'époque construit son discours sur l'avortement qui, en 1939, devient ce que Miranda Pollard nomme "une logique de bon sens". Sous le régime de Vichy cette rhétorique est reprise par un pouvoir qui a besoin de renforcer ses appuis pour sa politique de régénération nationale ¹⁶.

La politique démographique française recoupe des préoccupations politiques, sociales et culturelles plus vastes et, à ce titre, a attiré l'attention de nombreux chercheurs français et internationaux au cours des dernières décennies. Certes, des démographes, des géographes, des historien.nes de la femme et du féminisme, de la famille, de la société et de la culture ont tous des centres d'intérêt différents. Cependant, même si leurs objets de travail sont aussi variés que l'émergence de la démographie en tant que discipline en France, la lutte pour les droits des femmes, la structure de la famille, l'histoire de la sexualité ou l'histoire de l'État providentiel, ils évoquent tous la capacité des familialistes-natalistes ont à dicter les termes du débat public dans tous ces domaines durant l'entre-deux-guerres. Il ressort de ces études des thématiques diverses un consensus sur la portée et l'impact des actions du lobbying familialiste-nataliste dans les couloirs du pouvoir. Le mouvement est réputé d'être la voix la plus forte et la plus influente dans ce que Sian Reynolds appelle le "demographic lament" ¹⁷.

Les historien.nes, géographes ou démographes qui s'intéressent spécifiquement à l'histoire du pro-natalisme en France sont tous d'accord avec ce point de vue de Siân Reynolds. Marie-Monique Huss, par exemple, soit dans une collaboration avec le géographe anglais, Philippe Ogden, soit dans ses propres œuvres, souligne l'influence politique et sociale croissante de ce mouvement et qualifie les années 1930 « d'apogée du pro-natalisme » ¹⁸. Les activistes familialistes-natalistes arrivent à mettre ce qu'ils appellent « la dépopulation » au centre du débat public pendant la période de l'entre-guerres. Françoise Thébaud dans son étude approfondie d'un des membres de ce mouvement le plus dynamique, l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française (Alliance Nationale) note que « la période 1919-1939 est un temps fort pour la puissance de l'Alliance nationale » ¹⁹. Andrés Reggiani s'accorde avec ce point de vue dans son article de 1996 qui évalue l'impact du discours pro-

¹⁴ Miranda Pollard, *op.cit.*, *Reign of Virtue*, p. 40. Ce point de vue est partagé par Robert Paxton, Francine Muel-Dreyfus, Andrés Reggiani et Cyril Olivier.

¹⁵ Les autres volets de la politique sexuelle et familiale de Vichy qui s'appuient également sur les campagnes familialistes-natalistes entre deux guerres et traités par Pollard sont les suivants : la campagne « femme au foyer » (traitée au chapitre 1) ; la campagne antipornographie (traitée au chapitre 1), la campagne de vote familial (traitée au chapitre 1). Les autres thèmes qui ont motivé certains éléments des natalistes familialistes de l'entre-deux-guerres et qui ont trouvé un écho dans les politiques de Vichy sont le divorce et l'appel à un retour à la terre.

¹⁶ Miranda Pollard, *Reign of Virtue*, *op. cit.*, p.41.

¹⁷ Siân Reynolds, *France between the Wars: Gender and Politics*, Routledge; London and New York, 1996, p. 20.

¹⁸ P. Ogden, M.-M. Huss, « Demography and Pronatalism in France », *Op. cit.*, p. 292 et Marie-Monique Huss, "Pronatalism on the Inter-war Period in France", *op. cit.*, p. 39-68.

¹⁹ Françoise Thébaud, « Le mouvement nataliste dans la France de l'entre-deux-guerres : l'alliance nationale pour l'accroissement de la population française », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, Vol. 12, n° 3, p. 277. Voir aussi son *Quand nos grand'mères donnaient la vie : la maternité en France dans l'entre-deux-guerres*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1986, p. 19-23.

nataliste sur les institutions de l'État. Il se concentre sur l'influence politique et technique d'un petit groupe d'experts sur la population au sein des agences de l'État et sur la manière dont ils promeuvent leur programme avec succès. Tout en se concentrant sur la fin des années 1930, il reconnaît que les travaux antérieurs des familialistes-natalistes jettent des bases politiques conduisant à une implication permanente de l'État dans les questions démographiques²⁰. Fabrice Cahen perçoit la lutte contre l'avortement sous la IIIe République comme un exemple de la biopolitique – « *politiques de la vie humaine* »²¹ - en action. Il s'intéresse à l'efficacité de l'État à mettre en place « *des instruments visant à la régulation de la sexualité et la reproduction dans leur dimension à la fois biologique, anthropologique et morale* »²². Il souligne le rôle clé joué par des élites médicales et légistes, colonne verticale du mouvement familialiste-nataliste, dans cette démarche étatique.

Étant donné la prépondérance de la position prise par les familialistes-natalistes dans le débat public sur les questions de naissance, nous ne sommes pas surpris de voir que les historien.nes des batailles pour des droits des femmes remarquent également leur forte influence. Steven Hause et Anne Kenney s'intéressent à l'histoire de la lutte pour le suffrage féminin sous la IIIe République. Ils montrent que même si les préoccupations d'associations telles que l'Alliance nationale semblent à première vue très éloignées de cette question, elles assument et influencent fortement le débat en postulant que le vote détournera les femmes de leur devoir patriotique de devenir mères et femmes au foyer²³. Selon leur vision, le repeuplement de la France dépend de la famille patriarcale et le vote féminin en sera la mort. De la même manière, de nombreux historien.nes démontrent à quel point ce mouvement puissant s'oppose farouchement et efficacement à toute revendication par des femmes au droit de contrôler leur reproduction. Parmi les acteurs qui contribuent à ce que Christine Bard appelle *Un siècle d'antiféminisme*²⁴, on trouve des familialistes-natalistes qui traquent non seulement des associations qui revendiquent l'éducation sexuelle et la légalisation de la contraception, mais également des activistes néo-malthusiens eux-mêmes. Francis Ronsin décrit les "actions des ligues morales et repopulateurs" et leur influence croissante au niveau politique ainsi que dans le milieu du patronat dans l'entre-deux-guerres²⁵. C'est dans son travail entrepris avec Roger-Henri Guerrand sur la vie et le militantisme de la féministe et néo-malthusienne Jeanne Humbert, que nous découvrons la manière déterminée des familialistes-natalistes pour infiltrer des réseaux politiques afin de faire taire des militant.es comme Eugène et Jeanne Humbert²⁶. Elinor Accampo dans son travail sur la vie de la néo-malthusienne Nelly Roussel et Felicia Gordon, se penchant sur la vie de Madelaine Pelletier, confirment ce rôle prépondérant des familialistes-natalistes qui influencent la politique familiale pendant la IIIe République mais profitent aussi des lois contre les outrages aux bonnes mœurs afin d'entraver le

²⁰ A. Reggiani, « Procreating France », *op.cit.*, p. 728.

²¹ F. Cahen, *Gouverner les mœurs*, *op.cit.*, p. 25

²² *Idem*.

²³ Steven C. Hause, Anne R. Kenney, *Women's Suffrage and Social Politics in the French Third Republic*, Princeton University Press, 1984, p. 21-23. Françoise Thébaud et Christine Bard soulignent que l'une des tactiques familialistes-natalistes récurrentes pour bloquer cette demande féministe est de soutenir le vote familial, un système de suffrage conçu pour garder le pouvoir politique entre les mains des pères de familles. Françoise Thébaud, Christine Bard, « Les effets antiféministes de la Grande Guerre », Christine Bard (dir.) *Un siècle d'antiféminisme*, Fayard, 1999, p. 157. Ce sujet est traité en chapitre 1. Voir aussi, Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, *La famille doit voter. Le suffrage familial contre le vote individuel*, Hachette, 2005.

²⁴ *Ibid*. Voir surtout p. 153-156 et chapitre 8 pour l'influence des familialistes-natalistes.

²⁵ Francis Ronsin, *La grève des ventres... op. cit.*, p. 121-129.

²⁶ Roger-Henri Guerrand et Francis Ronsin, *Le sexe apprivoisé. Jeanne Humbert et la lutte pour le contrôle des naissances*, Paris : Éditions La Découverte, 1990.

militantisme féministe dans le domaine de la sexualité²⁷. Anne Cova, dans son livre sur des féministes néo-malthusiennes dans la IIIe République, démontre que c'est précisément à cause de l'inefficacité supposée de ces lois que les familialistes-natalistes entreprennent une campagne aboutissant à la loi de 1920 interdisant toute information sur la contraception et l'avortement. L'adoption de cette loi est considérée parmi leurs plus forts succès de l'époque et un signe incontestable de leur influence politique²⁸. Ce point de vue est partagé par Jean-Yves Le Naour et Catherine Valenti, dans leur ouvrage sur l'avortement pendant le XIXe et XXe siècles. Ils démontrent que non seulement les méthodes d'avortement évoluent au cours de cette période, mais que le discours public se transforme également. Ce qui était un crime contre Dieu devient un crime contre la patrie pendant les premières décennies du XXe siècle. Le Naour et Valenti vérifient cette transformation du discours, et les lois qui en résultent²⁹. Joshua H. Cole, dans ses travaux focalisant sur la naissance de la démographie comme discipline académique pendant le XIXe siècle, surtout sur l'impact de la nouvelle science des statistiques vers la fin du siècle, remarque que les familialistes-natalistes de la Belle Epoque ne réussissent pas à faire passer des lois pour promouvoir leur programme nataliste. Cependant, il insiste sur le fait que le débat public sur la dépopulation remplit une fonction idéologique importante. L'attention portée à la procréation et à la fécondité féminine en tant que facteur causal de cette dépopulation supposée fournit aux réformateurs et aux moralisateurs les concepts et le langage permettant d'affirmer que la biologie féminine impose des obligations particulières aux femmes. Selon Cole, les familialistes-natalistes de la fin de XIXe siècle réussissent à faire de la fertilité des femmes à la fois la cause et le remède de la crise de dépopulation. Ces idées sont pleinement exploitées dans l'entre-deux-guerres, lorsque la Première Guerre mondiale place la question du dépeuplement au centre de la vie politique française³⁰. Même si Hervé Le Bras, dans *Marianne et des lapins* en 1991, critique sévèrement des démographes d'entre-deux-guerres comme Alfred Sauvy qui laissent leur science être influencée par leurs idéologies au point qu'ils font des prédictions démographiques fallacieuses, il reconnaît l'influence du mouvement familial sur la politique de l'époque et insiste sur la longévité de cet influence³¹. Paul-André Rosental, n'est peut-être pas totalement d'accord avec les propos de Le Bras sur l'impact funeste de l'idéologie sur les travaux des démographes français, mais il s'accorde sur l'impact des campagnes des familialistes-natalistes pendant des années 1920, et particulièrement des années 1930, sur la politique nataliste de Vichy et dans la France post 1945³². A. Reggiani et P-A Rosental focalisent sur la continuité du personnel venant des associations familialistes-natalistes dans les institutions de Vichy, et même bien après la fin de la guerre³³. Par exemple, Alfred Sauvy,

²⁷ Elinor Accampo, *Blessed Motherhood, Bitter Fruit: Nelly Roussel and the Politics of Female Pain in Third Republic France*, John Hopkins University Press, 2006. Felicia Gordon, *The Integral Feminist : Madeleine Pelletier, 1874 – 1939*, Polity Press, 1990. Pour les résumés synthétiques des vies et des contributions à l'histoire des femmes de ces trois militantes, voir Christine Bard dir., avec la collaboration de Sylvie Chaperon, *Dictionnaire des féministes, France XVIIIe – XXIe siècles*, Presses Universitaires de France, 2017.

²⁸ Anne Cova, *Féminismes et néo-malthusianismes sous la IIIe République* : « La liberté de la maternité », L'Harmattan, 2011, chapitre 3.

²⁹ Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, *Histoire de l'avortement*, op. cit., chapitres 3 et 4.

³⁰ Joshua H. Cole, « There are only Good Mothers”: The Ideological Work of Women’s Fertility in France before World War One” *French Historical Studies*, Vol. 19, n° 3, 1996, p. 671. Voir aussi, *The Power of Large Numbers. Population, Politics, and Gender in Nineteenth Century France*, Ithaca, Cornell University Press, 2000.

³¹ Hervé Le Bras, *Marianne et les lapins. L'obsession démographique*, Olivier Orban, 1992, p.14-16.

³² Paul-André Rosental, *L'intelligence démographique : science et politiques des populations en France, 1930-1960*. Odile Jacob, 2003, p. 17-21.

³³ Andres Reggiani, “Procreating France”, op.cit., p. 749-751. P-A. Rosental, *L'Intelligence démographique*, op.cit, chapitres 3 et 7.

démographe farouchement anti-avortement, devient le fondateur d'Institut National des Etudes Démographiques (INED) en 1945³⁴.

Les historien.nes de Vichy s'accordent avec Paul-André Rosental pour considérer que la Révolution nationale doit être comprise comme le moment où le travail accompli par les familialistes-natalistes depuis la fin du XIXe siècle porte enfin ses fruits. Robert Paxton écrit que « *Vichy's family program simply continued this interwar campaign more vigorously along the same lines* »³⁵. Miranda Pollard, dans son étude sur la centralité de la notion de genre dans le programme de ce régime qui vise à restaurer un « ordre naturel » basé sur la différenciation des sexes, fait l'hypothèse que l'antiféminisme profond du régime n'est pas l'apanage du gouvernement de Vichy. Il est bien ancré dans le conservatisme du mouvement familialiste-nataliste de l'entre-deux-guerres³⁶. Francine Muel-Dreyfus examine la place de la femme dans la conception de l'ordre social de Vichy et démontre que les penseurs et les dirigeants de la Révolution Nationale s'appuient sur l'idée consensuelle selon laquelle les femmes ont commis « le péché démographique » depuis fort longtemps. En refusant leur destin biologique, les femmes ont dépeuplé et fatalement affaibli la France. Vichy reprend toutes ces idées des familialistes-natalistes et construit sa politique familiale en conséquence³⁷. Cyril Olivier, dans son analyse de la Révolution nationale sous l'angle des efforts du régime à contrôler la sexualité féminine, note que :

« Les « réformateurs » en tous genres, chantres de la Révolution Nationale, professent les mêmes idées une vingtaine d'années auparavant. Leur pensée sourd tant des couloirs du Parlement que des multiples associations, ligues moralistes et familialistes et vient s'affirmer avec l'avènement du gouvernement de Vichy »³⁸.

Les historien.nes de l'État-providence en France traitent également du rôle des familialistes-natalistes dans la définition des termes des débats autour de tels développements. Sian Reynolds, dans un chapitre de son livre sur la politique de genre entre les deux guerres en France, intitulé "*Demography and its Discontents*", note que la question de la « dépopulation », maintenue dans le discours public par des familialistes-natalistes, impacte directement la politique salariale du patronat français et le développement de la prévoyance sociale entrepris par l'État et des collectivités locales de l'époque³⁹. Yvonne Knibiehler s'accorde avec Reynolds sur le fait que la famille et l'organisation de l'économie domestique deviennent des enjeux politiques en raison, au moins en partie, de cette « crise démographique ». Dans ses travaux sur l'histoire de la maternité en France, Yvonne Knibiehler estime que les transformations décisives de la condition maternelle du XXe siècle sont dues à deux facteurs. Le premier facteur est l'intervention des pouvoirs publics dans la vie familiale pour assurer l'avenir de la patrie. Il s'agit de relever le taux de la natalité et de veiller sur les jeunes. En conséquence, l'« intérêt de l'enfant » n'est

³⁴ Alfred Sauvy écrit dans son *Richesse et population* (1943), « La répression de l'avortement (considérée ici du point de vue strictement nataliste) est, d'après les expériences allemande et autrichienne le procédé le plus efficace, ou du moins, celui dont les effets sont le plus rapidement obtenus. Il n'est pas onéreux, mais demande un grand effort de volonté nationale. Forte répression des avorteurs, dépistés par tous les moyens, brèche dans le secret médicale, refus de permis d'inhumation lors de toute mort suspecte ». (p.305.) Cité dans H. Le Bras, *Marianne et les lapins*, op. cit., p. 252.

³⁵ Robert Paxton, *Vichy France: Old Guard and New Order, 1940 – 1944*, New York, Columbia University Press, 1972, p. 166.

³⁶ Miranda Pollard, *Reign of Virtue*, op. cit., p. 40-42.

³⁷ Francine Muel-Dreyfus, *Vichy et l'éternel féminin. Contribution à une sociologie politique de l'ordre des corps*, Paris, Le Seuil, 1996, Chapitre 3.

³⁸ Cyril Olivier, *Le vice ou la vertu : Vichy et les politiques de la sexualité*, Presses Universitaires du Mirail, 2005, p. 28.

³⁹ Sian Reynolds, *France between the Wars*, op. cit. Chapitre 1.

plus seulement l'affaire des parents, c'est désormais une affaire de l'Etat⁴⁰. Le deuxième facteur expliquant cette transformation de la condition maternelle selon Yvonne Knibiehler est « *l'emprise croissante des sciences, sciences biomédicales et sciences humaines* ».

Susan Pedersen, dans son histoire comparée des Etats providences britannique et français, établit qu'en France le principe de base est que la famille, et non les individus, ont des droits sociaux. La justice salariale et fiscale est réfléchiée en termes d'égalité entre les familles de la même classe sociale plutôt qu'entre les individus de classes différentes. Pedersen analyse ce phénomène français comme l'effet d'interactions entre le libéralisme, le natalisme et le catholicisme français⁴¹. Laura Frader enrichit les travaux de Pedersen et Reynolds avec son analyse du modèle de la politique sociale française développé après la Première Guerre mondiale. Elle établit des liens importants entre la nature genrée du travail et la pression politique pour l'accroissement de la population et montre comment les politiques publiques favorisent sans cesse les droits des salariés masculins en tant que patriarches de familles reproductrices⁴².

Dans toutes ces études qui approchent l'histoire de l'Etat providence en France sous des angles divers, nous rencontrons toujours la présence importante des familialistes-natalistes dans le débat public de la France de l'entre-deux-guerres. Même si les familialistes-natalistes sont divisés sur l'idée « de payer pour des bébés », le succès des campagnes du 'pro-natalisme positif'⁴³ entreprises par l'aile nataliste du mouvement est remarqué par les historien.es de la période. La première législation sur les allocations familiales mise en place au début des années 1930, par exemple, est considérée comme l'ancêtre de la vaste panoplie de prestations familiales de la France d'aujourd'hui⁴⁴. L'éradication de l'avortement, comme moyen d'augmenter le taux de natalité, est le seul sujet qui met tout le monde d'accord parmi les membres de ce courant de tous horizons – les républicains laïques, les nationalistes antirépublicains et les catholiques conservateurs : cette situation est unique dans l'histoire de la politique démographique de cette période⁴⁵. Grace à cette unanimité de l'opinion, l'axe de la stratégie familialiste-

⁴⁰ Yvonne Knibiehler, *Histoire des mères et de la maternité en occident*, Presses Universitaires de France, 2017, p. 76.

⁴¹ Susan Pedersen, *Family, Dependence and the Origins of the Welfare State: Britain and France, 1914-1945*, Cambridge University Press, 1993. Voir surtout chapitres 5 et 7. Pour le travail des associations bourgeoises et surtout des associations catholiques féminines dans le domaine des prestations sociales pour les femmes, voir les travaux de Seth Koven et Sonya Michel. Ils s'intéressent aux contributions des activistes féminines au développement des Etats providentiels en France, en Allemagne, en Grande Bretagne et aux Etats Unis entre 1880 – 1920. Ils démontrent comment ces associations féminines sont divisées sur les thèmes chers aux féministes comme le suffrage. Elles développent un discours « maternaliste » réclamant des aides de l'Etat pour les mères. Koven et Michel remarquent que des « maternalistes » françaises, comme La Ligue Patriotique des Femmes Françaises ou le Conseil National des Femmes Françaises voient leur discours approprié par des activistes nationalistes et antiféministes qui réussissent à prendre le contrôle de la politique familiale en France en profitant des anxiétés autour de la question de la « dépopulation ». Seth Koven, Sonya Michel, « Womanly Duties: Maternalist Politics and the Origins of Welfare States in France, Germany, Britain and the United States, », *The American Historical Review*, Vol. 95, n° 4, 1990, p. 108-1089. S. Koven, S. Michel (dir.), *Mothers of a New World: Maternalist Policies and the Origins of Welfare States*, Routledge, 1993.

⁴² Laura Levine Frader, *Breadwinners and Citizens: Gender in the Making of the French Social Model*, Durham and London Duke University Press, 2008, Chapitre 1.

⁴³ Toutes les mesures incitatives pour encourager les femmes d'avoir plus d'enfants : allocations familiales, avantages fiscaux par enfant, congés maternité, établissement des crèches, etc.

⁴⁴ Le terme « famille » est évidemment un terme beaucoup plus large aujourd'hui qu'il ne l'était dans l'entre-deux-guerres. L'Etat français d'aujourd'hui offre des prestations à tous les parents, quels que soient leur préférence sexuelle ou leur état matrimonial. Il existe un consensus populaire selon lequel le récent « boom » démographique en France est dû au succès de ce système compréhensif de soutien aux parents qui travaillent, en particulier.

⁴⁵ Fabrice Cahen a souligné que le lien entre avortement et « dépopulation » n'avait pas été explicitement établi par les familialistes-natalistes avant les années 1910. Cf. Fabrice Cahen, « Medicine, statistics, and the encounter of abortion and "depopulation" in France (1870-1920), *The History of the Family*, vol. 14, n° 1, 2009, p. 33. Le chapitre 2 analyse la place centrale de l'avortement dans le discours familialiste-nataliste de l'entre-deux-guerres.

nataliste que nous pouvons appeler « pro-natalisme négatif »⁴⁶ réussit à faire passer trois lois très draconiennes contre l'avortement – le seul moyen de contrôle des naissances fiable avant les années 1960. Cependant, malgré ses réalisations politiques significatives, ce mouvement échoue dans sa mission première à savoir, l'augmentation du taux de natalité durant la période de l'entre-deux-guerres. A travers la mise en avant d'un élément clé de ces mesures dissuasives, l'interdiction de l'avortement, cette thèse questionne un aspect de cet échec non encore pleinement exploré par les spécialistes de l'histoire des politiques de la famille en France : l'incapacité du mouvement familialiste-nataliste à faire diminuer le nombre annuel d'avortements illégaux dans l'entre-deux-guerres.

Cette thèse est principalement fondée sur des documents d'archives judiciaires. Elle reprend une première enquête menée dans les années 1990 dans les Archives nationales à Paris et quatre Archives départementales (Calvados, Côte d'Or, Haut-Rhin et le Rhône). D'autres sources judiciaires ont été consultées aux Archives de la Préfecture de Police de Paris. Aux Archives nationales, la série BB 18, dépositaire de la division criminelle du ministère de la Justice, constitue la source principale d'historiens s'intéressant à la criminalité. La sous-série BB 18 BL, dite « dossiers banaux », « est composée des dossiers d'action publique relatifs aux affaires ayant entraîné un appel au ministère ou une intervention de celui-ci »⁴⁷. Nous trouvons en BB 18 BL la correspondance entre le procureur général de chaque département et son responsable au ministère de la Justice concernant les affaires qui se déroulent dans sa région, liées à la vie politique, économique ou sociale du pays. Les grèves, les élections, la surveillance de l'opposition sont des exemples du type d'activité qui déclenche un rapport au ministère à Paris de la part des procureurs provinciaux. Et chaque affaire judiciaire provoquant un retentissement public conduit aussi à un récit des événements pour le ministère. Les fonds BB18 BL 6174-6177 concernent principalement l'activité des associations familialistes-natalistes entre 1924 et 1939 et sont les sources principales de cette thèse pour analyser la nature de leur discours sur la femme, la famille et la nation ainsi que leur stratégie politique, cette dernière particulièrement pendant les années 1930.

BB18 BL 6174 et 6175 sont les sources majeures pour analyser la perception familialiste-nataliste en ce qui concerne le rôle social des femmes. Ces fonds contiennent une correspondance très riche entre 1924 et 1939 au sujet des outrages aux bonnes mœurs qui heurtent à la sensibilité de la branche familialiste du mouvement, en particulier. Les hommes, comme Emile Pourésy, président de la Ligue pour le relèvement de la moralité publique, rédigent des dizaines de lettres au procureur de leur département pour condamner la « presse grivoise », un spectacle de boulevard ou l'activité néo-malthusienne dans leur région. Pourésy et ses collègues familialiste-natalistes y révèlent leurs attitudes envers la sexualité féminine et leurs peurs que la « pornographie » ne détourne les femmes de leur rôle « naturel » de mère de famille. La série F60 est une source de même type qui enrichit la correspondance disponible dans BB18 BL 6174 et 6175.

BB18 BL 6176 regroupe plusieurs types de documents en relation avec la répression de l'avortement. Tandis que BB18 BL 6174 et 6175 sont organisés chronologiquement, les documents ici sont hétérogènes de nature : comptes rendus des réunions de la Conseil Supérieur de l'assistance publique entre 1934 et 1937 ; correspondance de Fernand Boverat de l'Association nationale pour l'accroissement de la population française et

⁴⁶ Les mesures pour dissuader les Français d'utiliser la contraception ou d'avoir recours à l'avortement en criminalisant ces deux activités.

⁴⁷ Jean-Claude Farcy, *Guide des archives*, op cit., p. 225.

le ministère de la Justice et le Haut Comité de la population concernant l'application des lois anti-avortement ; correspondance avec plusieurs procureurs au sujet de la répression de l'avortement dans leurs districts ; plusieurs communications interministérielles au sujet de l'avortement ; quelques brochures de l'Alliance Nationale ; une copie des circulaires ministérielles concernant l'avortement entre 1929 et 1939. BB18 BL 6176 est une source très riche pour analyser le discours anti-avortement des familialistes-natalistes, mais il est aussi indispensable pour les historien.nes intéressé.es par la présence des familialistes-natalistes dans les couloirs du pouvoir pendant les années 1930. BB18 BL 6177 contient des statistiques sur la répression de l'avortement entre 1934 et 1938, et c'est à partir de ces documents que j'ai fait le choix de Caen, Colmar, Lyon et Dijon pour trouver les sources des poursuites pour l'avortement après l'adoption de la loi de 1923. Le tribunal correctionnel du département de la Seine a, évidemment, jugé la majorité des affaires, (139 pendant les cinq ans) mais ses archives étant perdues, il a fallu chercher ailleurs. Le choix des quatre sites a été très pragmatique : le nombre de poursuites y est plus haut que la moyenne ; l'Alsace-Lorraine, étant perçue comme un fief de néo-malthusianisme par les familialistes-natalistes, Colmar présente un intérêt particulier ; Lyon représente une grande ville de province et Caen une petite, d'une région encore attachée à l'Église catholique ; Dijon était mon lieu de résidence pendant la période de recherche.

Les Archives départementales du Haut-Rhin à Colmar conservent les documents judiciaires des tribunaux correctionnels de Colmar et Mulhouse. Le procureur général du Haut-Rhin a rapporté 72 affaires d'avortement jugés dans son département entre 1934 et 1938 impliquant 315 personnes inculpées. Il y a deux séries d'archives classées AL intéressantes : AL 4671-4682 concerne le tribunal de grande instance de 1919 à 1939 et AL 06878-06892 la Cour d'appel de 1923 à 1933. Ces deux séries contiennent les archives du juge d'instruction. Il ne reste aucun jugement du tribunal correctionnel de Colmar⁴⁸. L'archiviste m'a expliqué qu'il y a une pénurie d'archives judiciaires à Colmar à cause de son « emplacement historique malheureux ». Les armées qui avancent et se retirent ont l'habitude de détruire des archives... À la fin, j'ai pu consulter quatre dossiers de poursuites pour avortement, deux de chaque série. La série de la Cour d'appel ne contenant qu'un total de quinze dossiers d'instruction pour toute la période, il semble miraculeux d'avoir trouvé deux cas d'avortement parmi eux.

Les Archives départementales du Calvados à Caen conservent les documents judiciaires des tribunaux correctionnels de Bayeux, Falaise, Lisieux, Vire, Pont-l'Évêque et Caen. Le procureur général du Calvados a rapporté 37 affaires d'avortement jugées dans son département entre 1934 et 1938 impliquant 95 personnes inculpées. Il y a deux séries U qui attirent l'attention : U 2275 concerne les jugements du tribunal correctionnel et la série U 7906 à 7996 les dossiers d'instruction de 1920-1928. J'ai reçu la permission de les voir ainsi que les dossiers U 2275 132 à 176, couvrant les jugements pour la période 1923 à 1939. Jean-Claude Farcy note que les fonds judiciaires ici ont subi de lourdes pertes pendant la Deuxième Guerre mondiale, un constat confirmé par l'archiviste sur place⁴⁹. Cela peut expliquer pourquoi les dossiers U 2275 171-176 étaient introuvables un fois sur place et que je n'ai vu que dix-neuf verdicts pour la période 1924-1937. La pénurie de dossiers d'instruction restants est même plus dramatique. J'ai eu le droit de voir les dossiers associés avec quatre-vingt-dix cotes : U

⁴⁸ Jean-Claude Farcy note que le tribunal de Mulhouse n'a pas encore versé ces fonds aux Archives départementales mais qu'il n'y a guère de jugements à Mulhouse, non plus. Jean-Claude Farcy, *Guide des archives judiciaires, op. cit.*, p. 698.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 374.

7906-7996. En principe ces cotes couvrent les poursuites d'environ 7 500 délits pour la période de 1920-1928. Il ne reste des archives que pour environ 900 de ces poursuites. Encore un fois, je m'estime très chanceuse d'avoir trouvé un cas d'avortement parmi eux⁵⁰.

Les Archives départementales du Rhône à Lyon conservent les documents judiciaires des tribunaux correctionnels de Lyon et Villefranche. Le procureur général du Rhône a rapporté 37 affaires d'avortement jugées dans son département entre 1934 et 1938 impliquant 143 personnes inculpées. Je confirme les remarques de Jean-Claude Farcy quand il dit que « *Les archives judiciaires versées jusqu'aux années 1950, sauf pour le tribunal de Villefranche, ne sont pas classées dans leur majeure partie. Elles restent d'accès difficile en absence de répertoire* »⁵¹. Cette difficulté a été compensée par la grande aide que l'archiviste m'a apportée en me guidant vers deux séries : U2 pour les jugements du tribunal correctionnel et U7 pour des documents d'instruction. J'ai réussi à consulter 21 jugements pour la période de 1923 à 1936, avec une grande lacune entre 1925 et 1933. Et ici encore, j'ai eu la chance de découvrir avec l'aide assidue de l'archiviste le seul dossier d'instruction pour avortement restant pour la période.

Les Archives départementales de la Côte d'Or conservent les documents judiciaires des tribunaux correctionnels de Beaune, Semur, Chatillon-sur-Seine et Dijon. Le procureur général de la Côte d'Or a rapporté 45 affaires d'avortement jugés dans son département entre 1934 et 1938 impliquant 91 personnes inculpées. J'ai eu la permission de voir les fonds des tribunaux correctionnels et la Cour d'appel dans les séries U9 pour Dijon et Semur et U7 pour Beaune et Chatillon-sur-Seine. U9Cd est la cote pour les jugements correctionnels et U9Ce celle pour les dossiers d'instruction. Jean-Claude Farcy remarque que ces fonds sont complets, sauf pour une lacune entre 1923 et 1926 à Semur⁵², mais cela ne correspond pas à mon expérience. Je n'ai trouvé que 34 jugements avec beaucoup de lacunes et 4 archives de dossiers d'instruction pour les années 1920. Le registre des audiences correctionnelles à Dijon de 1914 à 1929 était introuvable, ce qui a rendu la recherche un peu laborieuse. Plusieurs jugements cités dans les registres pour 1930-1941 étaient également introuvables. Cependant, malgré des frustrations, ce site était le plus riche des quatre consultés et les documents trouvés ont largement compensé ceux qui manquaient.

Ensemble, les quatre sites provinciaux fournissent de la matière pour analyser l'impact de la loi de 1923 sur l'expérience qu'ont des femmes, surtout celles des classes populaires de l'enquête et du procès pour avortement. Il y a moins d'inculpées de la classe moyenne dans ces archives et, heureusement, il y a un fonds aux Archives nationales qui aide à combler ce manque. Nous avons évoqué ci-dessus le série BB18 BL conservant la correspondance entre les procureurs généraux et le ministère de la Justice concernant les questions sociales.

⁵⁰ Le site de Caen fournit un exemple du type d'anomalie inexplicable que tout chercheur.euse doit gérer de temps à l'autre. Aux Archives nationales, j'ai trouvé une correspondance entre Georges Pernot, ministre de la Justice en janvier 1933 et « plusieurs ligues de familles nombreuses du Calvados » qui lui ont signalé que Jeanne Humbert, présente dans le département, « sous le prétexte de conférences pacifistes se livre à une propagande antipatriotique et anticonceptionnelle » et « que la cour d'appel de Caen a été saisie d'une plainte en raison de ces faits. » Ce qui vaudra deux procès à Jeanne Humbert. Elle sera acquittée en février 1924 par le tribunal correctionnel de Vire et condamnée par la cour d'appel de Caen le 26 juillet à 3 mois de prison en juillet 1934. BB18 6175 44 BL 389 contient tous les documents envoyés à Paris à ce sujet soit par le procureur de Caen, soit par les soutiens de Jeanne Humbert comme Victor Margueritte. J'ai donc attendu de trouver les traces de ce procès et les jugements dans les archives de Caen. Les jugements pour 1934 sont bien présents – mais il n'y a aucune mention de ces procès. Voir Roger-Henri Guerrand, Francis Ronsin, *Le sexe apprivoisé*, op. cit., p. 144-116 pour leur traitement de cette affaire.

⁵¹ *Ibid.*, p. 705.

⁵² *Ibid.* p. 420.

Le ministre s'intéresse en particulier aux affaires délictueuses impliquant les fonctionnaires. BB 18 BL 3000 contient plusieurs dossiers concernant des poursuites pour avortement subies par quelques enseignantes, et d'autres fonctionnaires, à la fin des années 1930. La correspondance provoquée par ces affaires entre les procureurs concernés et le ministère à Pairs nous offre un aperçu de l'expérience de l'avortement de la part des femmes de la classe moyenne qui sert du complément aux archives des tribunaux correctionnels.

Les documents conservés aux Archives de la Préfecture de Police de Paris fournissent les sources nécessaires pour acquérir une perception des organisations qui ont résisté le discours dominant des familialistes-natalistes. Ce sont des archives déjà très bien connues des historien.nes des mouvements progressistes en France. Le fonds BA 1651 conserve les rapports de la police concernant le mouvement féministe, surtout les pacifistes, socialistes et anarchistes. Le fonds BA 381 est une excellente source pour les rapports de la police sur le mouvement néo-malthusien entre 1920 et 1924. BA 1660 contient un dossier riche sur le militantisme de l'anarchiste Sébastien Faure. Les fonds de la série F7 sont aussi utiles pour voir l'activité de la police dans sa mission de faire taire les militantes néo-malthusiennes, anarchistes ou féministes. A la Bibliothèque Marguerite Durand, on trouve également des éléments sur Eugène et Jeanne Humbert.

Cette recherche des archives judiciaires est complétée par les sources « classiques » des historien.nes du social : le *Journal Officiel* pour les débats parlementaires sur l'avortement ; les statistiques du *Compte Général de l'administration de la justice criminelle* pour un aperçu de la répression au sens global ; la presse de « repopulateurs » ainsi que de leurs adversaires ; les brochures des familialistes natalistes et leurs rapports sur la question de la population ; les récits et thèses des « experts » médicaux et juridiques sur les mêmes thèmes. Toutes ces sources, juridiques et autres, ont permis de mesurer le décalage entre la rhétorique « officielle » de l'avortement et la manière dont la majorité des femmes l'ont vécu pendant l'entre-deux-guerres.

Afin d'analyser la scission entre le discours sur l'avortement du mouvement familialiste-nataliste et le vécu de l'acte lui-même, cette thèse est structurée en deux parties. La première partie nous fournit le contexte de la loi de 1923. Elle présente, en deux chapitres, le courant familialiste-nataliste, ses objectifs, sa conception de « la femme », son discours sur la crise de dépopulation et sur l'avortement. Ces chapitres incluent également une analyse des principaux opposants à ce mouvement. La deuxième partie, en trois chapitres, concerne des poursuites et des procès qui fournissent un regard sur l'expérience d'un avortement illégal et des poursuites qui ont suivi. Ces trois chapitres mettent en lumière le rôle des autorités judiciaires en charge de l'adoption de la loi de 1923 : quelles sont les actions menées par ces autorités concernant ce délit ? Comment les femmes accusées et inculpées subissent-elles ces actions ? Quel est l'impact de la classe sociale sur une poursuite ? Comment les hommes inculpés vivent-ils une poursuite pour l'avortement ? Comment les juges du tribunal correctionnel se comportent-ils pendant les procès ?

La première partie de cette thèse présentera le contexte discursif et politique du passage de la loi de 27 mars 1923. Le premier chapitre présentera le courant familialiste-nataliste, les auteurs du discours de l'entre-deux-guerres sur la crise de dépopulation, et se terminera par une présentation des sources principales d'opposition à ce discours dominant – les féministes radicaux, les néo-malthusiens et le courant eugéniste. Ce premier chapitre expose ainsi le contexte discursif nécessaire pour comparer les perceptions de la féminité et les rôles sociaux propres assumés par les familialistes-natalistes et leurs opposants avec ceux des hommes appliquant la législation de 1923 que nous rencontrerons dans les chapitres trois à cinq. Par ailleurs, il est essentiel

de tenir compte de la conception de la féminité qui règne au sein du courant familialiste-nataliste, le plus influent au niveau politique et le plus bruyant en termes de revendications démographiques ; cela permettra de comprendre comment les femmes, prises au piège dans ces procès, font pour se défendre⁵³. A partir de l'étude de 1962 de Robert Talmy, ce premier chapitre présente les acteurs clés de ce groupe de pression très divisé : il examine leurs convergences et divergences idéologiques, un sujet familier des historiens de la politique sexuelle de l'époque⁵⁴. Suivra ensuite un examen approfondi de la campagne publique de l'entre-deux-guerres pour éradiquer la pornographie : il constitue un moyen très utile pour explorer leur conception de la sexualité féminine. Un regard sur les actions menées pour faire revenir la femme au foyer dans les années 1930, autre campagne publique qui fait beaucoup de bruit et à laquelle le courant familialiste-nataliste participe activement, complètera l'analyse de leur conception du rôle social des femmes.

Le deuxième chapitre de la première partie complète le contexte en focalisant à la fois sur la rhétorique de l'avortement du courant familialiste-nataliste et sur l'opposition que cela engendre ; ce chapitre deux examine également l'adoption de la loi de 1923. Il explique comment, après la Première Guerre mondiale, l'éradication de l'avortement devient le cœur de la campagne de ce mouvement afin d'augmenter le taux de natalité ; ce chapitre deux présente la forme du discours, la façon dont celui-ci évolue durant cette période, et l'impact qu'il a sur les trois lois concernant l'avortement en 1920, 1923 et 1939. Il montre comment, dans les années 1930, le mouvement familialiste-nataliste construit avec habileté un discours présenté comme "scientifique" et "rationnel" afin d'aiguiser l'intérêt de républicains laïques et de tous horizons politiques. Il révèle également l'impact de la loi de 1923, la seule à l'époque qui concerne uniquement l'avortement. Deux types d'archives du ministère de la Justice sont examinés dans ce chapitre deux : des statistiques des tribunaux correctionnels, à l'échelle nationale, montrant une augmentation annuelle de 65 % de procès traitant de l'avortement, puis onze circulaires ministérielles publiées entre 1923 et 1938, encourageant une application plus stricte de la loi grâce à des poursuites engagées par les autorités judiciaires locales.

Bien que ces archives attestent le sérieux avec lequel cette loi de 1923 est appliquée par les autorités compétentes, le courant familialiste-nataliste ne cesse de critiquer avec sévérité aussi bien la loi que sa mise en œuvre. Selon lui, les sentences prononcées pour une moyenne de moins d'un an de prison, la majorité desquelles est suspendue pour circonstances atténuantes, affaiblissent fortement l'effet attendu de la loi. Ils pointent du doigt le fait que cette loi n'a aucun impact sur le taux de natalité, qui stagne, avant d'être dépassé par le taux de mortalité dans le milieu des années 1930⁵⁵. Leur déception a un goût amer : elle alimente les démarches et les pressions grandissantes des années 1930. Résultat : en avril 1939, le Code de la Famille est promulgué ; il servira de base à la politique familiale du régime de Vichy.

Cette première partie livre ainsi le récit de l'adoption du cadre législatif qui régit la politique familiale de l'entre-deux-guerres, le contexte discursif dans lequel l'avortement est correctionnalisé et dans lequel la loi est

⁵³ Sian Reynolds, *France between the Wars*, *op.cit.* Le chapitre cinq, en particulier, explique comment les tactiques de défense des femmes et des hommes témoignent de l'omniprésence des stéréotypes de genre qui ont saturé le discours familialiste-nataliste.

⁵⁴ Robert Talmy, *Histoire du mouvement familiale en France, 1896-1939*, Aubenas, UNCAF 1962, 2 volumes. Robert Talmy est très sensible à son objectif de restaurer la famille « traditionnelle » comme moyen d'augmenter le taux de natalité. Nous y reviendrons dans le premier chapitre.

⁵⁵ James F. McMillan, *Dreyfus to De Gaulle: Politics and Society in France 1898-1969*, Edward Arnold, 1985, p. 100.

appliquée⁵⁶. Les trois chapitres suivants traitent des poursuites et des procès pour l'avortement. Ils révèlent, de façon évidente, le "côté obscur de la maternité républicaine" qui se cache sous la surface, dans un Etat dont la célèbre devise est *Liberté, Egalité, Fraternité*. Ce "côté obscur de la maternité républicaine" s'exprimera ensuite pleinement dans la devise *Travail, Famille, Patrie* dans les années du régime de Vichy.

La deuxième partie de la thèse traitera de l'impact de la loi de 1923 sur l'expérience d'une poursuite et d'un procès pour l'avortement. Les sources sur lesquelles se basent les chapitres trois, quatre et cinq de la deuxième partie de cette thèse sont des dossiers de juges d'instruction et des jugements rendus lors de procès à Colmar, Lyon, Dijon et Caen. Pour ces mêmes chapitres, d'autres dossiers ont été consultés comme des correspondances ministérielles échangées entre le Département de la Justice à Paris et des procureurs de la République pour des cas d'avortement dans lesquels étaient impliqués des fonctionnaires⁵⁷. Le chapitre trois soulève la question de l'influence de la classe sociale sur les poursuites et les procès pour avortement durant cette période. A une époque où la contraception féminine est à la fois illégale et très peu fiable, il ne peut y avoir de doute quant au fait que l'avortement était un acte clandestin auquel recourent les femmes de tous milieux sociaux⁵⁸. Cependant, le discours anti-avortement du courant familialiste-nataliste ne prend pas en compte les femmes des classes populaires qui pratiquent ou qui ont recours à l'avortement du fait de leurs conditions de vie pénible. Néanmoins, la majorité des personnes poursuivies pour ce délit est effectivement issue de ces classes⁵⁹.

L'écart entre le discours et la réalité ne pouvait être plus évident. Les personnes qui parlent de l'avortement et les hommes qui légifèrent contre cet acte le décrivent comme une activité réservée aux privilégiés alors que ceux qui appliquent la loi en ont une vision contraire. Cela s'explique en partie par le fait que les femmes aisées ont accès aux soins médicaux, ce qui rend les actes d'avortement plus difficiles à déceler. Cependant, le chapitre trois révèle que la loi contre l'avortement fournit au parquet judiciaire un outil de contrôle social qu'il s'approprie volontiers. Ce préjugé dans l'application de la loi est flagrant pour les opposants contemporains au courant familialiste-nataliste. Ce fait est fortement dénoncé par les féministes Nelly Roussel et Madeleine Pelletier, pour n'en citer que deux. Grâce aux analyses des méthodes d'interrogatoire de la police, des procédures

⁵⁶ Les remarques de Susan Pedersen concernant l'absence de travaux historiques sur la loi de 1932 sur les allocations familiales, qu'elle considère comme la pièce de législation sociale la plus importante de la période, pourraient également être faites au sujet de la loi de 1923. Susan Pedersen, *Family, Dependence and the Origins of the Welfare State*, op. cit., p. 372. Bien que la législation de 1923 n'interdise pas ce qui était autorisé auparavant, elle a radicalement affecté la manière dont l'avortement est poursuivi à une époque où les couples pratiquaient clairement la planification familiale et l'avortement était la seule méthode de contrôle des naissances qui ne manquerait pas de fonctionner. En tant que tel, l'histoire de la promulgation de cette loi mérite d'être étudiée pour les éclairages qu'elle fournit sur le contrôle de la sexualité au cours de ces années.

⁵⁷ Les archives équivalentes pour Paris ont malheureusement été détruites lors d'un incendie aux Archives de la Seine dans les années 1970. En 1939, le ministre de la Justice Marchandeaume demanda aux procureurs locaux de fournir des statistiques sur l'application de la législation sur l'avortement dans leurs districts au cours des cinq années précédentes. Les quatre sites consultés ici ont été choisis pour leur variété géographique et parce qu'ils ont tous déclaré un nombre de procès supérieur à la moyenne. Les réponses à la demande du ministre de la Justice figurent dans le document AN BB18 6177 (avec autorisation) et sont analysées aux chapitres 3 à 5 ci-dessous. Une description de ces archives, qui ne peuvent être consultées qu'avec une permission spéciale et avec des restrictions d'utilisation, est donnée au début du chapitre trois.

⁵⁸ A noter que la législation de 1920 n'interdit pas les préservatifs jugés nécessaires dans la lutte contre les maladies vénériennes.

⁵⁹ Jean-Claude Farcy, dans son étude monumentale des années 1980 des archives juridiques du XIXe et XX siècles, a déjà noté : « *Quant à la sociologie des délinquants, toutes les études soulignent la prédominance des classes populaires, l'importance des migrants, ce que suggère fortement l'hypothèse que l'on trouve devant les tribunaux et dans les prisons principalement les victimes des mutations économiques et sociales qui affectent la France pendant cette période : révolution industrielle et développement du capitalisme, essor urbain et exode rural, triomphe des classes bourgeoises imposant valeurs et normes de conduites nouvelles aux classes populaires et urbaines.* » (Jean-Claude Farcy, *Guide des archives judiciaires*, op. cit., p. 16.)

d'audience et des sentences prononcées, le chapitre trois montre que Nelly Roussel et Madeleine Pelletier ont raison : sur le banc des accusés, les personnes des classes populaires dépassent en nombre celles de classe privilégiée et ce, en partie, à cause des autorités qui ferment volontiers les yeux sur les avortements pratiqués dans ce milieu favorisé. Dans les archives judiciaires consultées, alors que 80 % des personnes jugées sont des femmes, celles de milieu défavorisé représentent la plus grande partie puisque 65 % d'entre elles sont des classes populaires⁶⁰. De la même façon, le nombre d'hommes des classes populaires dépasse celui de la classe moyenne puisqu'ils représentent 60 % des hommes jugés. Le chapitre trois montre comment les organismes chargés de l'application de la loi, dont les membres pouvaient s'accorder ou non avec la perception familialiste-nataliste de l'avortement en tant que choix des femmes riches, laissent des traces de leurs enquêtes qui illustrent un traitement préférentiel, peut-être inconscient, de la classe moyenne. Cependant, le chapitre trois montre également que lorsque l'infraction "correspond" au discours sur l'avortement du courant familialiste-nataliste et est commise par des médecins ou des sages-femmes dans le cadre de leur fonction, la sentence prononcée par les juges à l'égard de ces personnes est beaucoup plus lourde que la moyenne⁶¹. Le préjudice de classe, dans l'application de la loi anti-avortement dans l'entre-deux-guerres, a fait l'objet de nombreuses observations par les contemporains et bien évidemment ne surprendront pas des historien.nes. Il n'est cependant que le premier aspect de la scission sur la perception de l'avortement entre ceux qui parlent de l'acte lui-même et ceux qui appliquent les lois anti-avortement.

Le chapitre quatre analyse comment les hommes vivent les enquêtes et les procès pour avortement : il montre, de façon encore plus marquée, l'étendue de cet écart. Les familialistes-natalistes et les parlementaires sont conscients de l'importance du rôle des hommes dans ce délit. Par conséquent, ils s'acharnent à élaborer un arsenal judiciaire adéquat pour combattre cette participation masculine grâce à la notion de "complicité" qui est, en effet, très large. Tout homme impliqué dans l'organisation ou dans l'acte d'un avortement est jugé pour complicité, et donc considéré comme un criminel. Toutefois, les archives judiciaires examinées au chapitre quatre révèlent les préjugés sexistes des autorités judiciaires en matière d'avortement. Cela a rendu les articles de la loi sur la complicité inefficace. La police et les juges voient uniquement l'avortement comme une affaire de femmes, et leurs méthodes d'investigation sont conditionnées par une distorsion de genre. A l'exception de ceux dont les actions correspondent en tout point à ce que dénonce le courant familialiste-nataliste - les médecins récidivistes qui pratiquent les avortements pour le profit -, les hommes sont soit ignorés, soit condamnés à des peines légères. Alors que le mouvement familialiste-nataliste a raison sur un point dans son discours - les maris, les pères, les amants et les amis sont souvent complices -, les autorités judiciaires considèrent l'avortement, de façon presque unanime, comme un acte exclusivement féminin.

⁶⁰ Les dossiers examinés dans le cadre de cette étude concernent un total de 258 personnes inculpées d'avortement. De ce nombre, 65 % appartient à des classes populaires. 21 % appartient à la classe moyenne et 13% est non identifiables. Lorsque la profession de suspects n'est pas citée dans les dossiers, je définis comme de la classe moyenne toute personne pouvant se permettre de payer un professionnel de la santé à plus de 500 francs pour son avortement. Cela représente plus d'un mois de salaire pour un ouvrier moyen en 1930.

Ces statistiques sont présentées en détail aux chapitres trois et quatre ci-dessous. La peine moyenne dans les dossiers est de 10 mois. La peine moyenne pour un médecin est de 28 mois. La peine moyenne pour les sages-femmes est de 22 mois. La peine moyenne d'une personne non-médicale de la classe moyenne est de 7,5 mois. Ces statistiques sont présentées en détail aux chapitres trois et quatre ci-dessous.

⁶¹ La peine moyenne dans les dossiers est de 10 mois. La peine moyenne pour un médecin est de 28 mois. La peine moyenne pour les sages-femmes est de 22 mois. La peine moyenne d'une personne non-médicale de la classe moyenne est de 7,5 mois. Ce comportement judiciaire va à l'encontre de la rhétorique du mouvement familialiste-nataliste sur le laxisme du tribunal correctionnel lorsque le courant fait référence à une prétendue "industrie de l'avortement"

Cette différence de traitement basée sur le genre est pratiquée par les policiers, les juges d'instruction et les magistrats ; ce point est abordé dans le chapitre final de cette thèse. C'est là que le "côté obscur de la maternité républicaine" prend tout son sens⁶². Grâce à l'analyse détaillée de soixante-quinze verdicts, le chapitre cinq montre comment ces procès contre l'avortement sont l'occasion, pour ces hommes instruits et de classe moyenne de l'establishment, de révéler leurs préjugés et leurs normes concernant le comportement des femmes. Celles dont l'attitude se rapprochent le plus de la « bienséance », qui avortent pour défendre leur « honneur », celles qui regrettent profondément leur acte, celles qui se sont mariées ou ont donné naissance à un enfant depuis l'événement – peuvent supposer que leur sentence sera suspendue. Cette « clémence⁶³ » bénéficie aussi aux femmes pauvres mais « respectables » qui, aux yeux de ces magistrats de classe moyenne, sont chastes, discrètes, posées, honnêtes, mènent une vie simple et ont une bonne réputation dans leur entourage⁶⁴. En revanche, les femmes dont le style de vie est loin de « l'idéologie libérale de la féminité »⁶⁵ peuvent s'attendre à aller en prison. Ces schémas de condamnation sont évidemment liés aux préjugés sur le statut social puisque les femmes qui adhèrent aux principes et aux valeurs de la classe moyenne, comme l'honneur et le mariage, tirent profit de cette « respectabilité » apparente.

Cependant, cette distorsion par la classe sociale n'explique pas la façon inhabituelle avec laquelle les magistrats font part de leur décision lors des procès pour avortement. Les verdicts du tribunal correctionnel sont lus à haute voix en public devant la cour par le Président du tribunal, même dans les procès à huis clos. Les jugements sont habituellement très courts : ils citent les informations personnelles et professionnelles concernant l'accusée, la loi sous laquelle les poursuites sont engagées, le verdict, et dans le cas de culpabilité, la sentence prononcée. Aucun procès concernant des hommes issus des classes populaires ne présente de telles caractéristiques, notamment sur la longueur et les détails, spécifiques aux verdicts dans les cas d'avortement. Suite au procès, ces décisions incluent souvent des éléments sordides, dont le but est clairement de détruire la

⁶² Frédéric Chauvaud et Gilles Malandain déplorent le déficit des études « en ce qui concerne le traitement différentiel des infractions commises par des femmes en comparaison avec les hommes, ou encore les ambivalences de la répression pénale en fonction du sexe des acteurs ». (Frédéric Chauvaud, Gilles Malandain (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009, p. 12.). Cette thèse essaie de combler cette lacune en ce qui concerne l'avortement dans l'entre-deux-guerres.

⁶³ La « clémence » des tribunaux à l'égard des femmes est désormais considérée comme un cliché mystificateur. Cf. Christine Bard, Frédéric Chauvaud, Michelle Perrot, Jacques-Guy Petit dir., *Femmes et justice pénale, XIXe-XXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002. Riadh Ben Khalifa, dans une étude de la répression d'avortement dans les Alpes-Maritimes pendant le régime de Vichy analyse l'écart entre les peines prononcées et les dispositions de la loi anti-avortement Vichyste. En analysant les durées moyennes de peines prononcées par les tribunaux de Grasse et de Nice Riadh Ben Khalifa argumente que les juges étaient « plus « indulgents » avec les inculpées que la loi ne le leur permettait. (Cf. « La justice pénale dans les Alpes-Maritimes et les avorteurs (1939–1944) », *Genre et Histoire*, vol. 6, 2010.). L'examen fait en chapitres 3, 4 et 5 de leur comportement judiciaire pendant les poursuites et le procès pour avortement met en doute ce notion de « clémence » des juges auprès des femmes poursuivies pour ce délit.

⁶⁴ Les dossiers des juges d'instruction comprennent un rapport sur la moralité du suspect. C'est à partir de ce formulaire type qu'on peut extrapoler le sens de « respectabilité de la classe moyenne » dans la salle d'audience de l'entre-deux-guerres. Ce formulaire est présenté en détail au chapitre 5. Riadh Ben Khalifa dans une étude de la répression de l'avortement dans les Alpes-Maritimes pendant le régime de Vichy

⁶⁵ "Liberal ideology of womanhood" est un terme de Marie Louise Roberts pour décrire les normes de genre de la classe moyenne du XIXe siècle. Selon elle, l'instinct maternel était considéré biologiquement essentiel, faisant des femmes intrinsèquement des nourrices, se sacrifiant et appartenant à la maison comme fondement de la moralité sociale. Ces qualités pensées comme essentielles et intemporelles étaient ancrées dans l'esprit et le corps des femmes et traversaient des lignes de classe et de race et de les ignorer constituait une menace pour la santé physique et mentale des femmes. Roberts utilise « liberal » car elle préfère les implications culturelles plus larges des termes, par opposition au terme purement politique « républicain » (Marie Louise Roberts, *Disruptive Acts : The New Woman in Fin-de-Siècle France*, University of Chicago Press, 2005, p. 3-4). Christine Bard et Frédérique Le Nan dans une récente étude illustrant le fonctionnement du genre dans les « espaces de liberté » tels que les arts plastiques et le mouvement naturiste, par exemple, notent dans leur Introduction que « la conception traditionnelle dans les sociétés occidentales met en avant la biologique, réduisant la part du destin. L'anatomie est un destin. La biologie détermine des fonctions sociales. » Christine Bard, Frédérique Le Nan (dir.), *Dire le genre*, Paris, CNRS Editions, 2019, p. 20-22.

réputation des femmes mises au banc des accusés : ces méthodes d'humiliation publique ne sont pas sans rappeler l'article 22 du Code Pénal de 1810 qui condamnait le coupable à être attaché au carcan pendant une heure sur la place publique avec un panneau indiquant son nom, profession et crime « *en caractères gros et lisibles* »⁶⁶. Dans ces soixante-quinze procès, la majorité des femmes endure des restitutions de verdict et de sentence en public, qu'importent leur statut social, voire, dans certains cas, leur innocence ou leur culpabilité⁶⁷.

Bien que les magistrats soient d'accord avec le mouvement familialiste-nataliste sur le fait que l'avortement est un délit grave, leurs décisions révèlent qu'ils ne désapprouvent pas l'avortement pour les mêmes motifs que ceux prônés par ce mouvement. Les familialistes-natalistes et leurs partisans au Parlement ont construit un discours et une politique anti-avortement pour combattre ce qu'ils considèrent comme une industrie opérant de l'extérieur et dirigée par des traîtres disposés à affaiblir la France et mettre en péril son taux de natalité. Cependant, les magistrats perçoivent uniquement l'avortement comme une grave violation du devoir et de la respectabilité des femmes : ils se servent de ces procès pour les punir, en particulier quand elles appartiennent aux classes populaires, d'avoir violé les règles de bienséance. Pour eux, il est hors de question que les femmes aient une vie sexuelle sans le devoir maternel ni la vie domestique qui va avec. Accepter cela aurait remis en question toute la structure de l'idéologie libérale de la féminité et de la maternité républicaine, deux dogmes si chers aux yeux des Républicains laïques. Le chapitre se termine avec une analyse sur la façon dont les femmes accusées, inculpées puis condamnées construisent leur défense ; elles utilisent les mêmes références que ceux qui consolident ces principes idéologiques sur la féminité – la femme qui nourrit et prend soin des enfants, la femme comme source de stabilité familiale et la femme qui a besoin de la protection masculine.

Les chapitres trois, quatre et cinq illustrent donc le décalage entre la rhétorique politique sur l'avortement dans l'entre-deux-guerres et la réalité de l'avortement dans la vie des femmes que nous rencontrons dans les documents. Les enquêtes et procès analysés dans ces trois chapitres révèlent que cette rhétorique du mouvement familialiste-nataliste ne trouve pas d'écho auprès des autorités judiciaires ; ce discours sur l'avortement prend la forme d'une machine insidieuse, conduite par des personnages douteux, souvent étrangers et qui jettent leur dévolu sur les « goûts de luxe » des femmes. Les magistrats considèrent l'avortement comme une « histoire de femmes », notamment de femmes issues des classes populaires, et non comme une « histoire de la nation » comme se le représentent le courant familialiste-nataliste et ses militants du parlement. Cependant, les archives montrent à quel point le mouvement familialiste-nataliste et les autorités judiciaires partagent la même vision du « rôle social de la femme » : être une épouse respectable et une mère qui demeure fidèle aux idéaux de la classe moyenne à savoir le mariage, la vie domestique et l'éducation des enfants. En dévoilant à quel point ces policiers et ces magistrats refusent de tolérer tout écart de conduite, ces chapitres montrent comment la France de la IIIe

⁶⁶ Voir note 2.

⁶⁷ Des recherches supplémentaires doivent être menées pour déterminer si l'un de ces soixante-quinze verdicts a attiré l'attention de la presse. Seuls deux des dix dossiers d'investigation font référence à un intérêt de la presse pour l'affaire. Il n'existe aucun indicateur permettant de savoir qui a assisté aux procès et qui a donc entendu ces verdicts. Nous ne pouvons que spéculer sur l'impact des actes des juges sur la réputation des femmes inculpées. Quand j'ai commencé à remarquer ce type de comportement de la part du pouvoir judiciaire, j'ai été immédiatement obligée de penser à des explications possibles et plausibles. En plus de punir les femmes « récalcitrantes » par l'humiliation publique, une autre motivation possible pour ces juges lisant les détails sordides et sexuels d'une enquête serait une gratification érotique personnelle - mais ceci est extrêmement difficile à évaluer. Je soutiens qu'étant donné que ces procès ont eu lieu dans quatre villes de province avec la majorité des inculpées venant des villages environnants où les regards indiscrets et les commérages sont notoirement difficiles à éviter, on peut supposer que ce qui se passait dans la salle d'audience locale était rapidement répandu.

République considère les Françaises : des êtres réduits à la maternité, de véritables « utérus ambulants »⁶⁸. Cette fonction sociale deviendra le rôle de « la femme » sous le Régime de Vichy qui se débarrasse des simulacres liberté, égalité et fraternité.

Selon la nature des documents analysés pour cette thèse – correspondances officielles, archives d’interrogatoires et verdicts de procès qui suivent un format rigoureux – nous n’avons accès qu’à des données « filtrées » des événements et des motivations qui poussent certaines femmes à recourir à l’avortement. Bien que l’historien.ne doive évidemment considérer avec attention ces procédures simplifiées, les femmes que nous allons rencontrer dans les prochaines pages ne sont clairement pas de pauvres innocentes comme on en trouve dans la tradition littéraire, ni des femmes pleines de malice, égoïstes et frivoles sorties de l’imagination des militants familialistes-natalistes⁶⁹. Contrairement à ce qui est décrit par ce mouvement et dans les circulaires ministérielles, elles n’ont pas accès à une « industrie » de l’avortement, lucrative et hautement organisée. Cependant, s’il est vrai que les activistes anti-avortement de l’époque ne voient pas la réalité de ce que vivent les femmes, il en est de même pour certaines féministes. Pour la plupart, les féministes réformistes, souvent « bourgeoises », prônent une vision idéalisée de la maternité dans la société ; les femmes doivent être respectées dans leur rôle vital d’éducatrices des futures générations – ce qui les rapproche de la vision de la maternité républicaine et fait d’elles des « filles de Marianne »⁷⁰. Karen Offen nomme cette forme de féminisme le « féminisme relationnel »⁷¹. Dans les documents analysés, il est difficile d’imaginer combien de protagonistes qui, pour la plupart, se trouvent dans des situations difficiles, correspondent à cette appellation de féministes « bourgeoises ». Les femmes que nous rencontrerons tout au long de cette thèse ne se considèrent ni comme des féministes relationnelles ni comme des féministes radicales, à la manière de Nelly Roussel ou de Madeleine Pelletier. Dans les archives consultées, concernant les motivations de l’avortement, aucun policier, aucun juge d’instruction ou magistrat ne fait état d’un refus, de la part de ces femmes, de “produire de la chair à canon” pour préparer la guerre suivante ; ils ne mentionnent pas non plus leur droit d’avoir des enfants seulement lorsqu’elles le désireraient. Aussi désespérées qu’elles puissent être et par le choix même qu’elles ont fait, ces femmes réclament en revanche le droit de disposer de leur corps et de leur vie, ce qui est plus que tout une revendication féministe fondamentale. L’avortement concerne le corps de la femme. Il aborde la sphère privée de la sexualité et la sphère publique de la politique familiale. Cette thèse se situe au croisement de ces deux

⁶⁸ Susan Pedersen, *Family, Dependence, and the Origins of the Welfare State, op. cit.*, p. 406. Pedersen fait une comparaison intéressante entre la politique familiale britannique et française entre les deux guerres. Elle soutient que le tabou ultime en Grande-Bretagne est de prétendre que les femmes devraient être payées pour avoir des bébés alors que les natalistes français sont plutôt heureux de le faire. (C’est un sujet de désaccord entre eux et la branche familialiste du mouvement). Le tabou des natalistes en France est que les femmes devraient avoir le choix en la matière. Le traitement sévère enduré par ces femmes est particulièrement frappant étant donné que les données démographiques indiquent clairement que les couples français pratiquent le contrôle des naissances à un degré plus élevé qu’avant. Ceci à un moment où une contraception fiable est inexistante. Les hommes aussi ont intérêt à garder la taille de la famille réduite et le contrôle des naissances a dû être une source générale d’anxiété pour tous les adultes sexuellement actifs, mariés ou non mariés, au cours de ces années. Pourtant, lorsque les hommes de la police ou des juges figurant dans ces dossiers (dont nous pouvons supposer que nombre d’entre eux doivent également avoir des conversations avec leur partenaire au sujet du contrôle des naissances) sont confrontés à des femmes sexuellement actives, leur réaction instinctive suggère la profondeur à laquelle les stéréotypes de « bonnes » et « mauvaises » femmes pourraient atteindre.

⁶⁹ Leonard Koos, “Making Angels: Abortion Literature in Turn-of-the-Century France”, dans Kathryn Grossman, Michael E. Lane, Bénédicte Monicat, Willa Z. Silverman (dir.) *Confrontations: Politics and Aesthetics in Nineteenth-Century France*, Amsterdam: Rodopi, 2001, p. 259-273. Voir aussi Victor Marguerite, *Ton Corps est à Toi*, Ernest Flammarion, 1927, pour la période de l’entre-deux-guerres.

⁷⁰ Christine Bard, *Les Filles de Marianne*, Paris, Fayard, 1995.

⁷¹ Karen Offen, “Defining Feminism: A Comparative Historical Approach”, *Signs: Journal of Women in Culture and Society*, 1988, vol. 14, n° 1, p. 119-157.

mondes : d'un côté, se trouve un des actes les plus intimes qui puissent être, l'avortement, pratiqué sur le corps caché d'une femme enceinte. De l'autre côté se trouve la scène publique et bruyante d'une campagne nataliste et d'une politique démographique menées par le mouvement familialiste dans la période de l'entre-deux-guerres. C'est à ce croisement, entre le privé et le public, que les historien.nes peuvent analyser de près les préjugés de classe sociale et de genre qui ont saturé aussi bien le discours sur l'avortement que le vécu de cet acte durant ces années.

Chapitre 1

Le mouvement familialiste-nataliste de l'entre-deux-guerres : ses succès politiques et sa représentation de la femme.

« Le traité de [Versailles] ne porte pas que la France s'engage à avoir beaucoup d'enfants, mais c'est la première chose qu'il aurait fallu y inscrire. Car si la France renonce aux familles nombreuses, vous aurez beau mettre n'importe quel article que vous voulez dans les traités, les plus belles clauses que vous voudrez, vous aurez beau prendre tous les canons d'Allemagne, vous aurez beau faire tous ce qu'il vous plaira, la France sera perdue parce qu'il n'y aura plus de Français »⁷².

Ce chapitre est le premier des deux qui expose le contexte de notre problématique : il présente les individus, les groupes et les associations qui partagent vivement cette vision. Georges Clémenceau fait part de ce point de vue au Sénat en 1919 ; cette idée domine aussi bien le discours que la loi sur la politique démographique de l'entre-deux-guerres. Ce premier chapitre décrit le contexte discursif dans lequel l'action, qui est au cœur de cette thèse, se déroule : l'adoption et la mise en œuvre de la loi de 1923 qui correctionnalise l'avortement et qui le place sous la juridiction des magistrats. Ce premier chapitre commence avec une vue d'ensemble de la situation démographique dans l'entre-deux-guerres, largement perçue comme une crise sociale qui va constituer un terrain favorable au développement d'un discours et d'une législation en faveur de la famille nombreuse. Ce chapitre continue avec une présentation des acteurs politiques qui, pour atteindre ce but, font pression pour obtenir toutes sortes de mesures, y compris le durcissement de la loi anti-avortement. Ceci permettra ensuite au lecteur de prendre connaissance des groupes et personnalités qui composent le mouvement familialiste-nataliste, courant le plus influent dans la politique démographique de cette époque. Ce chapitre montre leur réussite dans la mise en place d'un consensus politique au sujet du taux de natalité et leurs réalisations politiques durant cette période. Je continue avec une analyse de leur campagne antipornographie afin de fournir une étude détaillée de leur représentation de la sexualité féminine. Ensuite, j'étudie leur participation dans les années 1930 à la campagne pour le retour de la femme au foyer, participation qui révèle comment le mouvement familialiste-nataliste conçoit le rôle de la femme dans la société. Ces conceptions sur la sexualité féminine et le rôle social de la femme sont des éléments essentiels du contexte dans lequel se déroulent les interrogatoires et procès pour avortement qui sont abordés dans les chapitres trois, quatre et cinq. Enfin, je clos le premier chapitre par un aperçu des principaux opposants au mouvement familialiste-nataliste que sont les féministes, les néo-malthusiens et les eugénistes ; je montre que, bien qu'ils sont aux antipodes de la vision conservatrice et corporatiste des relations politiques et sociales du mouvement familialiste, ces opposants sont, avec quelques exceptions, incapables de proposer une vision alternative de la féminité ou de la sexualité féminine pour contrebalancer ce courant nataliste⁷³.

⁷² Georges Clemenceau, *Journal Officiel Comptes Rendus débats Senat*, 12 octobre 1919 séance du 11 octobre 1919, p. 1625 – 1626.

http://www.senat.fr/comptes-rendus-seances/3eme/pdf/1919/10/S19191011_1613_1632.pdf

⁷³ Ce que l'on désigne exactement par le terme général « conservateur » est traité ci-après.

1.1. La "complainte démographique" de l'entre-deux-guerres⁷⁴

Pendant la Première Guerre Mondiale, le prix de la victoire en termes de vies humaines payé par l'armée française est de 1,5 million de morts et d'environ 3 millions de blessés⁷⁵. L'effroyable taux de mortalité qui, évidemment, a un effet dévastateur sur la jeune population masculine, place le taux de natalité au centre du débat politique, et ce, jusqu'au baby-boom d'après la Seconde Guerre mondiale. Des études démographiques montrent que la taille de la famille française diminue pendant des décennies avant le carnage de la Première Guerre mondiale ; le taux de natalité passe de 26 pour 1000 en 1866 à 19 pour 1000 en 1911⁷⁶. Cette tendance continue pendant l'entre-deux-guerres, malgré un court baby-boom en 1920 avec des chiffres qui montent jusqu'à 21,4 pour 1000. En 1928, ce taux descend à 18,3 pour 1000 pour atteindre 14,6 pour 1000 en 1938. Entre 1921 et 1925, le nombre de petites filles nées est de 950 en moyenne pour 1000 femmes ; entre 1935 et 1937, ce chiffre passe à 870⁷⁷. En 1936, pour 100 familles, le nombre total d'enfants est de 180, et seulement un quart de ces familles ont plus de 3 enfants, alors qu'elles sont un tiers dans cette situation en 1911⁷⁸. À cette date, la population française est de 39,6 millions d'habitants et atteint seulement 41,9 millions en 1938, malgré le retour de l'Alsace-Lorraine avec ses 1,8 millions d'habitants en 1918 et l'arrivée de 2,2 millions de migrants entre 1921 et 1938⁷⁹.

Les données brutes montrent que le nombre d'enfants dans les familles françaises commence déjà à diminuer au XIXe siècle et que cette tendance se confirme dans l'entre-deux-guerres. Cependant, dans le milieu des années 1930, un fait inquiétant devient le facteur clé qui explique ce déclin : le taux de mortalité dépasse le taux de natalité, ce qui va cristalliser les esprits. Alors que la France avait déjà vécu cette réalité démographique dans le passé, ce solde naturel négatif, 35 000 morts de plus que de naissances en 1938 ajouté à l'hécatombe de la Grande Guerre, mène à la conclusion toute simple que la France est une nation mourante. Cette idée va devenir une obsession vers la fin des années 1930⁸⁰. D'après un observateur en 1938 :

« La France, (dit le Docteur Rommel) a lâché pied sur toute la ligne, tout craque en elle, tout s'affaiblit, et maintenant nous pouvons parler sans crainte et sans colère, mais avec cette pitié respectueuse que l'on doit à une grande nation qui décline...Il en est des nations comme des individus : elles ne sont pas faites pour rester éternellement jeunes et vigoureuses. Or, la France n'est évidemment plus jeune ; elle n'a plus le courage de

⁷⁴ « The Demographic Lament » est le terme de Sian Reynolds. Sian Reynolds, *France between the Wars*, *op. cit.*, p. 20-25.

⁷⁵ Voir Philippe Bernard et Henri Dubief, *The Decline of the Third Republic, 1914-1938*, Cambridge, 1985, p. 79 pour plus de détails sur les pertes subies par la Première Guerre mondiale en France. Pour la difficulté de calculer les pertes civiles, voir David Stevenson, *1914- 1918 : The History of the First World War* Penguin Books, 2004, p. 544-545.

⁷⁶ Ces chiffres et ceux ci-dessous de Françoise Thébaud, « Le Mouvement Nataliste dans la France de l'Entre-Deux-Guerres », *op. cit.*, p. 276-301.

⁷⁷ Cette baisse reflète une baisse générale du taux de natalité au milieu des années 1930, un phénomène expliqué à l'époque par les « cohortes manquantes », les pères potentiels tués au cours de la Première Guerre mondiale. Voir Robert Nye, *Masculinity and Male Codes of Honor in Modern France*, University of California Press, 1998, p. 83 pour les discussions à la fin du XIXe siècle sur la diminution de l'indice de masculinité, qui était passé de 107 garçons pour 100 naissances vivantes au début du siècle à 104 au début du XXe. C'était un élément de la "complainte démographique" avant la Première Guerre mondiale.

⁷⁸ Françoise Thébaud, « Le mouvement nataliste », *op. cit.*, p.276.

⁷⁹ Andrés Horacio Reggiani, « Procreating France: The Politics of Demography, 1919-1945 », *op. cit.*, p.736.

⁸⁰ 1891-1895 décès surpassent les naissances de 300. 1900, 1907 et 1911 sont également des années où les décès dépassent les naissances. Robert Nye, *Masculinity and male codes of honor*, *op.cit.*, p. 78.

pousser la charrue, de trafiquer au loin, de faire des enfants. La force d'expansion, la force de résistance, le ressort de la 'Grande Nation' semblent brisés »⁸¹.

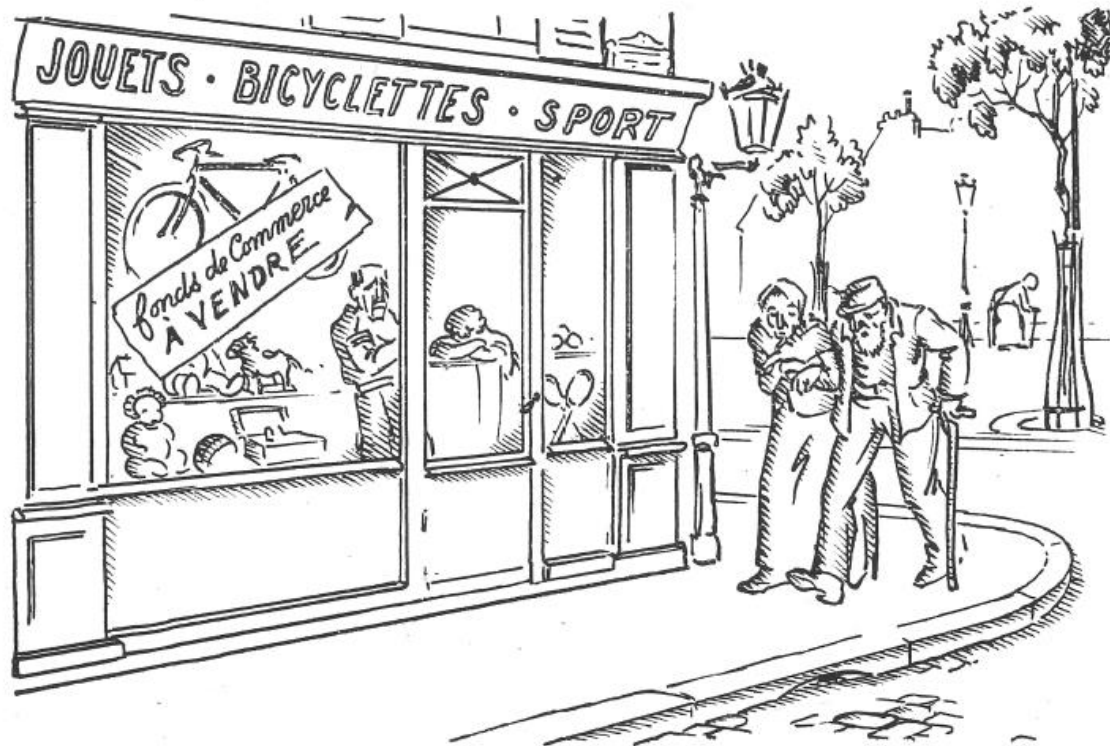


Il est faux de dire qu'on ne peut vaincre la dépopulation,
puisque l'Allemagne remonte le courant de la dénatalité,
tandis que la France se laisse emporter vers l'abîme.

Illustration 1⁸² : La France est mortellement affaiblie par la dépopulation

⁸¹ Xavier Tallet, *Les délits contre la natalité, avortement et propagande anticonceptionnel (Lois des 30 juillet 1920 et 27 mars 1923)*, thèse de doctorat, Droit, Montpellier ; Avignon, Imprimerie de Barthélémy, 1938, p.10. Citant Dr. Rommel, *Au pays de la revanche*, 3^e Edition, Genève Librairie Stapelmohr, 1886. En citant un médecin Tallet un médecin souligne le prestige dont jouissent les médecins et l'influence politique croissante du corps médical au cours de la III^e République. Voir Julia Christine Scriver Miller, *The Romance of Regulation : The Movement against State-Regulated Prostitution in France, 1871-1946*, thèse de doctorat, New York University, January 2000, pour une discussion sur le prestige et l'influence politique dont jouissent les médecins au début de la III^e République. Elle cite la référence de Martha Hildreth à « [...] the seemingly unquestioned positive impact that, as an article of faith so many politicians believed physicians had on society ». p. 17 Voir aussi Fabrice Cahen, *Gouverner les mœurs, op. cit.*, p. 118-123, sur le rôle clé joué par les médecins, (« l'élite de la République » ou « plus précisément l'élite des élites », p. 119) dans la définition des termes du débat démographique. Robert Nye souligne que, même si la situation démographique aurait pu être perçue comme une force - les petites familles dont les parents assurent correctement la garde de leurs enfants - la petite famille finit par être perçue comme « mauvaise » pour les enfants, même avant la Première Guerre mondiale. Robert Nye, *Masculinity and male codes of honor, op.cit.*, p.350-351.

⁸² Fernand Boverat, *Comment nous vaincrons la dénatalité*, Editions de l'Alliance nationale contre la dépopulation, (nd) p. 49.



Pour qui fabriquer? A qui vendre? s'il n'y a plus de jeunes pour acheter.

Illustration 2⁸³ : Une France veille est une France pauvre



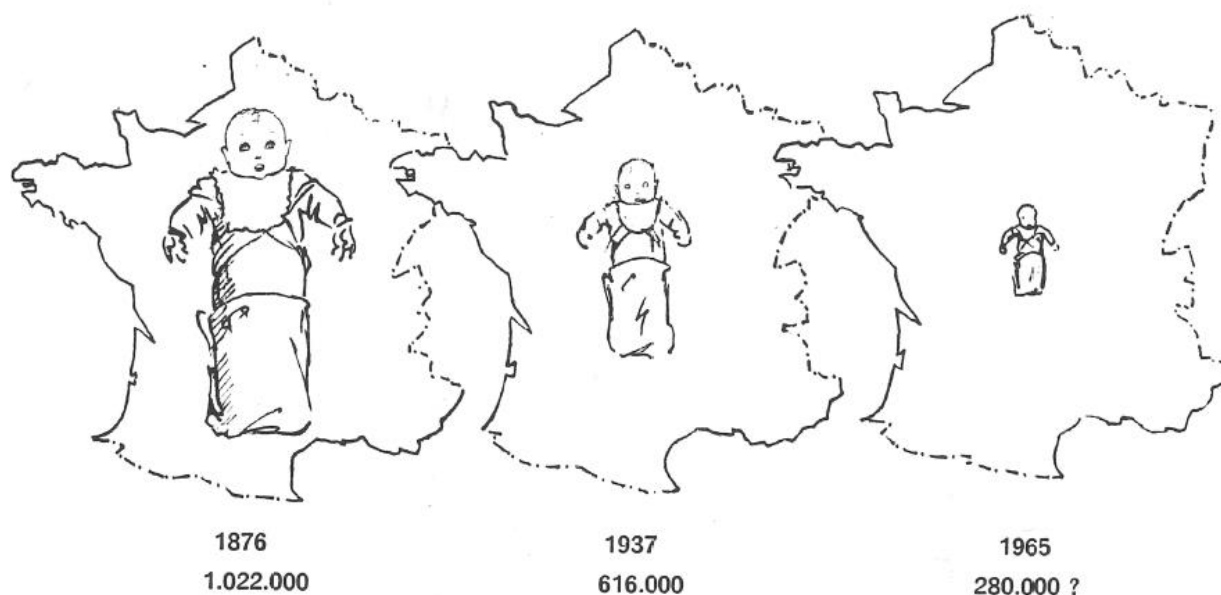
**La fin tragique des sans-enfants
dans un pays ruiné par la dénatalité**

Illustration 3⁸⁴ : Une France veille est une France sans avenir possible

83 Ibid., p. 34.

84 Fernand Boverat, *La race blanche en danger de mort*, Editions de l'alliance nationale pour l'accroissement de la population française, (nd), p. 37.

Ce déséquilibre entre le nombre de naissances et le nombre de morts pendant les années 1930 constituent la base des prévisions faites par un démographe reconnu, Alfred Sauvy, surnommé « *le plus grand démographe contemporain* » par Robert Nye ; ses prévisions paraissent plausibles⁸⁵. Dans les années 1930, Alfred Sauvy calcule que le nombre de bébés français nés sur une année passera de 616 000 en 1937 à 280 000 en 1965 et que la France aura une population de seulement 28 millions d'habitants en 1980⁸⁶.



Nombre des naissances en France (territoire actuel) et ce qu'il deviendra si la fécondité et la mortalité à chaque âge continuent à décroître au rythme des dernières années.

Illustration 4⁸⁷ : Les prédictions « scientifiques » d'Alfred Sauvy

Ce type de prédiction « scientifique », dramatique et moralisatrice, sur une nation qui se meurt, établi par le Dr. Rommel, est accentué par une peur profonde sur le fait qu'un faible taux de natalité sous-entend une perte de la force militaire française. Dans son discours de 1919 devant le Sénat (mentionné plus haut), Georges Clémenceau résume une croyance largement répandue selon laquelle le faible taux de natalité représente une menace de sécurité nationale, comme explicité en illustration 1. Son discours a lieu juste après la Grande Guerre durant un

⁸⁵ Alfred Sauvy a géré l'influent Institut National des Etudes Démographiques, fondé après la Seconde Guerre mondiale, jusqu'en 1962 et certains affirment que son influence sur cet organe se fait toujours sentir. Andrés Reggiani, "Procreating France", *op.cit.*, p. 750. Voir aussi Hervé Le Bras, *Marianne et les lapins*, *op. cit.* Paul-André Rosental, *L'Intelligence démographique*, *op. cit.*

⁸⁶ Fernand Boverat, *Comment nous vaincrons la Dénatalité*, Edition de l'Alliance contre la dépopulation ND p. 7. La population française a en effet augmenté de 2 millions de personnes entre 1911 et 1938. Toutefois, cela est dû au redressement de l'Alsace-Lorraine et au fait qu'après 1924, la France a remplacé les États-Unis en tant que destination la plus prisée des immigrants, plutôt que par une augmentation du taux de la natalité. Voir Ralph Schor, *L'Histoire de l'Immigration en France de la fin du XIXe siècle à nos jours*, Armand Colin, 1996, p. 45-52. En ce qui concerne les prévisions des tendances de la population, il convient de noter que dans les années 1930, des commentateurs critiquent ces projections. Dans son livre 1935, *Population dans le monde*, Gaston Bouthoul consacre un chapitre à ces méthodes et les critique vivement. Il fait remarquer qu'en 1890, l'opinion commune était que l'Allemagne compterait 100 millions d'habitants en 1920 et la France seulement 30 millions. Voir William H. Schneider, *Quality and Quantity: The Quest for Biological Regeneration in Twentieth-Century France*, Cambridge University Press, 1990, p. 176.

⁸⁷ Fernand Boverat, *Comment vaincrons*, *op. cit.*, p. 7.

éphémère babyboom : nous n'osons même pas imaginer ce qu'auraient pu être ses mots dans le contexte démographique sombre de la fin des années 1930. Les sénateurs qui écoutaient son discours n'auraient alors pas été surpris ni par le fond ni par la forme. Il exprime l'idée selon laquelle une nation puissante est une nation peuplée. La France avait été glorieuse sous Napoléon grâce à ses immenses troupes qu'il avait pu rassembler. En 1870, la défaite honteuse face à la Prusse de Bismarck était le résultat d'une France déjà limitée en effectifs. La puissance militaire repose sur une démographie forte, s'est ainsi que va l'histoire⁸⁸. Ce point de vue assume une sorte de bon sens durant cette période de crise des années 1930, lorsque la France observe l'Allemagne nazie s'armer de nouveau et se préparer militairement. Un membre important du courant familialiste-nataliste, Fernand Boverat, écrit à Léon Blum en 1936 : « Hitler n'aurait pas fait entrer ses troupes en Rhénanie si la natalité française était restée suffisante »⁸⁹. Avec le recul, cette opinion franche peut paraître simpliste mais pour l'époque, elle traduit, de façon peu subtile, ce qui règne en 1936 : un malaise général sur le déclin de la natalité en France et des conséquences sur ses futurs besoins militaires. C'est dans ce contexte social, de natalité en baisse et de peur concernant la future place de la France sur la scène internationale, qu'une voix comme celle de Fernand Boverat a pu trouver son public⁹⁰.

Il est temps maintenant de nous concentrer sur Fernand Boverat et ses pairs du courant familialiste-nataliste qui, malgré leurs divergences sur certains sujets, s'accordent sur un point pendant l'entre-deux-guerres : il faut éradiquer l'avortement s'ils veulent que leur objectif, augmenter la natalité, soit atteint.

⁸⁸ La question de la supériorité technique a été ignorée à l'époque et plus tard, à la grande frustration du jeune colonel de Gaulle dans les années trente. Pour le débat sur la chute de la France, voir Samuel. M. Osgood, *The Fall of France, 1940: Causes and Responsibilities*, D.C Heath and Co., Boston, 1965; Robert. J. Young, *In Command of France; French Foreign Policy and Military Planning, 1933-1940*, Harvard University Press, 1978. Alfred Sauvy utilise une métaphore pour associer dépeuplement et vulnérabilité militaire. Comparant la densité de population à la pression atmosphérique, il souligne que les vents soufflent des zones de haute pression vers les zones de basse pression. Les zones à forte densité de population n'auront aucune influence « sauf s'il y a une dépression dans une zone voisine, un phénomène similaire aux vents, qui ne résulte pas uniquement d'une pression élevée, mais de différences de pression ». Alfred Sauvy, *Richesse et Population* (2ième Edition), Paris : Payot 1944, p. 320.

⁸⁹ AN F60 606 correspondance, lettre datée, 3/4/1936.

⁹⁰ La baisse du taux de natalité, bien sûr, n'est qu'un aspect du contexte dans lequel les familialistes-natalistes parviennent à faire avancer leur programme de lutte contre l'avortement. Je me concentre particulièrement sur ce point, car la baisse du taux de natalité est la principale justification des lois de 1920 et 1923. Il y a autres aspects économiques et culturels de la vie française qui aussi fournissent le contexte pour le passage de ces lois. La période d'entre-deux-guerres est marquée par une panique du genre considérable, suite à la participation des femmes à l'effort de guerre sur le front intérieur, donnant à penser que les femmes s'éloignent de leurs rôles traditionnels en refusant le mariage et en cherchant des emplois rémunérés. Cette panique du genre, ancrée dans les peurs économiques et culturelles, s'ajoute à la crise démographique pour influencer la manière dont l'avortement occupe une place centrale et sur la manière dont il est discuté, légiféré et poursuivi. La crise démographique et la panique liée au genre existent dans un contexte politique national et international, qui est également un facteur clé de l'ascendant familialiste-nataliste. En fait, comme nous le verrons plus loin, en cette période de profondes divisions politiques internes, l'agenda familialiste-nataliste est l'un des points rares sur lequel un consensus politique est atteint.

1.2. Les principaux contributeurs à la « complainte démographique »

Durant l'entre-deux-guerres, les participants les plus actifs et influents politiquement dans le débat sur la démographie sont des groupes et des organisations variés ; ils sont collectivement décrits comme le mouvement familial, le mouvement pro-nataliste ou le mouvement familialiste-nataliste⁹¹. J'ai une préférence pour le terme « familialiste-nataliste » utilisé pour la première fois par Miranda Pollard. Elle définit le « natalisme » comme « une préoccupation pour la croissance démographique qui supposait ou visait un contrôle par l'état de la fertilité et de la reproduction ». Quant au « familialisme », c'est « la promotion de la stabilité sociale basée sur l'unité familiale légitime et patriarcale et qui nécessitait le maintien de la femme au foyer ». Cela ne signifie pas pour autant que les natalistes ne se sentent pas concernés par la structure familiale. En effet, à quelques exceptions près, pour les natalistes, la croissance démographique ne peut se réaliser que dans le cadre du noyau familial légitime⁹². Le « familialisme-natalisme » est une appellation qui englobe une multitude d'acteurs sociaux et constitue essentiellement un terme générique ; mais il est cependant impossible de l'ignorer dans une analyse sur la politique de cette période. Sur le plan de l'adhésion à un parti politique, les membres de ce courant se situent principalement à droite, en d'autres termes, dans le camp conservateur. Edward Berenson décrit les « conservateurs » d'une façon qui pourrait aisément s'appliquer aux « familialistes-natalistes » que nous rencontrerons plus loin :

« Par l'utilisation du terme « conservateurs », je veux parler de ceux qui étaient plutôt en accord avec l'Eglise sur les questions morales et culturelles, ceux qui prônaient la famille traditionnelle et aspiraient à y préserver le rôle conventionnel de la femme. Intimement liés à ces croyances, les conservateurs étaient hostiles aux pièges que sont ces principes démocratiques et égalitaires de la Troisième République, héritage de 1793 et qu'ils avaient en horreur. Ils n'étaient pas nécessairement opposés à la république comme forme de gouvernement, mais ils rejetaient ses « excès » que 1789 avaient fait naître. Les conservateurs étaient nationalistes et plus ou moins imprégnés de « germanophobie ». Ils étaient convaincus qu'il fallait sérieusement se préparer à la guerre. Ils détestaient le socialisme et tout ce qui incarnait le « collectivisme ». Néanmoins, ils pouvaient participer à des projets d'amélioration des conditions de vie et de travail des plus pauvres. Car bien sûr, il était possible d'être conservateur sur des sujets et de ne pas l'être sur d'autres – surtout lorsque les questions morales et culturelles étaient prises en compte. Mais plus les gens se situaient à la droite du radicalisme, plus ils correspondaient sur la plupart des points à la définition ci-dessus »⁹³.

⁹¹ Robert Talmy, *L'Histoire du Mouvement Familial en France*, op. cit. Virginie De Luca Barrusse, *Les familles nombreuses*, op. cit. Susan Pedersen, *Family, Dependence*, op. cit. Miranda Pollard, *Reign of Virtue*, op. cit.

⁹² Miranda Pollard, *Reign of Virtue*, op.cit, p. 12. Cependant, le professeur Pinard, député et fondateur du mouvement de puériculture en France, constitue une exception notable. Voir Jean Delumeau, Daniel Roche, (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Larousse, 2000, p. 335-336. Voir « Sans fille-mère, il n'y a pas plus de France ». d'Adolphe Pinard pour l'argument selon lequel, vu le manque d'hommes disponibles pour se marier au lendemain de la Première Guerre mondiale, les femmes devraient être encouragées à avoir des enfants seules pour le bien de la France. Voir aussi Yvonne Knibiehler & Catherine Fouquet, *L'Histoire des mères du Moyen-Âge à nos jours*, Paris, Éd. Montalba, 1980, p. 282 pour mieux comprendre le point de vue de Pinard selon lequel les femmes doivent être mères pour leur santé et celle de l'avenir de la race française, qu'elles soient célibataires ou mariées.

⁹³ *By the use of conservatives, I mean those who tended to agree with the Church on moral and cultural issues, who extolled the traditional family and aimed to preserve the woman's customary place in it. Intimately related to these beliefs was the conservative's hostility to the democratic and egalitarian trappings of the Third Republic, their hatred of the revolutionary legacy of 1793. They did not necessarily oppose the republic as a form of government but rejected the "excesses" to which 1789 had been prone. Conservatives were nationalistic and more or less imbued with Germanophobia. They believed in preparing seriously for war. And they loathed socialism and anything that smacked of "collectivism". They could nonetheless be enlisted for projects to ameliorate working and living conditions for the poor. It was, of course, possible to be conservative on some issues and less so on others - especially when moral and cultural concerns were taken into account. But the further people were to the right of radicalism the more they fit into the above definition on most counts.* Edward Berenson, *The Trail of Madame Caillaux*, University of California Press, 1992, p. 271. Note de bas de page 11. Le terme « conservateur », selon cette définition, correspond étroitement à ce que Karen Offen et Jean Pedersen décrivent comme des « patriotes patriarcaux » à cette époque. Karen M. Offen,

Quels sont les groupes et les individus qui constituent le mouvement familialiste-nataliste et quels sont leurs objectifs ? L'œuvre en deux volumes de 1962 de Robert Talmy, *L'Histoire du mouvement familial en France, 1896-1939* est une référence sur le mouvement familialiste-nataliste de l'entre-deux-guerres. D'après l'auteur, malgré des dissensions, le mouvement revendique avec ferveur et est très bien organisé avec, à sa base, principalement des activistes qui correspondent de très près à la définition des conservateurs de la Belle Époque d'Edward Berenson. Selon Robert Talmy, les trois principaux courants qui composent le mouvement familialiste-nataliste sont l'Alliance Nationale pour l'accroissement de la population, (Alliance Nationale), la Fédération Nationale des associations des familles nombreuses, et deux associations catholiques, qu'il regroupe sous une seule catégorie, Pour la vie et l'Union Féminine civique et sociale. Qui sont les meneurs de ces groupes ? Quels sont leurs objectifs ? C'est ce que nous allons aborder maintenant.

1.2.1. L'Alliance Nationale pour l'accroissement de la population

La publication du recensement de la population de 1890, qui montre que la taille de la famille française s'est réduite, conduit le statisticien Jacques Bertillon à fonder l'Alliance Nationale en 1896⁹⁴. C'est de loin l'organisation familialiste-nataliste la plus importante avec un nombre croissant d'adhérents : de plusieurs centaines en 1913, l'organisation passe à 25 000 inscrits en 1939⁹⁵. Cette organisation jouit d'une grande notoriété après 1913 lorsqu'elle est reconnue d'utilité publique et bénéficie du parrainage d'hommes d'affaires importants. Des familles comme les Michelin, les Lefebvre-Dibons et les Cognacq-Jay font partie des membres. De même que des politiciens comme Aristide Briand, Georges Clémenceau, Raymond Poincaré, et Edouard Daladier apportent leur soutien à cette organisation. Andrés Reggiani a souligné la participation de médecins à ce « trésor symbolique » que constitue l'Alliance Nationale, avec notamment, le célèbre médecin hygiéniste Alfred Fournier, le lauréat du prix Nobel de médecine de 1913 Charles Richet et de grands obstétriciens et pédiatres comme Léon Bérard, Robert Debré, Alexandre Couvelaire et Louis Devergie⁹⁶. En 1922, l'Alliance Nationale publie une revue mensuelle, la *Revue de l'Alliance contre la dépopulation (Revue)*. Le titre de cette publication semble suggérer que l'Alliance Nationale a fait le bilan de la situation démographique d'après-guerre et a décidé qu'il est plus réaliste de prendre des mesures pour éviter une nouvelle diminution plutôt que de se faire de faux espoirs sur une éventuelle augmentation de la natalité dans un futur proche.

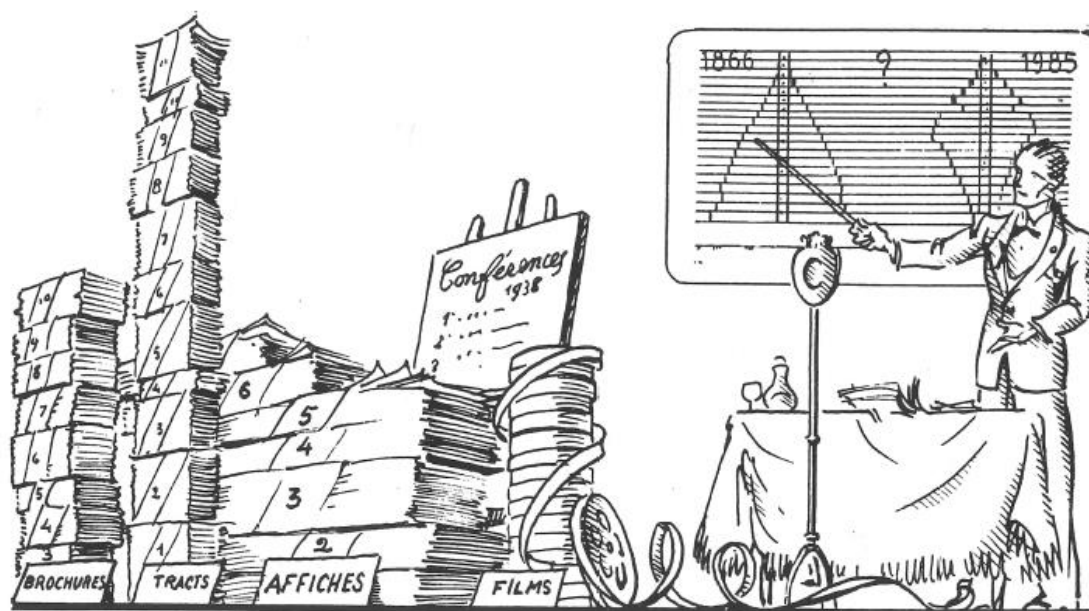
«Depopulation, nationalism and feminism in Fin-de-Siècle France ». *The American Historical Review* 89, 1984, p. 668-71; Jean Elizabeth Pedersen, "Regulating Abortion and Birth Control", *op. cit.*, p. 680-81.

⁹⁴ Jacques Bertillon est le fils de Louis-Adolphe Bertillon (1821-1883), considéré comme l'un des penseurs fondateurs des statistiques inférentielles. L-A Bertillon a été professeur de démographie à l'École d'Anthropologie de Paris et a enseigné les premiers cours de démographie à la faculté de médecine de Paris en 1875. Il a été directeur du Bureau des statistiques municipales de Paris et il a œuvré au renouveau de la science de la statistique pour identifier les problèmes sociaux et d'élaborer des mesures pour les résoudre. Ce travail a été repris par son fils Jacques. Fabrice Cahen "Médecine, statistiques", *op.cit.*, p. 21

⁹⁵ Francine Muel-Dreyfus, *Vichy et l'éternel féminin*, *op. cit.*, p. 37. Pour la création de l'Alliance, voir Virginie De Luca Barrusse, *Les familles nombreuses*, *op. cit.*, p. 24 – 28.

⁹⁶ Andrés Reggiani, "Procreating France", *op.cit.*, p. 730-731. Le travail de Fabrice Cahen est particulièrement utile pour identifier les réseaux d'élite au sein de la direction de l'Alliance Nationale. Fabrice Cahen, *Gouverner les mœurs*, *op.cit.*, p. 118-123. Il est difficile d'avoir une idée de la nature sociale de l'effectif de base de l'Alliance Nationale. Les universitaires comptent sur Talmy et, s'il donne un aperçu de la structure et des stratégies politiques de l'Alliance Nationale, il ne discute pas du contexte social de la vaste majorité de ses membres. Cela peut être dû à la nature de ses sources qui sont des publications d'Alliance Nationale dans lesquelles l'adhésion « élite » est vantée et où aucune référence n'est faite aux membres « ordinaires ». Des recherches supplémentaires sont nécessaires sur cette question.

Fernand Boverat, l'auteur cité ci-dessus de la lettre adressée à Léon Blum, devient le secrétaire général de l'Alliance Nationale dans l'entre-deux-guerres. Il est l'un des principaux contributeurs de la *Revue* et l'auteur de la plupart des textes de propagande de l'Alliance Nationale. Il est également membre du Conseil Supérieur de la Natalité (Conseil) créé en 1920 et dont le rôle est d'accompagner le gouvernement sur les questions de la politique démographique. Entre 1932 et 1936, Fernand Boverat écrit soixante rapports pour le Conseil sur différents sujets en lien avec la politique démographique⁹⁷. Son œuvre, aussi bien pour la *Revue* que pour le Conseil, souligne l'importance du devoir social et du patriotisme dans toute action visant à augmenter la population. Pour lui, les mesures économiques et incitatives sont au cœur du programme de l'Alliance Nationale. L'organisation de Boverat s'efforce de souligner son caractère pratique, comme l'indique le titre qu'elle a donné à sa revue en 1922. Elle a également fait de grands efforts pour souligner son caractère laïc⁹⁸. L'organisation met en avant ses idées en utilisant un langage basé sur la « raison » (Voir les illustrations 5 et 6) et comme montre les illustrations 7 et 8, elle fait bon usage des statistiques⁹⁹. Elle dénonce l'inégalité des revenus entre les grandes et les petites familles comme étant la première injustice sociale. Le travailleur célibataire fait l'objet de toutes les attentions.



La propagande de l'Alliance Nationale utilise tous les procédés modernes.
En 1938, 130.000 brochures, 600.000 tracts, 300.000 revues, etc.

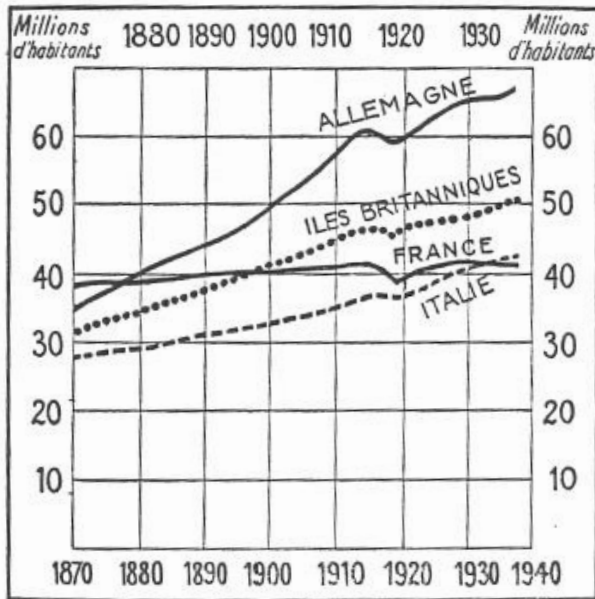
Illustration 5¹⁰⁰ : L'Alliance Nationale : une organisation dans la modernité

⁹⁷ Le Conseil supérieur de la natalité, fondé en 1920, est un groupe consultatif du gouvernement sur les questions de population. Nous allons le rencontrer ci-dessous et au chapitre deux.

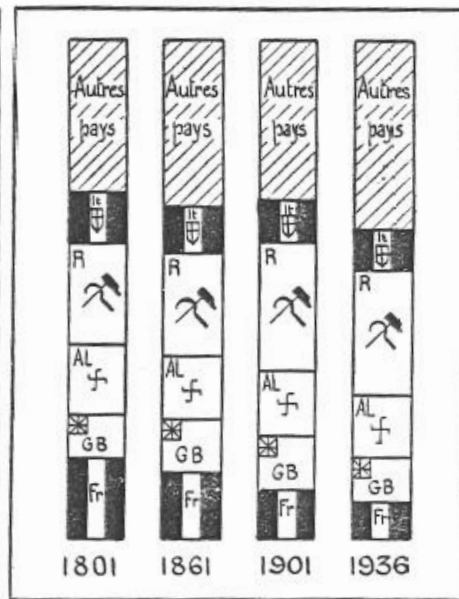
⁹⁸ Parce qu'elle n'était affiliée à aucune église en particulier, l'Alliance Nationale insiste sur son caractère « laïc ». Il a des patrons des trois principales affiliations religieuses. Le terme « multiconfessionnel » plutôt que « laïc » est un adjectif plus réaliste pour décrire l'Alliance. Son *Comité de patronage* comprend l'archevêque de Paris, le président de la Confraternité des Églises réformées et le grand rabbin de France. Andrés Reggiani, « Procreating France », *op.cit.*, p. 745.

⁹⁹ Fabrice Cahen affirme de manière convaincante que le développement de statistiques inférentielles et leur utilisation pour quantifier l'avortement jouent un rôle essentiel pour placer l'avortement au centre du débat sur la « dépopulation » dans les années qui ont suivi la Première Guerre mondiale. Fabrice Cahen, « Medicine, statistics », *op.cit.*, p. 19-35. Pour la production des statistiques sur la natalité par les familialistes-natalistes voir Virginie De Luca Barbusse, *Les familles nombreuses, op. cit.*, Chapitre 4.

¹⁰⁰ Fernand Boverat, *Comment vaincrons, op. cit.*, p. 43.

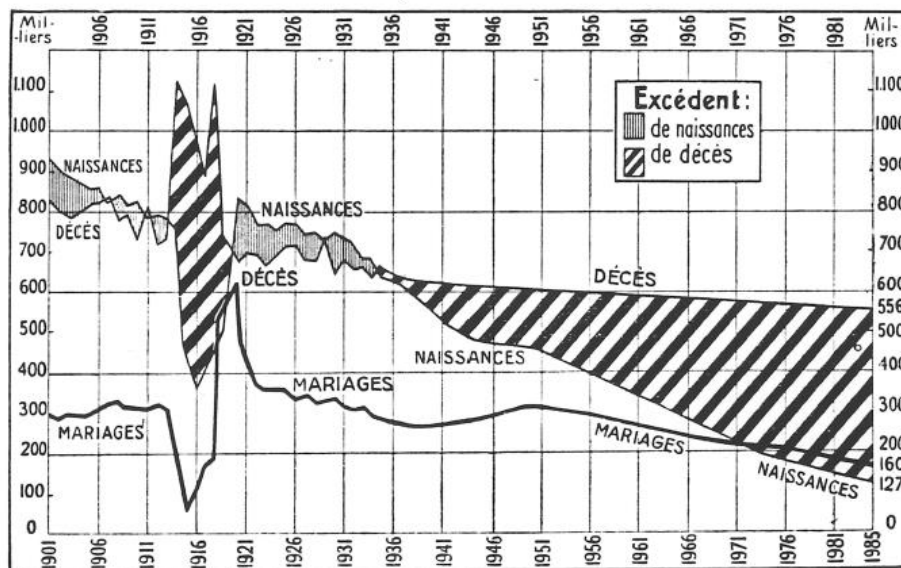


Accroissement des populations de 4 pays
(sur leurs territoires actuels)



La part de la France
dans la population
de l'Europe

Illustration 6¹⁰¹ : L'Alliance Nationale laisse les faits parler pour eux-mêmes

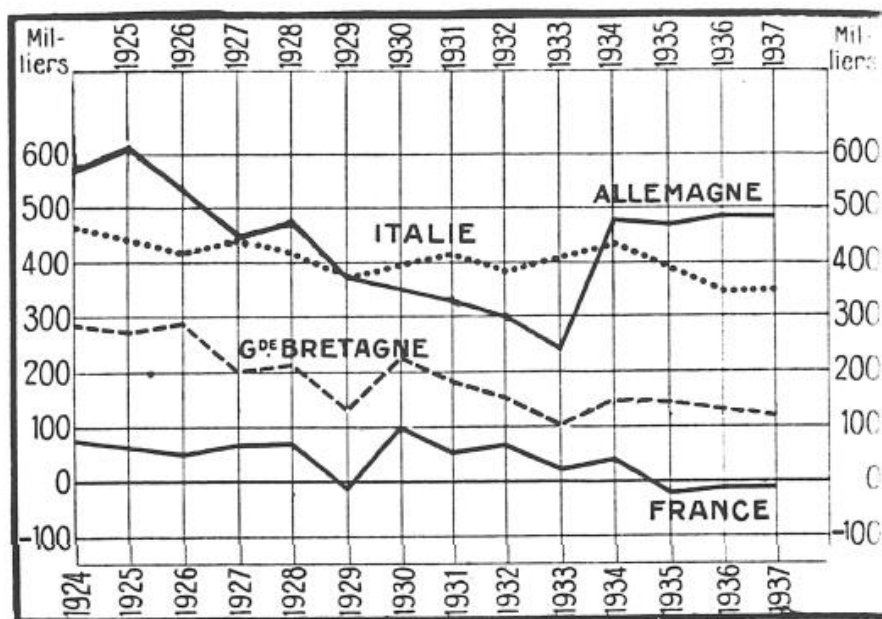


Nombre des naissances et des décès en France de 1901 à 1937
et ce qu'il deviendra si la fécondité et la mortalité, à chaque âge,
continuent à diminuer au rythme des dernières années.

Illustration 7¹⁰² : L'Alliance Nationale convainc avec des arguments rationnels

¹⁰¹ Fernand Boverat, *La race blanche*, op. cit., p. 21.

¹⁰² Fernand Boverat, *Comment vaincrons*, op. cit., p. 51.



Excédent ou déficit annuel des naissances sur les décès en Allemagne (Autriche et Sudètes compris), Italie, Grande-Bretagne et France

Illustration 8¹⁰³ : L'Alliance Nationale convaincre avec des arguments chiffrés

En 1935, Fernand Boverat écrit à ce sujet, dans la *Revue* :

« Un célibataire [...] qui trouve scandaleux que son patron, le responsable du service, ou un ingénieur de l'usine où il travaille, gagne quatre fois plus que lui, pense qu'il est tout à fait normal qu'un collègue avec six enfants ne gagne pas plus que lui ; pour ce travailleur célibataire, toute proposition pour diminuer la paye de ceux qui n'ont pas d'enfants à charge dans le but d'augmenter celle des pères de familles lui semble inconcevable, injuste et malhonnête. Ce serait contraire au principe d'une prétendue égalité qu'il s'empresserait de justifier ainsi « à travail égal, salaire égal »¹⁰⁴.

Il n'est donc pas question de discuter de la différence de salaires entre un directeur général et un opérateur sur ligne d'assemblage. Pour l'Alliance Nationale, le problème n'est pas l'inégalité économique entre les classes sociales, mais bien l'inégalité au sein d'une même classe. Pourquoi un père de famille, qui fait son devoir pour le futur de la patrie en élevant ses enfants, devrait être plus pauvre que son collègue célibataire qui lui, manque à son devoir patriotique ? Ce discours est un principe fondamental dans les convictions de l'Alliance Nationale et un thème récurrent dans les articles de Fernand Boverat dans la *Revue*. Afin d'obtenir des avantages fiscaux pour les pères de familles nombreuses, des visuels basés sur ce même principe sont largement répandus dans les prospectus de propagande de Fernand Boverat, tels que *La race blanche en danger de mort* et *La dénatalité mortelle*¹⁰⁵. Ces brochures sont distribuées aux enseignants, aux officiers de l'armée, aux responsables industriels, aux journalistes, aux politiciens et aux hommes d'église.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 52.

¹⁰⁴ Fernand Boverat, « Les théoriciens de la justice sociale et le mépris de la famille, » in *Revue de l'alliance pour l'accroissement de la population*, n° 270, janvier, 1935.

¹⁰⁵ Brochures non datées des années 1930.



Les parlementaires, les journalistes, les écrivains,
les industriels, les instituteurs et institutrices...
reçoivent les brochures et tracts de l'Alliance Nationale.

Illustration 9¹⁰⁶ : L'Alliance Nationale en relation avec des élites



Injustice! Le contraste qui tue la natalité :
Deux salaires pour deux personnes, c'est l'aisance; un salaire pour six personnes, c'est la misère.

Illustration 10¹⁰⁷ : L'égoïsme des familles sans enfants

¹⁰⁶ Fernand Boverat, *Comment vaincrons*, op. cit., p. 47. Cette illustration démontre très clairement que les opinions des femmes au sujet de la population ne concernent pas Boverat et ses compères.

¹⁰⁷ *Ibid*, p. 15



Le niveau d'existence suivant les charges de famille, avec le système injuste et antisocial : « A travail égal, salaire égal ».

Illustration 11¹⁰⁸ : La rémunération selon la taille des familles est la vraie justice sociale !



Eu égard à sa faculté contributive, la famille paye beaucoup plus d'impôts que les célibataires.

Illustration 12¹⁰⁹ : Il faut lutter contre l'injustice fiscale !

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 17.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 35.

Selon Fernand Boverat et les autres membres du mouvement familialiste-nataliste, non seulement les pères de familles sont victimes des mesures fiscales et salariales de l'époque, mais ils sont également victimes de discrimination politique du fait du suffrage masculin universel. A leurs yeux, cette situation peut être modifiée grâce à la mise en place du vote familial. La demande pour le vote familial a déjà été exprimée au XIXe siècle : c'est un système de suffrage qui accorde un nombre de voix plus important aux pères qui ont des enfants à charge¹¹⁰. Les idées néo-corporatistes de la famille comme fondation de la société sont largement répandues à cette époque ; elles deviendront un cri de ralliement sous le Régime de Vichy. Par ailleurs, même des républicains, comme Arsène Dumont, dénoncent ce qu'il perçoit comme une montée dangereuse de l'individualisme, l'héritage malheureux de 1789 aux conséquences sociales désastreuses¹¹¹. Les militants pour le droit de vote des femmes, comme Henri Roulleaux-Dugage, n'ont également aucun scrupule à demander l'application du vote familial :

« Si tout ce que vous faites est de donner le droit de vote aux femmes, vous aurez alors augmenter le nombre de votants sans pour autant éliminer les inconvénients de la législation actuelle qui donne au célibataire ou à l'homme marié sans enfant l'avantage sur le vote du père de famille. Vous aurez consolidé la situation actuelle, vous aurez donné plus de poids aux individus sans en donner aux représentants de la famille »¹¹².

Le mouvement familialiste- nataliste prône la redistribution des salaires au bénéfice des pères de famille, la réforme fiscale en leur faveur et bien d'autres types d'allocations familiales comme un levier économique évident pour encourager l'augmentation de la natalité. En revanche, les membres du mouvement demandent l'application du vote familial pour ces pères de familles exploités au nom de la justice sociale. D'après ses militants, cette mesure valoriserait le chef de famille marié qui serait ainsi plus motivé pour avoir d'autres enfants.

1.2.2. La Fédération Nationale des Associations des Familles Nombreuses

Alors que Fernand Boverat et ses associés sont fermement convaincus que des mesures financières et des réformes liées au suffrage encourageraient les couples à agrandir leur famille, ils affirment également que des problèmes d'ordre moral, et notamment, le comportement de la femme, sont la cause de la crise démographique. Ils ont là un sujet commun avec le second courant du mouvement familialiste-nataliste : la Fédération Nationale des Associations des Familles Nombreuses, (Fédération). Cette organisation, fondée par Auguste Isaac au Congrès de la Natalité à Bordeaux en 1922, compte vers 1928, deux millions d'adhérents répartis dans 62 associations au niveau local et régional¹¹³. Pour cette organisation « parapluie », la « famille nombreuse » est composée d'au

¹¹⁰ Des propositions de vote familial ont été avancées lors de la première législature de la IIIe République en 1871 par le baron de Jouvenal, député de Corrèze et le compte de Douhet, député du Puy-de-Dôme. En 1914, Adolphe Carnot, président de la commission exécutive du parti républicain démocratique, demande également le suffrage familial. Kristen Stromberg Childers, "Paternity and the Politics of Citizenship in France," *Journal of Family History*, Vol. 26, n° 1, janvier, 2001, p. 98. En 1893, le parlement belge met en place un système de suffrage où tout les hommes majeurs peuvent voter, mais les propriétaires et les « capacités » ont un double vote. Les pères de famille de plus de 35 ans peuvent aussi bénéficier d'un double vote, sous condition d'un paiement de 5 francs. Ce système est en place jusqu'au 1919 et il est une source d'inspiration pour les familialistes-natalistes en France avant la Première Guerre mondiale. Jean-Yves Le Naour et Catherine Valenti, *La famille doit voter. Le suffrage familial contre le vote individuel*, Hachette Littératures, 2005, p. 59.

¹¹¹ *Ibid.*, p.103.

¹¹² Henri Roulleaux-Dugage "La Natalité", *Comité national d'études sociales et politiques*, janvier, 1925, p. 15.

¹¹³ R. Talmy, *L'histoire du mouvement familiale*, *op.cit.*, p. 253. ; Joseph P. Spengler *France faces Depopulation* Duke University Press, 1938, p. 128. Pour les Congrès de la Natalité, voir Virginie Da Luca BARRUSSE, *Les familles nombreuses*, *op. cit.*, p. 112-119.

moins trois enfants¹¹⁴. Pour la Fédération, le laxisme moral de la classe ouvrière, et tout particulièrement l'alcool, la pornographie et la prostitution, sont la cause principale de la dépopulation. Ce courant place la famille légitime au cœur de la bataille pour un renouveau des valeurs morales. Ses membres clament haut et fort que l'état ne peut pas acheter les familles ; ils ne sont pas d'accord avec l'Alliance Nationale sur le fait que la baisse de la natalité a un lien avec la pauvreté. Pour la Fédération, tout irait bien dans le meilleur des mondes si les familles pauvres vivaient selon leurs propres moyens, en évitant les cafés et les cabarets, et si elles étaient gérées par des femmes responsables.

Auguste Isaac, fondateur de La Plus Grande Famille, association très importante parmi ces organisations pro-familiales, préside la Fédération jusqu'à 1930¹¹⁵. Membre du parlement, en 1920, il devient Ministre du Commerce et de l'Industrie dans le gouvernement de la « Chambre bleu horizon ». La même année, dans son discours qu'il donne lors du deuxième Congrès de Natalité à Rouen, Auguste Isaac résume ainsi la vision conservatrice de la Fédération : cet intérêt pour le confort et le plaisir, et qui existe dans toutes les classes sociales, est la base du problème de dépopulation :

« Un enfant de plus à nourrir, mais c'est autant de toilettes en moins, c'est une privation de cinéma, c'est une obligation de réduire la dépense, de table ou de tournées au café. Et pour les classes aisées, c'est l'impossibilité de s'acheter une automobile »¹¹⁶.

Autre membre engagé et dynamique de la Fédération, Emile Pourésy, est le fondateur de La Ligue française pour le relèvement de la moralité publique, association basée à Bordeaux¹¹⁷. Il mène des campagnes de communication lors de conférences à travers le pays avec le message suivant : le bonheur et la sécurité pour l'avenir de la France résident dans la famille monogame et patriarcale avec au moins trois enfants. Par exemple, en 1932, il passe 92 jours à voyager dans différentes villes en donnant au total 110 conférences : 46 d'entre elles sont tenues devant un public général et 64 autres devant des militaires. Il s'adresse à plus de 50 000 soldats pour leur rappeler que leur devoir à la nation va au-delà du service militaire et inclut de fonder une famille¹¹⁸. Pourésy avance ses arguments sur la famille et le rôle attribué à chaque sexe dans les termes suivants : les droits de l'homme et le respect des individus. Comme on peut s'y attendre, son discours est centré sur les notions de « patriarcat naturel » et il ne peut éviter de faire référence aux rôles « naturels » de chacun. Son principe sur le renforcement de la famille traditionnelle est fondé au nom de la protection de la femme qui est « naturellement » le sexe faible :

¹¹⁴ Quatre à l'origine, mais ce nombre a été réduit à trois dans les années 1930, ce qui est une concession à la réalité de la chute spectaculaire du taux de natalité au cours de ces années.

¹¹⁵ Robert Talmy, *L'histoire du mouvement familiale*, *op.cit.*, p.254-257. Il est remplacé par Georges Pernot, un député au franc-parler favorable à des mesures énergiques pour faire face à la crise démographique. Pernot est ministre de la Justice pendant six mois, entre novembre 1934 et juin 1935. Il est nommé à la Comité de la Haut Famille créé par le Code de la Famille en 1939. Pernot est nommé ministre de la Famille dans le dernier gouvernement de la IIIe République.

¹¹⁶ Françoise Thébaud, «Le mouvement nataliste», *op.cit.*, p. 288.

¹¹⁷ Emile Pourésy fait partie du paysage de protestantisme militante qui prône une république prospère et « morale ». Il a fondé le Ligue pour le relèvement de la moralité publique en 1883 pour lutter contre la réglementation de la prostitution. Pourésy est parmi les militants antipornographie les plus virulents de l'époque. La ligue s'est dissout en 1946, mais Jean-Yves Le Naour le perçoit comme un ancêtre des mouvements contemporains soutenus par les conservateurs. Christine Boutin, Jean-Yves Le Naour, « Un mouvement anti pornographique : La ligue pour le relèvement de la moralité publique (1883-1946) », *Histoire, Economie et Société*, Vol.3, 2003, p. 385-394.

¹¹⁸ *Pour la vie*, avril, 1932. Notez que ces conférences sont toujours organisées avec la protection de la police et dans des casernes militaires devant des audiences qui sont garanties d'être passives. Francis Ronsin, *La grève des ventres*, *op. cit.*, p. 129.

« Plus la faiblesse de la personne est grande, plus grands devront être l'aide et le respect qu'on lui apportera. L'enfant, l'infirmes, la femme doivent toujours être sacrés pour nous, même quand ils sont dangereux¹¹⁹ ».

Dans son livre qui s'adresse aux hommes et jeunes gens, Emile Pourésy leur demandent de « respecter » le sexe faible pour le bien de leur propre bonheur et celui de la nation française. Le fait que la femme est plus faible que l'homme (il ne dit pas ce qu'il entend par « faible ») est accepté comme une évidence qui ne vaut pas la peine d'être expliquée. C'est un concept culturel profondément ancré et commun aux cultures judéo-chrétiennes : à la Belle Epoque, ce concept a eu un impact très important lorsque des femmes sont jugées dans des affaires de meurtres et de crimes passionnels¹²⁰. La notion de « faiblesse morale », exposée par Aristote et reprise par Thomas d'Aquin, marque profondément les attitudes de l'Eglise envers la femme pendant des siècles. Les Darwinistes et les médecins du 19^{ème} siècle accordent encore plus de crédit à ce concept de « faiblesse morale » car ils clament qu'ils peuvent « prouver » scientifiquement la faiblesse féminine. Ils maintiennent que les femmes sont fragiles physiquement et mentalement du fait de leur biologie. Elles sont sujettes à l'hystérie et sensibles à l'hypnose, et c'est un sexe qui tombe toujours malade¹²¹. Et comme nous pouvons le constater dans les récits de Pourésy, l'idée que la femme présente un vrai « danger » pour l'homme, autre théorie basée sur la tradition judéo-chrétienne, reste très présente dans les esprits des membres familialistes-natalistes de l'entre-deux-guerres. Selon Pourésy, un homme respecte une femme dès lors qu'il évite tout contact sexuel avec elle avant le mariage, et qu'il lui reste fidèle après le mariage. Le respect pendant le mariage signifie qu'il ne peut faire l'amour à sa femme que dans l'objectif de reproduction. Même pendant le mariage, les pulsions sexuelles et « bestiales » de l'homme mènent aux douleurs de la maternité pour la femme et au plaisir irresponsable pour l'homme¹²². Les relations hétérosexuelles, fondées sur les notions de « respect » de Pourésy, ont peut-être un fondement philosophique un peu éloigné des arguments catholiques en faveur d'un mariage chaste - fondé sur la prévention du péché et des feux de l'enfer - mais le résultat est le même : un engagement à vie pour une union virtuellement sans sexe.

1.2.3. La branche catholique du mouvement

La Fédération est une organisation laïque, même si ses présidents Auguste Isaac et Georges Pernot sont des Catholiques pratiquants. Emile Pourésy lui-même est protestant et c'est ce principe de laïcité qui sépare la Fédération d'une troisième branche importante du mouvement familialiste-nataliste. Cette ramification est constituée de groupes affiliés à l'Eglise Catholique dont les plus importants sont celui de Paul Bureau, Pour la Vie, et l'organisation Union féminine civique et sociale.

¹¹⁹ Emile Pourésy, *Vie Morale et le respect de la Femme*, auto-publié, 1938, p.31-32. Pour l'antiféminisme des familialistes-natalistes voir Fiona Casey, «L'antiféminisme familialiste-nataliste de l'entre-deux-guerres en France », Christine Bard, Mélissa Blais, Francis Dupuis-Déri, *Antiféminismes et masculinismes d'hier et d'aujourd'hui*, Presses Universitaires de France, 2019, p. 139-167.

¹²⁰ Ruth Harris, *Murders and Madness: Medicine, Law and Society in the Fin de Siècle*, Oxford: Clarendon Press, 1989, p. 237-238. Voir Anne-Emmanuelle Demartini pour la représentation sociale des femmes criminelles comme « des monstres dénaturés ». La nature féminine est « estimée passive, sensible et douce » donc les criminelles sont coupables d'une transgression du genre. Anne-Emmanuelle Demartini, *Violette Nozière*, *op. cit.*, p. 51.

¹²¹ Emily Martin, *The Woman in the Body*, Boston: Beacon Press, 1989, p. 25-68.; Barbara Ehrenreich and Deirdre English, *For Her Own Good: 150 years of the Experts' Advice to Women*, Anchor Books, 1978; Susan Groag Bell and Karen M. Offen (dir.), *Women, the Family and Freedom: The Debate in Documents, Volume One 1750-1880*, Stanford University Press, 1983, p. 43-94.

¹²² Emile Pourésy, *La Vie Morale*, *op.cit.*, p. 33

Paul Bureau est professeur de droit à l'École des Hautes Études Sociales à Paris des années 1890 jusqu'à sa mort en 1923. En 1916, il fonde l'organisation familiale et catholique Pour la vie et publie un journal mensuel du même nom¹²³. Il écrit beaucoup sur l'économie, les droits des travailleurs, les conflits internationaux et les questions morales¹²⁴. Pour Paul Bureau, comme pour les Catholiques comme lui, il y existe trois problèmes fondamentaux, véritables fléaux, qui envahissent la France de l'après-guerre : le sexe, l'alcool et un système politique qui défend les intérêts du groupe plutôt que ceux de la patrie¹²⁵. Il avance que ces trois problèmes proviennent de la même source, le déclin de la religion. Paul Bureau appelle sans vergogne à une renaissance du pouvoir et de l'influence de l'Église catholique et prétend le faire au nom de la raison et de l'observation sociologique¹²⁶. Comme Fernand Boverat, il évite tout langage qui peut être considéré comme réactionnaire et il soutient sans relâche que seul son point de vue est logique et possible. Il appelle à l'Union Sacrée dans laquelle les divisions sociales et politiques seraient dépassées par une quête de renaissance morale si essentielle à l'avenir de la France¹²⁷. Il qualifie les membres de cette union sacrée les « enfants de l'esprit nouveau » :

« [.....] ne pourrait-on demander aux "enfants de l'esprit nouveau" de reconnaître enfin que la formation morale de l'individu est étroitement reliée aux croyances religieuses, et que notamment l'observance exacte de la discipline des mœurs n'est possible que dans une société soumise à la bienfaisante influence d'une forte éducation religieuse ? Qu'il s'agisse de la règle de la chasteté ou de la proscription de l'avortement, de l'interdiction du divorce par consentement mutuel ou des lois de la morale conjugale, partout la conclusion est la même : Envisagé du côté de l'individu, le précepte doit lui paraître inacceptable, si la croyance religieuse n'a dirigé son regard vers les sublimes perspectives de la vie surnaturelle, si son cœur n'est rempli des émotions qui suscitent les idéaux dont la foi religieuse est le gardien et le meilleur appui »¹²⁸.

Seconde organisation catholique et influente, l'Union Féminine Civique et Sociale (UFCS) est fondée en 1925 par Andrée Butillard ; elle est en partie créée afin d'utiliser l'éventuelle victoire du vote des femmes pour alimenter un renouveau catholique¹²⁹. Bien que l'UFCS ne présente pas plus de 16 000 adhérents dans les années 1930, elle est gérée de façon à exercer une très grande influence sur le mouvement familialiste-nataliste ; elle attire notamment l'attention de l'Alliance Nationale lors de sa campagne « pour le retour de la femme au foyer ». Son appartenance déclarée au catholicisme ne fait pas d'elle pour autant une alliée spontanée à l'Alliance Nationale qui défend farouchement sa nature laïque. Cependant, en 1931, Andrée Butillard fait un discours lors d'une conférence sur le contrôle de la natalité dans lequel elle dénonce le travail des femmes comme une cause du déclin de la population. Cet exposé ne laissera pas Fernand Boverat indifférent : il manifestera un grand intérêt sur ce sujet¹³⁰. Tout au long des années 1930, l'UFCS ne cesse de défendre que la femme doive rester ou revenir

¹²³ Jacques Bertillon n'en est pas content. Il voit en la ligue de Bureau un concurrent direct de l'Alliance Nationale. Virginie Da Luca BARRUSSE, *Les familles nombreuses*, op. cit., p. 66.

¹²⁴ Paul Bureau, *L'indiscipline des mœurs*, Paris : Bloud et Gay 1920. Dans son introduction à ce livre, il se présente et présente ses précédentes publications.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 2.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 4.

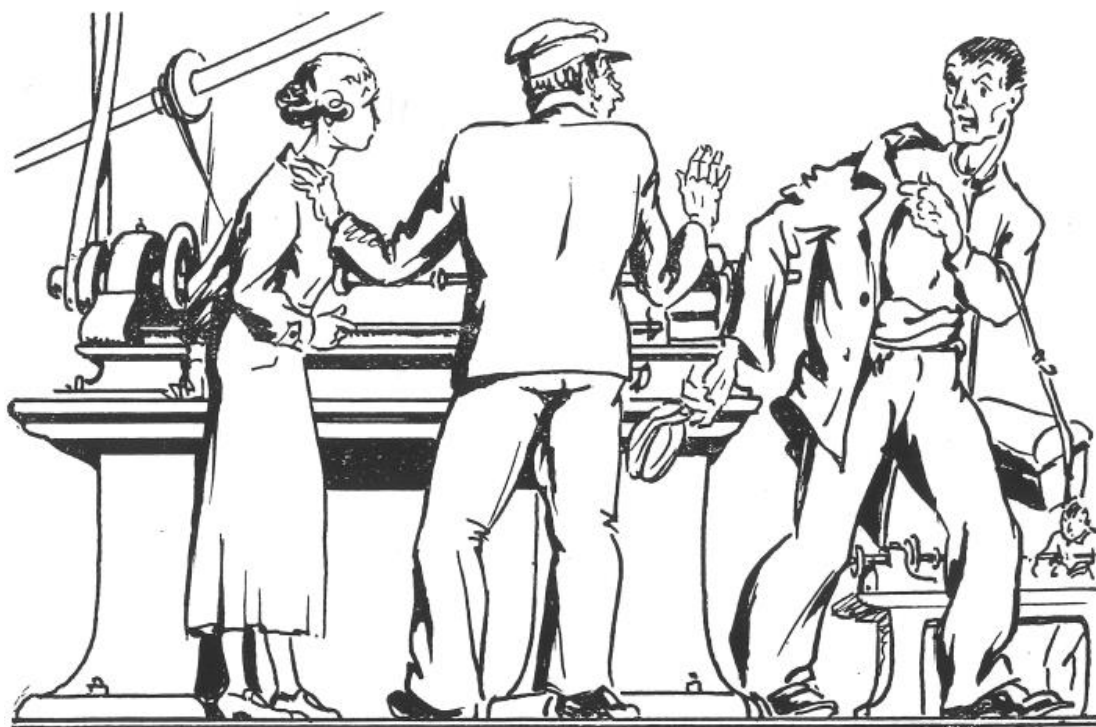
¹²⁷ *Ibid.*, p. 597.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 598.

¹²⁹ Thérèse Doneaud et Christian Guérin, *Les femmes agissent, le monde change : l'histoire inédite de l'Union féminine civique et sociale*, Cerf Histoire, 2005, p. 37.

¹³⁰ Miranda Pollard, *Reign of Virtue*, op. cit., p. 12-15. Pour les contacts entre Boverat et la militante catholique Marguerite LeBrun (Verine) à la fin des années 1920 voir Cyril Olivier, *Le vice ou la vertu*, op. cit., p. 33.

à la maison, et ce, d'après différents arguments : les femmes veulent rester chez elles, les femmes au travail sont à l'origine de la baisse de la natalité, les femmes actives ne peuvent pas accomplir correctement les tâches domestiques et par conséquent, les enfants deviennent des sauvages et des délinquants, et enfin, les femmes au travail prennent le travail des hommes¹³¹. Nous aborderons ultérieurement et plus en détail l'UFCS et sa campagne pour la femme au foyer.



La femme mariée sans enfants exerce une profession : elle met un homme en chômage.

Illustration 13¹³² : Les femmes doivent rentrer au foyer !

La période de l'entre-deux-guerres a vu naître une prolifération de groupes et d'organisations dont les actions et les discours ont pour but de faire augmenter la natalité. Les trois plus importantes sont : l'Alliance Nationale pour l'accroissement de la population, la Fédération Nationale des associations des familles nombreuses – deux organisations sans appartenance religieuse – et les groupes catholiques, Pour la Vie et l'UFCS. Robert Talmy, le principal historien du mouvement familialiste-nataliste de l'entre-deux-guerres décrit clairement les divisions et les rivalités internes existantes qui, d'après lui, ont finalement plombé l'impact potentiel du mouvement. Il est vrai que l'Alliance Nationale est méfiante sur le fait d'être associée à ce qui est considéré comme un catholicisme réactionnaire : elle évite notamment de prendre part au débat sur le divorce. Les familialistes comme Emile Pourésy et Paul Bureau n'apportent jamais leur soutien à l'Alliance Nationale sur la

¹³¹ Thérèse Doneaud et Christian Guérin, *Les femmes agissent*, op.cit., p. 42.

¹³² Fernand Boverat, *Comment vaincrons*, op. cit., p. 11.

campagne des aides financières aux familles nombreuses, et critiquent en effet Fernand Boverat pour son œuvre dans ce domaine¹³³.

Aussi désunis qu'ils paraissent, les familialistes-natalistes dominent tout de même le discours public et la politique sur la situation démographique de cette période. Une partie de leur succès réside dans le langage « moderne » et « scientifique » qu'ils tiennent afin de regrouper leurs idées et leurs programmes. Leur langage est « moderne » parce qu'il est tiré d'un registre qui fait référence aux peurs contemporaines et communes de la France de l'entre-deux-guerres, et par conséquent sonne juste auprès du public. Par exemple, Fernand Boverat « joue » sur les peurs créées par la dévaluation du franc pendant les années 1920 pour faire valoir son point de vue sur le fait que la baisse de la natalité condamne l'état à des « [...] dévaluations successives, véritables banqueroutes qui le conduisent à la ruine totale¹³⁴ ». De façon similaire, il décrit l'avortement comme un massacre d'innocents et fait ainsi référence aux images de la Première Guerre mondiale et de ses tranchées, images restées dans toutes les mémoires de son audience. Les arguments des féministes contemporains pour le droit de la femme au bonheur personnel sont utilisés par différents familialistes-natalistes qui avancent que le foyer et les enfants sont de véritables sources d'accomplissement personnel pour les femmes. Le langage des familialistes-natalistes est aussi « scientifique » de par l'utilisation de graphiques, de statistiques, de références médicales et de terminologie. Cette stratégie linguistique les aide à se faire accepter par un régime qui soutient une vision de la société et des relations sociales différente de celle à laquelle ils adhèrent. Leur langage sophistiqué basé sur le bon sens et la raison réussit à les faire accepter dans les couloirs du pouvoir de la IIIe République.

1.3. La femme vue par les familialistes-natalistes et son rôle social

Nous avons vu que, bien que les familialistes-natalistes ne s'entendent pas sur certaines stratégies pour faire augmenter la natalité, ils sont tous d'accord sur le fait que c'est finalement le comportement de la femme qui est la cause principale du problème. Cela devient évident lorsque l'on examine de près les campagnes de l'époque contre la pornographie et celles en faveur de la femme au foyer. Ces campagnes sont intéressantes, pas seulement parce qu'elles montrent l'étendue avec laquelle les familialistes-natalistes de tous horizons politiques sont d'accord sur la vision qu'ils ont de la femme et sur son rôle social ; mais ces campagnes sont également intéressantes parce que leur étude révèle les inquiétudes de l'époque sur le bouleversement des rôles homme-femme. Il existe une perception sociale générale selon laquelle, alors qu'ils étaient dans les tranchées, les hommes ont perdu l'autorité de leur famille au profit des femmes à la maison. C'est dans ce contexte de menaces présumées à l'autorité masculine que des lois sont élaborées et des poursuites engagées contre l'avortement¹³⁵.

¹³³ Robert Talmy, *L'histoire du mouvement familial*, op.cit, p. 215-216. Les réactions de la gauche au discours familialiste-nataliste sont examinées ci-dessous.

¹³⁴ Fernand Boverat, *Le péril de la dénatalité et la répression de l'avortement*, Edition de l'Alliance Nationale contre la Dépopulation, 1939, p. 5.

¹³⁵ La France n'est pas le seul pays à traverser une période de tensions sociales autour des rôles de genre. Atina Grossmann décrit les peurs sociales provoquées par la femme célibataire sans enfant au cours de la République de Weimar. Les Allemands craignent que la « working girl » ne s'installera jamais dans une vie de maternité et de travaux ménagers une fois qu'elle aura goûté à la liberté et aux plaisirs d'une culture de consommation urbaine. Atina Grossmann, *Reforming Sex: The German Movement for Birth Control and Abortion Reform, 1920-1950*, Oxford University Press, 1995, p. 6.

Dans son ouvrage de 1996, *Civilization without sexes*, Mary Louise Roberts décrit comment la Première Guerre mondiale a créé en France une terrible angoisse du genre. Dans la décennie qui a suivi la guerre, trois représentations de la femme sont présentes dans l'imagination culturelle française : la femme moderne, la mère et la femme seule¹³⁶. Les inquiétudes sociales sur la fonction de l'homme et de la femme qui résultent du bouleversement de la guerre sont à la fois animées et atténuées par des débats d'après-guerre sur ces trois catégories. Selon Mary Louise Roberts, « la mère » représente une très forte valeur culturelle pour deux raisons principales : la première, c'est que les femmes sont encouragées à retourner au foyer et à avoir des enfants, et la deuxième raison est que la virilité masculine, qui a fait ses preuves de bravoure dans les tranchées pendant la Guerre, est maintenant appelée à s'exprimer dans le rôle de la paternité¹³⁷. Sans une femme à « protéger », à « entretenir » et à « féconder », l'homme de l'après-guerre aurait eu à se battre pour trouver sa place dans un monde qui a bien fonctionné sans lui pendant quatre ans. Tous les participants au débat sur la démographie conviennent que les enfants sont nécessaires à la sécurité future de la patrie. Il existe également une supposition tacite selon laquelle ils jouent également un rôle clé dans l'établissement d'un rôle pour des soldats démobilisés. Tout ce qui peut éloigner l'homme ou la femme de la vie de famille ou de leur rôle de parents est sujet à de vives critiques de la part des familialistes-natalistes. Les cafés, les cabarets, le consumérisme de toute sorte – en résumé tout ce qui caractérise la culture urbaine de masse – sont sujets à des attaques au vitriol de la part des familialistes-natalistes. Pour eux, ces passe-temps populaires supposés distraire les gens, les éloignent de leur devoir : fonder une famille.

La pornographie fait l'objet de toute leur attention. Les familialistes-natalistes s'agitent sur ce sujet pour plusieurs raisons. Ils pensent que la pornographie affaiblit les hommes non instruits de la classe ouvrière et les conduit à satisfaire leurs désirs sexuels en dehors du mariage. De plus, la pornographie représente une sexualité féminine séparée de la reproduction, ce qui encourage les hommes et les femmes à abandonner la parentalité et la vie de famille. Si cela doit arriver, où les hommes peuvent-ils ancrer leur identité sexuelle et sociale ? Comment les femmes peuvent-elles accomplir leur destinée biologique pour devenir mères ? La pornographie doit être éradiquée coûte que coûte¹³⁸.

L'analyse de la campagne antipornographie des familialistes-natalistes est intéressante pour notre sujet pour deux raisons. La première, c'est qu'elle révèle les préjugés de classe tenus par le mouvement et sa préoccupation pour le contrôle social, point qui sera étudié en détail dans le chapitre trois. La deuxième raison est que leur réaction au contenu des publications incriminées apporte un aperçu de ce qu'elles perçoivent comme un comportement sexuel féminin acceptable - des informations essentielles aux arguments développés aux chapitres quatre et cinq de cette étude.

¹³⁶ Marie Louise Roberts, *Civilization without sexes*, *op.cit.*, p. 165-182.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 142-143.

¹³⁸ On ignore si la production de pornographie a effectivement augmenté pendant l'entre-deux-guerres. Cependant, les familialistes-natalistes croient certainement que c'était le cas et perçoivent la France comme inondée de productions pornographiques.

1.3.1. La campagne antipornographie des familialistes-natalistes

Les membres du mouvement familialiste-nataliste de l'entre-deux-guerres tiennent une longue et conséquente correspondance avec le Ministre de la Justice pour se plaindre principalement de la publication de magazines bon marché, connus plus généralement sous le terme de « presse grivoise¹³⁹ ». Leurs lettres de dénonciation révèlent un préjugé de classe évident. Ils ne se sentent pas trop concernés par les habitudes de lecture de l'élite masculine plutôt instruite. Ils pensent que ces hommes bourgeois, de la même classe sociale que la leur, sont tout à fait capables de lire ce type de presse sans qu'il n'y ait aucun impact sur leurs mœurs ou leur comportement. D'après les familialistes-natalistes, les hommes de leur classe ont suffisamment de discernement pour faire la part des choses sur ce qu'ils lisent, de façon objective et tranquille. Dans les années 1920, dans une lettre non datée adressée au Ministre de la Justice, Georges Pernot, futur Ministre de la Justice lui-même, Président de la Fédération des Familles nombreuses (à partir de 1930) et Président de la Société d'Action contre la Licéité dans les Rues, est très explicite en donnant son avis sur la capacité du « peuple » à émettre un jugement moral. Il maintient que le seul péché dans le code moral populaire est de se faire prendre dans le cas d'une infraction à la loi. « L'élite », elle, est préservée de cela par son plus grand sens de l'honneur et de la justice :

« Depuis la guerre [en effet], les instincts populaires ne sont pas sensiblement améliorés, les goûts et les aspirations de la masse ne sont guère affinés. Les fabricants, les marchands, les montreurs d'obscénités et d'impudicités peuvent donc continuer à exercer lucrativement leur honteuse industrie. [...] Le peuple, en effet, ne spéculé guère sur la morale ; le mal, c'est pour lui ce qu'il ne peut faire sans s'attirer les rigueurs de la loi. L'élite seule veut bien considérer en toutes choses ce qui, sans être punissable, est pourtant blâmable ; mais le reste des hommes s'en tient à cette moralité rudimentaire qui consiste à ne s'interdire que les seuls faits réprimés par les lois et règlements. Et ainsi beaucoup d'hommes vont, quand c'est leur intérêt ou leur plaisir, jusqu'à l'extrême limite de ce qui est permis ou pour mieux dire n'est pas sanctionné. C'est seulement au-delà de cette limite qu'ils croiraient s'embourber dans l'immoralité »¹⁴⁰.

Les publications bon marché comme les magazines produits en grand nombre et qui apparaissent très tôt sous la IIIe République, corrompent les éléments « faibles » de la société ; pour les familialistes-natalistes, il s'agit des travailleurs, des femmes, des jeunes gens et des enfants. Pas une seule lettre dans cette longue correspondance ne fait état des cabarets coûteux comme Le Moulin Rouge. Ce sont les théâtres locaux qui accueillent des cabarets

¹³⁹ Cette correspondance peut être consultée avec dérogation spéciale aux archives nationales. Fonds AN BB18 6174, BB18 6175, BB18 6176, BB18 6177.

¹⁴⁰ Georges Pernot, lettre non datée des années 1920 au ministre de la Justice dans AN BB18 6174 44BL318. Cette vision de la faiblesse morale et de la corruptibilité de la classe ouvrière n'est nullement exclusive à la France. Gary Stark, dans son article de 1981 sur les poursuites pour pornographie en Allemagne impériale, mentionne que la jurisprudence allemande de l'époque contient une notion d'« obscénité relative », qui admet que le danger d'une œuvre publiée est jugé en fonction du statut social de ceux qui le lit. Gary Stark, « Pornography, Society and Law in Imperial Germany », *Central European History*, vol. 17 September 1981, p. 224-225. Stark affirme que, dans le cas allemand, les préoccupations exprimées au sujet de la susceptibilité morale des « masses » sont analogues aux craintes de subversion politique et à une possible menace révolutionnaire posée par la classe ouvrière. *Ibid.*, p. 211-213. Stark se concentre sur la poursuite en matière de pornographie et les dossiers judiciaires qu'il utilise permettent de telles analogies. Mon intérêt ici n'est pas tant la poursuite de la pornographie que son contenu et ce qu'elle peut nous dire sur les formes acceptables de sexualité féminine aux yeux de la justice. Stark ne discute pas du contenu de la pornographie poursuivie et il est donc impossible d'établir ici des comparaisons avec le cas allemand. Voir aussi Miranda Pollard, *Reign of Virtue, op.cit.*, p. 16-17 pour plus de détails sur la carrière de Georges Pernot et ses positions sur des questions telles que le vote familial et le travail salarié des femmes.

bon marché et sont fréquentés par les travailleurs qui font l'objet de critiques de la part des familialistes-natalistes¹⁴¹.

Au début des années 1930, un certain Monsieur Keppi et un certain Monsieur Scharff sont les sujets de poursuites qui traduisent clairement les préjugés de classe des familialistes-natalistes. Ils sont à l'origine d'un scandale politique local : ils vendent des publications allemandes à une clientèle restreinte via une librairie religieuse qu'ils gèrent à Mulhouse¹⁴². Leur activité attire l'attention des familialistes-natalistes locaux qui rédigent une lettre au Ministre de la Justice dans laquelle ils demandent à ce que Messieurs Keppi et Scharff soient poursuivis sous le coup de la loi pour « offense contre les bonnes mœurs ». Une enquête est ouverte et dans l'un de ses nombreux rapports, le procureur en charge de l'affaire écrit au Ministre de la Justice le 11 février 1932 que, si pour certains « *rare esprits cultivés* », ces publications peuvent avoir une valeur scientifique, elles sont pour d'autres « *malsaines, (et) susceptibles de provoquer des idées érotiques, en sommes contraire aux bonnes mœurs* »¹⁴³. Les deux libraires sont jugés et écopent d'une amende de 200 francs chacun. Il est dommage pour eux que leur clientèle ne soit pas limitée à la haute bourgeoisie, qui, pour un tel événement, n'aurait probablement pas vu la couleur d'une salle de tribunal¹⁴⁴.

Que contient cette presse grivoise bon marché qui gêne tant les familialistes-natalistes ? Que cela nous apprend-il sur leurs conceptions des comportements « corrects » de la sexualité féminine ? Dans son livre *L'Enfer de la Troisième République, Censeurs et Pornographes, 1881-1914*, l'historienne Annie Stora-Lamarre dédie un chapitre sur l'analyse de l'érotisme au 19^{ème} siècle¹⁴⁵. Elle expose les thèmes clés qui émergent de la production littéraire de cette fin de siècle ; bon nombre de ces thèmes sont très similaires au contenu pornographique de l'entre-deux-guerres. Elle explique aussi pourquoi ces « *moralisateurs* », comme elle les nomme, réagissent très vivement à ces publications. Le couvent et toute autre institution pour femmes, la maison close, les décors exotiques, la défloration de femmes vierges, les épouses manipulatrices, l'amour lesbien, les héroïnes qui se meurent : tous ces thèmes donnent du grain à moudre à l'industrie pornographique de l'avant-guerre. Un thème majeur de l'époque est celui de la femme dont l'appétit féroce pour le sexe épuise son partenaire : ce thème traduit une peur de la sexualité de la femme profondément ancrée dans la culture¹⁴⁶. Cette obsession culturelle

¹⁴¹ Pour un exemple, voir la controverse provoquée par *Les Dames de Douze*, pièce de théâtre jouée dans le Théâtre de la Renaissance à Paris en 1928. AN BB186175 44 BL348 pour la correspondance entre l'Organisation pour la défense des familles nombreuses et le relèvement de la nationalité en France et le ministère de la Justice de novembre 1928 à février 1929.

¹⁴² Les associations antipornographie comme La ligue pour le relèvement de la moralité publique sont convaincus que la pornographie et la contraception sont d'origines allemandes et ils sont particulièrement actifs dans des villes de l'est de la France. Voir Jean-Yves Le Naour, « Un mouvement anti pornographique », *op. cit.*, p. 388.

¹⁴³ *Idem*.

¹⁴⁴ *Idem*. Le tribunal correctionnel abandonne les poursuites contre l'accusé le 22 février 1933. Le procureur de la République à Colmar fait appel de cette décision. La Cour d'appel déclare les personnes coupables et les condamne à une amende lors d'une audience tenue le 24 juin 1933.

¹⁴⁵ Annie Stora-Lamarre, *L'enfer de la Troisième République : Censeurs et Pornographes, 1881-1914*, Editions Imago, 1990, p. 21-32.

¹⁴⁶ Les cultures dominées par les religions monothéistes du livre, les cultures chrétienne, juive et islamique, ont une longue tradition de peur de la sexualité féminine. Dans ces cultures, elle est comprise comme quelque chose de dangereux et qui doit être apprivoisé. La seule expression « légitime » de la sexualité de la femme passe par la reproduction et la maternité. J'utilise le terme « légitime » dans son sens le plus général. Le sexe à des fins reproductives est le message de l'Église catholique pendant des siècles. Toutefois, si l'évitement du péché est l'une des principales motivations, ce n'est jamais le seul. La virginité comme une question d'honneur, la maternité comme une question de santé mentale des femmes, n'ont été que deux parmi les divers « légitimateurs » au cours des siècles pour ce lien entre la biologie et le destin féminin. Dans la tradition chrétienne, les femmes sont idolâtrées comme des répliques de la Vierge Marie ou diabolisées comme des sœurs de Marie Madeleine. Ce modèle de sexualité féminine « vierge / putain », qui perdure depuis des siècles, reflète une idée fautive profonde de la sexualité féminine et c'est tout un truisme de dire que c'est une telle ignorance qui nourrit la peur. Voir Ruth Harris, *Murders and*

avec un contrôle sur la sexualité féminine se reflète dans la pornographie du XIXe siècle qui consiste en une multitude d'images et de thèmes qui se sont développés dans un contexte de domination de l'homme et de soumission de la femme. Cette opposition binaire « domination/soumission » en production littéraire et artistique, y compris dans la pornographie, joue un rôle essentiel dans l'appivoisement inconscient de cette sexualité féminine tant redoutée. Tous ces thèmes demeurent prépondérants dans la pornographie de l'entre-deux-guerres, y compris cette opposition binaire qui est au cœur des hiérarchies sexuelles de l'époque et qui constitue un élément majeur dans les images et histoires obscènes de la presse grivoise.

La presse pornographique n'a donc pas vraiment changé pendant l'entre-deux-guerres. La Première Guerre mondiale n'a pas eu d'impact sur l'imagination érotique de l'homme¹⁴⁷. Les histoires racontées dans les magazines durant cette période et étudiées pour cette thèse sont les mêmes thèmes que celles racontées au XIXe siècle. Elles mettent toujours en scène des femmes objets dans des décors qui peuvent paraître familiers au lecteur : le boudoir, la jungle, l'Asie. La hiérarchie sexuelle est toujours la même : l'homme tout puissant face à la femme innocente et soumise.

Un exemple de publication bon marché qui fait tant réagir les familialistes-natalistes de l'entre-deux-guerres est l'hebdomadaire illustré à un franc *Le Sourire*. Il fait l'objet d'un grand nombre de plaintes écrites et envoyées par le mouvement au Ministre de la Justice. C'est un magazine de vingt-quatre pages, spécialisés dans les ragots et les histoires croustillantes. Le Ministre reçoit des plaintes sur une édition de décembre 1924 et ouvre une instruction à Paris. Cet exemplaire spécial contient les histoires suivantes : un court récit sur une femme, maîtresse d'un banquier et qui a comme partenaires amoureux un homme et une femme ; un conte sur une actrice naïve qui est initiée aux nuits parisiennes lors d'une visite à un faux gynécologue ; l'histoire d'un Français au Laos qui sauve une jeune autochtone des griffes d'un tigre, au grand désarroi du tigre jaloux ; un poème sur les délices de l'opium ; plusieurs pages de dessins représentant des femmes à différents stades de déshabillage et embrassant leurs amants ; l'histoire d'un médecin qui diagnostique l'impuissance chez un homme de 45 ans qui se venge par la suite sur le médecin ; le récit d'un couple de bourgeois qui hérite d'une maison close qu'il gère ensuite en secret ; une bande dessinée sur l'avarice des femmes ; cinq pages de petites annonces concernant majoritairement des collections de photos obscènes, des remèdes pour l'impuissance et autres maux de ce type ainsi que deux annonces pour des sages-femmes¹⁴⁸. Les épouses infidèles, les hommes forts et les femmes hystériques, l'exotisme : voilà ce qui caractérise la pornographie de l'entre-deux-guerres.

Madness, op.cit, chapitre 5 pour la peur de la sexualité féminine à la Belle Époque. Voir aussi les discussions contemporaines sur la peur de la sexualité féminine dans les cultures fondamentalistes de la fin du XXe siècle. Mona Eltahawy, "Why do they hate us?: The Real War on Women in the Middle East", *Foreign Policy*, April, 23, 2012.

¹⁴⁷ Cela fait écho à l'argumentation d'historiens tels que Steven Hause, qui soutiennent que la Grande Guerre ne constitue pas un grand pas en avant pour les femmes, mais peut-être même un revers. Stephen Hause "More Minerva than Mars: The French Women's Rights Campaign and the First World War", dans Margaret Higonnet, Jane Jenson, Sonya Michel, Margaret Weitz (dir), *Behind the Lines: Gender and the Two World Wars*, Yale University Press, 1987, p. 99-114. Il est intéressant de noter que la même continuité dans la représentation culturelle des femmes existe également dans le domaine du film. Charles Rearick souligne comment les images des femmes d'avant-guerre en tant que servantes et amoureux, alors qu'elles contrastent avec les réalités sociales de l'entre-deux-guerres, persistent dans les films des années vingt et trente. Malgré le fait qu'un nombre incalculable de femmes aient assumé de nouveaux rôles à la fois pendant et après la guerre, la nostalgie de la femme « traditionnelle » persiste. Charles Rearick, *The French in Love and War; Popular Culture in France 1914-1918*, Yale University Press, 1997, p. 34-35.

¹⁴⁸ BB18 6174 44BL 301b. Alors que des historiens tels que Rachel Fuchs et Angus McLaren discutent de l'utilisation de la publicité par les avorteurs (peut être ces deux sages-femmes en sont un exemple ?), il n'y a aucune référence à de telles publicités dans les cas d'avortement examinés pour cette étude. Nous verrons plus loin aux chapitres 3, 4 et 5 que la principale source d'information concernant les avorteurs était

Cependant, malgré ces similitudes, il y a une différence saisissante entre la pornographie d'avant-guerre et celle de l'après-guerre. Dans l'entre-deux-guerres, il est frappant de constater combien l'image de la femme en tant que consommatrice a clairement un impact sur la presse grivoise. Rien que de voir le nombre de ces histoires « obscènes » qui s'en prennent aux femmes cupides, intéressées par des hommes uniquement pour leur portefeuille, est assez incroyable. Beaucoup de ces publications délictueuses dépeignent les femmes comme avides d'argent et manipulatrices, comme la maîtresse du banquier dans l'histoire ci-dessus. Les hommes sont victimes des femmes qui complotent contre eux pour leur exhorter de l'argent. Dans ces magazines de l'entre-deux-guerres, cela grouille d'histoires de femmes qui sont mariées à des hommes plus âgés uniquement pour leur argent et qui ont de jeunes amants (parfois même des maîtresses aussi). L'édition de *Le Sourire* de décembre 1924 donne un exemple typique. Un gentleman surprend sa bien-aimée déclarer combien elle est en admiration devant la tenue vestimentaire d'une cavalière qui passe devant eux. Afin de surprendre sa dulcinée, l'homme décide de lui acheter un cheval en cadeau. Au lieu de le remercier, la jeune femme lui reproche via une boutade que s'il avait eu envie de lui acheter un moyen de transport, pourquoi ne pas avoir plutôt acheté une voiture ? Dans toutes les publications, cette vision de la féminité est un ingrédient clé que l'on retrouve dans de nombreuses histoires. Dans une édition non datée de *Paris Plaisirs*, une histoire intitulée *Les Deux Amants* illustre parfaitement cette vision¹⁴⁹. Lucien est assis dans un bar et remarque un homme près de lui qui a l'air malheureux. Il engage la conversation avec cet homme, Joseph, et découvre qu'il a un chagrin d'amour. Sa maîtresse a mis fin à leur histoire il y a deux semaines et Lucien est d'autant plus surpris qu'il souffre du même chagrin. Finalement, les deux hommes découvrent qu'en fait, ils partageaient la même maîtresse, Ernestine ; cependant, Lucien est soulagé de voir qu'il est le « gagnant » de l'histoire dans le sens où il donnait à Ernestine 2 000 francs par mois alors que ce « cocu » de Joseph lui donnait 3 000 francs.

Durant ces années, des centaines de lettres de la part d'organisations familiales et natalistes dénonçant ces histoires obscènes sont adressées au Ministre de la Justice ; ces organisations se plaignent du fait que l'Etat ne prend pas le problème de la pornographie au sérieux. Alors que la plupart de ces lettres aboutit à des enquêtes sur les publications citées, il est vrai que les poursuites judiciaires restent exceptionnelles¹⁵⁰. Néanmoins, il est intéressant de noter qu'une des rares occasions où l'Etat est d'accord avec les familialistes-natalistes c'est lorsque le sujet porte sur des femmes avides d'argent. *Paris Plaisirs* a souvent amené les différents courants familialistes-natalistes à passer à l'action. Ce magazine contient l'assortiment habituel d'illustrations et histoires indécentes, mais il est quelque part inhabituel qu'un tel support contienne des photographies, au lieu de dessins, de femmes à moitié nues, bien souvent des danseuses ornées de plumes qui s'affichent dans des postures érotiques. Il est intéressant de noter que dans l'édition de septembre 1927, le seul élément que le procureur de la Seine considère comme "nettement obscène" est un dessin où très peu de chair est révélée par rapport aux nombreuses autres

la bouche à l'oreille. Rachel Fuchs, *Poor and Pregnant*, *op.cit.*, p. 283, note de bas de page 52. Angus McLaren, *Sexuality and Social order: Debate over the Fertility of Women and Workers in France, 1770-1920*, Holmes & Meier, 1983, p. 143.

¹⁴⁹ BB18 6174 44.BL.301 non daté mais probablement 1924 ou 1925.

¹⁵⁰ Une infraction aux bonnes mœurs est un délit jugé par un tribunal de première instance et constitue un écrit obscène, à l'exception des livres qui sont jugés en cour d'assises. Le problème est le sens du mot « obscène ». Le ministère de la Justice a un sens du terme beaucoup plus étroit que celui des familialistes-natalistes. En 1927, le ministère de l'Intérieur reçoit une demande du ministère de la Justice concernant le nombre d'affaires engagées pour violation de la moralité au cours des trois dernières années dans l'ensemble du pays et la même demande est faite en 1939 pour les cinq dernières années. Il y a une moyenne de 73 cas d'infractions par an entre 1924 et 1926 et 25 par an entre 1934 et 1938. BB18 6175 44 BL 299. Voir tableaux 1 et 2 en annexe.

photos du magazine. Le dessin délictueux (illustration 14) peut être interprété comme une vision de la femme avide d'argent. Sur le dessin, à droite, il y a un Pierrot, il a l'air abattu : il regarde une femme légèrement vêtue, probablement son assistante, partir en compagnie d'un riche américain au regard maléfique. Attirée par son sac de dollars américains qu'il tend devant elle, elle n'a pu résister à la tentation¹⁵¹.

¹⁵¹ L'héroïne d'une chanson à succès de 1929, *Gosse de Paris*, de la célèbre chanteuse Mistinguett, contraste avec cette femme frivole. Elle parle du « petit gosse » de Paris qui réfute les propositions de nombreux hommes étrangers fortunés. Aucune de ces propositions ne sont des propositions de mariage. C'est la petite parisienne intelligente qu'elle sait très bien habiller pour pas cher et elle ne donnera que son cœur à l'amour, à un homme simple qui la séduira avec des violettes, pas à l'un de ces étrangers trompeurs et corrompus. C'est presque comme si Mistinguett donnait une conférence morale à ses fans. Charles Rearick, *The French in Love and War*, *op.cit.*, p. 116-117.



Le "dollar-song" a définitivement remplacé la romance.

Aurélie de Paris

Illustration 14¹⁵² : Le "dollar-song" a définitivement remplacé la romance.

¹⁵² AN BBI8 6175 44 BL 337.

Dans l'affaire de l'édition *Paris Plaisirs* de 1927, il semblerait que l'idée de l'opulence américaine comme source de tentation pour les femmes françaises, cela en est trop pour le procureur qui décide donc d'appliquer la loi et faire peser tout le poids de celle-ci sur la publication¹⁵³. On peut voir que ce dessin s'articule autour de deux préoccupations qu'ont les français à l'époque contemporaine : la représentation de la femme frivole et la peur de « l'américanisation » de la société française. Cette instruction judiciaire intervient dans un contexte où la peur que la femme choisisse une vie indépendante au détriment du mariage et de la maternité constitue un élément clé de l'anxiété du genre à cette époque. Parce que la femme met le plaisir, au lieu de la procréation, au centre de la relation homme-femme, les familialistes-natalistes contestent la pornographie ; de fait, les autorités judiciaires réagissent vivement contre cette image où la femme est attirée par une culture étrangère plutôt que par son devoir patriotique : épouser un français et faire des enfants français.

De la même façon, la réaction des familialistes-natalistes à l'encontre d'un des romans qui s'est le plus vendu à cette époque, *La Garçonne* (1922) de Victor Margueritte, montre également cette anxiété du genre et cette peur de la rupture entre la femme et son rôle traditionnel. Dans les années 1920, le concept de *la femme seule* est clairement établi dans l'imaginaire culturel français. Il est considéré comme une conséquence malheureuse de la Grande Guerre : l'existence de la femme seule est à mettre sur le compte de cette épouvantable hécatombe de la guerre des tranchées. Il n'y a simplement plus assez d'hommes. Comme le souligne Mary Louise Roberts, la femme célibataire est culturellement acceptable tant qu'elle reste au second plan vis-à-vis de *la mère*¹⁵⁴. Par contre, les femmes célibataires, qui ne rentrent pas dans la catégorie des « vieilles filles » priant pour un mari, sont source d'anxiété culturelle. Cette angoisse s'exprime dans la controverse qu'a suscitée la sortie du roman de Victor Margueritte¹⁵⁵.

Victor Margueritte est socialiste, féministe et pacifiste ; il est très surpris aussi bien par l'énorme succès et le scandale que son livre a provoqué. En quatre jours, son livre se vend en effet à 20 000 exemplaires et dépasse le million d'exemplaires vers 1929, malgré son interdiction pour pornographie par l'Église Catholique, et son retrait de la vente dans les gares par les familialistes-natalistes qui ont fait pression sur le Ministre de la Justice¹⁵⁶. Le livre raconte l'histoire assez banale d'une jeune femme, Monique Lerbier, qui, trompée par son fiancé, décide de prendre sa revanche d'une façon très particulière. Elle vivra sa vie selon les standards moraux des hommes de l'époque. Sa transformation en garçonne et ses aventures qui en découlent aurait pu faire partie de l'imagination la plus sombre des plus paranoïaques des familialistes-natalistes. Elle coupe ses cheveux et adopte des tenues et des attitudes de « femme moderne ». Elle a plusieurs amants, y compris des étrangers et une femme. Elle boit et fume beaucoup de tabac et d'opium. Elle est sauvée d'une fin sordide par son amour pour un français, un homme ouvert et bon, intellectuel et féministe, Georges Blanchet ; ce personnage n'est pas sans rappeler Victor Margueritte lui-même. A la fin, tout se termine bien pour Monique.

¹⁵³ En 1929, un livre de Maurice Sachs intitulé *Au temps du bœuf sur le toit* est publié. Sachs y dénonce ce qu'il considère comme la colonisation de la culture française par tout ce qui est américain. Selon lui, en 1921 « [...] les films qu'on préfère sont américains, le tabac qu'on fume est américain, les mélanges qu'on boit sont américains, les danses qu'on danse sont américaines, l'idéal du visage féminin est américain, le goût des sports est américain, l'argent qu'on gagne paraît américain, l'ambition même prend une tournure américaine. » Maurice Sachs, *Au temps du bœuf sur le toit*, Paris, Grasset, 1987, p. 148. Malheureusement, le résultat de la poursuite n'est pas enregistré dans le dossier.

¹⁵⁴ Marie Louise Roberts, *Civilization without Sexes*, *op.cit.*, p. 193-194.

¹⁵⁵ Sian Reynolds, *France between the Wars*, *op.cit.*, p. 62-63.

¹⁵⁶ Christine Bard, *Les Garçonnes : Modes et Fantômes des Années Folles*, Flammarion, 1998, p. 65.

Malgré la leçon de morale évidente à la fin de ce roman, *La Garçonne* est censuré pour pornographie par les familialistes-natalistes et par toutes les tendances politiques, y compris les féministes qui dénoncent l'image d'une héroïne dépravée si loin de la notion de supériorité morale féminine qu'ils défendent à cette époque¹⁵⁷. Même si cette expression sociale de la « garçonne », la femme qui coupe ses cheveux courts, porte des jupes qui dévoilent ses mollets, fume et danse toute la nuit, est un phénomène concentré dans les grandes zones urbaines, Paris principalement, elle a un fort impact dans l'imagination des familialistes-natalistes¹⁵⁸. De toutes leurs peurs, elle incarne le pire. *La Garçonne* est indépendante, c'est une citadine qui aime s'amuser et qui n'a aucun intérêt pour les joies du mariage et de la maternité. Ce livre ébranle profondément le rôle des genres et du point de vue des familialistes-natalistes, il encourage le sexe mais pas à des fins de reproduction. A leurs yeux, rien ne peut être plus pornographique. Et comme nous l'avons vu précédemment, ce sont les acteurs « faibles » de la société – les enfants, les travailleurs et les femmes – qui sont supposés être les plus enclins à l'influence pernicieuse de la pornographie. Dans son essai de 1927 intitulé *Le Mépris de la Femme*, Emile Pourésy condamne Victor Margueritte et son roman de 1922 pour sa mauvaise influence sur les femmes :

« C'est la "Garçonne" de Margueritte, qui a produit les tristes et honteux sujets féminins que nous devons coudeoyer tous les jours jusque dans les maisons les plus honnêtes et les plus dignes. Et si un tel ouvrage, en abaissant ainsi l'esprit et la tenue de la femme, a pu produire de si lamentables résultats, que penser des romans licencieux, des pièces immorales où l'adultère, le libertinage, la sensualité, l'union libre se substituent aux devoirs les plus élevés de la vie pure, de la fidélité conjugale, de la maternité dans le mariage »¹⁵⁹ ?

Cette brève analyse de la campagne anti pornographie des familialistes-natalistes présente un intérêt historique parce qu'elle révèle les angoisses qui sont très répandues à l'époque : la peur du genre et les inquiétudes culturelles. Cependant, pour les besoins de cette thèse, cette analyse montre un intérêt encore plus important. A travers de cette étude du comportement des familialistes-natalistes vis-à-vis de la presse grivoise bon marché nous obtenons une idée de la façon dont ce groupe de pression, le plus influent sur la question de population, perçoit la place des femmes dans la société. Il fournit également des indications sur leur attitude vis-à-vis de la sexualité féminine. L'image de la féminité qui émerge de ces lectures détaillées de la correspondance des familialistes-natalistes est un curieux mélange de la femme faible et corrompible qui doit être protégée de ces récits dans lesquels elle est décrite comme étant sexuellement avide. Clairement, les familialistes-natalistes se sont enracinés dans des versions délicates et contradictoires de la femme, considérée aussi bien comme une

¹⁵⁷ *Ibid*, p. 69-71.

¹⁵⁸ Sian Reynolds, *France between the Wars*, op. cit, p. 62-63; Christine. Bard, *Les garçonnnes*, op.cit, p. 74. Voir aussi Mary Louise Roberts, *Disruptive Acts*, op. cit., pour la culture de consommation de masse et le pouvoir de la performance transformatrice de contourner les frontières de genre.

¹⁵⁹ Emile Pourésy, Essai reproduit dans *Sous le fléau de l'immoralité*, Sainte-Antoine-de-Breuilh, Dordogne, Editions Relèvement Social, 1936, p. 280. Christine Bard, dans un essai de 1998 sur les garçonnnes, affirme de manière convaincante que le mythe de la garçonne nous permet de dresser l'inventaire de nombreuses craintes et fantasmes de l'entre-deux-guerres : des femmes françaises imitent la mode américaine en se coupant les cheveux et en dansant le renard tard dans la nuit. Paris est inondée d'étrangers et de leur culture et n'est plus une capitale française ; ces garçonnnes évitent le mariage et la maternité et sont donc responsables de la chute du taux de natalité ; ils consomment des drogues et de l'alcool. Bard remarque que les commentateurs sociaux de l'époque ont retracé l'ascendance de la garçonne jusqu'à la masculinisation que la guerre a imposée à leur sexe. Cependant, Bard elle-même soutient que les « mères » de la garçonne se retrouvent dans les féministes qui se sont battues pour l'émancipation de la femme depuis la Révolution française et en particulier depuis l'établissement de la IIIe République. Quelles que soient ses origines, son comportement perçu suscite de nombreuses remarques dans les années 1920 et les familialistes-natalistes la considèrent comme l'incarnation de tous les maux français contemporains. Christine Bard, *Les garçonnnes*, op.cit, p. 90.

vierge qu'une salope. Son côté « vierge » doit être préservé de son côté « salope » de peur que ce style de vie réservé aux amants, aux voitures, à la mode, à l'argent et à l'opium ne l'éloigne de cette virginité et de ses obligations à devenir une fidèle épouse et une bonne mère. Ceci aura un impact très important sur la façon avec laquelle l'avortement sera légiféré et réprimé.

Un autre sujet va réunir les différentes composantes de ce groupe de pression souvent divisé : une campagne pour encourager les femmes à quitter leur travail – le mouvement pour la femme au foyer. Cette opération de communication reflète également la peur du genre qui règne à cette époque : elle donne un autre aperçu de la représentation des rôles propres de l'homme et de la femme dans la société selon les familialistes-natalistes.

1.3.2. La campagne de « la femme au foyer » des familialistes-natalistes

Le XIXe siècle a vu naître la notion de sphères distinctes, qui rend les activités dans la vie publique ou privée mutuellement exclusives et spécifiques au genre. Le foyer est considéré comme le « domaine naturel » de la femme à cause de sa prédisposition physique, émotionnelle et spirituelle qui suppose qu'elle est parfaitement adaptée à s'occuper des autres et des tâches humbles de toutes sortes ; ce concept bien établi est un modèle social idéal de l'entre-deux-guerres¹⁶⁰. Ainsi, la maternité est la destinée biologique de la femme et est même nécessaire à sa santé mentale¹⁶¹. Ce concept social, basé uniquement sur l'expérience de la bourgeoisie et seulement dans des périodes de prospérité économique, réserve à l'homme les activités de la sphère publique avec le travail ou la politique, et à la femme, la sphère privée de la maison avec l'intendance du foyer ou l'éducation des jeunes enfants. Les arguments en faveur de ce modèle social sont basés soit au nom de la santé et du bonheur de la femme, soit dans un souci de « respectabilité » du sexe « faible ». Ce degré d'appréciation sur le sujet auquel les penseurs et commentateurs de tout horizon peuvent s'accorder est assez remarquable : la place de la femme est à la maison, que ce soit pour son bien ou pour celui de la nation, du fait de sa capacité à éduquer la génération future.

Ce consensus et ces positions intellectuelles qui viennent le renforcer constituent un aspect de la représentation de la femme et de son rôle dans l'entre-deux-guerres. Néanmoins, ce qui est nouveau c'est que l'idéal de la « femme au foyer », en tant que tel, devient une revendication politique urgente de la part de tout

¹⁶⁰ Michelle Perrot, *The History of Private Life: From the Fires of Revolution to the Great War*, The Belknap Press of the Harvard University Press, 1990, p. 187-196. Yvonne Knibiehler, *Histoire des Mères et de la Maternité en Occident*, op. cit., p. 59-70. Voir également Marie Louise Roberts pour son argument selon lequel que même si la femme moderne après la première guerre mondiale introduit l'idée selon laquelle les femmes pourraient vivre sans n'être épouse ni mère, la domesticité continue de modeler les débats autour du féminisme, du travail des femmes et de la protection sociale pendant toute la XXe siècle. Marie Louise Roberts, *Disruptive Acts*, op.cit. p. 248-249.

¹⁶¹ Dans un article d'un recueil d'essais au sujet de l'effet salubre du mariage et de la grossesse sur les femmes apparu en 1933, Docteur Léon Goedseels a le suivant à dire : « Cette modification, connue et reconnue de tous les temps, s'explique en partie par le bonheur de la vie nouvelle, mais elle est due en tout premier lieu à des causes d'ordre physiologique, telle la stimulation des glandes à sécrétion interne sous l'effet des rapports et l'action des hormones masculines absorbées par l'organisme féminin. Par la suite, les grossesses renforcent cette transformation et cela par l'intermédiaire du même appareil glandulaire et aussi par la réaction que le petit être, qui porte en lui l'empreinte du père exercera sur le sang et le corps de sa mère. » Dr. Leon Goedseels, «La Question sexuelle et le mariage», dans R. Biotetal, *Intelligence et conduite de l'amour*, Paris, 1945, p. 24. Ceci est une réimpression d'un recueil d'essais publiés en 1933. Pour une comparaison avec cette vision poétique de la grossesse, voir le point de vue de Nelly Roussel sur les effets délétères des grossesses multiples sur les femmes. Elinor Accampo, *Blessed Motherhood and Bitter Fruit*, op. cit., p. 106 – 109.

le mouvement des familialistes-natalistes et de tous les acteurs politiques de la Droite¹⁶². Dès lors apparaissent des groupes de pression en faveur de la mise en place de mesures afin de garder les femmes à la maison. Les employeurs sont sollicités d'urgence pour faire bénéficier certains avantages aux hommes dont les épouses restent à la maison¹⁶³. Des enquêtes sont menées et « prouvent » la légitimité du mouvement de la femme au foyer parce que les femmes, en fait, préfèrent quitter le monde du travail et rester à la maison. Une enquête de ce type est menée par l'organisation des femmes catholiques l'Union Féminine Civique et Sociale (UFCS) en 1930 ; pour l'occasion, 30 000 femmes sont interrogées. Lorsqu'on leur demande la raison principale pour laquelle elles travaillent, une grande majorité répond que c'est par nécessité économique. Les auteurs de l'enquête interprètent cette réponse comme un souhait de la part des femmes de revenir au foyer et d'avoir des enfants. Ils ne se sont jamais demandé ce qu'aurait pu être la réponse des travailleurs hommes à la même question¹⁶⁴. Ces écarts de logique, qui semblent improbables aujourd'hui, ont tout leur sens dans un monde où la nature et la biologie sont considérées comme des facteurs déterminants dans le comportement humain et le rôle des genres.

Andrée Butillard, fondatrice de l'UFCS en 1925, est convaincue que les femmes qui travaillent ont un impact négatif aussi bien sur le taux de natalité que sur l'emploi des hommes ; elle intervient régulièrement sur ce sujet lors des conférences annuelles des familialistes-natalistes (Congrès de la Natalité)¹⁶⁵. En 1935, elle fonde la Ligue de la mère au foyer (Ligue) comme un moyen de propager la vision du Vatican sur la mission sociale de la femme¹⁶⁶. L'année suivante, cette association reçoit l'accord du gouvernement et est reconnue d'utilité publique. En 1937, la Ligue organise une conférence internationale à laquelle trente nations vont envoyer des représentants¹⁶⁷. L'UFCS et la Ligue publient l'encyclique dans laquelle le Pape Pie XI écrit :

*« C'est à la maison avant tout ou dans des dépendances de la maison parmi les occupations domestiques, qu'est le travail des mères de famille. C'est donc par un abus néfaste et qu'il faut à tout prix faire disparaître, que les mères de famille, à cause de la modicité du salaire paternel sont contraintes de chercher loin de la maison une occupation rémunératrice, négligeant les devoirs tout particuliers qui leur incombent, avant tout l'éducation des enfants »*¹⁶⁸.

Eve Baudoin, une autre activiste, parmi les organisateurs de la campagne des familialistes-natalistes et participante régulière à l'association de Paul Bureau *Pour la vie*, écrit un livre en 1931 intitulé *La mère au travail et le retour au foyer*. Dans cet ouvrage, elle reconnaît le droit des femmes au bonheur et à l'épanouissement dans leur vie et affirme que c'est le foyer qui satisfait le mieux ces ambitions légitime :

¹⁶² Yvonne Knibiehler *Histoire des mères*, op.cit, p. 329.

¹⁶³ Les syndicats s'opposent à de telles mesures. Les employeurs y voient un moyen de restreindre les salaires. C'est en 1933 que Philippe Lelerc, propriétaire d'usine dans le nord de la France, crée la première Caisse de la mère au foyer à Roubaix-Tourcoing. Il est beaucoup question de rendre ces fonds obligatoires et à l'échelle nationale, mais le gouvernement du Front populaire s'oppose à cette pression et n'inclut pas de telles mesures dans les accords de Matignon. *Ibid.*, p. 330

¹⁶⁴ Robert Talmy *L'Histoire du Mouvement Familial*, op.cit, p.199.

¹⁶⁵ Thérèse Doneaud et Christian Guérin, *Les femmes agissent*, op.cit, p. 18-20.

¹⁶⁶ <http://bu.univ-angers.fr/zone/Patrimoine/centre-des-archives-du-feminisme/archives-association-ufcs-union-feminine-civique-et>

¹⁶⁷ Yvonne Knibiehler. *Histoire des mères*, op.cit, p.321.

¹⁶⁸ Miranda Pollard, *Reign of Virtue*, op.cit, p. 19.

« Dans l'ensemble, les métiers exercés par les femmes à l'usine, au bureau, au magasin de vente ou à l'atelier sont nettement inférieurs, en raffinement et en intérêt, au simple travail ménager qu'elles exécuteraient au logis, - ceci sans parler même de l'éducation des enfants et des différentes tâches morales. Celles qui, toute leur vie, travaillent dans ces métiers extérieurs sont dignes d'une parfaite estime pour la corvée qu'elles en acceptent et la conscience qu'elles y apportent, si les nécessités les obligent à gagner leur vie. Mais on ne peut prétendre qu'elles y trouvent la joie d'un développement personnel. Hors du désir ou de l'obligation de se procurer des ressources, qu'iraient-elles y chercher »¹⁶⁹ ?

Eve Baudoin accepte cette revendication féministe comme quoi les femmes ont le droit au bonheur et au développement personnel dans leur vie. Cependant, elle et certains familialistes-natalistes suivent la même trajectoire de pensée : le travail est une sorte de mal nécessaire de temps à autre dans la vie d'une femme mais rien ne peut apporter autant de plaisir que le foyer et la famille. Ils maintiennent que l'activité salariée des femmes n'est pas souhaitable pour différentes raisons, parmi lesquelles se trouve leur « preuve scientifique » comme quoi les femmes veulent rester à la maison, ou bien le fait que le travail des femmes conduit à la « dépopulation ».

Les titres des publications d'Andrée Butillard pour la Ligue et celui d'Eve Baudoin pour son livre, titres qui comportent les termes *retour au foyer* comme élément principal, sous-entendent que les femmes mariées ont déserté leur foyer en grand nombre. Il est important de mentionner que la véritable expérience vécue par ces femmes actives est nettement différente de l'image que décrivent ces catholiques engagés socialement et ces familialistes-natalistes. En 1931, 50 % des femmes actives sont célibataires, veuves ou bien divorcées, et sur les 3,9 millions de femmes actives mariées, la grande majorité travaille avec leur mari à la ferme ou dans un commerce¹⁷⁰. En fait, le nombre de femmes actives dans les années d'entre-deux-guerres passe de 8 393 000 en 1921 à 7 081 000 en 1936¹⁷¹. Même si ces chiffres globaux nous en disent très peu, et peuvent même s'expliquer par un taux de chômage élevé dans le milieu des années 1930, rien ne prouve que, pendant ces années, plus de femmes qu'auparavant quittent leur foyer pour des emplois rémunérés. Cependant, ce qui est vrai, c'est que les femmes ne travaillent plus principalement comme servantes et donc cachées de tous, mais elles mettent à profit leurs nouveaux acquis intellectuels dans des métiers de secrétaires, assistantes sociales, infirmières et enseignantes, toutes ces professions de bienveillance et qui socialement sont acceptables pour les femmes, mais qui, néanmoins, se pratiquent dans la sphère publique¹⁷². Et c'est cette présence féminine grandissante dans l'espace public qui, en partie, alimente l'anxiété du genre durant cette période et cause la panique chez les familialistes-natalistes d'Émile Pourésy et sa clique. Le lecteur se souvient de la Ligue française pour le relèvement de la moralité publique qui défend les rôles traditionnels de chacun des genres dans la société et la famille, s'agissant des droits de la femme comme sexe « faible ». Pour Pourésy les femmes, les enfants et les infirmes doivent toujours être protégés « même lorsqu'ils sont dangereux »¹⁷³. Plus loin, dans ce même essai, il explique ce qu'il entend par femmes « dangereuses ». Il affirme que les femmes actives travaillant dans la sphère publique, qu'elles soient secrétaires, vendeuses, ouvrières d'usines, enseignantes ou toute autre profession, sont sujettes à des tentations sexuelles de par leur faiblesse morale innée et qu'elles peuvent facilement être entraînées dans la prostitution. Elles n'ont tout simplement pas la fibre morale nécessaire pour

¹⁶⁹ *Pour la Vie*, février, 1932.

¹⁷⁰ Susab Pedersen, *Family, Dependence and the Origin of the Welfare State*, op. cit, p. 532.

¹⁷¹ Yvonne Knibiehler, *Histoire des mères*, op.cit, p. 325.

¹⁷² *Ibid.*, p. 326.

¹⁷³ *Idem.*

résister à la tentation¹⁷⁴. La piètre opinion de Pourésy sur les femmes actives et sa vision de la femme « dangereuse » dans la sphère publique ne sont en aucun cas celles d'un réactionnaire bougon et grincheux. Julia Miller, dans sa thèse soutenue en 2000, *The Romance of Régulation : The Movement against State-Regulated Prostitution in France, 1871-1946*, cite une circulaire de 1919 dans laquelle le Ministre de l'Intérieur de l'époque exhorte que les femmes seules, considérées comme « faciles », soient enregistrées comme prostituées, ces femmes « faciles » étant forcément celles issus des classes populaires¹⁷⁵. Les visions d'Emile Pourésy sur la femme ont donc trouvé un écho favorable même dans les hautes sphères du pouvoir.

A première vue cette notion de fragilité morale et physique de la femme est surprenante. Elle va à l'encontre des réalités sociales de l'époque du fait par exemple, de ces femmes qui devaient travailler dur pendant la Première Guerre mondiale. Le facteur le plus évident et qui explique cette construction culturelle de la faiblesse physique et morale de la femme, dont les intérêts sont les mieux servis au foyer, réside dans le fait de croire que la femme au foyer est la meilleure garantie pour un taux de natalité élevé. Cependant, une analyse plus approfondie de ces conceptions de la féminité dans le contexte de l'entre-deux-guerres montre que, dans un monde dans lequel la différence sexuelle n'est comprise exclusivement qu'en termes d'oppositions binaires, il est indispensable de croire que la femme est « faible » si l'homme est considéré comme « fort ». Cette idée est en adéquation avec la thèse de Marie-Louise Robert : dans l'entre-deux-guerres, la paternité remplace le devoir de soldat comme un signe de virilité masculine. Le père courageux supplante le valeureux soldat comme symbole de masculinité. Il est donc primordial d'avoir une femme faible à la maison sous la protection de son mari afin de valider cette notion culturelle du mâle robuste¹⁷⁶.

Cette campagne politique et engagée sur le sujet de la *femme au foyer* est l'illustration d'une impression générale et sociale dont le fondement laisse une grande place au doute : la femme déserte son milieu « naturel », le foyer familial. Cette campagne est également le reflet de l'anxiété du genre qui est caractéristique du paysage culturel de la France de l'entre-deux-guerres. Avec leur campagne antipornographie, cette détermination des familialistes-natalistes à reléguer la femme au foyer nous donne un aperçu de la façon avec laquelle ce groupe influent considère la femme et son rôle social. D'un côté, les femmes sont des êtres frivoles et faibles qui ont besoin de la protection d'un homme fort ; de l'autre, elles sont les mères ô combien nécessaires pour les futures générations de soldats. Toutes ces images contradictoires vierge/prostituée, mère courageuse/ femme faible que

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 39-40. Voir aussi Charles Rearick, *The French in Love and War*, *op.cit.*, p. 108 pour les paroles de chansons populaires de la période qui présentent les femmes tombant dans la prostitution comme un thème commun dans la culture populaire.

¹⁷⁵ Julia Miller, *The Romance of Régulation*, *op.cit.*, p. 263-264. Elle cite également Charles-Leon Royer, qui en 1934 a écrit un traité *La Prostitution clandestine à Nancy*. Esquisse d'hygiène sociale (Nancy, 1934). Il a fait valoir que le pouvoir d'achat des cols blancs de la classe ouvrière avait un effet néfaste sur leur moralité. Selon lui les femmes, qu'elles soient mariées ou non, ont obéi à deux motivations claires, ce qu'il appelle « la liberté et le besoin d'être vue ». Elles ont ainsi été entraînées dans la prostitution non officielle en raison de leurs contacts avec des hommes plus âgés sur le lieu de travail, lieu de conversations au scabreux, selon lui. *Idem.*

¹⁷⁶ Pour Miranda Pollard, plus qu'une simple rhétorique normative, les campagnes pour le retour de la *femme au foyer* sont une source de données historiques. Elle avance que ces campagnes ont dicté la politique de sécurité sociale et divisé les féministes sur la question de la femme active. Quant à Laura Downs, dans son étude sur l'industrie métallurgique, elle montre qu'il est impossible de quantifier les échecs ou les succès de ces campagnes. Même si les employeurs et l'état partagent l'idée que la place de la femme est à la maison pour élever ses enfants, des dispositifs privés et publics sont mis en place dans les années 1920 et 1930 sous la forme de crèches, chambres d'allaitement et primes de naissances, et ce, afin d'augmenter les aides en faveur des femmes actives de l'entre-deux-guerres. Miranda Pollard, *Reign of Virtue*, *op.cit.*, p. 14. Laura Lee Downs, *Manufacturing Inequality: Gender Division in the French and British Metalworking Industries, 1914-1939*, Ithaca and London: Cornell University Press, 1995, chapitre 7.

l'on retrouve dans la religion catholique orientent la manière avec laquelle l'avortement sera légiféré et sanctionné pendant l'entre-deux-guerres.

Les conceptions établies sur la démographie pendant l'entre-deux-guerres en France permettent au lecteur de comprendre pourquoi les familialistes-natalistes savent se faire entendre durant toutes ces années. Puis, la vue d'ensemble sur les principales organisations familialistes et natalistes montrent qui sont les acteurs clés de ce mouvement. Enfin, l'analyse des deux principales campagnes de ce mouvement dans l'entre-deux-guerres fournit au lecteur des éléments sur sa vision du rôle social de la femme et sur sa représentation de la sexualité féminine. Dans le but de compléter le contexte nécessaire à la compréhension des quatre prochains chapitres qui traitent de la rhétorique anti-avortement, de la législation et des poursuites, nous allons maintenant nous intéresser aux réussites des familialistes-natalistes en termes législatif pendant la fin de la IIIe République.

1.4. Les succès politiques des familialistes-natalistes

Il ne fait aucun doute que la principale réussite de ce mouvement peut se mesurer grâce à ses succès en politique, discipline dominée par les hommes. Même avant la Première Guerre mondiale, le mouvement a ses propres représentants au parlement. En 1911, Adolphe Landry, économiste et député, fonde le Groupe parlementaire pour la protection de la natalité et de la famille (Groupe). En 1916, plus de la moitié des membres de la *Chambre des Députés* appartient à ce groupe ; ces membres renforceront leur présence dans la *Chambre Bleu Horizon* du parlement conservateur de 1920 avec Alfred Landry comme Ministre de la Marine¹⁷⁷. Raymond Poincaré, Auguste Isaac, Alexandre Millerand, Paul Reynaud et même Alfred Landry appartiennent tous aussi bien à l'Alliance Nationale qu'à ce groupe de pression parlementaire. La présence de ces membres prestigieux au sein du Groupe traduit bien le multipartisme de ce lobby : Raymond Poincaré, Paul Reynaud et Auguste Isaac représentent la Droite et ses diverses tendances, et Alexandre Millerand, dont la carrière politique en tant que socialiste est quelque peu tourmentée, représente la Gauche. Evidemment, les politiciens de Droite, de Gauche et du Centre rejoignent tous ce groupe parlementaire familialiste-nataliste et se prononcent tous dans la Chambre sur la nécessité d'une action politique forte de la part du gouvernement en faveur d'un taux élevé de la natalité. Avant 1913, le gouvernement montre peu d'intérêt pour la démographie, du moins en termes de lois adoptées. En 1897, quelques baisses d'impôts sont accordées aux familles nombreuses, mais ces actions ne sont pas reconduites dans le budget suivant. En 1901, le Premier Ministre René Waldeck-Rousseau, motivé par l'intérêt national de la France pour ses ambitions impériales, met en place une commission extra-parlementaire pour enquêter sur les causes de la dépopulation. Cette commission se réunit tous les ans pendant 10 ans et ne réussit pas à sortir une seule préconisation sur le sujet. En 1912, cette commission se réunit à nouveau mais aucune décision n'aboutit puisque ses 315 membres n'arrivent même pas à se mettre d'accord sur la façon de prendre des mesures¹⁷⁸.

¹⁷⁷ Marie-Monique Huss, "Pronatalism in the Inter-War Period", *op.cit.*, p. 42. Pour la longue carrière nataliste de Landry, voir William H. Schneider, *Quality and Quantity*, *op.cit.*, p. 109, 121, 176.

¹⁷⁸ Richard Tomilison, « The Disappearance of France? 1896-1940: French politics and the Birthrate » *The Historical Journal*, vol. 28, n° 2, 1985, p. 405-415. Peut-être cette approche terne de la question démographique avant la première guerre mondiale peut-elle s'expliquer par

En 1913, les tensions en Europe sont à leur comble ce qui amène les français à envisager la possibilité d'un prochain conflit avec l'Allemagne. Le souvenir de la défaite fracassante face à la Prusse plane toujours sur la France. Entre 1911 et 1913, le Reichstag adopte une loi qui permet à l'Allemagne d'augmenter son armée de temps de paix de 653 000 à 863 000 hommes. En 1911, les français ne disposent que de 210 000 jeunes hommes appelés sous les drapeaux ce qui oblige le parlement, nerveux et tendu, à étudier la prolongation du service militaire obligatoire pour le passer à trois ans au lieu de deux. Les opposants à cette loi des Trois Ans sont inquiets des conséquences que peuvent avoir un service rallongé sur le taux de natalité du fait que les hommes auraient à se marier plus tard que prévu. La réponse du gouvernement est de passer l'âge de recrutement dans l'armée à vingt ans ce qui permet à la loi Strauss d'être adoptée sans difficultés¹⁷⁹. Alors que cette action représente une véritable déception pour les activistes familialistes-natalistes en dehors du parlement, ils vont cependant trouver satisfaction avec deux autres lois adoptées durant l'été 1913. D'abord, une aide aux familles avec minimum trois enfants est mise en place, avec une augmentation du montant pour chaque enfant supplémentaire¹⁸⁰. Ensuite, à partir de juin, les femmes enceintes ont droit à une subvention et une participation aux frais médicaux¹⁸¹. L'adoption de ces lois marque la première action du gouvernement, en termes financier : il reconnaît qu'il a le devoir d'offrir aux citoyens français des avantages pour les familles nombreuses. Cependant, les familialistes-natalistes sont sur la réserve car le budget de cette politique familiale reste incertain. En 1923, face à la menace d'une crise économique, ces avantages et ces aides financières sont les premières cibles des coupes budgétaires de l'administration de Raymond Poincaré. Ces paiements sont ainsi redescendus à leur niveau d'avant-guerre. La seule satisfaction que peuvent alors avoir les familialistes-natalistes est l'assurance de la part du gouvernement que ces mesures ne sont que temporaires¹⁸².

Après la guerre, une réalisation majeure pour le mouvement va voir le jour en 1920 avec la création du Conseil Supérieur de la Natalité. Ce Conseil est créé par décret par le tout premier Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance Sociales, Jules-Louis Breton, nataliste engagé et homme politique de gauche¹⁸³. Le rôle du Conseil est de proposer des lois pour la mise en place d'une politique familialiste et nataliste, et d'étudier toute *proposition de loi* à ce qui pourrait être préjudiciable à la famille. Son rôle consiste également à organiser tous les ans le Congrès de la Natalité, (Congrès), un lieu de discussion publique dans lequel sont abordés tous les sujets liés à la famille et à la démographie. Parmi les membres du Conseil, on trouve Adolphe Pinard, pionnier dans le domaine de la puériculture, Jacques Bertillon, fondateur de l'Alliance Nationale, Fernand Boverat, secrétaire à l'Alliance Nationale, Paul Bureau, fondateur de l'association catholique et familialiste Pour la Vie, Georges Risler, nataliste reconnu et fondateur du Musée Social et enfin André Michelin, grand industriel français de l'époque. La seule femme qui siège au Conseil est Marguerite de Witt-Schlumberger, membre d'une des

l'urgence d'autres problèmes sociaux et politiques au cours des années qui ont précédé la guerre. C'était une source de grande frustration pour Jacques Bertillon et son Alliance Nationale.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 408 et John Hunter, « The problem of the French birthrate on the eve of World War One », *French Historical Studies* Vol. 4, Fall, 1962, p. 490-503. Voir aussi http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/guerre_14-18/loi_3_ans/index.asp

¹⁸⁰ *Journal Officiel*, Chambre, 7 juillet, 1913, Documents Parlementaires, p. 2691.

¹⁸¹ *Ibid.*, 17 juin, 1913, p. 2877.

¹⁸² Richard Tomilison, "The Disappearance of France", *op.cit.*, p. 409.

¹⁸³ Susan Groag Bell, Karen Offen, (dir.), *Women, the Family and Freedom*, *op.cit.*; p.307. Les médailles pour la maternité sont connues sous le nom de « médailles Bretons ».

familles les plus riches de France et active opposante à la légalisation de la prostitution¹⁸⁴. Ce comité est donc majoritairement composé d'hommes, des familialistes-natalistes engagés. Susan Pedersen souligne que ces hommes sont doués pour se présenter comme des « experts » de la famille parce qu'ils ont su créer une base institutionnelle. Contrairement aux eugénistes ou aux féministes de Grande-Bretagne, les activistes français du mouvement familialiste-nataliste ont réussi à faire entendre leurs voix dans ces comités publics comme le Conseil, mais aussi au parlement grâce au Groupe ; vers la fin des années 1930, ces activistes sont naturellement devenus des représentants de la famille et des défenseurs de ses intérêts¹⁸⁵.

Une analyse rapide des comptes-rendus et des études établis par le Conseil dans les années 1920 et 1930 montre un intérêt systématique du mouvement pour des sujets variés. Différentes solutions sont proposées notamment en faveur du vote familial, de la femme au foyer et des allocations familiales¹⁸⁶. L'éducation morale, le divorce, l'abandon de la famille, le service militaire, l'impôt, la prostitution, la contraception et bien entendu, l'avortement font l'objet d'une multitude d'études et de rapports. Aucun sujet n'est trop trivial pour échapper à l'intérêt du Conseil. En 1932, Fernand Boverat publie un rapport sur la nudité dans lequel il affirme qu'elle est à l'origine de mœurs légères et donc, par conséquent, représente une menace pour la natalité¹⁸⁷. C'est là un de ses sujets préférés. Plus tôt, en 1931, il écrit déjà un article dans la Revue dans lequel il avance le raisonnement suivant :

« [...] de toute évidence, on peut voir que là où le nudisme est une pratique courante (Allemagne, Autriche et Scandinavie), ces pays sont parmi ceux où le taux de natalité est excessivement bas et chute rapidement. En revanche, les pays dans lesquels les femmes ne sont pas autorisées à porter des costumes de bain laissant entrevoir leur corps et où les hommes n'ont pas le droit d'être torse nu comme au Canada français, en Pologne et en Espagne, le taux de natalité ne cesse d'être satisfaisant »¹⁸⁸.

Fernand Boverat est même allé plus loin en faisant expulser une danseuse et stripteaseuse américaine sur le motif de sa mauvaise influence sur les mœurs de la nation française et par conséquent, sur son taux de natalité¹⁸⁹. Cependant, pour le Conseil, ce qui est encore plus important que ces questions morales ce sont ses demandes régulières pour la mise en place d'un système d'allocations familiales au niveau national. Les enfants ne devraient pas être des victimes de la pauvreté.

¹⁸⁴ Julia Millar, *The Romance of Regulation*, *op.cit.*, p. 271-273. Witt-Schlumberger pense que la fin de la prostitution réglementée permettra aux prostituées enregistrées de devenir des mères respectables, contribuant ainsi à augmenter le taux de natalité. Millar fait remarquer que son point de vue sur l'abolition de la réglementation ne constitue en aucun cas une menace pour l'ordre juridique établi, mais est plutôt défendu en tant que moyen de renforcer le rôle des femmes en tant qu'épouses et mères. Margaret Higonnet, Jane Jenson, Sonya Michel, Margaret Weitz (dir), *Behind the Lines*, *op.cit.*, p. 110 pour plus sur son soutien du suffrage en particulier. Voir aussi <http://www.huguenots.fr/2013/10/quelques-protestantes-pionnieres-du-feminisme/>

¹⁸⁵ Susan Pedersen, *Family, Dependence, and the Origins of the Welfare State*, *op.cit.*, p. 328.

¹⁸⁶ Le vote familial est un mécanisme électoral très discuté par lequel les maris et les pères votent pour représenter leur famille. Plus la famille est grande, plus le vote des hommes a de poids. C'est une mesure qui attire beaucoup les familialistes-natalistes et correspond à leurs idées de justice sociale en ce sens que les hommes qui «font leur devoir» en ayant des enfants ont une représentation politique plus grande que ceux qui «se soustraient» à leur devoir. Les familialistes natalistes voient aussi dans le vote familial un rempart contre le suffrage féminin. Jean-Yves Le Naour et Catherine Valenti, *La famille doit voter*, *op. cit.*, p. 111- 130.

¹⁸⁷ Par nudisme, Boverat désignait tout un éventail de choses, des vêtements légers à la nudité.

¹⁸⁸ Richard Tomilson, "The Disappearance of France", *op.cit.*, p. 41.

¹⁸⁹ *Idem*.

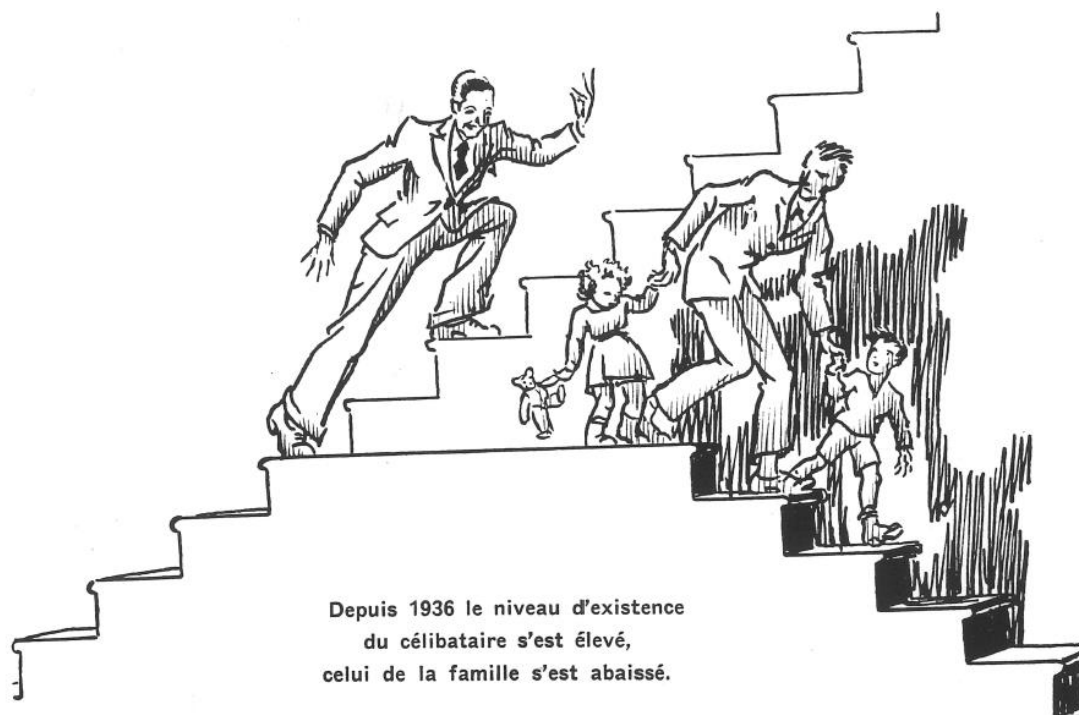
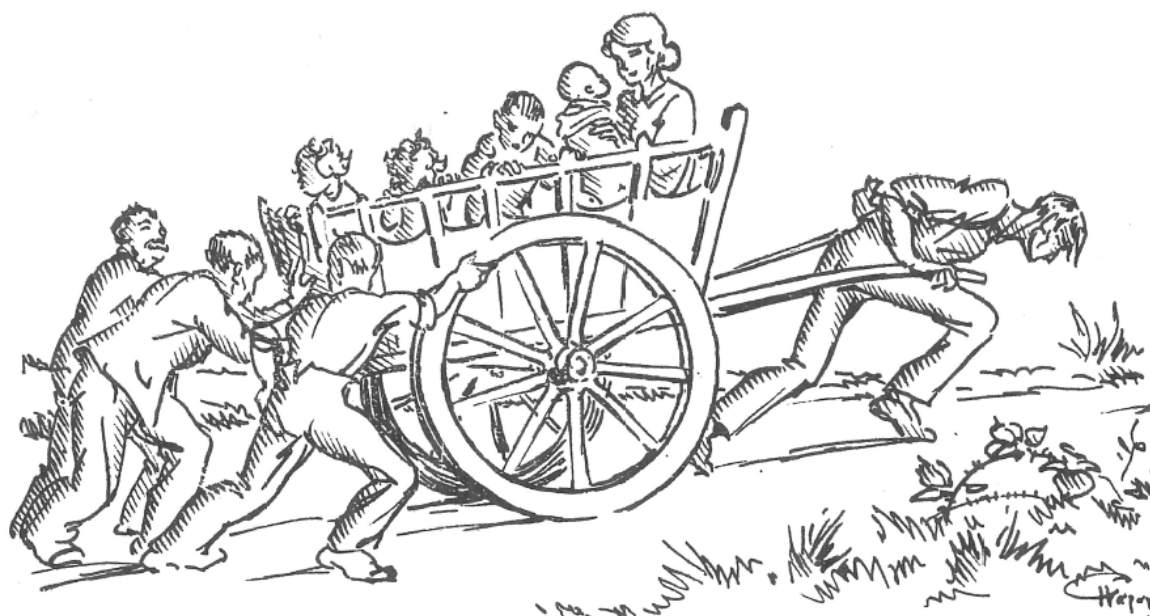


Illustration 15¹⁹⁰ : Les familles nombreuses s'appauvrissent



La mutualité obligatoire pour les allocations familiales des non salariés.
Ceux qui n'ont pas de charges de famille doivent aider ceux qui en ont.

Illustration 16¹⁹¹ : Il faut mutualiser le cout des enfants !

¹⁹⁰ Fernand Boverat, *Comment vaincrons*, op. cit., p. 21.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 25.

Au début des années 1930, des grands industriels dans les régions de Paris et Lille ont permis la création de Caisses pour des allocations familiales. Ces fonds sont créés plus comme un système modérateur de salaires plutôt qu'un moyen pour aider les familles nombreuses. En effet, cet argent permet aux employeurs de négocier l'augmentation des salaires à partir des paiements en provenance de la Caisse plutôt qu'à partir de la rémunération de base. Au début des années 1930, la volonté politique de créer un système de Caisse nationale existe bel et bien : le concept est donc étendu et géré sous contrôle de l'Etat. Tout d'abord, les industriels n'apprécient pas que l'Etat intervienne dans leurs affaires, mais à la fin des années 1930, le système de Caisse est totalement pris en mains par l'Etat¹⁹². La Chambre et le Sénat adoptent la loi du 11 mars 1932 imposant à tous les employeurs de s'affilier à une caisse et l'Etat s'engage à étendre le système aux fonctionnaires. Après de longs débats, il est convenu que les allocations seraient versées dès la naissance du premier enfant et qu'elles augmenteraient à chaque nouveau-né au sein du foyer. David Victor Glass estime que ces avantages, pour un ouvrier moyen non qualifié avec quatre enfants ou plus, représentent 15 à 20 % de son revenu¹⁹³. De fait, les allocations familiales ne constituent plus des paiements arbitraires faits par un employeur occasionnel. Mais cinq ans plus tard, le nombre d'employeurs affiliés est toujours aussi faible et le vaste secteur de l'agriculture, presque impossible à gérer pour la mise en place de ce système d'allocations, reste quasiment à l'écart pendant toute cette période. C'est donc un système inégal qui favorise en grande partie les employés, les industries et les fonctionnaires¹⁹⁴. Le fonctionnement complet des allocations familiales met du temps mais l'adoption de cette loi sociale a été le fruit de douze années de pression de la part de l'Alliance Nationale qui s'est fait entendre via le Groupe et le Conseil. Il est clair que l'incessant message de Fernand Boverat sur la distribution inégale des revenus entre les familles nombreuses et les célibataires ou les couples sans enfant a un impact, notamment dans le discours d'Adolphe Landry lorsque la loi de 1932 sur les allocations familiales est adoptée. A l'époque, Adolphe Landry est Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale ; il justifie cette loi comme une mesure de justice sociale :

« Parmi les inégalités, il en existe une qui a longtemps été perdue de vue mais qui, néanmoins, est peut-être la plus grave - celle qui résulte d'une multitude de situations familiales au sein de la même classe sociale »¹⁹⁵.

Par cette phrase, Adolphe Landry reconnaît la logique anti-individualiste du raisonnement familialiste-nataliste. Cette position est à l'opposé des idéaux de la Révolution Française qui place le citoyen libre et indépendant au cœur de la société politique et civile. Cependant, comme l'a souligné Joan Scott, *Liberté, Egalité et Fraternité* sont considérés comme des concepts masculins qui excluent toute notion de la femme autonome, que ce soit au niveau social ou politique¹⁹⁶. Néanmoins, cette loi, qui est la première à privilégier la famille comme unité fondamentale

¹⁹² Susan Pedersen, *Family, Dependence, and the Origins of the Welfare State, op.cit.*, p 357-358. Voir aussi Seth Koven, Sonja Michel, "Womanly Duties: Maternalist Politics and the Origins of Welfare States in France, Germany, Great Britain and the United States, 1880-1920", *op. cit.* pour une approche comparative dans une période antérieure.

¹⁹³ D.V. Glass, *Population Policy and Movements*, Oxford University Press, 1963, chapitre 3.

¹⁹⁴ Susan Pedersen, *Family, Dependence, and the Origins of the Welfare State, op.cit.*, p 359.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p.367

¹⁹⁶ Joan Wallach Scott, *Only Paradoxes to Offer: French Feminists and the Rights of Man*, Harvard University Press, 1996, p. 92-99.

de la société, représente une avancée considérable en politique sociale. Son adoption souligne à quel point les familialistes-natalistes ont réussi à s'immiscer dans la politique des années 1930¹⁹⁷.

Cependant, la « famille » ne peut pas tout simplement encaisser un chèque ; il faut réfléchir à la personne qui recevra l'allocation, cela signifie « ...décider du rôle entre l'homme et la femme, de la distribution du pouvoir au sein de la famille, et du poids donné à l'Etat au sein de ces relations¹⁹⁸ ». En France, les principaux défenseurs des allocations familiales – les catholiques et les familialistes-natalistes- n'auraient pas accepté que les hommes et les femmes puissent avoir d'autres centres d'intérêt que ceux de la famille et ne se préoccupent pas de la distribution de leurs prestations. Fernand Boverat et l'Alliance Nationale souhaitent que les allocations soient versées à la mère de famille, non pas pour donner plus de pouvoir aux femmes, mais simplement parce que pour eux, l'épouse est moralement supérieure au mari, et est donc moins tentée de dépenser l'argent dans les cafés ou autres endroits louches. Avant la loi de 1930, la plupart des plus grandes Caisses, comme la Caisse de Compensation de la Région Parisienne versent les paiements directement à la mère de famille, ce qui convainc le gouvernement à faire de même après 1932.

Avec les allocations familiales, les années 1930 représentent une période clé pendant laquelle toute une série de propositions de lois émerge dans le but de faire revenir les femmes chez elles pour faire baisser le chômage des hommes et augmenter la natalité. En 1934, un député socialiste fait une proposition de loi qui consiste à donner le travail d'une femme mariée à un homme sans emploi ; en échange, l'allocation chômage de l'homme serait versée à la femme mariée. Cette proposition, qui est mise en suspend par le gouvernement suivant, aurait permis aux Caisses de supprimer l'allocation au premier enfant dans le cas où la femme travaillait : ce montant mis de côté aurait alors été reversé aux foyers dont la femme était sans revenus¹⁹⁹. En mai 1937, une première demande d'allocation pour les mères au niveau national voit le jour ; par ailleurs, l'Alliance Nationale fait pression auprès des partenaires sociaux pour augmenter les allocations et mettre en place un paiement spécifique pour les mères sans revenus²⁰⁰. Cette mesure est finalement déposée dans le Code de la Famille de 1939. L'UFCS et l'Alliance Nationale indiquent qu'ils ne veulent pas forcer les femmes à ne pas travailler suite à ces dispositifs de lois, mais les pressions qu'ils ne cessent d'exercer pendant les années 1930 contre le travail des femmes amènent, par la suite, le régime autoritaire de Vichy à passer à la vitesse supérieure dans ce domaine.

L'influence des familialistes-natalistes et leur succès à imposer leur programme s'expliquent en grande partie par leur plus grande réalisation : ils savent rallier, dans les années 1930, tous les grands partis politiques à leur cause sur les dangers du déclin démographique pour l'avenir de la France. La menace paraît évidente, notamment face à une Allemagne fasciste et prospère. Le fait que le gouvernement du Front Populaire n'abroge

¹⁹⁷ La famille en tant que pierre angulaire de la société est un concept qui a fait l'objet de nombreux débats au XIXe siècle, mais la participation de l'État à la vie de famille et son sens des responsabilités envers les familles sont une nouveauté. Pour la nature radicale de cette législation concernant la rupture avec l'individu en tant que pierre angulaire de la société, voir Andrés Reggiani, « Procreating France », *op.cit.*, p. 723 et Miranda Pollard, *Reign of Virtue, op.cit.*, p. 11. Un résumé de la vision Républicaine à ce sujet est donné par Serge Berstein : « [...] les républicains se veulent les tenants du caractère primordial de l'individu par rapport à la société », Serge Berstein, Odile Rudele, (dir.), *Le Modèle républicain*, Presses Universitaires de France, 1992, p. 160-161. Les familialistes-nationalistes ont des difficultés avec les « excès » de 1793 et auraient accepté la monarchie constitutionnelle de 1789 dans laquelle chaque domaine avait sa place « naturelle ».

¹⁹⁸ Susan Pedersen, *Family, Dependence, and the Origins of the Welfare State, op.cit.*, p. 369.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 374-376.

²⁰⁰ *Idem.*

pas la loi de 1920 sur l'interdiction de la contraception et de l'avortement, et que le Ministre de la Justice de l'époque encourage fortement sa mise en place, en dit long sur l'influence du discours familialiste-nataliste auprès des politiques durant ces années²⁰¹. Les féministes de l'époque sont conscients de l'hostilité générale qui existe vis-à-vis de ces décisions. Ainsi, en 1937, le Conseil National des Femmes réagit vivement auprès de Léon Blum dans une lettre qui lui a été adressé en faisant remarquer que « la campagne contre le travail des femmes n'a apparemment jamais cessé, même au sein du gouvernement²⁰² ».

Un autre indicateur clé du succès politique des familialistes-natalistes et qui constitue là aussi une de leurs réussites est l'adhésion multipartis dont a bénéficié le groupe parlementaire Groupe de la famille et de la natalité (Groupe) dans le milieu des années 1930. A une époque de divisions idéologiques extrêmes et de tensions politiques, l'unique sujet sur lequel la Droite et la Gauche peuvent s'entendre est la nécessité d'augmenter la natalité. Des hommes politiques de Gauche tels que les radicaux Georges Clémenceau et Edouard Daladier, des socialistes comme Léon Blum ou Pierre-Etienne Flandin de l'Alliance Démocratique font cause commune avec leurs opposants habituels de la Droite tels que Raymond Poincaré, Louis Barthou ou Louis Marin. Les années 1930 sont marquées par des émeutes, des soulèvements populaires pour la survie de la république, surtout à partir de 1934²⁰³. A une période où règnent la confusion, les tensions et les peurs, la famille « traditionnelle » représente un remède contre tous les maux. Si seulement la France pouvait renouveler son modèle patriarcal avec la famille nombreuse, tout irait bien dans le meilleur des mondes.

Cependant, le Parti Communiste constitue à lui seul une exception : en effet, dans les années 1920, il reste en dehors du débat des familialistes-natalistes. Suite aux prévisions démographiques catastrophiques de Boverat et Sauvy qui ignoraient le lien entre la mortalité et les conditions de vie, les familialistes-natalistes sont des hypocrites aux yeux du Parti Communiste et ils font les frais de critiques sévères de la part de la presse communiste en 1925²⁰⁴. Dans les années 1920, le Parti Communiste ne cesse de réclamer des mesures pour protéger les enfants et les mères salariées ; en 1933, il propose une loi pour la mise en place de crèches et autres infrastructures pour les mères en activité et demande la légalisation de la contraception et de l'avortement. Mais en 1936, le parti change radicalement de position pour se conformer à la nouvelle politique anti-avortement de la Russie de Staline. Ainsi, tous les députés communistes rejoignent le Groupe. Lors du Comité Central du Parti Communiste en octobre 1935, Maurice Thorez fait un discours sur la dénatalité :

« Si ce phénomène inquiétant persistait nous serions dans quelques décades un peuple affaibli, diminué. C'est une question très angoissante qui doit retenir l'attention d'un parti comme le nôtre.....qui a l'ambition de conduire notre peuple vers un avenir radieux de prospérité »²⁰⁵.

²⁰¹ Cela ne protège pas le gouvernement Blum d'être sévèrement critiqué par les familialistes-natalistes. "Jamais on n'a vu un gouvernement français aussi ignorant et aussi dédaigneux des besoins de la famille. On pouvait pourtant croire qu'on avait tout vu à ce sujet, avec les ministères précédents, mais il n'y a pas de record qui ne puisse pas être battu ». Françoise Thebaud, "Le mouvement nataliste, *op.cit.*, p. 299. L'auteur se réfère peut-être à la réaction vive des familialistes natalistes- en réponse au budget de 1934 de Gaston-Doumergue, qui consacre un million de francs à l'amélioration des voies ferrées à la suite d'un accident ayant causé la mort de 200 personnes. Les familialistes-natalistes sont furieux que le même budget ne consacre « que » 100 000 francs à la famille et affirme que 200 vies ne sont pas comparables aux 30 000 à 40 000 naissances de 1934 à 1935. *Idem*.

²⁰² Miranda Pollard, *Reign of Virtue*, *op.cit.* p 14. Le Conseil souligne le maintien des quotas de recrutement de femmes dans la fonction publique et l'incapacité du gouvernement à prendre en compte la situation spécifique des travailleuses dans le secteur privé.

²⁰³ Eugen Weber, *The Hollow Years: France in the 1930s*, Sinclair-Stevenson, 1995, p. 138-141; Jean-François Sirinelli (dir.), *La France de 1914 à nos jours*, 4^e édition, PUF, 2000, p.126-131; Philippe Bernard and Henri Dubief, *The Decline of the Third Republic*, *op. cit.*, p. 219-228.

²⁰⁴ Andrés Reggiani, *Procreating France*, *op.cit.*, p. 743.

²⁰⁵ Miranda Pollard, *Reign of Virtue*, *op.cit.*, p. 18, 36.

Le mois suivant, en novembre 1935, une série d'articles à propos de la famille est publiée dans *L'Humanité* et *Les Cahiers du Bolchevisme*. Concrètement, les demandes pour le droit à la contraception et à l'avortement n'y apparaissent pas. Les articles exposent la volonté du Parti Communiste à reconnaître la maternité comme fonction sociale. L'auteur, l'ancien député Paul Vaillant-Couturier expose le sujet en ces termes :

« Comment faire de la maternité une fonction sociale de premier ordre : en combattant la misère, les bas salaires, le chômage, la prostitution, les quartiers pauvres, les avortements clandestins, les maladies sociales, l'alcoolisme, la mortalité infantile – parce qu'en dépendent la continuité et le redressement de l'espèce »²⁰⁶.

Le communiste Paul Vaillant-Couturier plaide en faveur d'un concept incroyablement similaire à celui des catholiques de l'UCFS. Ses trois premiers articles ont été suivis par une série de lettres écrites par des lecteurs dans lesquelles ils indiquent qu'ils veulent se marier et avoir des enfants mais qu'ils ne peuvent y parvenir. Paul Vaillant-Couturier critique sévèrement les capitalistes qui n'emploient pas de travailleurs ou qui ne les paient pas suffisamment pour leur permettre de fonder une famille et subvenir à ses besoins²⁰⁷. Cette série d'articles, plutôt exceptionnelle, et cette allégeance des députés communistes au Groupe est la preuve formelle de l'influence des familialistes-natalistes dans les années 1930. Au fur et à mesure que les années passent et que les crises économiques et politiques s'aggravent, cet ancrage se renforce de plus en plus²⁰⁸.

A la fin des années 1930, en termes d'influence politique, les familialistes-natalistes sont au plus haut. Face à la construction militaire de l'Allemagne et de son besoin affirmé d'espace vital avec *Lebensraum*, une autre guerre paraît inévitable. Fernand Boverat jalouse la politique familiale Nazie : dans ses brochures de la fin des années 1930, l'auteur joue sur la vulnérabilité de la France face à ses ennemis (illustration 1). Les prédictions "scientifiques" de l'économiste Alfred Sauvy qui prévoient 28 millions d'habitants en France en 1980 et une baisse des naissances de 616 000 en 1937 à 280 000 en 1965, sont utilisées pour produire tous leurs effets sur le public (illustration 4). Cette situation alors considérée comme étant la normalité, lorsqu'Edouard Daladier restructure le Conseil en Haut Comité de la Population en février 1939, il fait appel à des « experts » comme Fernand Boverat, Georges Pernot et Adolphe Landry pour élaborer une politique familiale, ce qu'ils font en à peine quatre mois²⁰⁹.

1.5. Les opposants aux familialistes-natalistes : qui sont-ils et comment s'organise leur lutte ?

Les historien.nes Marie-Monique Huss et Andrés Horacio Reggiani confirment que l'entre-deux-guerres marque l'apogée de l'influence sociale des familialistes-natalistes en France. Nous avons vu que cela se vérifie du point de vue politique. Dans l'ambiance des années d'après-guerre, les lois de 1920 et 1923 sont facilement adoptées et publiées au *Journal Officiel* grâce aux pressions exercées par le mouvement familialiste-nataliste. Cependant,

²⁰⁶ *L'Humanité*, nov. 17, 1935. Voir aussi W. Schneider, *Quality and Quantity*, op.cit., p. 203.

²⁰⁷ Voir *L'Humanité*, novembre 19,21,22,23,24,27,30, 1935 et décembre 3,5,8,9,11,15,16,19,22,31 1935 et janvier, 1,2,6 1936

²⁰⁸ Notez cependant que cette « relation » entre le PCF et les familialistes-natalistes est remarquée et critiquée. Boverat assiste au Congrès des amis de l'enfant organisé par le PCF en 1939 et sa participation est fermement condamnée par la Solidarité internationale antifasciste : "En dépit de la faculté de duplicité que nous leur connaissons, les dirigeants communistes nous étonnent chaque jour un peu plus. Ainsi le mouchard président de la ligue des pères lapins patriotes [a été] accueilli à bras ouverts par nos staliniens ». Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, *L'histoire de l'avortement*, op. cit., p. 184.

²⁰⁹ Miranda Pollard, *Reign of Virtue*, op.cit., p. 17.

bien que leurs voix soient les plus fortes dans le débat public, elles ne sont pas les seules à se faire entendre. Pendant ces deux décennies, des critiques à l'égard de ces lois et de leur adoption ainsi que des appels à leur abrogation existent bel et bien. Néanmoins, des opposants des familialistes-natalistes sont loin de constituer une organisation structurée dont l'histoire suit une chronologie précise d'événements conduits dans un seul but par un groupe homogène de militants. Il s'agit plutôt d'un ensemble de différents groupes et d'individus de gauche déterminés à protester contre ce qu'ils considèrent être la « domination bourgeoise » de la IIIe République. L'appellation de néo-malthusianisme comprend plusieurs groupes et individus aux idéologies variées qui réclament l'accès à l'éducation sexuelle et au contrôle des naissances²¹⁰. Ces groupes peuvent être classés en quatre catégories. Le premier groupe, sorti tout droit de la tradition anarchiste, est dirigé par Paul Robin, et la Ligue pour la Régénération Humaine qu'il fonde en 1896. Pour Paul Robin et sa Ligue, la classe ouvrière est incontestablement synonyme de bas salaire et de travailleurs exploités par la bourgeoisie²¹¹. Le second groupe idéologique rattaché au néo-malthusianisme est un mouvement pacifiste ; son principal représentant, Eugène Humbert, considère que la classe ouvrière fournit des cohortes de recrues militaires servant de chair à canon aux guerres capitalistes²¹². Un troisième groupe unit ses forces de temps à autre à celles de militants comme Paul Robin et Eugène Humbert : des représentants de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen (LDHC). Fondée en 1898 par le républicain de gauche Ludovic Trarieux pendant l'affaire Dreyfus, la LDHC se mobilise en faveur de la laïcité et du droit à la liberté d'expression. Quelques-uns de ses activistes comme Victor Basch et Victor Margueritte luttent contre l'application de la loi d'outrage aux bonnes mœurs puis plus tard, contre celle de 1920, loi qui a notamment pour but de mettre fin à toute tentative de débat de la part des néo-malthusiens²¹³. Dans la nébuleuse du mouvement néo-malthusien, le dernier et quatrième groupe est constitué de féministes venus tout droit de l'anarcho-syndicalisme. Ainsi, Gabrielle Petit, fonde le journal *La Femme affranchie* dans lequel, de 1904 à 1913, elle publie des articles pour dénoncer la condition des femmes ; d'après elle, les femmes sont doublement exploitées : d'un côté, par la charge de travail à l'usine ou à la ferme, et de l'autre, par la charge de travail au foyer pour s'occuper de tous les enfants²¹⁴. Parmi tous ces acteurs qui militent contre la pression des familialistes-natalistes, très peu de ces activistes anarchistes ou féministes demanderont le droit à la contraception au nom des droits de la femme à pouvoir contrôler sa fertilité. Dans ces combats, Jeanne Humbert et Nelly Roussel sont celles qui marquent le plus cette époque. D'autres féministes dénoncent également la loi de 1923 qu'elles considèrent comme un autre exemple d'injustice sociale en faveur de la bourgeoisie : les femmes de classe moyenne peuvent se payer des consultations chez le médecin et éviter tous les désagréments de la loi

²¹⁰ Malthus appelle au célibat et à l'abstinence dans le mariage comme moyen de ralentir ce qu'il perçoit comme une croissance démographique dangereuse. Les néo-malthusiens acceptent la thèse de Malthus selon laquelle la population est en train de devenir incontrôlable et que cette surpopulation finira par entraîner la destruction de l'humanité. Cependant, les néo-malthusiens estiment également que les solutions de Malthus sont irréalisables et demandent l'éducation sexuelle et le contrôle des naissances comme moyen de contrôler la natalité. Le droit à l'avortement n'est pas une question consensuelle dans ce camp. Il est largement considéré comme un dernier recours pour les femmes pauvres. Elle est comprise comme une autre injustice sociale au service des femmes riches qui peuvent se permettre des médecins dont les services dépassent les moyens des femmes pauvres, qui sont ainsi contraintes de risquer la mort dans des circonstances horribles.

²¹¹ Francis Ronsin, *La grève des ventres*, *op. cit.*, p. 55-73. William Schnieder, *Quality and Quantity*, *op. cit.*, p. 35-37.

²¹² *Ibid.* Ronsin, p. 83-84.

²¹³ William Schnieder, *Quality and Quantity*, *op. cit.*, p. 17. La Ligue des Droits de l'Homme est fondée dans la foulée de l'affaire Dreyfus par les partisans de Dreyfus. Ses membres partagent l'acceptation d'un modèle républicain laïque pour la IIIe République française et peuvent être trouvés dans des partis politiques de différentes allégeances. La Ligue ayant une structure décentralisée, les opinions et les activités peuvent varier d'une région à l'autre.

²¹⁴ Elinor Accampo, *Blessed Motherhood, Bitter Fruit*, *op. cit.*, p. 82.; Christine Bard, *Les filles de Marianne*, *op. cit.*, p. 398-399.

qui eux sont réservés aux femmes de la classe ouvrière. Mais là encore, seulement quelques féministes radicales comme Madeleine Pelletier et Arria Ly se feront entendre pour demander le droit à l'avortement comme droit fondamental et essentiel pour les femmes²¹⁵.

L'histoire du mouvement néo-malthusien, de ses débuts à la Belle Epoque jusqu'au déclenchement de la Première Guerre mondiale, est une période d'effervescence suivie par un événement cataclysmique qui crée un long moment de silence avant un nouveau regain d'activité. A la Belle Epoque, des militants comme Paul Robin, Jeanne et Eugène Humbert, Gabrielle Petit et Manuel Delvadès participent à des conférences nationales et internationales, collaborent avec les Drysdale en Grande Bretagne. Ils publient le journal *Régénération* et le périodique *Le Malthusien*. Ces militants gèrent des cliniques dans lesquelles ils donnent des conseils aux femmes de la classe ouvrière sur le contrôle des naissances. Ils ne cessent d'être harcelés par la police et condamnés pour atteinte à la loi d'outrage aux bonnes mœurs. C'est parce que cette loi n'est pas efficace à leurs yeux pour faire taire les néo-malthusiens que les familialistes-natalistes font pression pour faire adopter la loi de 1920. Déjà affaiblis par l'impact de la Première Guerre mondiale, les néo-malthusiens restent divisés avec d'un côté, ceux qui soutiennent l'appel sous les drapeaux et de l'autre côté, ceux qui campent sur leurs principes pacifistes. Avec la loi de 1920, les familialistes-natalistes réussissent effectivement à faire taire les néo-malthusiens durant les sept années qui suivent²¹⁶. Cependant, en 1927, ces derniers gagnent un procès, connu sous le nom de « l'affaire Alquier » ; Henriette Alquier est une institutrice poursuivie par application de la loi de 1920 pour avoir publié, en février 1927, un rapport intitulé « *La Maternité, fonction sociale* »²¹⁷ dans un numéro du *Bulletin des Groupes Féministes de l'Enseignement*. Dans son rapport de huit pages, Henriette Alquier demande au gouvernement d'améliorer les conditions de vie des femmes de la classe ouvrière grâce à l'éducation et à l'accès au contrôle des naissances. Sa condamnation provoque un tollé parmi les syndicalistes, les communistes et les activistes néo-malthusien. Acquittée le 10 décembre 1927, la victoire judiciaire d'Henriette Alquier est certainement due au soutien de la Ligue des Droits de l'Homme et à d'autres membres haut placés comme Victor Margueritte. Cette victoire entraîne d'autres personnalités dans son sillage comme Jeanne et Eugène Humbert

²¹⁵ Felicia Gordon, *The Integral Feminist, op. cit.*, Chapitre 4. Manuel Devaldès, libertaire et pacifiste active, est le seul homme que j'ai rencontré dans les recherches pour cette étude qui plaide de la même manière pour l'avortement comme droit humain fondamental de la femme. Pelletier paie un lourd tribut à son militantisme. Elle est incarcérée dans un hôpital psychiatrique en 1938 et y meurt en 1939. Arria Ly préconise le célibat comme moyen pour les femmes d'éviter la domination masculine. Elle pense que l'avortement est un droit humain pour les femmes si elles veulent mener une vie digne et indépendante. Par contre ce sont des voix exceptionnelles. A cette époque, la majorité des féministes est plutôt d'accord avec une vision de la féminité basé sur la maternité et concentre toute son énergie politique à défendre ce modèle républicain de la femme pour lui octroyer le droit de vote, faculté qui, aux yeux des féministes serait la panacée à tous ses maux. Comme Karen Offen et d'autres l'ont souligné, les féministes français de la IIIe République restent enfermés dans leur concept idéologique de la maternité républicaine, ce qui les empêche de concevoir un rôle social différent pour la femme. Karen Offen, « Depopulation, Nationalism and Feminism », *op. cit.*, p. 648-676. et « Defining Feminism », *op. cit.*, p. 119-157., et « Exploring Sexual Politics of Republican Nationalism », Robert Tombs (dir.), *Nationhood and Nationalism in France from Boulangism to the Great War*, Harper Collins Academic, 1991, p.195-209.

²¹⁶ Paul Robin se suicide en 1913. Eugène Humbert se rend en Espagne et Devaldès en Angleterre. À son retour en France, Humbert est emprisonné pendant 5 ans en 1920 pour désertion. Devaldès reste en Angleterre jusqu'en 1928 et revient après l'amnistie des résistants passifs. R.H. Guerrand, F. Ronsin, *Le sexe apprivoisé, op.cit.* pour les vicissitudes ci-dessus parmi les néo-malthusiens avant la guerre. Voir Christine Bard, *Le Filles* op.cit., p. 370-373 pour l'activité de Devaldès avant la guerre.

²¹⁷ Pour l'article lui-même et les lettres de protestation au ministère de la Justice provoquées par l'affaire Alquier, voir, AN BB18 6175 44 BL 329

qui prévoient l'ouverture d'un nouveau journal et prennent contact avec des activistes afin de concrétiser ce projet d'édition²¹⁸.

Le premier numéro de leur périodique *La Grande Réforme* sort en mai 1931. Il sera régulièrement publié tout au long des années 1930 avec des articles appelant notamment à l'abrogation de la loi 1920, et diverses critiques sur les familialistes-natalistes rédigées par des opposants tels que Victor Bash, président de la Ligue des Droits de l'Homme, Bertie Albrecht, féministe et communiste, Madelaine Pelletier, féministe radicale et enfin le Dr Justin Sicard de Plauzoles, leader du mouvement eugéniste français²¹⁹. Jeanne Humbert décrit effectivement le début des années 1930 comme le « *printemps pour le sexe* » : les Humbert bénéficient du soutien de nombreux acteurs sociaux de l'époque qui les rejoignent dans leur combat contre la loi de 1920²²⁰. C'est à ce moment que Sicard de Plauzoles, modifie son point de vue pour aller de la « quantité » vers la « qualité » ; dans les années 1920, il travaille de temps à autre pour les familialistes-natalistes pour ensuite changer et demander le droit à l'avortement dans le but d'améliorer la « qualité » de la race française²²¹. Le début des années 1930 est également une période durant laquelle le Parti Communiste demande l'abrogation de la loi de 1920 ; ces débats parlementaires demeureront infructueux du point de vue des néo-malthusiens mais seront tout de même les bienvenus dans leur lutte contre les familialistes-natalistes²²². La fin des années 1920 et le début des années 1930 représentent aussi une période d'intense activité au niveau international pour les néo-malthusiens français. Ils participent à de nombreux colloques, des conférences et des campagnes avec des organisations

²¹⁸ Pour une analyse de l'importance de l'affaire Alquier, voir Christine Bard, *Les filles*, *op.cit.*, p. 215-217. Pour les conséquences sur le moral et les activités des Humberts, voir Roger-Henri Guerrand, Francis Ronsin, *Le sexe apprivoisé*, *op.cit.*, p. 97-98.

²¹⁹ Dans sa première édition, Humbert décrit *La Grande Réforme* comme la revue de la Ligue pour la Régénération Humaine, qu'il semble avoir relancé à cette époque. « Nous traiterons de l'eugénisme, de la réforme du mariage, de la légalisation de l'union libre, de la protection de la mère et de l'enfant, de la prophylaxie des maladies vénériennes, de la prostitution et des perversions sexuelles. Nous soutiendrons le principe de l'égalité des droits de l'homme et de la femme sur le plan de l'équivalence sociale. Nous soutenons le désarmement général et total. » Christine Bard, *Les filles*, p. 368. Voir Roger-Henri Guerrand, Francis Ronsin, *Le sexe apprivoisé* *op.cit.*, p. 122-126 pour le fonctionnement de *La Grande Réforme*.

²²⁰ C'est à cette période que les idées d'Havelock Ellis commencent à avoir un impact en France - Humbert le rencontre à la fin des années 20. Bertie Albrecht héberge Magnus Hirschfeld lorsqu'il fuit l'Allemagne nazie en 1933. Roger-Henri Guerrand, Francis Ronsin, *Le sexe apprivoisé*, *op.cit.*, p. 99-108.

²²¹ Au début des années 1930, les néo-malthusiens sont rejoints par les eugénistes qui eux aussi demandent l'abrogation de la loi de 1920 interdisant la contraception et toute information sur l'avortement. Jusqu'au début des années 1930, les eugénistes français mènent des campagnes pour l'hygiène sociale : leur bataille consiste à combattre les fléaux de la société tels que l'alcoolisme, la tuberculose et les maladies vénériennes dans le but « d'améliorer » l'espèce. La première génération d'eugénistes, comme Charles Richet, pense que la France a besoin d'enfants de meilleure « qualité », ce qui explique leurs travaux dans le domaine de la puériculture avec le Dr Adolphe Pinard. Mais pour ces eugénistes, la France a également besoin d'un plus grand nombre de ces enfants sains et en bonne santé, d'où leur alliance occasionnelle avec les familialistes-natalistes. Cependant, dans les années 1920, les eugénistes français font face à un tournant générationnel avec les docteurs Edouard Toulouse et Justin Sicard de Plauzoles. Cette seconde génération d'eugénistes croit plus en la « qualité » plutôt qu'en la « quantité » et, dans cet objectif, appelle au droit à l'éducation sexuelle et au contrôle des naissances. Pour Sicard de Plauzoles, voir W. Schneider, *Qualité et quantité*, *op.cit.* p. 170-171. Voir p. 182-184 de Schneider pour l'Association d'éductions sexologiques fondée en 1923 par Edouard Toulouse. C'est une organisation eugéniste qui collabore avec une grande variété d'acteurs sociaux qui résistent à la position familialiste-nataliste. Le mouvement eugénique français connaît un changement de génération dans les années vingt. Des personnalités comme E. Toulouse et Sicard de Plauzoles sont mises en avant. Cela explique l'abandon de la « quantité et de la qualité », qui était la position traditionnelle de l'eugénisme français, vers « la qualité seulement » à la fin des années 1920, dans les années 1930 et le régime de Vichy. Christine Bard, *Les filles*, *op. cit.*, p. 370. William Schneider, *Quality and Quantity*, *op.cit.*, p. 177.

²²² Roger-Henri Guerrand, Francis Ronsin, *Le sexe apprivoisé*, *op.cit.*, p.106-108. Il convient de noter que les néo-malthusiens sont beaucoup plus ambivalents en ce qui concerne le droit à l'avortement. Ils critiquent la loi de 1923 uniquement à titre d'exemple d'injustice sociale. Manuel Devaldès est la seule de leur camp à demander le droit à l'avortement pour les femmes.

internationales. Cependant, ce « printemps pour le sexe » sera de courte durée puisque l'action des néo-malthusiens prendra fin en 1939 avec l'application du Code de la Famille²²³.

D'une façon générale, ces opposants de gauche pensent que l'accès à l'éducation sexuelle et au contrôle des naissances pour la classe ouvrière constitue une arme puissante dans la bataille pour éradiquer ce qu'ils considèrent comme une domination économique et militaire de la bourgeoisie. Cependant, les divergences idéologiques et personnelles de ces opposants créent souvent des dissensions au sein de la gauche. C'est ce qui explique la difficulté pour les historien.nes à fournir des éléments synthétiques et cohérents sur leurs actions. Au tournant du siècle et dans les années d'avant-guerre, il existe bien une opposition aux familialistes-natalistes. Cette opposition s'intensifie au début des années 1930 qui représentent une période marquante dans l'activité militante contre les familialistes-natalistes, aussi bien au parlement qu'en-dehors du cadre législatif. Cependant, et malgré tous leurs efforts durant l'entre-deux-guerres, et peut être à cause de tous leurs divisions internes, ces acteurs sociaux n'arriveront ni à lutter contre l'influence de ce puissant mouvement de pression ni à créer une vision radicale du rôle de la femme au niveau politique et social afin de contrecarrer l'action des familialistes-natalistes.

1.6. La résistance passive

L'impact politique des familialistes-natalistes ne peut être mis en doute, cependant, il n'en est pas de même pour leur action sociale qui reste beaucoup plus difficile à évaluer. Les statistiques sur la démographie de cette période montrent que les mesures sociales des familialistes-natalistes ne permettent pas de produire d'effets mesurables sur la société et font même penser que le public, en général, n'adhère pas à leur cause qui est celle d'avoir plus d'enfants. L'historienne Françoise Thébaud a collecté des témoignages qui illustrent le manque de pragmatisme des familialistes-natalistes vis-à-vis de la population. Une femme, qu'elle nomme Madame X, raconte : « [...] *souviens d'aucune campagne en faveur des familles nombreuses, d'ailleurs aucune allocation n'était accordée à l'époque* »²²⁴. Quant à Madame R, elle précise à Françoise Thébaud : « {...} *ne m'occupais pas des campagnes du gouvernement ou de l'Eglise. Obligée de travailler, la vie difficile n'était pas faite pour encourager la maternité et je voulais élever mes enfants décemment* »²²⁵.

Il existe diverses indications d'une attitude publique ambiguë, sinon indifférente, à l'égard du message familialiste-nataliste. Par exemple, en décembre 1919, une affiche est collée sur les murs de Paris demandant à la classe ouvrière d'arrêter de faire des bébés. « Votre bonheur dépend de votre prudence familiale » dit l'affiche. Dans son livre *La Libre Maternité*, Roger-Henri Guerrand relate cet incident et le scandale qui s'ensuit. L'abbé Viollet, président du groupe familialiste et catholique La Confédération Générale de la Famille (CGF) ainsi que trois pères de famille arrachent les affiches dont le contenu est qualifié par la presse de droite comme « immonde »²²⁶. Cependant, il existe une version de cette affaire encore plus intéressante et non racontée par

²²³ Eugène Humbert et Bertie Albrecht sont emprisonnés sous le régime de Vichy et meurent en détention. Victor Basch et son épouse sont assassinés par la police française au moment de leur arrestation en 1944.

²²⁴ Françoise Thébaud, *Quand nos grand-mères donnaient la vie, op. cit.*, p. 301.

²²⁵ *Ibid.*, p. 299.

²²⁶ Roger-Henri Guerrand, *La libre maternité. 1896 – 1969*. Casterman, 1971, p. 78

Roger-Henri Guerrand. D'après le rapport de police daté du 17 décembre 1919, deux policiers à bicyclettes tombent sur l'abbé Viollet et ses partisans à Montparnasse. Pris sur le fait en train d'arracher les affiches, ils sont alors encerclés par une foule mécontente d'environ deux cents personnes. Les affiches avaient été collées de façon légale, même si leur contenu est discutable, et la foule proteste contre l'acte du prêtre. Ne réussissant pas à disperser la foule, les policiers raccompagnent les quatre individus qui ne sont pas mécontents de bénéficier d'une protection jusqu'à la station Montparnasse. On apprend à la fin du long rapport qu'un des deux policiers a pris sur lui pour arracher ces affiches en rentrant chez lui. Il indique que leur nature « malthusienne » les met en violation avec la loi des bonnes mœurs et qu'ils sont par conséquent indignes de bénéficier d'une protection policière²²⁷.

Dix ans plus tard, un autre incident montre combien il est difficile pour l'historien de mesurer l'impact social des actions des familialistes-natalistes. En 1929 et 1930, Ludovic Naudeau, un familialiste-nataliste engagé, journaliste et écrivain, entreprend un tour de France pour le magazine *L'Illustration* dans le but de découvrir pourquoi les français choisissent d'avoir peu d'enfants²²⁸. Dans un de ses derniers articles, il raconte sa visite dans un village du Puy de Dôme en juin 1930. Il s'entretient avec le maire du village qui, apprend-on à la lecture de la rubrique, est en train de cuisiner une tête de veau :

« Le maire me confia qu'hélas tous les jeunes gens de la commune n'avaient qu'une idée en tête : quitter les travaux des champs. Si seulement la mortalité infantile n'était pas aussi importante, dit-il, tout cela c'est à cause du grand nombre de naissances illégitimes. « Qu'est-ce que vous croyez ? Maintenant, avec ces danses lascives...quand le bal est fini !... L'immoralité... »

Sur ce, Madame le maire arrive et je lui expliquai notre conversation. « Quoi ? Comment ça ? Autant de naissances illégitimes dans notre belle commune ? Qui t'a raconté cela ? »

« Excuse-moi, cria M. le maire, je sais ce que je dis ! »

« Pas du tout. Tu ne sais rien. Ici, c'est pareil qu'ailleurs. »

« Mais non. Ne l'écoutez pas Monsieur. C'est une ignorante. »

« Une ignorante ! Nous allons voir qui est le plus ignorant des deux ! D'où sors-tu cette histoire ! »

Je partis, avec le vacarme de leur dispute qui faisait écho. Déjà, j'avais le sentiment que...j'allais avoir du mal à garder les idées claires »²²⁹.

L'histoire de l'affiche déchirée par le prêtre avec la foule en colère s'est passée dix ans avant le tour de France de Ludovic Naudeau ; les deux incidents montrent les difficultés à évaluer les résultats de la politique familiale auprès de la population dans la France d'entre-deux-guerres. Qu'est-ce qui a poussé les français à avoir moins d'enfants ? Quelle est la réaction de la population à l'idée que son pays est en danger à cause de son faible taux de natalité ? Le maire du village et sa femme ne sont même pas d'accord sur le fait que les naissances illégitimes sont chose courante dans leur commune. Il est tout à fait possible que l'irruption de Madame soit le fruit de sa colère vis-à-vis de son mari pour avoir dit à un étranger des choses négatives sur leur village. Mais lors de ces entretiens, ces situations ne facilitent pas la tâche à Ludovic Naudeau pour connaître la véritable

²²⁷ Archives de la Préfecture de la Police. BA 381 provisoire dossier # 112573

²²⁸ Voir Felicia Gordon pour son examen de *La France regarde : le problème de la nationalité*. Gordon souligne que la propagande pro nataliste fait appel aux militaristes et aux racistes dans les années 1930 ». Naudeau soutient que des mesures sont nécessaires non seulement pour augmenter la masse nationale, mais surtout pour s'assurer que la France reste une nation blanche capable de dominer ses colonies noires et arabes. Felicia Gordon, *The Integral Feminist, op.cit.*, p.79.

²²⁹ Colin Dyer, *Population and Society in Twentieth-Century France*, Hodden and Stroughten, 1978, p. 82. Pour une discussion plus approfondie sur Ludovic Naudeau, ses articles dans *L'Illustration* et son livre, *La France se regarde*, voir Robert Talmy, *L'histoire du mouvement familiale en France, Vol 1. op.cit.*, p. 22.

histoire qui se cache derrière les tendances démographiques des villages. Ce n'est pas non plus facile pour les historien.nes, presque un siècle plus tard, d'évaluer les motivations personnelles qui se cachent derrière les paroles et les actes. Malgré qu'il soit solidaire avec les contrevenants, le policier ci-dessus s'est retrouvé dans une situation où la loi interdit quiconque de déchirer une affiche approuvée par le préfet. Pour lui, il est de son devoir de finir la tâche qu'ils n'avaient pas terminée. Par conviction personnelle, il enfreint la loi qu'il doit pourtant défendre, car c'est son devoir pour lequel il est payé. Les motivations de la foule en colère contre les actions de l'abbé Violette et ses partisans sont également difficiles à cerner. Est-ce que la foule est furieuse parce que les quatre hommes ont déchiré les affiches collées légalement ou bien parce qu'elle défend le contenu de ces affiches ? Ce sont des questions ouvertes qui méritent d'être traitées avec attention, car si l'impact politique des familialistes-natalistes ne fait aucun doute, il en est autrement pour ce qui concerne l'impact social de leur mouvement.

Conclusion

Durant les années de l'entre-deux-guerres, l'incroyable énergie des familialistes-natalistes associée à l'utilisation efficace d'un langage « moderne » et d'arguments « raisonnés » expliquent en partie leur intrusion dans les plus hautes institutions politiques de l'état français. La situation démographique, perçue comme une catastrophe nationale, le statut de « nouvelle femme » qui fait peur et les tensions internationales grandissantes, tous ces éléments combinés à une période historique clé constituent un ensemble d'événements durant lequel les arguments des familialistes-natalistes non seulement sonnent juste, mais représentent un remède « miracle » contre tous les maux dont souffre la France. Si les femmes étaient moins frivoles, se mariaient, restaient à la maison et faisaient beaucoup d'enfants, le chômage disparaîtrait, la pornographie se volatiliserait et l'armée pourrait remplir ses rangs jusqu'au débordement. L'influence de ce mouvement catholique, anti-individualiste et conservateur au sein des institutions politiques de la fin de la III République aura des conséquences dans la vie des femmes, et notamment dans la façon dont elles pourront gérer une grossesse non désirée. C'est ce qui va nous intéresser dans le prochain chapitre avec la question de l'avortement.

Chapitre 2

« L'industrie des faiseuses d'anges » : l'avortement vu par les familialistes-natalistes, quelles conséquences sur la législation de l'entre-deux-guerres ?

En mai 1939, un médecin, Dr André Delandre, écrit une lettre au Haut Comité de la Population récemment mis en place :

« J'ai appris que le Haut Comité de la population devait étudier la modification de la législation de l'avortement. Comme médecin accoucheur ayant une grosse clientèle, permettez-moi de vous donner mon avis sur le sujet qui m'intéresse depuis longtemps. Je déplore le nombre très grand d'avortements provoqués, non seulement comme citoyen français, mais encore comme médecin, car je vois souvent les tragiques conséquences. De plus, je constate depuis un certain temps un esprit de vantardise des femmes à ce sujet ; elles se vantent à leurs amies – et souvent avec exagération des avortements qu'elles se sont fait pratiquer. Il y a la une véritable psychose, comme si elles voulaient ainsi prouver leur force de n'avoir des enfants que suivant leur désir »²³⁰.

Le Docteur Delandre est consterné face aux dommages causés à la France par ces femmes « arrogantes » qui veulent contrôler leurs grossesses : ce sentiment est partagé par les familialistes-natalistes qui font campagne contre l'avortement dans les années de l'entre-deux-guerres. Le chapitre précédent montre comment le mouvement familialiste-nataliste maîtrise le discours public et politique sur la situation démographique de l'époque ; il décrit également comment le mouvement s'insinue dans les institutions de l'état afin de proposer des lois destinées à combattre ce qui était perçu comme une crise de dépopulation. Ce chapitre deux s'attachera à montrer comment, pendant l'entre-deux-guerres, les familialistes-natalistes ont notamment usé de cette influence pour construire leur discours sur l'avortement et mettre en œuvre une législation en conséquence. Une analyse détaillée aussi bien sur l'argumentaire et la mise en place des lois sur l'avortement est un élément essentiel pour comprendre le contexte dans lequel étaient vécus à cette époque un avortement clandestin ainsi que les poursuites et le procès qui en découlaient. Le décalage flagrant entre le discours étudié dans ce chapitre et la réalité vécue analysée dans les trois chapitres suivants donne une explication partielle sur l'incapacité des lois proposées par des familialistes-natalistes d'éradiquer l'avortement ou avoir un impact positif sur la natalité pendant l'entre-deux-guerres.

Les trois textes législatifs que les familialistes-natalistes réussissent à mettre en œuvre grâce à leur discours sur l'avortement et qui sont abordés dans ce chapitre ont été respectivement adoptés en 1920, 1923 et 1939. La loi de 1920 interdit la vente de tout moyen contraceptif et abortif et n'autorise aucune information ou communication sur l'avortement et la contraception. La loi de 1923 change le statut légal de l'avortement : de crime jugé à la Cour d'assises devant un jury, il passe à délit entendu au tribunal correctionnel. Cette procédure qui consiste à convertir un crime en délit est connue en français sous le terme juridique de

²³⁰ AN BB18 6176 44BL6167 lettre datée, 13/5/1939. Le Haut Comité de la Population est créé en avril 1939 en vertu du Code de la Famille. Pour l'opinion du monde médicale de la fin du XIXe siècle selon laquelle l'avortement augmente considérablement au cours de leur période et pour le rôle des médecins dans l'influence exercée sur le discours anti-avortement, voir Fabrice Cahen, *Gouverner les mœurs*, op. cit., p.117 – 123.

« correctionnalisation ». Enfin, le Code de la Famille, inscrit au *Journal Officiel* en avril 1939, est un décret-loi contenant des mesures très répressives dans le but d'augmenter la population ; il contient également différents articles qui encadrent l'acte d'avortement.

La loi de 1923 intéresse particulièrement les spécialistes de l'histoire du droit français puisque l'acte d'avortement fait partie des crimes qui ont été retirés de la compétence des jurys supposés « sensibles » et « généreux » pour être pris en charge par le Tribunal Correctionnel supposé être plus « lucide, rationnel »²³¹. Cependant, cette loi de 1923 présente un intérêt historique encore plus grand pour deux raisons. La première est que cette loi engendre un « double langage » juridique dans lequel l'avortement est considéré comme le crime « qui assèche la nation », comme une trahison, et qui, cependant, est considéré comme un simple délit. Cette situation est unique dans l'histoire de la IIIe République. Cette contradiction ne passe pas inaperçue à l'époque et dérange le Docteur Pinard, célèbre obstétricien, fondateur de la puériculture, député de la Seine et engagé dans le mouvement familialiste-nataliste ; il se fait entendre au Parlement pour voter contre cette loi de 1923 parce que pour lui, l'avortement brise un principe moral fort et ne peut être considéré comme un simple délit²³². Contrairement au Adolphe Pinard, la grande majorité des familialistes-natalistes croit que la répression est un outil essentiel pour combattre l'avortement. Le mouvement pense également que le tribunal correctionnel est plus efficace que le jury d'assises pour prononcer les condamnations et agir ainsi comme un moyen dissuasif. Alors que les peines prononcées au tribunal correctionnel sont nettement moins lourdes que celles prononcées à la Cour d'assises – cinq ans de prison maximum contre des condamnations de cinq à vingt ans de prison avec travaux forcés d'après l'article 315 du code pénal concernant les actes d'avortement – les familialistes-natalistes, dans l'empressement de l'application des peines, sont prêts à renoncer à de lourdes sentences dans le but d'accroître le nombre global de condamnations²³³.

La loi de 1920, celle de 1923 ainsi que le Code de la Famille de 1939 sont des illustrations parfaites du déploiement de l'influence familialiste-nataliste dans les couloirs du pouvoir de la IIIe République. Et la seconde raison pour laquelle l'analyse de la loi de 1923 présente un intérêt historique est parce qu'elle nous éclaire encore plus sur la façon bien spécifique avec laquelle le régime s'évertue à considérer la femme et son rôle dans la

²³¹ La correctionnalisation des crimes s'accélère au cours des IIe et IIIe Républiques en dépit de l'idéologie gauche socialiste et radicale en faveur de la justice devant un jury de pairs. Le jury juge de moins en moins de crimes. La cour d'assises devient la réserve de « [...] les beaux procès, les affaires bien sanglantes ou chargées d'un grand pouvoir émotionnel. Mais à cette justice à grand spectacle, de moins au moins occupée, s'oppose la justice quotidienne de plus en plus bousculée et expéditive, celle des tribunaux correctionnels. » Bernard Schnapper, *Vois nouvelles en histoire du droit : La justice, la famille, la répression pénale*, Paris, Presses Universitaires de France, 1991, p. 312.

²³² Le professeur Adolphe Pinard est le célèbre fondateur du mouvement de la puériculture en France. Il est membre de l'Alliance Nationale et a fait campagne pour toutes sortes de mesures visant à encourager la famille nombreuse. Cependant, il est une figure exceptionnelle car il ne croit pas que la répression puisse lutter contre l'avortement. Voir son discours lors d'un débat sur la proposition de correctionnaliser au *Journal Officiel de la République française. Débats Parlementaires*, 12 janvier, 1923, p. 55. Il expose ici son point de vue général sur la dénatalité et l'inefficacité de la répression en tant qu'outil de lutte pour créer un taux de natalité plus élevé. « *Après son élection à l'Académie de médecine en 1892, Pinard deviendra le chantre de la « puériculture », discipline et idéologie entre natalisme et eugénisme, fait de la production de nouveau-nés abondants, sains et vigoureux un idéal au nom duquel la rationalisation accrue de la procréation et le renforcement du contrôle médical (et masculin) à l'égard des femmes sont posés comme nécessités* ». Fabrice Cahen, *Gouverner les mœurs, op. cit.*, p. 72.

²³³ James Donovan montre que les jurys français du XIXe siècle étaient en effet favorables aux accusés d'avortement et d'infanticide. De 1825 à 1854, le taux de condamnation dans les procès d'avortement était de 57,6%, contre 65,5% pour l'ensemble des condamnations. Cela tombe à 30,7% de 1908 à 1914 - la moitié du taux de condamnation pour tous les crimes à l'époque. James M. Donovan, "Justice Unblind: The Juries and the Criminal Classes in France, 1825-1914", *Journal of Social History*, 15, 1981, p. 96. Étant donné que le taux de condamnation augmente à 81% après l'adoption de la loi, on pourrait soutenir que, à cet égard, les nationalistes familialistes atteignent leur objectif. Les taux de condamnations en vertu de la législation de 1923 et la réponse familialiste – nataliste à ceux-ci sont examinés ci-dessous.

société. Cette thèse contribue ainsi à d'autres travaux qui examinent les luttes entreprises par les femmes françaises pour obtenir les droits civils et politiques tels que le suffrage, par exemple. L'opposition politique à vouloir accorder le droit de vote aux femmes sous la III^e République est un sujet qui, comme on peut s'y attendre, passionne beaucoup les historien.nes. A première vue, et contrairement aux Britanniques et aux Américains après le premier conflit mondial, cela paraît étrange que les politiques français n'accordent pas autant de gratitude à leurs concitoyennes de sexe féminin qui ont, elles aussi, contribué à l'effort de guerre²³⁴. L'autorité politique de ce groupe de pression conservateur, qui explique en partie l'échec des féministes français à gagner le droit de vote en 1919, montre que le malaise et les crises de l'époque, sujets représentant un ensemble considérable en historiographie, sont en effet profondément ancrés²³⁵. Bien entendu, depuis la Révolution française, la France avait fait des compromis sur les droits des femmes²³⁶. Ceci étant dit, il n'est peut-être pas surprenant que les solutions aux problèmes de l'entre-deux-guerres prennent la forme de l'image de la femme au foyer à élever ses enfants. La France ne fait pas exception : à cette époque, elle n'est pas le seul pays à interdire aux femmes d'avoir le droit de décider de leur sexualité et de la procréation. En 1918, même dans les pays où le droit de vote des femmes est accordé, le droit en matière de sexualité et de reproduction n'est pas autorisé à l'électorat féminin²³⁷. C'est la capacité des familialistes-natalistes d'organiser une campagne politique antiféministe extrêmement efficace qui différencie la France des autres pays occidentaux à cette époque.

Ce chapitre commence avec une présentation et une analyse du discours des familialistes-natalistes sur l'avortement pendant les années de l'entre-deux-guerres. Ensuite, nous étudierons les lois anti-avortement de 1920 et 1923 et les actions engagées par les ministres pour les faire appliquer. Ce chapitre se terminera par l'adoption du Code de la Famille de 1939 et ses conséquences sur la société, ce dispositif étant le plus grand succès des familialistes-natalistes qui jettent les bases de la politique familiale du régime de Vichy.

²³⁴ Steven C. Hause, Anne R. Kenney, *Women's Suffrage*, op. cit. ; Sian Reynolds, *France between the Wars*, op. cit., p. 204-212 pour sa discussion sur la campagne du suffrage de l'entre-deux-guerres. Christine Bard, *Les filles de Marianne*, op. cit., p. 144-165. Elinor Accampo, *Blessed Motherhood, Bitter Fruit*, op. cit., p. 63 pour la méfiance de Nelly Roussel à l'égard de l'engagement des libres penseurs en faveur du suffrage. Elle pense qu'ils ont remplacé Dieu par la « Nature » afin de priver les femmes du vote.

²³⁵ Il convient également de garder ici à l'esprit l'analyse subtile fait par Sian Reynolds de la composition démographique de l'électorat de l'entre-deux-guerres. Reynolds souligne que l'électorat français était le plus ancien et le plus patriarcal de l'Europe de l'entre-deux-guerres. Seuls les hommes de plus de 21 ans pouvaient voter. Le nombre de morts de jeunes hommes au cours de la Première Guerre mondiale et le fait que des hommes sous les drapeaux, tous des jeunes adultes, perdaient leur droit de vote pendant la durée de leur service militaire faisant que l'électorat actif était constitué d'un nombre disproportionné d'hommes âgés. Cela peut aider à expliquer la résistance politique en France à percevoir les femmes autrement que comme mères des générations futures. Sian Reynolds, *France between the Wars*, op. cit., p. 21. Philippe Bernard and Henri Dubief, *The Decline of the Third Republic*, op. cit. James F. McMillan, *From Dreyfus to De Gaulle*, op. cit. Gérard Noiriel, *Les origines républicaines de Vichy*, Hachette Littératures 1999. Christine Bard, *Un siècle d'antiféminisme*, op. cit.

²³⁶ Pour un aperçu très succinct des droits civils et politiques des femmes dans la Troisième République, voir Kolleen M. Guy, "France. The Third Republic (1870-1940)", dans Helen Tierney (dir.), *Women's Studies Encyclopedia*, Greenwood Press, 2002, disponible à <http://www.gem.greenwood.com>. Voir aussi Joan W. Scott, *Only Paradoxes to Offer*, op. cit. Christine Bard, *Les filles de Marianne*, op. cit.

²³⁷ Linda Gordan, *Woman's Body, Woman's Right: A Social History of Birth Control in America*, Grossman Publishers, 1976. Sheila Rowbotham, *A Century of Women: The History of Women in Britain and the United States*, Viking, 1997.

2.1 Le contexte du discours anti-avortement des familialistes-natalistes

Aussi bien avant qu'après la Première Guerre mondiale, un des arguments les plus puissants utilisés par les familialistes-natalistes est que l'avortement est un acte extrêmement fréquent. En 1913, lors d'un débat à la Chambre des députés, un député socialiste du département de la Seine, le Docteur Adrien Meslier, avance le propos suivant à ce sujet :

« Je conseille à toutes personnes qui se désolent sur l'avenir de notre pays au point de vue de la natalité d'aller regarder le nombre de fœtus que ramènent les râteliers des égouts. Aller voir les milliers de victimes qui sont emportées à la Seine ou qui en cours de route sont arrêtés par des râteliers d'acier des égouts. Et quand vous aurez vu ce spectacle d'épouvante, vous comprendrez la nécessité qui s'impose à nous d'étudier le problème de la dépopulation »²³⁸.

Alors que les chiffres d'avant-guerre sont peu précis, le nombre de 500 000 avortements annuels est avancé lors des débats parlementaires et publics sur la situation démographique après la Première Guerre mondiale²³⁹. Étant donné la nature clandestine de l'acte d'avortement, ce chiffre alarmant est absolument impossible à vérifier. Cependant, les intervenants de tous horizons politiques et les « experts » de toute sorte sont fermes sur ce qu'ils avancent : il y a autant d'avortements que de naissances vivantes dans la France de l'entre-deux-guerres²⁴⁰. Ce chiffre élevé est basé sur les statistiques qui enregistrent les patientes admises dans les hôpitaux ou les maternités pour des soins suite à une fausse-couche²⁴¹. Concernant la situation démographique, ce chiffre de

²³⁸ *Journal Officiel, Chambre débats*, 28, mars 1913, p.1261. Le docteur Meslier est une féministe néo-malthusienne qui croit que l'avortement est principalement causé par la pauvreté. Alors que le mouvement familialiste-nataliste est divisé sur des questions telles que les allocations familiales et le divorce, tous les courants de ce groupe de pression sont tout à fait d'accord pour dire que la cause fondamentale du taux de natalité stagnant est l'avortement. Ils pensent que cela est extrêmement fréquent. Voir le chapitre précédent et Robert Talmy pour les divisions au sein du mouvement. La déclaration ci-dessus du Dr Meslier est citée dans un débat au Sénat en 1918 par le sénateur Dr. Cazeneuve. Marie-Louise Roberts, *Civilization without Sexes*, *op. cit.*, p. 115.

²³⁹ Fabrice Cahen, « Medicine, statistics and the encounter of abortion », *op. cit.*, p. 32. Cahen montre comment les scientifiques et les médecins de la Belle Époque ont collaboré pour promouvoir les statistiques inférentielles en tant qu'outil scientifique permettant à la fois de mesurer les problèmes sociaux et de proposer des solutions. Il affirme que le premier commentateur à citer ce chiffre de 500 000 est Alexandre Lacassagne, un anthropologue, lors d'un discours prononcé à Lyon au tournant du siècle. Cahen affirme que l'Alliance Nationale doute que ce chiffre soit exagéré. Selon lui, L'Alliance préfère utiliser des termes généraux tels que « la moitié des lits en obstétrique sont occupés par des femmes après avortement » plutôt que par des chiffres. *Idem.*, p. 33. Il convient de noter que le nombre de 500 000 personnes semble avoir pris une sorte de statut « mystique » dans le débat sur les « fléaux sociaux ». Dans un article de 1934 sur la syphilis, A. Touraine estimait que 500 000 soldats avaient contracté la maladie pendant la Grande Guerre. Par une série de calculs mathématiques obscurs, il estima que cela avait entraîné la perte de quatre classes militaires entre 1915 et 1940. A. Touraine, « La syphilis aux armées », *La Prophylaxie anti-vénérienne*, mai 1934, citée dans Julia Miller, *The Romance of Regulation : The movement against state-regulated prostitution in France, 1871-1946*, New York University Dissertation, 2000, p. 271.

²⁴⁰ Ce chiffre est utilisé par ceux qui plaident en faveur d'une répression accrue, comme des familialistes-natalistes et par le Parti communiste en 1933, lorsqu'il appelle à la légalisation de l'avortement. Le PCF soutient que 500 000 avortements illégaux annuels et quelques centaines de poursuites seulement constituent une preuve suffisante que la répression ne fonctionne pas. La seule solution est un programme national complet pour la protection de la mère et de l'enfant. Tilly Albeau, « Les ravages de l'article 317 contre l'avortement », *Cahiers du Bolchevisme*, n° 10, 15 septembre, 1931, p. 789. Voir Rachel G. Fuchs, *Poor and Pregnant in Paris*, *op. cit.*, p. 184, et Angus Mc'Laren, *Sexuality and Social Order : The Debate over the Fertility of Women and Workers in France, 1770-1920*, Holmes and Meier, 1983, p. 48 pour leurs discussions sur cette acceptation de 500 000 comme le nombre annuel d'avortements français.

²⁴¹ Fabrice Cahen, « De l'« efficacité » des politiques publiques », *op. cit.*, p. 90-117 pour sa discussion sur le rôle clé joué par les médecins dans la construction du discours anti-avortement promu par les familialistes-natalistes. Il fait valoir qu'au cours du XIXe siècle, les médecins sont de plus en plus souvent appelés, parfois contre leur volonté, à traiter les femmes à la suite d'avortements. Selon Cahen, ces médecins doivent jongler entre les normes de la pratique médicale, les règles de leur profession et leurs croyances et valeurs personnelles, ce que certains font par écrit. Ce faisant, ils défendent invariablement l'idée que l'avortement est en augmentation et une cause fondamentale de « dépopulation ». Des professeurs de droit, des médecins légistes et des doctorants de diverses disciplines rédigent des thèses sur ce sujet. (p.91-93.) Toute

500 000 semble être ancré dans les esprits de ces intervenants politiques et il n'est jamais remis en question. Il s'agit bien là d'une déclaration effrayante faite de façon irrationnelle et sans fondement scientifique parce que ce chiffre est en fait très discutable, et c'est avec ce chiffre que le Parlement aborde le problème de la démographie.

Un très bon exemple qui montre comment tout cela est arrivé réside dans « l'avis d'un expert », le Docteur Jean-Edouard Roy, dans son rapport de 1944 sur l'avortement en France²⁴². Comme d'habitude, il base son étude sur les dossiers de l'hôpital, bien qu'il admette qu'ils ne sont souvent pas clairs²⁴³. La raison pour cela est due à l'utilisation d'une nomenclature médicale. Ainsi, une fausse-couche est définie comme étant un *avortement spontané* et un avortement comme étant un *avortement provoqué*²⁴⁴. Cependant, comme il est fortement improbable qu'une patiente veuille se faire hospitaliser dans le cas d'un *avortement provoqué*, les registres des hôpitaux ont donc listé les fausse-couches comme de simples *avortements*, sans distinction aucune. Le docteur Roy admet qu'il est impossible de dire avec certitude si une femme est admise à l'hôpital parce qu'une fausse-couche est en cours, ou bien si elle est admise pour être soignée des effets d'une fausse-couche naturelle ou provoquée par ses propres moyens. Il reconnaît donc des difficultés à faire des estimations sur le nombre d'avortements²⁴⁵.

En plus de la terminologie médicale imprécise, la gestion des admissions par les hôpitaux comprend aussi bien les femmes envoyées directement dans les unités de chirurgie que les femmes envoyées vers les services d'obstétrique²⁴⁶. Le docteur Roy se plaint du fait que seuls les symptômes comme l'hémorragie sont notés sur les registres alors que l'acte illégal d'avortement, qui est la cause, n'est mentionné nulle part. Ce n'est pas le rôle de l'hôpital ou de la maternité de collecter des données précises sur l'avortement, et le docteur Roy admet que les procédures d'admission courante des hôpitaux et les méthodes de classification médicale montrent des écarts spectaculaires dans les écrits sur l'avortement criminel. Quelques « experts » confirment que plus de la moitié des admissions à l'hôpital pour des fausse-couches est due à des avortements « criminels », alors que d'autres estiment qu'ils ne représentent que 6%²⁴⁷. Le docteur Roy reconnaît que des statistiques de cette nature sont basées sur des impressions personnelles et qu'elles ne peuvent être scientifiquement prouvées ; il affirme croire

cette production intellectuelle alimente les campagnes familialistes-natalistes et contribue au climat qui permettra le passage des trois lois en cause ici.

²⁴² Dr Jean-Edouard Roy, *L'Avortement Fléau National*, Paris, 1944, qui, selon Miranda Pollard, a été largement publicisée et attaquée par Simone de Beauvoir en tant qu'« a monumental instance of bad faith » et d'exemple du « masculine sadism ». Miranda Pollard, *Reign of Virtue*, *op. cit.*, p. 59. Roy, père de 17 enfants, est un familialiste-nataliste catholique qui s'intéresse particulièrement à l'éradication de l'avortement. Il a pris la parole lors du Congrès de la Natalité tenu à Tours en 1922 pour exiger que l'avortement reste un crime mais qu'il pourrait être jugé devant un tribunal spécial. En d'autres termes, il souhaite que l'avortement se voit attribuer un statut judiciaire spécial qui donnera aux juges le pouvoir de prononcer des peines très sévères tout en évitant les procès avec jury. Il faudrait que Roy attende vingt ans que le régime de Vichy agisse de la sorte et place l'avortement sous la juridiction du Tribunal d'Etat où il est considéré comme un crime capital. Anne-Marie Giraud a été exécutée après avoir été reconnue coupable de 27 accusations d'avortement par ce tribunal en 1943. Trois des femmes qui lui ont fourni des "clientes" ont été condamnées respectivement à 5, 8 et 10 ans de travail forcé. Cheryl A. Koos, "On les aura !" : the gendered politics of abortion and the Alliance Nationale contre la Dépopulation, 1938-1944", *Modern and Contemporary France*, vol. 7, N° 1, 1999, p.21.

²⁴³ Le même matériel des hôpitaux Belle Epoque présenté par Roy dans son essai est également analysé par le docteur Doléris et son élève Robert Monin dans les années 1900. Ils utilisent une méthodologie similaire à celle de Roy et produisent des résultats similaires. F. Cahen, *Medicine, Statistics*, *op.cit.*, p. 30-31.

²⁴⁴ R. Fuchs, *Poor and Pregnant*, *op.cit.*, p 181 pour une discussion des problèmes de nomenclature au XIXe siècle.

²⁴⁵ J.E. Roy, *L'avortement fléau*, *op.cit.*, p 5.

²⁴⁶ Ce « tri » des femmes arrivant en urgence dans les hôpitaux existe depuis 1904 et c'est un politique mis en place dans certains hôpitaux pour décourager des femmes avortées d'utiliser les services de maternité pour les soins suite à leurs actes illégaux. F. Cahen, *Gouverner les mœurs*, *op. cit.*, p. 160 – 161.

²⁴⁷ *Idem.*, p. 105.

lui aussi que plus de la moitié des fausses couches soignées à l'hôpital est provoquée par la patiente elle-même. L'unique preuve qu'il avance pour confirmer ces « faits » sont sa bonne foi et son expérience personnelle²⁴⁸. Il utilise les chiffres collectés dans différents hôpitaux et maternités avant la Première Guerre mondiale pour « prouver » que le nombre annuel d'avortements a sérieusement augmenté à ce moment-là. Dans les statistiques du Professeur Pinard pour un hôpital à Paris, il relève, entre autres, le chiffre de 69 « avortements » en 1899 qui passe à 163 en 1909²⁴⁹. Le docteur Roy suppose que tous ces cas médicaux sont des avortements provoqués et avance que cet accroissement dans le nombre d'admissions à l'hôpital est dû à l'augmentation de la fréquence des actes d'avortement²⁵⁰. Une autre interprétation possible de ces chiffres, bien entendu, consiste à dire qu'en 1909, plus de femmes qu'en 1899 vont se faire soigner à l'hôpital des suites d'une fausse-couche. Il s'agit là d'une conséquence de l'essor de la médicalisation dans l'accouchement et la présence plus importante des soins médicaux en général dans la vie quotidienne²⁵¹. Naturellement, après la Première Guerre mondiale, le nombre accru d'admissions dans les hôpitaux de Paris et Lyon peut être interprété comme une conséquence de l'accroissement de la population dans ces grandes villes durant ces années²⁵². Le Docteur Roy ne tente pas une telle analyse²⁵³.

Compte tenu des statistiques et suppositions ambiguës qui se cachent derrière les conclusions du docteur Roy et de ses confrères, il est impressionnant de voir combien ces résultats sont plutôt bien acceptés par les politiciens et les spécialistes de la démographie dans toute la sphère politique. Enfin, ils l'ont été pendant un moment. Car, le sénateur Fernand Boverat, qui s'était autoproclamé dans les années 1930 comme le porte-parole de l'Alliance Nationale pour l'accroissement de la population française et le spécialiste national du « problème de la démographie », affirme sans la moindre preuve dans une revue qu'il publie à la fin des années 1930 :

« *L'avortement tue des milliers de femmes. Il supprime en France plus d'enfants chaque année que la guerre de 1914 ne tuait annuellement de soldats français* »²⁵⁴.

²⁴⁸ *Idem.*, p.105-106. Les médecins souhaitant médicaliser l'accouchement et diaboliser leurs rivaux sages-femmes ont tendance à soutenir les chiffres élevés dans ce débat statistique. Les sages-femmes sont perçues comme des auteurs d'avortement et il est donc dans l'intérêt du médecin de réclamer un nombre très élevé d'avortements illégaux. R. Fuchs, *Poor and Pregnant*, *op.cit.*, p 184.

²⁴⁹ J.E. Roy, *L'avortement fléau*, *op.cit.*, p. 67.

²⁵⁰ *Idem.*, p.66-71.

²⁵¹ Le nombre de médecins en exercice double de 1891 à 1936, passant de 12 407 à 25 930. Une loi prévoyant une assistance médicale gratuite est adoptée en 1893. Françoise Thebaud, *Quand nos grand-mères donnaient la vie*, *op. cit.*, p. 39.

²⁵² Par exemple, la population parisienne passe de 1,2 million en 1861 à 2,9 millions en 1921. Voir, *Demographia : Ville de Paris Population History*: <http://www.demographia.com/db-paris-popcht.htm>

²⁵³ La France contemporaine connaît un nombre annuel d'avortements légaux avoisinant les 210 000 pour une population de soixante-quatre millions. Voir les chiffres de l'INED pour la période 1976-2017 à https://www.ined.fr/Xtradocs/statistiques_ivg/2015/T1_2015.html (Les chiffres sont donnés pour la France métropolitaine et n'incluent pas les territoires et territoires d'outre-mer) La population française moyenne de l'entre-deux-guerres était de 40 millions. Il est impossible de décider de la véracité du chiffre de 500 000 et il n'existe aucune preuve fiable permettant à l'historien-ne de le faire. À tout le moins, compte tenu du nombre limité de possibilités de contrôle des naissances offertes aux femmes de l'entre-deux-guerres (préservatifs ou retrait - toutes deux dépendantes de la coopération des hommes), je pense que nous pouvons supposer qu'il existe un taux élevé d'avortements, ce qui témoigne du fait que les femmes veulent contrôler leur la reproduction.

²⁵⁴ Fernand Boverat, *Comment nous vaincrons*, *op. cit.*, p. 41. Pour l'usage familialiste-nataliste des illustrations dans leur communication. Voir Françoise Thebaud, « Le mouvement nataliste dans la France de l'entre-deux-guerres – l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, avril-juin 1985. P. 286. Ils ont organisé des concours et élaboré une stratégie bien conçue pour créer les illustrations les plus efficaces sur le plan émotionnel.



**L'avortement tue des milliers de femmes
Il supprime en France plus d'enfants chaque année
que la guerre de 1914
ne tuait annuellement de soldats français.**

Illustration 17²⁵⁵ : Avortement : un massacre des innocents

En 1937, de telles affirmations semblent tout à fait acceptables et sont même de notoriété publique. Dans un contexte de ce qui est perçu comme un véritable carnage de bataillons entiers de soldats potentiels, il n'est alors pas surprenant que les familialistes-natalistes comme Fernand Boverat font de l'avortement leur cheval de bataille dans la lutte pour accroître la natalité.

Même avant la Première Guerre mondiale, dans les campagnes de communication des familialistes-natalistes, l'avortement, au même titre que l'alcoolisme, le divorce, la pornographie et l'immoralité, est à l'origine du déclin démographique. Avant la guerre, ces militants accroissent leur rôle et deviennent ainsi des spécialistes qui informent le public des dangers de la baisse de la natalité ; ils persuadent leurs compatriotes les moins avertis de la nécessité de s'attaquer à la crise démographique dans le but d'éviter à la France de perdre sa place aux niveaux politique et culturel sur la scène internationale. Il n'est donc pas surprenant de voir que l'expérience désastreuse de la Première Guerre mondiale impacte le style et le discours des familialistes-natalistes. Le ton de leur communication d'après-guerre montre qu'ils croient que le nombre de morts pendant le conflit est d'une évidence pour tous et que la nécessité pour l'information et la persuasion n'est plus d'actualité. Ils consacrent plutôt leur énergie d'après-guerre à faire pression sur le gouvernement afin d'encourager l'accroissement de la natalité grâce à des mesures incitatives, comme les allocations familiales, et grâce à des mesures répressives,

²⁵⁵ Fernand Boverat, *Comment vaincrons*, *op. cit.*, p. 41.

comme des sanctions sévères contre l'avortement qu'ils décrivent comme une industrie florissante²⁵⁶. Pour eux, l'avortement est une activité illégale qui doit être vigoureusement anéantie et ses auteurs durement punis.

Une analyse minutieuse de plusieurs écrits des familialistes-natalistes sur l'avortement montre que leurs arguments pendant l'entre-deux-guerres présentent des éléments qui n'auraient pas paru inconnus aux yeux de leurs prédécesseurs. En effet, l'avortement est toujours perçu comme un effet de la faiblesse organique et morale de la femme²⁵⁷. Il continue à être décrit comme le résultat de l'insistance de la femme à vouloir une vie professionnelle en dehors du foyer²⁵⁸. Dans l'entre-deux-guerres, les militants catholiques de l'association Pour la Vie se raccrochent à la croyance de leurs prédécesseurs d'avant-guerre sur l'avortement : pour eux, l'avortement est la conséquence désastreuse de la Révolution Française qui consiste à remplacer la famille, pierre d'angle de la société, par la liberté individuelle. D'après l'analyse de ces militants catholiques, ce changement social déclenche un abandon des devoirs familiaux à grande échelle. Selon eux, le mariage est devenu un simple moyen d'atteindre la satisfaction sexuelle ce qui engendre, de manière importante, des pratiques contraceptives ainsi que des actes d'avortement²⁵⁹. Cependant, pendant l'entre-deux-guerres, l'avortement, à l'origine entre autres du déclin de la natalité pour les familialistes-natalistes, devient la cause principale de la dépopulation française ; c'est ce que nous avons vu précédemment avec Fernand Boverat et son analogie avec la Grande Guerre. Cette vision de l'avortement est largement mise en exergue dans les travaux de recherche de Fernand Boverat au Conseil Supérieur de la Natalité, fondé en 1920, dont il est vice-président, ainsi que dans les publications de l'Alliance Nationale pour laquelle il écrit au minimum quatre brochures uniquement sur l'avortement²⁶⁰. Au milieu des années 1930, les familialistes-natalistes construisent une solide argumentation

²⁵⁶ Francis Ronsin décrit le mouvement familialiste-nataliste d'avant-guerre divisé en ce qu'il appelle « moralisateurs » et « repopulateurs ». Henri Clément, auteur de *La Dépopulation* en 1910, fournit un exemple des moralisateurs. Il dénonce le désir d'une vie facile comme étant la principale cause de la baisse du taux de natalité parmi la classe moyenne, tandis que l'alcoolisme est la cause de l'infertilité de la classe ouvrière. Francis Ronsin, *La grève des ventres*, op. cit. p.125. La Société centrale de protestation contre la licence des rues, fondé par Le sénateur René Berenger (1830-1915), est l'une des organisations « moralisateur » les plus actives d'avant la guerre. Elle développe des tactiques de lobbying - action directe contre des magasins, plaintes individuelles et dénonciations multiples auprès du procureur général et du ministère de la Justice - qui sont de plus en plus utilisées par leurs partisans "moralisateurs" durant l'entre-deux-guerres. *Idem*, p. 23-24. Parfois, les « moralisateurs » sont emportés par leur propre logique au point de faire des déclarations abjectes, comme celle de Pierre Mille dans l'édition de 1912 d'une revue intitulée *La Controverse*. Il appelle à la peine de mort pour les néo-malthusians » [...] *puisque, ne voulant pas se reproduire, on peut les considérer comme déjà morts* ". *Idem*, p. 124-125. Jacques Bertillon, statisticien et fondateur de l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française en 1896, partage l'avis des "moralisateurs" que le "crime d'onan" (terme utilisé pour désigner coitus interruptus) et l'ivrognerie sont partiellement responsable de la baisse du taux de natalité. Cependant, lui et d'autres "repopulateurs" s'éloignent des points de vue extrêmes, tels que ceux exprimés par Mille, et construisent sciemment des arguments "rationnels" et "scientifiques" pour se faire entendre. C'est une tactique poursuivie dans l'entre-deux-guerres par Fernand Boverat.

²⁵⁷ Michel M. Raiter, *Avortement Criminel et Dépopulation : Examen de la loi de correctionnalisation*, Paris : Librairie Dalloz, 1925, p., 25. Xavier Tallet, dans sa thèse en droit de 1938 en exprime clairement ce point de vue profondément antiféministe concernant la faiblesse morale supposée des femmes. « Ce sont encore les considérations esthétiques qui viennent étouffer l'instinct de la maternité : la jeune femme mondaine craint que sa cour d'adorateurs ne s'épuise ; elle pense que par la suppression de cette complication gênante qu'est l'embryon elle restera jeune et toujours jeune ; elle entretiendra en elle cette trompeuse illusion en se répétant : je n'ai pas de rides au ventre, pas de seins affaissés. Ainsi ce goût de la ligne, cette faveur attachée à la mode qui est d'être svelte et tout le cortège des mesquineries qu'elle suscite, en arrivant à refouler cette puissante loi de la nature qui veut qu'une femme soit mère » Xavier Tallet, *Les délits contre la natalité*, op. cit. p.10.

²⁵⁸ Jean-Edouard Roy cite une enquête réalisée en 1939 dans le département du Nord auprès de médecins et de sages-femmes, montrant que l'avortement est particulièrement fréquent dans la classe moyenne., "[...]notamment chez les fonctionnaires, particulièrement quand la femme travaille. Elle veut alors garder à tout prix sa situation, et comme elle ne peut être à la fois au foyer et au bureau, c'est l'enfant qui est sacrifié ». J.E. Roy, *L'avortement fléau*, op.cit., p. 107.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 152-153.

²⁶⁰ *L'avortement, c'est la denatalite, la denatalite, c'est la guerre inévitable_(1924)_400,000 avortements par an, c'est la dépopulation. La dépopulaton, c'est la guerre.* (1938)
*Le péril de la dénatalité et la répression de l'avortement*_(1939)

anti-avortement structurée autour de trois axes : l'avortement est mauvais pour le fœtus, pour la mère et pour le pays.

2.2 Le discours familialiste-nataliste de l'avortement dans les années 1930

Fernand Boverat commence ses discours et ses écrits en décrivant la situation désespérée dans laquelle se trouve la France au niveau démographique et sa vulnérabilité militaire qui en résulte. Ensuite, il passe rapidement à un autre sujet pour se focaliser sur le premier axe de son argumentaire : l'impact de l'avortement sur le fœtus. Pendant des années 1920, F. Boverat humanise le fœtus en utilisant des termes lyriques et poétiques comme « *des petits Français qui allaient naître* » ou bien « *le petit être qu'elles ont conçu* »²⁶¹. Mais à la fin des années 1930, il utilise des termes scientifiques contemporains dans le domaine de l'obstétrique. Le fœtus devient alors un « *enfant prénatal* »²⁶². Cet exemple illustre très bien l'habileté avec laquelle ce lobby arrive à manier le langage et les sciences modernes dans le but de renforcer son rôle et se positionner comme un groupe d'experts réputé et éclairé concernant la démographie²⁶³. F. Boverat présente le développement de l'embryon dès sa conception et défend avec ardeur que c'est un être sensible, apte à éprouver des perceptions, conscient de son environnement et capable de souffrir dès les premières semaines de vie :

« [...] l'embryon humain détruit par des manœuvres abortives au début d'une grossesse, n'est pas du tout, comme les avorteuses le disent à leurs clients, un simple caillot de sang, une simple masse de gélatine ; il présente au contraire, dès les premières semaines qui suivent la conception, toutes les caractéristiques d'un être vivant, et non point celles d'un être quelconque, mais bien d'un être de race humaine.
« [...] Un être humain évolue avec une rapidité extraordinaire pendant les premiers mois de son existence : constitué par une cellule unique au moment de sa conception, il est devenu, au bout de deux mois, un véritable enfant, possédant déjà presque tous les organes dont il se servira après sa naissance »²⁶⁴.

L'avortement n'est pas seulement décrit comme un simple meurtre dans lequel : « [...] le petit être que l'on supprime serait devenu un homme et sans doute un brave homme comme la plupart des Français, ou une femme, peut-être belle, un jour mère de famille »²⁶⁵. L'avortement est en fait la pire forme de meurtre qui soit puisqu'il prive brutalement ce brave homme et cette belle femme de tout espoir de vie :

La massacre des innocents. (nd). Probablement, le fin des années 1930 à en juger par la langue. Ces brochures sont conservées aux Archives Nationales, AN BB18 6176

²⁶¹ Fernand Boverat, Une politique gouvernementale de natalité : Etude présentée à Monsieur le Président du Conseil des Ministres à sa demande par l'Alliance Nationale, 1924. 36-37. Archives Nationales, AN BB18 6176

²⁶² Au milieu du XIXe siècle, le fœtus est décrit comme un „masse inerte » [...] qui peut à peine passer pour un être humain et qui est sans valeur. Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, *Histoire de l'avortement, XIXe-XXe siècle*, Paris, Le Seuil, 2003, p. 336-37. Fabrice Cahen, citant une édition de 1852 du *Bulletin de l'Académie de médecine*, indique que, pour autant que nous puissions le savoir, Boverat est le premier à utiliser le terme « enfant prénatal ». F. Cahen, “De l'efficacité”, *art.op.cit.*, p. 105.

²⁶³ En fonction de son travail pour le Conseil supérieur de la nationalité, Boverat étudie le développement fœtal et consulte les meilleurs spécialistes en la matière. Fernand Boverat, *Le péril de la dénatalité et de la répression de l'avortement, exposé à la brigade régionale de la police mobile, le 7 janvier, 1939*, p. 8. Archives Nationales AN BB18 6176.

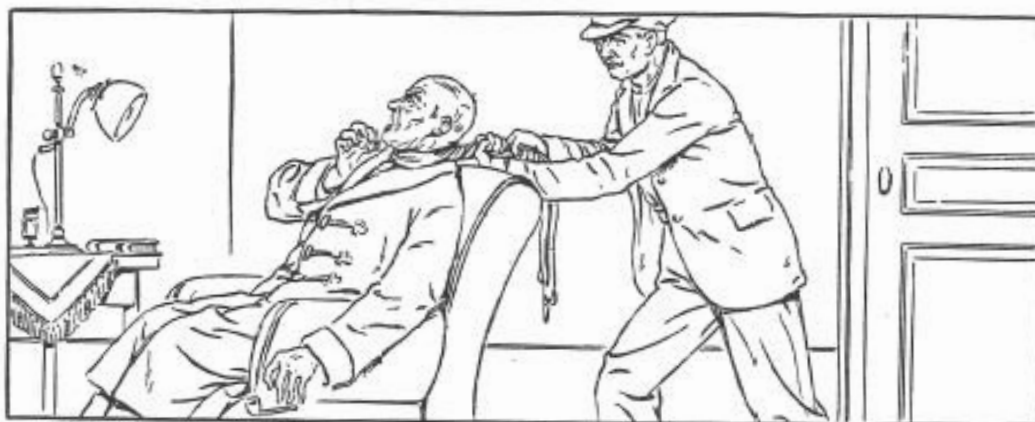
²⁶⁴ *Idem*.

²⁶⁵ *Ibid* p. 9.

« Tuer un pauvre malade, se débarrasser de lui parce qu'il est gênant, est un forfait abominable, qui vaudra à ses auteurs le baigne ou la guillotine ; et pourtant ce malade n'a plus devant lui que des heures de souffrances. Mais que sont ces crimes en comparaison de celui des misérables qui font mourir un être humain qui a devant lui 60 années de vie, dont 15 années d'enfance, 30 années de jeunesse. Que penser de la mère qui tue ainsi le petit être qu'elle a créé ? Comment la considérer autrement que comme une meurtrière ? Que dire des professionnels de l'avortement qui, pour s'enrichir, pratiquent en série ces massacres d'innocents, sinon que ce sont d'inexcusables assassins »²⁶⁶ ?

²⁶⁶ F. Boverat *Massacre des innocents*, op.cit., p. 4–6. Même dans les cas où l'avortement n'aboutit pas, « l'enfant prénatal » survivant est voué à grandir traumatiser physiquement et psychologiquement par l'expérience.

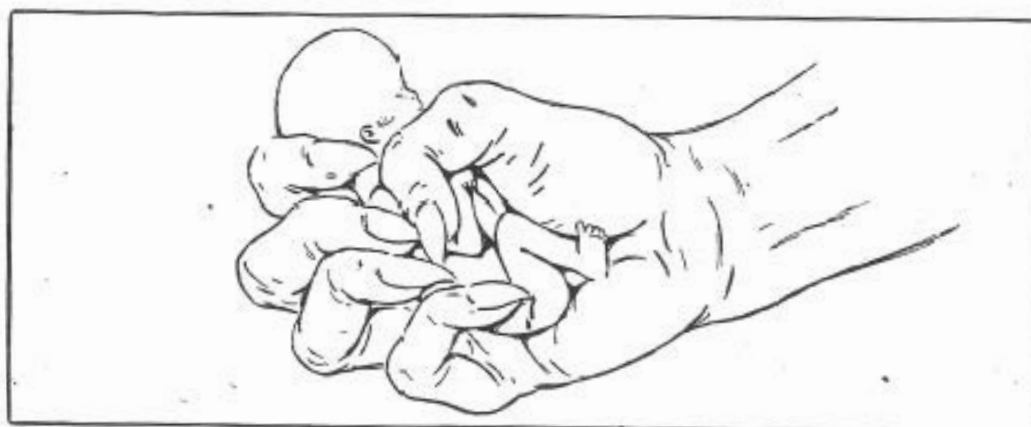
L'AVORTEMENT EST UN CRIME PIRE QUE BIEN DES ASSASSINATS



Assassiner un vieillard
c'est lui voler quelques années, les moins bonnes de son existence.



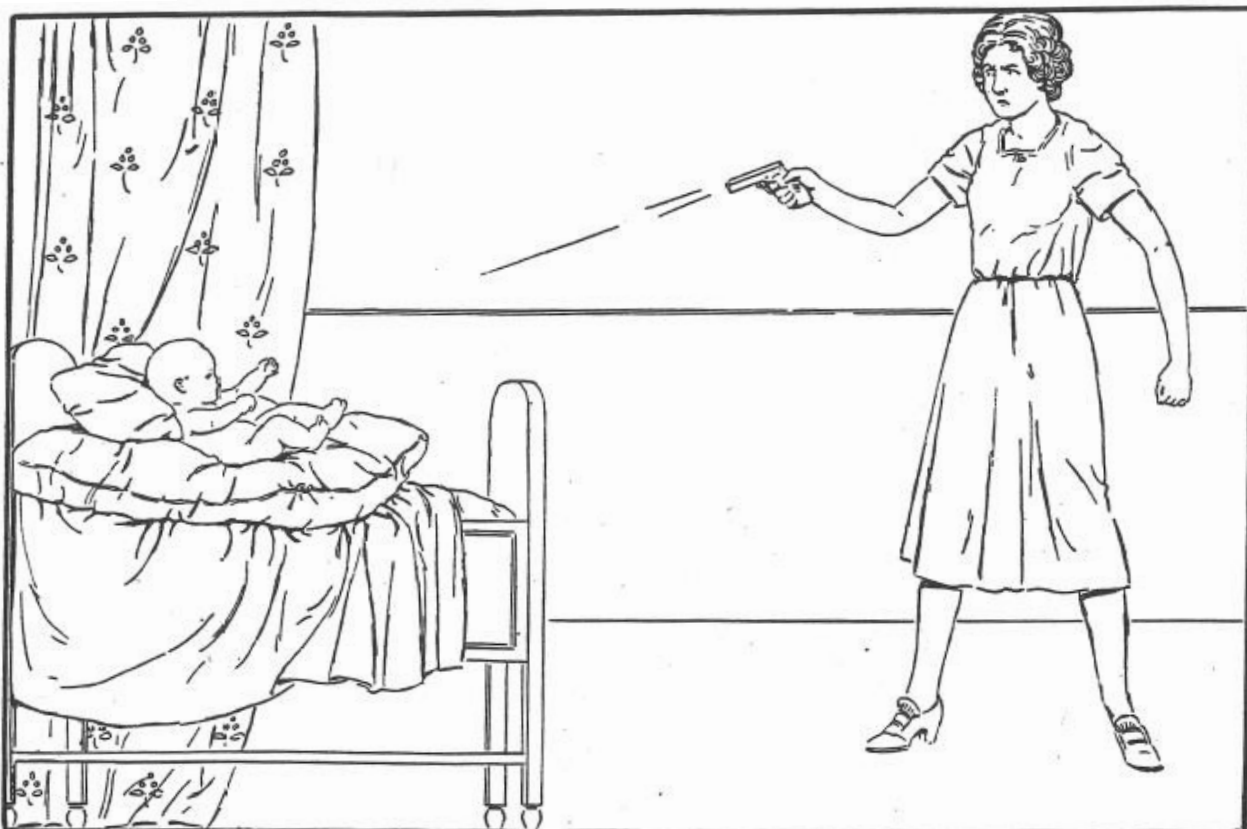
Assassiner une malade incurable
c'est lui voler quelques années de souffrance.



Assassiner un enfant prénatal
c'est lui voler 60 années de vie.

Illustration 18²⁶⁷ : L'avortement : le pire des assassinats

²⁶⁷ Fernand Boverat, *Le massacre des innocents*, Editions de l'Alliance Nationale contre la dépopulation, (nd) p, 7



La femme qui se fait avorter tue l'enfant qu'elle a appelé à la vie. Comme celle qui assassine un bébé, c'est une meurtrière.

Illustration 19²⁶⁸ : La femme qui se fait avorter est une meurtrière

L'acte immoral d'avorter et tuer « *le petit être qu'elles ont conçu* » est un élément récurrent dans le discours anti-avortement de l'entre-deux-guerres. Mais ce n'est qu'à partir du milieu des années 1930 que la notion d'expérience vécue par le fœtus pendant l'avortement joue un rôle essentiel dans la construction de l'argumentaire des familialistes-natalistes. Dans *Le massacre des innocents*, F. Boverat est on ne peut plus clair :

« *Comment meurt l'enfant prénatal victime d'un avortement ? Tantôt il meurt d'asphyxie : un médicament ayant provoqué des contractions qui ont séparé l'œuf de sa mère, il meurt lentement dans cet œuf où le sang maternel ne pénètre plus. Plus souvent une sonde a percé l'œuf et détourné l'écoulement du liquide qui s'y trouvait : privé de ce liquide qui le protégeait, l'enfant prénatal est écrasé vivant par les contractions de l'utérus, incité maintenant par son contact. Parfois il est transpercé, empalé par la sonde ; parfois enfin il est brûlé vivant par l'avorteuse* »²⁶⁹.

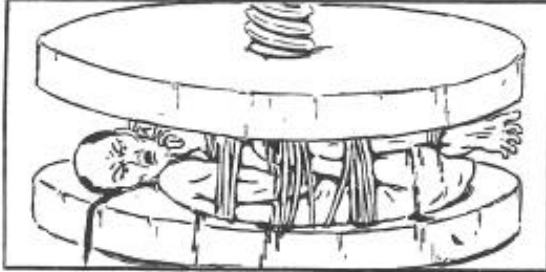
Cette description est accompagnée d'une illustration qui montre sans équivoque la souffrance fœtale.

²⁶⁸ *Ibid*, p. 2.

²⁶⁹ *Ibid.*, p. 3-4. La douleur fœtale supposée dans le cadre de la propagande anti-avortement reste un problème d'actualité, comme en témoignent les lois fédérales américaines proposées qui obligeraient les médecins à informer les femmes qui avortent après 20 semaines que le fœtus ressent une douleur et à leur offrir une anesthésie pour le fœtus. Article de Denis Grady, "Study Finds 29-Week Fetuses Probably Feel No Pain and Need No Abortion Anesthesia" in *International Herald Tribune*, 24 août, 2005 http://www.nytimes.com/2005/08/24/health/24fetus.html?_r=0

COMMENT ON LES TUE

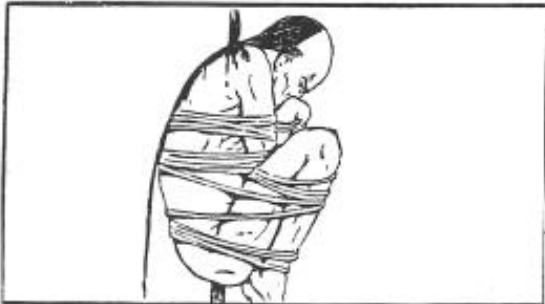
HIER, LA MORT DANS LES SUPPLICES
DES CRIMINELS CHINOIS



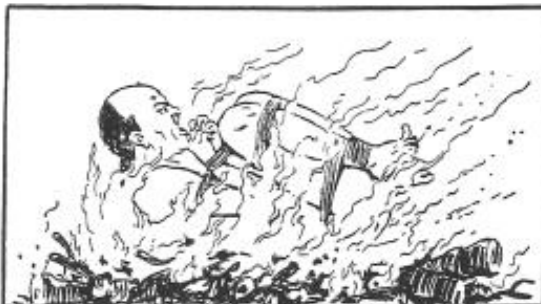
L'écrasement par la meule.



L'asphyxie.



Le pal.

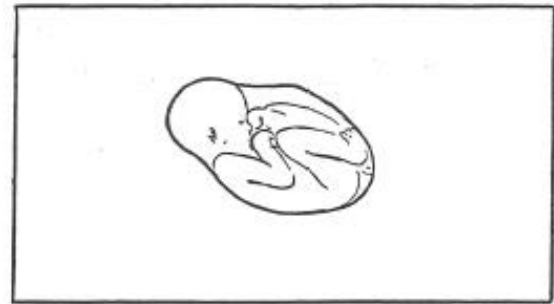


Le feu.

AUJOURD'HUI, LA MORT DANS LES TORTURES
DE 400 000 PETITS FRANÇAIS



L'écrasement par les contractions de l'utérus
irrité par le percement de l'œuf.



L'asphyxie par le détachement de l'œuf qui arrête
l'afflux de sang oxygéné.



L'enfant prénatal transpercé par la sonde.



L'enfant prénatal brûlé vivant dans le poêle de
l'avorteuse.

Illustration 20 : Avortement : la pire des tortures

Une fois que Fernand Boverat a établi que l'avortement est la pire forme de meurtre qui soit pendant lequel le fœtus souffre dans d'atroces conditions, il passe au second thème de son argumentaire familialiste-nataliste contre l'avortement : cet acte est physiquement dangereux pour la femme mais l'est aussi, en général, d'un point de vue moral.



**Femme, voilà ce que peut être un jour l'enfant
qu'on te conseille d'assassiner**

Illustration 21 : Le bonheur de la femme est un mari et des enfants

Sur ce point, dans ses articles et ses discours, il s'appuie beaucoup sur les avis médicaux du professeur Mondor de la faculté de médecine de Paris. Le professeur Mondor écrit de nombreux articles durant les années d'entre-deux-guerres ; il donne des détails sur les conséquences désastreuses que peuvent provoquer un avortement sur

la santé des femmes, ce que Fabrice Cahen nommerait un exemple de « pédagogie de la crainte salutaire »²⁷⁰. Pour le professeur Mondor, la mort, la stérilité, un dysfonctionnement du système endocrinien et des désordres du système nerveux constituent les principaux risques auxquels la femme s'expose lors d'un avortement. F. Boverat utilise sans hésitation cet avis « d'expert » dans de nombreuses publications. Dans une intervention de 1939, il déclare :

« Des milliers de jeunes femmes meurent tous les ans en France des suites d'avortements provoqués, et des dizaines de milliers ont la santé altérée pour le reste de leur existence »²⁷¹.

Pour Fernand Boverat et ses pairs, les conséquences morales d'un avortement sont considérées comme désastreuses pour les femmes. Il ne cesse d'exprimer de la compassion à l'égard de ces « pauvres filles séduites » qui ont recours à l'avortement pour sauver leur honneur. Alors qu'il approuve les jugements qui leur font bénéficier de circonstances atténuantes, il encourage ces « malheureuses filles » à profiter du nombre croissant des maternités et cliniques qui permettent aux femmes d'accoucher en secret et faire adopter leur bébé²⁷². Cependant, d'après F. Boverat, les jeunes filles abandonnées et qui ont recours à l'avortement pour sauver leur réputation sont minoritaires. Il est convaincu, et il ne fait aucun effort pour se justifier, que la grande majorité des femmes qui a recours à l'avortement clandestin concerne deux catégories : d'un côté, les femmes mariées qui sont plus intéressées par le confort matériel que par les enfants, et de l'autre, les femmes « dévergondées » :

« Presque toutes leurs [avorteuses] clientes sont soit des femmes mariées n'ayant encore qu'un ou deux enfants, et qui pourraient aussi bien en élever un de plus que les centaines de milliers de mères de famille nombreuse que la France compte encore, soit des jeunes filles qui s'amusent et qui, précisément, n'hésitent pas à prendre des amants parce qu'elles savent qu'elles pourront se faire avorter si elles tombent enceintes »²⁷³.

Les familialistes-natalistes s'imaginent donc que l'avortement est un outil qui permet aux femmes d'avoir des rapports sexuels sans en payer les conséquences et prive ainsi la France des futures générations dont le pays a

²⁷⁰ F. Cahen, « De l'efficacité », *op.cit.*, p. 103. Voir à titre d'exemple Henri Mondor, *Les Avortements mortels*, Masson, 1930. Pour référence aux travaux de Mondor avant la Première Guerre mondiale. Voir J.E. Roy, *L'avortement fléau*, *op.cit.* p. 104. Même dans les cas où les femmes souffrent de tuberculose, une maladie aggravée par la grossesse et surtout l'accouchement, les médecins hésitent à administrer des avortements thérapeutiques. *Idem*. Pour le Dr Couvelvaire, le célèbre obstétricien du début du XXe siècle qui a déclaré qu'il préférerait sauver la vie de l'enfant et qui souhaitait à cette fin pratiquer des césariennes pour femmes mourantes, voir F. Thebaud, *Quand nos grand-mères*, *op.cit.*, p.30.

²⁷¹ F. Boverat, *Le péril de la dénatalité et la répression de l'avortement*, 1939. Archives Nationales, AN BB18 6176. Bien sûr, il faut souligner que Mondor est lui-même un familialiste-nataliste actif et que tous les avis médicaux contemporains ne sont pas d'accord avec lui. La docteure Madeleine Pelletier, par exemple, est une féministe radicale, socialiste et néo-malthusienne qui écrit sur les soi-disant dangers de l'avortement en 1931 : "Abortion causes neither cancers nor ulcers. Whoever says the contrary must be a hostile doctor. Abortion may cause metritis and salpingitis but properly carried out is less dangerous than childbirth, since in the case of grave illnesses it is carried out legally. Abortion runs the risks women run from the sexual act and to a certain extent liberates them." Lettre M. Pelletier à Arria Ly, 14, septembre, 1931, traduite et citée par Felicia Gordon, *The Integral Feminist*, *op. cit.*, p. 174.

La question de l'effet de l'avortement sur la santé des femmes est clairement polémique à l'époque. Compte tenu du caractère conservateur de la profession médicale française et de son opposition aux demandes néo-malthusiennes en matière de contrôle des naissances, il est raisonnable de présumer que la position de Mondor a plus de soutien dans les cercles médicaux que celle de Pelletier. J.E. Roy cite une étude médicale réalisée en 1909 par *La Chronique Médicale*, qui montre une opposition médicale massive à l'avortement. J.E Roy, *L'avortement fléau*, *op.cit.*, p. 318.

²⁷² Fernand Boverat, *Le péril*, *op. cit.*, p. 10. La sympathie pour les « femmes déchues » est une caractéristique de longue date du discours familialiste-nataliste. Fabrice Cahen discute de l'appel des élites médicales à la fin du XIXe siècle en faveur de la restauration du tour afin de protéger l'honneur des femmes. F. Cahen « Médecine, statistiques », *op.cit.*, p.26.

²⁷³ *Ibid.*, p.11.

besoin. Cependant, cela va encore plus loin, car pour les familialistes-natalistes, du fait qu'il soit accessible et défendu par des professionnels, l'avortement pousse les jeunes femmes à mener une vie de débauche, il est responsable de « *gâcher leur avenir et souvent leur santé* » et les rend généralement stériles :

« *Et si tant de jeunes ménages se désolent aujourd'hui parce qu'ils ne peuvent avoir des enfants, c'est en partie parce que trop de jeunes filles se sont fait avorter avant leur mariage et sont devenues stériles* »²⁷⁴.

Des jeunes filles dépravées, des femmes seules dévergondées, et des femmes mariées matérialistes : ce sont les éléments clés qui composent le discours anti-avortement des familialistes-natalistes. Cet argumentaire atteint son apogée de misogynie lorsque F. Boverat aborde la dernière catégorie de femmes qui ont recours à l'avortement :

« *Il est une catégorie d'avortements qui est particulièrement odieuse : ce sont ceux qui sont pratiqués sur des femmes à l'insu de leur mari. Un brave homme s'est marié ; il meurt d'envie d'avoir un beau petit garçon ou une belle petite fille, mais, sans qu'il le sache, sa femme, cédant aux funestes conseils d'une faiseuse d'anges, se fait avorter, faisant mourir le petit être dont il souhaitait si ardemment la venue au monde. Est-il admissible que l'avorteuse coupable de ce crime échappe au châtement* »²⁷⁵ ?

Nous avons là le pire cauchemar des familialistes-natalistes : la femme qui non seulement refuse son destin « naturel » en tant que mère de famille, mais qui en plus ébranle le puissant schéma patriarcal de la famille en agissant à l'insu de son mari. F. Boverat et ses collègues reconnaissent, de temps en temps, que le rapport sexuel implique deux personnes et demandent aux hommes de contrôler leur côté « bestial » par « respect » envers la femme. Le lecteur se souvient sans doute d'Émile Pourésy, ce familialiste-nataliste extrêmement actif, basé à Bordeaux, qui écrit énormément et voyage souvent pour donner des conférences. En 1927, dans son essai intitulé *Le Mépris de la Femme*, il appelle notamment les hommes à « respecter » les femmes en tant que sexe faible²⁷⁶. Cependant, pour des familialistes-natalistes comme Pourésy et Boverat, il est clair que le comportement de la femme est foncièrement à l'origine de la crise morale contemporaine et de la catastrophe démographique qui en découle. Dans son essai cité ci-dessus, Emile Pourésy avance en effet, que si la femme est réduite à un simple objet sexuel, c'est en partie de sa faute :

« *De cette infâme réputation faites ainsi à la femme de toutes conditions sociales en France, on peut dire qu'elle en est elle-même, dans une grande mesure, responsable. Elle ne cherche plus à se faire respecter. Ses toilettes – quand elle en a encore – son attitude équivoque, son allure garçonnière, le dédain qu'elle affiche de sa vertu et de sa réputation ; ses vibrations frénétiques et sexuelles, son langage qui frise celui des tabagies, sa vanité si souvent ignorante, favorisent grandement, chez les hommes de proie et de plaisir, les audaces les plus dangereuses et les plus criminelles* »²⁷⁷.

²⁷⁴ *Idem.*

²⁷⁵ *Ibid.*, p. 14.

²⁷⁶ Emile Pourésy, *Sous le fléau de l'immoralité*, *op. cit.*, p.279-282.

²⁷⁷ *Ibid.*, p.279-280. Cette attitude dédaigneuse à l'égard des femmes n'est guère unique. Dans une lettre qu'il adresse au Haut Comité de la population en 1939, un certain Dr André Delalande affirme que sa clientèle féminine se vante de leurs avortements pour prouver qu'elles n'auront d'enfants que si elles choisissent de le faire. Il affirme que les femmes ne le croient pas lorsqu'il tente de les avertir des dangers de l'avortement et appelle à une campagne très publique pour les informer de ces dangers. AN BB18 6176. Correspondances diverses, lettre du 13 mai, 1939.

Dans la logique familialiste-nataliste, exprimée par Emile Pourésy, les femmes ne peuvent s'en prendre qu'à elles-mêmes pour leur « *infâme réputation* » qui est due à leurs conduites immorales. Néanmoins, les conséquences sur le comportement immoral des femmes sont perçues comme bien plus graves qu'une simple réputation ternie :

« *Il est certain que les mœurs féminines actuelles sont infiniment plus pour réduire la natalité et augmenter la mortalité infantile que les conditions de l'existence matérielle des jeunes ménages* »²⁷⁸.

Emile Pourésy rejette brutalement la difficulté économique comme une explication à un faible taux de natalité et une mortalité infantile élevée : cela le place dans une position extrémiste dans le mouvement familialiste-nataliste. Fernand Boverat et ses collègues de l'Alliance Nationale reconnaissent que la pauvreté a un lien avec la situation démographique, c'est pour cela qu'ils se battent en faveur des allocations familiales et autres mesures économiques incitatives pour encourager les familles nombreuses. Sans relâche, ils tentent également de se distancer des catholiques fondamentalistes du mouvement tels qu'Emile Pourésy²⁷⁹. Cependant, même s'ils peuvent être considérés comme des familialistes-natalistes « modérés », cela ne les empêche pas pour autant de partager l'avis d'Emile Pourésy sur la supposée immoralité féminine comme cause d'une natalité en berne :

« *[Or] l'inconduite de la femme est une des causes les plus puissantes de la dénatalité : aucune fécondité n'existe, du moins à notre époque de pratiques anticonceptionnelles là où la femme n'est plus vertueuse, au sens traditionnel de ce mot* »²⁸⁰.

Mais derrière toutes ces femmes immorales, que ce soit des filles « dépravées », des garçonnnes libertines, des femmes mariées matérialistes ou dévergondées, se cachent les « faiseuses d'anges » et leurs conseils funestes. Le troisième axe du discours anti-avortement des familialistes-natalistes est construit autour de ces individus inquiétants qui sont les personnages clés de l'argumentaire. Nous avons vu que les familialistes-natalistes considère d'abord l'avortement comme dangereux pour le fœtus, puis à risque pour la santé et la conduite vertueuse des femmes. La troisième victime des effets abominables de l'avortement est la patrie, à cause de l'activité insidieuse de ces « faiseuses d'anges ». Parce que le discours décrit l'avortement comme une entreprise lucrative et antipatriotique, cette avorteuse avare et perfide est un élément fondamental de l'argumentaire anti-avortement du mouvement familialiste-nataliste :

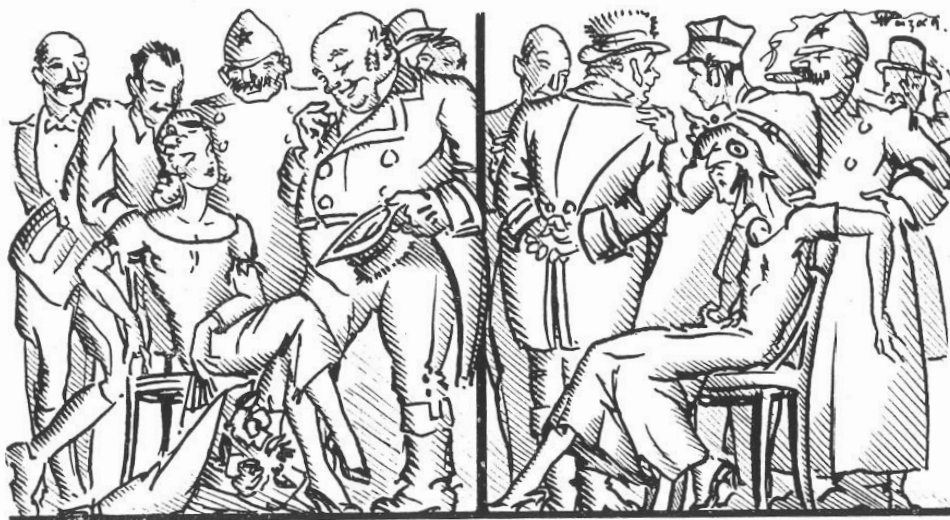
²⁷⁸ Emile Pourésy cité dans *Pour la Vie* juillet-août, 1933, p. 4.

²⁷⁹ Comme nous l'avons déjà vu au chapitre 1, Pourésy est lui-même un protestant qui contribue activement à des publications catholiques telles *Pour la Vie* de Paul Bureau.

²⁸⁰ Rapport de Boverat sur le problème du nudisme à la Conseil Supérieur de la Natalité, de 26 janvier, 1932. AN BB18 6175 44 BL 386. Boverat évite généralement d'exceller les femmes pour leur supposée « immoralité » et plaide pour qu'elles aient le droit de s'acquitter de leurs obligations « naturelles » en tant que mères élevant leurs enfants dans des conditions matérielles décentes - comme le font beaucoup de « féministes relationnelles » d'utiliser le terme de Karen Offen. Cependant, Boverat révèle de temps en temps sa conviction fondamentale que les femmes « immorales » sont essentiellement responsables du déclin de la population. C'est un thème extrêmement courant chez les familialistes-natalistes. J.E Roy parle pour beaucoup quand il écrit « *Les motifs d'avortement reflètent souvent l'égoïsme et l'égoïsme de certaines femmes. Il en est qui suivant la parole de l'Evêque d'Hippone n'étant que les prostituées de leur époux si n'est pour devenir celle des autres, n'hésiteront à se faire avorter par coquetterie pour conserver la ligne, puisque la maigreur, l'absence de formes sont à la mode. S. du Moriez cite le cas d'une Anglaise qui s'était fait avorter pour aller au bal. Un confrère me citait celui d'une de ses clientes qui voulait se faire avorter sur les conseils de son mari car une de ses amies „avait eu des seins déformés après une grossesse. La bêtise féminine qui n'a d'égale que celle de l'homme qui la supporte ou l'encourage n'est pas chose nouvelle. Comme Ovide, Aulu-Gelle nous rapporte que les Romaines n'hésitaient pas à risquer leur vie pour éviter les rides du ventre causées par la grossesse. C'est la sensualité qui pousse à l'avortement certaines femmes qui ne se veulent point d'être privées de l'acte d'amour* ». J.E Roy, *L'avortement fléau*, op.cit., p. 153-154.

« Si l'avortement a pris en France une si grande extension, c'est avant tout parce que des milliers de sinistres individus ont trouvé en lui un moyen de s'enrichir ; on rencontre parmi eux des médecins sans scrupules, **en grande partie étrangers**, dont certains ont organisé des véritables cliniques où l'on opère en série, des sages-femmes dévoyées qui déshonorent leur belle profession, des matrones répugnantes, dont l'ignorance en matière d'hygiène et d'anatomie multiplie les accidents. Des rabatteurs, qui participent aux bénéfices, alimentent ces officines d'avortement et n'hésitent pas à aller solliciter à domicile des femmes parfaitement honorables dont ils ont appris la grossesse »²⁸¹. (Mis en gras par mes soins)

Ces spécialistes corrompus de l'avortement, français et étrangers, privent la France de ses futurs soldats et affaiblissent de manière catastrophique les forces militaires, rendant ainsi la guerre inévitable. Dans la logique des familialistes-natalistes, une nation densément peuplée est une nation prospère avec de nombreux alliés et qui jouit d'une position forte sur la scène internationale, alors qu'un faible taux de natalité est synonyme de nation mourante qui serait incapable d'avoir des alliés si indispensables pour empêcher un conflit²⁸².



Une France vivante aura des alliés.

Une France mourante sera isolée.

Illustration 22²⁸³ : Une France sans enfants est une France sans alliés

²⁸¹ F. Boverat, *Le massacre*, op.cit., p. 11. Les articles de propagande familialiste-nataliste invoquent souvent des avorteurs étrangers sans nommer spécifiquement les nationalités. Lorsqu'elles font référence à une activité « néo-malthusienne », (le terme pour la contraception), l'Angleterre et l'Allemagne sont nommés en tant que fournisseurs de dispositifs de contraception et de conseils. Les médecins étrangers qui font fortune en proposant des avortements en France restent sans visage et sans nom dans cette propagande. Il semble toutefois évident que Boverat exploite les discours antisémitiques et xénophobes qui prévalent en cette période de forte immigration et d'activité politique accrue de l'Action française, elle-même un produit de l'affaire Dreyfus. Notez que dans un autre article écrit un an plus tôt en 1938, Boverat admet qu'il serait dangereux de généraliser en ce qui concerne les sages-femmes et que beaucoup refusaient absolument de pratiquer des avortements. Le Péril, op.cit., p. 13. Notons également qu'en 1933, le syndicat de la Confédération nationale des sages-femmes et l'Association des sages-femmes catholiques adoptent des résolutions condamnant l'avortement. F. Gordon, *The Integral Feminist*, op.cit., p.214. Bien entendu, une telle condamnation officielle est à prévoir dans le climat des années 1930, lorsque familialistes-natalistes sont de plus en plus véhéments et de plus en plus influents, du moins sur le plan politique et au niveau du discours public. Il convient également de noter que leur propagande de cette période contient habituellement cet élément xénophobe, comme on le voit ici en référence à les médecins étrangers pratiquant l'avortement qui tuent des bébés français. Ludovic Naudeau, le journaliste familialiste-nataliste rencontré au chapitre 1, écrit *La France se regarde* en 1931, dans lequel il soutient que des mesures étaient nécessaires non seulement pour augmenter la population nationale, mais surtout pour que la France reste blanche et capable de contrôler sa population arabe et noir dans ses colonies. Naudeau affirme que si des mesures urgentes ne sont pas prises pour augmenter la population française « autochtone », il n'y aura plus de Français « de race pure » dans les années 80. Ludovic Naudeau, *La France regarde*, op. cit., p. 7-9.

²⁸² F. Boverat, *Comment vaincrons*, op.cit. p.39.

²⁸³ Fernand Boverat, *Comment vaincrons*, op. cit., p. 39.

De plus, une France faible et mourante, surtout lorsqu'elle est isolée, serait incapable de résister aux pressions des forces ennemies, que ce soit aux frontières de son territoire national ou bien dans ses colonies, comme le montre l'illustration numéro 23²⁸⁴.



Ce que verrait un jour une France dépeuplée.

Illustration 23²⁸⁵ : Une France sans enfant est une France attaquée

L'industrie de l'avortement, dirigé par ces « faiseuses d'anges », est le moteur de ce terrible affaiblissement de la France :

« [...] qu'il n'est pas d'espions, qu'il n'est pas de traîtres qui servent aussi bien les ennemis de la France que le font les professionnels de l'avortement. Ils sont, pour une grande part, responsables de la dénatalité et la dénatalité va rendre la guerre inévitable si elle n'est pas bientôt arrêtée ; en les mettant hors d'état de nuire vous ne défendez pas seulement les petits êtres qu'ils massacrent, les femmes qu'ils estropient, vous défendez toute la population française, que la guerre condamnerait à la ruine, tous nos jeunes gens qu'elle ferait tuer ; vous défendez la France, son avenir et sa liberté »²⁸⁶.

L'illustration 24 rend le sens derrière « hors d'état de nuire » très explicite.

²⁸⁴ Emile Zola, dans son roman de 1899, *Fécondité*, décrit également la nécessité d'une population française florissante afin d'avoir suffisamment de familles françaises pour partir à l'étranger afin d'entreprendre la mission civilisatrice qu'est la colonisation.

²⁸⁵ Fernand Boverat, *Comment vaincrons*, op. cit., p. 6.

²⁸⁶ Fernand Boverat, *Le Péril*, op.cit., p. 13.

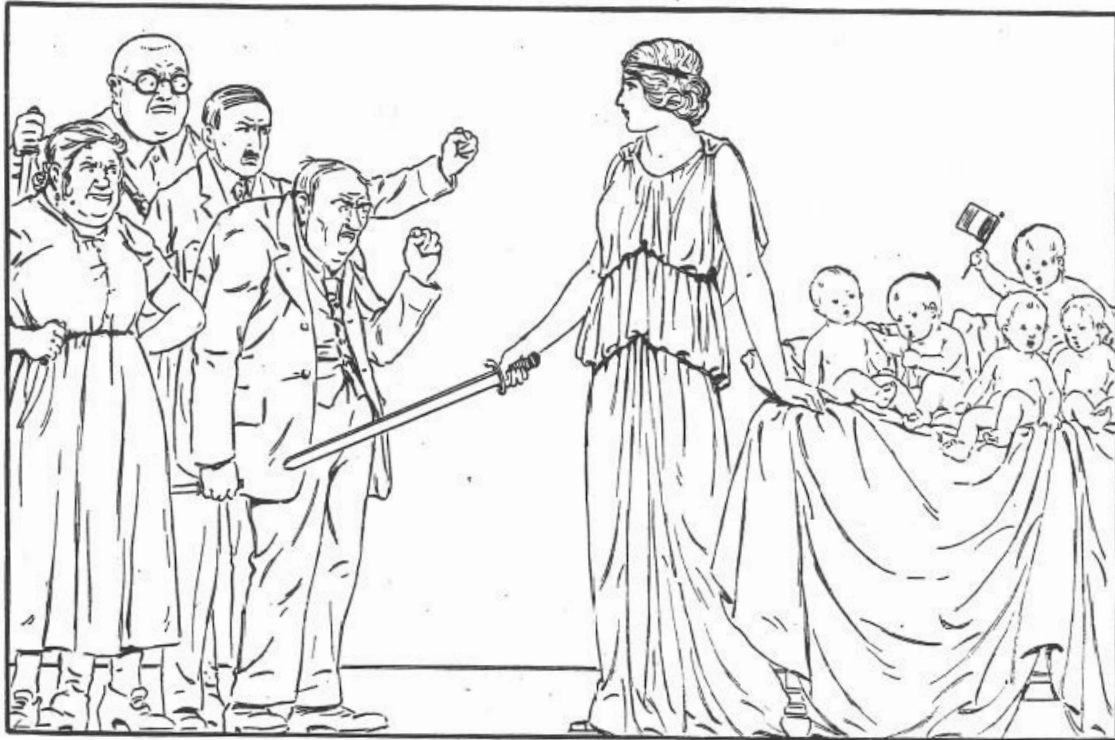


**Les avorteurs tuent un petit Français sur trois.
Ceux qui les protègent trahissent la France au profit de l'étranger.
Une seule place pour eux tous : Au poteau!**

Illustration 24²⁸⁷ : Avortement : une trahison nationale qui mérite la peine capitale

Heureusement pour la France, comme on le voit sur l'illustration 25, l'Alliance Nationale et d'autres associations familialistes-natalistes sont bien déterminées à défendre la France contre ces ennemis internes et externes.

²⁸⁷ Fernand Boverat, *Comment vaincrons*, *op. cit.*, p. 42.



L'Alliance Nationale défend les enfants de France contre les avorteurs, les pires ennemis du pays.

Illustration 25²⁸⁸ : L'Alliance Nationale protège les bébés français contre les « faiseuses d'anges »

Dans cette partie consacrée à la propagande anti-avortement des familialistes-natalistes, nous avons vu que Fernand Boverat et ses collègues construisent un discours élaboré et chargé d'émotions et qui utilise un langage « scientifique » dans le but de les faire passer pour des experts de l'avortement. Les familialistes-natalistes travaillent dur pour atteindre cet objectif : se présenter aux yeux du public comme des patriotes qui gardent la tête froide pour sauver leur patrie. Cependant, nous avons également vu dans cette partie que pour les familialistes-natalistes, l'avortement est foncièrement un crime contre la nature puis contre la France et dont la femme est responsable. Cette position constitue un élément clé fondamental dans leur discours. Voyons maintenant l'influence politique de ce mouvement sur la législation de l'entre-deux-guerres destinée à accroître la natalité.

²⁸⁸ Fernand Boverat, *Le Massacre*, op. cit., p. 11.

2.3 Les familialistes-natalistes et la politique anti-avortement de l'entre-deux-guerres

Nous avons vu que les Catholiques du mouvement familialiste-nataliste sont en désaccord avec Jacques Bertillon dans un premier temps, puis avec Fernand Boverat dans un second temps, notamment avec ses propositions de mesures économiques et fiscales avantageuses prévues pour encourager l'accroissement de la natalité²⁸⁹. Cependant, il y a un point sur lequel tous les membres du mouvement s'accordent et qui constitue l'aspect autoritaire de leur programme : la répression rigoureuse exercée à l'encontre du néo-malthusianisme, terme que le mouvement utilise pour décrire la contraception et l'avortement. Les familialistes-natalistes veulent voir ce « fléau social » éradiqué aussi bien au niveau des paroles que des actes ; ils appellent sans cesse à l'interdiction de la propagande et des revues néo-malthusiennes, ainsi qu'à la suppression de l'avortement. Ces mesures répressives de leur programme se sont faites en trois étapes pendant cette période de l'entre-deux-guerres, avec trois textes législatifs adoptés en 1920, 1923 et 1939. Les deux premières lois visent à réprimer la parole des néo-malthusiens, avec en plus pour la loi de 1923, une intention d'agir sur certains aspects de l'acte d'avortement. Quant au Code de la Famille, prescrit en 1939, il voit la mise en œuvre de la majorité des mesures incitatives et répressives du plan des familialistes-natalistes. Les documents utilisés dans ce chapitre pour illustrer le rôle des familialistes-natalistes dans l'adoption de ces textes législatifs sont des discours parlementaires, des circulaires et correspondances ministérielles, ainsi que les textes de lois en question.

Le premier discours parlementaire qui est analysé est celui d'Henri Fougère qu'il donne en mars 1920 : il aborde les cinq points principaux sur lesquels les familialistes-natalistes font pression pendant cette période de l'entre-deux-guerres. S'ensuit une étude des débats qui ont eu lieu lors de l'adoption des lois de 1920 et 1923 : la loi de juillet 1920 qui porte sur l'interdiction d'information concernant la contraception et l'avortement, et celle de mars 1923 qui porte sur la correctionnalisation de l'avortement. Les arguments et le style linguistique utilisés à la Chambre des Députés par les auteurs de la loi de 1920 sont clairement influencés par les représentations et le langage des familialistes-natalistes. Ce type particulier d'archives historiques ne donne pas à l'historien-ne accès à la véritable activité de lobby qui influence les orateurs qui soutiennent ces textes de loi. Cependant, les circulaires et la correspondance ministérielle qui conduisent à la mise en place du Code de la Famille révèlent bien les stratégies déployées par les familialistes-natalistes pour accéder aux couloirs du pouvoir. Avec ces preuves et grâce à la manière dont les législateurs élaborent leur discours, nous pouvons affirmer qu'ils sont constamment et directement en contact avec le groupe de pression familialiste-nataliste.

2.3.1 La proposition Fougère

En mars 1920, le député conservateur Henri Fougère propose un long texte de loi, adopté au Sénat l'année précédente, et conçu pour mettre en place une politique générale pour la croissance démographique. Cette proposition de loi mérite d'être examinée de près. Non seulement parce qu'elle révèle combien les familialistes-

²⁸⁹ Robert Talmy souligne les désaccords entre les différentes factions du mouvement familialiste-nataliste au sujet de ce que certains éléments perçoivent comme de l'État « payant » des bébés et s'ingérant dans la famille « sacrée ». Robert Talmy, *Histoire du mouvement familial*, op. cit., p. 176-178.

natalistes influencent le discours officiel sur le problème de la démographie, mais aussi parce qu'elle met en exergue, via le discours d'Henri Fougère, la façon avec laquelle les hommes politiques de la IIIe République sont prêts à prendre en considération des mesures qui ne sont pas cohérentes avec des principes de la république. Cela révèle l'ambiguïté profonde qui règne à l'époque au sujet de la démographie. Sa proposition de loi « *pour combattre la dépopulation* », comme le dit Henri Fougère lui-même, est essentiellement un résumé des mesures « répressives » des familialistes-natalistes à l'encontre du néo-malthusianisme sous toutes ses formes²⁹⁰. Les campagnes anti-avortement des familialistes-natalistes utilisent la proposition de loi d'Henri Fougère comme critère pour à la fois faire pression pour une nouvelle législation et mettre en avant les « faiblesses » des lois de 1920 et 1923. Même si cette proposition n'est pas validée en tant que loi à part entière, elle passera en commission et, comme nous le verrons ultérieurement, certains extraits seront adoptés et inscrits au fur et à mesure au *Journal Officiel*²⁹¹.

Dès le début, dans son discours, Henri Fougère annonce la couleur et utilise des termes qui auraient ravi des militants comme Fernand Boverat et Emile Pourésy. « *Nous venons d'échapper au péril boche, nous laisserons-nous vaincre par l'autre danger ?* » lance-t-il en ouverture de son intervention, phrase tirée d'un titre du quotidien *Le Matin* de l'été précédent²⁹². Henri Fougère énonce ensuite clairement « l'autre danger » dans des termes familialistes-natalistes :

« *L'autre danger, nommons-le, c'est la dépopulation qui menace la natalité de notre belle France, qui l'attaque dans ses œuvres vives et tend à en atrophier les plus délicats ressorts. La dépopulation provient de la crise de la natalité. [...] Il s'agit du salut de la race française si glorieusement, mais aussi si cruellement éprouvée sur les champs de bataille. Nul n'a le droit d'hésiter. L'avenir paraît angoissant et l'inquiétude s'accroît à raison du vide immense que la guerre aura fait subir à la population* »²⁹³.

En faisant part à l'audience parlementaire de son analyse détaillée sur le rôle que tient l'avortement dans le supposé processus de « dépopulation », Henri Fougère dévoile combien sa proposition de loi est influencée par les familialistes-natalistes. Il cite de nombreux experts légaux et médicaux qui sont bien connus des lecteurs de leur propagande : par exemple l'avocat Joseph Barthélemy et l'anthropologue et médecin légiste Alexandre Lacassagne sont souvent cités par Fernand Boverat dans ses publications²⁹⁴. H. Fougère explique longuement selon le point de vue de ces experts que 500 000 avortements sont pratiqués chaque année en France ; c'est devenu un vrai « métier » pour lequel les praticiens et leurs complices méritent une « *condamnation sévère* ». Il cite même Jacques Bertillon, le fondateur de l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française qui demande à ce que les juges accordent une « excuse absolutoire » : « *si la femme dénonce celui ou celle qui*

²⁹⁰ *Journal Officiel, Chambre des Députés. Documents Parlementaires Session Ordinaire. Séance 25 mars, 1920. Annexe 616 p 512-515.* Notons que Fougère fait des propositions « positives » dans le domaine des cliniques obstétricales surveillées et des soins prénatals et postnatals dans l'espoir de lutter contre la mortalité infantile. Il partage l'avis de l'opinion familialiste-nataliste selon lequel les causes de la dépopulation sont nombreuses et principalement morales et économiques et que les solutions à long terme pour augmenter le taux de natalité se situent dans ces deux domaines. Cependant, le résultat heureux attendu d'une éventuelle révolution morale ou du succès des incitations économiques „est hypothétique et sûrement éloigné. Il s'en est plus urgent de rechercher dans l'ordre juridique, les dispositions propres à atteindre le mal lui-même et à en limiter au moins le développement par l'intimidation. “ p. 513.

²⁹¹ Théodore Zeldin explique le fonctionnement des commissions parlementaires sous la IIIe République et leur fonctionnement pour maintenir le pouvoir parlementaire, affaiblissant ainsi les gouvernements. Theodore Zeldin, *France 1848-1945: Politics and Anger*, Oxford University Press, 1979, p. 222-223.

²⁹² *Le Matin*, 12 août, 1919. *Journal Officiel*, 25, mars, 1920. *op.cit.*, p. 512.

²⁹³ *Idem.*

²⁹⁴ Voir la note 10 ci-dessus pour Alexandre Lacassagne en tant que « père » du nombre de 500 000 avortements illégaux annuels.

pratique l'avortement, les charges contre cette femme seront abandonnées »²⁹⁵. Une fois qu'il met en place ses références familialistes-natalistes, il présente les cinq éléments de sa proposition de loi, thèmes qui font écho au programme anti-avortement des familialistes-natalistes.

Le premier élément recommande une réduction des condamnations pour avortement pouvant aller jusqu'à cinq années d'emprisonnement et une amende de 10 000 francs. Cela signifie donc de traiter l'avortement sous la juridiction du tribunal correctionnel, ce qui est nécessaire pour Henri Fougère car d'après lui, « nous n'avons aucune peine à reconnaître que 95 % des avortées sont acquittées par le jury »²⁹⁶. Dans cette première partie, H. Fougère aborde explicitement deux autres revendications spécifiques des familialistes-natalistes en ce qui concerne la répression de l'avortement. Sa loi rendra coupable quiconque « **aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou qu'il croyait enceinte** » (*mis en gras par mes soins*). L'expression « *ou tenté de procurer* » a pour but de traduire en justice toute tentative d'avortement. H. Fougère espère aussi que l'ajout de l'expression « *ou qu'il croyait enceinte* » empêcherait toute défense du praticien d'avortement qui reconnaît ses manœuvres illégales mais qui soutient qu'en fait la femme n'a jamais été enceinte et que « l'avortement » était un simple retard de cycle. C'est un domaine délicat, aussi bien du point de vue philosophique que judiciaire. La Révolution Française inscrit la protection des citoyens contre toute décision arbitraire de la part de juges autoritaires au cœur de ses principes fondamentaux. Un élément clé de cette protection par le système judiciaire, c'est qu'une personne ne peut être inculpée pour *un crime impossible*. Cela signifie qu'un avortement qui a échoué, même s'il implique une très grande violence et une infraction consciente de la loi, cet acte ne peut faire l'objet de poursuites. En proposant une exception à ce concept judiciaire et républicain qui vise à protéger les citoyens contre de possibles abus de la justice, Henri Fougère dévoile une tendance antirépublicaine essentielle du mouvement familialiste-nataliste : la volonté de déstabiliser ces aspects fondamentaux de la justice républicaine pour étendre leur cause.

Le second sujet dans la proposition de loi d'Henri Fougère est la répression sévère à l'encontre de toute information néo-malthusienne sur le contrôle des naissances ou l'avortement, ainsi que la vente ou la distribution de moyens de contraception ou d'avortement. Pendant des décennies, les organisations familialistes-natalistes comme la Ligue pour le relèvement de la population française ou la Ligue pour le redressement moral ne cessent de se plaindre auprès du Ministère de la Justice et des procureurs locaux sur la facilité avec laquelle les néo-

²⁹⁵ *Idem.*

²⁹⁶ C'est une exagération. James Donovan montre qu'entre 1908 et 1914, 70% des cas d'avortement portés devant la cour d'assises se terminent par un acquittement, contre 40% des autres crimes. James Donovan, „Justice Unblind”, *op. cit.*, p. 89-107. Le taux d'acquittement dans les cas d'avortement augmente régulièrement au début de la IIIe République. Donovan montre que pour la période 1885-1905, il était de 40%, puis de 70% avant la guerre. L'exagération de Fougères est également faite de mauvaise foi. Les archives du ministère de la justice ne permettent pas de déterminer si ces acquittements concernent plus souvent le « client » que l'avorteur. Cependant, c'est certainement un élément clé de la littérature familialiste-nataliste. Les jurys sont régulièrement accusés d'avoir un cœur tendre envers les femmes qui avortent. Même s'il est vrai que 95% des « avortées » sont acquittées, ce que Fougère critique ici clairement, aucun des 5 articles de son projet de loi ne traite directement de « l'avortée ». Trois des articles traitent des avorteurs et les deux autres ne concernent aucune des parties. Fougère utilise des chiffres exagérés comme tactique de choc, puis il ignore l'avortée qui se cache derrière ces chiffres dans son projet de loi. Ce n'est pas la première fois que la Chambre des députés a entendu des suggestions visant à correctionnaliser l'avortement en raison de la réticence du jury à prononcer les peines sévères dictées par l'article 317 du code pénal. Le système de détermination de la peine en vertu de l'article 317 est également assez compliqué, les peines dépendant de différents facteurs : si un avortement a eu lieu, qui l'a pratiqué (avec des peines plus sévères pour les mères qui avortent leurs filles) et combien de temps la femme qui subit l'avortement manque travailler à cause de la procédure. M. Raiter, *Avortement Criminel et Dépopulation, op.cit.*, p. 135-139. En 1891 et 1909, des propositions de cette nature ont déjà été soumises au Parlement mais n'ont pas abouti. J.E. Roy, *L'avortement fléau, op.cit.*, p.252-253 pour la proposition Trouillet en 1891. M. Raiter, *Avortement Criminel et Dépopulation, op.cit.* p. 108 pour la proposition Reinach en 1909.

malthusiens répandent des informations sur le contrôle des naissances et l'avortement²⁹⁷. Ces brochures sont tombées sous le coup de la loi d'outrages aux bonnes mœurs de 1881 et 1886 qui interdit les obscénités sur tout support imprimé²⁹⁸. Parce qu'à cette époque il n'y a pas de censeurs publics en France, il convient au procureur local de décider si telle image ou tel texte est en violation avec cette législation de 1881 et 1886. C'est la seule loi qui existe et qui permet d'intenter une action contre la propagande néo-malthusienne ; cependant, les familialistes-natalistes sont souvent frustrés par son application qu'ils jugent inefficace. Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, des militants comme Georges Pernot et sa Société d'action contre la licence dans les rues basée à Bordeaux avancent que la France est inondée de pornographie, ce qui encourage plus la débauche et le plaisir sexuel que la procréation. Pour Georges Pernot, rien n'est plus pornographique à ses yeux que l'information sur la contraception et l'avortement. Les familialistes-natalistes qui adhèrent à ses propos plaident haut et fort en faveur d'une loi spécifique pour combattre ce fléau²⁹⁹. Dans la seconde partie de sa proposition de loi, Henri Fougère présente un plan d'action sur ce qui deviendra, quatre mois plus tard, une loi à part entière.

La troisième partie de sa longue proposition de loi concerne la mise en place de « l'excuse absolutoire » qui autoriserait les juges d'instruction à lever les charges contre toute femme qui accepterait de dénoncer l'auteur de l'avortement qu'elle a subi.

²⁹⁷ Archives Nationales BB18 6174-6177 pour les archives d'une correspondance abondante entre les familialistes-natalistes et diverses autorités judiciaires à ce sujet. Consultation avec permission.

²⁹⁸ Les infractions en vertu de cette législation sont entendues par le tribunal correctionnel. Cependant, la législation ne couvre pas l'obscénité dans les livres, qui reste un crime jugé par la Cour d'assises.

Annie Stora-Lamarre, *L'Enfer de la Troisième République*, op. cit., p. 50.

²⁹⁹ Une lecture attentive de la correspondance entre les familialistes-natalistes et les autorités judiciaires à ce sujet révèle que leurs définitions du terme « obscène » divergent considérablement. Pour les familialistes-natalistes, il s'agit d'un concept très large allant de simples photos de statues du monde antique à des expositions sur la physiologie de l'accouchement, en passant par des images et des descriptions de formes inhabituelles d'activité sexuelle. La définition de travail des autorités judiciaires est considérablement plus étroite et limitée aux images de corps nus avec organes génitaux exposés et aux descriptions écrites du coït. La correspondance montre cependant que les autorités judiciaires sont d'accord avec le point de vue familialiste-nataliste selon lequel la littérature néo-malthusienne est obscène. Tout ce qui favorise le contrôle des naissances ou l'avortement fait systématiquement l'objet de poursuites. AN BB18 6174-6177.



« C'EST LUI ! »

(Il faut accorder l'excuse absolutoire à l'avortée qui dénoncera son avorteur.)

Illustration 26³⁰⁰ : L'influence familialiste-nataliste sur la proposition Fougère(i)

Cette méthode de police, qui consiste à encourager les suspects à livrer le nom de leurs complices, est déjà utilisée dans les délits comme le blanchiment d'argent, l'espionnage ou toute autre infraction à l'encontre de la sécurité nationale. Henry Fougère fait remarquer qu'en 1886, une telle loi avait été adoptée pour lutter contre l'activité anarchiste de l'époque. En orateur, devant ses collègues parlementaires, il interpelle : « *Devons-nous faire moins quand il s'agit du salut de notre race* »³⁰¹ ? La stratégie provocatrice des familialistes-natalistes qui consiste à mettre sur un pied d'égalité l'avortement et les délits contre la sécurité nationale est utilisée par Henri Fougère afin de rendre acceptable ce qu'il considère à l'évidence comme une méthode de police moralement discutable. Henri Fougère est conscient de la nature controversée de sa proposition ; c'est ce qui explique qu'il prend la peine de travailler longuement avec pas moins de dix experts en droit, y compris le célèbre familialiste-nataliste Joseph Barthélemy, pour appuyer sa proposition de loi :

« *La commission instituée à l'Assistance publique de la Seine pour étudier la question a été unanime à considérer l'excuse absolutoire à l'avortée dénonciatrice comme la plus propre à jeter le désarroi dans l'industrie des faiseuses d'anges* »³⁰².

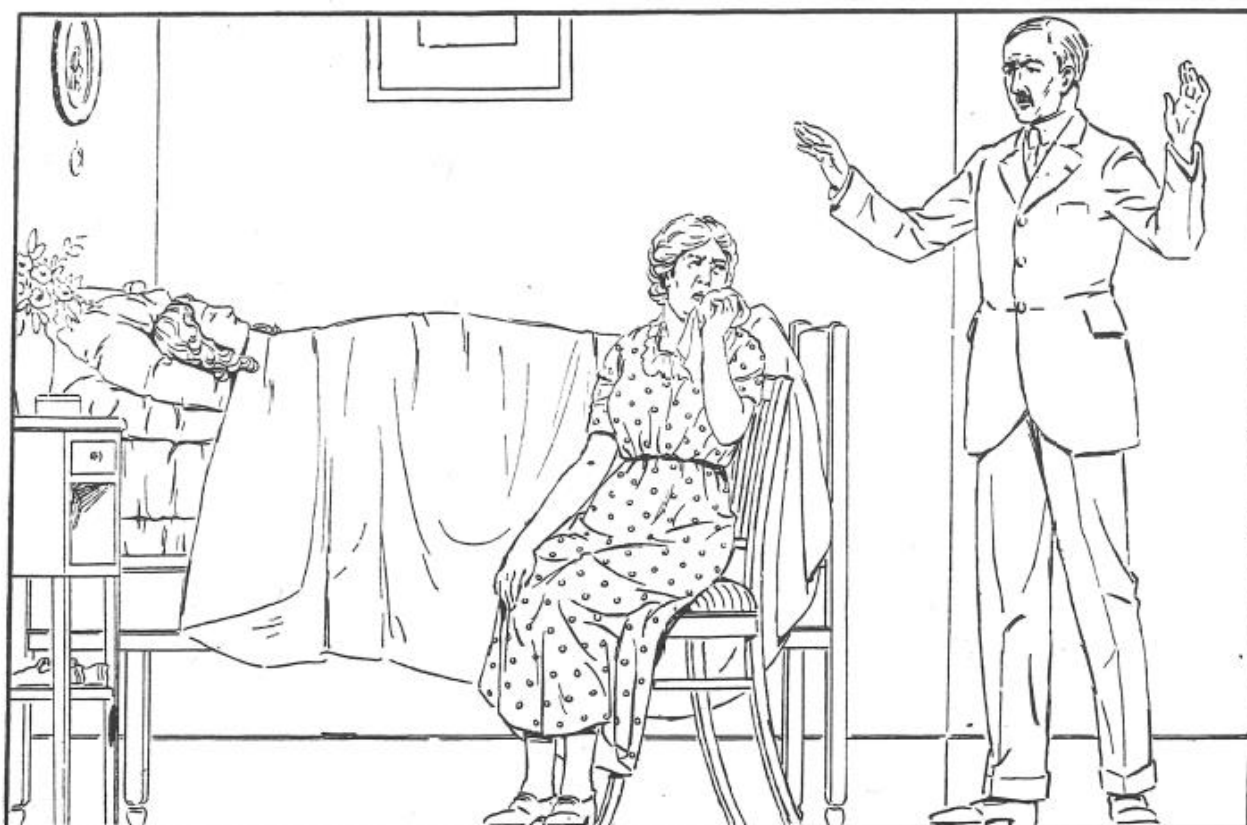
³⁰⁰ Fernand Boverat, *Le massacre*, op. cit., p. 14.

³⁰¹ *Journal Officiel*, 25 mars, 1920, op.cit., p. 515.

³⁰² *Idem*.

L'avortement est considéré comme une activité traîtresse à la nation qui ne peut être éradiquée qu'avec l'aide d'un arsenal judiciaire à la pointe : l'excuse absolutoire qui ébranle la notion républicaine d'égalité devant la loi en fait partie.

La quatrième composante sur les cinq que contiennent la proposition de loi d'Henri Fougère concerne la révision de l'Article 378 du code pénal ; cet article punit tout praticien qui révèle des informations confidentielles concernant leurs patients, lesquels ont accordé toute leur confiance à ce praticien. Cet article, instituant le secret médical, autorise les professionnels de la médecine à instaurer un lien unique avec leurs patients basé sur la confiance que ces derniers leur accordent et qui demeure si indispensable à la profession. Cet article concerne une autre notion républicaine qui consiste à protéger la vie privée des citoyens et à limiter les abus judiciaires³⁰³.



LE MEDECIN : « C'est la troisième que je vois mourir ainsi depuis peu, et le secret professionnel m'empêche de dénoncer leur avorteur ! »

Illustration 27³⁰⁴ : L'influence familialiste-nataliste sur la proposition Fougère(ii)

³⁰³ Le secret médical et la confidentialité du patient constituent un élément du serment d'Hippocrate consacré à l'article 378 du Code pénal de 1810. Le professeur Pinard, qui s'oppose à la correctionnalisation de l'avortement pour des raisons morales, est toutefois disposé à sacrifier le secret médical au nom du pragmatisme. Une polémique au sein du monde médical concernant le secret médical éclate en 1917 lorsque le sénateur Cazeneuve propose de faire obligation aux médecins et aux sages-femmes de témoigner dans des cas d'avortement. La colère de la profession médicale face à cette ingérence de l'État dans ses affaires force Cazeneuve à se retirer et à faire sa proposition. Il a été adopté par le Sénat le 28 janvier, 1919 et donne aux professionnels de la santé le choix de témoigner contre des femmes qui, à leur avis, ont subi un avortement. Cependant, cette proposition n'a pas encore été ratifiée. J. Y Naour, C. Valenti, *L'histoire de l'avortement, op.cit.*, p. 158-159.

³⁰⁴ Fernand Boverat, *Le massacre, op. cit.*, p. 9.

Là encore, Henri Fougère échange très longuement et en détail sur ce sujet, en citant neuf experts, référence essentielle à sa proposition de réforme ; celle-ci autoriserait les médecins, les sages-femmes et autres professions médicales à témoigner lors des enquêtes et procès pour avortement. Il indique que l'Espagne, l'Autriche, l'Italie et l'Angleterre autorisent que de tels témoignages soient entendus lors des procédures pénales³⁰⁵. Encore une fois, il argumente son point de vue en utilisant la logique familialiste-nataliste qui met la France sur le pied de guerre contre la menace qui pèse contre la sécurité nationale et dont sont responsables les auteurs d'avortements :

« Actuellement, le corps médical est le véritable gardien de la défense nationale. C'est lui qui fournit les effectifs et les maintient. Si les médecins militaires se retranchaient derrière le secret professionnel, toute notre organisation militaire ne tarderait pas à être atteinte. Pourquoi, en temps de paix, le médecin estime-t-il que le secret professionnel doive le faire complice d'un crime de droit commun ? Pourquoi ne place-t-il pas la défense de la société au-dessus de la défense de l'individu »³⁰⁶ ?

De nouveau, Henri Fougère dévoile la volonté des familialistes-natalistes à détruire un idéal républicain au nom de la protection de la patrie soi-disant menacée.

Le cinquième et dernier point de la proposition de loi d'Henri Fougère est d'accorder aux syndicats des professions médicales et aux associations pour le relèvement de la population et de la moralité le droit d'intenter des poursuites au civil contre les auteurs d'avortements qui sont condamnés. Une loi récente, adoptée le 12 mars 1920, donne le droit aux syndicats professionnels de déclencher une procédure civile en cas d'atteinte directe ou indirecte de leurs intérêts collectifs³⁰⁷. Les familialistes-natalistes, notamment l'Association pour l'accroissement de la population française qui a été reconnue d'utilité publique en 1913, sont les représentants de ceux qui font leur devoir de citoyen en étant à la tête d'une famille nombreuse. Pour cet acte de représentation, les familialistes-natalistes déclarent qu'ils devraient avoir le droit d'intenter une action civile contre les auteurs d'avortements au nom des citoyens et de recevoir des compensations financières de la part des auteurs des faits pour leurs actes à l'encontre de l'intérêt public.

2.3.2 La loi de 30 juillet, 1920 : « la loi scélérate »

La proposition de loi d'Henri Fougère n'a pas été amendée et le texte intégral, y compris les éléments qui concernent le secret médical et le « crime impossible », est envoyé tel quel à la commission de législation civile et criminelle. Quelques mois plus tard, ce qui est extrêmement court compte-tenu des délais standards habituellement nécessaires dans ces cas, la seconde partie du texte, qui traite de l'information des néo-malthusiens, a directement été adoptée et la loi qui en a découlé est promulguée en juillet 1920³⁰⁸. Le 23 juillet,

³⁰⁵ *Journal Officiel, op.cit.*, 23, mars, 1920.

³⁰⁶ *Idem.*

³⁰⁷ J.E. Roy, *L'avortement fléau, op. cit.*, p. 276.

³⁰⁸ Voir Théodore Zeldin sur la lourdeur de la procédure parlementaire en France qui est l'une des grandes critiques de la III^e République. L'adoption d'une loi peut prendre des années, voire des décennies. T. Zeldin, *France 1848-1945, op.cit.*, p. 220-223. La loi du 30 juillet 1920 punit de la peine de prison de six mois à trois ans et de 100 à 3000 francs les personnes qui „encouragent“ l'avortement et la contraception par la vente, la distribution ou la publicité d'appareils ou de remèdes. La fourniture d'informations sur l'un ou l'autre sujet est puni des mêmes peines que tout discours public ou privé relatif à l'avortement ou aux méthodes contraceptives. Comme le souligne Jean Pedersen, cette nouvelle

durant la dernière semaine de session parlementaire, Edouard Ignace, qui a été sous-secrétaire d'Etat à la Justice militaire dans le gouvernement de Georges Clémenceau, prévoit de déposer une motion concernant les amnisties militaires. A la place, il présente une loi qui vise à réprimer la propagande néo-malthusienne, qu'il déclare comme étant d'une *origine qui n'est pas française* et qui est *dangereuse pour le pays*³⁰⁹. Le fait qu'il a été capable de convaincre le Président des Chambres à changer l'agenda parlementaire à la dernière minute constitue un véritable indicateur de l'influence politique exercée par les familialistes-natalistes. Le langage et le ton utilisés par Edouard Ignace sont un autre signe de leur influence. En effet, la façon précipitée avec laquelle Edouard Ignace présente sa proposition de loi devant le parlement est dénoncée par les socialistes André Berthon et Fernand Morucci ; ce sont, par ailleurs, les seuls députés à avoir émis des objections sur cette proposition de loi lors du bref débat qui en a découlé. Il est également intéressant de noter qu'aucun parlementaire ne trouve étrange qu'Edouard Ignace porte désormais son attention sur la contraception et l'avortement, lui qui a été sous-secrétaire d'Etat à la Justice militaire et qui traite des dossiers d'amnistie militaire lors de son mandat de parlementaire. Ce manque d'attention, sur ce qui semble être un curieux revirement dans l'agenda parlementaire, traduit en fait la réussite des familialistes-natalistes à traiter d'égal à égal, du moins sur le plan du discours politique, la sécurité nationale et la procréation chez la femme.

Le langage et le ton d'Edouard Ignace apportent d'autres éléments sur l'influence des familialistes-natalistes³¹⁰. En écho à cette atmosphère d'après-guerre, Edouard Ignace justifie sa proposition de loi comme un acte nécessaire par respect pour les 1,5 millions d'hommes qui ont *sacrifié leur vie pour que la France ait le droit de vivre dans l'indépendance et l'honneur*. Devant ce sacrifice glorieux et altruiste :

« [...] il ne saurait être toléré que d'autres français aient le droit de tirer d'importants revenus de la multiplication des avortements et de la propagande malthusienne »³¹¹.

Il insiste sur le fait que l'activité néo-malthusienne est en constante augmentation :

« [...] depuis quelques mois, **dans certaines régions notamment**, la propagande néo-malthusienne ou anticonceptionnelle redouble d'activité. Elle constitue un grave danger national et nécessite une répression énergique et immédiate »³¹².(mis en gras par mes soins)

Le discours d'Edouard Ignace traduit très bien la vision que les familialistes-natalistes ont du paysage français d'après-guerre au niveau social et politique. L'attitude paranoïaque « eux contre nous » exprimée aussi bien par Henri Fougère que par Edouard Ignace (les étrangers contre les français, ou bien les soldats héroïques

réglementation du contrôle des naissances représente une extension spectaculaire du contrôle légal de la procréation, qui, depuis 1810, ne portait que sur l'avortement. Jean Elizabeth Pedersen “, Regulating Abortion and Birth Control; Gender, Medicine and Republican Politics in France, 1870-1920”, *French Historical Studies*, vol 19, N° 3, 1996, p. 676.

³⁰⁹ *Journal Officiel Chambre des députés, Débats parlementaires*, séance 23 juillet, 1920, p. 3068.

³¹⁰ Il faut noter que Ignace ne s'attaque qu'à un élément de la plateforme familialiste-nataliste telle que présentée précédemment par Fougère : la propagande néo-malthusienne. Il ne tente pas de saper les principes républicains de base inscrits dans le secret médical et le crime impossible. Ces idéaux ne seront pas sérieusement menacés avant la crise des années 1930.

³¹¹ *Idem*.

³¹² *Idem*. Cette référence à "certaines régions" notamment fait probablement référence aux régions frontalières de l'Alsace-Lorraine, récemment rentrées en France et réputées dans les milieux familialistes-natalistes d'être une ruche d'activité anti-française allemande.

contre les traîtres profiteurs) révèle un sentiment d'urgence, de peur et de confusion dont est imprégnée la période d'après-guerre. Ce comportement paranoïaque reflète également l'influence des familialistes-natalistes dans les réponses politiques au problème démographique.

Après débat, la loi est adoptée le 30 juillet 1920 par une écrasante majorité de 521 voix. Il s'agit essentiellement d'une version édulcorée de la proposition de loi d'Henri Fougère de mars 1920. Cette loi est axée sur la contrainte et met de côté les mesures « incitatives » coûteuses des natalistes comme l'amélioration des soins pendant la grossesse qu'Henri Fougère avait inclus dans sa proposition de loi. Etant donné les restrictions budgétaires de l'époque, il s'agit clairement plus d'un acte franc et direct du parlement à adopter des lois exerçant une autorité sur les femmes qui n'ont aucune voie dans cette assemblée plutôt qu'un moyen incitatif à les encourager à avoir plus d'enfants. A la place, la loi de 1920 interdit l'information sur les moyens de contraception féminine comme le diaphragme ou l'éponge contraceptive, et leurs conditions d'utilisation, ainsi que toute campagne d'information sur la contraception en général et l'avortement. Les socialistes André Berthon et Fernand Morucci désapprouvent la manière avec laquelle Edouard Ignace a modifié l'ordre du jour parlementaire en faisant passer sa loi à la fin de la session ce qui empêche toute possibilité de débat sur la question. André Berthon fait remarquer combien cette loi est absurde lorsqu'il demande :

« *Qu'appellez-vous propagande contre la natalité ? Est-ce que le fait d'engager les citoyens à rester célibataires, par exemple peut constituer une propagande contre la natalité ? Est-ce que le célibat des prêtres et des moines peut être considéré comme une propagande contre la natalité* »³¹³ ?

Il interroge également sur ce qui doit être fait concernant les lettres de Madame de Sévigné qui donnent des conseils sur les moyens de contraception. Le texte inclut-il *ce que vous voyez à la devanture des pharmacies, le préservatif*³¹⁴ ? A ces mots, ces collègues parlementaires réprimandent André Berthon pour avoir mentionné le mot préservatif en public, mais sur le fond, ils ignorent totalement ses objections. En fait, lorsqu'Edouard Ignace déclare que sa loi devrait *mettre fin à des agissements qui constituent un véritable péril national*, sa remarque est accueillie par de « *vifs applaudissements* »³¹⁵. Cet enthousiasme parlementaire montre que ce type de déclaration est apparemment courant au sein de l'assemblée parmi les députés ; nul doute qu'il s'agit là du résultat efficace de la stratégie de pression des familialistes-natalistes.

L'adoption de la loi de juillet 1920 peut être interprétée de différentes façons. Elle peut être considérée comme une mesure de force ou comme un geste symbolique de la part du lobby familialiste-nataliste. Elle peut être vue comme le reflet d'un sentiment d'impuissance vécu par la classe politique française dans un contexte d'après-guerre avec ses préoccupations d'ordre national et international. Cette loi peut aussi être perçue comme l'illustration type du désir humain de vouloir trouver une solution simple à des problèmes complexes. Ou elle peut bien sûr être comprise comme un mélange de l'ensemble de ces éléments et bien d'autres encore. Néanmoins, ce qui semble pertinent pour cette étude, c'est la façon avec laquelle l'ordre du jour parlementaire a

³¹³ *Ibid.*, p. 3074-3075.

³¹⁴ *Ibid.*, p. 3072, 3074. La loi n'inclut pas les préservatifs et ne peut évidemment pas empêcher le coït interrompu, la forme privilégiée de contraception française. Pour les pratiques contraceptives françaises, voir Yvonne Knibiehler & Catherine Fouquet, *L'Histoire des mères du Moyen-Âge à nos jours*, Paris, Éd. Montalba, 1980, p. 264-271. F. Ronsin, *La grève de ventres*, *op.cit.*, p. 16-23. Hélène Bergues, "La prévention des naissances", *Cahier de l'INED*, no. 35, 1959.

³¹⁵ *Journal Officiel*, 23. juillet, 1920, *op.cit.*, p. 3068.

été modifié pour faire passer la loi ; s'ajoute à cela le fait que les députés accueillent avec autant de ferveur et d'enthousiasme la déclaration sur l'avortement que les familialistes-natalistes considèrent communément comme une « activité qui constitue une véritable menace nationale ». Ces actes sont de véritables indicateurs de leur influence au niveau parlementaire.

2.3.3 La loi de 27 mars, 1923 : la correctionnalisation de l'avortement

Trois ans plus tard, un autre point de la proposition de loi d'Henri Fougère de mars 1920 est présenté devant la Chambre des députés pour être adopté en texte de loi : il s'agit de la partie traitant de la correctionnalisation de l'avortement qui indéniablement représente une forme de contrôle des naissances à l'égard des femmes. Le député, Dr. Jacques-Amédée Doléris, un fervent supporter des familialistes-natalistes ouvre le débat parlementaire sur cette loi, conçue pour retirer l'avortement de la juridiction de la Cour d'Assises avec son jury soi-disant compatissant³¹⁶. Jacques-Amédée Doléris commence son discours par un résumé des critiques habituelles du système de jury dans les cas d'avortement :

« La juridiction des Cours d'assises paraît aujourd'hui périmée, parce qu'inopérante, inefficace. Les jurés ne condamnent plus, les tribunaux se lassent. La police, qui néanmoins à l'œil ouvert sur les méfaits qu'on lui signale, sur les maisons où le crime se perpète, refuse de les indiquer ; bref, il semble que l'impunité des coupables aille d'accord avec l'indifférence du public »³¹⁷.

Cet argument n'aura pas semblé inconnu pour les collègues parlementaires de Jacques-Amédée Doléris³¹⁸. Le système de jury est source de débats et polémiques depuis le début du XIXe siècle³¹⁹. Cependant, Jacques

³¹⁶ Le 12 janvier 1923, René Lafarge, membre du groupe parlementaire de centre-droit, Action républicaine et social, propose un projet de loi d'un article punissant de la peine de prison d'un à cinq ans et de 500 à 10 000 francs d'amende celui qui fournit des avortements ou tente de fournir un avortement par tout moyen. Une femme qui essaie de se faire avorter ou permet à une autre personne de le faire est punie de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 2 000 francs si l'avortement a lieu. Les professionnels de la santé ou les étudiants risquent de perdre leur licence en plus des peines de prison et des amendes dictées par la loi. Les tribunaux peuvent également prononcer une interdiction de séjour, ce qui oblige le condamné à quitter son quartier après sa détention pour une période de deux à dix ans. *Journal Officiel Chambre des députés, Débats parlementaires*, 2^e séance 12 janvier, 1923, p. 53-60. Dans les années 1880, le Dr Doléris lance un cri d'alarme concernant le nombre « alarmant » d'avortements admis dans les hôpitaux. F. Cahen, "Medicine, Statistics", *art.op.cit.*, p. 28-29. Dr Doléris est chef de service de la maternité à l'hôpital Boucicaud en 1904. Il est parmi des chefs de service qui mettent en place un tri des patientes à leurs arrivées à l'hôpital afin de décourager les femmes d'utiliser les services des maternités pour les soins post-avortement. F. Cahen, *Gouverner les mœurs*, *op. cit.* p.160 – 163.

³¹⁷ *Idem.*, p. 53. Voir M. Raiter, *Avortement Criminel et Dépopulation*, *op.cit.*, p.153 pour une esquisse des critiques familialistes-natalistes du système du jury. Voir Bernard Schnapper, *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale XVIe – XXe siècles*, Paris, Presses Universitaires de France, 1991, p. 294 pour les critiques de la sociologue Gabriel Tarde des jurés en 1890. Voir R., Fuchs, *Poor and Pregnant*, *op.cit.*, p. 206 pour les jurys dans les affaires d'avortement du XIXe siècle, montrant qu'entre 1830-1880, le taux d'acquiescement s'élevait à 40%, ce chiffre passant à 66% entre 1880 et 1910. 78% des cas permettent des circonstances atténuantes. Voir Stéphane Audoin-Rouzeau *L'enfant de l'ennemi 1914-1918*, Aubier Collection historique, 1995, p. 14-15 sur le même sujet.

³¹⁸ Une tentative antérieure de correctionnaliser l'avortement a eu lieu en 1891 - la proposition Trouillot. Cela comprend des sanctions plus sévères pour les avorteurs professionnels qui ne sont pas incluses en 1923. Celles-ci doivent attendre le Code de la famille de 1939. J.E Roy, *L'avortement fléau*, *op. cit.*, p. 252-253. La proposition de Trouillot fait suite à un tollé général concernant deux cas d'avortement très médiatisés en 1891, l'un impliquant le maire de Toulon et 49 autres suspects. Tous sont acquittés par les deux jurys. J.Y Naour, C. Valenti, *L'histoire de l'avortement*, *op.cit.*, p., 135-137.

³¹⁹ Pour connaître les désaccords des familialistes-natalistes sur le sujet du jury, voir la préface de Maurice Garçon à la thèse de Michel Raiter de 1925. M. Raiter, *L'avortement criminel*, *op.cit.* Pour des critiques sur la « clémence » des jurys français, voir James W. Garner, "Criminal Procedure in France", *Yale Law Journal*, vol 25 n° 4 February 1916, p. 278. Pour la « sentimentalité » supposée des jurys français voir, R.C.K.

Amédée Doléris ne se contente pas d'une simple déclaration sur une banale opinion anti-jury. Il tente d'analyser l'origine du débat concernant les cas d'avortement. Il évoque le point de vue des familialistes-natalistes : le pays est en plein déclin moral ce qui a eu pour conséquence une complète indifférence de la part de la société vis-à-vis de l'avortement :

« [...] la morale sociale a singulièrement évolué depuis vingt ans, de même que la morale tout court. La réprobation qu'inspirait autrefois la perpétration du crime d'avortement s'est muée en un sentiment nouveau et exclusif de compassion pour la victime et l'indulgence pour ses complices et pour les vrais coupables, avorteurs et avorteuses »³²⁰.

A cause de ce comportement biaisé de la part de la population, Jacques-Amédée Doléris prétend que le jury considère les peines pour avortement d'après l'article 317 du code pénal – 5 à 10 ans de travaux forcés pour les auteurs d'avortements et 20 ans pour les mères qui ont pratiqué des avortements sur leurs filles – comme une disproportion entre la faute et la peine³²¹. Il déclare qu'en conséquence, de nombreux acquittements sont prononcés, même dans les cas de preuves irréfutables de culpabilité. Le point de vue de Jacques-Amédée Doléris concernant la réticence des jurys à condamner les coupables dans les cas d'avortement à cause des lourdes peines requises par le code pénal est un autre sujet bien connu des députés ; ces derniers souhaiteraient vivement que ce point soit abordé dans un débat sur la correctionnalisation de ce crime. Cependant, Jacques Amédée Doléris continue son discours en demandant pourquoi le jury partage l'idée qu'il existe une disproportion entre l'acte d'avortement et la peine, et à ce moment-là, il a dû surprendre l'ensemble de son auditoire avec cette réponse :

« Pourquoi ? [Les jurés pensent que les peines actuelles sont trop lourdes]. Parce que précisément une doctrine nouvelle et pernicieuse s'est établie et répandue dans tous les milieux sociaux et a remplacé le respect traditionnel pour ce qui touche à la maternité et à la conception. De tous côtés, médecins, sociologues, ont été gagnés par un courant funeste et accèdent comme un dogme sacré le droit de la femme de se faire avorter. Et alors les jurés qui sont sortis de tous ces milieux sociaux voudront-ils affirmer la culpabilité des inculpés même devant des preuves irrécusables ? Certes non. Ces hommes sont imprégnés de la mentalité régnant dans notre société actuelle et ils ne pourront jamais, comme de vrais magistrats, rendre un verdict de justice »³²².

Le fait que les jurés acquittent de nombreuses femmes mêlées à des affaires d'avortement est la preuve que le discours anti-avortement des familialistes-natalistes n'a pas été entendu, d'où son inefficacité à impacter le taux de natalité. Néanmoins, il reste difficile d'admettre la déclaration de J-A Doléris comme quoi la société d'après-guerre en général, et les médecins en particulier, défendent le droit de la femme à se faire avorter. Cela va à l'encontre du fait que les demandes des citoyens ou des politiques pour le droit d'avortement sont extrêmement rares à l'époque, et sont plutôt le terrain de voix isolées des féministes radicales comme Madeleine Pelletier. Le conservatisme du milieu médical français et son opposition au droit d'avortement pendant la IIIe République est

Ensor, *Courts and Judges in France, Germany and England*, Oxford University Press, 1933, p. 33. Pour les jurés dans les affaires de crimes passionnels, voir Edward Berensen, *The Trial of Madame Caillaux*, *op cit.*, p. 33-36.

³²⁰ *Journal Officiel*, 12, janvier, 1923, *op.cit.*, p.54.

³²¹ *Idem.*

³²² *Idem.*

bien connu³²³. La référence faite par J-A Doléris à cette supposée acceptation grandissante au droit à l'avortement traduit plus une peur profonde des familialistes-natalistes à la liberté sexuelle féminine que toute autre sorte de réalité.

D'autres orateurs qui se battent contre l'avortement, comme le député Thibault, énumèrent la liste habituelle des raisons données par les familialistes-natalistes pour expliquer le grand nombre d'avortements en France : le déclin de l'influence de la religion, l'augmentation des besoins matériels, la soif du plaisir et le goût du luxe. Ils affirment que le *caractère social du crime d'avortement* échappe au jury qui considère l'avortement comme un événement personnel et est influencé par « *les considérations individuelles de pitié* »³²⁴. Le député René Lafarge, qui avait fait la proposition de loi, déclare que dans les cas où le jury rend un verdict pour culpabilité, « *[...] les tribunaux ne prononcent que des peines correctionnelles, parce que cette peine est dans l'état actuel des choses plus en rapport avec le fait punissable* »³²⁵. Auguste Isaac, fondateur de l'organisation familialiste-nataliste La Plus Grande Famille et président d'une fédération nationale d'associations en faveur de la famille nombreuse prend la parole et appelle à la correctionnalisation de l'avortement au nom de La Plus Grande Famille :

« *[.....] parce que, représentant une partie de la nation qui fait son devoir et qui a en face d'elle une autre partie qui ne fait pas le sien, et qui laisse toutes les charges des devoirs à accomplir, soit qu'il s'agisse des charges financières soit qu'il s'agisse des charges militaires, elle [La Plus Grande Famille] se demande s'il n'est pas temps de mettre un terme à ce scandale de la quasi-impunité de l'avortement* »³²⁶.

Selon les partisans de la loi de 1923, le jury est inefficace du fait du déclin des valeurs morales de la société : le pays est coupé en deux avec d'un côté, ceux qui font leur devoir patriotique et de l'autre côté, ceux qui profitent des premiers. Etant donné que le jury refuse de condamner les coupables, en fin de compte, à quoi bon le conserver dans les procès pour avortement ? En fait, en suivant la déclaration de Jacques Amédée Doléris pour qui les jurés « *ne pourraient jamais, comme de vrais magistrats, rendre un verdict de justice* », les familialistes-natalistes et les députés croient apparemment qu'il y a plus à y gagner, en termes d'application stricte de la loi, à laisser entre les mains des magistrats du tribunal correctionnel l'entière décision sur les peines à prononcer dans les cas d'avortement³²⁷.

Pour la classe politique française, l'adoption de la loi de 1923 peut être vue comme un autre exemple de son ambition à vouloir se montrer attentive et réactive face à la « crise démographique », ainsi nommée par les familialistes-natalistes. Bien qu'il s'agisse là d'une version proche de la proposition de loi d'Henri Fougère de 1920 pour ce qui concerne la correctionnalisation, elle diffère tout de même sur un point essentiel. Henri Fougère essaie

³²³ Fabrice Cahen, *Gouverner les mœurs*, op. cit., Chapitre 3.

³²⁴ *Journal Officiel*, 12 janvier, 1923 op.cit., p. 57.

³²⁵ *Idem*.

³²⁶ *Ibid.*, p. 58.

³²⁷ Michel Raiter, dans son étude de 1925 de cette législation, rend compte de façon poignante d'un avortement qui, selon lui, aurait eu lieu en 1924. Il soutient que le patient est décédé sur le coup. L'avocat de la défense parvient à faire accuser son client de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de donner, un délit jugé par la Cour d'assises. Selon Raiter, « *Elle a cherché une planche de salut, elle l'a trouvée dans la ridicule sensiblerie des douze gardiens de la justice populaire, les pleurnichards ignorants qui jugent par le cœur mais jamais avec la raison* ». M. Raiter, *L'avortement criminel*, op.cit., p. 196. Théoriquement, le fait de débarrasser le jury facilitera les condamnations plus faciles dans les affaires d'avortement. De même, une atmosphère d'opportunisme imprègne les débats autour de cette loi. Au cours du débat, Henri Fougère propose deux amendements dans le but de légiférer sur deux des thèmes qu'il avait déjà proposés en 1920 : l'octroi de l'excuse absolutoire et la modification du secret médical en cas d'avortement. En définitive, il est obligé de retirer ses amendements afin d'éviter un débat prolongé, tout en se réservant le droit de présenter ses amendements dans une future proposition de loi.

d'inclure dans sa proposition de loi l'acte d'avortement comme crime sur les femmes dont la grossesse n'est pas diagnostiquée avec certitude par l'avorteur ou l'avorteuse : cette proposition fait donc passer l'acte d'avortement en lui-même comme un crime et s'attache beaucoup moins aux conséquences qui en résultent. Inclure cet élément dans la loi de 1923 pourrait provoquer un débat sans fin sur la notion de « crime impossible » ; dans un souci d'efficacité et de rapidité, cette notion est alors abandonnée. Finalement, la nouvelle loi maintient les quatre mêmes conditions que celles de l'Article 317 pour condamnation dans le cas d'un avortement : existence d'une grossesse, avortement avéré, utilisation de moyens sommaires pour pratiquer l'avortement et intention criminelle de la part des participants³²⁸. Ces dispositions légales contre l'inculpation pour crime impossible ne seront pas remises en question avant la crise des années 1930. Bien que l'adoption de cette loi ne réponde pas immédiatement à toutes les demandes des familialistes-natalistes, elle révèle cependant à quel point la natalité est devenue un véritable bouc émissaire aux nombreux problèmes d'après-guerre que connaît la France. Elle est également devenue un recueil du malaise social qui ne cessera de grandir, avec des hauts et des bas, au fur et à mesure que le temps avance³²⁹.

2.4 La réponse des familialistes-natalistes à la loi de 1923

Dans l'ensemble, la loi de 1923 est plutôt bien accueillie par les familialistes-natalistes de l'entre-deux-guerres qui la considèrent comme un premier pas vers le déploiement d'un véritable arsenal judiciaire efficace pour combattre l'avortement. Un bref aperçu des statistiques d'entre-deux-guerres établies par le ministère de la Justice montre que les mises en accusation pour avortement augmentent de 65% après l'adoption de la loi. Le taux d'acquiescement passe de 61% à 18% et reste stable pendant toute la période. La peine la plus courante est une peine d'emprisonnement de moins d'un an (61%) et 41% de toutes les peines sont suspendues³³⁰. Malgré le fait que les chiffres montrent une forte hausse du nombre de condamnations dont le taux bondit de 39 % à 81 %, les familialistes-natalistes de cette période restent très critiques vis-à-vis du tribunal correctionnel et de ses soi-disant échecs à traiter les affaires d'avortement. Certes, ils reconnaissent que les acquiescements sont plutôt

³²⁸ *Ibid.*, p. 168. Raiter définit ce qu'il appelle des "objectivistes" ceux qui sont en faveur du maintien de l'état de grossesse comme un élément nécessaire d'une condamnation pour avortement et les "subjectivistes" ceux qui « ne se basent sur que la volonté criminelle de l'agent et pensent qu'il y a crime dès l'instant où cette volonté est formelle et non équivoque ». *Ibid.*, p. 137.

³²⁹ Les objections à la législation lors du débat viennent encore du socialiste André Berthon. Une autre objection provient d'une source plus inattendue. Le Dr Adolphe Pinard, l'un des « experts » les plus respectés sur la question de population, et un farouche opposant de l'avortement, ne partage pas l'avis selon lequel l'avortement est la cause principale de la baisse du taux de natalité : « *Ce n'est pas du tout cet avortement qui cause la faiblesse de notre natalité. [...] c'est un autre avortement qui résulte de la volonté restrictive de la procréation, c'est l'avortement conceptionnel. [...] Ce n'est pas par la répression, c'est par la prévention qu'il faut combattre le mal. Vous aurez beau changer les lois concernant les peines contre l'avortement, la difficulté sera toujours la même : faire la preuve de l'avortement. Cette preuve ne peut être obtenue que par trois moyens : la preuve du délit ; la visite de la pauvre inculpée, qui quelquefois, non seulement n'a pas été mère mais est encore vierge, et enfin l'autopsie. Quant au projet déliant le corps médical du secret professionnel, vous n'obtiendrez jamais rien, car il ne le trahira pas. Il y a des lois morales au-dessus des lois légales. Il s'élève donc contre le projet de correctionnalisation qui considère ce meurtre d'individuel et ce crime contre la nature comme un simple délit* ». *Journal Officiel*, 12 janvier, 1923, *op.cit.*, p. 55-56.

³³⁰ Les statistiques ci-dessous peuvent être trouvées dans le *Compte Général de l'administration de la justice criminelle vols 1919-1938*. Archives Nationales Paris. Voir Table 2.1 et 2.2 en annexe.

devenus des exceptions, mais de leur point de vue, « *les peines appliquées sont la plupart du temps ridiculement légères*³³¹ ».

Bien que les familialistes natalistes ne puissent pas enquêter et poursuivre eux-mêmes l'avortement, ils n'ont aucune difficulté à informer les autorités combien les lois de 1920 et 1923 mériteraient toutes deux d'être améliorées et mieux appliquées. Ils intègrent des conseils consultatifs de l'état comme le Conseil de l'assistance publique, rattaché au Ministère de la Santé publique, et le Conseil supérieur de la natalité ; ils utilisent ces comités comme des plateformes à partir desquelles ils font pression pour une application plus sévère de la législation. Ils sont en lien permanent avec le Ministère de la Justice pour supplier celui-ci de faire appliquer plus durement la loi³³². Les familialistes-natalistes continuent à faire pression sur le gouvernement en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites judiciaires dans des affaires d'avortement et ce, sur plusieurs fronts. Ils affirment sans cesse que la tâche des procureurs contre l'avortement serait facilitée si les règles du secret médical étaient modifiées pour permettre aux professionnels de la santé de témoigner lors des procès³³³. Ils continuent à déclarer que les avorteurs et avorteuses professionnels cesseraient toute activité si la loi de 1923 concernait aussi bien la procédure que l'opération médicale d'avortement elle-même, que la femme soit enceinte ou pas, et que l'avortement ait réussi ou pas. Dans les deux cas, ils font preuve d'une totale indifférence vis-à-vis des principes républicains de justice que sont notamment les concepts du secret médical et du crime impossible. En ce qui concerne les enquêtes elles-mêmes, Fernand Boverat et ses homologues se plaignent régulièrement auprès du Ministère de la Justice du fait que la police « rechigne » à s'occuper des affaires d'avortement : ils réclament la création d'une Brigade Spéciale, une unité de police spécialisée pour prendre en charge les enquêtes et les affaires d'avortement, comme cela existe déjà pour les stupéfiants et le crime organisé³³⁴. Fernand Boverat exhorte régulièrement le Ministre de la Justice en place d'user de son pouvoir d'établir une circulaire ministérielle afin de susciter un certain enthousiasme à combattre l'avortement via les tribunaux régionaux. Durant la période de l'entre-deux-guerres, onze de ces circulaires sont publiées par des ministres de tous horizons politiques et ce, directement vers leur réseau de procureurs de la république. Une analyse des documents générés à la suite de la publication de ces circulaires montre clairement la façon avec laquelle les familialistes-natalistes utilisent leurs

³³¹ J.E Roy, *L'avortement fléau*, *op.cit.*, p. 257. Une analyse détaillée de l'application judiciaire de cette loi est présentée aux chapitres trois, quatre et cinq. Le fait qu'une force réactionnaire réussit à faire passer de la législation et d'avancer ces projets au niveau politique sans avoir les résultats espérés n'est bien sûr pas exceptionnel. Cyril Olivier discute comment les lois draconiques de Vichy conçus comme outils de contrôle de la sexualité n'ont jamais eu les résultats escomptés. Cyril Olivier, « Du crime contre la race : l'avortement dans la France de la Revolution Nationale », dans Christine Bard, Frédéric Chauvaud, Michelle Perrot, Jacques-Guy Petit (dirs.) *Femmes et justice pénale XIXe-XXe siècles*, *op. cit.*, p. 264. Cyril Olivier, *Le vice ou la vertu*, *op. cit.*, p. 188-190.

³³² En 1938, par exemple, le Centre d'études familiales et sociales écrit au ministre de la Justice Marchandau pour lui demander „que soit réprimés très sévèrement l'abominable crime de l'avortement volontaire, ce crime qui s'attaque à un être sans défense et qui, à l'heure où la patrie est en quelque sorte en danger présente le caractère d'un forfait individuel et d'un crime contre la nation, doit être puni aussi sévèrement que l'assassinat prématuré ». AN BB18 6176 44BL 397 dossier numéro 6, lettre datée 4 novembre, 1938.

³³³ Voir en particulier AN BB18 6176 et son énorme fichier unique 44 BL 397 qui contient les circulaires ministérielles de l'entre-deux-guerres sur l'avortement et la correspondance familialiste-nataliste datant de la fin des années 1930.

³³⁴ *Ibid.*, dossier numéro 4, 1934-1935 et une correspondance entre l'Association nationale pour l'accroissement de la population française et le Ministère de la Justice, (lettre datée le 8 décembre 1934). Boverat informe le ministère que des influences politiques locales auraient pu être exercées sur la police dans une récente affaire d'avortement à Rennes. Cette accusation provoque une réponse fâchée du procureur de Rennes, également dans ce dossier, à qui il est demandé de répondre à ces accusations. “Il est certain que trop d'avortements demeurent impunis. Cette insuffisance dans la répression ne résulte pas d'interventions influentes. Elle s'explique suffisamment par les difficultés rencontrées au cours des recherches particulièrement délicates en cette matière. ». Voir aussi *Ibid.*, dossier numéro 3, pour le compte rendu de la réunion du Conseil supérieur de l'assistance publique du 26 juin 1935 concernant une motion adoptée en faveur de la création d'une brigade spéciale de lutte contre l'avortement.

contacts dans les hautes sphères du gouvernement pour exercer leur influence et imposer leur vision de l'avortement. Nous verrons dans la prochaine partie comment leur influence et leur pouvoir dans ce domaine vont grandir à cette époque de l'entre-deux-guerres.

2.5 L'influence grandissante des familialistes-natalistes

Les quatre premières circulaires sont publiées entre 1920 et 1923, période pendant laquelle le Bloc National est au pouvoir³³⁵. Deux d'entre elles, écrites respectivement en 1920 et 1922, avant la correctionnalisation de l'avortement, concernent l'application de la loi de 1920. Dans un style purement familialiste-nataliste, les ministres demandent à leurs procureurs la plus grande vigilance dans la répression contre la propagande néo-malthusienne, notamment dans les régions frontalières : « *J'attache la plus grande importance à ce que la propagande qui se poursuit actuellement avec intensité, surtout dans les régions frontières, ne reste pas impunie* »³³⁶. La contraception et l'avortement sont perçus comme des actes très fréquents dans les régions limitrophes du pays, notamment en Alsace-Lorraine ; les familialistes-natalistes ont la conviction que ces pratiques constituent un véritable complot venu de l'extérieur pour décimer la nation française³³⁷. La troisième circulaire, écrite en 1923, juste deux mois avant la loi qui correctionnalise l'avortement, rappelle aux procureurs que cet acte nécessite leur « action énergique » aussi bien pendant les enquêtes que durant les procès. Le Ministre de la Justice insiste sur le fait qu'en clôture des procès, un rappel auprès des jurés sur la gravité de l'acte d'avortement serait le bienvenu. Là encore, l'influence des familialistes-natalistes est saisissante :

*« Il conviendra, dans chaque affaire, d'appeler l'attention des jurés sur la gravité des faits qui leur sont déferés et de les mettre en garde lorsque la preuve de la culpabilité sera établie, contre les conséquences dangereuses au point de vue national d'un verdict d'impunité »*³³⁸.

La loi du 27 mars 1923, une des plus grandes victoires des familialistes-natalistes de la période d'entre-deux-guerres, retire l'avortement de la juridiction de la Cour d'Assises et de son jury soi-disant « compatissant » pour le placer sous la juridiction du Tribunal Correctionnel supposé plus « rationnel ». Le Ministre de la Justice, Maurice Colrat, en informe les procureurs deux jours plus tard dans une quatrième circulaire datée du 29 mars 1923. Il insiste de nouveau sur la nécessité de leur engagement personnel à faire appliquer la nouvelle loi. Il considère l'avortement comme un « péril national », ce qui révèle encore une fois combien la vision de l'avortement par les familialistes-natalistes influence le discours politique. Il termine sa note sur un ton optimiste, en disant qu'il est « [...] persuadé que les tribunaux ne manqueront pas de seconder l'action du Ministère Public dans la lutte contre le péril national qu'entraîne l'avortement. »³³⁹.

³³⁵ Le Bloc national 1919-1924 est composé de quatre ministères successifs : Alexandre Millerand (1920), Georges Leygues (1920-1921), Aristide Briand (1921-1922), Raymond Poincaré (1922-1924). C'est un groupe conservateur qui vise à pacifier l'église et à appliquer rigoureusement les clauses de réparations de Versailles. Le Bloc National perd sa popularité en 1924 à cause des taxes élevées et de l'occupation du Rhur et le Cartel des Gauches vient au pouvoir.

³³⁶ BB18 6176 44 BL397 Dossier numéro 1. Gustav L'hopiteau circulaire 6 août, 1920.

³³⁷ Voir note 77. Voir J. Millar, *The Romance of Regulation, op.cit.*, p. 42, pour comment un autre « fléau social » de l'époque, la syphilis, est également considéré comme une importation étrangère.

³³⁸ AN BB18 6176 44BL397 Dossier numéro 1. Maurice Colrat circulaire, 11 janvier, 1923.

³³⁹ *Ibid.*, Colrat circulaire, 29 mars, 1923.

Une période de 10 ans de silence ministériel s'ensuit, interrompue seulement par une brève circulaire en février 1929 du Ministre de la Justice de Raymond Poincaré. Alors que les circulaires de 1920, 1922 et 1923 informent les procureurs de la République de l'adoption des nouvelles lois et expriment toute la confiance dans la capacité de cet arsenal législatif à combattre l'avortement, celle de 1929 marque un tournant dans le ton qui sera employé pendant tout le reste de la période. La confiance optimiste du début des années 1920 fait place à des doléances ministérielles sur l'inefficacité avec laquelle les procureurs de la République ont appliqué la loi. En 1929, dans la cinquième circulaire sur les onze concernées par notre étude, le Ministre de la Justice, Louis Barthou, se contente simplement d'alerter ses subordonnés sur le rapport récent du Conseil Supérieur de la Natalité qui démontre que les lois de 1920 et 1923 n'ont pas été correctement appliquées³⁴⁰. Cependant, les six circulaires restantes écrites entre 1935 et 1939 critiquent ouvertement la soi-disant incompetence des procureurs à gérer les poursuites judiciaires et les procès dans les affaires liées à l'avortement. Ce ton qui monte sans cesse est la preuve de l'influence grandissante du lobby familialiste-nataliste en ces années de crise. Dans une période où le nombre de morts dépasse celui des naissances, accompagné d'une anxiété croissante en ce qui concerne le futur et ses incertitudes, il n'est peut-être pas surprenant qu'un groupe de pression comme les familialistes-natalistes, qui apporte des solutions simples à des problèmes complexes, s'illustre dans les milieux politiques. C'est alors à ce moment, en novembre 1934, que Georges Pernot, membre de longue date du groupe parlementaire Groupe de la Famille et fervent défenseur de la cause familialiste-nataliste, est nommé Ministre de la Justice dans le gouvernement de Pierre-Etienne Flandin³⁴¹. Fernand Boverat écrit à Georges Pernot en décembre 1934 et attire son attention sur différentes motions qui ont récemment été adoptées par le Conseil Supérieur de la Natalité ; il attire également l'attention du Ministre sur les points suivants :

« Tenant compte de votre opinion sur la difficulté d'ajouter aux missions qui incombent à la Sûreté Nationale celle de rechercher les professionnels de l'avortement, le Conseil Supérieur a émis un vœu que ce soit des inspecteurs de la police mobile qui soient chargés de ce travail. Il a estimé que ces inspecteurs ne seraient pas soumis, dans la grande majorité, aux mêmes influences que la police locale »³⁴².

Cette lettre fait partie des incessants échanges qui ont lieu entre Georges Pernot et Fernand Boverat sur la façon d'accroître les statistiques des poursuites judiciaires dans les cas d'avortement. Étant donné son engagement sans faille auprès des familialistes-natalistes, il n'est pas étonnant que Georges Pernot soit déterminé à profiter de cette période où il est en poste pour mettre en place des actions et défendre la cause familialiste-nataliste. C'est durant cette période de mesures à l'encontre de l'avortement qu'il descend dans l'arène. Dans une circulaire qu'il publie en avril 1935, il ne se contente pas d'un simple rappel des précédentes exigences ministérielles pour une plus dure répression vis-à-vis de l'avortement. Il veut également prouver qu'il s'est préparé à prendre en compte l'expertise et les connaissances du Conseil Supérieur de la Natalité et à prendre des initiatives au niveau

³⁴⁰ *Ibid.*, Barthou circulaire, 8 février, 1929.

³⁴¹ M. Pollard, *Reign of Virtue*, op.cit., p. 16-17 pour Pernot et son point de vue que la famille est basée sur le respect de l'autorité du père. Le cabinet de Flandin est en fonction de novembre 1934 à juin 1935. Flandin est président de l'Alliance Démocratique, groupe parlementaire de droite « modérée », selon le terme de Bernard et Dubief fondé sur son soutien des institutions républicaines. Cependant, au cours des années 1930, il est affaibli par les divisions internes quant à l'opportunité de faire des alliances avec les Radicaux. Flandin est favorable à une telle démarche et Paul Reynaud s'y oppose. Flandin soutiendrait Munich et voterait les pleins pouvoirs à Pétain.

³⁴² AN BB18 6176 44 BL 397 Dossier numéro 9. Lettre de Boverat au Garde des Sceaux 18 décembre, 1934. **WORD HERE FROM HISTORY OF Gendarmerie AND REFER BACK to this NOTE WHEN YOU Meet SCHNEIDER LATER**

ministériel pour combattre « [...] ce délit dont la constatation apparaît comme présentant des difficultés toutes particulières »³⁴³. D'après Fernand Boverat et ses collègues du Conseil Supérieur de la Natalité, une des « difficultés » à identifier un acte d'avortement réside dans l'incapacité de la police locale à s'attaquer à un délit si ancré dans la vie privée des concitoyens, la police locale faisant elle aussi partie de la communauté. Non seulement Georges Pernot est d'accord avec la proposition du Conseil pour faire appel à une police mobile, mais il informe ses subordonnés qu'il a déjà contacté le Ministre de l'Intérieur à ce sujet : « *Monsieur le Ministre de l'Intérieur me fait connaître qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce que les fonctionnaires de la police mobile soient spécialement chargés de la recherche des professionnels de ce genre d'infraction* »³⁴⁴. L'impact de cet accord entre Georges Pernot et son collègue du Ministère de l'Intérieur est moins important que prévu en raison de contraintes budgétaires : l'action de la police mobile est donc réduite et concentrée sur des zones qui n'ont initialement pas de commissariat. Malgré cela, l'initiative interministérielle de Georges Pernot marque un tournant à la fois dans le ton employé et dans les actes pour répondre à la pression des familialistes-natalistes. Le registre dans lequel sont rédigées les circulaires est informatif et encourageant dans le début des années 1920 ; il devient ensuite plus dur et pressant. L'influence des familialistes-natalistes sur les décisions du Ministre de la Justice dans ce domaine devient de plus en plus palpable.

Georges Pernot quitte son siège de Ministre de la Justice en juin 1935 après un bref passage dans cette fonction. Le Conseil Supérieur de la Natalité et les organisations familialistes-natalistes vont regretter son départ ; malgré cela, Georges Pernot continue d'œuvrer à la lutte contre l'avortement et son intérêt pour la mise en place de mesures à l'encontre de ce « fléau » va grandissant. Avec son collègue Fernand Boverat, ils joignent leurs forces pour exercer un maximum de pression sur le gouvernement afin de faire de la répression contre l'avortement la priorité dans les décisions ministérielles. Pour cela, ils rencontrent Paul Marchandeu, radical-socialiste et Ministre de la Justice dans le gouvernement d'Edouard Daladier. Ils discutent de la création d'une Brigade de l'Avortement qui fonctionnerait de la même façon que la Brigade des Jeux et la Brigade des Stupéfiants, services de police qui existent déjà et qui luttent contre la pratique illégale des jeux et le trafic des stupéfiants³⁴⁵. Dans un courrier qui suit cette rencontre, Fernand Boverat voit loin et décrit comment il envisage le fonctionnement de cette unité spéciale de police :

*« Il est [d'autre part] extrêmement facile de les [avorteurs et avorteuses] prendre sur le fait pour pouvoir les faire condamner : il suffit qu'un inspecteur leur amène une femme enceinte (il faut qu'elle soit enceinte pour qu'on ne puisse exciper devant le tribunal du "crime impossible"). L'avorteur, s'il en est un réellement, propose d'interrompre la grossesse ; au moment où il (ou elle) fera le geste d'introduire un instrument dans le corps de la femme, on l'arrêtera »*³⁴⁶.

³⁴³ *Ibid.*, Dossier numéro 1. Georges Pernot circulaire, 9 avril 1935.

³⁴⁴ Une unité de police rattachée au préfet de chaque région et utilisée pour des travaux d'infiltration.

³⁴⁵ *Ibid.*, Dossier numéro 6. Lettre de Boverat au Garde des Sceaux 12 juillet 1938.

³⁴⁶ *Idem.* Boverat ressent évidemment le besoin de justifier l'utilisation de telles méthodes et il le fait de la manière suivante : « On emploie des procédés analogues pour prendre sur le fait des faux monnayeurs, des trafiquants de stupéfiants ; il n'y a donc aucune raison de ne pas y avoir recours pour réprimer l'avortement qui fait au pays bien plus de mal que la fausse monnaie et les stupéfiants et qui est entre autres un crime contre l'individu infiniment plus grave, puisqu'il n'est qu'une forme à peine atténuée de l'infanticide. »

Sur ce même sujet, une autre entrevue est accordée à Georges Pernot et Fernand Boverat en décembre 1938, mais cette fois-ci avec le Ministre de l'Intérieur, le célèbre radical-socialiste Albert Sarraut³⁴⁷. Ce dernier est d'accord sur le fait qu'une unité spéciale de police pour lutter contre l'avortement est nécessaire³⁴⁸. Bien que la pression familialiste-nataliste pour cette unité de police dédiée aux affaires d'avortement ne porte pas immédiatement ses fruits, elle est cependant payante dans la forme dans laquelle sera rédigée une autre circulaire concernant l'avortement, écrite en mars 1939 par Paul Marchandeaudeau qu'ils ont rencontré quatre mois plus tôt en décembre 1938. Il s'agit de sa troisième circulaire sur l'avortement³⁴⁹. Le style empreint de gravité exprime une très forte anxiété sociale et politique caractéristique de cette période historique. Des tensions grandissantes à l'international au lendemain des Accords de Munich signés en septembre 1938 alliées à de fréquentes instabilités intérieures, qui sont la cause et la conséquence de la chute du Front Populaire en avril 1938, font de cette période un moment crucial dans l'histoire de la France³⁵⁰. C'est à cette époque que Fernand Boverat et ses associés familialistes-natalistes passent à la vitesse supérieure dans leur campagne anti-avortement en publiant des brochures comme *Le Massacre des Innocents* citée ci-dessus. Toute l'attention que va porter Paul Marchandeaudeau à Georges Pernot et Fernand Boverat est palpable dès le premier paragraphe de cette circulaire :

« Avec une insistance qu'explique l'extrême gravité du péril auquel la décroissance continue de la natalité expose l'avenir de notre pays, mes prédécesseurs ont recommandé maintes fois déjà, aux magistrats du Ministère Public de poursuivre avec la plus grande rigueur la répression des délits d'avortement, de la provocation à l'avortement et de propagande anticonceptionnelle. Ces instructions paraissent avoir été perdues de vue par les Parquets »³⁵¹.

Il poursuit cette longue note en rappelant la décision prise par la Cour de Cassation en 1931 : elle précise que la vente de substances abortives, même si aucun avortement ne résulte de cette transaction, est illégale d'après les dispositions de la loi de 1920, et que cet acte doit être durement puni. Ensuite, la partie consacrée aux poursuites liées à un acte d'avortement correspond mot pour mot à l'une des brochures de Fernand Boverat :

« Par circulaire du 27 décembre 1938, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a donné des instructions au service de police pour que leur activité s'exerce de la manière la plus active et la plus efficace en vue de la constatation des délits de l'avortement, et, plus spécialement du "dépistage" des officines clandestines ou l'avortement est pratiqué de manière habituelle. La multiplication du nombre de ces officines dont la clientèle se

³⁴⁷ Albert Sarraut est issu d'une importante famille radicale du sud-ouest. Il est président du Conseil en 1936 et gère la crise autour de la remilitarisation de la Rhénanie. Il est ministre dans le deuxième cabinet de Blum (mars-avril 1938). Il votera les pleins pouvoirs à Pétain mais restera en marge du gouvernement de Vichy.

³⁴⁸ *Idem*. Voir également la lettre du Ministère de la Santé publique du 21 décembre 1938 au Garde des Sceaux demandant une enquête sur la possibilité de créer une telle unité. La pression des familialistes-natalistes est claire : ils dominent le Conseil Supérieur de la Natalité et le Conseil Supérieur de la Santé Publique, rattachés au Ministère de la Santé publique.

³⁴⁹ Les deux premiers sont envoyés en décembre 1938 et en janvier 1939.

³⁵⁰ L'octroi de pouvoir à gouverner par décret le 5 octobre 1938 est un symptôme révélateur de l'inquiétude générale de l'époque.

³⁵¹ *Ibid*. Dossier numéro 1. Paul Marchandeaudeau circulaire 16 mars 1939. Il avait déjà excorié ses subordonnés dans sa circulaire du 9 janvier 1939 sur la délivrance des actes de décès dans les cas où un avortement est la cause présumée du décès. Il détaille les termes d'une précédente circulaire non signée du 20 juillet 1937, selon laquelle un médecin rattaché à l'état civil doit délivrer des certificats de décès en cas de décès de femmes dans une maternité ou dans un hôpital après une fausse couche. Il estime que, les femmes étant protégées par le secret médical, les avorteurs les amènent à l'hôpital après leur opération pour y mourir, afin d'éviter la visite d'un médecin légiste. Marchandeaudeau s'est plaint que « Il m'a été signalé que les termes de cette circulaire auraient été perdus de vue par les autorités préposées aux services hospitaliers, ainsi que par les services de l'état civil ». Le dossier n° 3 du même dossier contient le procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur de l'assistance publique dans lequel Boverat signale ce problème de délivrance de certificats de décès dans les hôpitaux. (Procès-verbal de la réunion du 7 juin 1935.) On peut donc supposer que Marchandeaudeau a été averti de l'inefficacité des circulaires précédentes par les familialiste-natalistes. Cette affirmation selon laquelle les avorteurs emmènent leurs clients à l'hôpital pour y mourir n'est pas corroborée par les archives consultées pour cette thèse.

recrute aussi largement dans les campagnes que dans les villes, grâce à une publicité discrète, mais intense, constitue un grave danger au point de vue social qu'au point de vue national »³⁵².

Dans les circulaires du début des années 1920, il n'est pas surprenant de voir figurer l'information donnée aux autorités judiciaires locales sur la nouvelle législation mise en place. Mais voir un ancien ministre conservateur comme Georges Pernot avec un radical-socialiste du Front Populaire comme Paul Marchandeaude prendre le temps, en période de crise profonde, de critiquer leurs subordonnés en avançant des arguments et en utilisant les termes des familialistes-natalistes, cela montre combien ce lobby est devenu puissant dans le milieu des années 1930. Des circulaires au style qui se durcit au fur et à mesure de leur publication est révélateur de l'influence croissante des familialistes-natalistes dans le domaine de la politique liée à la situation démographique. Cela renvoie à l'argument de Miranda Pollard sur le rôle joué par la « crise de dépopulation » durant cette période de tensions que représente les années 1930. Miranda Pollard montre combien la dénatalité est devenue le bouc émissaire pour expliquer cette impression générale de malaise qui règne à l'époque. Une démographie forte symboliserait la panacée, le remède à tous les problèmes, que ce soit les tensions d'ordre national ou international³⁵³. Les familialistes-natalistes ont joué un rôle clé dans la création et le maintien de ce bouc émissaire ; l'analyse de ces circulaires ministérielles de l'entre-deux-guerres au sujet de l'avortement montre que leur pouvoir de persuasion est évident. Cependant, c'est grâce à l'étude du Code de la Famille adopté par décret-loi en juillet 1939 que nous verrons que l'influence des familialistes-natalistes est à son apogée.

2.6 Le Code de la Famille

En mai 1938, Fernand Boverat, en tant que président de l'Alliance Nationale pour l'accroissement de la population française rencontre Paul Reynaud, Ministre de la Justice. L'objet de leur rencontre concerne les mesures à intégrer dans le décret-loi à venir prévu pour encourager la hausse de la natalité³⁵⁴. Cette rencontre met en évidence que, même si le gouvernement n'a pas encore les pleins pouvoirs pour le décret (ils seront adoptés en octobre 1938), les familialistes-natalistes collaborent de près avec les principaux ministères qui préparent le terrain dans cette éventualité³⁵⁵.

³⁵² *Idem*. Nous pouvons constater que certains procureurs ne sont pas satisfaits des critiques ministérielles concernant leur travail dans le domaine de l'avortement. Quelques jours après avoir reçu la circulaire extrêmement critique de Marchandeaude en mars 1939, les procureurs de Bastia et de Riom réagissent en affirmant qu'ils prennent très au sérieux la « crise de dépopulation ». Le procureur de Bastia affirme avoir envoyé une brochure de l'Alliance nationale contre la dépopulation à ses subordonnés en décembre 1938. Lettre de Bastia au Garde des Sceaux, 20 mars, 1939. Son homologue à Riom affirme qu'il encourage son équipe de procureurs à coopérer à la fois avec l'Alliance nationale contre la dépopulation et le Comité national de l'enfance dans leur travail contre l'avortement. Il a spécifiquement ordonné que des appels soient systématiquement formés contre les verdicts « laxistes » dans les procès pour avortement : « il faut que disparaissent les officines répugnantes et néfastes ou sont accueillies les femmes affolées ou indignes, soucieuses de faire disparaître le fruit de leur conception et qui causent au Pays un tort irréparable ». Lettre Riom au Garde des sceaux, 23 mars, 1939.

³⁵³ M. Pollard, *Reign of Virtue, op. cit.*, p. 62. Christopher Forth soutient cette idée quand il écrit «...when the body politic is perceived to be in disarray, the physical body is often proposed as a site of reform and a platform for action». Christopher Forth, *The Dreyfus Affair and the Crisis of French Manhood*, John Hopkins University Press, 2004, p. 3.

³⁵⁴ AN BB18 6176 44BL397 Dossier numéro 6. Lettre Boverat au Garde des sceaux 12 juillet, 1938.

³⁵⁵ Il convient de noter que la circulaire signée par N. Battesini le 1 mai, 1939 demande aux procureurs de donner leur avis sur toute une liste de suggestions des familialistes-natalistes concernant des mesures à inclure dans le décret. La plupart des 10 points de sa liste se retrouvent dans le Code. *Idem*. Lettre Battesini du 1 mai, 1939.

Le décret-loi connu sous le nom de Code de la Famille est adopté un an plus tard le 29 juillet 1939. C'est l'aboutissement du programme familialiste-nataliste et il apparaît comme étant, aux yeux de Fernand Boverat et de ses associés, comme une récompense bien méritée suite à des décennies de campagnes incessantes auprès des plus hautes instances politiques³⁵⁶. Le Code est un très long document qui contient des mesures incitatives pour encourager les familles à avoir beaucoup d'enfants grâce à des avantages fiscaux et des allocations familiales. Le Code contient également des mesures répressives dans le but d'éradiquer l'avortement. Les sections 82 à 92 traitent directement de l'avortement et répondent à la quasi-totalité des demandes des familialistes-natalistes, depuis les premières mesures d'Henri Fougère en 1920. La preuve d'une grossesse avérée ne constitue plus un élément essentiel pour porter l'affaire en justice dans le cas d'une tentative d'avortement (Article 82)³⁵⁷. Les avorteurs et avorteuses professionnels peuvent être punis de 5 à 10 ans de prison ferme et une femme peut être condamnée pour tentative d'avortement sur elle-même (Article 82). Les professionnels de santé condamnés pour pratique d'avortement pourront automatiquement perdre leur droit d'exercice et les étudiants pourront se voir exclus des cours (Articles 84, 85, 88). Bien qu'il n'oblige pas les professionnels de santé à dénoncer les avorteurs et avorteuses ou signaler les suites d'avortements qu'ils auraient pu prendre en charge, le Code ne prévoit pas de condamnations normalement prévues lors de violations du secret médical dans les cas où ces professionnels dénonceraient des pratiques d'avortement (Article 90). Tous les tests de grossesse doivent être faits par des professionnels de santé et les résultats positifs doivent être enregistrés à la mairie ou poste de police (Article 92). La gestion des avortements thérapeutiques est durcie : l'avortement thérapeutique ne peut être pratiqué que lorsque la vie de la mère est menacée et un rapport doit être établi par deux médecins, dont l'un d'eux doit figurer sur la liste des experts validée par les autorités (Article 87). Les éponges contraceptives, les diaphragmes ou tout autre dispositif à but contraceptif ou abortif pourront être achetés uniquement en pharmacie et sur prescription médicale (Article 91). La demande des natalistes concernant les syndicats de professionnels de santé, des sages-femmes et toute institution publique du secteur de l'enfance de pouvoir se constituer partie civile dans des affaires d'avortement est garantie par le Code (Article 89). Les articles 93-98 présentent le renforcement du contrôle des maternités. En ce qui concerne la création d'une Brigade Spéciale pour faire appliquer les dispositions anti-avortement, bien que le Code ne réponde pas à la demande des familialistes-natalistes à ce sujet, cette unité spéciale de lutte contre l'avortement est incluse dans un autre décret-loi adopté le même jour et qui concerne la surveillance du territoire³⁵⁸.

Le Code de la Famille est mis en place dans une période de grande instabilité politique, d'insécurité nationale et d'anxiété culturelle. La forte répression qu'il impose sur les pratiques sexuelles des femmes traduit un sentiment d'insécurité nationale à tous les niveaux qui est caractéristique de la vie des français à cette époque.

³⁵⁶ Voir le dossier numéro 16 pour la lettre de Boverat au Garde des Sceaux, 13 août 1939, pour sa reconnaissance de l'importance du Code. Il insiste sur le fait que ses éléments positifs, tels que l'augmentation des allocations familiales et des incitations fiscales, ainsi que les incitations négatives autour de l'éradication de l'avortement doivent être appliqués. Notez que Robert Talmy a souligné le caractère révolutionnaire du Code. "After 150 years of individualism the family had been recognized as a natural and legal entity and the foundation of a new order" and he notes that this "new order" was generally accepted across the political spectrum". M. Pollard, *Reign of Virtue, op.cit.*, p.125 citant Talmy. Victoria Grazia affirme que sur certaines questions, le Code de la Famille français est plus sévère que la politique nataliste de Mussolini. Cheryl A. Koos, "On les aura !" *op.cit.*, p. 722. Note de bas de page 57.

³⁵⁷ J.E. Roy, *L'avortement fléau, op.cit.*, p. 264 pour le fait que cela avait déjà fait jurisprudence par une décision de la Cour de cassation du 3 avril 1938, „...qu'il n'était pas nécessaire que la femme fût enceinte pour que le délit soit constitué. “

³⁵⁸ Fabrice Cahen, „de l'efficacité“, *op.cit.*, p 106 note de bas page 46. Cahen soutient que la brigade était en grande partie inefficace en raison d'un manque de ressources humaines.

L'adoption du Code peut être vue comme le désir de la part de la classe politique française de mettre de l'ordre dans les foyers et les familles à une période où il est impossible de contrôler la situation politique, que ce soit sur le plan national ou international. Cette tendance va s'accroître sous le régime de Vichy avec la devise *travail, famille, patrie*³⁵⁹. La répression contre l'avortement va même se durcir avec la Loi 300 du 15 février 1942³⁶⁰. L'avortement est alors jugé par le Tribunal d'Etat et considéré comme un crime capital au même titre que la trahison. Pour donner un exemple des conséquences de cette loi, Marie-Louise Giraud, une mère de classe ouvrière des environs de Cherbourg et qui était localement connue pour être avorteuse, est guillotinée à la Prison de la Roquette le 30 juillet 1943³⁶¹.

Conclusion

Ce chapitre présente le double langage juridique de l'époque qui constitue le cœur du discours politique sur l'avortement dans l'entre-deux-guerres. Il montre que le groupe de pression nataliste a autant réussi à construire cette rhétorique qu'à l'imposer à toute la classe politique française, faisant de l'avortement un des seuls sujets sur lequel tous les partis trouvent un consensus à cette époque de grande instabilité politique³⁶². Ce double langage fait de l'avortement un cas unique dans la France de l'entre-deux-guerres : d'abord parce que l'avortement est considéré comme un crime abominable mais qu'il est traité juridiquement comme un simple délit, et ensuite parce que les familialistes-natalistes arrivent à imposer leur vision de l'avortement à tous les partis politiques³⁶³.

Cette foi tenace dans le pouvoir de la répression, malgré son incapacité manifeste à avoir un impact sur les statistiques de la population, n'est qu'un aspect de la question de l'avortement qui frappe immédiatement

³⁵⁹ AN BB18 44BL397 dossier numéro 22. Lettre Alliance contre la dépopulation au Garde des sceaux, 11 décembre, 1943.

³⁶⁰ Cyril Olivier note que le nombre de condamnations pour l'avortement triple entre 1940 et 1943. Les dispositions sur l'avortement restent opérationnelles jusqu'au des années 1950. L'exception est la loi 300 qui est abrogée à la fin de la guerre – ce qui provoque des critiques de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales et de la Société de médecine légale. Cyril Olivier, „Du crime contre la race“. L'avortement dans la France de la Révolution Nationale“, Christine Bard, Frédéric Chauvaud, *el al.* (dir.), *Femmes et justice pénale, XIXe - XXe siècles, op. cit.*, p. 257-279.

³⁶¹ Francis Szpiner, *Une affaire de femmes*, Baland 1986. Voir le film de Claude Chabrol basé sur ce livre. Une loi aussi sévère que la loi 300 ne pourrait pas plaire à Boverat. Dans une lettre de l'Alliance nationale contre la dépopulation au Garde des sceaux datée d'octobre 1943, il soutient que l'avortement est encore extrêmement répandu, en particulier dans le sud-ouest de la France. Il sait qu'une réunion est prévue au Ministère pour discuter du problème des activités communistes récentes et insiste pour que le problème non résolu de l'avortement soit ajouté à l'ordre du jour. „Les condamnations exemplaires prononcées par le Tribunal d'Etat à l'égard de quelques avorteurs qui lui ont été déférés ont été certes forts utiles, mais une répression méthodique étendue à tout le territoire et qui ne laissera aux professionnels de l'avortement aucun espoir d'échapper au châtement, sera bien plus efficace encore que quelques condamnations très sévères ». AN BB18 6176 44BL397 Dossier numéro 22. Lettre Boverat au Garde des sceaux, 11 octobre, 1943.

³⁶² Notez que les rédacteurs de lettres dénonçant les avortements dans leur région, la manière la plus courante de commencer une enquête, utilisent également des perceptions et un langage familialiste-nataliste dans leurs lettres à la police. Ce fait illustre à quel point ces auteurs estiment qu'il est nécessaire d'adopter ce mode linguistique pour être pris au sérieux par les autorités judiciaires. Voir AN BB18 3579 d. 1143A40, Dijon UIX Ce 398 1921, UIX Ce 410 1923 et Répertoire Tribunal Correctionnel, Lyon 21 mars, 1936 pour des exemples.

³⁶³ Le fait que le Front populaire ne supprime pas les lois de 1920 et 1923 montre à quel point le pro-natalisme négatif était accepté comme légitime au milieu des années trente. Cependant, en ce qui concerne les attitudes familialiste-nataliste à l'égard du Front populaire, Thébaud souligne qu'en 1937, le Front Populaire est également mis au pilori. Par exemple ils critiquent le budget de 1934 de Gaston-Doumergue qui alloue 100 000 francs à la propagande nataliste et 1 million de francs à l'amélioration des chemins de fer à la suite d'un accident ayant coûté la vie à 200 personnes. Les familialistes-natalistes se plaignent que 200 vies ne sont pas comparables aux 40 000 naissances 1933 et 1934. Boverat écrit, „Jamais on n'a vu un gouvernement français aussi ignorant et aussi dédaigneux des besoins de la famille. On pouvait pourtant croire qu'on avait tout vu à ce sujet avec les ministères précédant, mais il n'y a pas de record qui ne puisse être battu. », F. Thébaud, « Le mouvement nataliste dans la France de l'entre-deux-guerres » *op.cit.*, p. 299.

l'historien.ne. La façon avec laquelle s'est construit la rhétorique d'avortement, dénué de toute référence à de vraies expériences vécues par les femmes, explique en partie l'inefficacité des lois mises en place par les auteurs de ce discours. Ce qui est encore plus intéressant dans cette thèse, c'est que cette absence de référence aux femmes en dit long sur la nature de la troisième république et de sa considération pour la notion de citoyenneté. Ce discours sur l'avortement ne prend absolument pas en compte les femmes ; pourtant, il traite d'un sujet qui est au cœur de leur vie et qui concerne directement leur corps. Qu'il n'y ait pas femme au parlement pour faire entendre sa voix n'est pas une surprise, mais qu'il n'y ait aucune référence faite aux femmes ou à leur expérience vécue, dans ces documents, est stupéfiant. Ce manque total d'intérêt ou de connaissance de la vie des femmes, qui représentent tout de même la moitié de la population, est parfois stupéfiant. Le discours entier est construit du point de vue de l'homme. Il semble que la classe politique de l'entre-deux-guerres est incapable de concevoir la famille nombreuse autrement que comme une institution patriarcale et patriotique³⁶⁴.

Des dizaines de rapports de multiples comités publiés sur le sujet de l'avortement tout au long de cette période résonnent avec ce silence féminin assourdissant. Par exemple, en 1935, un avocat, Roger Mettetal, Secrétaire Général d'un groupe appelé Entente Médicale pour l'Enfance envoie un rapport au Conseil Supérieur de l'Assistance Publique. Il déclare que pour lutter efficacement contre l'avortement :

« [...] il convient d'attirer l'attention du public sur le danger croissant de l'avortement et d'obtenir une action effective des pouvoirs publics. Le devoir des associations et du corps médical doit donc tendre à développer cette action et cette propagande par la voie de la presse et par des conférences et agir énergiquement pour que des mesures soient prises par les autorités compétentes »³⁶⁵.

R. Mettetal ne fait aucune référence à la vie des femmes ni à leurs opinions au sujet de l'avortement, ce qui est caractéristique des rapports de ce type de cette période. La seule fois dans les archives où il est fait allusion à ce manque d'intérêt pour les femmes dans le discours sur l'avortement, a lieu, et ce, de façon accessoire, à l'occasion d'un meeting du Conseil Supérieur de l'Assistance Publique en juin 1935. Monsieur de Witt-Guizot, membre du comité et maire d'une commune rurale, répond aux propos de Fernand Boverat devant le comité en faisant remarquer que : *« Aucune des mesures proposées [contre l'avortement] n'aurait grande efficacité à la campagne. On parle ici de la ville, mais rien ne se passe ainsi dans les 30 000 communes de France »³⁶⁶*. Bien qu'il ne mentionne pas ouvertement l'absence d'analyse de faits vécus par les femmes dans les propos tenus par Fernand Boverat, Monsieur de Witt-Guizot est clairement conscient que les familialistes-natalistes, et par extension, la classe politique sur laquelle ils exercent une grande influence, sont pris au piège d'une vision restreinte qui se limite aux seules zones urbaines et qui « colorent » leur discours anti-avortement. Ils choisissent de dépeindre l'avortement comme le pire des crimes, perpétré dans des conditions proches de celles d'un hôpital, par des traîtres et traîtresses avarés pour satisfaire les besoins égoïstes de femmes frivoles. L'unique façon de combattre cela est donc de mettre en place une répression sévère. Les traîtres, qui sont déterminés à détruire la patrie, ne peuvent pas être ramenés à la raison, ils ne peuvent qu'être mis derrière les barreaux, s'ils ne sont pas exécutés.

³⁶⁴ Il existe une résistance et une critique du lobby familialiste-nataliste, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent. Nelly Roussel parle particulièrement de la cécité des hommes politiques vis-à-vis de leurs compatriotes.

³⁶⁵ BB18 6176 44BL397 Dossier numéro 3. Rapport Mettetal au Conseil Supérieur de l'Assistance Publique, 9 octobre, 1935.

³⁶⁶ *Idem*. Compte rendu de la réunion du Conseil Supérieur de l'Assistance Publique 7 juin, 1935.

Cette vision extrême, presque hystérique de l'expérience d'avortement, alliée à la croyance qu'elle constitue la cause de la « crise démographique » entrave les efforts des natalistes et des politiques dans leur combat. En fait, l'avortement se pratique dans un univers de femmes que ces hommes sont incapables de voir ni d'écouter, un univers qu'ils banalisent. Pendant ces années d'entre-deux-guerres, ce manque d'intérêt ou de connaissance de l'environnement féminin condamne les pouvoirs en place dans leurs tentatives à convaincre les femmes d'avoir chacune quatre enfants pour le bien de la patrie. Comme le dit Nelly Roussel dans sa réponse à la loi de 1920 :

*[...] cette bande d'acteurs grotesques [les députés] qui se posent en moralisateurs, ont trouvé la façon de faire leurs grands sermons sans s'adresser aux femmes en tant que mères. Ces gentlemen veulent bien des enfants, mais ils n'ont pas l'air de savoir comment on les fait ! Ils croient que les enfants naissent dans les choux. La grossesse, la naissance, l'allaitement, rien de tout cela n'existe pour eux*³⁶⁷.

Les trois chapitres suivants, qui se concentrent sur l'application de la loi de 1923, montrent clairement ce fossé entre le discours sur l'avortement et la réalité vécue par les femmes pendant ces années de l'entre-deux-guerres.

³⁶⁷ Nelly Roussel, *Derniers Combats* cité Y. Knibiehler and C. Fouquet, *L'histoire des mères*, op. cit., p. 319. Roussel est elle-même une mère bourgeoise de trois enfants et membre de la Génération Consciente néo-malthusienne. Elle a beaucoup souffert lors de la naissance de ses enfants et a de très fortes opinions sur l'attitude des hommes envers les femmes. Elle a traité comme „ misérables pantins ces pères de familles qui se glorifient de leur incontinence, qui se font un piédestal des souffrances de leur épouse et réclament pour eux seuls des honneurs, des avantages ». *Idem*.

Chapitre 3

L'influence de la classe sociale sur les poursuites judiciaires et les procès pour avortement dans la France de l'entre-deux-guerres

« Les motifs de l'avortement reflètent souvent l'égoïsme, l'égoïsme de certaines femmes. Il en est qui, suivant la parole de l'Evêque d'Hippone, n'étant que les « prostituées de leur époux », si ce n'est pour devenir celles des autres, n'hésiteront pas à se faire avorter par coquetterie, pour conserver la « ligne » puisque la maigreur, l'absence des formes sont à la mode. S. du Moriez cite le cas d'une Anglaise qui s'était fait avorter pour aller au bal. Un confrère me citait celui d'une de ses clientes qui voulait se faire avorter sur les conseils de son mari car une de ses amis « avait eu des seins déformés » après une grossesse³⁶⁸ ».

Ce troisième chapitre va montrer combien la classe sociale joue un rôle majeur dans la façon de vivre un avortement et combien elle influence les enquêtes et les procès qui sont liés à ce délit. D'après la citation ci-dessus en date de 1944, l'avortement résulterait d'un choix égoïste de la part de femmes privilégiées, et ce point de vue est partagé à l'époque par la majorité des confrères familialistes- natalistes de l'auteur. Cette vision de l'avortement ne se confirme pas dans les archives consultées pour cette étude. Le discours construit par les familialistes-natalistes sur l'avortement est bien loin des vraies motivations et des expériences vécues par la majorité des femmes rencontrées dans ces archives et qui ont eu recours à des avortements clandestins dans l'entre-deux-guerres. Il décrit des femmes égocentriques qui ont fait le choix de l'avortement comme style de vie car elles ont les moyens de se payer des opérations médicales effectuées dans de bonnes conditions sanitaires. Bien que des femmes aient sans doute choisi l'avortement pour différentes raisons personnelles, les motivations frivoles et égoïstes auxquelles il est fait référence plus haut n'apparaissent pas dans les documents judiciaires analysés.

Cette idée fautive du rôle joué par la classe sociale sur les raisons qui poussent à l'avortement dans l'entre-deux-guerres, sujet de ce chapitre, est l'illustration la plus flagrante du fossé qui existe entre le discours familialiste-nataliste et la réalité. L'objectif de ce chapitre n'est pas de débattre de l'efficacité des mesures répressives qui, si elles avaient été basées sur une approche plus « réaliste » du vécu de l'avortement dans la vie d'une femme, auraient pu avoir un impact positif sur la natalité à cette période. Avec les deux suivants, ce chapitre s'attache plutôt à montrer que la législation fournit des outils de contrôle social puissants à des hommes qui veulent punir les femmes essayant de contrôler les naissances. En effet, il révèle des écarts en termes de classe et de genre entre le discours des familialistes-natalistes et la réalité vécue par les personnes lors des enquêtes et des procès pour avortement. Cette déconnexion avec les réalités de l'avortement peut expliquer pourquoi la législation que les familialistes ont mis en place est intrinsèquement biaisée. Cette législation anti-avortement échoue à impacter aussi bien le nombre d'avortements annuels que le taux de natalité ; en revanche, elle amène un grand nombre d'individus à tomber sous le coup de la loi avec toutes les répercussions personnelles et sociales que cela entraîne. Cependant, ces conséquences sont fortement influencées par la classe sociale à

³⁶⁸ Jean-Edouard Roy, *L'avortement, fléau national*, op. cit., p.153-154

laquelle appartiennent ces personnes. La plupart des personnes suspectées et inculpées à cette époque dans des affaires d'avortement sont pauvres ou issues des classes populaires. Il révèle également que les personnes de la classe moyenne ne vivent pas l'acte d'avortement clandestin et ses conséquences judiciaires de la même façon que les hommes et les femmes des classes populaires³⁶⁹. Les hommes qui ont élaboré le discours familialiste-nataliste choisissent de dépeindre l'avortement comme un moyen grâce auquel les femmes privilégiées peuvent échapper à leur devoir pour la patrie. Cependant, non seulement la police et les juges d'instruction qui font appliquer la loi de 1923 mettent toute leur énergie sur les femmes des classes populaires mais ils traitent de façon beaucoup plus indulgente ces quelques femmes de la classe moyenne sur lesquelles ils enquêtent. En revanche, à l'égard des personnes de classe moyenne, les médecins et les sages-femmes inculpés et jugés sont traités plus durement par les juges du tribunal correctionnel, appartenant pourtant à la même classe sociale qu'eux. Les familialistes-natalistes, tout en critiquant ce qu'ils perçoivent comme l'inefficacité de la loi de 1923, ne remettent pas en question la discrimination de classe faite par la police et les juges d'instruction qui favorisent largement la classe moyenne, à l'exception des professionnels de la santé. Ils ne vont pas non plus faire l'éloge des juges pour le traitement sévère qu'ils infligent à ces professionnels. Les familialistes-natalistes vont plutôt concentrer leur énergie à faire pression sur le ministre de la Justice pour des peines plus lourdes dans les cas d'avortement : ils pensent que cela agira comme un moyen de dissuasion et augmentera ainsi la natalité.

La législation anti-avortement, adoptée grâce à l'influence politique des familialistes-natalistes, est sans doute inefficace sur l'augmentation de la natalité. Cependant, la législation mise en place donne aux autorités locales les moyens nécessaires pour avoir accès aux aspects les plus intimes de la vie des femmes et punir tout rebelle ou toute personne pauvre de la société, dans une période de militantisme croissant de la part de la classe ouvrière³⁷⁰. Policiers, procureurs, juges : tous voient en la loi de 1923 un outil de contrôle social. Ils l'utilisent pour punir les femmes qui, selon eux, ont dépassé les limites du comportement « respectable ». Nous sommes ici face au second élément de l'écart qui existe entre le discours et la réalité : cet élément sera examiné dans ce chapitre et développé dans les suivants. En effet, alors que les familialistes-natalistes considèrent l'avortement comme un crime contre la nation, une forme de trahison, les autorités judiciaires, quant à elles, traitent l'avortement comme une « affaire de femmes ». Pour ces autorités, plutôt que des préoccupations d'ordre public sur la nation et l'état, l'avortement évoque tout ce qui touche à l'intimité et à la vie privée de la femme, voire à son corps lui-même. Dans le discours des familialistes-natalistes, l'avortement est considéré comme une affaire d'état. Ce chapitre et les deux suivants montrent combien ce discours fait face à la triste réalité dans les enquêtes

³⁶⁹ Jean-Claude Farcy admet qu'au moins pour le XIXe siècle la justice est une arme de la bourgeoisie apte à garantir l'ordre sociale et les données montrent que les délinquants et criminels sont issus principalement des classes populaires. Toutefois, il appelle pour un questionnement plus nuancé en ce qui concerne le fonctionnement des institutions judiciaires. Il n'est pas convaincu que les préjugés de classe puissent être démontrés dans les affaires de la juridiction civile et en matière du pénal « il sera judicieux de voir s'il y a des réponses différentes à crime et délit égal, selon la position sociale de la victime ou celle de l'auteur de l'infraction ». Jean-Claude Farcy, *Guide des archives*, op. cit., p. 24.

³⁷⁰ Pour la période de crise des années 1930, voir Serge Berstein, *La France des années 30*, Armand Colin (5^e édition), 2011, chapitres 2 et 3. Pour le contexte du développement des mouvements sociaux entre 1880 et des années 1930 voir, Michel Pigenet, Danielle Tartakowsky (dirs.), *Histoire des mouvements sociaux en France de 1814 à nos jours*, La Découverte, 2012, p. 182-195. Pour le militantisme ouvrier voir Philippe Bernard et Henri Dubief, *Le déclin de la Troisième République, 1914-1938*, op. cit., p. 190-193 et 201-209. Pour la fondation du parti communiste français, voir Maurice Agulhon, André Nouschi, Ralph Schor (dir.) *La France de 1914 – 1940. De la Grande Guerre à la défaite de 1940, la France ne pleine mutation*, Nathan University, 1993 (2^e édition), p. 46-49, p 60–66.

de police ; les tribunaux perçoivent et traitent l'avortement exclusivement comme un crime de femme, en mettant sa vie privée et l'intimité de son corps à la vue de tous. Les familialistes-natalistes, eux, choisissent de ne pas voir la réalité : un problème d'ordre privé qui se passe dans des circonstances difficiles et où les femmes concernées ont peu de solutions qui s'offrent à elles. Ce sont cette position et cette vision qui expliquent pourquoi leur stratégie anti-avortement pour faire croître la natalité est vouée à l'échec³⁷¹.

Ce chapitre commence par une description des trois matériaux sources utilisés pour l'analyse. Il présente ensuite des statistiques pertinentes sur les poursuites pour avortement durant cette période dans quatre villes : Dijon, Colmar, Lyon et Caen³⁷². Il n'a pas été possible d'obtenir des statistiques aussi abouties que celles au niveau national présentées dans le chapitre précédent car, dans ces villes, il n'existe pas d'archives judiciaires complètes concernant les poursuites pour avortement³⁷³. Cependant, l'avantage de ces documents est que nous pouvons récolter des informations personnelles sur celles et ceux qui sont accusés et font l'objet de poursuites. Ces informations aident à l'élaboration de ce chapitre dont le principal objectif est de mettre l'accent sur un aspect clé de l'écart qui existe entre le discours familialiste-nataliste et la réalité de l'avortement. Cette mise en lumière de cet aspect clé se fait grâce à une analyse de la classe sociale à laquelle appartiennent les personnes mises en cause et à l'impact de cette classe sociale sur ce que ces personnes ont vécu physiquement et judiciairement lors de ces expériences d'avortement. La présentation des documents sources et des statistiques est suivie d'une étude sur la façon dont sont réellement vécus les avortements clandestins et une analyse détaillée sur le rôle jouée par la classe sociale dans les enquêtes et les poursuites judiciaires qui s'ensuivent.

3.1 Les documents sources

Pour les chercheurs qui sont intéressés par les crimes de l'entre-deux-guerres, il existe trois types de documents sources qui donnent un très bon aperçu sur la façon dont les enquêtes et les poursuites judiciaires pour avortement ont été menées et vécues³⁷⁴. Ce sont d'abord les rapports d'enquêtes du bureau du Juge d'Instruction que l'on trouve aux archives départementales ; il y a aussi les verdicts qui font suite aux procès et que l'on trouve également aux archives départementales. Enfin, le dernier type de document source important pour notre étude,

³⁷¹ Dans un article de 2011, Fabrice Cahen discute de l'utilité de penser des campagnes anti-avortement et de la législation de ces années en termes d'« efficacité ». Il soutient que le faible nombre de condamnations par rapport à la revendication de 500 000 avortements annuels ne raconte qu'une partie de l'histoire de l'avortement dans les années 1890-1950. Il fait valoir qu'une étude de la campagne et de la législation anti-avortement offre un éclairage sur l'impact sur la vie des femmes de multiples « actions sociales » de la part d'élites telles que l'Ordre National des Médecins, les administrateurs de l'Assistance Publique, l'Ordre des Avocats, etc. Fabrice Cahen, « De « l'efficacité » des politiques publiques : la lutte contre l'avortement « criminel » en France, 1890-1950, *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 2011 vol 3 n° 58-3 p. 90 – 117.

³⁷² Les archives du tribunal correctionnel de Paris durant l'entre-deux-guerres ont été détruites dans un incendie au cours des années 1970.

³⁷³ Voir le chapitre 2 pour la présentation et l'analyse des statistiques nationales.

³⁷⁴ Le caractère unique des dossiers des tribunaux en tant que source historique a déjà été décrit par Michel Foucault. Voir note 6. Les dossiers des tribunaux examinés pour cette thèse ne concernent pas des affaires de grande notoriété publique comme celui de Michel Foucault. Cependant, ils restent une source extrêmement riche pour « croiser » les constructions discursives de l'avortement avec les manières dont cet acte illégal est vécu et expliqué par les protagonistes des enquêtes et des procès pour ce délit. Jean-Claude Farcy perçoit les archives judiciaires d'un point de vue moins philosophique que Michel Foucault. Pour lui ces archives donnent un aperçu des vies de gens qui ne laissent que peu d'archives dehors des traces administratives. Elles sont très utiles pour appréhender les vies des « gens ordinaires » sous conditions que l'historien ne n'applique ce qu'il appelle un « lecture au second degré » en travaillant avec ces documents. Jean -Claude Farcy, *Guide des archives judiciaires, op. cit.*, p. 27-28.

ce sont les correspondances entre les procureurs généraux et les procureurs de la République avec le ministère de la Justice à Paris. Ces correspondances se trouvent aux Archives Nationales.

Le premier type de document, les rapports d'enquêtes du bureau du juge d'instruction, est la source qui fourmille le plus d'informations parce que le périmètre d'investigation sur l'avortement y est très large³⁷⁵. Un dossier complet contient tous les documents en lien avec l'affaire : les lettres anonymes de dénonciation, les directives du juge d'instruction à la police avec les questions à poser et à qui, afin de recueillir telle ou telle information, les copies de ces entretiens et interrogatoires, les certificats de moralité ou de bonne conduite les rapports médicaux, les correspondances personnelles, un résumé des preuves présentées pendant le procès et une copie du jugement rendu. Bien que peu de dossiers soient complets, ils contiennent tous certains des éléments cités ci-dessus ; une fois ces éléments rassemblés, ils constituent un véritable recueil sur la vie des personnes impliquées dans des affaires d'avortement dans la France de l'entre-deux-guerres³⁷⁶.

Le second type de document source, les verdicts rendus à la fin des procès et lus à haute voix, donne des informations historiques à la fois riches et surprenantes. Etant donné qu'aucune transcription n'était faite au tribunal correctionnel, ces jugements constituent les seules archives que nous ayons concernant les véritables poursuites dans des cas d'avortement³⁷⁷. Cependant, les verdicts rendus dans les cas d'avortement ont la particularité d'être très complets, avec un niveau de détails qui n'existe pas dans toute autre affaire de délit entendue par les juges. En fait, le verdict pour n'importe quel délit, à l'exception de l'avortement, était normalement constitué d'une page recto-verso, avec le nom, l'adresse, l'âge, la profession et le numéro de l'affaire de la personne inculpée³⁷⁸. L'objet du délit était ensuite noté avec les articles de loi en lien avec ce délit. S'ensuivaient le verdict de la cour et la peine prononcée. En ce qui concerne les avortements, presque sans exception, les juges joignaient tous les détails des témoignages qu'ils avaient entendus devant la cour pendant le procès de manière à ce que ces verdicts constituent souvent plusieurs pages, résumant en fait l'enquête du juge d'instruction³⁷⁹. Ce qui est intéressant, c'est qu'un certain nombre de juges consacrent plus de temps d'audience à élaborer des verdicts détaillés et à les lire ensuite à haute voix à la fin du procès. C'est d'autant plus intéressant quand on considère les statistiques nationales concernant les crimes, statistiques vues dans le chapitre

³⁷⁵ Il faut noter que le nombre d'affaires qui sont instruites pas les juges d'instruction est infime en comparaison avec le nombre total des affaires gérés par un procureur. Le classement sans suite des affaires par les procureurs augmente de 27,5 % en 1845 à 62,4 % en 1905. La proportion des affaires envoyées par les procureurs aux juges d'instruction tombe de 24,9 % en 1845 à 8 % en 1905. Il se limitent aux affaires graves, la délinquance étant traitée par la comparution immédiate ou des citations directes. Jean-Claude Farcy, *Guide des archives*, op. cit., p. 40.

³⁷⁶ Il reste au total 10 dossiers du Juge d'Instruction pour les quatre sites examinés. Dijon et Colmar en ont 4 chacun. Caen et Lyon en ont 1 chacun.

³⁷⁷ Jean-Claude Farcy fait référence aux « plumitifs » qui sont des notes prises par le greffier pendant les procès en correctionnel. Aucun document de ce type reste dans les archives dépouillées pour cette thèse. Jean Claude Farcy, *Guide des archives*, op. cit., p. 22.

³⁷⁸ « Pendant la première moitié du XIXe siècle les juges ont l'habitude d'inclure le résumé des dépositions des témoins et les dires des inculpés et quelques leçons de morale ou pensées de juge venant au gré de son inspiration. » *Idem*. J.C. Farcy note que tant qu'il est parfois agréable de lire des jugements au début du XIXe siècle, ils se standardisent après et deviennent les documents purement bureaucratiques dont l'objectif est de fournir des informations statistiques seulement.

³⁷⁹ Il reste un total de 75 verdicts : Lyon (21), Dijon (35), Caen (19). Aucun pour Colmar. 11 (15 %) de ces 75 verdicts adhèrent au formulaire standard - c'est un formulaire recto verso unique rempli des informations minimales requises mentionnées dans le texte ci-dessus. 21 (28 %) ont des détails sur les audiences incluses dans le formulaire officiel. 13 (17 %) ont une page supplémentaire de détails jointe au formulaire officiel. 11 (15 %) ont une à deux pages supplémentaires attachées. 17 (23 %) ont plus de 2 pages supplémentaires attachées. Sur ces 17, 7 (9 %) verdicts ont plus de 4 pages. Il y a 2 verdicts dont les résultats ne sont pas enregistrés dans le dossier.

précédent : en France, pendant ces années d'entre-deux-guerres, 61 % des personnes reconnues coupables d'avortement étaient condamnées à moins d'un an d'emprisonnement et 41 % d'entre elles bénéficiait d'une peine avec sursis³⁸⁰. Cette attention toute particulière accordée aux verdicts par les juges lors des procès pour avortement paraît disproportionnée par rapport à la « légèreté » des peines qu'ils prononcent. Comment l'historien doit-il interpréter ce comportement judiciaire ? C'est en essayant de répondre à cette question clé que je vais montrer dans ce chapitre et les deux suivants que, plutôt que de voir l'avortement comme un crime contre l'Etat, les juges ont utilisé la loi de 1923 comme un « outil pratique » de contrôle social dans le but de punir des femmes qu'ils considéraient comme rebelles et insoumises dans une période de grande anxiété vis-à-vis du sexe féminin. En agissant de la sorte, les juges ont écrit des verdicts qui constituent une mine d'informations exceptionnelle dans ces archives judiciaires et représentent une véritable aubaine pour l'historien.ne.

Le troisième type de document source, la correspondance entre les procureurs et le ministère de la Justice à Paris, est particulièrement intéressant pour ce qui concerne les avortements qui touchent la classe moyenne. Les procureurs de la République sont obligés d'alerter le Ministère de la Justice à Paris pour tout crime commis par des fonctionnaires, ou pour tout crime qui pourrait provoquer un scandale dans leur département³⁸¹. Ces lettres adressées à Paris contiennent des informations concernant les demandes des juges d'instruction ainsi que leur propre avis sur le déroulement de l'enquête et l'issue du procès. Bien que par sa nature, cette correspondance ne livre pas l'identité et les éléments sur les protagonistes eux-mêmes, comme le font les enquêtes et les verdicts qui constituent ainsi des récits indirects sur l'avortement, ces lettres extrêmement détaillées représentent également une source d'information très riche au niveau historique³⁸².

Parce qu'aucun de ces documents n'a pu être conservé pour le département de Paris de l'époque, j'ai été obligée de consulter des archives en province³⁸³. J'ai choisi quatre villes selon des statistiques fournies au ministère de la Justice en 1939 en réponse à une demande ministérielle qui avait été faite : obtenir des informations sur le nombre de poursuites et de condamnations pour avortement dans toute la France sur les cinq dernières années³⁸⁴. Les statistiques des 26 départements (hors département de Paris) qui ont répondu à la circulaire montrent que le nombre moyen d'affaires traitées par la justice en province sur cette période de cinq ans est de 26. Cependant, il existe une grande variation au niveau régional comme le montrent les chiffres du tableau ci-dessous pour les villes concernées par l'étude :

³⁸⁰ Il existe une légère différence entre ces chiffres nationaux et ceux qui se dégagent des recherches entreprises pour cette étude. Alors que la peine moyenne à Lyon, Caen, Colmar et Dijon est de 10 mois, 47% de ces peines (soit 6 points de plus que la moyenne nationale) sont suspendues.

³⁸¹ Geneviève Le Moel, Responsable des archives du Ministère de la Justice (Série BB18) aux Archives nationales à l'époque des recherches pour cette étude, m'a informé de cette pratique bureaucratique.

³⁸² Il reste encore des dossiers concernant 8 affaires d'avortement qui provoquent une correspondance entre les procureurs locaux et le ministère de la Justice à Paris.

³⁸³ Philippe Grand, archiviste aux Archives de la Seine, a expliqué que de nombreuses archives, y compris les archives du Tribunal Correctionnel de l'entre-guerres, avaient été brûlées dans les années 1970 lorsque les archives avaient été déplacées à leur emplacement actuel.

³⁸⁴ A AN BB18 6177. Circulaire du 13 mars 1939. Le procureur à Paris et vingt-six procureurs de province répondent. Voir annexe 1.

| Ville | Nombre des affaires d'avortements traitées par la justice | Nombre de personnes inculpées | Nombre de condamnations | | | Nombre de personnes acquittées | Nombre de sentences avec sursis |
|--------|---|-------------------------------|--------------------------------|---------------------------------|---------------------------|--------------------------------|---------------------------------|
| | | | À plus d'un an de prison ferme | À moins d'un an de prison ferme | Avec seulement une amende | | |
| Dijon | 45 | 91 | 6 | 68 | 6 | 11 | 35 |
| Colmar | 72 | 315 | 20 | 238 | 22 | 35 | 191 |
| Caen | 37 | 95 | 4 | 67 | 5 | 19 | 39 |
| Lyon | 37 | 143 | 4 | 97 | 1 | 41 | 65 |

Tableau 1³⁸⁵ : Etat des poursuites et condamnations pour avortement, 1934-1938

Sur les 26 départements de province qui ont répondu au ministère de la Justice, j'ai choisi Dijon, Colmar, Caen et Lyon parce que j'étais intéressée par cette différence régionale et particulièrement par une ville d'Alsace, région frontalière avec l'Allemagne que les familialistes-natalistes associent le plus avec l'activité néo-malthusienne. En moyenne, entre 1934 et 1938, 48 cas d'avortements par an sont jugés devant les tribunaux correctionnels de ces quatre villes. Comparé à la moyenne des 26 affaires d'avortements traitées par an en province pour la même période, nous pouvons constater que l'avortement est rigoureusement poursuivi par des autorités judiciaires de notre échantillon de quatre villes. Par ailleurs, les condamnations pour avortement étaient très nombreuses dans chacune de ces villes et notamment à Colmar, la préfecture du département du Haut-Rhin, comme le montre le tableau ci-dessus. Cela laisse entendre que la pression des familialistes-natalistes sur le Ministère de la Justice concernant cette région était bel et bien présente³⁸⁶.

Ces recherches ont été à la fois décevantes et payantes. Décevantes parce qu'aucune de ces localités ne contenait d'archives complètes sur les enquêtes ou les procès pour avortement du département concerné. A Colmar par exemple, où des centaines d'affaires par an ont été portées devant le tribunal correctionnel, il ne reste que 21 verdicts sur la période allant de 1923 à 1936, et aucun de ces verdicts ne concerne un avortement. Dans les archives des juges d'instruction, il reste 15 dossiers sur l'ensemble des affaires portées devant la Cour d'Appel entre 1923 et 1933 ; parmi ces dossiers, j'ai eu la chance d'en trouver quatre qui concerne des avortements³⁸⁷. Cependant, mes recherches se sont avérées payantes parce que les dossiers restants sont extrêmement riches en informations ; en rassemblant tous les rapports d'enquête, tous les verdicts et toutes les correspondances ministérielles, j'ai ainsi obtenu des renseignements précis sur les circonstances de ces avortements de l'entre-deux-guerres. Aucune autre source n'aurait pu donner de tels détails.

³⁸⁵ AN BB18 6177. Tableau intitulé « Etat des victimes et condamnations pour avortement, 1934-1938 » Le tableau figurant à l'annexe 1 montre que Paris a jugé 139 cas d'avortement au total au cours de la période de 5 ans. Cependant, je n'inclus pas Paris dans le calcul du nombre moyen d'affaires entendues en province.

³⁸⁶ Cette variété reflète le pouvoir du procureur local au sein du système judiciaire. C'est lui, et non le ministre parisien, qui décide des crimes à poursuivre bien que le ministre envoie régulièrement des circulaires à son réseau de procureurs pour les encourager à appliquer certaines lois, comme nous le verrons plus loin. Julia Miller décrit les poursuites pour prostitution comme un « *jumble of local ordonnances* » plutôt qu'un système de réglementation national cohérent. Julia Miller, « *The Romance of Regulation* », *op. cit.*, p. 10 Les poursuites pour avortement pourraient être décrites dans des termes similaires. À Lyon, Caen et Dijon, nous constatons une diversité de types de délits sur lesquels les procureurs locaux ont choisi de se concentrer. Par exemple, à Caen, nous observons une augmentation du nombre d'affaires Abandon de Famille entendues devant le Tribunal à la fin des années 1920, un nombre que l'on ne voit pas ailleurs et qui se termine au début des années 1930. De même à Dijon, nous assistons à un nombre considérable de procès pour prostitution en 1936 et 1937, qui disparaissent pour être remplacés en 1938 par une recrudescence des poursuites pour des irrégularités en matière d'immigration.

³⁸⁷ Il reste quatre dossiers de magistrat d'instruction pour des poursuites pour avortement à Dijon et trente-cinq verdicts. À Caen, il existe un dossier du juge d'instruction et dix-neuf verdicts. Lyon a également un dossier de juge d'instruction et vingt et un verdicts.

Les archives du juge d'instruction sont vraiment des sources riches car le périmètre de ses enquêtes est très large³⁸⁸. Le juge d'instruction concentre ses investigations sur l'histoire personnelle du suspect ou de la suspecte, les motivations de l'avortement, la méthode utilisée par l'avorteur ou l'avorteuse, le prix payé et les conséquences physiques de l'acte. L'enquête est extrêmement minutieuse et la police ne laisse rien au hasard dans sa quête des faits en lien avec chaque affaire. Il n'est pas étonnant qu'une enquête ordonnée par un juge d'instruction sur une suspicion d'avortement produise autant de documents. Toutes les personnes en lien avec les faits présumés sont interrogées plusieurs fois, tout comme les amis et les voisins. Les employeurs, les maires et la police locale sont également interrogés afin d'obtenir des renseignements sur toutes les personnes concernées par l'affaire. Si un suspect ou une suspecte déménage, la personne est retrouvée pour être questionnée. Lors d'une enquête pour avortement menée dans un petit village près de Dijon en 1921, la police a interrogé un total de 15 personnes dont le maire, l'officier de la police locale et la maîtresse d'école, dans le but de lever le mystère qui entoure une suspicion d'avortement. La suspecte elle-même est interrogée à quatre reprises, tout comme son amant³⁸⁹. Ce travail rigoureux effectué par la police est une procédure courante dans les cas d'avortement³⁹⁰.

Les informations récoltées lors de l'interrogatoire qui précède la mise en accusation sont enregistrées sur deux sortes de documents. Les interrogatoires des témoins sont retranscrits sur une déposition de témoin et ceux du suspect ou de la suspecte sur un procès-verbal d'information. Ensuite, les interrogatoires de mise en accusation des personnes inculpées sont retranscrits sur un procès-verbal d'interrogatoire d'inculpé. Pour les dépositions de témoins (DT), les témoins sont interrogés à leur domicile et doivent fournir tout élément qui leur semble pertinent dans le cas d'un avortement présumé. En ce qui concerne l'affaire de Dijon de 1921 ci-dessus mentionnée, une des témoins interrogés était la lingère de la suspecte ; elle fait le témoignage suivant, déclaration typique que l'on trouve dans les archives des affaires d'avortement :

« J'ai toujours lavé le linge de Madame veuve Etieve. Et dans le paquet qu'elle me donnait à blanchir, elle y mettait, chaque mois, ses linges hygiéniques. Or, le 18/8/1921, cette femme m'a dit qu'elle avait été malade par

³⁸⁸ Le juge d'instruction est souvent comparé au l'Examining Magistrate dans le système judiciaire britannique, mais ses pouvoirs sont en réalité beaucoup plus grands. C'est lui qui décide d'ouvrir une affaire et de mettre en accusation un suspect. Il gère l'enquête et décide des preuves à présenter devant le tribunal. Il dispose de pouvoirs d'arrestation et de détention dans un système sans habeas corpus. Il contrôle des ordonnances de perquisition et de saisie. Les interrogatoires ont lieu dans son bureau. En 1897, l'accusé(e) a le droit d'être interrogé en présence d'un avocat dans les 24 heures suivant son arrestation. Toutefois, l'accusé(é) ne peut que répondre aux questions et doit demander la permission du juge pour parler. La législation de 1897 donne également à l'accusé le droit d'être informé des accusations portées contre lui et d'avoir accès aux preuves pertinentes. James W. Garner, "Criminal Procedure in France", *op. cit.*, p. 258. Il est également important de noter que la fonction de juge d'instruction constitue le premier échelon de la hiérarchie du ministère de la justice. Il est donc souvent jeune, inexpérimenté et totalement dépendant du procureur de la République pour sa promotion. Voir Frédéric Chauvaud, « Glaciale, débonnaire et ambitieux », dans Jean-Jacques Clère et Jean-Claude Farcy (dir.), *Le juge d'instruction. Approches historiques*, Editions Universitaires de Dijon, 2010, p. 73-92 pour une discussion des stéréotypes associés à ce métier entre 1830 et 1930. Voir p. 80 pour le pouvoir du juge d'instruction. L'article de Jean-Claude Farcy, "Quel juge pour l'instruction ? ", décrit le système de recrutement et avancement des magistrats avant 1958. *Ibid.*, p. 93-102. Benjamin Martin, "The Courts, the Magistrature and Promotions in Third Republic France, 1871-1914, *American Historical Review*, 1982, p. 981. R.C.K. Ensor, *Courts and Judges in France, op. cit.*, 1933, p. 35.

³⁸⁹ Dijon UIX Ce 398 1921

³⁹⁰ La plupart des enquêtes entreprises dans les cas d'avortement consultés pour cette thèse ont été effectuées par la gendarmerie. La gendarmerie est une branche de l'armée qui, depuis l'époque de Napoléon, remplit une double fonction : maintenir l'ordre (des routes, des manifestations publiques, etc.) et enquêter sur les crimes. La plupart des crimes enquêtés dans les zones rurales, en particulier, sont commis par la gendarmerie. Pour une histoire des "soldats de la loi" voir Jean-Noël Luc, *Histoire des gendarmes de la maréchaussée à nos jours*, Paris, Editions Nouveau Monde, 2013, chapitre un.

suite de surmenage de travail. Comme d'habitude elle m'a remis son linge hygiénique mais celui-ci ayant été nettoyé, je n'ai rien constaté d'anormal. La rumeur publique disait qu'elle était enceinte. Comme tout le monde, j'ai constaté qu'elle était grosse, mais je ne puis dire avec certitude qu'elle était réellement enceinte. J'ai entendu dire que toutes ses voisines ont constaté que la veille la veuve Etieve se trouvait dans un état de grossesse avancée alors que deux jours après elles l'ont vue dans la rue dans l'état normale d'une femme non enceinte. En somme, tout le monde l'accuse d'avoir accouché clandestinement et d'avoir fait disparaître son enfant »³⁹¹.

Un procès-verbal d'information (PV d'information) est un document similaire dans lequel les suspects eux-mêmes font une déclaration à leur domicile sur les événements qui concernent l'avortement présumé. Ainsi, toujours dans l'affaire de la veuve Etieve, une voisine suspectée de complicité, Madame Bodoignet, reçoit la visite de la police le 6 octobre 1921. Son témoignage est retranscrit sur le PV d'information comme suit :

« Le tas de fumier situé dans ma cour derrière l'habitation Etieve, m'appartient. Vous pouvez le retrouver pour y faire toutes recherches jugées utiles. Ce tas de fumier existe depuis fin février 1921. C'est assez souvent que la veuve Etieve vient jeter sur ce fumier ses ordures ménagères et le contenu de ses seaux hygiéniques, attendu qu'elle n'a pas de cabinets. Comme ce tas de fumier est dans une cour ouverte, c'est très souvent que les chiens viennent y fureter et que les poules y picorer. Je suis la voisine de Madame veuve Etieve. Comme tout le monde je me suis aperçue qu'elle était grosse, il y a quelques mois, mais comme je ne fréquente pas cette femme, je ne puis rien vous dire à son sujet. Il y a quelque temps, j'ai été surprise de la voir avec une taille normale »³⁹².

Dès qu'une personne est officiellement inculpée, son témoignage est retranscrit sur un procès-verbal d'interrogatoire (PV d'interrogatoire). Contrairement au PV d'information qui est retranscrit au domicile du suspect ou de la suspecte, et le plus souvent sans la présence de parents ou de conjoint qui pourraient offrir un soutien moral ou affectif à l'accusé(e), le PV d'interrogatoire a lieu au bureau du juge d'instruction. Là, la personne accusée est seule avec le juge d'instruction, le greffier et dans certains cas, un avocat lorsque les finances de l'accusé(e) le lui permettent. La forme du document est également différente : il contient aussi bien les questions de la police que les réponses de l'accusé(e). Ainsi, ayant renoncé à ses droits de disposer d'un avocat, Julia Etieve est interrogée dans le bureau du juge d'instruction à Dijon le 18 octobre 1921 de la façon suivante :

Q : Persistez-vous dans les déclarations que vous avez faites à la police mobile de Dijon des circonstances dans lesquelles vous avez accouché dans le courant de l'année 1921 ?

R : Je n'ai pas dit tout d'abord la vérité au Commissaire de Police Mobile. Je n'ai pas fait une fausse-couche comme je l'avais déclaré mais j'ai eu un accouchement prématuré au mois d'août 1921. J'étais enceinte de sept mois et depuis quelques jours je ne sentais plus bouger l'enfant que je portais dans mon ventre ; il devait être mort. Le 18 août j'ai effectivement accouché d'un enfant dont je n'ai pas regardé le sexe et qui est venu au monde mort.

Q : Qu'avez-vous fait du corps de cet enfant ?

R : Je l'avais déposé sur un fumier dans le fonds de la cour ; c'était dans la soirée. Le lendemain matin de très bonne heure j'ai pris une bêche avec l'intention de récupérer l'enfant. Il avait disparu. A chaque instant je m'attendais à ce qu'on me rapporte ce petit être mais je n'ai plus de nouvelles.

Q : N'auriez-vous pas caché le corps de cet enfant dans un endroit que vous ne voulez pas indiquer ?

³⁹¹ Témoignage lu et signé. Les sources judiciaires utilisées pour cette étude ne sont pas librement disponibles et il est nécessaire de demander une dérogation pour les consulter. L'une des conditions de cette autorisation est qu'aucun cas ne puisse être cité dans son intégralité et que les détails des participants, tels que leurs noms et les événements, doivent être modifiés pour protéger l'identité des personnes impliquées. Les cas composites ou les entretiens peuvent être construits en utilisant les détails de plusieurs. Ceci est basé sur du matériel de Dijon UJX Ce 398, Déposition témoin numéro 3. 28 septembre, 1921.

³⁹² Lu et signé. *Idem.*, Procès-verbal d'information 6 octobre, 1921.

R : J'affirme ne pas l'avoir caché et l'avoir placé, comme je vous l'ai dit, sur le fumier.

Q : Votre accouchement a-t-il eu lieu à la suite de manœuvres auxquelles vous vous seriez livrée ?

R : Mon accouchement a été naturel mais comme je travaillais beaucoup je pense que c'est l'excès de fatigue qui a amené cet accouchement prématuré.

Q : Vous avez déclaré à la police mobile que vous aviez accouché à la suite d'un saut que vous aviez fait depuis une table. Est-ce cette manœuvre qui a amené votre accouchement ?

R : Non. J'ai bien sauté d'une table sur laquelle j'étais montée pour accrocher un fils électrique, sans me rappeler que j'étais enceinte et sans avoir en aucune façon l'attention de me faire avorter. Mais ce saut, qui avait eu lieu au mois de juin, n'a eu aucune influence sur mon accouchement prématuré.

Q : Le fait de ne pas déclarer à l'état civil un enfant qui n'a pas vécu constitue un délit. Pourquoi avez-vous caché votre accouchement et pas fait la déclaration prescrite par la loi ?

R : J'ai eu peur en voyant cet enfant qui était tout noir et je n'ai pas pensé plus [illisible] »³⁹³.

Le style d'interrogatoire pratiqué dans ce cas par la police est celui qui est largement utilisé dans d'autres affaires d'avortement durant ces années. A de multiples occasions, les accusées sont interrogées sur tous les éléments éventuels de leur avortement présumé. Les réponses de ces interrogatoires sont retranscrites par les policiers qui organisent le document de façon logique et cohérente. Le parler et le véritable langage des personnes durant ces interrogatoires sont souvent sacrifiés dans un souci de clarté³⁹⁴. Les récits et ressentis des protagonistes dans les affaires d'avortement sont « traduits » (en Alsace, du fait du dialecte local, les témoignages sont souvent traduits littéralement), afin qu'ils soient compris par le juge d'instruction et à la fin, par les magistrats. Les interrogatoires sont des retranscriptions de la police, ce qui signifie que les récits directs des femmes impliquées dans ces affaires sont rarement conservés, à l'exception des demandes d'indulgence adressées au procureur ou au ministère de la Justice ou leurs lettres sont conservées. Les hommes qui retranscrivent les dépositions de témoins, les différents rapports de police, les expertises médicales et toute la documentation en lien avec l'enquête criminelle, ainsi que le procès et la condamnation utilisent leur propre langage et leur expérience pour organiser la masse d'informations qu'ils découvrent au fur et à mesure.

Au début des années 1920, une enquête menée dans un petit village près de Dijon constitue un très bon exemple sur la manière dont la police incite clairement les témoins à fournir un témoignage cohérent pendant leur interrogatoire. Fin décembre 1921, une couturière du village, Marie Roland, est dénoncée en tant qu'avorteuse. Elle est accusée d'avoir pratiqué des avortements sur trois jeunes femmes de classe moyenne et qui vivent dans le village. Le 3 janvier 1922, la police procède au premier interrogatoire d'une des suspectes, Géraldine Brulot. Elle fait une longue déclaration dans laquelle elle affirme avoir eu un retard de règles en avril 1921 et que Marie Roland lui aurait donné de la quinine et des infusions pour remédier à la situation. Géraldine Brulot maintient que son cycle est ensuite revenu à la normale en mai et nie s'être fait une injection ou avoir reçu une injection de la part de Marie Roland dans le but de se faire avorter. A la fin de la première partie de sa déclaration, elle donne le témoignage suivant :

« Je sais que ma belle-sœur, Josette Brulot a eu une fausse couche le 14 juillet dernier. Elle était enceinte de trois mois des œuvres de son mari. Elle n'a eu recours à aucune manœuvre abortive. Sa fausse couche était provoquée par une surcharge de travail quelques jours avant. J'étais dans les champs avec elle en train de charger

³⁹³ Lu et signé. *Idem*, Procès-verbal d'interrogatoire 18 octobre, 1921.

³⁹⁴ Pour « la manière que la justice pénale fonctionne à travers ces mots, ces gestes, ces procédures » et le nature genré de la criminalité, voir Frédéric Chauvaud, « Introduction », à la quatrième partie de la collection qu'il dirige Christine Bard, Michelle Perrot, Jacques-Guy Petit, *Femmes et justice pénale*, op. cit., p. 275 – 283.

un camion de blé. Je me souviens qu'à un moment elle a dit « Je ne peux plus charger : ça me donne un mal au dos ». Mon frère l'a même disputée et l'a forcée à rentrer à la maison. Elle a eu sa fausse couche le lendemain »³⁹⁵. Géraldine lit et signe sa déclaration, puis elle ajoute :

« Je connais très bien Yvette Norbert et Gertrude Géant et j'ai entendu vaguement qu'elles étaient enceintes et qu'on nous a dénoncées toutes les trois pour avortement. Je ne sais pas si les choses dont elles sont reprochées sont bien fondées ou pas, mais je peux affirmer que je ne les ai jamais vues chez Madame Roland et qu'elles n'y sont jamais allées. Il y a deux semaines, Madame Roland m'a dit qu'elle nierait tout si un jour elle serait interrogée. Elle a dit qu'elle préférerait d'avoir la tête coupée qu'admettre qu'elle avait procuré ces poudres pour moi. Je n'ai jamais entendu parler de Madame Roland comme une avorteuse »³⁹⁶.

Elle lit et signe de nouveau ce témoignage supplémentaire à sa déclaration initiale. Elle finit par ajouter :

« Longtemps avant que Madame Roland m'ait conseillé de prendre ces poudres, **elle m'a montré une canule en os blanc d'environ 25 à 30 centimètres de longueur avec une pointe aigüe**. Elle m'a dit qu'elle l'a servi [sic] pour faire sauter les gosses. Je ne sais pas si c'était pour son usage personnel ou pour les autres qui sont venues lui rendre visite. De toute façon, j'affirme qu'elle ne l'a jamais servi [sic] sur moi. Récemment, depuis au moins 25 jours, elle m'a dit qu'elle avait brûlé cette canule parce qu'elle craignait d'être inquiétée »³⁹⁷. (mis en gras par mes soins)

Le document suivant trouvé dans le dossier est une déclaration de la belle-sœur de Géraldine, Josette Brullot, qui confirme les faits concernant sa fausse-couche durant l'été 1921. Josette admet connaître un peu Marie Roland et reconnaît avoir eu une conversation avec elle concernant l'avortement de Géraldine. Marie Roland a dit à Josette qu'elle avait donné de la quinine et des poudres à Géraldine. Josette termine sa déclaration comme suit :

« Je dois ajouter qu'il y a quelques jours avant cette conversation, cette femme m'a montré une **canule en os blanc, d'environ 25 à 30 centimètres de longueur, avec une pointe aigüe**. Elle m'a dit qu'elle l'a servi [sic] pour faire sauter les gosses »³⁹⁸. (Mis en gras par mes soins)

Deux points sont frappants dans les dépositions ci-dessus. D'abord, le fait que Géraldine signe sa déclaration trois fois montre clairement que la police l'a incitée à donner plus d'informations, notamment à donner les noms de deux autres femmes qui seraient impliquées, Yvonne Norbert et Gertrude Géant. Ensuite, Géraldine et Josette utilisent exactement les mêmes mots, le même langage pour décrire la canule en os de Madame Roland et ce à quoi elle servait. Cela montre que c'est la police qui a placé ces mots, leur faisant dire ce qu'elles n'ont pas dit. C'est le schéma typique de ces dépositions dans lesquelles des femmes simples et sans éducation utilisent systématiquement des termes médicaux comme « injection intra-utérine », expression qui en fait ne leur viendrait même pas à l'idée. Cela signifie que nous n'avons pas accès au discours direct et naturel des protagonistes. Néanmoins, avec ces questions détaillées et la retranscription cohérente qui en est faite, les méthodes de la police fournissent des contenus historiques qui nous donnent la possibilité de connaître en toute intimité les personnes concernées et comprendre le processus d'investigation dans des affaires d'avortement. Ces

³⁹⁵ Dijon UIX CE 408. Procès-verbal d'information 3 janvier, 1922.

³⁹⁶ *Idem*.

³⁹⁷ *Idem*.

³⁹⁸ *Idem*. Madame Roland est reconnue coupable et condamnée à un an de prison.

documents sont également très utiles pour notre étude puisqu'ils nous informent sur l'influence de la classe sociale sur les enquêtes de police et les procès.

3.2 L'influence de la classe sociale sur la procédure judiciaire

Grâce à ces informations détaillées, il est facile de voir comment la classe sociale a une influence sur la procédure judiciaire. Avec les données chiffrées et une lecture même rapide des différents documents, c'est sans équivoque : les personnes appartenant à des classes populaires sont plus souvent traduites en justice que celles appartenant à la classe moyenne. C'est ce que montre le tableau ci-dessous :

| Ville | Nbre d'archives restantes sur des enquêtes de juges d'instruction | Nbre de verdicts restants | Nbre d'accusations concernant des personnes des classes populaires | Nbre d'accusations concernant des personnes de classe sociale moyenne | Nbre d'accusations concernant des personnes de classe sociale non déterminée |
|--------------|---|---------------------------|--|---|--|
| Dijon | (Tous populaires) 4 | 35 | 77 | 14 | 1 |
| Colmar | (Tous populaires) 4 | 0 | 11 | 1 | 0 |
| Caen | (Classe moyenne) 1 | 19 | 48 | 14 | 7 |
| Lyon | (Classe moyenne) 1 | 21 | 31 | 14 | 15 |
| Total | 10 | 75 | 167 | 43 | 23 |

Tableau 2³⁹⁹ :

Ces sources judiciaires révèlent une évidence : le nombre de personnes des classes populaires poursuivies en justice pour avortement est beaucoup plus important que le nombre de personnes de classe moyenne poursuivie pour les mêmes faits. Une lecture approfondie montre encore bien des détails, notamment la façon dont la classe sociale influe sur le déroulement de l'enquête et du procès de l'accusé. Cependant, avant d'analyser ce point en profondeur, le lecteur doit savoir comment un avortement est vécu par ces femmes de différents milieux sociaux. Quels sont leurs motivations ? Comment font-elles pour trouver un avorteur ou une avorteuse ? Quel est le type d'acte médical pratiqué sur ces femmes ? Quel est le rôle de leur conjoint ? Du fait que certaines archives sont incomplètes, il n'est pas possible de faire état d'une affaire dans son intégralité ; cependant, les affaires « recomposées » ont été construites à partir de différentes affaires relevées dans les archives. Bien que chaque avortement constitue bien sûr une expérience unique pour la femme qui l'a vécue, ces actes ont tendance à suivre un schéma qui est clairement influencé par la classe sociale à laquelle appartiennent les protagonistes. Les contraintes financières et l'environnement social jouent un rôle crucial dans la façon dont sont vécues ces expériences. Les deux histoires qui suivent, recomposées et basées sur des affaires d'avortement, sont construites

³⁹⁹ Ce tableau est compilé à partir des archives restant pour les tribunaux correctionnels des quatre sites. Le matériel est conservé aux Archives départementales et est consulté avec une dérogation. Lorsque la classe sociale d'un suspect n'est pas claire, je définis comme une classe moyenne toute personne pouvant se permettre de payer un professionnel de la santé plus de 500 frs pour son avortement. Cela représente environ les deux tiers du mois de salaire versé à un ouvrier moyen dans les années vingt. Le tableau n'inclut pas le matériel disponible dans la correspondance du ministère de la Justice, également analysée pour cette thèse. Cette correspondance concerne 8 cas de villes de toute la France - un seul cas de mon échantillon de province (Dijon) est mentionné dans cette correspondance - les 7 autres proviennent principalement de villes du sud de la France.

de manière à donner au lecteur une idée des schémas de classe sociale qui peuvent être perçus dans les archives judiciaires.

L'histoire de Marie Breton est typique car elle décrit la façon avec laquelle une femme de classe moyenne de l'époque aurait géré une grossesse non désirée. Marie vit à la campagne tout près d'une petite ville de province. Nous sommes en 1930, Marie a 37 ans, elle est mariée et a deux enfants. Son mari est à la tête d'une entreprise locale ; Marie, quant à elle, gère la maison. Elle emploie trois personnes à domicile : une femme de ménage, une lingère et un jardinier. Les trouvant paresseux et peu dignes de confiance, elle n'est pas vraiment en bons termes avec eux.

La meilleure amie de Marie est Louise Dupont, sa voisine. Le jour où Marie découvre qu'elle est enceinte pour la troisième fois, c'est tout naturellement vers Louise qu'elle se tourne pour trouver du réconfort et avoir son avis sur la situation. Ni Marie ni son époux Pierre ne se réjouissent à l'idée d'avoir un autre enfant, elle a tellement souffert à la naissance des deux premiers. Bien qu'elle en fût très heureuse, elle avait par ailleurs trouvé la maternité très épuisante. Pierre déteste voir sa femme souffrir et pense que deux enfants c'est déjà bien assez en termes de responsabilité en ces temps difficiles. Lorsque Marie lui dit que Louise lui a envoyé des médicaments en provenance de Paris, il incite sa femme à la plus grande prudence, mais pour lui, ce ne sont pas ses affaires, tout cela, ce sont des histoires de femmes. Sa réaction est la même lorsque Marie l'informe que les médicaments n'ont eu aucun effet et qu'elle aurait besoin de plus d'argent pour faire face à la situation. Pierre la rassure en lui disant qu'il couvrira les frais mais lui demande encore une fois d'être discrète et extrêmement prudente.

Louise avait entendu parler d'un médecin qui pratiquait des avortements. Elles décident toutes les deux d'aller le voir. Dans un premier temps, il refuse d'aider Marie mais comme elle insiste, ils se mettent d'accord pour un rendez-vous la semaine suivante. Le jour de l'opération, Louise s'occupe de la maison et des enfants de Pierre et Marie pendant que cette dernière est accueillie à la clinique. Là, elle est anesthésiée pendant l'avortement. Avec l'aide d'une infirmière, le docteur utilise un speculum et pratique un curetage. Marie passera la nuit à la clinique et sera raccompagnée le lendemain matin à la maison par Pierre qui aura réglé au médecin les 1500 francs qui étaient convenus⁴⁰⁰.

Jeanne Durand est ouvrière agricole et vit à la campagne près d'une ville de province. En 1930, elle se retrouve dans la même situation que Marie : la solution est la même mais l'expérience vécue est différente. Jeanne gagne 20 francs par jour, l'été, à la saison des fruits ; en revanche en hiver, avec la traite des vaches, elle gagne beaucoup moins. Jeanne a 37 ans, est mariée et a deux enfants. Michel, son mari, est employé municipal comme jardinier ; il gagne 500 francs par mois. Leurs revenus leur permettent d'avoir une jolie maison dont Jeanne est très fière, mais ils n'ont pas d'argent pour pouvoir se faire plaisir. Pour Jeanne, il est impensable d'avoir un autre enfant et dès qu'elle a su qu'elle était encore enceinte, elle était déterminée à se faire avorter.

Jeanne a entendu parler de la rue fétide, plante qui pousse à l'état sauvage dans son jardin ; c'est une plante aux propriétés abortives. Jeanne s'en fait des infusions et boit plusieurs litres avant de se rendre compte que cela n'a aucun effet. Elle en parle à son amie, Odile Morin, qui lui recommande comme solution de faire des

⁴⁰⁰ Cette image composite est élaborée à partir des informations relatives aux affaires suivantes de la classe moyenne : Caen, verdict U2275 / 149 du 21 décembre, 1928 ; Verdict U2275 / 157 du 10 novembre, 1931. Répertoire Tribunal Correctionnel Lyon 1 avril, 1924. AN BB18 3187 661A39 ; BB18 3250 563A40.

exercices comme par exemple sauter de la table. Lorsqu'elle réalise que cela n'a pas non plus d'effet, Odile lui propose alors de prendre de l'eau de vie allemande et un bain chaud. Au fur et à mesure que les semaines passent, Michel s'inquiète car Jeanne est toujours enceinte : il pense qu'il est grand temps d'agir et de façon plus efficace. Il a entendu parler de Nathalie Gorin qui serait douée pour arrêter les grossesses non désirées et qui en plus n'est pas très chère. Odile se rend chez Nathalie Gorin et la convainc d'aller chez Jeanne pour l'aider à se sortir de cette situation délicate. Le soir même, Nathalie arrive chez Jeanne et la fait allonger sur son lit. Elle nettoie à l'eau de javel une aiguille à tricoter et l'introduit dans le corps de Jeanne. Elle perce le placenta avec l'aiguille pendant qu'Odile essaie de calmer son amie. La douleur est atroce et il y a beaucoup de sang. Pendant des heures, Jeanne a de sévères contractions avant d'expulser enfin le fœtus. Michel le brûle dans le jardin. Jeanne donne 50 francs à Nathalie pour ses services ; celle-ci recommande à tous d'être très discrets. Elle les conseille sur le discours à tenir au cas où ils seraient interrogés sur l'avortement. Ils n'ont qu'à dire que Jeanne a eu une fausse-couche et avec un peu de chance, il n'y aurait pas de preuves⁴⁰¹.

Ce sont des histoires dans lesquelles les femmes avortées sont « chanceuses » dans le sens où aucune n'a eu d'infection ou n'est tombée malade. Si la chance leur sourit encore, il y a de fortes probabilités pour que ces suspectes ne soient pas poursuivies tant qu'elles restent fermement en accord sur leur version des faits et qu'elles font face à la pression des interrogatoires répétés. Dans le cas de la famille de classe moyenne, les Breton reçoivent la visite de la police locale six semaines après l'avortement de Marie. Aussi bien Marie que Pierre sont interrogés sur les faits liés à l'avortement. Au début, ils nient toute connaissance de cette affaire. Cependant, après avoir été confrontés au témoignage de leur personnel de maison qui affirme que leur maîtresse leur a dit qu'elle avait eu un avortement, ils admettent que Marie a eu une fausse couche plus tôt cette année-là et qu'elle a été soignée par un médecin du coin. Marie et Pierre maintiennent que le témoignage de leur personnel est en fait un acte de vengeance envers leur maîtresse qu'ils n'apprécient guère. Louise est également interrogée et est plutôt terrifiée à l'idée d'être accusée pour complicité d'avortement. Après tout, elle a seulement envoyé des plantes qui se sont avérées inefficaces, elle a aidé à trouver un médecin et s'est occupée des enfants le jour fatidique ! Cependant, Louise commence à se calmer lorsque Pierre lui dit que son avocat lui a conseillé de s'en tenir à la version de la fausse-couche de Marie ; tout devrait donc rentrer dans l'ordre. Malgré les charges pour avortement et complicité retenues contre eux et suite à leurs différents interrogatoires, le médecin, l'infirmière, Marie, Louise et Pierre n'ont pas fléchi dans leur version des faits. Le médecin légiste, dans le cadre de l'enquête, n'a pu déterminer si Marie avait avorté ou fait une fausse-couche. Toutes ces personnes jouissent d'une bonne

⁴⁰¹ Cette image composite est compilée à partir des détails des cas de la classe populaire suivants : Dijon UX CE 410 ; Colmar AL 4678 ; AL 06881. Répertoire Tribunal Correctionnelle Lyon 14 août 1925. Dijon UIXCd157 27 juillet 1933. Françoise Thébaud précise que les salaires de la classe ouvrière à Paris en 1924 étaient en moyenne de 9.000 francs par an ou de 750 francs par mois. Ce chiffre est passé à 16.000 francs en 1930, après quoi les salaires stagnent comme le coût de la vie. Les salaires à la campagne et pour les ouvriers agricoles sont considérablement moins élevés. Françoise Thébaud, *Quand nos grand'mères donnaient la vie, op. cit.*, p. 302. Rachel Fuchs, dans son étude sur l'avortement et l'infanticide à Paris au XIXe siècle, souligne que les enquêtes judiciaires commencent généralement à la suite d'un décès dû à un avortement. Cependant, les recherches menées dans le cadre de cette étude, qui a pour principal site les petites villes et les zones rurales entre les deux guerres, montrent que les enquêtes et les poursuites commencent généralement à la suite d'une dénonciation anonyme aux autorités de police. Rachel Fuchs "Public power and women's bodies: Abortion, Infanticide and the Penal Code in the nineteenth century", *Proceedings of the Western Society for French History*, vol.18, 1991, p. 569-570.

réputation dans la région et, contre sa volonté, le juge d'instruction se voit dans l'obligation d'abandonner les poursuites à leur rencontre⁴⁰².

Dans le cas de la famille des classes populaires, la police a rendu visite aux Durand plusieurs mois après la « fausse-couche » de Jeanne. La police lui a dit qu'elle avait été dénoncée pour s'être fait avorter. Heureusement, Jeanne était au courant que la police avait reçu une lettre anonyme la concernant, elle était donc préparée pour leur faire part de sa version des faits. Après l'interrogatoire de tous les protagonistes et les questions auprès de personnalités locales, il était évident pour la police qu'il serait impossible de prouver quoi que ce soit, l'enquête a donc été abandonnée⁴⁰³.

Ces histoires montrent que la façon dont est vécu un avortement clandestin est déterminée par l'appartenance à la classe sociale et aux moyens financiers qui en découlent. Dans l'entre-deux-guerres, le prix d'un avortement va de 2 francs à 2000 francs. Cela induit une autre différence très importante entre les avortements pratiqués dans la classe moyenne et ceux pratiqués dans les classes populaires. En effet, les femmes de classe moyenne ont tendance à avoir recours à des professionnels de santé et se font avorter dans de bonnes conditions sanitaires, sous anesthésie ou autre type de pratique, comme le montre l'histoire de Marie Monin, une jeune enseignante, qui :

*« [...] s'était rendue chez une sage-femme où un homme, qu'elle croyait être un médecin, l'avait endormie. Par la suite, elle avait eu des pertes sanguines et était restée à la « clinique » jusqu'au lendemain »*⁴⁰⁴.

Dans d'autres écrits similaires, Joséphine Girard, âgée de 15 ans et fille d'un directeur d'école, a été opérée dans la clinique d'un médecin :

*« L'expulsion du fœtus se produisit 48 heures plus tard. Mais la fièvre s'étant déclarée, l'avortée dû être transportée à l'hôpital où elle reçut les soins nécessaires jusqu'à son rétablissement »*⁴⁰⁵.

Joséphine Girard a reçu des soins pendant et après son avortement, tout comme les patientes de cette sage-femme qui, pendant son interrogatoire, a révélé la méthode utilisée par elle et son collègue médecin pour leurs patientes de classe moyenne :

*« Pendant l'opération le Docteur Marchand me montra comment il allait opérer : il mit tout d'abord de la vaseline, plaça ensuite le spéculum, puis une canule en eau bouillie, et enfin fit une injection de 5cc d'eau bouillie. Cela fait, il retira sonde et spéculum. Il recommença la même opération pendant plus de huit jours, tantôt seul tantôt avec moi. La fausse couche s'est produite en mon absence et c'est moi qui ai fait les lavages »*⁴⁰⁶.

⁴⁰² AN BB18 3187 661A39 ; BB18 3250 563A40

⁴⁰³ La nature de ces dossiers, souvent fragmentés et incomplets, empêche de donner une idée précise du nombre de cas ayant fait l'objet d'une enquête qui ont donné lieu à un acte d'accusation. Toutefois, dans la correspondance ministérielle qui détaille l'enquête sur 8 affaires pendant la période considérée, 38 personnes au total font l'objet d'une enquête, 26 sont inculpées, 5 ont été classées et l'affaire a été classée et le résultat de 7 des personnes enquêtées n'est pas mentionné dans la correspondance. Dans les quatre dossiers restants des juges d'instruction à Colmar, 48 personnes au total font l'objet d'une enquête et 12 sont inculpées. Trois des quatre dossiers du juge d'instruction restant à Dijon sont complets et nous pouvons voir que 26 personnes font l'objet d'une enquête et que 12 de ces affaires sont classées. Le quatrième dossier est incomplet et ne concerne que les personnes qui comparaissent en justice. La situation est la même dans les deux dossiers restants des juges d'instruction à Lyon et à Caen.

⁴⁰⁴ AN BB18 3187 d.661A39, Réquisitoire définitif, 5 juillet, 1939.

⁴⁰⁵ AN BB18 3250 d.566A40, lettre du Procureur Général d'Aix au Garde des Sceaux, 12 avril, 1940.

⁴⁰⁶ Lyon Documents d'Instruction 1924. Déclaration spontanée de la femme F. 10 décembre, 1923

Aucun de ces équipements ni aucun de ces soins ne sont à la portée des femmes des classes populaires qui comptent surtout sur leurs voisines et sur des femmes de la région connues pour être avorteuses. Les avortements de ces femmes sont plutôt mal organisés et douloureux, comme l'illustre le témoignage suivant d'Anne Clairet :

« Je me rendis au rendez-vous fixé et pendant neuf jours de suite la femme Muller pratiqua sur moi l'injection intra-utérine. Elle me faisait placer sur un fauteuil, me disant de me reverser en arrière et m'injectant au moyen d'une poire en caoutchouc munie d'une longue canule, de l'eau chaude dans la matrice. J'avais tellement souffert après la première injection que mon intention était de ne pas revenir, mais j'ai préféré souffrir plutôt que d'avoir un nouvel enfant »⁴⁰⁷.

L'utilisation d'instruments faits maison, comme pour cette injection effectuée à l'aide d'une « poire » et d'un tube en caoutchouc, est extrêmement courante lors des avortements pratiqués sur des femmes des classes populaires. Ces dernières ne bénéficient pas d'anesthésiants et le témoignage suivant, extrait du verdict d'un procès de 1927, est suffisamment clair sur les conditions déplorables et simplement dangereuses dans lesquelles ces femmes de milieux défavorisés doivent endurer leur avortement :

« Attendu qu'interrogée par la gendarmerie, la femme Henri avoua qu'elle avait l'habitude de pratiquer des avortements, « quand j'opère chez les femmes enceintes, a-t-elle déclaré, je me sers d'une broche un peu plus grosse qu'une aiguille à tricoter, [...] c'est avec cet outil que je travaille, je crève l'enveloppe qui entoure le fœtus et au bout de neuf jours, la mère le rend sans éprouver beaucoup de douleur, c'est ce qu'on appelle l'avortement, je ne fais pas payer ou on donne ce que l'on veut »⁴⁰⁸.

Comme stratégie de défense, Madame Henri avance que ses « patientes » n'ont pas souffert outre mesure, mais il est difficile de croire à cette déclaration⁴⁰⁹.

Poussées par leurs conditions de vie difficiles puisqu'elles n'ont même pas quelques francs à donner à une sage-femme, certaines femmes de cette classe sociale n'hésitent pas à interrompre elles-mêmes leur grossesse. C'est ce que montre le propos de Julia Etieue à Dijon en 1921 :

« [...] le lendemain matin, en me levant vers 6h, j'ai été prise de petites coliques, et alors un fœtus a été expulsé. Ce fœtus pouvait avoir environ 25 cm de long ; il est tombé dans mon seau de toilette, alors que j'étais assise dessus pour faire mes besoins. Aussitôt, je suis allée jeter le contenu de mon seau sur un tas de fumier situé dans la cour derrière chez moi ; pour provoquer cette fausse-couche, je n'ai absorbé aucune drogue. Tout ce que j'ai fait [en juin] pour provoquer la fausse-couche que je désirais, a été de sauter de dessus la table sur le sol. Cette idée m'est venue en raccrochant ma lampe électrique que je descends tous les jours du clou où elle est accrochée. Pour accrocher ma lampe, j'avais coutume de monter sur ma table de cuisine. C'est de dessus cette

⁴⁰⁷ Dijon UIX Ce 410. Madame Clairet. Premier interrogatoire 10 aout, 1922.

⁴⁰⁸ Caen U2275/144 verdict 451. 11 mars, 1927.

⁴⁰⁹ Les archives regorgent d'exemples de risques mortels liés à ces avortements illégaux. Par exemple, en 1927 à Dijon, une jeune femme souffre d'une grave perte de sang, de vertiges et de vomissements violents après avoir reçu une injection d'eau bouillante dans son utérus. Elle est admise à l'hôpital et meurt un jour plus tard. Dijon UIX Cd 142. 8 avril 1927. En 1933, les juges de Caen entendirent des témoins qui avaient vu des femmes quitter le domicile de l'accusé si faible qu'elles ne pouvaient plus marcher. Caen U2275 / 161. 21 décembre 1933. Ces femmes sont prêtes à prendre ces risques pour leur santé et leur vie, car, comme en témoigne une femme à Caen en 1935, "Quand on est décidée, il n'y a rien à faire, j'aurais préféré crever que d'avoir un gosse." Caen U2275/164. 9 avril, 1935.

table que, volontairement, j'ai sauté un jour ou deux avant ma fausse-couche dans le but de décrocher l'enfant»⁴¹⁰.

Pour ce qui est de l'avortement auto-pratiqué, il n'y a pas d'exemple de ce type dans les affaires concernant les femmes de classe moyenne. Les exemples sur les différentes façons dont ont été vécus les avortements dans l'entre-deux-guerres en fonction de la classe sociale sont bien trop nombreux pour être cités⁴¹¹. Cependant, dans l'avortement, les divergences entre ces milieux sociaux ne se situent pas seulement au niveau des soins auxquels ont accès ces femmes accablées par une grossesse non désirée. Ces divergences se font également au niveau de l'enquête elle-même. En effet, ce qui est intéressant pour l'historien, mais qui est surtout éprouvant pour ces femmes des classes populaires, c'est que l'enquête qui porte sur un avortement présumé se déroule elle aussi selon le milieu social auquel appartient l'accusée et ce, de façon plus ou moins subtile.

3.3 L'enquête

En juin 1922, le procureur de la République de Colmar reçoit une lettre anonyme :

« Monsieur le procureur, Lisant tous les jours les avortements je me permets de vous prévenir de ce qui se pas (sic) dans notre contrée. La Madame Joss, sage-femme de Barembach la (sic) connaît de plus près et personne n'a le courage de la faire arrêter. Combien n'en n'a-t-elle déjà fait. La commune l'a déjà révoquée pour cette question, et dernièrement je suis obligé d'entendre qu'un nommé Bernard de Neuviller en faisant la propagande il en a déjà eu besoin pour faire avorter sa femme et conseille à d'autres d'aller à Barembach. Cela coûte 80 à 100 frs. La sage-femme Natzwiler [nom de substitution à Barembach une fois qu'elle a eu perdu sa place de sage-femme à la municipalité] étant bornée n'a pas vu ou ne voulait pas voir ce qui se passait, elle n'a été chez cette femme qu'une seule fois. De mon temps, cela ne se faisait pas comme cela. Ma femme a eu des enfants dont je suis fier de donner des soldats à la France mais depuis que cette avorteuse est connue dans toute la vallée, beaucoup de bonnes femmes y ont recours. Signé Mon Bon Vieux »⁴¹².

Nous ne pouvons que faire des suppositions sur les motivations qui conduisent les gens à écrire des lettres anonymes : rivalités personnelles, rancune, jalousie ou sens aigu du patriotisme sont autant de raisons. Mais ce qui est sûr c'est que des lettres comme celle-ci, dans d'entre-deux-guerres, griffonnées sur des bouts de papier et souvent remplies de fautes de grammaire et de ponctuation, suffisent pour déclencher une enquête sur

⁴¹⁰ Dijon UIX 398. Procès-verbal Madame E. 1 octobre, 1921.

⁴¹¹ Atina Grossmann donne des exemples similaires d'histoires d'horreur pour Weimar, en Allemagne. Elle cite plusieurs cas dans lesquels des femmes désespérées prennent des risques extrêmes pour leur vie et leur santé afin d'éviter les grossesses non désirées Atina Grossmann, *Reforming Sex, The German Movement for Birth Control and Abortion Reform, 1920-1950*, Oxford University Press 1995, p. 30.

⁴¹² Colmar AL 06885 1922, lettre anonyme estampillée 1 juin 1922. Cette habitude d'envoyer des dénonciations anonymes aux autorités judiciaires est particulièrement présente en Alsace et ne se limite pas aux cas d'avortement. David Harvey décrit de manière très détaillée l'atmosphère régnant dans l'immédiat après-guerre en Alsace, où une commission est créée pour examiner les candidatures à la citoyenneté française à la suite de la réintégration de cette région en France. La commission a reçu de nombreuses lettres anonymes l'encourageant à refuser la citoyenneté dans de nombreux cas. Harvey affirme que le nombre élevé de dénonciations faites à la commission "resulted from a wide range of motives, including personal grudges or animosities, economic or professional rivalries or the desire to avenge wrongs committed during the wartime administration of the province. Taken together, they reveal a province ridden with fissures, feuds and latent conflicts, which in many cases predated the outbreak of the first world war, but which almost always had been amplified and aggravated by the experience of wartime shortages, sufferings and repression." David Allen Harvey "Lost Children or Enemy Aliens? Classifying the population of Alsace after the First World War", *Journal of Contemporary History*, vol 34, n°4 1999, p. 544. La lettre ci-dessus peut être lue comme un exemple de motifs similaires invoqués pour dénoncer un avorteur présumé. Il est également intéressant de noter dans le contexte du présent chapitre que Harvey souligne que la bourgeoisie alsacienne tente d'utiliser les commissions comme une occasion d'affaiblir les mouvements de la classe ouvrière. Ils échouent dans cette tentative et la période 1919-1920 voit une activité ouvrière sans précédent dans la province. *Idem*. p. 522.

un avortement. Lorsque la suspecte impliquée dans l'affaire est issue des classes populaires, il est relativement courant que la façon dont se déroulent ces enquêtes et la manière avec laquelle la femme peut se défendre durant un interrogatoire ou une confrontation constituent plutôt une mauvaise expérience. En revanche, lorsque la suspecte est issue de la classe moyenne ou de la bourgeoise, il en va autrement pour elle, ce qui laisse entendre que cette dernière bénéficie sans conteste d'un traitement de faveur.

En fait, en analysant les documents des archives de Colmar, Dijon, Caen et Lyon, ce qui est frappant dans un premier temps c'est l'absence totale d'affaires dont les protagonistes sont issus de la haute bourgeoisie. Cela suppose que les personnes appartenant à cette classe sociale échappent au système judiciaire et à son application car elles font jouer leurs relations. L'affaire Paul Garnier, le fils d'un juge de la Cour d'Appel de Dijon, est l'exception qui confirme la règle. En 1940, Paul Garnier est poursuivi dans une affaire d'avortement et lors de l'enquête, il a été découvert qu'il aurait dit et assuré à sa maîtresse « Tu n'as rien à craindre car, avec mon père, il n'arrivera rien »⁴¹³. En 1941, Paul Garnier est condamné à 6 mois de prison avec sursis malgré les actions engagées par son père auprès du procureur de la République pour convaincre ce dernier de classer l'affaire. Le fait que Paul Garnier soit condamné illustre combien les condamnations qui font suite à l'adoption du Code de la Famille de 1939 sont mises en place avec beaucoup plus de rigueur. Il n'en reste pas moins que le père et le fils ont été tous deux scandalisés de l'issue de cette « aventure »⁴¹⁴.

Dans les archives, les affaires d'avortement concernant la classe moyenne, sont aussi largement « sous-représentées » (voir tableau 3.2). Cependant, les chiffres ne peuvent à eux seuls expliquer le traitement inégal qui est réservé aux personnes des classes populaires une fois qu'une enquête est lancée. Les trois types de sources judiciaires montrent en effet que les suspects issus de cette classe sociale sont questionnés et interrogés de façon pénible. Ce type d'interrogatoire serré sur des suspects issus de classe moyenne n'existe tout simplement pas dans les archives. L'affaire d'Emilie Hause en 1923, ouvrière agricole dans un village d'Alsace, constitue un très bon exemple de ce type d'interrogatoire subi. Jeune trentenaire, Emilie vit chez ses parents dans une ferme près de Colmar. Ses parents sont âgés et dépendent de son travail pour continuer à faire fonctionner l'affaire familiale. C'est probablement pour cette raison qu'ils n'approuvent pas sa relation amoureuse avec Franck Norman et c'est ce qui explique qu'Emilie leur a caché sa grossesse. La raison pour laquelle elle a mis fin à sa relation avec Franck Norman n'est pas très claire mais elle l'a fait au début de l'année 1921⁴¹⁵. Lors de son deuxième interrogatoire avec la police le 9 janvier 1923, Emilie admet qu'au printemps 1921, elle rend visite à une sage-femme dans une ville voisine à cause d'un retard de règles :

⁴¹³ AN BB18 3250 d.504A40. Procureur au Ministère de la Justice, 24 juillet, 1941.

⁴¹⁴ Le 23 octobre 1941, le procureur de la République de Dijon écrit au ministère que Paul Garnier a été condamné à une peine de six mois avec sursis et à une amende de 100 francs pour complicité dans un avortement par la cour d'appel de Dijon. Il conclut sa lettre comme suit : Cette décision n'est pas particulièrement sévère ; mais est infiniment préférable à la simple condamnation à l'amende prononcée par le Tribunal Correctionnel à Dijon le 18 juillet dernier." [Le tribunal correctionnel avait condamné Garnier à une amende de 1 000 francs] Le 18 novembre, le ministère a écrit pour demander une explication sur la sentence « légère » prononcée par la cour d'appel. Le 25 novembre, le procureur déclara que la cour d'appel avait reconnu la gravité des accusations portées contre le jeune homme mais avait tenu compte de sa jeunesse et de sa bonne moralité lors de la condamnation. Dans sa conclusion sur ce rapport final au dossier, le procureur déplore les difficultés que cette affaire lui a causées personnellement : "J'occupais moi-même le siège du Ministère Public et j'ai soutenu mon appel à minima dans les termes de mon rapport à votre Chancellerie du 27 juillet dernier, requérant une peine sévère d'emprisonnement, sans m'opposer toutefois au sursis, et une amende ferme appréciable, Garnier ayant une certaine fortune personnelle. L'arrêt intervenu ne m'a pas donné certes, pleine satisfaction, mais il est cependant infiniment préférable à la décision des premiers juges. J'ajoute que cette regrettable affaire Garnier m'a valu les pires ennuis personnels avec le père de l'inculpé. J'ai néanmoins rempli, sans faiblesse, tout mon devoir de magistrat. » *Idem*.

⁴¹⁵ Colmar AL 4687. Procès-verbal d'information, 9 janvier, 1923.

Celle-ci alors m'examina et l'examen fini elle me déclare que j'étais enceinte d'un fœtus mort et qu'elle allait m'aider. Elle ne me fixa aucun prix pour cette aide. Accablée par les circonstances, j'ai accepté l'aide de Madame Jacques. Elle me fit coucher sur son lit, et m'introduisait dans mes parties sexuelles un objet que je n'ai pas vu. Je ne sais pas si elle m'a fait une injection. Je ne sais pas si l'objet a pénétré dans le col de la matrice. J'ai senti comme si on m'accrochait une dent. Les manipulations ont duré une dizaine de minutes. Dans la nuit, c'est à dire, trois ou quatre heures après, Madame Jacques est revenue près de moi et m'a dit : "C'est fait, la chose est partie. J'ai passé chez Madame Jacques toute la nuit et toute la journée du lendemain"⁴¹⁶.

Entre le 1^{er} janvier et le 21 février 1923, Emilie est interrogée cinq fois sur son avortement présumé⁴¹⁷. Parce qu'il existe des incohérences dans leur version des faits, Emilie et Frank Norman sont interrogés tous les deux ensembles, à deux reprises⁴¹⁸. Lui maintient qu'il a essayé de discuter avec Emilie de sa grossesse alors qu'elle nie que Franck y ait fait référence. La police essaie de déterminer si Franck a payé pour l'avortement, mais Emilie soutient fermement qu'il ne savait rien à ce sujet. Elle poursuit en déclarant que Madame Jacques n'a jamais réclamé d'argent. Etant donné qu'entre temps, la sage-femme est décédée, il est impossible de vérifier si ce qu'avance Emilie est vrai. Ces sept interrogatoires suivent un schéma similaire et se présentent sous la forme ci-après :

D : Est-ce que vos parents étaient au courant de vos projets de mariage avec Norman, Frank ?

R : Non, je n'ai rien dit à mes parents.

D : Votre frère, Hause Etienne, il était au courant de vos projets ?

R : Je l'affirme.

D : Et il n'était pas d'accord avec ces projets ?

R : Non, mon frère pensait que ce serait mieux si je restais chez mes parents.

D : Donc, vos parents étaient au courant ?

R : Non, je n'ai jamais discuté mes projets avec mes parents.

D : C'est quand la dernière fois que vous avez eu des relations intimes avec le nommé Norman ?

R : Je ne peux pas être exacte, mais c'était au mois d'octobre 1920.

D : Mais votre grossesse date du mois de novembre ?

R : Non, c'est du mois d'octobre.

D : Vous avez accouché d'un fœtus de six mois en avril 1921. Ça veut dire une grossesse de mois de novembre ?

R : Je ne me souviens pas bien si c'était octobre ou novembre.

D : Quand vous avez vu Norman pour les fêtes de fin d'année, vous n'avez pas couché avec lui ?

R : Je vous assure que non.

D : Norman avait remarqué votre grossesse ?

R : Il ne m'a jamais rien dit quoique ce soit au sujet de ma grossesse.

D : Mais vous avez passé la nuit de 31/12/1920 ensemble ?

R : On était tous les deux chez Schneider cette nuit-là.

D : Vous avez eu les relations intimes ?

R : Non.

⁴¹⁶ *Idem*. Notez ici qu'Emilie utilise le terme « col de matrice », terme médical désignant le col de l'utérus. Ce terme lui a probablement été fourni par ses interrogateurs.

⁴¹⁷ *Idem*. Procès-verbaux 1 janvier, 1923, 9 janvier, /1923, 30 janvier, 1923, 7 février, 1923, 21 février, 1923.

⁴¹⁸ *Idem*. Procès-verbaux 3 janvier, 1923, 7 février, 1923. C'est ce que l'on appelle une « confrontation » dans le langage judiciaire français et qui est une pratique très courante chez les juges d'instruction. Une « confrontation » se produit lorsque deux personnes ou plus se trouvent dans la même pièce avec le juge d'instruction et présentent chacune leur version des faits. Le juge d'instruction décide ensuite quel compte est le plus convaincant.

D : Il dit qu'il vous a donné 100 frs cette nuit-là. Il vous a payé pour les relations de cette nuit-là ?
R : C'est faux. J'ai demandé 100 frs pour me faire rembourser des objets que je lui avais achetés.
D : Les 100frs était pour payer l'avortement ?
R : C'est faux. La sage-femme ne m'a rien demandé.
D : Vous avez passé le mois de janvier 1921 à Holtzwihr ?
R : C'est exact.
D : Vous avez écrit trois cartes postales à Norman de là-bas ?
R : J'ai écrit deux cartes, pas trois.
D : Dans la troisième vous avez demandé de l'argent ?
R : Je n'ai pas écrit trois.
D : Vous les avez écrits en quelle date ?
R : Je me souviens plus.
D : Donc, vous avez écrit trois cartes ?
R : J'en ai aucun souvenir⁴¹⁹.

Il faut garder à l'esprit que dans cette affaire, Emilie admet qu'elle voulait mettre fin à sa grossesse et que la sage-femme qui l'a aidée, Madame Jacques, est décédée. Malgré cela, elle est interrogée, sans relâche, et les questions sont intrusives. Ce ton inquisiteur qui concerne chaque détail de la relation entre les amoureux, et notamment, leur rapport à l'argent, est un élément auquel tout suspect dans une affaire d'avortement et issu des classes populaires pouvait s'attendre quand on lui posait des questions. Lorsque l'interrogatoire suit la procédure mise en place dans le cas d'un avortement reconnu comme réalisé, les enquêteurs sont alors sans pitié. Dans l'affaire d'Emilie, l'interrogatoire, à ce stade, se présente de la façon suivante :

D : Vous êtes allée voir Madame Trempé, votre voisine, en février 1921 ?
R : C'est exact.
D : Vous lui avez dit que vos règles avaient disparu ?
R : Je lui ai dit que je n'avais pas vu mes règles depuis deux mois.
D : Qu'est-ce qu'elle avait répondu ?
R : Elle m'a conseillé d'aller voir la sage-femme Jacques à Ingersheim pour une consultation.
D : Elle vous avait dit que la sage-femme était connue comme avorteuse ?
R : Non.
D : Pourquoi elle ne vous a pas dit d'aller consulter la sage-femme de votre village ?
R : Je l'ignore.
D : Madame Trempé vous ait accompagnée chez la sage-femme Jacques ?
R : Non. Je suis allée seule.
D : La dame Jacques vous avez examinée ?
R : Oui. Elle m'a dit que je portais un fœtus mort.
D : L'examen a pris combien de temps ?
R : Un quart d'heure.
D : Vous étiez dans quelle pièce pour cet examen ?
R : Dans sa chambre.
D : Comment elle a procédé ?
R : Elle a touché mon ventre et ma poitrine.
D : C'était tout ?
R : Non. Elle m'a aussi mis sur son lit et m'a examiné avec l'aide d'un instrument que je n'ai pas vu.
D : Quel type d'instrument ?
R : Quelque chose de médical. C'était dur et froid.
D : L'instrument est allé dans votre matrice ?
R : Je ne sais pas.

⁴¹⁹ Composée d'entretiens dans AL 4678 entre le 1 janvier 1923 et le 21 février 1923.

D : L'instrument est allé combien de centimètres dans vos parties sexuelles ?
R : Je ne sais pas.
D : L'instrument est resté dedans combien de temps ?
R : Je ne peux pas vous répondre.
D : L'instrument est allé dans vos parties sexuelles à quel angle ?
R : Je ne peux pas vous le dire. Je n'ai rien vu.
D : En mettant l'instrument dans vos parties sexuelles, la femme Jacques était juste devant vous ou à vos côtés ?
R : A mes côtés, je pense.
D : A votre droite ou votre gauche ?
R : Je ne peux pas vous dire exactement.
D : Quand la femme Jacques a sorti l'instrument, elle l'a mis où dans la pièce ?
R : Je n'ai pas vu.
D : Ce n'était pas dans un tiroir ou sur la commode ?
R : J'en ai aucune idée.
D : Qu'est-ce qu'elle vous a dit après cet examen ?
R : Que j'étais enceinte d'un fœtus mort.
D : Comment vous avez répondu ?
R : Je lui ai demandé si elle pouvait me soigner étant donné que j'avais pas d'argent pour un médecin. Et elle était d'accord.
D : Comment l'opération s'est déroulée ?
R : La sage-femme Jacques a mis un autre instrument dans mon corps et quelques heures après, j'ai expulsé un fœtus⁴²⁰.

Sur les sept fois où Emilie a subi un interrogatoire de ce type, elle a maintenu à six reprises qu'elle avait expulsé un fœtus mort avec l'aide de la sage-femme. Cependant, lors du dernier interrogatoire le 21 février 1923, Emilie craque sous la pression des questions et admet qu'elle s'est bien fait avorter. L'interrogatoire revient sur les mêmes points encore et encore, notamment sur sa relation avec Franck Norman. Cinq fois on lui demande si Franck était au courant de sa grossesse. Emilie maintient qu'il n'en était pas informé. En ce qui concerne l'avortement, on lui demande de donner une fois de plus tous les détails lorsqu'elle a été examinée par la sage-femme. Où était-elle allongée ? Madame Jacques a-t-elle utilisé un speculum ? Jusqu'où dans le vagin l'a-t-elle examinée ? Combien de temps a duré la consultation ? Qu'a dit la sage-femme après la consultation ? A cette question, Emilie a répondu que Madame Jacques avait dit qu'elle allait l'aider. On lui a alors demandé ce qu'elle comprenait quand la sage-femme a dit « ... qu'elle allait-vous aider » :

D : « Aider » veut dire délivrer ?
R : Oui
D : Avez-vous compris que ce mot « aider » signifiait « délivrer » ?
R : Oui
D : Alors vous vous êtes déclarée d'accord ?
R : Je le reconnais⁴²¹.

L'interrogatoire se poursuit avec d'autres questions sur les instruments utilisés pendant l'avortement, sur le nombre de fois qu'ils ont été introduits dans son utérus et combien de temps cela a pris pour expulser le fœtus.

⁴²⁰ Comme mentionné à la note 15 ci-dessus, il m'est interdit de donner un compte rendu complet des détails de ces interrogatoires. Ce qui précède est donc une synthèse des cinq entretiens d'Emilie entre le 1^{er} janvier 1923 et le 21 février 1923.

⁴²¹ Colmar AL 4687, Procès-verbal d'Interrogatoire 21 février, 1923.

Le supplice d'Emilie se termine avec la question suivante : « *Avez-vous autre chose à ajouter ?* », question à laquelle elle répond : « *Je regrette infiniment d'avoir commis cet acte. Mais le désespoir m'y a conduit et je désirais garder mon honneur* »⁴²².

La méthode intrusive de ces interrogatoires avec ces questions posées plusieurs fois sur le même sujet et à cinq reprises constitue une stratégie destinée à « arracher » la « vérité » de la bouche de la suspecte. Les policiers orientent leurs questions de façon à obtenir des aveux accablants par lesquels la suspecte admet deux points essentiels sans lesquels les policiers ne peuvent pas constituer de charge à son encontre : le fait qu'elle était enceinte au moment de son avortement et le fait qu'elle a agi avec l'intention d'interrompre sa grossesse. Ce sont deux éléments indispensables à une condamnation⁴²³.

Une autre affaire, dont les protagonistes sont issus des classes populaires, est entendue un an après à Colmar en 1924 ; c'est là encore un très bon exemple de cette stratégie d'interrogatoire. Camille Faure, fermière et cartomancienne à ses heures perdues, vit dans un village près de Colmar. Elle est accusée d'avoir pratiqué des avortements sur deux jeunes femmes de son village au printemps 1924. Elle ne cesse de nier ces accusations et maintient que ces femmes sont venues la voir chez elle, non pas pour se faire avorter, mais pour se faire tirer les cartes. Après plusieurs interrogatoires et une confrontation avec l'une de ses « patientes » en avril 1924, Camille fait la déclaration suivante :

« Je reconnais l'exactitude des déclarations ci-dessous et d'avoir fait à l'inculpée ici présente et à la fille Meyer des injections vaginales dans le but de les faire avorter. Elles me l'avaient demandé toutes les deux. J'ai fait à la fille Meyer 2 ou 3 injections. J'ai employé une poire en caoutchouc et une grosse canule. Je savais par ces deux femmes qu'elles étaient enceintes toutes les deux. Si j'ai menti jusqu'à présent, c'est à cause de mes enfants ».⁴²⁴. (Elle a sept enfants)

Tous les éléments nécessaires à sa condamnation sont bien là : le fait qu'elle a agi en toute conscience, le fait qu'elle savait que ces deux femmes étaient enceintes et le fait qu'elle a utilisé des instruments pour effectuer une opération qui a conduit à un avortement. C'est comme si la police avait fourni à Camille Faure une version toute faite des « aveux » qu'elle a simplement signés. Des termes comme *l'inculpée ici présente*, *injection vaginale*, et *une poire en caoutchouc et une grosse canule* sont le genre de langage du domaine légal et médical qu'une femme de ce milieu social n'aurait pas couramment utilisé. La poire est un dispositif que l'on trouve en pharmacie et que les femmes utilisaient à l'époque pour leur hygiène intime. Lorsqu'elles sont poussées devant la police pour être questionnées, les suspectes ont plutôt l'habitude de parler de *tuyau*. Elles disent qu'elles s'en servent pour *se débarrasser du gosse*. Cette terminologie familière ressort bien dans la déposition de témoin, la première déclaration qu'une suspecte fait lorsque la police vient l'interroger à son domicile. Mais pendant

⁴²² *Idem*.

⁴²³ Il serait évidemment très intéressant de comparer le traitement que subissent les suspects pour d'autres délits. Malheureusement, je n'ai pas eu accès aux dossiers du juge d'instruction pour d'autres affaires et les verdicts d'autres affaires sont conformes à la formule d'une page et ne donnent aucun détail non révélé au cours des enquêtes. Il sera nécessaire de faire de telles comparaisons avant de pouvoir être sûr que ces tactiques sont uniques aux cas d'avortement. À ce stade de la recherche, seul le caractère unique des verdicts est disponible pour comparaison et examen.

⁴²⁴ Colmar AL 4680. Procès-verbal d'interrogatoire 9 avril, 1924.

l'enquête, cette terminologie disparaît des déclarations et des aveux officiels signés par la suspecte. Il est difficile d'imaginer qu'une femme comme Camille Faure ait pu utiliser ce langage spécialisé que l'on retrouve dans sa déclaration ci-dessus sans y avoir été incitée, elle qui est peu éduquée et décrite comme une simple d'esprit. Poser des questions incessantes et rechercher des événements probants, c'est ce qui était pratiqué par la police afin d'établir des faits qu'elle organisait ensuite en confessions et déclarations cohérentes. Il est impossible de savoir combien ce type d'interrogatoires a pu produire de confessions non fondées, mais il n'était pas rare que les suspectes se rétractent parce qu'elles étaient sous la contrainte et que les accusées se plaignent de temps en temps de la pression exercée par la police⁴²⁵.

Dans les enquêtes pour avortement, cette difficulté générale à obtenir la vérité prend la forme de plaintes régulières dans les correspondances échangées entre les procureurs et le ministère de la Justice. En avril 1940, un procureur de Montpellier écrit au ministère concernant une affaire dans sa circonscription dans laquelle sont impliqués un médecin et quatre autres suspects. Il résume ces difficultés comme suit :

*« Au mois de mai, 1939, la femme Darne s'aperçut qu'elle était enceinte et fit part à Bache [son amant, propriétaire de casino] de son désir de mettre fin à sa grossesse. Il est difficile de savoir si elle se livra elle-même à des pratiques propres à lui procurer ce résultat (tantôt elle s'en défend, tantôt elle l'admet) ou si les troubles se produisaient dans l'évolution de son état (tantôt elle affirme qu'il n'en fit rien, tantôt elle déclare qu'elle a eu des pertes.) [...] Le magistrat instructeur poursuit ses investigations, rendues difficiles par les variations que les inculpés introduisent dans leurs récits, d'un interrogatoire à l'autre, et les démentis qu'ils s'opposent mutuellement : [...] J'aurai soin de vous tenir au courant de cette affaire, où l'on trouve les traits caractéristiques habituels de celle du même genre »*⁴²⁶.

Non seulement ce genre de crime se prête aux méthodes de la police qui obtient ainsi des confessions à la véracité douteuse, mais en plus, l'obligation de s'arrêter sur les détails de la grossesse et de l'avortement, d'abord devant les policiers pendant le premier interrogatoire puis ensuite devant le juge d'instruction et un greffier durant toute l'enquête doit constituer en soi une punition pour ces femmes qui vivent dans une société où de tels problèmes sont tabous. Ces archives ne permettent pas à l'historien.ne d'identifier les conséquences psychologiques et émotionnelles que peuvent avoir ces méthodes sur les suspectes durant ces interrogatoires. Evidemment, chaque individu réagit différemment selon son expérience personnelle et probablement aussi en fonction de sa classe sociale. Cependant, il serait déplacé de penser qu'une femme des classes populaires se sentirait moins bouleversée qu'une femme de classe moyenne simplement parce qu'elle évolue dans un milieu qui l'oblige à accepter plus de difficultés. Dans le premier chapitre, l'analyse concernant le mystère et le silence autour de la sexualité à cette époque amène à penser que ces interrogatoires ont vraiment de l'être difficiles à vivre pour la plupart, voire insoutenable pour certaines de ces femmes suspectes et poursuivies dans des affaires d'avortement⁴²⁷. Par ailleurs, il n'y avait pas que les suspectes elles-mêmes qui étaient interrogées sur leur vie intime et le déroulement de l'avortement. Dans l'affaire d'Emilie Hause, les directives du juge d'instruction

⁴²⁵ Deux suspects dans une affaire à Lyon en 1924, par exemple, maintiennent qu'ils ont donné leurs déclarations sous pression. Lyon Documents D'Instruction 1924, Confrontation 22 février, 1924. Rachel Fuchs mentionne également ce type de pression exercée sur les femmes suspectes. Rachel G. Fuchs, *Poor and Pregnant in Paris*, op. cit., p. 284 note de bas de page 66 pour sa discussion sur les médecins légistes rapportant que les femmes avouent souvent après "intensive questioning that sometimes bordered on intimidation".

⁴²⁶ AN BB18 3250 d. 563A.

⁴²⁷ Ceci est développé dans le chapitre 5 ci-dessous.

données à la police dans sa Commission rogatoire du 17 janvier 1923 montrent les traitements infligés à ces femmes⁴²⁸. La police avait pour ordre d'interroger les parents d'Emilie et trois de ses voisins sur les faits qui concernaient son avortement présumé. Par exemple, la police avait l'obligation de poser les questions suivantes à Henri Hérold, un éleveur de vaches de la région :

« [...] souvent-il que vers le mois d'avril 1921, Mademoiselle EH lui dit qu'elle avait fait une chute et qu'elle avait perdu beaucoup de sang ? Avant avril 1921, Melle H. était-elle enceinte ? Présentait-elle des signes de grossesse apparente ? A-t-elle parlé de se faire avorter ? En ce qui concerne la chute qu'elle prétendait avoir faite, a-t-elle donné des précisions ? Si oui, lesquelles »⁴²⁹.

Le 20 janvier 1923, Henri Hérold est interrogé et il confirme qu'Emilie a dit qu'elle avait besoin de plus de lait que d'habitude parce que dernièrement, elle avait perdu du sang. Elle n'en précisait pas l'origine et n'avait pas dit que c'était à cause d'une fausse-couche. « Je puis vous dire que j'ai remarqué que Melle Hause était enceinte et qu'elle présentait des signes de grossesse apparente. Elle ne m'a pas parlé de se faire avorter »⁴³⁰. Henri Hérold est le seul des trois voisins hommes à avoir été interrogé sur la relation amoureuse d'Emilie avec Franck Norman, sur sa grossesse et son avortement présumé. Les autres voisins ont affirmé qu'ils avaient bien remarqué qu'elle était enceinte mais Emilie n'en avait pas discuté avec eux⁴³¹. La plupart du temps, la police partait du principe que les hommes de la communauté étaient plus ou moins au courant de la situation, comme cela se confirme dans leur témoignage pour l'affaire d'Emilie ; la police se concentrait plutôt sur l'entourage féminin. Madame Trempé, l'amie d'Emilie, a subi un interrogatoire sur des sujets beaucoup plus délicats en lien notamment avec le cycle menstruel d'Emilie et ses intentions pour remédier à sa situation de retard de règles au printemps 1921 :

« Cette fille m'a demandé ce qu'il faut faire pour que les règles reviennent. Je lui ai alors répondu : Tu sais ce que tu as fait, tu n'as qu'à attendre jusqu'à ce qu'elles reviennent »⁴³².

Ces échanges entre tous ces témoins à propos de sa vie intime ont sûrement dû faire souffrir la suspecte dans une affaire d'avortement, Peut-être Emilie a-t-elle voulu faire appel à la bienveillance des personnes qui ont procédé à son interrogatoire en leur disant que ses motivations à se faire avorter étaient avant tout pour sauver son honneur. Que ce soit vrai ou pas, cela ne change pas le fait que son corps et sa vie intime ont été le sujet d'échanges pendant les interrogatoires des différents témoins et ont fait l'objet de discussions publiques et de suppositions dans son village pendant les quatre mois de l'enquête. En avril 1923, Emilie Hause est condamnée à 18 mois de prison avec sursis ; quelques années plus tard, elle bénéficiera de la grâce présidentielle, ce qui

⁴²⁸ Le Commission Rogatoire est le document sur lequel le Juge d'Instruction ordonne à la police quels témoins interroger et quelles preuves dégager au cours de l'enquête.

⁴²⁹ Colmar AL 4678. Deuxième commission rogatoire 13 janvier, 1923.

⁴³⁰ Colmar AL 4678. Procès-verbal d'information 20 janvier, 1923.

⁴³¹ Colmar AL 4678. Procès-verbal d'information 17 janvier, 1923.

⁴³² *Idem*. Déposition témoin, 20 janvier, 1923. La police tente de prouver que Trempé était la complice d'Emilie et confronte les deux femmes le 7 janvier 1923. Trempé nie avoir dirigé Emilie vers Madame Jacques en vue de l'avortement, alors qu'Emilie maintient que Trempé a donné l'adresse de Jacques.

entraînera l'effacement de son casier judiciaire et sa réhabilitation judiciaire⁴³³. Les conséquences à long-terme sur sa vie ne seront jamais connues, cependant il ne fait aucun doute que pendant ces quatre mois, au minimum, durant lesquels sa vie amoureuse et sa vie privée auront été exposées au public, Emilie Hause aura sévèrement été punie pour ses actes. Qui sait pour combien de temps encore les ragots iront bon train une fois le verdict rendu ?

Dans son entourage, Emilie bénéficiait d'une bonne réputation. Elle a reconnu ses actes et coopéré avec la police durant l'enquête. Cependant, elle a été durement malmenée pendant les interrogatoires et a bénéficié d'une lourde peine qui, même avec sursis, a été enregistrée dans son casier, ce qui est très sévère. Il est évident que le milieu social dont est issu Emilie a eu une influence sur la manière dont se sont déroulés l'enquête et le procès qu'elle a vécu. En tant que femme des classes populaires sa « respectabilité » a automatiquement été mise en doute. La « respectabilité » est une valeur centrale de la classe moyenne et un signe d'adhésion aux principales normes culturelles. Les suspects des classes populaires doivent prouver leur respectabilité durant l'investigation et tout au long des procédures judiciaires car leur appartenance à ce milieu social remet de toute façon ce principe en question⁴³⁴.

Ce qu'ont subi Emilie et ces femmes des classes populaires durant des enquêtes de ce type a rarement été infligé sur des personnes issues de classes plus aisées. Ce n'est pas l'objectif ici d'insinuer que les femmes de classe moyenne ont vécu ces situations plus facilement. Le traumatisme d'un avortement illégal avec tout ce qu'il implique est immense, quel que soit le milieu social. Cependant, il est évident que les femmes plus aisées ont accès à des infrastructures médicales et qu'elles bénéficient de conseils juridiques avisés ; elles peuvent ainsi appréhender plus facilement le déroulement d'une enquête pour avortement en comparaison avec une personne qui ne jouisse pas de tels services.

Plusieurs affaires dans lesquelles des médecins sont intervenus montrent cette différence. Des médecins légistes ont des difficultés à déterminer si un avortement a eu lieu dans le cas où des médecins pratiquent une dilatation et un curetage sur des patientes sous anesthésie et dans des conditions qui laissent peu de cicatrices sur ces femmes. En revanche, les circonstances, dans lesquelles les femmes des classes populaires avortent, sont tout autres. La « patiente » ne peut tout simplement pas rester allongée et chacun de ses mouvements augmente les chances d'empêcher toute cicatrisation, ce qui constitue une preuve toute trouvée par les médecins légistes. De plus, des médecins soutiennent que les curetages qu'ils pratiquaient sont des opérations qui sauvent la vie de femmes qui font des fausses couches très dangereuses. En 1932, à Paris, le docteur Kagan affirme avec succès que son intervention lors d'un avortement présumé est simplement un acte qui a facilité la fausse couche

⁴³³ *Idem*. Recours de grâce 27 juin, 1923. Avec l'élection d'un nouveau président, une série de pardons (recours de grâce) est toujours prononcée, qui efface les condamnations pour délits mineurs. Les schémas de détermination de la peine et l'utilisation des peines avec sursis dans ces affaires sont examinés en détail au chapitre 5.

⁴³⁴ Le processus d'enquête sur un avortement est pénible pour des femmes comme Emilie Hause, Camille Faure et ces autres, qu'elles soient « respectables » ou non. C'est beaucoup plus vrai pour une femme qui a subi une fausse couche légitime et qui se trouve endurer. Il est impossible de déterminer combien de fois cela se produit, mais certaines affaires impliquent sans équivoque des femmes innocentes. C'est le sort d'une jeune femme de Caen en 1926, lorsqu'elle fait une fausse couche après avoir été traînée dans un champ par un vache. Elle est dénoncée pour avortement et soumise à une enquête et à une comparution devant un tribunal. Heureusement pour elle, elle a des témoins prêts à témoigner de la véracité de son récit des événements et les charges qui pèsent contre elle sont abandonnées, mais la misère du toute la procédure a déjà été engagée. Caen Verdict U2275 143, 28 octobre, 1926.

en cours et a ainsi permis d'éviter une infection ou toute complication future⁴³⁵. Bien entendu, une femme qui vient en aide à une amie avec une baleine de parapluie ou une seringue ne peut tout simplement pas affirmer qu'elle a pratiqué un acte médical utile. Une femme qui se fait avorter par un professionnel de santé aura donc plus de chances d'obtenir une non-condamnation, chances de réussite qui peuvent être augmentées dès lors qu'elle peut s'offrir la possibilité d'être accompagnée d'un avocat pendant les interrogatoires et les confrontations. Une affaire à Dijon, impliquant une avorteuse, Madame Muller, fournit un excellent exemple de ce type d'avantages. Madame Muller pratique des avortements dans la région, aussi bien sur des femmes des classes populaires que sur des femmes de classe moyenne. En 1923, elle fait l'objet d'une longue enquête. Le 17 janvier, Madame Muller est confrontée à l'une de ses clientes, Madame Pernot qui est enceinte. L'avocat de Madame Muller est présent, contrairement à l'avocat commis d'office de Madame Pernot qui n'est pas venu assister sa cliente à ce moment délicat de l'investigation. L'extrait qui suit souligne l'absolue nécessité de se faire accompagner à ce stade de l'enquête. Madame Muller admet qu'elle a pratiqué un avortement sur Madame Pernot dans le passé, et elle maintient que cette dernière lui a demandé de pratiquer un avortement concernant sa grossesse en cours. La Madame Muller dit :

« J'affirme que la femme Pernot est venue me trouver pour me demander de la débarrasser de sa grossesse actuelle. Elle m'a offert de me payer ce que je voudrais mais j'ai refusé. Après son avortement [en référence à un avortement en 1921] la femme Pernot m'a avoué qu'elle avait déjà eu recours pour des grossesses précédentes à l'intervention d'une évacuée qui exerçait à Beaune la profession de marchande de journaux, elle a déclaré ensuite à la femme Bouvier qu'elle s'était rendue à Dijon pour voir une avorteuse et que cette dernière n'avait pas voulu la débarrasser sous prétexte qu'elle serait morte de suite des manœuvres : le mari de la femme Pernot lui aurait donné 150 francs pour faire le voyage. Si la femme Pernot m'a donné 100 francs c'est parce qu'elle a bien voulu, elle m'a dit que c'est le prix qu'elle avait déjà donné pour ces précédents »⁴³⁶.

Il est intéressant de comparer cette courte déclaration avec la réponse décosue de Madame Pernot, en contradiction avec ce qu'a dit Madame Muller. Madame Pernot commence ainsi :

« Ce que déclare la femme Muller est faux. Je ne me suis jamais fait avorter par d'autres personnes que par elle. J'ai bien eu recours à l'intervention d'une femme qui se trouve je ne sais pas où et dont j'ignore le nom, mais ces manœuvres n'ont eu aucun résultat et j'ai accouché d'un enfant que j'élève actuellement. Si j'ai donné 100 francs à Madame Muller c'est parce qu'elle me les a réclamés. Je ne les lui ai pas offerts. Je n'ai pas demandé à la femme Muller de me débarrasser de ma grossesse actuelle. Je voulais simplement qu'elle m'examine. Il est faux également que j'ai fait un voyage à Dijon dans le but qui a été indiqué »⁴³⁷.

Si elle avait été accompagnée de son avocat, Madame Pernot aurait été avisée d'arrêter là. Mais en l'absence d'un tel conseil, elle continue à parler de telle façon qu'elle en exaspère la police :

« J'ai entendu dire par deux personnes que je ne connais pas, qu'il avait fallu que la femme Muller rencontre une femme comme moi pour dévoiler les agissements auxquels elle se livre depuis vingt ans. La femme Muller m'a avoué qu'elle s'était débarrassée elle-même de deux grossesses qu'elle avait eu de son deuxième mari, avec lequel elle ne voulait pas avoir d'enfants et que son mari était devenu très fâché de cette résolution. J'ai encore beaucoup d'autres choses à dire mais nous parlerons de tout cela à la Cour d'Assises. [L'avortement sera « correctionnalisé » deux mois après cette confrontation et l'affaire sera portée au Tribunal Correctionnel de Dijon

⁴³⁵ AN BB18 3187 d. 661A39.

⁴³⁶ Dijon U1X Ce 410. Confrontation 17 mars, 1923.

⁴³⁷ *Idem*.

le 21 juillet 1923]. La femme Muller a cité à moi, ainsi qu'à la femme Berne, les noms de personnes qui avaient eu recours à ses manœuvres. J'estime que je n'ai pas à vous faire connaître ici les noms de ces personnes »⁴³⁸.

Dans cette déclaration, Madame Pernot est bien imprudente avec ses accusations et ses insinuations. Ce comportement provocateur amène la police à rendre visite à son mari le jour même ; la police exhorte le mari à encourager sa femme à dire tout ce qu'elle sait et ce, dans son intérêt et pour sa propre défense. Voici ce que la police conseille à Monsieur Pernot :

« Au cours des interrogations et confrontations qu'elle a subies, votre femme a prétendu qu'elle avait à dire des choses dont elle parlerait plus tard. Si ces choses ont une utilité quelconque pour se défendre, elle aurait intérêt à la faire connaître. Dans le cas contraire il serait préférable qu'elle ne dise rien qui ne puisse être contrôlé et qui serait sans intérêt dans la procédure ».

Ce à quoi le mari répond :

« Les connivences qui peuvent exister entre femmes ne me regardent pas. Je n'y attache aucune importance »⁴³⁹.

La présence d'un avocat aurait été salvatrice pour Madame Pernot et lui aurait évité de tenir des propos que la police n'a pas appréciés au point qu'ils sont allés interroger son mari. Cela lui aurait peut-être évité d'être appelée à la barre comme l'une des trois clientes de Madame Muller pendant le procès de celle-ci en juillet 1923. Il est très intéressant de voir que Madame Muller, qui avait la réputation d'être avorteuse auprès de femmes issues de différents milieux sociaux, n'a été traduite en justice qu'avec des femmes des classes populaires⁴⁴⁰. L'assistance d'un avocat empêche toute charge à l'encontre de ces femmes plus riches ; lorsqu'elles sont impliquées dans une enquête, ces suspectes issues de la classe moyenne sont ainsi protégées pendant les interrogatoires du fait qu'elles sont accompagnées ou représentées par un avocat.

En plus de ces nombreux avantages liés à l'accompagnement médical et judiciaire dont bénéficient ces femmes, les archives consultées pour cette étude montrent qu'il existe une différence due à la classe sociale dans l'application de la loi anti-avortement pour ces personnes de classe moyenne. Nous avons vu précédemment comment, à la fin des années 1930, un juge de cour d'appel et son fils tiennent l'exemption de l'application rigoureuse de la loi pour acquise. Aucune personne des classes populaires ne s'attendait à une telle protection "naturelle". Mais avant le durcissement de la loi de 1939, ce traitement de faveur pour les personnes de classe moyenne, traitement qu'elles considéraient comme un « droit », était apparemment accordé de temps à autre. En 1929, dans un village près de Caen, Marine Legal, l'épouse d'un conseiller municipal, est suspecte dans une affaire d'avortement. L'origine du chef d'accusation à son encontre provient de ses deux servantes qui sont interrogées à plusieurs reprises et dont le témoignage est accablant. Marine est soupçonnée d'avoir pratiqué plusieurs avortements au cours des trois dernières années mais elle est finalement accusée pour un seul avortement. Ce qui est particulier et tout à fait exceptionnel dans cette affaire c'est que, au moment de son

⁴³⁸ *Idem.*

⁴³⁹ *Idem.*, Déposition témoin, 17 janvier, 1923.

⁴⁴⁰ *Idem.* Verdict 26 juillet, 1923. Muller est condamné à un an de prison et à une amende de 500 francs. Ses trois clients sont condamnés à six mois de prison avec sursis.

arrestation, Marine Legal devient complètement hystérique et refuse de partir tant qu'elle n'a pas vu son médecin de famille. Celui-ci finit par arriver et après l'avoir examinée, il déclare Marine inapte à tout déplacement, elle échappera donc à l'humiliation de la détention provisoire. Ce qui est d'autant plus incroyable car Marine n'a jamais coopéré au moment de l'enquête. Elle n'a cessé de changer sa version des faits. De plus, d'après le maire, elle n'avait pas vraiment une bonne réputation, certifiant « [...] que d'après les rumeurs, elle avait un comportement peu respectable ». Malgré cela, Marine Legal ne verra jamais l'intérieur d'une prison et sera condamnée à une peine de six jours avec sursis pour l'avortement qu'elle a pratiqué en 1926⁴⁴¹. Il est évident qu'il s'agit là d'une peine « légère » comparée aux chiffres annoncés au début de ce chapitre et aux affaires décrites ci-dessus ; le traitement de faveur que Marine Legal a reçu lors de son arrestation et la peine avec sursis dont elle a bénéficié s'expliquent par la situation de son mari et le milieu social dont elle est issue⁴⁴².

Voyons maintenant comment la classe sociale, durant ces années, a un impact sur le traitement infligé à celles et ceux qui se retrouvent en procès pour avortement.

3.4 Les procès

On se souvient qu'à l'exception des médecins et des sages-femmes, les personnes de la classe moyenne s'en sortent généralement mieux durant les procès que les personnes issues des classes populaires⁴⁴³. De la même façon, la peine de six jours avec sursis de Marine Legal s'explique par son appartenance à la classe moyenne. La comparaison avec deux autres affaires à Caen en 1930 illustre bien cette discrimination sociale. Ces deux affaires sont traitées à cinq ans d'intervalle par les mêmes juges de la ville. Les peines qui y sont prononcées montrent que même une sage-femme qui a enfreint le code déontologique de sa profession aux yeux des juges ne sera pas traitée aussi sévèrement que la suspecte des classes populaires au comportement très « déplacé ».

La première affaire se passe en 1931 et concerne des femmes « respectables » de classe moyenne ainsi qu'une sage-femme. Le juge n'a pas pris en compte la façon dont cette affaire est venue jusqu'aux autorités. Au moment de rendre son verdict, il a plutôt indiqué que Madame Leblanc, sage-femme à Caen, pratiquait des avortements clandestins depuis plus de dix ans sur des clientes de classe moyenne et en faisait un commerce lucratif jusqu'à ce que la loi ne la rattrape en 1931. Elle disposait de l'aide de deux complices : l'une d'elle faisait discrètement connaître les services de Madame Leblanc pendant que l'autre mettait sa maison à disposition pour ces interventions illégales. Les trois femmes ont été inculpées avec quatre de leurs clientes :

« Attendu qu'il résulte de l'information, des débats et des aveux mêmes des prévenues, qu'à de nombreuses reprises, pendant de longues années et notamment depuis moins de trois ans, la veuve Leblanc, se disant sage-femme, mais ayant en fait renoncé à l'exercice de cette profession se livrait à la pratique des avortements ; qu'à cet effet elle avait recours notamment à la nommée femme Vidal, qui après s'être elle-même fait avorter à deux

⁴⁴¹ Caen U2275/149, 21 décembre, 1928.

⁴⁴² Caen U7995, 1928

⁴⁴³ La peine globale moyenne est de 10 mois - la peine moyenne est de 7,5 mois. 48% des peines sont suspendues et 56% des peines de la classe moyenne non médicales sont suspendues. Dans la comparaison qui suit, cependant, la sage-femme s'en sort « mieux » que l'avorteur de classe ouvrière à qui son cas est comparé.

reprises par la femme Leblanc, elle-même signalait aux femmes enceintes les agissements de celle-ci et touchait une somme d'argent pour chaque intervention »⁴⁴⁴.

Malgré le fait qu'elle gagnait sa vie à partir d'un commerce illégal, pour le reste, Madame Leblanc avait bonne réputation. Elle a été condamnée à deux ans de prison ferme et 500 francs d'amende. Ses deux associées ont été chacune condamnées à un an de prison ferme et 50 francs d'amende. Les quatre clientes ont été condamnées à des peines avec sursis. Cependant, après avoir fait appel, les deux complices se sont vues réduire leur peine d'un an de prison ferme à six mois avec sursis. Par ailleurs, deux clientes ont eu le bénéfice du doute quant aux dates exactes de leur grossesse ; la Cour d'Appel a donc abandonné les charges contre elles ce qui signifie que, comme Emilie Hause après son pardon, ces femmes n'auront pas d'antécédents judiciaires. Les deux autres clientes ont bénéficié de peines réduites et avec sursis. Seule Madame Leblanc a conservé la peine qui avait été prononcée. En fait, la Cour d'Appel l'a ensuite punie en lui retirant son droit d'exercer le métier de sage-femme⁴⁴⁵.

Cinq ans plus tard, en 1936, une autre affaire, sur ce que l'on pourrait appeler un « trafic » d'avortements, est entendue par les mêmes juges. Cependant, cette fois-ci, les magistrats font face à de pauvres et « malhonnêtes » femmes des classes populaires : leur attitude envers elles, est beaucoup plus dure que dans l'affaire Leblanc. Treize personnes sont incriminées, plusieurs d'entre elles sont des prostituées. La principale suspecte est l'avorteuse, Madame Bécherel, une femme de 43 ans qui élève seule son enfant. Elle est infirme et gagne principalement sa vie en tirant les cartes. Elle complète ses maigres revenus en pratiquant des avortements. Sa complice, Madame Durand, est connue pour être une prostituée qui joue un rôle clé dans ce réseau puisqu'elle renseigne les femmes qui fréquentent le café du coin, repaire du village connu pour ses femmes « faciles », sur les services pratiqués par Madame Bécherel en termes d'avortement. Sur les onze autres personnes suspectes, cinq d'entre elles sont connues pour être pauvres mais « respectables », trois autres sont des prostituées et parmi les trois dernières personnes, on trouve un gérant d'hôtel, une femme au foyer aisée et un inspecteur du club automobile de la région, ces trois personnes étant clairement issues de la classe moyenne. Le tribunal correctionnel déclare Madame Bécherel coupable de onze avortements et la condamne à cinq ans d'emprisonnement. Madame Durand est condamnée à 13 mois de prison ferme. Quant aux cinq femmes pauvres mais « respectables », le tribunal correctionnel prononce une peine de six mois avec sursis alors que pour les trois prostituées, le tribunal leur inflige la prison ferme. Les trois personnes de classe moyenne se voient également imposer des peines avec sursis. Cependant, en appel, les charges contre ces personnes sont abandonnées, ce qui signifie là aussi qu'elles n'auront pas d'antécédents judiciaires. Alors que toutes les autres sentences, à l'exception de celle prononcée à l'encontre de Madame Bécherel, sont revues à la baisse, celles à l'encontre des prostituées et de la complice Madame Durand sont maintenues ; elles resteront derrière les barreaux pendant plusieurs mois. Madame Bécherel a purgé sa peine de cinq ans de prison ferme, la peine maximale pour un avortement. C'est intéressant car une peine aussi sévère est plutôt inhabituelle : sur l'ensemble des archives régionales consultées, il n'y a que trois autres cas où la peine maximale pour avortement a été prononcée⁴⁴⁶.

⁴⁴⁴ Caen U2275. Verdict 10 novembre, 1931.

⁴⁴⁵ Caen U2275/167. Verdict 28 mai, 1936.

⁴⁴⁶ Caen U2275/167. Verdict 28 mai, 1936.

Des sages-femmes comme Madame Leblanc, condamnées pour pratique illégale d'avortement, peuvent s'attendre à aller en prison. Aux yeux de la Cour, elles ont abusé de leurs compétences et des contacts qu'elles avaient avec des femmes enceintes dans le cadre de leur profession⁴⁴⁷. Madame Bécherel, cartomancienne, pauvre et infirme, ne pouvait pas être condamnée pour avoir discrédité sa profession, ou pour avoir violé le secret professionnel ; néanmoins, elle est l'une des rares avorteuses dans ces archives à avoir eu la peine maximale. C'est sans compter le fait d'être en fauteuil roulant et de laisser son enfant pendant ses cinq ans d'emprisonnement. Par ailleurs, le fait que Madame Bécherel soit impliquée dans cette affaire avec des prostituées signifie, bien entendu, qu'elle a enfreint les règles de bienséance en termes de sexualité tout en pratiquant une autre activité illégale, l'avortement. Alors qu'elles sont jugées en ce jour de mai 1936 pour cette affaire d'avortement, les prostituées elles-mêmes ont certainement dû être punies en partie pour leur activité professionnelle illégale et elles ont dû être très surprises de voir qu'on a octroyé des peines « plus légères » à des accusées considérées plus « respectables » qu'elles. Les personnes qui présentent des antécédents judiciaires s'en sortent toujours moins bien pendant un procès que celles qui n'en ont pas ; le sort réservé à ces prostituées par le Tribunal de Caen n'est donc pas surprenant. Il faut souligner que les cinq femmes « respectables » et les trois personnes de classe moyenne n'ont pas bénéficié du même traitement ; la Cour d'appel a abandonné toutes les charges à l'encontre des personnes de la classe moyenne tandis qu'elle a seulement réduit les peines de ces cinq femmes issues des classes populaires. Ce sont peut-être les rouages de cette discrimination sociale qui expliquent le comportement des juges⁴⁴⁸.

Conclusion

En analysant l'importance de la classe sociale lors des enquêtes et des procès pour avortement, ce chapitre montre clairement que les policiers, les juges d'instructions et les magistrats n'appliquaient pas la loi de 1923 de la même façon à l'encontre des personnes inculpées qu'ils avaient devant eux. Ce que vivait un suspect ou une suspecte pendant une enquête et un procès dépendait fortement de son origine sociale, de sa profession et de son rang dans la communauté. Par ailleurs, ce chapitre révèle que dans les affaires d'avortement, les personnes issues de la classe moyenne s'en « sortaient » mieux que les personnes pauvres ou issues des classes

⁴⁴⁷ Dans un verdict rendu à Lyon en 1925, par exemple, le juge déclare : « [...] *En ce qui concerne la dame Levallois, les infractions retenues contre elle à un degré de gravité exceptionnel, sage-femme, lui-même assurant une grande marge d'initiative et un autre intervenant directement avec les femmes enceintes, doit, à juste titre, être considéré comme une cause d'aggravation de la culpabilité.* » Lyon Répertoire Tribunal Correctionnel, verdict du 18 décembre 1925. Mme Levallois est condamnée à une peine de quatre ans d'emprisonnement et à la perte de sa licence de sage-femme. Les sages-femmes sont constamment soupçonnées d'être des avorteuses. En 1913, le Syndicat des sages-femmes adresse une lettre ouverte à l'Alliance pour l'accroissement de la population française dénonçant le fait que leur profession souffre de cette réputation. La lettre affirme que la grande majorité des sages-femmes sont complètement honnêtes et qu'elles sont punies pour les activités d'une infime minorité. Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, *Histoire de l'avortement, op. cit.*, p.153.

⁴⁴⁸ Dans le cas de Marie Morin, l'enseignante que nous avons rencontrée ci-dessus, il semble que le fait qu'elle puisse recourir à un médecin capable de couvrir ses traces est la principale raison pour laquelle son cas a été abandonné. Il se peut aussi qu'elle soit simplement « chanceuse » que l'enquête ait lieu en mars 1939, quatre mois avant l'adoption du Code de la famille. Les archives suggèrent que, au fil des années 1930, le privilège de la classe moyenne dont jouissent peut-être Morin et d'autres membres de sa classe commence à s'estomper. AN BB18 3187 661A39. Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, l'influence politique familialiste-nataliste est à son apogée vers la fin des années 1930 et il semble vraisemblable de penser que quiconque serait pris dans une affaire d'avortement à cette époque pouvait s'attendre à une enquête rigoureuse, indépendamment de leur classe sociale. Voir AN BB18 3250 504A40 pour le cas du fils du juge à Dijon et AN BB18 3250 566A40 pour le cas du concierge emprisonné pour avoir aidé sa fille à se faire avorter.

populaires. Cependant, ce qui est encore plus important c'est que ce chapitre apporte un éclairage sur le décalage frappant entre le discours des familialistes-natalistes sur l'avortement et la façon dont sont réellement vécus les avortements d'après les documents judiciaires examinés. Même si nous ne pouvons pas connaître les motivations réelles de chaque policier, juge d'instruction, procureur ou magistrat, ces documents judiciaires ne font pas non plus mention de l'application de la loi de 1923 dans un souci de défendre la cause nataliste. L'attitude de ces représentants de la loi peut s'expliquer ainsi : cette législation leur a fourni un outil de contrôle social, pratique et efficace, afin de punir les personnes des classes populaires, notamment les femmes, qui avaient enfreint les codes de bonne conduite et de respectabilité propres à la classe moyenne. Les familialistes-natalistes, dont l'influence a largement contribué à l'élaboration de la loi de 1923, refusaient de voir l'avortement autrement que comme un acte odieux de trahison commis par des femmes égoïstes, issues d'un milieu privilégié. En effet, si l'avortement avait été une sorte de « commerce illégal » gérée par des criminels, comme des médecins « étrangers », selon les dires des familialistes-natalistes, cet arsenal judiciaire tel que la loi de 1923 aurait sans doute pu mettre fin à ces activités clandestines florissantes. Les familialistes-natalistes eux-mêmes sont conscients que « leur » loi de 1923 ne parvient pas à atteindre les résultats escomptés : augmenter la natalité grâce à l'éradication de l'avortement. Leur déception sur l'efficacité de la loi se ressent dans la pression incessante qu'ils exercent auprès du ministère de la Justice afin que celui-ci prend des mesures contre l'avortement et ce, après l'adoption de la loi et dans les années qui suivent. C'est cette incapacité des familialistes-natalistes à voir la réalité, c'est-à-dire l'avortement comme un choix risqué pris dans des circonstances très difficiles, qui a fait échouer leur politique. Ce fossé entre leur discours et la réalité de l'avortement est analysé dans le chapitre suivant qui aborde la manière dont le genre influence les enquêtes et les procès pour avortement dans l'entre-deux-guerres.

Chapitre 4

L'influence du genre dans les poursuites judiciaires et les procès pour avortement dans la France de l'entre-deux-guerres

L'avortement étant un acte pratiqué sur la femme, l'historien.ne n'est donc, à première vue, pas étonné de voir que les personnes accusées pour cette infraction pendant la période de l'entre-deux-guerres sont majoritairement des femmes, comme le montrent clairement les deux tableaux ci-dessous.

Le premier tableau est un extrait de statistiques sur des affaires portées en jugement au tribunal correctionnel de 1924 à 1932 concernant des délits : il montre le nombre d'hommes et de femmes accusés d'avortement. Malheureusement, après 1932, la distinction homme-femme n'est plus mentionnée⁴⁴⁹ :

| Année | (Pourcentage) Nombre d'hommes inculpés | (Pourcentage) Nombre de femmes inculpées |
|-------|--|--|
| 1924 | (26 %) 134 | (74 %) 380 |
| 1925 | (33 %) 145 | (67 %) 289 |
| 1926 | (10 %) 42 | (90 %) 358 |
| 1927 | (8 %) 33 | (92 %) 370 |
| 1928 | (8 %) 32 | (92 %) 362 |
| 1929 | (18 %) 96 | (82 %) 433 |
| 1930 | (20 %) 72 | (80 %) 323 |
| 1931 | (20 %) 77 | (80 %) 304 |
| 1932 | (26 %) 103 | (74 %) 297 |

Tableau 3 : Nombres de femmes et d'hommes inculpés (1924-1932)

Le second tableau est un condensé des verdicts du tribunal correctionnel de Caen, Lyon et Dijon, trois des quatre villes dont les archives ont été consultées pour cette thèse. Outre le nombre total de personnes inculpées, ce tableau donne le nombre d'hommes accusés, leur classe sociale ainsi que les peines prononcées⁴⁵⁰ :

| Ville | Nbre d'affaires | Nbre de personnes accusées | Nbre d'hommes accusés | Classe moyenne | Classes populaires | Peine de prison ferme | | | Amende | Acquittement | Peine avec sursis |
|---------------|-----------------|----------------------------|-----------------------|-------------------------------|--------------------|-----------------------|----------------|-----------------|--------|-------------------------------|-------------------|
| | | | | | | Un an et plus | 6 mois à un an | Moins de 6 mois | | | |
| Caen 1923-37 | 19 | 71 | 8 | 1 | 7 | 2 | 2 | 3 | 0 | 1 | 4 |
| Lyon 1925-36 | 21 | 64 | 10 | 4 (+1 de classe indéterminée) | 5 | 1 | 1 | 4 | 0 | 3 (+1 avec peine non définie) | 3 |
| Dijon 1923-39 | 35 | 91 | 23 | 5 | 18 | 3 | 7 | 8 | 4 | 1 | 14 |

Tableau 4 : Hommes inculpés dans 3 villes de province

⁴⁴⁹ Compte Général de l'administration de la justice criminelle vols 1924-1932. Archives Nationales Paris.

⁴⁵⁰ Il n'y a plus de verdict de Colmar. À Lyon, la série de verdicts s'étend de 1923 à 1936. À Caen, la série s'étend de 1923 à 1937 et à Dijon de 1923 à 1939. Cependant, les trois sites ont des lacunes.

A l'analyse de ces tableaux, le lecteur est tout de suite frappé par les chiffres concernant les hommes inculpés pour avortement. Le premier tableau, qui présente les chiffres au niveau national, montre une hausse très importante du nombre d'hommes accusés dans les deux années qui suivent l'adoption de la loi de 1923 ; cette hausse est suivie d'une chute spectaculaire du nombre d'hommes jugés après 1925, date à laquelle ils représentent 33 % des personnes inculpées. Cette proportion passe alors très vite à 10,5 % en 1926 puis à 8 % pour les deux années qui suivent. Les chiffres remontent en 1929 et 1930 où le nombre d'hommes inculpés représente 18 % du total des personnes accusées pour monter à 20 % en 1931 puis à 26 % en 1932. Malheureusement, après cette date, le ministère de la Justice ne fait plus la distinction entre les hommes et les femmes accusés dans son rapport annuel pour l'activité du tribunal correctionnel. Le second tableau présente une synthèse des recherches effectuées dans trois villes de province ; on y découvre une certaine disparité régionale en termes de proportion des hommes accusés : ainsi, ils représentent 11 % des inculpés à Caen, 16 % à Lyon et 25 % à Dijon.

Comment interpréter ces deux types de données ? Une explication possible est que, en 1924 et 1925, les hommes français ont été très actifs : soit ils ont pratiqué des avortements, soit ils ont aidé les femmes à les organiser, à les financer ou bien à en faire un commerce illégal. Puis, tout d'un coup, ils ont modifié leur comportement pendant les trois années qui ont suivi pour ensuite recommencer à s'impliquer davantage. Cette hypothèse paraît peu crédible. Il semble également peu probable que les hommes à Dijon soient beaucoup plus impliqués dans des actes d'avortement que ceux de Lyon ou de Caen. Il est inimaginable de penser que la manière dont les avortements clandestins sont organisés, pratiqués et dissimulés change brutalement entre 1925 et 1926 ; de même qu'il est inimaginable de penser que les avortements sont pratiqués de façon différente à Dijon. Il est impossible que les hommes ne pratiquent plus aucun avortement ou n'aident plus leur épouse, leur compagne, leur sœur, leur fille ou amie à se faire avorter. Les hommes se sont toujours investis dans cet acte. Les recherches effectuées dans le cadre de cette thèse montrent en effet que les hommes eux-mêmes trouvent des avorteurs ou des avorteuses, achètent des médicaments ou des instruments médicaux, accompagnent les femmes, paient l'opération et, de temps à l'autre, s'occupent du fœtus⁴⁵¹.

Il y a certainement beaucoup de raisons qui expliquent la variation de ces chiffres. Peut-être une circulaire du ministère de la Justice a-t-elle été diffusée en 1926 demandant à la police et aux juges d'instruction de diminuer les poursuites à l'encontre des hommes ? Si tel est le cas, cette circulaire n'a pas résisté au temps car elle ne se trouve pas dans les archives du ministère de la Justice. Il serait tentant de penser que le nombre élevé de poursuites à l'encontre des hommes dans les premières années qui suivent l'adoption de la loi de 1923 pourrait être le reflet d'un enthousiasme certain pour cette nouvelle législation. Cette situation ferait ensuite rapidement place à un vieux préjugé de poids qui veut que les femmes aient finalement « l'apanage » de l'avortement. Par contre, cela n'expliquerait pas les chiffres de Dijon où 25 % des personnes accusées pour avortement entre 1923 et 1939 sont des hommes, alors qu'ils ne représentent respectivement que 16 % et 11 % à Lyon et Caen. Il ne semble donc pas possible de comprendre en tout point la cause exacte de ces changements dans les poursuites à l'égard des hommes dans les affaires d'avortement. Cependant, une lecture de ces chiffres semble ne faire

⁴⁵¹ Cyril Olivier, dans une discussion sur le rôle des hommes dans l'avortement pendant le régime de Vichy, appelle à une étude de la notion de complicité afin de mieux comprendre la manière dont la loi anti-avortement est appliquée aux hommes à cette époque. Cyril Olivier, « Du 'crime contre la race' », *op. cit.*, p. 261 - 262

aucun doute sur le comportement de la police qui clairement détient les outils judiciaires nécessaires pour retenir des charges contre les hommes si elle choisit de le faire mais qui, souvent, décide de ne pas les poursuivre, révélant ainsi sa vision masculine de l'avortement⁴⁵².

Concernant la distinction du genre, le discours familialiste-nataliste se veut neutre du fait qu'il considère l'avortement comme un délit impliquant des hommes antipatriotiques, avarés et au comportement irresponsable, et des femmes égoïstes. Mais les archives sur les enquêtes et les procès utilisées pour cette étude montrent que les instances judiciaires ont au contraire une conception de l'avortement beaucoup plus marquée à l'encontre des femmes. Les archives des quatre villes de province consultées pour l'étude confirment le schéma national, à savoir que, dans ces documents, 80 % des personnes accusées pour délit d'avortement sont des femmes⁴⁵³ :

| Nombre de personnes inculpées | Femmes | Hommes |
|-------------------------------|------------|-----------|
| (100 %) 260 | (80 %) 207 | (20 %) 53 |

Tableau 5 : 80 % des inculpées sont des femmes

Ces chiffres sont révélateurs : les policiers et les juges d'instruction considèrent l'avortement comme une infraction commise principalement par des femmes. Les poursuites à leur encontre sont beaucoup plus importantes qu'envers les hommes. En effet, comme le montrent les chiffres du premier tableau ci-dessus, après 1925, les autorités judiciaires auraient pu inculper plus d'hommes pour cette infraction si elles l'avaient voulu.

Dans le chapitre précédent, nous avons vu que les personnes des classes populaires et celles de milieux défavorisés font beaucoup plus souvent l'objet de poursuites judiciaires que les personnes de la classe moyenne, à l'exception des médecins et sages-femmes qui, lorsqu'ils sont impliqués, sont condamnés à de lourdes peines. Ce chapitre fait la lumière sur un autre décalage entre le discours anti-avortement des familialistes-natalistes qui décrit l'avortement comme un délit commis à la fois par des hommes et des femmes, et la réalité de ce qui est vécu par les personnes poursuivies pour avortement : lors de ces poursuites, les hommes sont en effet en grande partie ignorés par les autorités judiciaires et les enquêteurs. Par rapport à la classe sociale, lorsque les familialistes-natalistes considèrent l'avortement comme un délit contre la patrie, ils se trompent cruellement en décrivant l'avortement comme un commerce au service de femmes égoïstes. Par contre, ce chapitre montre qu'en ce qui concerne le genre, les familialistes-natalistes ont raison lorsqu'ils avancent que l'avortement est une préoccupation à la fois pour les hommes et pour les femmes. Cependant, les amoureux antipatriotes et les médecins malintentionnés n'apparaissent pas dans les archives consultées pour cette étude. Les hommes sur

⁴⁵² Les féministes de l'entre-deux guerres critiquent cette pénurie d'hommes au banc des accusés dans les procès d'avortement. Voir, *La Française* article d'avril, 1923, « La répression de l'avortement » dans lequel l'auteur approuve la correctionnalisation de l'avortement mais exprime sa surprise devant l'immunité dont jouit « le séducteur », l'homme qui « expressément ou tacitement n'est jamais étranger à l'instigation du crime » ; *La Française* 8 avril, 1923. En mars 1926, Cécile Brunshvicg (future ministre sous Léon Blum), dans un discours devant le Comité national d'études sociales et politiques, affirme que la loi de 1923 doit être appliquée aux avorteurs et au "séducteur". Les femmes elles-mêmes souffrent déjà suffisamment. Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, *L'histoire de l'avortement, op. cit.*, p. 169-170.

⁴⁵³Tableau compilé à partir des archives du tribunal correctionnel conservées aux Archives départementales de Colmar, Lyon, Caen et Dijon pour la période de l'entre-deux-guerres. Elle comprend les personnes inculpées nommées dans la correspondance ministérielle consultée pour cette étude et conservée aux Archives nationales dans les documents AN BB18 3187, 3189, 3243, 3250, 3579, 6175.

lesquels la police choisit d'enquêter viennent de tous les milieux et ceux qui ont le plus de risque d'être mis en accusation ou d'être condamnés sont, comme l'on peut s'y attendre, des médecins cupides ou des hommes de la classe populaire :

| Nombre d'hommes accusés | Dont la classe reste indéterminée | De la classe moyenne | Des classes populaires | Total |
|---------------------------|-----------------------------------|----------------------|------------------------|------------|
| Nombre par classe sociale | (6 %) 3 | (34 %) 18 | (60 %) 32 | (100 %) 53 |
| Nombre de médecins | | (39%) 7 | | |

Tableau 6⁴⁵⁴ : 60 % des hommes inculpés issus des classes populaires

Cependant, ce que les archives révèlent avec évidence c'est que, même si les policiers et les juges d'instruction se concentrent de temps à autre sur ce type d'individus, la plupart du temps ils ignorent totalement le rôle de l'homme dans l'avortement. Ils vont à l'encontre du discours des familialistes-natalistes et continuent à considérer l'avortement comme une affaire de femmes plutôt qu'un sujet d'Etat important pour la nation. Ce chapitre montre comment ces représentants de l'état utilisent la loi de 1923 : au lieu de concevoir cette législation comme un moyen d'augmenter la natalité pour le bien de la patrie, ils l'utilisent principalement comme un instrument de contrôle social qui leur permet de punir les femmes qui, à leurs yeux, franchissent les frontières mises en place par le dogme de la maternité républicaine⁴⁵⁵. Les archives consultées révèlent en fait qu'avec cette loi de 1923, les familialistes-natalistes réussissent à faire augmenter le nombre annuel de poursuites judiciaires pour délit d'avortement dans la période de l'entre-deux-guerres⁴⁵⁶. Cependant, elles montrent également que leur discours, qui se veut neutre à l'encontre des personnes impliquées dans cette infraction, ne parvient pas à éviter l'inébranlable ascension du ressenti de la police et des enquêteurs vis-à-vis de l'avortement : pour eux, c'est un délit qui concerne essentiellement les femmes.

Afin d'évaluer cette distinction de genre faite par les autorités judiciaires lors des enquêtes et des poursuites dans les affaires d'avortement, ce chapitre s'intéressera tout d'abord aux représentations de la maternité et de la paternité dans le discours politique de la IIIe République. Suivra ensuite une analyse sur la façon dont les hommes vivent les enquêtes, les poursuites judiciaires et les procès pour avortement. Cette partie s'attachera notamment à comprendre cette approche du genre et de la classe sociale dans les affaires d'avortement : existe-t-il une différence de traitement entre les hommes et les femmes ? Si tel est le cas, comment se manifeste-t-elle ? Enfin, la dernière partie de ce chapitre est consacrée aux stratégies de défense des hommes et des femmes accusés, stratégies qui illustrent parfaitement le « regard biaisé » que portent les représentants judiciaires sur les inculpés lors des enquêtes. Ces stratégies révèlent des croyances de longue date

⁴⁵⁴ *Idem*. Il y a 3 hommes dans les fichiers (6 %) dont la classe sociale est impossible à discerner.

⁴⁵⁵ Selon ce dogme, le rôle des femmes est d'aider leurs maris, d'avoir des familles nombreuses et d'éduquer leurs fils républicains pour le bien du pays. Cependant, ces outils de contrôle social ne parviennent pas à changer le comportement des femmes. L'avortement se poursuit sans relâche et le taux de natalité n'augmente pas au cours de ces années. Voir la note de bas de page 126 au chapitre 1 pour les féministes et la maternité républicaine. Pour une discussion de la « maternité glorifiée », voir Yvonne Knibiehler, *Histoire des mères et de la maternité*, op. cit., chapitre 3.

⁴⁵⁶ Voir le chapitre deux pour les statistiques de poursuites du ministre de la Justice.

sur ce que sont des hommes et des femmes « bons » et « mauvais » ; elles révèlent aussi la manière dont ces stéréotypes de genre sont intégrés ou utilisés, voire les deux, par ces hommes et ces femmes durant l'enquête. Ces clichés, qui ont la vie dure, entravent l'action des familialistes-natalistes dans leurs efforts à inciter la police à devoir prendre en compte les hommes dans la répression de l'avortement.

4.1 Les catégories « femme » et « homme » sous la IIIe République

La Révolution française a révélé le concept de nation avec la souveraineté du peuple. Le peuple est composé de citoyens actifs et passifs qui se voient attribuer des droits et des devoirs. Ainsi, les femmes et les mineurs constituent la majorité des non-votants ou citoyens « passifs ». Dans le cas des femmes, leurs devoirs envers la nation sont de deux ordres : procréer afin d'assurer les futures générations de soldats et de mères, et éduquer les enfants pour en faire de bons républicains. Cette notion de maternité républicaine implique que l'homme « paie » un impôt de sang via le service militaire et la femme celui de l'impôt de maternité puisque la maternité est évidemment un processus biologique et naturel qui lui est propre⁴⁵⁷. Angus McLaren avance qu'au XIXe siècle, la féminité est clairement liée à une nature particulière (sentiments et à l'anxiété). En étant réduite à des processus de reproduction ou à des nerfs affaiblis, le caractère féminin est construit comme conditionné de manière innée par la biologie.⁴⁵⁸ Pour Christopher Forth, la masculinité bourgeoise a tendance à être principalement définie par ses actions : généralement, on attend des hommes qu'ils réaffirment leur masculinité au travers d'actes qui les propulsent directement au rang de personne cultivée et décisionnaire. Un homme devient un « homme » grâce à sa volonté de fer, c'est-à-dire grâce au résultat d'un effort plutôt qu'à sa nature en elle-même. A la fin du XIXe siècle, cela signifie être très intelligent, élégant et faire preuve de sang-froid pour résister à toute tentation extérieure et ne pas céder à la passion⁴⁵⁹.

En ce qui concerne la femme, étant donné que ses devoirs sont basés sur une approche exclusivement liée à la maternité, ses droits s'articulent également autour de notions liées à son immuable nature féminine. Selon le discours bourgeois qui prédomine durant la IIIe République, les femmes sont des créatures fragiles et délicates qui ont le droit d'être protégées de la rudesse du monde qui les entoure. Ces « droits » pour une femme à être protégée du reste du monde n'ont jamais été clairement formulés ou exprimés. Même s'ils peuvent en réalité s'appliquer à certaines femmes privilégiées et durant des périodes de prospérité, il n'en est pas moins

⁴⁵⁷ Voir Robert Nye pour le point que le philosophe et sociologue de l'Institut de France, Alfred Fouillée (1838-1912), capture l'esprit de ce discours sur la régénération familiale, comme promu par Boverat dans sa brochure de 1913, *Patriotisme et Paternité*, quand il se réfère à la famille en 1893 en tant que "human trinity" de l'homme, de la femme et de l'enfant et parle de la "equivalence in the blood tax demanded of men for the external defense of the nation and from maternity for the conservation and education of the race". Robert Nye, *Masculinity and Codes of Honor*, op. cit., p. 96

⁴⁵⁸ Angus McLaren *Trials of Masculinity: Policing Sexual Boundaries 1870-1930*, Chicago University Press, 1997, p 33-34.

⁴⁵⁹ Christopher E. Forth, *The Dreyfus Affair*, op. cit., Chapitre 3. Le chapitre 1 traite de la campagne antipornographie de l'entre-deux-guerres et nous voyons que, aux yeux des familialistes-natalistes, les hommes de la classe ouvrière font partie des éléments les plus « faibles » de la société, c'est-à-dire qu'ils ne contrôlent pas leurs passions. Pour autres travaux sur la masculinité pendant a IIIe République, voir André Rauch, *Le premier sexe. Mutations et crises de l'identité masculin*, Paris : Hachette, 2000. Odile Roynette « La construction du masculin. De la fin du XIXe siècle aux années 1930 », *Vingtième siècle. Revue de l'histoire*, vol 3, n° 75, 2002, p. 85 – 86. Régis Revenin (dir.) *Hommes et masculinités de 1789 à nos jours. Contributions à l'histoire du genre et de la sexualité en France*, Editions Autrement, 2007.

qu'ils sont d'une certaine manière « entendus »⁴⁶⁰. Un aspect primordial de cette prétendue fragilité féminine est l'incapacité de la femme à prendre des décisions rationnelles⁴⁶¹. Cette entrave associée au « droit » à être protégée du reste du monde est couramment utilisée comme argument pour empêcher les femmes d'accéder au droit de vote : en effet, le vote obligerait les femmes à s'essayer vainement aux pratiques politiques et à affronter ce monde sinistre, alors même qu'elles seraient incapables de le comprendre⁴⁶². Par conséquent, le discours de la IIIe République repose sur deux principales contradictions en ce qui concerne la nature féminine et le rôle social de la femme⁴⁶³. D'un côté, les femmes portent courageusement leur bébé et assurent l'éducation des futures générations. Et de l'autre, elles sont irresponsables et moralement trop faibles pour faire des choix politiques ou civiques. Cette thèse, qui a pour sujet principal l'avortement, montre combien ces contradictions dans le discours républicain ont des répercussions sur la vie sexuelle des femmes. Il n'est pas étonnant d'y voir là aussi une antinomie. D'abord, le sexe est le moyen par lequel les femmes remplissent leur devoir de mères républicaines. Il est même indispensable et bon pour la santé de la femme, tant qu'il reste « naturel » ; ce terme comprend deux significations. La première, c'est que le sexe naturel est l'accomplissement du devoir conjugal de

⁴⁶⁰ Les législateurs ne protègent la nature fragile des femmes de la classe ouvrière que par des lois interdisant certaines tâches ardues et le travail de nuit dans les usines. Judith G. Coffin, *The Politics of Women's Work: The Paris Garment Trades, 1750-1915*, Princeton University Press, 1996, p. 125-126. Pour l'impact des préjugés sur la nature féminine sur le travail des femmes dans les usines de guerre pendant la Première Guerre mondiale voir Laura Lee Downs, *L'inégalité à la chaîne : La division sexuée du travail dans l'industrie métallurgique en France et en Angleterre*, Paris Albin Michel, 2002.

⁴⁶¹ Cette incapacité morale et cette irrationalité féminine sont enracinées dans Emile, écrit par Jean Jacques Rousseau en 1762. Il s'agit de la tentative fondamentale des Lumières d'exclure les femmes du bénéfice des droits naturels au motif qu'elles sont trop primitives - trop proches de la nature - pour en bénéficier de ces droits. L'inégalité sexuelle pour Rousseau est une affaire de la raison. Rousseau fait ces remarques lorsqu'il décrit un programme d'éducation pour Sophie, la compagne d'Emile. Mary Lynn Stewart montre comment de telles perceptions de la différence entre les sexes se poursuivent dans l'entre-deux-guerres. Elle analyse un ouvrage de 1922 du Dr M. Boigey intitulé *Sylvie*, qui a été publié à plusieurs reprises dans les années 1920. Dans ce travail, Boigey modernise les prescriptions de Rousseau pour l'éducation de Sylvie. Elle doit laisser les hommes agir pour elle et se rappeler qu'elle est soumise aux hommes de sa vie. Boigey accepte des carrières pour les femmes si elles se rappellent qu'elles sont "above all consolers of men and ministers of human love". Mary Lynn Stewart, *For Health and Beauty; Physical Culture for French Women 1880s to 1930s*, John Hopkins University Press, 2001, p. 9.

⁴⁶² Ceci, bien sûr, n'est pas la seule justification utilisée par les républicains pour refuser aux femmes le droit de vote. Joan Scott souligne comment les républicains construisent la catégorie de l'individu abstrait de manière à exclure les femmes; "[...] because it was a singular type and because it was described as possessing a certain set of invariant psychological characteristics and tendencies the abstract concept of the individual could [also] function to exclude those who were thought not to possess the requisite traits". Elle explique ensuite comment les psychologues du XIXe siècle utilisent les différences organiques existant entre les personnes découvertes par des scientifiques de la fin du XVIIIe siècle et du début du XIXe siècle pour distinguer les hommes blancs qui incarnent l'individu humain par sa raison et son intégrité morale. En tant que femmes et noires, dont les tendances dites « naturelles » empêchent leur capacité à être à la hauteur du prototype individuel. Joan Wallach Scott, *Only Paradoxes to Offer; French feminists and the Rights of Man*, Harvard University Press, 1996, p. 6.

L'individualité est assimilée à la masculinité blanche (au départ, les hommes noirs étant finalement inclus dans la catégorie) et les femmes peuvent donc être exclues de tous les droits politiques. Bien sûr, le vote n'est pas le seul droit refusé aux femmes. Le seul droit de la femme est d'être hébergé et nourri par les pères et les maris. C'est ce "droit" qui a été manipulé pour priver les femmes de libertés civiles fondamentales, telles que le droit d'ouvrir un compte bancaire. Ces droits civils ne sont acquis qu'après de longues luttes parlementaires sur une période de plus de 150 ans. Voir Charles Sowerwine, "The Sexual Contract(s) of the Third Republic" in *French History and Civilization; Papers from the George Rudé Seminar vol 1 (2005)* pour une discussion sur la façon dont l'exclusion des femmes du suffrage est inhérente aux origines de la pensée républicaine plutôt qu'une sorte de « d'accident » de l'histoire. Voir Michelle Perrot, *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Flammarion, 1998, p. 267 – 281, un chapitre intitulé « Les femmes et la Citoyenneté en France. Histoire d'une exclusion ».

⁴⁶³ J. Scott illustre comment ces contradictions existent également dans la résistance féministe au discours républicain dominant. Les féministes utilisent la « différence » pour justifier l'inclusion des femmes dans la politique sociale - les femmes devraient être traitées de manière égale parce qu'elles sont « différentes » : « Dans la mesure où il agissait pour les « femmes », le féminisme produisait la « différence sexuelle » qu'il cherchait à éliminer. Ce paradoxe - la nécessité d'accepter et de refuser la « différence sexuelle » - était la condition constitutive du féminisme français en tant que mouvement politique tout au long de sa longue histoire. Joan Scott, *Only Paradoxes to offer, op.cit.*, p. 3-4. Pour les critiques de l'approche purement discursive de J. Scott voir la critique de Françoise Thébaud dans *Clio/ Histoire, femmes et société* [en ligne], Florence Rochefort, dans *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, vol. 60, 1998, p. 142-143.

la femme. La seconde signification est que le sexe naturel n'a qu'un objectif : la reproduction⁴⁶⁴. Cependant, même s'il existe un mouvement néo-malthusien (peu influent) qui défend l'éducation sexuelle et le contrôle des naissances, l'autre idée qui prédomine à l'époque est que le sexe ne doit pas être expliqué aux femmes, que ce soit sous la forme de l'éducation sexuelle ou de la pornographie⁴⁶⁵. En effet, l'éducation sexuelle et toutes les informations sur l'accouchement et les maladies vénériennes risquent fort bien de développer chez la femme une aversion pour le sexe ; elle faillirait alors à son devoir d'enfanter et à celui de devenir une mère républicaine. Quant à la pornographie, elle conduirait la femme vers la concupiscence, compte tenu de sa nature qui incite à la sensualité⁴⁶⁶.

Ces différents éléments qui composent le discours républicain de l'époque sur la sexualité des femmes rendent le travail de l'historien difficile ; doit-il en conclure que les femmes étaient « naturellement » timides et réservées à l'égard du sexe ? Ou bien doit-il en conclure qu'elles étaient envahies par le désir et obsédées par le sexe⁴⁶⁷ ? Un procureur de la République, un juge d'instruction, un enquêteur de police ou bien un magistrat en charge d'un délit d'avortement doit avoir en tête des opinions contradictoires comme celles-ci sur les femmes. De plus, toutes ces contradictions devaient être influencées par les expériences personnelles que chacun d'eux a vécues avec des femmes. Ainsi, les femmes sont à la fois fortes (mères de soldats) et fragiles (moralement faibles), à l'abri du besoin (grâce au foyer) ou obligées de gagner leur vie (ouvrières ou prostituées), bonnes (vierges) ou mauvaises (putains) ; en fait, aux yeux des hommes, elles pouvaient être tout cela à la fois⁴⁶⁸.

⁴⁶⁴ Dr Doléris, *Neo-malthusianisme, maternité et féminisme. Education sexuelle* (1918) « Quel est le grand devoir de la femme ? Enfanter, encore enfanter, toujours enfanter. Que la femme se refuse à la maternité, qu'elle la limite, qu'elle la supprime et la femme ne mérite pas ses droits. La femme n'est plus rien. », citée par Françoise Thebaud, *Quand nos Grands-mères donnaient la vie, op. cit.*, p. 9-10.

⁴⁶⁵ Voir le premier chapitre pour le mouvement néo-malthusien en France. Voir Marie Louise Roberts, *Civilization without Sexes, op. cit.*, p. 184 pour l'éducation sexuelle dans l'entre-deux-guerres.

⁴⁶⁶ Michelle Perrot (dir), *A History of Private Life. (Vol 4) From the Fires of Revolution to the Great War* (Harvard University Press, 1990, p. 590-591 pour le rôle joué par le mari dans l'aide apportée à sa femme pour calmer son appétit sexuel. See Ruth Harris, *Murders and Madness : Medicine, Law and Society in the fin de siècle*, Clarendon Press, 1989), p. 190 pour les pulsions sexuelles féminines associées particulièrement à la classe ouvrière. Voir M.L. Roberts, *Civilization without sexes, op. cit.* p. 37-41 sur l'infidélité féminine supposée au cours de la Première Guerre mondiale et sur la montée du désir sexuel dans les années d'après-guerre.

⁴⁶⁷ Pour les perceptions du monde médicale au XIXe siècle de la sexualité féminine voir Sylvie Chaperon, *La médecine du sexe et les femmes. Anthologie des perversions féminines au XIXe siècle*, Paris : La Musardine, 2008.

⁴⁶⁸ Tous ces courants de discours, avec leurs contradictions inhérentes, se retrouvent dans ces cas d'avortement. La femme faible ayant besoin de protection est personnifiée par la femme pauvre ou innocente qui cherche un avortement, mais "honnête" et nous verrons que les femmes ont souvent essayé de se présenter de cette manière afin de solliciter la sympathie du Tribunal. Les « faibles », bien que rarement totalement absous de leurs crimes, pouvaient espérer être traités avec indulgence au moment de la détermination de la peine. Cependant, si les autorités de police ou les juges désapprouvent le comportement d'une femme, elle peut s'attendre à être punie et les femmes qui pratiquent un avortement sont systématiquement condamnées. Il est frappant de constater que ces discours reflètent fidèlement la perception catholique des femmes en tant que vierges ou putains - perception qui n'est bien entendu ni propre à la France ni limitée aux cultures catholiques. Cette perception de la femme est une chose que partagent les « religions monothéistes du livre » - Islam, Judaïsme et Christianisme - sans doute aux extrémités de ces religions aujourd'hui. Tout comme la maternité rachète la femme de son statut de "prostituée", selon l'Église catholique, la maternité sauve également les femmes dans les salles d'audience du Troisième républicain. Bien sûr, aucune société n'est libre de contradictions dans son discours public ou entre ce que les acteurs sociaux disent et ce qu'ils font. Le cas français dans l'entre-deux-guerres est curieux, non pas parce qu'il adopte des idées contradictoires sur la nature féminine et la fonction sociale, mais bien dans ses idées particulières. Étant donné qu'il s'agissait d'un régime consciemment laïc, fier de sa tradition révolutionnaire, il est étrange qu'il reste si fidèle à l'opinion sur les femmes détenue par son ennemi juré déclaré. L'un des piliers du projet révolutionnaire était de débarrasser la France du pouvoir et de l'influence de l'Église. Les femmes se voient systématiquement refuser le droit de vote en raison de leur adhésion supposée à la foi catholique. Cependant, selon Charles Sowerwine "The discourse of Third Republic republicanism continued to reflect a family model on which republicanism based itself, a model in which the separation of spheres justified male political activity by female inactivity, male public life by female private life" et que l'envoi de femmes à la maison en tant que mères nourricières était inhérent au projet républicain. C. Sowerwine, *The Sexual Contract, op.cit.*, p. 253

Nous pourrions nous attendre à ce que les hommes qui aident et soutiennent les femmes lors d'avortements, ces actes « moralement faibles », soient sévèrement punis puisque dans le discours républicain, les hommes sont en position de force, ils détiennent le pouvoir sur les femmes. En effet, le Code Civil de 1804 inscrit la « puissance paternelle » comme droit naturel pour le père au sein de la famille. Il considère l'autorité parentale de la mère comme contraire aux hiérarchies naturelles et contraire à la nécessité d'un cadre stable de contrôle. Ainsi, dans son testament, un homme peut refuser l'autorité parentale à sa femme après son décès dans le cadre de l'éducation de leurs enfants. En théorie, une veuve n'est qu'une « tutrice » et son autorité parentale doit faire l'objet d'une approbation décidée en conseil de famille réunissant les hommes des familles de chacun des deux conjoints. Jusqu'en 1907, une femme célibataire n'a aucune autorité parentale⁴⁶⁹. Joan Scott montre comment la Constitution de 1848 a fait de la paternité un droit alors que la maternité n'était même pas mentionnée car elle était considérée, de toute évidence, comme une fonction naturelle :

La paternité était considérée comme un « droit politique » encadré par des actes institutionnels comme le mariage et le contrat social, et par des pratiques symboliques comme l'attribution du nom aux enfants. La paternité est perçue comme la domination de la nature par l'homme, c'est-à-dire comme un concept abstrait puisque, contrairement à la maternité, elle ne pouvait être établie par la preuve directe des sens ; par conséquent, elle est perçue comme une forme plus élevée et plus importante de la relation humaine. La paternité était un moyen par lequel la nature (assimilée à la maternité et à la sexualité) s'était transformée en une organisation sociale : dans ce processus, la place de la mère n'était plus visible et la particularité et l'importance de cette fonction n'existaient plus. Vis-à-vis des femmes, les droits à la famille et à la propriété étaient véritablement réservés aux hommes ; ces droits permettaient aux hommes, qui n'avaient pas tous les mêmes moyens et qui étaient issus de classes sociales diverses, de se reconnaître en tant qu'êtres égaux et en tant que citoyens⁴⁷⁰.

Par ailleurs, même si le Code de 1804 est abrogé en 1889, privant les hommes de leur puissance paternelle, le concept de la famille en tant qu'organisation hiérarchique avec le père autocratique comme pilier central est bel et bien présent dans les années de l'entre-deux-guerres. Ce schéma familial est en effet encore très présent à cette époque comme le prouvent les innombrables critiques des féministes dont les dénonciations sont considérées comme une menace à l'encontre de cette autorité masculine « naturelle⁴⁷¹». Ainsi, l'entre-deux-guerres est la période durant laquelle émergent de nombreuses revendications sociales au nom du « père de famille » comme le vote familial, la réforme des heures travaillées, la réforme des salaires ; les gens ne se battent

⁴⁶⁹ Sylvia Schaffer, "Between Paternal Right and the Dangerous Mother: Reading Parental Responsibility in Nineteenth-Century French Civil Justice", *Journal of Family History* avril 1998, p. 178. Cependant, comme le souligne Théodore Zeldin, ce modèle de famille « normale », « naturelle » avec mère, père et enfants devient de plus en plus difficile à maintenir au fin-de-siècle. Vers 1900, 50% des enfants français ont perdu un parent avant leur adolescence, la structure du mariage dans la classe ouvrière est très fluide et le divorce est autorisé après 1884. Theodore Zeldin, *Ambition and Love*, Oxford University Press, 1979. P. 15 Bernard Schnapper souligne un changement d'attitude après 1870-1880. Il décrit l'évolution de ce qu'il appelle le paternalisme juridique, selon lequel l'État assume le rôle de punir les enfants déviants. En 130 ans, le rôle du père autocratique, doté de droits exclusifs et universels sur ses enfants, évolue vers un devoir paternel d'éduquer, une éducation supervisée par l'État. La peine sous forme d'incarcération se transforme en un désir de réforme et la dynamique au sein de la famille passe de difficultés avec les enfants étant la faute des enfants à la responsabilité des parents. Bernard Schnapper, *Voies nouvelles en histoire de droit*, *op. cit.*, p. 544.

⁴⁷⁰ J. Scott, *Only Paradoxes to Offer*, *op.cit.*, p. 64

⁴⁷¹ Pour ne citer qu'un exemple, il suffit de regarder le travail de 1926 d'un avocat bordelais, M. Bonnacase, qui a à dire à ce sujet : "Le féminisme s'attaque principalement à la puissance paternelle... La doctrine féministe ne peut pas admettre que durant le mariage l'exercice de la puissance paternelle soit confiée au père". J. Bonnacase, *La philosophe du Code Napoléon*, 2ème édition, 1929, p. 25.

pas uniquement pour défendre leurs droits, ils se battent pour ces réformes au nom du père de famille dans un cadre politique⁴⁷².

La catégorie sociale « Homme » devient alors la place forte morale de la famille, et par extension, celle de la société. Mary Louise Roberts et Rachel Fuchs ont toutes les deux étudié la manière dont la paternité a progressivement remplacé la fonction de soldat ; cette évolution est un marqueur clé de l'identité de l'homme après la première guerre mondiale⁴⁷³. Rachel Fuchs écrit :

Dans la culture patriotique et profondément pro nataliste qui s'est répandue juste après la guerre, avoir des enfants et agir de manière responsable vis-à-vis d'eux est devenu un signe de masculinité et de virilité qui s'est ajouté aux devoirs et aux responsabilités envers la nation⁴⁷⁴.

Dans un tel contexte culturel, nous pourrions nous attendre à ce que toute implication d'un homme, dans un avortement, soit considérée par la police comme un manquement à son devoir et à ses obligations à bien guider « sa » femme au quotidien. Cependant, nous verrons qu'à cause du regard biaisé de la police sur l'avortement, les hommes sont rarement punis pour leur participation à une telle activité illégale.

Avant de voir en détail comment ces différentes visions de la masculinité et de la féminité jouent un rôle dans les poursuites et les procès pour avortement, il est utile de rappeler au lecteur les dispositions de la loi de 1923 et de s'arrêter sur ses modalités d'application ; ceci a pour but de montrer que les enquêteurs connaissent très bien les dispositions de cette loi et savent comment elle peut être mise en œuvre.

4.2 Les dispositions de la loi de 1923 et ses modalités d'application

La loi de 1923 réduit la peine d'emprisonnement pour avortement à un maximum de cinq ans. Par cette action, la loi retire l'avortement de la juridiction de la Cour d'Assises et de son jury et transfère donc cette infraction sous la juridiction du tribunal correctionnel et de ses trois magistrats ; ce processus de « correctionnalisation » convertit donc l'avortement, initialement considéré comme un crime, en délit⁴⁷⁵. La loi est composée de trois articles et s'applique uniquement dans le cas où il est prouvé que la femme est bien enceinte au moment de l'acte illégal d'avortement. La loi s'applique également, que la femme ait consenti ou non à l'avortement. Le premier article définit les conditions d'incarcération allant d'un à cinq ans de prison et les amendes allant de 500 à 10 000 francs pour toute pratique d'un avortement et quel que soit le moyen utilisé : aliment, boisson, médicament, acte de violence ou toute autre méthode. En cas de tentative d'avortement, les mêmes sentences (peines de prison et amendes) s'appliquent. Le deuxième article définit les conditions d'incarcération allant de six mois à deux ans de prison et les amendes allant de 100 à 2 000 francs ; il s'applique uniquement dans le cas où l'avortement est avéré et concerne des femmes qui ont pratiqué un avortement auto-induit ou qui ont consenti à se faire avorter par une tierce personne. Le troisième article comprend une liste de

⁴⁷² Kristen Stromberg Childers, « Paternity and the Politics of Citizenship in interwar France » *Journal of Family History*, vol 26 n° 1, January 2001, p. 104.

⁴⁷³ Marie Louise Roberts, *Civilization without sexes*, op.cit., p. 142-143 et Rachel Fuchs, *Contested Paternity*, op. cit., p. 169-175.

⁴⁷⁴ *Ibid.* R. Fuchs, p. 172-173.

⁴⁷⁵ Voir le chapitre précédent pour la perception de jurys «au cœur tendre » qui refusent, semble-t-il, de condamner des femmes pour des infractions d'avortement qui est à l'origine de l'adoption de la loi de 1923.

professionnels de santé qui, s'ils violent la loi, risquent non seulement jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 10 000 francs d'amende, mais peuvent aussi perdre leur droit d'exercer leur profession et ce, définitivement. Ces professionnels sont les médecins, les responsables de services de santé publique, les sages-femmes, les dentistes, les pharmaciens, les herboristes, les bandagistes, les fournisseurs d'instruments chirurgicaux. Les étudiants spécialisés dans ces domaines sont également visés par les dispositions de la loi. En plus de ces trois articles spécifiques, la loi permet au tribunal correctionnel d'expulser de sa zone d'habitation une personne condamnée et ce, pour une période allant de deux à dix ans⁴⁷⁶.

Jusqu'à quel niveau le système judiciaire tire-t-il avantage de la loi pour réprimer l'avortement et par conséquent, jusqu'à quel point les autorités chargées des poursuites connaissent-elles les dispositions de la loi de 1923 ? Les statistiques nationales concernant les infractions montrent qu'entre 400 et 700 personnes sont inculpées chaque année pour avortement dans la période de l'entre-deux-guerres. Pour donner un exemple de ce que cela représente, il est intéressant de constater qu'en 1925, au niveau national, 56 372 personnes sont accusées de vol. La même année, les tribunaux jugent 7 169 personnes pour blessure accidentelle à l'égard d'autrui, 4 081 personnes pour adultère et 435 pour avortement. Ces chiffres placent l'avortement à la neuvième place dans la liste des affaires courantes les plus traitées au tribunal, ce qui donne une bonne représentation de son positionnement sur l'ensemble de la période qui nous intéresse. Bien qu'il ne soit pas au même niveau que le vol ou l'adultère, l'avortement n'est pas rare dans les affaires judiciaires, contrairement au recel de cadavres⁴⁷⁷. Les policiers, les juges d'instruction et les magistrats connaissent bien les dispositions de la législation régissant l'avortement ; ils mettent en place des poursuites judiciaires, qu'ils pensent, sans aucun doute, être les plus adaptées pour l'application des textes de cette loi⁴⁷⁸.

Les documents établis lors des enquêtes et des poursuites judiciaires sont extrêmement riches en informations. Ils donnent à l'historien une aperçu sur les méthodes de police les plus couramment employées dans ces affaires. Comme dans tout délit, l'enquête de police et les poursuites judiciaires sont initiées par des intervenants dont les choix et les décisions font avancer l'affaire. Le travail de la police, la routine qui en résulte, le style et l'approche pour enquêter, tout cela prend du temps et accapare une partie de la propre vie des enquêteurs. C'est une certitude, ces habitudes de travail sont influencées par les croyances, conscientes ou inconscientes, de ces intervenants et par leurs préjugés. Pendant ces années, les poursuites pour avortement

La loi est votée le 27 mars 1923 et est publiée au *Journal officiel de la République française : Lois et Décrets*, le 29 mars 1923, p. 3122.

⁴⁷⁷ Recel de Cadavres apparaît dans le *Compte Rendu* en 1927 ; au total, une affaire est entendue dans tout le pays. L'avortement est-il systématiquement pratiqué dans toute la France ? Les tribunaux correctionnels jugent environ 50 types d'infractions, allant d'infractions mineures, telles que le lait frelaté, à des infractions assez graves, telles que l'homicide involontaire. Les recherches départementales ajoutent une nuance intéressante aux statistiques nationales, les cas entendus à Dijon, Lyon et Caen reflétant des préoccupations régionales. (Il ne reste plus de verdict pour Colmar, il est donc impossible de faire un commentaire pour le département du Haut-Rhin.) Il n'est pas surprenant, bien sûr, que les verdicts de Caen montrent une prolifération de "adultération du cidre", alors que nous voyons souvent "adultération du vin" à Dijon. Cependant, il existe des différences entre les types d'infractions entendues dans chaque département qui ne peuvent pas simplement être expliquées par les variations de l'agriculture locale. Il est frappant de constater qu'il y a beaucoup plus de cas de "pratique de la dentisterie sans permis" à Lyon qu'ailleurs. De même, les procédures dans les affaires Abandon de Famille à Caen en 1928 et 1929 connaissent une recrudescence remarquable. Ce n'est pas le cas ailleurs ni à Caen à un autre moment. La prostitution est pareillement "favorisée" à Dijon en 1936 puis disparaît à nouveau de façon spectaculaire. Ces variations et fluctuations locales semblent refléter le pouvoir décisionnel du procureur général. Ses choix et ses préférences semblent influencer sur le niveau de répression exercé sur diverses activités illégales dans sa région. Voir le tableau en annexe 1 concernant les poursuites pour avortement dans 27 départements entre 1934 et 1938, montrant les variations régionales dans la poursuite de cette infraction.

⁴⁷⁸ Les statistiques sur l'avortement pour 26 départements de 1934 à 1938 montre qu'en moyenne 26 cas d'avortement sont jugés annuellement dans chaque département. Les statistiques montrent que Paris traite 139 cas d'avortement par an au cours de la même période. Voir annexe.

peuvent se raconter ainsi : malgré la législation en vigueur selon laquelle il peut être établi qu'ils sont clairement coupables, les hommes impliqués dans cet acte illégal sont en fait moins souvent pris en compte par les autorités judiciaires. Ceci s'explique par la façon dont est perçu l'avortement : il relève essentiellement du domaine de la femme. Par ailleurs, il est frappant de constater que l'avortement est très peu présent dans les statistiques sur la criminalité durant cette période. La raison à cela est que c'est la seule infraction (avec la prostitution) où le nombre de femmes inculpées dépasse celui des hommes⁴⁷⁹. Si la IIIe République avait appliqué sa logique de genre avec d'un côté les hommes « actifs » et de l'autre les femmes « passives », il y aurait eu beaucoup plus d'hommes jugés pour avortement que de femmes durant cette période d'entre-deux-guerres.

Grâce aux archives judiciaires consultées pour cette thèse, voyons maintenant à quoi devaient s'attendre les hommes impliqués dans des affaires d'avortement et comparons ces éléments avec ce que pouvaient vivre les femmes pour les mêmes accusations durant cette période.

4.3 Les affaires d'avortement dans l'entre-deux-guerres : comparaison du traitement judiciaire entre les hommes et les femmes

4.3.1 L'enquête

Le tableau 4.3 présenté ci-dessus montre que, en province, dans l'entre-deux-guerres, 80 % des personnes inculpées dans des affaires d'avortement sont des femmes. Cependant, les statistiques nationales étudiées dans le tableau 4.1 montrent qu'aussitôt après l'adoption de la loi de 1923, un tiers des personnes inculpées pour avortement sont des hommes. Ces derniers chiffres révèlent que la police avait à sa disposition les moyens judiciaires pour poursuivre plus d'hommes qu'elle n'avait l'habitude de le faire. Une étude approfondie des archives de province montre que, lors des enquêtes, la police avait tendance à ignorer l'implication des hommes dans les affaires d'avortement. Les archives sont en effet truffées d'exemples d'affaires dans lesquelles des hommes, dont l'implication est clairement établie, sont ignorés par les enquêteurs. Un dossier, dont les événements se sont déroulés à Caen, illustre parfaitement le fait que les préjugés de classe et de genre sont étroitement liés dans les affaires d'avortement de l'époque. En 1928, un conseiller municipal admet qu'il a menti à la police lors de l'enquête sur l'avortement de son épouse. Contrairement à ce qu'il avait initialement certifié, lors du deuxième interrogatoire de police, cet homme admet qu'il était bien au courant des intentions de sa femme de vouloir se faire avorter et des dispositions qu'elle avait prises en ce sens. Il révèle également que lui et sa belle-mère ont brûlé le fœtus sur sa propriété⁴⁸⁰. Au vu des éléments que nous avons présentés dans le chapitre précédent, nous ne devrions pas être surpris de constater que, en tant qu'homme important et de haut rang dans sa communauté, aucune charge n'est retenue contre lui. En effet, pour cette affaire, l'enquête a duré six mois durant lesquels cet homme n'est interrogé qu'à deux reprises. Cela montre bien que le juge d'instruction, qui a dirigé cette enquête, n'avait aucune intention de retenir de charges contre ce citoyen privilégié. En revanche,

⁴⁷⁹ On pourrait s'attendre à ce que les femmes soient très présentes dans les vols, et pourtant, les hommes sont largement prédominants. Sur les 56 372 personnes inculpées de vol en 1925, 14 814 sont des femmes.

⁴⁸⁰ Caen U7795 december, 1928. Procès verbale 7 septembre, 1928.

les femmes de son personnel de maison ont été interrogées sept fois et chacune des dépositions a été vérifiée à plusieurs reprises⁴⁸¹.

Une autre affaire, qui a lieu cette fois-ci à Nîmes, nous donne un exemple encore plus frappant du désintérêt total de la police pour l'implication des hommes de classe moyenne dans les avortements. En 1938, les autorités prennent connaissance de cette affaire après qu'une jeune fille de 16 ans ait été admise à l'hôpital et soit morte dans d'atroces conditions suite à un avortement raté. Le médecin de l'établissement se doute des raisons de la mort de la jeune femme mais refuse d'établir un certificat de décès sans une autopsie préalable⁴⁸². Immanquablement, les autorités s'en mêlent et enquêtent sur les circonstances de la mort de cette jeune fille. Les parents, Monsieur et Madame Legrand, admettent qu'ils ont tous les deux rendu visite au médecin pour organiser l'avortement et que Monsieur Legrand était à Nîmes le matin de l'opération pour régler les frais d'avortement⁴⁸³. Le médecin avorteur a confirmé que Monsieur Legrand avait accompagné sa femme pour organiser l'avortement de leur fille. Ainsi, Madame Legrand a été condamnée à un an de prison ferme alors que son mari n'a même pas été inculpé de quoi que ce soit⁴⁸⁴. Plus tôt dans l'enquête, lors d'un interrogatoire, Madame Legrand avait tenté de protéger son mari, martelant qu'elle avait mis ce dernier à l'écart de toute cette histoire concernant la grossesse de leur fille et son avortement. Face aux enquêteurs, elle a soutenu qu'elle avait dit à son mari que lorsqu'elle allait à Nîmes, c'était pour aller faire des achats, alors qu'en réalité, c'était pour organiser l'avortement⁴⁸⁵.

Le fait que Madame Legrand soit tenue pour responsable de l'avortement de sa fille révèle deux points. Le premier, c'est l'implication évidente de son mari dans l'affaire. Le second, c'est l'héritage culturel très fort de la puissance paternelle : les hommes, qui sont à la tête du foyer, sont hiérarchiquement et moralement responsables de leur famille⁴⁸⁶. Le cas de Madame Legrand confirme ce que Sylvia Schafer avance dans son article écrit en 1998 sur l'autorité parentale au XIX^{ème} siècle en France. La loi du 24 juillet 1889, sur la déchéance de la puissance paternelle, désinvestit les hommes de certains aspects de l'autorité parentale qui leur avaient été attribués dans le Code Civil. Mais par là même, cette loi considère les « mères irresponsables et dangereuses » comme incapables d'autorité parentale, rôle qu'elles ne se sont jamais vu attribuer dans le Code Civil, comme le

⁴⁸¹ *Idem*. Dépositions prises entre le 2 août 1927 et le 11 octobre 1927.

⁴⁸² Fabrice Cahen explique comment le ministère de la Justice, les procureurs et la police tentent d'encourager les médecins à dénoncer les avorteurs dans les années trente. Il soutient que la plupart des médecins restent fidèles à leur idée de l'importance primordiale du secret médical. Cahen mentionne une circulaire ministérielle de 1937 interdisant la délivrance de certificats de décès dans les cas suspects impliquant un éventuel avortement. Cahen soutient que cette circulaire reste largement inefficace. Cette affaire à Nîmes où le médecin refuse de délivrer un certificat de décès pourrait bien être une exception plutôt que la règle. Fabrice Cahen, „ De „l'efficacité“ des politiques publiques », *op. cit.*, p. 115. Et note de bas de page 67.

⁴⁸³ AN BB18 3189 d.764A3.

⁴⁸⁴ *Idem*. Le médecin est condamné à quatre ans de prison et à une amende de 5 000 francs. Son cas est analysé en détail ci-dessous.

⁴⁸⁵ Rachel Fuchs fait référence à une affaire de 1877 dans laquelle une couturière de 23 ans, inculpée pour avortement, tente de manière similaire de dissimuler le rôle joué par son amant dans l'avortement : "What do you want me to do ? If he goes to prison who is going to support me? I cannot go back home because everyone will scorn me." Rachel G. Fuchs, *Poor and Pregnant in Paris*, *Op. cit.*, p. 176. On ne peut pas connaître les motivations de Mme Legrand à vouloir protéger son mari. Ils peuvent être économiques, comme dans le cas cité par Fuchs, ou être fonction d'un sentiment de culpabilité ou de devoir. Quelles que soient ses motivations, ses actions montrent qu'elle "se conforme" à l'opinion judiciaire selon laquelle elle est davantage responsable en tant que mère que le père du destin tragique de sa fille.

⁴⁸⁶ Un autre exemple de mère assumant pleinement ses responsabilités dans une telle affaire se produit à Lyon en 1928. Mme Beck avorte une fille de 15 ans en août 1924 et est condamnée à un an de prison en octobre de la même année. La fille et sa mère sont au banc des accusés avec Mme Beck. Les juges déterminent que la jeune fille a agi avec discernement et la condamnent à une peine de 8 mois avec sursis, malgré son jeune âge. Il n'est pas enregistré que la mère est veuve ou divorcée et pourtant elle est déclarée civilement responsable de la fille. Répertoire du tribunal correctionnel de Lyon. Verdict du 28 octobre, 1924

souligne Sylvia Schafer. L'auteure montre en effet combien cette mesure est singulière et contradictoire puisqu'elle conteste l'autorité parentale à des mères jugées « inaptes » à ce droit alors même que celui-ci ne leur a, en fait, jamais été accordé⁴⁸⁷. Je pense que dans les enquêtes et les procès pour avortement de cette époque, il existe des similitudes avec ce qu'avance Sylvia Schafer dans son article. En effet, si l'avortement est avéré et qu'il y a condamnation, les mères qui aident leur fille à se faire avorter sont considérées comme responsables, alors qu'elles n'ont jamais officiellement joui de l'autorité parentale, contrairement aux pères.

Le conseiller municipal de Caen et Monsieur Legrand de Nîmes appartiennent tous les deux à la classe moyenne ; leur statut social leurs a sans doute épargné la rudesse des enquêtes de police. Cependant, les archives montrent que les hommes des milieux populaires sont également très souvent ignorés par le juge d'instruction et la police. Ainsi, à Dijon en 1922, lors de son unique interrogatoire dans le cadre d'une enquête de onze mois, un fermier, Monsieur Clunet, a reconnu qu'il savait que sa fille s'était fait avorter⁴⁸⁸. Généralement, la police s'intéresse grandement à l'aspect financier lorsqu'elle enquête sur un avortement présumé. Nous pourrions donc nous attendre à ce que la police cherche à savoir si Monsieur Clunet a donné à sa fille les 100 francs qui lui ont servi à payer l'avorteuse ou l'avorteur. Et bien cet aspect n'a même pas été abordé dans cette affaire.

Lorsque l'on examine les documents d'enquête, une des raisons qui peut expliquer que les hommes arrivent à passer au travers des mailles du filet c'est le comportement laxiste que la police adopte vis-à-vis de ces suspects lors des interrogatoires. Le lecteur se souviendra que les femmes, même celles qui ne sont pas directement concernées par l'affaire, sont interrogées sans cesse par la police qui les exhorte à fournir des éléments cohérents sur l'avortement présumé. Les hommes, quant à eux, sont seulement soumis à un court interrogatoire afin d'obtenir des informations d'ordre général. Même pour les hommes des classes populaires comme Monsieur Pernot, un employé municipal de Dijon, dont la femme a été arrêtée dans une affaire similaire à celle de la fille du fermier, leur déclaration est à peine prise en compte. En effet, Monsieur Pernot est interrogé par la police en janvier 1923 sur les circonstances concernant l'avortement présumé de sa femme ; son témoignage est le suivant :

« J'affirme que ma femme n'est pas allée à Dijon dans le but de se soumettre à des manœuvres abortives. Chaque fois qu'elle a besoin d'argent je lui en donne mais je sais exactement l'emploi qu'elle en fait. Les médecins ont déclaré à ma femme qu'elle allait accoucher aux environs du 10 février prochain ».

Question : Au cours des interrogations et des confrontations qu'elle a subi, votre femme a prétendu qu'elle avait à dire des choses dont elle parlerait plus tard. Si ces choses ont une utilité quelconque pour se défendre elle aurait intérêt à les faire connaître. Dans le cas contraire, il serait préférable qu'elle ne dise rien qui ne puisse être contrôlé et qui serait sans intérêt dans la procédure.

Réponse : Les connivences qui peuvent exister entre femmes ne me regardent pas. Je n'y attache aucune importance »⁴⁸⁹.

Malgré ses réponses peu précises, Monsieur Pernot n'a été interrogé qu'une seule fois durant cette enquête extrêmement minutieuse qui a duré pratiquement un an, alors que sa femme, elle, a été interrogée à cinq reprises. Tout comme pour Monsieur Clunet, la police n'a pas jugé nécessaire de déterminer si Monsieur

⁴⁸⁷ Sylvia Schafer, "Between Paternal Right", *op. cit.*, p. 173-189.

⁴⁸⁸ Dijon UX Ce 410 1923, rapport police mobile, 25 novembre, 1922.

⁴⁸⁹ Dijon UX Ce 410. Déposition du témoin, 17 janvier, 1923.

Pernot avait consciemment payé pour l'avortement de sa femme. La police a accepté sans difficultés sa version des faits et son attitude quelque peu arrogante vis-à-vis des affaires de femmes.

Un autre fait, qui a eu lieu à Dijon en 1934, illustre parfaitement le désintérêt des autorités judiciaires pour le rôle joué par les hommes dans les cas d'avortement. L'affaire, qui a été portée devant le tribunal correctionnel de Dijon, concerne plusieurs femmes des milieux populaires. Le mari de l'une d'entre elles a non seulement admis qu'il avait vivement encouragé sa femme à avorter, mais il a également avoué à la police durant l'enquête qu'il utilisait couramment des moyens de contraception. Non seulement il n'a pas fait l'objet d'une enquête approfondie mais il n'a pas non plus été poursuivi, ni pour son implication dans l'avortement de sa femme ni pour la violation de la loi de 1920 qui interdit la contraception. En revanche, sa femme a été condamnée à six mois de prison avec sursis⁴⁹⁰.

À propos de ce manque d'intérêt général pour l'implication des hommes dans les affaires d'avortement et de ce laxisme dans les procédures d'enquêtes les concernant, une seule exception notable a pu être relevée dans les archives. Cette affaire a lieu à Colmar en 1924. Dans ce dossier, le fait que les hommes impliqués ne sont pas français est la seule explication plausible au traitement judiciaire dont ils ont été l'objet. Cette année-là, une enquête sur un avortement présumé amène le juge d'instruction à déployer beaucoup d'efforts pour faire arrêter deux Italiens, ouvriers du bâtiment. En effet, Marc Campo et Tomas Baldini sont accusés de complicité pour les avortements de leurs petites amies, deux jeunes femmes françaises. Elles affirment qu'ils les ont accompagnées au domicile de l'avorteuse et qu'ils ont payé 100 francs pour chacune d'elle. Les deux hommes ne travaillaient plus dans le coin lorsque l'enquête a commencé. Le juge d'instruction en charge de l'affaire a bien l'intention de retenir des charges contre les deux hommes, M. Campo et T. Baldini. Le propriétaire, qui les a logés pendant leur séjour dans le village, est interrogé et fournit des descriptions précises des deux hommes⁴⁹¹. Le maire du village, également interrogé, fait notamment un résumé des déplacements des deux italiens et fournit une copie de leur carte d'identité⁴⁹². Le ministère de l'Intérieur est contacté afin de récupérer des informations les concernant⁴⁹³. Tous leurs amis Italiens qui vivent dans le coin sont interrogés et leurs petites amies doivent fournir des photos des deux hommes⁴⁹⁴. Cela ressemble ni plus ni moins à une chasse à l'homme. Suite à cela, les deux hommes sont amenés à Colmar pour y être interrogés ; ils sont jugés le 23 mai 1924 et condamnés à trois mois de prison ferme⁴⁹⁵.

Le fait que les deux complices ne sont pas français explique sans doute les moyens qui sont déployés par le juge d'instruction pour arriver à ses fins. Nous sommes là dans une période d'immigration massive vers la France et les tensions entre les Français et les étrangers sont souvent très vives⁴⁹⁶. En 1929, pour analyser le nombre d'étrangers qui sont jugés au tribunal correctionnel, une nouvelle catégorie est créée dans les statistiques.

⁴⁹⁰ Dijon UIX Cd 159. 13 juillet, 1934. Le verdict du procès ne mentionne pas le type de contraception que cet homme a utilisé - et les préservatifs sont exclus de la loi de 1920 qui interdisait uniquement les formes de contraction féminines. Ce verdict est un excellent exemple de la richesse de ces documents uniques et de leurs « silences ». Pourquoi le juge dit-il qu'un homme, dont la femme a été jugée alors qu'il n'était pas sur le banc des accusés, a ouvertement admis d'avoir pratiqué la contraception ? Ce type de comportement judiciaire est analysé au chapitre 5.

⁴⁹¹ Colmar AL 4680. Procès verbale, 27 mars, 1924.

⁴⁹² *Idem*. Déposition du Témoin, 27 mars, 1924.

⁴⁹³ *Idem*. Lettre du juge d'instruction de Colmar au ministère de la Justice du 5 avril 1924.

⁴⁹⁴ *Idem*. Déposition du Témoin 27 mars, 1924.

⁴⁹⁵ Audience Tribunal Correctionnel Colmar 23 mai, 1924. L'avorteur dans cette affaire est condamné à huit mois de prison.

⁴⁹⁶ Ralph Schor, *Histoire de l'Immigration en France*, op. cit., p. 110-116.

Dans la période de 1929 à 1938, à peine 10 % des personnes condamnées pour délit dans cette juridiction se rangent dans cette nouvelle catégorie. Comment analyser ce chiffre de 10 % ? D'abord, une affaire qui implique un étranger est rare ; ensuite, ce n'est que pur hasard si cette affaire de Colmar, ville où seulement quatre enquêtes pour avortement ont été retrouvées dans les archives du bureau du juge d'instruction, implique deux Italiens. Il est impossible de dire si un tel traitement judiciaire vis-à-vis des étrangers en France est pratique courante à l'époque. Cependant, dans les archives, cette affaire est le seul exemple de ce type qui implique des hommes pour lesquels un juge d'instruction fait preuve d'un sens du devoir aussi développé pour déployer autant de moyens judiciaires⁴⁹⁷. Cette affaire est comparable à une autre affaire d'avortement qui a lieu dans les Vosges, à Saverne, et à la même période, en 1923. Cette affaire, qui déchaîne bien des passions à l'époque, concerne une sage-femme et ses patientes issues des classes populaires; elle a fait l'objet d'une enquête très détaillée. Pas moins de quinze personnes (treize femmes et deux hommes) ont été soigneusement interrogées. Deux hommes des classes populaires confirment qu'ils ont payé l'avortement de leurs petites amies et qu'ils les ont accompagnées au domicile de la sage-femme, comme l'avaient fait les deux Italiens ouvriers du bâtiment. A la fin du procès, les charges sont finalement retenues contre la sage-femme et quatre de ses « patientes », mais aucun des deux hommes n'est accusé de quoi que ce soit, bien qu'ils aient reconnu avoir violé la loi⁴⁹⁸. Alors que les étrangers semblent faire les frais d'un certain zèle judiciaire, ce système n'est pas impartial non plus avec certains citoyens français. En effet, comme nous l'avons vu dans le tableau 4.4, ce sont en grande majorité les hommes des classes populaires et les médecins à la réputation douteuse qui sont accusés de délit d'avortement. Voyons maintenant comment, à cette époque, les femmes et les hommes vivent leurs procès lorsqu'ils sont mis en examen dans des affaires d'avortement illégal.

4.3.2 Le procès

Avant de voir comment se déroule un procès, arrêtons-nous d'abord sur le taux de condamnation et les types de condamnations requises à cette époque par les juges du tribunal correctionnel dans des affaires d'avortement. Dans les documents consultés, le premier élément à prendre en compte est que 85 % des personnes convoquées au tribunal sont condamnées⁴⁹⁹. Alors que beaucoup moins d'hommes que de femmes comparaissent devant un tribunal, 81 % de ces hommes qui sont dans ce cas sont condamnés, contre 86 % des femmes. Lorsque l'on étudie la répartition du taux de condamnation global par classe sociale, on s'aperçoit alors que 86 % des personnes des classes populaires sont condamnées contre 88 % des personnes de classe moyenne. A première

⁴⁹⁷ Peut-être que la vision familialiste-nataliste de l'avortement en tant que complot étranger, surtout de la part des allemands pour décimer la France résonne chez le procureur de Colmar ? Une partie de l'explication de cette poursuite vigoureuse peut s'expliquer par le fait que l'Alsace est une région française riche en tensions sur le thème de l'identité nationale au cours de cette période. On peut donc s'attendre à ce que les non-Français impliqués dans des activités criminelles soient confrontés à des difficultés particulières dans cette région en ce moment historique particulier. David Harvey, "Lost Children or enemy aliens? Classifying the Population of Alsace after the First World War" *Journal of Contemporary History*, vol 34 n° 3, 1999, p. 537-554. Laird Boswell, "From Liberation to Purge Trials in the 'Mythic Provinces': Recasting French Identities in Alsace and Lorraine 1918-1920" *French Historical Studies* vol 23, n° 1, 2000, p. 129-162.

⁴⁹⁸ Colmar AL 06885.

⁴⁹⁹ Cela correspond aux taux de condamnation pour les autres types de délits entendus devant le tribunal correctionnel au cours de cette période. En 1925, par exemple, 91% des personnes jugées pour blessures accidentelles sont reconnues coupables. 83% des accusés d'adultère sont déclarés coupables, de même que 94% des inculpés de vol. Compte général de l'administration de la justice criminelle, vol 1925. Archives nationales Paris. L'échantillon archivistique dont proviennent mes chiffres est restreint et les interprétations qu'ils en tirent ne peuvent être que suggestives.

vue, ces deux types de données montrent que les personnes qui s'en sortent le moins bien sont les femmes de classe moyenne. Or, lorsque l'on y regarde d'un peu plus près, la répartition qui tient compte à la fois de la classe sociale et du genre montre qu'en fait ce sont les hommes de classe moyenne qui s'en sortent le moins bien avec 89 % de chance d'être condamnés⁵⁰⁰. Par ailleurs, 87 % des femmes des classes populaires qui comparaissent devant un tribunal sont condamnées contre 88 % de femmes de la classe moyenne. Enfin, 81 % des hommes des classes populaires qui sont mis en examen sont déclarés coupables⁵⁰¹. Ces chiffres révèlent clairement que les juges prennent aussi bien en considération les infractions commises par ces hommes que celles commises par les femmes. Les hommes issus de la même classe sociale que les juges, surtout les médecins, peuvent s'attendre à être condamnés. En fait, toute personne qui comparaît devant le tribunal correctionnel devrait savoir qu'il y a de fortes probabilités pour qu'elle soit condamnée, quels que soient son sexe et sa classe sociale.

Comme nous pouvons le constater dans les tableaux ci-dessous, la peine moyenne de dix mois de prison ferme est aussi bien appliquée aux hommes qu'aux femmes condamnés :

| Condamnation moyenne pour | | | | |
|----------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|---------------------------|---|
| Les femmes : | Les femmes de la classe moyenne : | Les femmes des classes populaires : | Les sages-femmes : | Les femmes non professionnelles de santé de la classe moyenne : |
| 10 mois 57% avec sursis | 14 mois 61% avec sursis | 9,5 mois 65% avec sursis | 24 mois 0% avec sursis | 7 mois 45% avec sursis |

Tableau 7 : Application des peines pour les femmes

| Condamnation moyenne pour | | | | |
|----------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|---|
| Les hommes : | Les hommes de la classe moyenne : | Les hommes des classes populaires : | Les médecins : | Les hommes non professionnels de santé de la classe moyenne : |
| 10 mois 51% avec sursis | 17 mois 50% avec sursis | 5,5 mois 54% avec sursis | 27 mois 43% avec sursis | 7 mois 45% avec sursis |

Tableau 8⁵⁰² : Application des peines pour des hommes

Alors que les hommes et les femmes se voient attribuer en moyenne la même durée de condamnation, ces tableaux révèlent que le genre et la classe sociale des personnes condamnées ont une nette influence sur le schéma des peines prononcées par les juges du tribunal correctionnel. D'une façon générale, nous remarquons que la classe moyenne subit les peines les plus lourdes. En effet, les personnes issues de cette classe sociale se voient attribuer les peines de prison les plus longues et ont peu de chance de voir celles-ci s'appliquer avec sursis. Cependant, il faut garder à l'esprit que ces chiffres sont biaisés par le très grand nombre de médecins (39 %) et de sages-femmes (39 %) dans cette classe sociale. A la fin des procès, les professionnels du secteur médical peuvent effectivement s'attendre à être très durement traités par les juges issus de la même classe sociale qu'eux. Par ailleurs, les tableaux montrent que les hommes et les femmes de classe moyenne et non professionnels de santé sont traités par les juges sur un pied d'égalité, contrairement aux hommes et aux femmes

⁵⁰⁰ Nous verrons ci-dessous que les chiffres de la classe moyenne sont faussés par le taux de condamnation élevé des médecins et des sages-femmes.

⁵⁰¹ Voir la note 4 ci-dessus.

⁵⁰² Idem.

des classes populaires qui voient leur condamnation définie selon le genre. Ainsi, les femmes des classes populaires sont condamnées à de plus longues peines de prison que les hommes de cette même classe ; néanmoins, elles avaient une plus grande chance de voir leur peine prononcée avec sursis. Enfin, les tableaux montrent clairement que la catégorie qui se voit attribuer la plus longue peine d'emprisonnement sans sursis est celle des femmes professionnelles de santé, notamment les sages-femmes⁵⁰³.

La particularité de ces verdicts, suite aux procès pour avortement, est qu'ils contiennent des éléments d'enquêtes et des commentaires des magistrats au moment où ces derniers rendent leur jugement. Ces documents fournissent à l'historien.ne un contenu beaucoup plus riche et détaillé que ces chiffres pris à l'état brut. Une lecture attentive de ces verdicts donne en effet un très bon aperçu de la façon dont la classe sociale et le genre influencent le prononcé de la condamnation.

Trois verdicts du tribunal correctionnel de Caen constituent un très bon exemple du type de condamnations qui pouvaient être prononcées par les juges de l'époque. Le premier procès se passe en 1928 et concerne Madame Delacroix, femme au foyer issue de la classe moyenne. Elle est condamnée à six jours de prison avec sursis pour avoir fourni le nom et l'adresse d'une avorteuse à une amie⁵⁰⁴. Le second procès se passe en avril 1935 ; l'affaire entendue concerne un homme de classe moyenne, Monsieur Delmas, originaire de Caen également. Il a essayé, sans succès, d'aider sa femme à avorter en utilisant une injection faite maison. Un mois plus tard, l'épouse parvient elle-même à le faire en présence de son mari. Madame Delmas est alors condamnée à un an de prison ferme par le tribunal correctionnel de Caen. Mais, malgré sa complicité avérée et sa participation à l'avortement de sa femme, le mari n'est pas inculpé⁵⁰⁵. Le troisième procès se passe en 1937 et est conduit par le même panel de juges. Ce procès concerne deux femmes des classes populaires, Berthe Lenoir et Régine Garnot, qui décident d'aider une amie qui a besoin de se faire avorter. Elles achètent le matériel et mettent à disposition leur appartement pour l'acte illégal. Malgré l'échec de « l'opération », elles sont condamnées chacune à trois mois de prison avec sursis pour complicité d'avortement⁵⁰⁶.

Ces trois cas illustrent parfaitement le traitement judiciaire qui est réservé à l'époque aux hommes et aux femmes impliqués dans des affaires d'avortement. Alors que la grande majorité des personnes mises en accusation pour avortement sont des femmes, les tableaux ci-dessus montrent que certains hommes sont également inculpés et qu'ils représentent, à cette période, un tiers des personnes accusées et ce, dans les deux années qui suivent la promulgation de la loi. Dans le tableau 4.4 ci-dessus, nous avons vu que ces hommes qui courent le plus grand risque d'être mis en accusation sont ceux issus des classes populaires et les médecins. M. Delmas dans notre second exemple ci-dessus, n'appartient à aucune de ces deux catégories : il n'est pas pris en compte par la police et échappe donc à une mise en accusation, contrairement à sa femme. Une discrimination basée à la fois sur le genre et la classe sociale explique l'absence de M. Delmas au tribunal, bien qu'il ait enfreint la loi de 1923. Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, une femme de classe moyenne comme Mme Delmas sera condamnée malgré son rang social ; par cet acte, elle aura en effet persisté dans sa volonté à avorter

⁵⁰³ Le taux élevé de peines avec sursis pour femmes est analysé au chapitre cinq ci-dessous.

⁵⁰⁴ Caen U2275/149. 21 décembre, 1928. Il faut se rappeler qu'une condamnation, même si la peine est suspendue, comporte un casier judiciaire. Hormis la stigmatisation sociale qui y est attachée, le casier judiciaire exclut une personne de toute fonction publique ou de tout emploi dans la fonction publique.

⁵⁰⁵ Caen U2275/164. 9 avril, 1935.

⁵⁰⁶ Caen U2275/170. 31 novembre, 1937.

après un premier échec et aura ainsi violé le concept de maternité républicaine. L'affaire Delmas c'est l'histoire d'un couple de la classe moyenne où l'homme et la femme ont tous les deux enfreint la loi mais où seule la femme est condamnée : cette affaire révèle donc une discrimination de genre de la part de la police. Les deux autres exemples cités ci-dessus illustrent également cette discrimination par le genre. Dans le premier cas, Mme Delacroix est accusée puis reconnue coupable d'avoir donné le nom d'une avorteuse à son amie : cette infraction apparaît comme étant moins grave que celle de M. Delmas. Cependant, la classe sociale dont est issue Mme Delacroix joue un rôle non négligeable lors du prononcé de la peine lorsque l'on compare son sort à celui de Berthe Lenoir et Régine Garnot, les deux femmes des classes populaires jugées en 1937. Certes, elles ont fourni le matériel médical et ont mis à disposition de leur amie leur logement pour l'avortement, mais elles n'ont pas tenté de le pratiquer elles-mêmes, et l'avortement n'a finalement pas eu lieu. Cependant, ces deux femmes ont été plus durement traitées par le système judiciaire que Mme Delacroix ou M. Delmas, tous deux issus de la classe moyenne, sachant que M. Delmas a essayé de pratiquer un avortement sur son épouse.

4.3.3 Les hommes au tribunal

Les chiffres du tableau 4.6 montrent que la majorité des hommes jugés pour avortement sont déclarés coupables, l'infraction la plus courante étant la complicité d'avortement. L'affaire Antoine Lebeau, un soldat de 21 ans, jugé à Lyon en 1933, illustre parfaitement le rôle que pouvait avoir les hommes lors des avortements et ce à quoi ils peuvent s'attendre les rares fois où ils sont poursuivis. Dans leur verdict, les juges notent ce qui suit :

« [...] que courant janvier 1933 la jeune Poupon était enceinte des œuvres de Lebeau ; le dernier en compagnie de son amie alla trouver la prévenue Clavier pour lui demander de faire avorter son amie et Clavier accepta réclamant le prix de 200frs qui fut versé par Lebeau ; la demoiselle Poupon s'était alors rendue chez Clavier, celle-ci se livra sur elle à des manœuvres abortives qui aboutirent au résultat désiré »⁵⁰⁷.

A. Lebeau est déclaré coupable de complicité d'avortement. Lui et sa compagne sont condamnés chacun à deux mois de prison avec sursis. Quant à Marie Clavier, qui était serveuse, elle passera huit mois derrière les barreaux⁵⁰⁸.

Les chiffres ci-dessus montrent qu'en général, les hommes des classes populaires bénéficient des peines les plus « légères » sur l'ensemble des archives consultées (5,5 mois). Cependant, il existe des affaires dans lesquelles les hommes reçoivent des peines beaucoup plus lourdes. Ces verdicts sont intéressants parce qu'ils révèlent combien les juges ont une faible considération de ces hommes des classes populaires qui sont allés au-delà des frontières de leur positionnement social. Ainsi, deux affaires concernant des masseurs sont portées au tribunal de Caen en juin 1937 : elles illustrent la tendance du système judiciaire de l'époque à utiliser la loi de 1923 comme outil de contrôle social. Les deux masseurs sont tous les deux condamnés à dix-huit mois de prison ferme, ce qui représente une peine très élevée pour un homme dans ce type d'affaires. Le premier cas concerne Georges Delanoë qui est jugé en juin 1937 pour avortement et exercice illégal de médecine. Les preuves sont contre lui

⁵⁰⁷ Répertoire Tribunal Correctionnel Lyon verdict 20 juillet, 1933. Il est inhabituel que Lebeau soit condamné, étant donné qu'il est marié à sa petite amie au moment du procès.

⁵⁰⁸ *Idem*.

car lors de l'enquête, il a été découvert qu'il recevait des patientes dans un hôtel particulier et qu'un taxi ramenait souvent des femmes à leur domicile car elles étaient trop faibles pour marcher après l'avoir consulté. Il a également été constaté qu'il fournissait toutes sortes de services médicaux qui n'entraient pas dans le cadre de sa profession de masseur ; le bureau local du syndicat des médecins avait par ailleurs porté plainte contre lui avec constitution de partie civile⁵⁰⁹.

Le second masseur, Louis Bertrand, est présenté devant la même cour la semaine suivante. Il est accusé d'avortement et est aussi condamné à dix-huit mois de prison ferme. L. Bertrand semble avoir irrité les juges qui ont noté que quatre ans auparavant, il n'était que « simple ouvrier boulanger » alors que maintenant, il était devenu masseur. Il avait également une réputation douteuse et menait grand train alors même qu'il était incapable de fournir un compte en cohérence avec ses dépenses⁵¹⁰. Il s'agit là encore d'une autre affaire où l'historien-ne remarquera cette discrimination sociale évidente faite par les juges. En effet, ce masseur, ayant évolué socialement, a besoin, tout simplement, d'être remis à sa place.

Même si ces hommes sont bel et bien punis avec cette peine lourde de dix-huit mois de prison ferme, ce n'est rien comparé à une autre affaire jugée à Caen un an plus tôt et dont nous avons déjà parlé dans le chapitre précédent. Dans cette affaire, les juges ont condamné avec véhémence une pauvre femme qui, par son attitude, avait brisé les codes à la fois de classe sociale et de genre. Madame Bécherel, une voyante infirme, est condamnée pour pratique d'avortement à cinq ans de prison ferme, la sentence la plus lourde. Contrairement aux deux masseurs, elle n'a pas abusé de sa situation professionnelle, mais elle est tout de même plus sévèrement punie⁵¹¹. L'attitude des juges envers Madame Bécherel, qui en plus d'être infirme élève seule son enfant, est intéressante. Bien que dans leur verdict ils ne justifient pas cette peine de quelque manière que ce soit, le lecteur ne peut que spéculer sur les raisons qui les ont amenés à agir de la sorte. Il se peut qu'ils ne la considèrent pas uniquement comme une femme dont la pratique d'avortements a entaché son rôle « naturel » de mère de famille ; c'est aussi une simple diseuse de bonne aventure qui a acquis un certain statut social dans sa communauté grâce à la pratique d'avortements. Pour résumer, les magistrats ont peut-être vu en Madame Bécherel une arriviste qui avait besoin d'être remise à sa place, celle qu'elle devait normalement occuper en société. Dans tous les cas, dans les années 1930, il n'y a pas de meilleur exemple que ces affaires portées devant la Cour de Caen. Elles montrent comment la loi de 1923 est utilisée comme outil de contrôle social par ces juges du tribunal correctionnel, issus de la bourgeoisie ; cette loi leur sert à punir les personnes des classes populaires, notamment les femmes, qui ont, selon eux, outrepassé les limites de leur place dans la société⁵¹².

⁵⁰⁹ Il réclame cinq mille francs de compensation et en reçoit cinq cents. Caen U2275/169, 8 juin, 1937.

⁵¹⁰ Caen U2275/169, 17 juin, 1937.

⁵¹¹ Caen U2275/167, 28 mai, 1936. La peine de cinq ans de Becherel est la peine maximale possible pour un délit. Cette condamnation a été infligée à seulement 5 personnes sur un total de 260 inculpées pour avortement dans les dossiers consultés pour cette thèse.

⁵¹² Les tableaux en annexe montrent que, dans les quatre villes étudiées, 80% des 260 personnes inculpées pour avortement au cours de l'entre-deux-guerres sont des femmes. 64% des gens appartiennent à la classe populaire. 23% appartiennent à la classe moyenne et la classe sociale des 13% restants ne peut être identifiée. 86% des 207 femmes inculpées sont condamnées. 81% des 43 hommes inculpés sont condamnés. La peine globale moyenne est de 10 mois de prison avec 56% de peines suspendues. Le public qui reçoit les peines les plus sévères sont les hommes de la classe moyenne condamnés à une peine moyenne de 17 mois. Viennent ensuite des peines sévères pour les femmes de la classe moyenne - 14 mois. Ces chiffres de la classe moyenne doivent cependant être considérés dans le contexte du nombre de médecins et de sages-femmes dans ces cohortes. Ces professionnels sont sévèrement punis pour leurs délits et leurs longues peines faussent l'échantillon.

4.3.4 Les médecins

Bien qu'il y ait beaucoup moins d'hommes que de femmes qui sont jugés pour délit d'avortement, ceux qui se présentent devant un tribunal sont majoritairement issus des classes populaires (60 %) ⁵¹³. Il semble donc que les hommes de classe moyenne ne soient pas concernés par l'application de cette loi. Les seuls représentants de la classe moyenne qui sont présents au tribunal sont les médecins à qui il manque un réel soutien professionnel ou bien ceux qui ont la réputation d'un comportement vénal au sein de leur communauté ⁵¹⁴.

Dans le chapitre précédent, nous avons vu que les sages-femmes reconnues coupables d'avoir pratiqué des avortements peuvent s'attendre à de longues peines de prison ferme. Étant donné que le discours familialiste-nataliste considère l'avortement comme une industrie dirigée par des médecins avides, souvent étrangers, nous pourrions nous attendre à ce que l'autorité judiciaire fasse preuve d'une vigilance particulière dans la poursuite des médecins avorteurs ⁵¹⁵. Or, en général, ces derniers sont épargnés. Leur capacité du point de vue médical à pouvoir justifier leur intervention explique en partie le fait qu'ils ne sont pas poursuivis ; la raison la plus courante qu'ils donnent dans ce cas est qu'il s'agit en fait d'une fausse-couche en cours et que leur intervention consiste seulement à « aider » la nature via un acte médical afin d'éviter toute complication et infection éventuelles ⁵¹⁶.

Lorsque la science ne parvient pas à faire écran pour protéger le médecin et que ce dernier finit par se présenter devant la Cour, son sort dépend alors de la solidité de sa réputation ou bien de son réseau professionnel. C'est ce que révèle le procès d'un médecin à Montpellier en 1941, médecin qui est manifestement coupable. En février 1939, la fille de Madame Girard, gardienne d'école à Aix, confie à sa mère qu'elle a eu des « relations intimes avec deux élèves à peu près de son âge et que depuis ce moment-là elle n'était plus réglée » ⁵¹⁷. Madame Girard emmène sa fille chez le Dr Castel, le médecin de famille. Lorsqu'il leur annonce que la jeune fille est enceinte, elle le supplie de pratiquer un avortement sur sa fille afin de sauver l'honneur de sa famille :

« Le docteur refusa, mais la dame Girard revint chez lui deux ou trois jours plus tard, le supplia, se mit à genoux, implora de délivrer sa fille, qui était encore un enfant, et dont l'état déshonorait une famille. Devant le désespoir et l'affolement de cette mère, le docteur Castel céda » ⁵¹⁸.

Heureusement pour lui, ce médecin est une personne de très haut rang social dans sa communauté. Il est officier de la Légion d'Honneur et parmi ceux qui témoignent lors de son procès en 1940 sur ces événements de février 1939, il peut compter sur le soutien d'un ancien gouverneur d'Indochine. Le médecin est ainsi condamné à six mois de prison avec sursis, ce que le procureur général qualifie de peine plutôt « clémente ». Même si le Dr Castel jouit d'une réputation de premier ordre et qu'il passe un mois en détention provisoire, justice aura été faite ⁵¹⁹.

⁵¹³ 34% des hommes devant les tribunaux appartiennent à la classe moyenne, dont près de 40% sont des médecins. Il est impossible de discerner la classe sociale de 6% des inculpés dans ces dossiers.

⁵¹⁴ Voir le tableau 4.4 ci-dessus pour le fait que 53 hommes sont inculpés, dont 18 de classe moyenne. 7 de ces hommes de la classe moyenne sont des médecins.

⁵¹⁵ Les médecins jouissent d'un prestige particulier dans la III^e République. Voir Philip Nord pour son travail sur le rôle des médecins dans la construction de l'Etat social français. "The Welfare State in France, 1870-1914", *French Historical Studies*, Vol 18, n°3, 1994, p. 825. Voir Jean Elizabeth Pedersen pour le rôle des médecins dans la législation contre la contraception et l'avortement., "Regulating Abortion and Birth Control », *op. cit.*, p. 681-682.

⁵¹⁶ Voir Lyon Documents d'Instruction, 1 avril, 1924 et AN BB18 3187 661A39 pour des exemples.

⁵¹⁷ AN BB18 3250 d.566, rapport du 12 avril, 1940.

⁵¹⁸ *Idem*.

⁵¹⁹ *Idem*. Madame Girard est condamnée à 6 mois de prison avec sursis. Sa fille est acquittée.

Plusieurs affaires dans lesquelles des professionnels de santé sont condamnés à des peines sévères montrent que grâce à une solide réputation, ils évitent en fait les poursuites ou le résultat de la délibération du jury. Ainsi, en 1932, une affaire à Dijon fournit un parfait exemple de ce type de situation. Cette année-là, le docteur Marc Guégan pratique un avortement sur une ouvrière agricole de 26 ans pour la somme de 1 000 francs, somme payée par le riche compagnon de cette jeune femme. Pour cette affaire, le verdict de trois pages donne tous les détails de l'acte d'avortement ainsi que la version des faits du docteur :

« Attendu que le prévenu Guégan, prétend [cependant] qu'ayant constaté le 20 juillet, à l'examen de sa cliente, l'imminence d'une fausse-couche dont le processus était déjà commencé ; il n'aurait fait que donner des soins d'antisepsie en prévision d'une métrite éventuellement consécutive à l'évènement qu'il redoutai »⁵²⁰.

Ceci est l'explication typique donnée par les médecins lors des enquêtes pour avortement. Cependant, dans cette affaire, le docteur Guégan n'a pas de chance car il ne peut justifier la somme de 1 000 francs qu'il a reçue comme honoraires. Pour la Cour, le prix d'une consultation pour des soins préventifs de ce type est plutôt de 70 à 80 francs. Le docteur Guégan est donc déclaré coupable et le président du tribunal de déclarer :

« [.....] en ce qui concerne le docteur Guégan, il est docteur en médecine ; qu'en cette qualité il occupait un poste social de confiance ; qu'il est gravement coupable d'avoir manqué à son devoir ; que sa faute doit être sévèrement appréciée⁵²¹ ».

Le docteur Guégan est donc condamné à deux ans de prison ferme et à deux ans d'interdiction d'exercice de la médecine. Sa « patiente », Marie Billaud, est condamnée à six mois de prison avec sursis⁵²².

Cependant, le docteur Guégan n'a pas appris de ses erreurs. En novembre 1939, il est convoqué devant le tribunal de Beaune pour avortement. Il est condamné pour avoir pratiqué un avortement sur une veuve de 36 ans en septembre 1938, utilisant les mêmes méthodes que dans l'affaire précédente et ayant reçu 1 500 francs d'honoraires. A l'issue du jugement, le verdict rendu est long et couvre l'ensemble des éléments de l'enquête⁵²³. La stratégie de défense de l'avocat de la jeune femme est d'essayer de convaincre les juges que sa cliente n'était pas enceinte en septembre 1938 ; en fait, elle avait rendu visite à son médecin pour des problèmes gynécologiques d'ordre général. Les juges admettent que le laps de temps de plus d'une année depuis les faits ainsi que les soins délivrés par le docteur Guégan rendent difficile la déclaration définitive sur l'existence d'une grossesse. Néanmoins, la femme a clairement été déstabilisée lors du premier interrogatoire de police. De plus, son témoignage, dans lequel elle admet s'être fait avorter et dans lequel elle donne des détails précis, est suffisant pour convaincre les juges de sa culpabilité et de celle du docteur Guégan⁵²⁴. Sa défense, selon laquelle il ne connaissait pas cette femme et ne savait expliquer comment elle pouvait donner une description détaillée de son domicile, ne convainc pas les juges. A 62 ans au moment du procès, le docteur Guégan est condamné à cinq ans

⁵²⁰ Beaune UVII Cd 123, 23 novembre, 1932.

⁵²¹ *Idem.*

⁵²² *Idem.*

⁵²³ Malheureusement, les juges ne mentionnent pas dans le verdict comment cette affaire a été portée à l'attention de la police. Nous ne pouvons pas savoir si cette affaire, entendue après l'adoption du Code de la famille, est mise au jour du fait de l'attention accrue portée par la police aux activités de médecins réputés comme avorteurs - ou si ce médecin est victime d'une dénonciation spontanée faite à la police.

⁵²⁴ Beaune UVII Cd 130, 8 novembre, 1929.

de prison ferme, 500 francs d'amende et à une interdiction définitive de l'exercice de la médecine. Sa patiente, quant à elle, est condamnée à un an de prison avec sursis et 200 francs d'amende⁵²⁵.

Afin d'éviter la prison, il est primordial pour un médecin d'avoir d'excellentes références et des confrères sur qui il peut compter. Malheureusement, nous n'avons trouvé que les verdicts concernant les deux affaires du docteur Guégan et nulle part il n'est fait mention de ses références professionnelles ou de sa réputation, que ce soit dans l'un ou l'autre des procès. Par chance, dans les dossiers d'un juge d'instruction de Lyon, nous avons trouvé une affaire impliquant un médecin et une correspondance entre plusieurs procureurs de la République et le ministre de la Justice faisant fréquemment référence à des médecins qui faisaient l'objet d'enquêtes. A partir de ces éléments, nous pouvons déduire que les médecins qui sont les plus susceptibles d'être condamnés et de faire de la prison ferme sont ceux qui n'ont pas de confrères ou de références sur lesquels ils peuvent s'appuyer, ou pire, ceux qui ont des ennemis dans leur entourage professionnel.

L'affaire du docteur Dupoix de Nîmes, le médecin du couple Legrand que nous avons cité auparavant dans cette terrible affaire, illustre parfaitement ce point. Au début de l'année 1939, ce médecin est jugé pour pratique d'avortement. Dans l'un des comptes-rendus de l'affaire adressé au ministre de la Justice, le procureur de la République en charge du dossier écrit ce qui suit :

« Il a fait l'objet de deux plaintes de la part du Syndicat des Dentistes du Gard et de la Lozère. Il n'appartient pas au Syndicat de Médecins du Gard et sa réputation est très discutée dans le milieu médical. On lui reproche de manquer parfois de dignité dans l'exercice de sa profession, employant tous ces moyens pour faire recette. Il semble que l'inculpation, dont il est actuellement l'objet, ne doive surprendre personne à Nîmes, et encore moins ses confrères »⁵²⁶.

Le docteur Dupoix est condamné à une peine de prison ferme de cinq ans, à 5 000 francs d'amende et à une interdiction d'exercer la médecine pendant dix ans. Pour l'autre médecin en procès avec lui et accusé de complicité, la condamnation est toute autre. En effet, le docteur Bonnard avait communiqué le nom du docteur Dupoix à une femme qui cherchait un médecin avorteur pour sa fille. Dans cette affaire, la jeune femme est décédée et le docteur Bonnard s'est, du coup, trouvé dans de sales draps. Heureusement pour lui, il a d'excellentes références personnelles et professionnelles : malgré la complicité dont il est accusé dans cette affaire, il est condamné à un an de prison avec sursis et une amende de 100 francs avec sursis⁵²⁷. Cet exemple montre parfaitement bien l'absolue nécessité pour un médecin impliqué dans des affaires d'avortement d'avoir une bonne réputation et d'excellentes références professionnelles.

⁵²⁵ Idem.

⁵²⁶ AN BB18 3189 d. 764.A39 Cette affaire fournit une excellente illustration de la manière dont ces enquêtes sur l'avortement sont utilisées pour régler de vieux comptes. Une lettre non datée, signée "Un groupe de bons français", est adressée au ministre de la Justice concernant Dr. Dupoix : *Monsieur le Ministre, A Paris vous poursuivez sévèrement les médecins avorteurs. Mais à Nîmes, il n'est pas ainsi car après avoir arrêté le docteur Dupoix qui a tué une jeune fille et qui a fait plus de 1000 avortements, le Maire, les parlementaires, le Grand Orient et Judas ont donné l'ordre à la police et à la justice de se coucher et elles se sont couchées : c'est tout simplement ignoble et cette canaille de Dupoix ne tardera pas à être remis en liberté pour lui permettre de continuer ses avortements qui lui ont donné une fortune. Envoyez douce un inspecteur général de la Justice à Nîmes et vous saurez à quoi vous en tenir, car tout le monde vous trompez. Si vous n'envoyez pas non plus vos policiers parisiens pour découvrir les crimes commis par Dupoix, sachez bien que la police et la Justice de Nîmes ne fassent rien pour ne pas se mettre à dos les politicards. Il y a encore heureusement des gens et des journaux honnêtes et si l'on ne veut pas nous écarter, le scandale écartera, [sic] car nous en avons assez d'être ainsi joués. Espérons que vous entendrez notre appel au nom de la France et que vous agirez énergiquement contre tous ceux que ne veut pas faire leur devoir. Nous sommes vos respectueux serviteurs.* Lettre reçue le 21 février, 1940.

⁵²⁷ Idem.

Une autre affaire qui se passe à Lyon en 1924 illustre également ce point. Le docteur Marchand jouit d'une excellente réputation, aussi bien sur le plan professionnel que personnel. Dans les documents consultés, il s'agit de la seule affaire dans laquelle un comité de soutien s'est formé juste après l'arrestation du médecin. Selon ses partisans, il est présenté comme le « médecin des pauvres » mais ces confrères semblent avoir des sentiments contradictoires vis-à-vis de lui⁵²⁸. L'été 1924, le docteur Marchand et son assistante et sage-femme, Madame Furet, sont jugés pour plusieurs avortements qu'ils auraient pratiqués. A un moment de l'enquête, Madame Furet déclare qu'un certain docteur Girard lui conseille de prendre ses distances vis-à-vis du docteur Marchand ; mais le docteur Girard dément tout avertissement de ce type envers Madame Furet, il est impossible alors de savoir si l'attitude du docteur Girard est une stratégie de défense ou bien la preuve d'un véritable soutien vis-à-vis du docteur Marchand⁵²⁹. Les références professionnelles du docteur Marchand sont excellentes ; il a seulement été fait allusion à une amende de 25 francs qu'il a payée lorsqu'il a été condamné pour blessure accidentelle à 19 ans⁵³⁰. Cependant, le rapport médical le concernant est accablant. En 1916, il contracte la syphilis : on lui prescrit alors de la morphine. Devenu dépendant, il souffre de sévères sautes d'humeur⁵³¹. Dans cette hypothèse, le docteur Marchand et son assistante Madame Furet sont tous les deux déclarés coupables ; le médecin est condamné à deux ans de prison ferme et la sage-femme à un an de prison ferme⁵³².

Dans les affaires d'avortement, nous avons vu que le genre avait une très grande influence lors de l'instruction ; pour ce délit, les hommes vivent les enquêtes de police de façon très différente en comparaison avec ce que vivent les femmes pour cette même infraction. Le rôle des hommes dans ces affaires est le plus souvent ignoré et dans le cas où un homme est interrogé par la police, on ne lui pose que des questions d'ordre général. Une étude récente de Rachel Fuchs sur la paternité depuis la Révolution Française jusqu'à nos jours souligne l'importance de l'autorité masculine dans la famille comme pierre angulaire de l'ordre social dans la bourgeoisie française⁵³³. Il serait tentant de dire que les agents de police en charge des enquêtes ne tiennent tout simplement pas compte de ces hommes coupables afin de préserver cette autorité comme un droit essentiel qui leur est réservé. Cependant, grâce aux statistiques nationales, nous savons que des hommes sont poursuivis pour cette infraction et les documents étudiés montrent que des étrangers, pris dans les mailles du filet de la justice, ont notamment subi des interrogatoires très serrés. Ces documents révèlent également que les hommes qui effectivement comparaissent devant un tribunal pour avortement ont de grandes chances d'être condamnés. Il semble qu'ils risquent de lourdes peines et ce, en fonction de deux statuts qui se jouent dans des circonstances particulières. Le premier statut concerne les hommes des classes populaires qui se sont comportés d'une manière que les magistrats jugent inappropriée à leur position sociale. Le second statut concerne les médecins qui ne bénéficient pas d'une solide réputation ou n'ont pas le soutien d'un réseau professionnel. Il semble plausible

⁵²⁸ *Lyon Républicaine*, 25 février, 1924.

⁵²⁹ Lyon Documents d'Instruction, 1 avril, 1924. Procès-verbaux, 17 janvier, 1924.

⁵³⁰ *Idem*. Document daté 10 janvier, 1924.

⁵³¹ *Idem*. Rapport médicale, 24 décembre, 1924.

⁵³² Lyon Répertoire Tribunal Correctionnel, verdict 1 avril, 1924L'affaire du docteur Marchand provoque un scandale public à Lyon cette année-là. Une lettre de son comité de soutien est publiée en première page du *Lyon Républicain* en février 1924. Bien qu'il dispose d'un groupe de sympathisants bien organisé et actif, aucun collègue médical réputé ni dignitaire local ne lui accorde son soutien. Cela s'avère crucial pour sa conviction.

⁵³³ Voir Rachel Fuchs sur l'opinion de Michel Foucault sur la famille bourgeoise en tant qu'agent de contrôle et rôle masculin au sein de celle-ci. R. Fuchs, *Contested Paternity*, *op.cit.*, p. 5-6, p. 8-9. Voir aussi Charles Sowerine sur le même sujet. Charles Sowerine, "The Sexual Contract(s) of the Third Republic", *op. cit.*

qu'aux yeux de ces juges, ces médecins de la classe moyenne, par leur sexe et leur position sociale, se doivent de maintenir cette autorité masculine dans leur vie familiale, conjugale et professionnelle. En pratiquant des avortements, ces médecins déstabilisent l'ordre établi au sein de la bourgeoisie et peuvent, par conséquent, être perçus comme « l'ennemi venant de l'intérieur ». Ceci peut expliquer pourquoi ces médecins reconnus coupables reçoivent alors de lourdes peines, comme nous l'avons vu précédemment dans le tableau 4.6.

Voyons maintenant comment les suspects et les personnes mises en examen se défendent et tentent de répondre aux charges retenues contre eux. Là encore, la distinction entre les hommes et les femmes influence de manière flagrante le déroulement des procès et des enquêtes d'avortement dans cette période de l'entre-deux-guerres.

4.4 Les stratégies de défense dans les enquêtes et les procès pour avortement dans l'entre-deux-guerres : l'influence du genre

Lors des enquêtes et des procès, les personnes mises en examen construisent leur stratégie de défense de manière à recevoir une attitude compatissante de la part des enquêteurs et des juges ; c'est ce que Natalie Zemon Davis appelle « les récits de pardon⁵³⁴ ». Les catégories homme-femme reposent sur des contradictions mais sont en perpétuel changement et en constante mutation. Cependant, dans cette étude, les hommes et les femmes choisissent des stratégies de défense qui dépendent totalement des représentations féminines portées par ces clichés ou stéréotypes de l'époque qui sont ceux des femmes « bonnes » et « mauvaises »⁵³⁵. Lors des enquêtes et des procès pour avortement, le discours « moderne », « scientifique » et « rationnel » des familialistes-natalistes, décrivant les femmes comme étant carriéristes et indépendantes, n'est pas présent dans les stratégies de défense de ces hommes et de ces femmes mis en accusation. Bien au contraire : les femmes tentent d'obtenir la bienveillance masculine en insistant sur leurs « faiblesses » féminines alors que les hommes utilisent ces stéréotypes de femmes « mauvaises » qui les auraient manipulés.

Il est, bien entendu, impossible de vérifier la véracité des témoignages retranscrits dans ces documents judiciaires. Mais d'une façon générale, les personnes mises en accusation dans une affaire criminelle quelconque vont naturellement essayer d'expliquer ce qui les a motivées et poussées à agir de la sorte de manière à ce que les enquêteurs comprennent leur acte ou éprouvent de la sympathie et de la compréhension vis-à-vis d'elles. Par ailleurs, l'être humain a cette curieuse capacité à se convaincre lui-même que les mensonges qu'il raconte sont en fait bel et bien la vérité. Ainsi, que ce soit sous la forme de croyances intériorisées et assimilées ou bien sous la forme de manipulations et transformations des faits pour leur propre intérêt, les stratégies de défense des accusés analysées ici se basent sur ce qu'ils croient être les représentations et les conceptions de la femme par

⁵³⁴ Natalie Zemon Davis, *Fiction in the Archives: Pardon Tales and Their Tellers in Sixteenth-Century France* Stanford University Press, 1990. Davies analyse les récits que des hommes et des femmes racontent à leurs juges afin de tenter de se préserver de la potence, au XVI^e siècle. Pour obtenir une grâce royale après un meurtre, un suppliant doit raconter une histoire au roi. Des milliers d'histoires de ce type se trouvent dans les archives françaises, ce qui témoigne des compétences narratives et des conditions de vie des paysans, des artisans et des nantis. Davies examine les différentes manières dont les hommes et les femmes, et en particulier les maris et les épouses, racontent leurs histoires de meurtre et les différentes manières dont leurs explications et leurs excuses sont reçues. Il convient de noter que, du fait que le roi ne peut pas pardonner la sorcellerie et l'infanticide, les crimes les plus couramment perpétrés contre les femmes, la grande majorité de ces lettres sont écrites par des hommes.

⁵³⁵ Pour le genre en tant que performance, voir Marie Louise Roberts, *Disruptive Acts : The New Woman in Fin de Siècle France*, Chicago University Press, 2002, p. 13-15. Christine Bard, Frédérique Le Nan, *Dire le Genre*, op. cit.

les autorités judiciaires. Ces tactiques de défense sont apparemment utilisées parce que les personnes accusées sont convaincues qu'elles vont servir leurs intérêts. C'est pourquoi chaque prévenu appelé à la barre sait que c'est sa personne plus que son acte qui est jugée lors d'un procès et c'est ce qui le pousse à faire son maximum pour paraître sous son meilleur jour face aux magistrats issus de la bourgeoisie.

4.4.1 Les tactiques de défense des femmes

En général, dans ces affaires, les femmes tentent de se dépeindre comme des personnes pauvres, moralement faibles et comme des créatures fragiles qui ont besoin que les hommes les protègent. Les hommes, quant à eux, essaient de mettre les femmes en cause comme étant à l'origine de leur comportement et de leur implication dans cet acte illégal. Ces deux stratégies sont intéressantes à deux niveaux. Elles montrent comment des personnes ordinaires arrivent à identifier des préjugés que peuvent avoir les autorités judiciaires, même si ces idées reçues sont amenées à évoluer. Même si ces stratégies identifiées comme telles restent prévisibles, leur succès n'est pas toujours garanti, cette méthode ne fonctionne pas à tous les coups. Dans leurs efforts à exercer leur pouvoir de contrôle social grâce à la loi de 1923, les juges du tribunal correctionnel sont souvent insensibles voire hermétiques aux explications des personnes accusées et ce, quelle que soit l'attention avec laquelle ces développements ont été fournis dans le but de faire appel à leur bienveillance.

Concrètement, comment les femmes de cette époque font-elles pour se défendre des charges retenues contre elles lors des poursuites pour avortement ? En 1922, dans un village près de Colmar, une enquête à grande échelle est organisée impliquant notamment des femmes d'origines sociales diverses. Cette enquête incite un groupe parmi ces femmes à écrire une lettre au procureur de la République de Paris l'implorant d'intervenir pour mettre un terme à cette enquête hautement contestable. Cette action est un très bon exemple des pratiques courantes de défense utilisées par les femmes à cette époque. Cette lettre montre clairement comment elles utilisent la représentation qu'elles ont de « la femme », soit à partir de croyances intériorisées et assimilées, soit à partir de manipulations et de transformations des faits ; quel que soit la méthode, elles n'ont qu'un but : se défendre contre les ravages engendrés par une enquête pour avortement.

Les auteures de cette lettre se décrivent de façon à obtenir, de la part du procureur, une réponse polie et attentive à leurs préoccupations. A la fois mères de familles, moralement faibles et patriotes, elles commencent leur courrier en plaidant leur cause au nom de leurs familles :

« Pour le moment il règne dans notre vallée une vraie émotion qui est la ruine de nombreuses familles et il nous est même impossible de vous décrire tous les détails. C'est pour cela nous nous adressons à vous, Monsieur, pas pour notre innocence mais pour nos familles »⁵³⁶.

Une fois que les auteures se sont qualifiées d'épouses et de mères inquiètes pour le bien-être de leurs familles, elles donnent tous les détails de la situation actuelle qui règne dans leur vallée, sans omettre de raconter, depuis le début des faits, que la sage-femme suspectée est une femme d'affaires compétente qui a profité de leur détresse :

⁵³⁶ Colmar AL 06885. Lettre au procureur de la République de Paris, 24 octobre, 1922.

"Il y a quatre mois à peu près que l'ancienne sage-femme de Barembach nommée Madame Josephine Joss a été arrêtée par la police car elle a fait des avortements dans toute la vallée, de cette manière elle s'est enrichi [sic] Il est compréhensible que tout chacun [sic] commet une faute dans la vie. Malheureusement beaucoup d'entre nous avons demandé conseils à cette sage-femme. Elle se faisait payer largement pour ses conseils. Elle faisait ce métier-là déjà des années jusqu'au jour où elle a été arrêtée »⁵³⁷.

Maintenant qu'elles se sont décrites comme des personnes dupes s'étant faites manipulées par cette Madame Joss qui « s'est enrichie », tout comme les familialistes-natalistes accusent les avorteurs et les avorteuses de faire fortune, elles continuent en se décrivant comme étant des femmes vulnérables, moralement faibles et facilement influençables par ces prédateurs sexuels que sont les hommes :

« Si cette malheureuse guerre n'était pas venue, tous ces malheurs n'y été pas. [...] Il y avait pendant toute la guerre des militaires dans nos pays, lesquels avaient sur nous tous les droits, comme ils ne changeaient pas souvent nous les connaissions assez bien. Naturellement, nous autres étions toutes mariées, nous savions et nous connaissions la vie, ou s'ayons laisser entraîner par ces hommes, car la faiblesse de corps nous donnant pas la force de résister, et au [sic] voilà le résultat. Madame Joss nous a déclaré à la police mobile, parait-il. On nous a tous convoqué »⁵³⁸.

A ce moment-là, les auteures arrivent au point principal de leur lettre et jouent leur meilleur atout. Elles utilisent la notion très répandue de la femme comme créature moralement sans défense et dotée de faiblesse pour la chair. Pendant la guerre, les soldats ont exercé leur pouvoir sur elles et maintenant, elles implorent le procureur, en tant qu'homme, d'utiliser à son tour son pouvoir afin de les sauver.

Elles terminent alors leur lettre en revenant sur le thème de la famille et concluent leur courrier en montrant leur attachement à la patrie, heureuses que l'Alsace soit de nouveau française :

« Maintenant cette affaire va passer devant la justice à Strasbourg le 20/11/1922. Cela va encore donner des victimes et des désaccords dans les familles qui étaient si heureuse jusqu'à présent. C'est pour cela Monsieur nous prenons recours à vous. Vous pouvez peut-être nous préserver de cette [mot illisible] la prison et la propagation dans les journaux. Nous vous en serions éternellement reconnaissantes. Nous avons eu le bonheur de redevenir français et nous espérons que la France notre mère sera même dans l'avenir bonne pour nous comme elle a été jusqu'à présent »⁵³⁹.

Ces femmes qui s'identifient comme « plusieurs femmes de la vallée de la Bruche, Bas Rhin », essaient d'avoir l'écoute bienveillante du procureur pour ne pas avoir à subir toute l'enquête et les poursuites judiciaires. Pour cela, elles se décrivent comme étant à la fois des épouses et des mères inquiètes pour leur famille, des femmes moralement faibles et des patriotes heureuses. Cette notion de patriotisme est particulière à cette lettre et peut s'expliquer par l'histoire singulière de l'Alsace⁵⁴⁰.

⁵³⁷ *Idem.*

⁵³⁸ *Idem.*

⁵³⁹ *Idem.*

⁵⁴⁰ Malgré tous leurs efforts pour faire appel à la nature galante du procureur, ils échouent dans ces différents registres discursifs. Madame Janel, la sage-femme et trois de ses clients sont poursuivis. Ils sont tous reconnus coupables. La sage-femme est condamnée à deux ans de prison et à la perte de son permis. Ses « clientes » sont condamnés à six mois de prison avec sursis. Décision de Colmar AL 06885. (Saverne le 5 mai 1923.

Les autres thèmes, que l'on trouve dans cette lettre, sont utilisés maintes fois par d'autres femmes se trouvant dans la même situation désespérée. Ces méthodes ont plus ou moins de succès. Le plus souvent, les femmes essaient de mettre en avant l'image de la femme ou de l'épouse pauvre, faible et abandonnée afin d'expliquer leurs motivations ou afin d'obtenir la bienveillance des autorités judiciaires. C'est le cas de Madame Claret lors de son procès pour avortement qui se plaint de sa situation : « *Je reconnais que j'ai eu tort mais ayant quatre enfants à ma charge et mes deux maris m'ayant abandonnée je n'ai commis cet acte qu'en désespoir* »⁵⁴¹. Autre cas avec Madame Breton qui déclare : « *Je suis allée trouver la femme Muller parce que je craquais d'être enceinte : c'est la misère qui m'a poussé à agir ainsi* »⁵⁴².

La pauvreté est l'une des raisons les plus courantes avancées par les femmes pour justifier cette opération risquée et clandestine que représente l'avortement illégal. Lorsqu'ils prononcent une peine avec sursis, les juges eux-mêmes n'hésitent pas à faire état de la situation dramatique dans laquelle vit la femme mise en accusation, ce qui constitue pour elle une circonstance atténuante. Par contre, s'ils pensent que la femme a agi « dans un esprit de lucre », comme c'était le cas de Madame Robin à Dijon, alors elle devra s'attendre à être condamnée à de la prison ferme et ce, pour un certain temps⁵⁴³.

Cependant, la misère n'empêche pas automatiquement une femme d'aller en prison si les magistrats ont décidé qu'une accusée avait agi de manière « inappropriée pour une femme ». Le cas d'Irène Nollet à Dijon, une ouvrière agricole de 22 ans en situation précaire, est un très bon exemple. Elle est jugée en juin 1930 pour s'être auto-pratiqué un avortement en septembre de l'année précédente. Dans leur verdict, les juges montrent une certaine frustration vis-à-vis de cette jeune femme à cause de sa détermination lorsqu'elle a procédé à l'acte. Comme nous le voyons dans l'extrait du verdict ci-dessous, elle est autant punie pour son attitude et sa façon d'agir que pour le délit lui-même :

« Attendu que le délit reproché à la dame Nollet est d'autant plus grave que mère déjà de deux enfants et mariée, elle n'avait aucune raison sérieuse d'agir comme elle a fait, qu'elle a montré dans l'accomplissement du délit, une obstination évidente puisque à plusieurs reprises elle avait déjà essayé d'arriver à ce résultat par des manœuvres identiques, montrant ainsi une intention bien arrêtée de commettre le délit qui lui est reproché, et une préméditation certaine; Que dans ses conditions et en raison de la gravité de l'acte de la dame Nollet il y a lieu de faire preuve d'une certaine sévérité à son égard, tout en lui accordant des circonstances atténuantes »⁵⁴⁴.

Irène Nollet est condamnée à deux mois de prison ferme. Sa condamnation aurait été différente si elle avait été célibataire : pour justifier son acte, elle aurait ainsi pu invoquer vouloir sauver son honneur. Le lecteur se souviendra d'Emilie Hause que nous avons déjà rencontrée dans le chapitre précédent. Emilie a mis fin à sa grossesse elle aussi de façon déterminée et préméditée, tout comme Irène. Mais Emilie n'est pas mariée et affirme

⁵⁴¹ UIX Ce 410. Interrogation 12 janvier, 1923.

⁵⁴² *Idem*.

⁵⁴³ Dijon UX Cd 156, 9 septembre, 1932. Les juges ont les commentaires suivants à faire sur Mme Robin : « Attendu que la femme Robin a agi avec un esprit de lucre manifeste n'hésitant pas à fixer à 600-800frs la rémunération de son injection et à réclamer aux parents de la fille Colin, non sans insistance et sans menaces. » Madame Robin est condamnée à dix-huit mois de prison, à une amende de 100 francs et à une interdiction de séjour de cinq ans. 56% de ces peines sont suspendues. Le chapitre cinq examine l'utilisation des peines avec sursis par les juges comme l'un de leurs outils pour punir les personnes.

⁵⁴⁴ Les circonstances atténuantes ne sont pas précisées, mais on peut s'imaginer qu'elles sont données parce que Mme Nollet est pauvre. Dijon UIX Cd 151, 12 juin, 1930.

avoir agi de la sorte pour sauver son honneur ; elle bénéficie donc d'une peine avec sursis⁵⁴⁵. Quatre ans plus tard, de la même façon, Margot Ropers, une autre jeune femme qui a été abandonnée par son compagnon, implore la clémence de la cour, à Dijon, dans le même tribunal que pour l'affaire d'Irène Nollet. Dans leur verdict, les juges déclarent ce qui suit :

*« Attendu en ce qui concerne la demoiselle Ropers qu'elle se dit victime des agissements d'un sous-officier d'Artillerie à qui elle se donna après la promesse formelle qui lui aurait fait à ce dernier de ne pas l'abandonner et qui cependant rompit toutes relations dès qu'il sut qu'elle était enceinte »*⁵⁴⁶.

Pour sauver son honneur, Margot Ropers demande l'indulgence de la cour qui, apparemment, a entendu son appel : elle est ainsi condamnée à quatre mois de prison avec sursis. Toutes ces femmes sont pauvres mais, dans un souci des valeurs et des principes traditionnels, la misère associée à l'honneur et au comportement de femme soumise constitue une stratégie de défense beaucoup plus efficace que la seule mention de la pauvreté.

La peur d'un père ou d'un mari violent est un autre motif qui est parfois avancé pour justifier le recours à l'avortement ; cette raison semble avoir obtenu l'indulgence des juges de temps à autre. En 1927 à Caen, une des condamnations les plus sévères relatée dans les documents consultés a été prononcée contre Madame Henri, à la très mauvaise réputation de femme ivre et fainéante. Avec déjà deux condamnations à son actif ajoutées à son comportement très éloigné des bonnes mœurs, les juges la condamnent à cinq ans de prison ferme dans deux affaires d'avortement. Quant à ses « patientes », elles bénéficient de circonstances atténuantes parce que leurs maris, qui ne voulaient pas d'autres enfants, sont violents. Elles bénéficient donc de peines avec sursis⁵⁴⁷. A Dijon, en 1923, Madame Muller que nous avons rencontrée précédemment, admet avoir avorté l'adolescente Marcelle Clément en 1913 : elle affirme l'avoir fait car elle avait promis à la mère de Marcelle, mourante à l'époque, qu'elle protégerait la jeune fille de son père violent. Cela n'a pas empêché Madame Muller d'être condamnée, mais cela indique qu'elle pense obtenir la bienveillance des juges pour le délit qu'elle a commis grâce à cette justification apportée lors du procès⁵⁴⁸.

A Caen en 1928, une autre affaire montre que les juges n'acceptent pas automatiquement la peur d'un homme violent comme étant la bonne excuse pour recourir à l'avortement. En 1926, Lise Sorin, une femme de 31 ans, quitte son mari pour s'installer comme domestique à domicile chez Jacques Letron. Dès la première nuit qu'elle passe chez son nouvel employeur, celui-ci lui fait des avances. Quelques temps plus tard, elle finit par tomber enceinte et malgré la violence de son employeur, elle décide de garder le bébé. Mais en février 1927, Jacques Letron la force à boire une tisane abortive à base de « rue des jardins » ce qui provoque une fausse-couche. La police a connaissance de l'affaire : ils sont tous les deux accusés d'avortement. Le sort réservé à Lise est extrêmement intéressant. Que peut-on lui reprocher au juste ? Elle coopère durant l'enquête, elle souhaitait garder l'enfant, elle a avorté sous la contrainte, elle est terrifiée par son employeur dont la violence a laissé des traces d'ecchymoses sur son visage et sur son corps. Malgré cela, elle est placée en garde à vue et se voit attribuer

⁵⁴⁵ Colmar AL467. Copie du verdict du 20 avril 1923

⁵⁴⁶ Dijon U1X Cd 159, 13 juillet, 1934.

⁵⁴⁷ Caen U2275/144, 11 mars, 1927. Elle est condamnée à 6 mois avec sursis. "... Madame Morey, paraît avoir agi par crainte de son mari, qui, très violent, aurait pu, si elle n'avait pas consenti à se faire avorter, exercer des mauvais traitements sur elle".

⁵⁴⁸ Dijon U1X Ce 410, 1923.

une peine de prison de six mois avec sursis⁵⁴⁹. En lisant les archives, il est difficile de comprendre sa culpabilité, de quoi l'accuse-t-on ? Elle a été durement traitée par le juge d'instruction et les magistrats, ceci ne peut s'expliquer que par ce qu'elle était. En effet, par le passé, Lise avait déjà fait l'objet d'une condamnation ; de plus, elle avait laissé son mari pour aller vivre chez un autre homme. Le fait qu'elle veuille garder le bébé d'un autre homme est peut-être, aux yeux des juges, un acte inacceptable. Dans tous les cas, il semble évident que les juges l'ont punie pour ce qu'elle avait fait dans le passé, événements dont ils ont eu connaissance grâce à l'affaire Letron. Il semblerait que Lise Sorin ne méritait pas la bienveillance et la protection dont pouvait bénéficier une femme fragile et une mère en devenir : dans le passé, elle avait brisé le code du comportement respectable que la société imposait aux femmes.

Dans d'autres cas, une épouse fidèle et obéissante peut affirmer qu'elle a subi un avortement par respect pour son mari qui en avait décidé ainsi ; dans ce cas, l'accusée se voit attribuer une peine avec circonstances atténuantes. A Dijon, en 1934, Marguerite Delmas ne coopère pas du tout durant l'enquête et affirme qu'elle n'était pas enceinte au moment de sa visite chez l'avorteuse. Malgré son comportement avec les autorités, attitude qui normalement aurait déplu aux juges, cette femme bénéficie d'un sursis pour sa peine de six mois de prison. Les juges reconnaissent qu'elle avait subi son avortement du fait que son mari refusait d'avoir un autre enfant à cause de son grand âge :

« Attendu en ce qui concerne la femme Delmas qu'elle peut être considérée comme n'ayant pas voulu aller à l'encontre des désirs de son mari qui a lui-même déclaré au cours de l'instruction que personnellement étant donne son âge et son état de fatigue il ne tenait pas à avoir d'enfants et qu'il avait toujours fait ce qu'il fallait pour cela au cours de son mariage »⁵⁵⁰.

Dans cette affaire, les juges considèrent que son devoir d'épouse, selon leur propre conception du rôle de la femme, rachète son refus d'être mère. Par conséquent, ils prononcent une peine avec sursis.

Avoir un comportement soumis et docile peut aider une femme mise en accusation. Être coopérative durant l'enquête peut également lui être favorable. A Dijon, en 1938, Isabelle Roul, infirmière auxiliaire de 38 ans, a pratiqué un avortement par injection sur deux de ses collègues, afin de leur rendre service. Lors de son procès, le président du tribunal fait état de ses bonnes références professionnelles et d'un casier judiciaire vierge. Ensuite, il ajoute ce qui suit :

« Attendu d'autre part qu'il y a lieu de tenir compte à la fille Roul de la spontanéité de ses aveux et de la franchise dont elle a fait preuve alors que dans les affaires similaires les inculpées adoptent un système de défense consistant à nier des faits dont la matérialité s'avère comme certaine et indiscutable »⁵⁵¹.

Isabelle Roul est condamnée à un an de prison avec sursis. Elle est défendue par Gaston Gérard, un avocat réputé avec une très grande expérience dans les affaires d'avortement. Il est tout à fait possible qu'il lui ait conseillé de coopérer durant l'enquête afin d'éviter la prison ferme.

⁵⁴⁹ Caen U2275/145, 30 juin, 1927 Letron est condamné à un an de prison.

⁵⁵⁰ Dijon U19 Cd 159, 13 juillet, 1934. Il est intéressant de noter que malgré sa complicité et son admission à la pratique de la contraception, M. Delmas n'est pas au banc des accusés avec sa femme. Mme Delmas a 37 ans mais l'âge de M. Delmas n'est pas noté.

⁵⁵¹ Dijon U19 Cd 16, 19 mai, 1938.

Il est facile d'imaginer un avocat donner ce genre de conseil à sa cliente afin de lui éviter une lourde peine. Cependant, on imagine mal un avocat ou des proches conseiller une femme de venir à son procès en étant enceinte ou allaitant son enfant et ce, dans son propre intérêt. Cependant, dans les quelques cas où l'accusée s'est mariée ou encore mieux, se trouve être enceinte dans le laps de temps compris entre l'avortement et le procès, les juges ont tendance à être plus indulgents. En juin 1937, Marie-Louise Gay, une serveuse célibataire de 22 ans, est condamnée à huit mois de prison ferme par le Tribunal Correctionnel de Caen. Elle n'est pas présente au procès car elle donne naissance à son enfant ; une autre date est prévue pour son procès le mois suivant. Dans le verdict du mois de juillet, il est notifié que Marie-Louise est maintenant mariée et mère d'un enfant : les juges accordent alors un sursis au prononcé de la peine du mois de juin⁵⁵². Dans cette affaire, la jeune femme s'est rachetée une conduite et est, à l'évidence, sauvée par le mariage et la maternité.

Quelques années auparavant, en 1928, une curieuse affaire impliquant trois accusées est jugée dans le même tribunal. La première femme est une mère dont le comportement est fermement condamné par les juges ; les deux autres femmes sont mères également mais leur comportement ayant été différent, les juges en ont tenu compte et ont été plus conciliants. En novembre 1927, Blanche Viquier, mariée et mère au foyer de 46 ans avec deux enfants, essaie de pratiquer un avortement sur sa fille de 16 ans en utilisant une boisson à base de plantes. La tentative ayant échoué, Blanche Viquier emmène alors sa fille chez une avorteuse dont le nom ne sera jamais dévoilé, ni par la mère, ni par la fille.

« Attendu que la responsabilité pénale de la femme Viquier est particulièrement lourde. Qu'elle n'a pas hésité à se dérober à son devoir le plus impérieux de mère en se faisant l'instigatrice de l'avortement pratiqué sur sa propre fille en aidant et en assistant l'auteur de cet avortement dans les actes qui l'ont préparé, facilité et consommé »⁵⁵³.

Cette mère au comportement scandaleux est condamnée à dix mois de prison ferme. Sa fille, qui n'a que 16 ans, est reconnue par les juges comme étant consciente de ce qui se passe puisqu'elle a collaboré avec sa mère. Cependant, lors de la sentence, les juges tiennent tout de même compte de son âge, du fait qu'elle n'a pas d'antécédent judiciaire et de l'influence de la mère sur la jeune fille. Elle est donc condamnée à six mois de prison avec sursis⁵⁵⁴. Les deux autres accusées, des jeunes femmes ayant également fait appel aux services de l'avorteuse qui n'est toujours pas identifiée, sont aussi jugées coupables ce même jour. Cependant, les juges adoptent une position assez différente vis-à-vis de ces deux jeunes femmes :

« Attendu que si la culpabilité de la femme Vial est indéniable, il y a lieu toutefois de faire état de ce qu'elle n'a pas subi jusqu'à ce jour aucune condamnation, qu'elle est mère d'un jeune enfant qu'elle allaite, né postérieurement aux faits qui lui sont reprochés. [...] que la fille Thomas n'ait jamais encouru de condamnation que le fait par elle d'être actuellement dans un état de grossesse avancé et le désir qu'elle manifeste de consacrer ses soins à l'enfant qu'elle doit avoir, témoigne de la sincérité de ses regrets »⁵⁵⁵.

⁵⁵² Caen U2275/170, 20 juillet, 1937.

⁵⁵³ Caen U2275/148, 7 juin, 1928

⁵⁵⁴ *Idem.*

⁵⁵⁵ *Idem.*

Les deux femmes sont donc condamnées chacune à deux mois de prison avec sursis. En ce qui concerne ces trois femmes, dans les archives il n'y a pas d'autre document qui justifie ces décisions et ces sentences. Blanche Viquier est punie pour avoir failli à son devoir de mère en aidant sa fille à avorter alors que Mesdames Vial et Thomas ont sauvé leur honneur en devenant mères.

Les exemples cités ci-dessus ne sont que quelques affaires parmi tant d'autres dans lesquelles les femmes poursuivies pour avortement se décrivent, de façon consciente ou inconsciente, comme pauvres, fragiles et moralement influençables et ont agi dans la peur et le désespoir. Lors de leur procès, les accusées ont toutes essayé d'utiliser ces stéréotypes féminins de l'époque que l'on trouve dans le discours public et ce, dans l'espoir d'obtenir la mansuétude des hommes qui les jugent. Par ailleurs, les archives montrent systématiquement que si les juges considèrent que la femme qu'ils ont devant eux se trouve dans une situation de pauvreté extrême, coopère dans l'enquête et fait preuve d'instinct maternel, alors elle a de fortes chances d'éviter la prison. En revanche, si les juges considèrent que l'accusée a refusé toute autorité masculine ou bien a eu un comportement contraire à celui d'une femme en étant agressive, manipulatrice ou selon les cas, avare dans ses explications, alors elle pourra s'attendre au pire.

4.4.2 Les tactiques de défense des hommes

D'après les archives, la façon dont les hommes justifient leurs actes est remarquablement différente de celle des femmes. Plutôt que d'essayer de construire une défense basée sur la droiture dans leur comportement, ils vont déployer tous les moyens possibles pour détruire la réputation des femmes qui sont accusées avec eux dans l'affaire qui les concerne. Ainsi, ils utilisent tous les stéréotypes négatifs de la femme, comme celui de la prostituée, de la manipulatrice ou de l'insatiable dévoreuse d'hommes, pour faire en sorte que la femme se retrouve avec toutes les charges contre elle.

Dans l'affaire du Docteur Marchand à Lyon, le médecin dépendant à la morphine que nous avons rencontré précédemment, son comité de soutien affirme que son seul problème est d'être tombé sous la coupe de « certaines femmes » et donc d'avoir été influencé⁵⁵⁶. Cependant, le Docteur Marchand doit faire face à une situation délicate car certaines femmes reconnaissent qu'il a pratiqué des avortements sur elles. Il nie tout en bloc. Dans l'affaire de Mademoiselle Morel, voici ce qu'il déclare à la police au sujet de leur relation :

« Mademoiselle Morel a été ma maîtresse. La déclaration qu'elle a pu faire, confirmant celle de la dame Furet [la sage-femme en jugement avec le Dr. Marchand. La sage-femme admet qu'elle et le Dr Marchand ont pratiqué un avortement sur Mme Morel, ce que cette dernière confirme.] lui a été certainement dicté par la vengeance, car je me suis séparé d'elle sans aucune discussion. Ce qu'elle a déclaré au point de vue de l'avortement est complètement faux, je ne suis intervenu qu'une seule fois, pour lui placer un peser [sic], car elle avait la matrice complètement retournée et pour la redresser »⁵⁵⁷.

Le docteur Marchand essaie d'utiliser l'image négative des femmes, celle notamment de manipulatrices qui chercheraient à se venger et qui seraient capables de tout dès lors qu'elles ont le cœur brisé. Mademoiselle Morel démente formellement avoir été sa maîtresse. Le jury a-t-il pris en considération sa déclaration ? Toujours est-il

⁵⁵⁶ *Lyon Républicain*, 25 février, 1924.

⁵⁵⁷ Lyon Documents d'instruction : Confrontation Furet/Marchand 1 février, 1924.

que le médecin est condamné à deux ans de prison ferme ; quant à la jeune femme, elle se voit attribuer une peine de six mois de prison avec sursis et une amende de 100 francs⁵⁵⁸.

Un autre exemple de stratégie de défense masculine nous est donné grâce à l'affaire de Jules Perrier, un jeune homme célibataire, âgé de 27 ans et sergent dans l'armée de l'air. En 1936, il est accusé d'avoir essayé de pratiquer un avortement sur sa petite amie, Marie Poiret. La tentative ayant échoué, la jeune fille a donné naissance au bébé ; par ailleurs, elle ne participe pas au procès avec lui. Dans cette affaire, le verdict est très long et fournit tous les détails de sa stratégie de défense qui consiste à dépeindre Marie Poiret comme une femme au comportement douteux. Pour avoir adopté cette stratégie, Jules Perrier devait être dans un profond désarroi sachant que les deux familles, très proches, se connaissent depuis longtemps et que les deux jeunes gens ont grandi ensemble.

Jules Perrier et Marie Poiret sont devenus amants en novembre 1934 et très vite, la jeune femme tombe enceinte. En mars 1935, Jules Perrier essaie de pratiquer un avortement avec une injection faite maison mais cette méthode est trop douloureuse pour la jeune femme. Le jeune homme renonce et promet alors d'épouser sa compagne. Mais, quelques jours plus tard, lorsqu'elle se rend à son appartement, le jeune sergent n'est plus là. Le verdict ne dit pas comment la police a eu vent de cette tentative d'avortement mais on peut facilement imaginer la colère de Marie Poiret vis-à-vis de son ami d'enfance : sous l'empirement, la jeune femme a très bien pu le dénoncer ou bien quelqu'un de son entourage s'en est chargé pour elle en la voyant dans un tel état. Dans tous les cas, la stratégie de défense de Jules Perrier a dû provoquer la colère des parents de la jeune femme qui sont amis avec les parents du jeune homme :

« Attendu que le prévenu nie énergiquement d'être rendu coupable des manœuvres délictueuses qui lui sont reprochées ; que pour donner plus de poids à ses dénégations il soutient même contre toute évidence n'avoir jamais eu des relations intimes avec la jeune fille. Qu'il avoue cependant qu'il recevait des femmes dans sa garçonnière et qu'il est obligé, en présence du témoignage formel de la logeuse de reconnaître que la demoiselle Poiret y est venue plusieurs fois aux époques par elle indiquées ; que cependant et si invraisemblable a-t-il dit, que cela puisse paraître, il n'avait jamais eu des relations intimes avec elle »⁵⁵⁹.

Non seulement il nie avoir eu des relations intimes avec la jeune femme, mais en plus, il déclare que c'est une femme aux mœurs légères et que d'autres hommes peuvent tout à fait être le père de l'enfant :

« Attendu que le prévenu, pour essayer de détruire la force du témoignage de la demoiselle Poiret corroboré par les autres circonstances de la cause, soutient non sans contradiction, que cette jeune fille qu'il connaissait de longue date ainsi que sa famille, et qu'il prétend lui qui ne dédaignait pas les bonnes fortunes avoir toujours respectée n'était pas sérieuse et se livrait à l'inconduite :

« Mais attendu que si les témoins qu'il a fait entendre à l'audience ont indiqué qu'elle aurait eu des "flirts" et qu'elle aurait fréquenté à titre de fiancé semble-t-il un jeune homme depuis décédé, la preuve d'inconduite notoire, susceptible de faire douter de la moralité du témoignage de cette jeune fille, ne résulte nullement des dépositions en question »⁵⁶⁰.

⁵⁵⁸ *Idem.* La sage-femme Furet est condamnée à un an de prison et à une amende de 500 francs. Marchand doit également payer une amende de 500 francs. Trois autres femmes qui avaient subi un avortement aux mains de Marchand et Furet sont également condamnées à une peine de 6 mois avec sursis et à une amende de 100 francs ce jour-là. Le procès a eu lieu le 1er avril 1924.

⁵⁵⁹ Dijon Cd 163, 26 juin, 1936.

⁵⁶⁰ *Idem.*

Comme le docteur Marchand qui n'a eu aucun scrupule à dire qu'il avait des maîtresses, Jules Perrier avoue volontairement qu'il accueillait des femmes dans sa garçonnière. Cependant, il jouit d'une bonne réputation et Marie Poiret a collaboré avec lui à la tentative d'avortement ; il en résulte que le jeune homme se voit prononcer une simple amende avec sursis d'un montant de 200 francs⁵⁶¹. Apparemment, pour un homme, avoir des relations sexuelles en dehors du mariage n'était que honte et déshonneur.

Une autre affaire de ce genre illustre parfaitement les stratégies de défense utilisées par les hommes. Elle concerne un soldat qui déclare, là aussi, que l'accusée impliquée avec lui dans cette histoire est une femme aux mœurs légères. Mais, à la différence de l'affaire de Jules Perrier, celle-ci se termine autrement. Durant l'été 1938, Roger Gamay, infirmier militaire de Dijon, marié et âgé de 47 ans, fait plusieurs tentatives d'avortement sur Marie Turgot. La jeune femme est la compagne de Luc Palmier, un plâtrier de 19 ans, qui a demandé à Roger Gamay de l'aider concernant cette grossesse non désirée. Marie Turgot et les deux hommes se sont vus à plusieurs reprises cet été-là, soit à l'hôpital militaire soit au domicile de Roger Gamay, afin de pratiquer l'avortement. Mais les tentatives ayant été infructueuses, la jeune femme donne naissance au bébé en mars 1939.

Là aussi, le long verdict ne dit pas comment la police a été mise au courant de cette affaire, mais les deux hommes comparaissent devant la cour en mars 1939. Pour sa défense, Luc Palmier déclare que sa petite amie n'était pas enceinte au moment des tentatives d'avortement. Cette argumentation est très vite rejetée par les juges. De son côté, Roger Gamay adopte une toute autre stratégie, et pas des moindres :

« Attendu que Gamay ne nie pas la matérialité des agissements qu'on lui reproche, mais soutient pour sa défense qu'il n'a voulu faire qu'un simulacre espérant trouver là le moyen de se concilier les bonnes grâces de la fille Turgot et de la décider à avoir avec lui des relations sexuelles. Qu'ayant réussi à éloigner momentanément tant à l'hôpital qu'à son domicile le nommé Palmier, il aurait eu avec la fille Turgot les rapports qu'il désirait »⁵⁶².

Les magistrats ne sont absolument pas convaincus par cette version des faits, mais il est intéressant de voir comment Roger Gamay a pu penser qu'une telle stratégie pouvait fonctionner. Il est plutôt à l'aise dans la façon de se décrire : un homme qui essaie de séduire une femme dans de telles circonstances, vraisemblablement parce qu'il croit qu'une femme mise enceinte par un homme célibataire pourrait éventuellement être sous le charme d'une personne comme lui. Il pense que les juges considèrent Marie Turgot comme une femme avide de sexe et qu'ils vont plus croire en sa version des faits qu'en celle de la jeune femme. Après tout, ce n'est qu'une simple fille qui se retrouve enceinte alors qu'elle n'est pas encore mariée. Roger Gamay et Luc Palmier vont payer cher pour les actes qu'ils ont commis. Ils sont tous les deux condamnés à un an de prison ferme, ce qui représente une peine beaucoup plus lourde que celle de Jules Perrier mentionnée précédemment⁵⁶³. Cela a peut-être aussi à voir avec leur origine sociale car il semble que Jules Perrier est fils de bonne famille. Il est soldat dans l'armée de l'air et ses parents ont les moyens de louer un appartement qu'il occupe personnellement. Quant à Roger Gamay et Luc Palmier, ils sont manifestement issus des classes populaires.

⁵⁶¹ *Idem*. Poiret n'est pas mis en accusation dans cette affaire. Elle semble avoir bénéficié d'être une « bonne fille » aux yeux de la police. Son expérience, telle qu'elle est relatée dans ce verdict, rappelle l'image de la jeune fille innocente victime d'un prédateur sexuel masculin.

⁵⁶² Dijon UIX Cd 169, 30 mars, 1939

⁵⁶³ *Idem*.

Nous retiendrons que ces hommes se font représenter par un avocat qui les autorise à élaborer une stratégie de défense qui consiste à dénigrer et à calomnier les femmes concernées par l'avortement. Ils doivent penser que cette tactique est en mesure de les disculper ou du moins d'alléger leur peine lors du prononcé du verdict. Si cela a pu fonctionner dans l'affaire de Jules Perrier, il en a été autrement pour Roger Gamay qui, vraisemblablement, a été victime d'un parti pris vis-à-vis de sa classe sociale. Mais ce qui est encore plus intéressant que le résultat obtenu, c'est la stratégie elle-même. En effet, cette approche montre combien le stéréotype de la femme « salope » est très présent à l'époque ; elle révèle également que les avocats n'hésitaient pas à croire qu'une défense basée sur ce stéréotype pouvait être favorable à leur client.

En ce qui concerne les médecins, les archives montrent qu'ils adoptent une stratégie quelque peu différente. Très souvent, ils se décrivent comme des hommes courageux venant au secours de femmes hystériques. Les rapports sur les médecins, transmis par les procureurs de la République au ministère de la Justice, incluent les justifications de ces professionnels de santé établies lors des enquêtes. Systématiquement, ces documents montrent que le médecin a d'abord refusé de répondre à la demande de la femme pour ensuite céder, face à son insistance. Le juge comprend cette situation étant donné que les médecins sont des personnes respectables et éduquées, et sont vraisemblablement à même d'aider et soigner les gens, du fait de leur profession. Cette tactique de défense est intéressante parce que si elle revêt une forme différente, les femmes concernées par cette affaire sont encore une fois tenues pour responsables. Elles sont accusées d'avoir joué un rôle sexuel, d'avoir usé de leur charme, dans le but de manipuler le « gentil » médecin.

Dans les dossiers de correspondance entre les différents procureurs de la République et le ministère de la Justice, se trouve une affaire tout simplement stupéfiante puisque le jury prononce une peine clémente à l'encontre de l'accusé. Il s'agit de l'affaire du fils du juge de la Cour d'Appel, affaire déjà mentionnée dans le chapitre précédent et qui se passe à Dijon en 1940. Les faits se déroulent après l'adoption par décret du Code de la Famille. A l'époque, l'avortement est pris très au sérieux par le gouvernement d'Edouard Daladier et le ministère de la Justice qui exhorte les procureurs d'appliquer strictement les termes du Code en ce qui concerne le délit d'avortement. Paul Garnier, le fils du juge, est condamné à six mois de prison avec sursis pour avoir aidé et soutenu sa compagne à se faire avorter. Cette affaire constitue une épreuve difficile pour le procureur de la République puisque le père de Paul Garnier a tout tenté pour mettre fin à l'enquête concernant son fils⁵⁶⁴. Dans une lettre du 28 août 1941, le ministre demande des explications concernant la peine clémente prononcée à l'égard de Paul Garnier. Dans une lettre du 25 novembre 1941, le procureur de la République répond ce qui suit : Tout en constatant que les faits sont graves, les magistrats ont estimé qu'il y avait lieu de tenir compte de la jeunesse du prévenu, de son passé, des bons renseignements fournis sur lui et de la légèreté dont il avait fait preuve n'étant pas le père de l'enfant dont la femme Pain était enceinte⁵⁶⁵. Dans ce dossier, c'est la première fois qu'il est fait allusion au fait que Paul Garnier n'est pas le père de l'enfant. C'est comme s'il n'était pas reconnu totalement coupable et que du coup, les magistrats n'ont retenu que cela dans le prononcé de la peine. Il semblerait que la cour puisse accepter qu'un homme soit complice d'avortement sur un fœtus qui n'est pas le sien et qu'elle considère que ce geste ne soit pas qualifié d'acte criminel comme celui de tuer son propre enfant.

⁵⁶⁴ AN BB18 3250 d.504A, 1941.

⁵⁶⁵ *Idem* Lettre de 25 novembre, 1941.

Comment expliquer le comportement du jury ? Le procureur qui écrit cette lettre au ministère croit vraisemblablement que cette inférence de la part des magistrats sera acceptée et validée par ses supérieurs. Peut-être que ces juges utilisent avec cynisme cette « excuse » pour protéger un des leurs des rigueurs de la loi, un homme issu du même milieu social qu'eux ? Ou bien peut-être croient-ils véritablement qu'un père complice d'avortement sur son « propre fœtus » met en péril les codes de la masculinité et ce, de façon plus grave qu'un homme qui aide simplement une amie à se sortir de difficultés causées par un autre homme ? Même si nous ne pouvons que faire des spéculations sur ce qui a poussé les juges à prendre une telle décision, il n'en reste pas moins intéressant de voir que le procureur de Dijon croit qu'une telle explication de ces événements pourrait trouver une oreille compatissante parmi ses supérieurs à Paris. Cet exemple montre que le genre et la classe sociale sont intimement liés dans les affaires d'avortement et ce, comme nous l'avons vu, à tous les niveaux, notamment dans les stratégies de défense déployées par les hommes et les femmes qui sont impliqués.

Cette interconnexion de genre et de classe sociale explique également cette non existence de schéma type de victoire ou de défaite dans ces stratégies de défense adoptées par les hommes et les femmes. Ainsi, il est plus facile pour les femmes de classe moyenne d'éviter des poursuites judiciaires alors que les femmes des classes populaires doivent faire face au double parti pris judiciaire : la classe sociale dont elles sont issues et le fait qu'elles sont des femmes. Leur appartenance à ce milieu défavorisé est un premier handicap qu'elles doivent surmonter ; elles sont ensuite punies parce qu'elles ont transgressé les codes de la féminité. Charlotte Robin est condamnée à 18 mois de prison ferme parce qu'elle est une femme cupide. Irène Nollet est une femme obstinée et déterminée, qui ne se laisse pas faire : elle est condamnée à 2 mois de prison ferme. Lise Sorin ne vit pas avec son mari mais avec son employeur : elle est déclarée coupable d'avortement alors qu'il est reconnu que cet homme est violent avec elle et qu'il l'a forcée à avorter. Dès lors qu'une femme faillit à ses obligations et ne respecte pas l'idéal féminin perçu par les autorités judiciaires, alors elle est punie pour ses actes. Les hommes en revanche ont plus de chance que les femmes d'échapper aux poursuites, juste parce que ce sont des hommes. Cependant, quand ils sont assignés à comparaître au tribunal, c'est aussi leur réputation qui est jugée. Jules Perrier et Paul Garnier ont la chance d'être issus de la bourgeoisie et d'avoir très bonne réputation. En revanche, Marc Campo et Tomas Baldini sont étrangers et sont donc automatiquement suspects ; ils sont condamnés à trois mois de prison ferme pour leur rôle, bien que minime, dans l'avortement de leurs compagnes. Enfin, en ce qui concerne les médecins, nous avons vu le rôle essentiel que peut avoir leur réputation sur l'issue de leur procès.

Conclusion

Ce chapitre montre que dans l'entre-deux-guerres, beaucoup moins d'hommes que prévu sont poursuivis pour avortement et ce, malgré la nature de la loi anti-avortement et malgré tout ce qui se dit à l'époque concernant la faiblesse morale des femmes sur lesquelles les hommes exercent leur influence. Le fait que ceux-ci, en grande majorité, sont ignorés lors des enquêtes et des procédures, montre que la loi ne parvient pas à surpasser ces stéréotypes de genre présents depuis longtemps dans les esprits. Ces clichés, positifs ou négatifs, ont la vie dure ; ils se reflètent également dans les stratégies de défense utilisées par ces hommes et ces femmes impliqués dans les affaires d'avortement. Dès l'instant où il ou elle entre dans le tribunal pour un délit d'avortement, cet homme ou cette femme sait qu'il ou elle a de grandes chances d'être condamné. L'un et l'autre doivent également savoir que ce sont leur réputation autant que leur acte qui sont jugés lors du procès. Le succès

de leur stratégie de défense, basée sur ces stéréotypes anciens, dépend de la manière dont les magistrats vont considérer que chaque individu correspond ou pas à l'idée qu'ils se font d'un citoyen honnête et vertueux. Les juges d'instruction dirigent les enquêtes d'après des axes qui sont influencés par ces stéréotypes. Quant aux magistrats, du fait de leur rôle d'arbitre dans l'application des règles morales au sein de la bourgeoisie, ils rendent leur jugement d'après la conception qu'ils ont de l'honnête citoyen, conception influencée elle aussi par leur représentation de l'homme et de la femme. Ainsi, les fonctionnaires et autres agents du service public assimilent, de façon inconsciente, ce système de croyances, ou bien le manipulent afin de faire respecter les codes de conduite. De plus, ces croyances, basées sur des normes de respectabilité et sur des codes sexuels propres à la bourgeoisie et à la classe moyenne, correspondent bien souvent à celles de l'Eglise Catholique. De fait, ce chapitre nous a montré la façon dont les personnes sont jugées : elles le sont plus selon des principes datant d'avant la Révolution Française que d'après ceux défendus par la loi de 1923, supposée faire augmenter le taux de natalité. Le prochain chapitre s'attachera à montrer un autre aspect de ces procès pour avortement qui traduit également cette tendance.

Chapitre 5

Les procès pour avortement dans l'entre-deux-guerres : des instruments puissants de contrôle social

En avril 1932, Yvonne Busse, une coiffeuse de 23 ans, est jugée devant la cour de Dijon pour avortement. Elle est reconnue coupable par le tribunal correctionnel et est condamnée à quatre mois de prison avec sursis. A la fin du procès, à la lecture publique de son verdict, le président du tribunal choisit d'informer l'assistance :

« [Mais] attendu que des dépositions formelles et concordantes des filles Gazin et Jacquin il résulte nettement que, dès février 1931, la prévenue [Yvonne] leur a confié qu'elle éprouvait un retard dans ses règles, et que leur ayant dit quelques jours plus tard qu'elle était débarrassée, elle leur montra dans sa salle de bains et déposé dans une perce un fœtus ensanglanté, de la grosseur d'une petite mandarine ; qu'elle leur expliqua qu'elle le gardait pour le montrer à son amant »⁵⁶⁶.

Dans les deux chapitres précédents, nous avons vu que le système judiciaire français de l'entre-deux-guerres considère essentiellement l'avortement comme un délit perpétré par des femmes des classes populaires. Les historien.nes sont conscient(e)s depuis bien longtemps qu'une justice parfaite et impartiale n'existe pas, il n'y a donc rien d'étonnant à retrouver des préjugés de classe et de genre dans ces affaires d'avortement.

5.1 Qui sont les juges ?

Qui sont ces juges du tribunal correctionnel qui ont tant de pouvoir sur la vie des judiciaires entre leurs mains ? Jusqu'à la Première Guerre mondiale la magistrature appartient à la France des notables et « *on peut affirmer que les magistrats n'étaient sortis des notables du XIXe siècle qu'au tournant des années 1950* »⁵⁶⁷. Jean-Claude Farcy constate qu'avant la IIIe République la magistrature n'est nommé ni pour ses compétences ni pour ces connaissances en droit mais pour « *sa capacité à encadrer les populations locales et à tenir son rang* »⁵⁶⁸. Dès les années 1880 il y a un effort pour transformer cet ancien « ordre de noblesse » en une corporation républicaine basée sur la méritocratie. Mais les réformateurs se heurtent contre une résistance considérable. Ce n'est pas avant 1959 que le Centre national des études judiciaires voit le jour⁵⁶⁹. Pendant la période d'entre-deux-guerres la magistrature reste un monde d'élite. Les juges ne sont pas rémunérés avant 1910 et en 1919 il y a une revalorisation des salaires afin d'attirer des candidats de toutes classes sociales. Néanmoins, la maigre rémunération des magistrats en France reste un sujet épineux jusque dans les années 1990⁵⁷⁰. Etant donné qu'il faut une fortune familiale pour exercer ce métier, les juges des tribunaux correctionnels d'entre-deux-guerres

⁵⁶⁶ Dijon UIX Cd 155 22/4/1932 Yvonne est condamnée à une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis.

⁵⁶⁷ Frédéric Chauvaud, Jacques-Guy Petit, Jean-Yves Yvorel, *Histoire de la justice de la Révolution à nos jours*, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 86.

⁵⁶⁸ Jean-Claude Farcy, *Guide des archives judiciaires*, op. cit., p. 17.

⁵⁶⁹ Frédéric Chauvaud et al., *Histoire de la justice*, op. cit., p. 90. Il devient l'Ecole nationale de la Magistrature en 1970.

⁵⁷⁰ *Idem*.

sont issus des milieux aisés⁵⁷¹. Ces juges appartiennent à une corporation imprégnée d'un sens de mission sociale. Frédéric Chauvaud cite un magistrat des années 1950 qui relate que l'identité d'un magistrat est construite sur « un conformisme vigoureux et un esprit de corps dont les militaires seuls peuvent donner l'exemple »⁵⁷². Une autre description de la magistrature faite par le procureur général près de la cour d'appel de Montpellier au moment d'une allocution en 1890 semble toujours pertinente dans la période de l'entre-deux-guerres :

*« Par nos coutumes, nos méthodes, le lieu même où nous siégeons, nous paraissions être le refuge des traditions. Il semble que tandis que tout change et se transforme autour de nous, notre institution reste immuable »*⁵⁷³.

Les personnes inculpées pour avortement après l'adoption de la loi de 1923, comme Yvonne Busse, voient leur destin décidé par les membres de la bourgeoisie qui se perçoivent comme les gardiens d'un système de valeurs traditionnelles et de l'ordre social. Une femme brisant les codes de ce système de valeurs patriarcales peut s'attendre à un procès où sa personne sera autant jugée que son infraction.

Ce chapitre s'attachera à analyser le comportement particulier des juges du tribunal correctionnel lors des procès pour avortement de cette époque et ce, au moment où ils rendent leur verdict. Il montrera en effet que, pour une affaire telle que celle d'Yvonne Busse, prononcer une peine avec sursis et donner des détails sordides pendant le verdict, est à la fois exceptionnel et typique de la part des juges lors de ces procès. Exceptionnel parce qu'à l'époque, seules les femmes impliquées dans des affaires d'avortement sont traitées de la sorte pendant leur procès. Typique parce qu'un grand pourcentage de femmes se voit attribuer une peine avec sursis pendant que les juges lisent le verdict à voix haute et donnent des détails glauques de l'affaire, détails qui n'ont aucune pertinence dans la charge de la preuve lors du prononcé du jugement.

Ces tentatives d'humiliation et de diffamation à l'encontre des femmes, avant même que le verdict soit prononcé et parfois même lorsque l'accusée est acquittée, font partie intégrante de tout procès pour avortement vécu par les femmes dans un tribunal correctionnel de l'époque. Les archives judiciaires montrent que cette méthode de punition fait de l'avortement un délit unique en son genre. Les juges ne manquent pas de ternir la réputation de l'accusée, reconnue coupable ou non, lors du verdict. Ce schéma de comportement judiciaire suscite de nombreuses interrogations quant aux motivations. Pourquoi un juge donnerait-il de tels détails dans son verdict concernant une affaire pour laquelle il n'enverra même pas l'accusée en prison ?

Le taux élevé de peines avec sursis laisse entendre que ces juges, des hommes issus de la bourgeoisie, pensent que ce n'est pas dans l'intérêt de la société d'emprisonner toutes ces femmes mises en accusation. Cependant, les humiliations publiques imposées aux femmes comme Yvonne Busse nous amènent à penser que pour ces juges, une peine avec sursis ne constitue pas à elle seule une punition suffisante, même si cela est inscrit au casier judiciaire. Il semblerait que, pour eux, une femme impliquée dans une affaire d'avortement

⁵⁷¹ Frédéric Chauvaud, et.al, cite une étude faite sur des origines sociales de la magistrature entre 1890 et 1920 : « [...] les magistrats sont, dans un ordre décroissant d'abord issues de parents fonctionnaires, puis des professions judiciaires, du commerce, de la magistrature, de l'enseignement, de monde rural, de la société militaire ». *Ibid.*, p. 89.

⁵⁷² *Ibid.*, p. 81.

⁵⁷³ *Ibid.*, p. 82.

mérite une sanction supplémentaire. En tant qu'hommes et bourgeois, la « respectabilité » est une de leurs grandes valeurs sociales ; pour eux, l'humiliation publique est donc perçue comme un moyen efficace d'ébranler la précieuse réputation d'une femme. Ce chapitre n'insinue pas que les juges réussissent forcément à atteindre leur objectif. En effet, les archives judiciaires et autres sources consultées ne montrent pas comment les femmes réagissent lors de leur procès face à cette tactique judiciaire ; elles ne révèlent pas non plus si cela a un impact sur leur vie une fois qu'elles retournent chez elles. Cependant, les témoignages analysés ici montrent clairement que l'humiliation publique est utilisée lors des procédures comme moyen extra-légal de punition, aussi bien par les policiers lors des enquêtes que par les juges au tribunal. Les témoignages laissent à penser que ces bourgeois cherchent à détruire la réputation des femmes pour, en quelque sorte, combler le manque qui subsiste dans une simple peine avec sursis et ainsi rendre la punition juste et conforme⁵⁷⁴ .

Ces policiers et ces juges tentent consciemment de punir les femmes suspectées et celles mises en examen pour délit d'avortement au travers d'interrogatoires et de pratiques judiciaires qui incluent notamment des commentaires et des discours en public sur des sujets portant sur le sexe. Pour aborder cet aspect, le chapitre débute avec une présentation de l'idée que la classe moyenne de l'époque se fait de la « femme respectable ». S'ensuit une vue d'ensemble des différents comportements de la société française vis-à-vis de l'éducation sexuelle pendant l'entre-deux-guerres qui, dans les esprits, constitue une période de libération sexuelle, surtout pour les femmes. Le chapitre continue avec une étude approfondie des méthodes d'interrogatoire utilisées par les policiers et les juges d'instruction lors des poursuites pour avortement. Être forcée de répondre à des questions incessantes et précises qui doivent être stressantes, embarrassantes et déplaisantes, semble vraisemblablement être douloureux pour une femme à cette époque ; en effet, de façon continue et en public, on la force à utiliser un vocabulaire bien spécifique et à énumérer des faits et des organes qui, nous le verrons, sont tabous pour toute femme qui entre dans la catégorie de « respectable ». Le chapitre se termine par une étude approfondie des verdicts lus à haute voix par le président du tribunal à la fin des procès. Cette étude montre que les détails donnés par les magistrats lors de la lecture de ces verdicts sont principalement destinés à punir les femmes impliquées dans des affaires d'avortement et ce, de deux manières. La première, ces détails permettent d'offrir en pâture l'intimité du corps et ses fonctions à un large public. La seconde, ils participent, de façon concertée, à salir la réputation des femmes. Ce chapitre va révéler, d'après les archives judiciaires de l'époque, qu'en agissant de la sorte, les juges du tribunal correctionnel rédigeaient des verdicts beaucoup plus longs et détaillés que pour n'importe quel autre délit. Ce comportement illustre clairement que, bien que l'avortement ait été reclassé dans

⁵⁷⁴ Satu Lidman, „Shaming for Honor: Women and Early Modern Legal Culture in Courts and Homes“, dans Bénédicte Sère, Jörg Wettlaufer (dirs.), *Shame between Punishment and Penance: The Social Usages of Shame in the Middle Ages and Early Modern Europe*, Micrologus' Library, 54 2013, p. 309-327. Lidman fait remarquer que dans les situations juridiques du début des temps modernes, l'humiliation et la honte n'étaient pas liées aux émotions. La honte est née d'une absence d'honneur. Lorsque l'honneur est perdu par le dépassement des normes morales, il doit être réparé par le biais d'une punition. (p.314) Les juges dans les affaires d'avortement de l'entre-deux-guerres semblent souvent adhérer à cette vision du monde dans laquelle la perte de l'honneur et de la honte doit être explicites dans l'expérience de ces femmes devant les tribunaux. Elles ont, selon les juges, enfreint les codes moraux. Il faut rappeler que l'attachement au carcan est remplacé par l'exposition publique par la loi de 28 avril 1832 et aboli par le décret de 12 avril 1848. L'humiliation publique est un élément ancestral du système judiciaire française et il reste de l'actualité pendant les instructions et procès pour l'avortement pendant la période d'entre-deux-guerres.

les délits pour des raisons politiques, il n'en demeure pas moins qu'il constitue un délit grave aux yeux du système judiciaire. Par ailleurs, si ces juges de tribunal correctionnel prennent la peine de produire de tels verdicts et de les lire en public, c'est parce que ces jugements concernent des femmes qui ont osé prendre leur destin et leur sexualité en mains. Cela montre que ces magistrats considèrent peut-être ces femmes comme une menace face à la doctrine de maternité républicaine si chère à ces hommes, représentants de l'état et de la loi. Cependant, l'analyse de ces verdicts ne s'arrête pas là. En essayant de punir les femmes en salissant leur réputation, ces verdicts révèlent également combien ces juges se voient comme les protecteurs des principes et des valeurs morales de la bourgeoisie qui a pour préoccupation principale de préserver sa réputation.⁵⁷⁵

5.2 La conception de la femme « respectable » dans les classes moyennes de l'entre-deux-guerres

Comment les autorités judiciaires conçoivent-elles le comportement d'une femme « respectable » ? Yvonne Busse a sûrement été punie par les juges lors de son procès en 1932 aussi bien pour sa capacité à s'affirmer et à décider de sa vie sexuelle que pour l'acte d'avortement en lui-même. La passivité sexuelle est un principe rejeté par les femmes qui ont recours aux avortements clandestins, mais ce n'est pas le seul. A cette époque, on prescrit aux femmes de la classe moyenne notamment, la lecture d'une littérature présentant la générosité, l'altruisme et la charité comme étant des qualités principales recherchées, essentielles à leur santé et à leur bonheur. Les besoins des autres passent avant les leurs : ce concept est, d'une manière ou d'une autre, jugé « naturel » pour une femme et indispensable pour sa santé mentale et sa satisfaction personnelle. Les romans étaient accompagnés de terribles avertissements concernant le sort qui était réservé aux héroïnes qui ne respectaient pas ces normes : au mieux, la solitude et la folie, au pire, le suicide⁵⁷⁶. Le 13 janvier 1939, l'hebdomadaire *Marie-Claire* donnait les conseils suivants à ses lectrices :

*La bonté, la bonne humeur, le travail, le sport, l'art de se reposer, l'attention aux autres font autant que toutes les recettes pour créer la femme moderne heureuse de vivre. Belle ou non, mariée ou célibataire, la femme a le pouvoir d'être heureuse et de semer le bonheur autour d'elle. C'est le message de Marie-Claire : chacun est l'artisan de son propre bonheur. On pourrait résumer tout cela en une phrase : le secret du bonheur est d'accepter d'être heureux. C'est en cela que consiste la mission de la femme moderne. Cultivez donc la gaieté : non seulement c'est un secret de beauté, mais c'est aussi une des meilleures façons de faire rayonner le bonheur autour de vous*⁵⁷⁷.

⁵⁷⁵ Edward Berenson, *The Trail of Madame Caillaux*, *op. cit.*, 126-128.

⁵⁷⁶ Annelise Maugue, « Littérature antiféministe et angoisse masculin au tournant du siècle », dans Christine Bard (dir.), *Un Siècle d'antiféminisme*, *op. cit.*, p. 69-85.

⁵⁷⁷ Marie-Geneviève Chevnard and Nicole Faure, « Systèmes de valeurs et de références dans la presse féminine » dans René Rémond and Janine Bourdin, *La France et les Françaises en 1938 et 1939*, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1978, p. 46. *Marie Claire* a été lancée en 1937. Son tirage était de 900 000 exemplaires en 1939. C'était un hebdomadaire jusqu'en 1954, date à laquelle il est devenu mensuel. Pour la circulation, voir *Histoire de l'édition française*, tome vi, Promodis, 1986, p.26. *Marie-Claire* fait partie du très réussi Groupe Paris-Soir, appartenant à Jean Prouvost. *Paris-Soir* avait un tirage de 60 000 exemplaires en 1930 quand il l'achète et est passé à 1,8 million en 1939 sous sa direction. Il comportait un journalisme sensationnel, du sport et des photos de bonne qualité. Le ton était optimiste et favorable à Munich. La position éditoriale de *Marie Claire* reflétait ce ton optimiste. *Paris-Soir* était considéré comme un fleuron du journalisme populaire à cette époque.

Ainsi, la femme moderne, qu'elle soit mariée ou non, trouve son bonheur en étant aussi belle que possible et attentionnée vis-à-vis des autres⁵⁷⁸. Les rôles types de la femme décrits par *Marie-Claire* dans une édition de juin 1938 insistent sur le sacrifice de soi comme étant l'élément clé des femmes héroïques : Jeanne d'Arc ou Sœur Antoine, missionnaire en Indochine, décrite comme « une Française simple et sublime ». La troisième héroïne est Andrée Dupeyron, décrite comme une femme « humble et courageuse ». Elle est moins saluée pour sa carrière internationale de pilote d'avion en solitaire que pour son enthousiasme à vouloir reprendre son devoir de femme au foyer après avoir battu un record du monde⁵⁷⁹. Il est intéressant de noter qu'Andrée Dupeyron a fait face à une levée de boucliers de la part de la presse fin 1938 lorsqu'elle a battu le record féminin de vol en ligne droite au mois de novembre de cette même année. Elle est sévèrement critiquée pour avoir entrepris un vol très dangereux, laissant ainsi ses enfants qui auraient pu devenir orphelins⁵⁸⁰. Les deux premières héroïnes de *Marie-Claire* ont des liens étroits avec la religion catholique : l'une est une sainte, l'autre est une religieuse. Quant à la troisième, elle a su faire sa place dans le monde de l'aviation. Mais elle est respectée pour son humilité, son courage et surtout pour sa capacité à mener de front à la fois une carrière de pilote et une vie de femme au foyer avec l'attention qu'elle porte à sa famille⁵⁸¹.

On attend donc de la femme de classe moyenne qu'elle soit « féminine », c'est-à-dire qu'elle fasse l'effort d'être physiquement aussi belle que possible tout en développant une sorte de « beauté intérieure » basée sur le sacrifice de soi. Les représentants de l'autorité judiciaire sont également issus de la classe moyenne et cela suppose que ces représentations constituent les standards auxquels ces hommes s'attendent, de façon consciente ou inconsciente, concernant les femmes. La beauté intérieure est un don particulier de la « bonne mère »⁵⁸². Quant aux femmes qui s'attachent uniquement à leur physique et restent célibataires, comme nous l'avons vu dans le chapitre deux, au mieux elles peuvent espérer être considérées comme des égoïstes. Nous avons également vu dans le chapitre deux que dans les années 1930, période de tensions et d'agitation politique, la propagande familialiste-nataliste décrit l'avortement comme un crime contre la patrie dont les auteurs méritent le peloton d'exécution⁵⁸³. Les policiers, les juges d'instruction et les magistrats, dont la tâche consiste à maintenir l'ordre en faisant appliquer la loi, sont probablement très attentifs à toute infraction qui menace les normes sociales qu'ils défendent. Les femmes qui font l'objet d'une enquête judiciaire pour avortement brisent un grand nombre de normes concernant le comportement féminin et peuvent ainsi être considérées comme une menace de l'ordre social établi. Étant donné que leurs envies et leurs besoins personnels passent avant ceux des autres et ceux de la nation, elles vont à l'encontre des prescriptions de la nature féminine et de leurs devoirs vis-à-vis

⁵⁷⁸ Mary Lynn Stewart démontre que la définition même du mot « beauté » contenait des références à « bonté » dans les dictionnaires français du XIXe siècle, bien que cet élément ait été supprimé de la définition dans les années 1930. La beauté a été définie comme une simple question d'apparence physique, bien que l'ancien sens du mot semble s'être prolongé jusque dans l'entre-deux-guerres. Mary Lynn Stewart, *For Health and Beauty: Physical Culture for Frenchwomen, 1880s' -1930s'*, John Hopkins University Press, 2001, p. 53.

⁵⁷⁹ *Idem*, p. 55.

⁵⁸⁰ Sian Reynolds, *France between the Wars, op cit.*, p. 76, 79, 273. S. Reynolds reconnaît que l'aviation est une activité réservée à une très petite minorité. Cependant, il est pratiqué à la fois par les hommes et par les femmes dont les exploits attirent beaucoup d'attention du public dans les années trente. Elle soutient qu'une étude de l'aviation au cours de ces années met en évidence à la fois les opportunités et les limites pour cette génération de femmes.

⁵⁸¹ Il serait simpliste de suggérer que *Marie-Claire* était un produit phare de la Troisième République. Il est toutefois intéressant de noter qu'un magazine qui a épousé la modernité et le patriotisme décrive la femme idéale dans des termes identiques à ceux de l'Église catholique, qui était l'une des ennemis présumés de la République.

⁵⁸² Le terme est de Yvonne Knibhieler, *Histoire des mères et de la maternité en occident*, Presses Universitaires de France, 2012, p. 61-92.

⁵⁸³ Voir le chapitre deux p. 18 ci-dessus, illustration numéro 7.

de la société. Les juges les ont probablement condamnées autant pour avoir désobéi à ces prescriptions culturelles que pour avoir commis un délit⁵⁸⁴.

5.3 L'éducation sexuelle des filles et des femmes dans l'entre-deux-guerres

Lorsque nous nous référons aux Années folles comme période de libération sexuelle, l'image qui nous vient immédiatement à l'esprit est celle de la garçonne avec sa coupe de cheveux coupés au carré, dansant dans sa jupe courte jusqu'aux genoux, avec sa cigarette à la bouche redessinée à l'aide de rouge à lèvres. Cette image demeure le symbole d'une certaine émancipation et de liberté sexuelle. C'est un fait, la mode féminine change radicalement dans les années 1920 : les cheveux sont courts, les robes ou jupes sont droites et se portent jusqu'aux genoux. Les femmes font du vélo et fument en public. Certaines d'entre elles, les plus aisées, conduisent même des voitures⁵⁸⁵. Ces nouveaux modes de vie et comportements en scandalisent plus d'un dans la société de l'époque. Cependant, sont-ils vraiment synonymes d'un changement radical dans la vie sexuelle des femmes ? Sont-elles ainsi plus informées sur ce sujet dans les années 1920 et 1930 qu'elles ne l'étaient auparavant ? Cette femme émancipée au niveau sexuel, de quelle image jouit-elle réellement dans la société ? Est-ce, comme l'on pourrait s'y attendre, celle de la garçonne espiègle et joyeuse ? Les recherches sur l'éducation sexuelle en France révèlent que la sexualité de l'époque est en fait un domaine où règnent le silence, l'ignorance et la superstition. Les discussions sur la sexualité et le corps restent tabous pour toute personne qui souhaite être considérée comme « respectable⁵⁸⁶ ».

Tout comme leurs pairs d'Europe de l'Ouest ou d'Amérique du nord, les scientifiques, enseignants, hommes du clergé et commentateurs sociaux de tous horizons participent à un débat épineux sur la question de l'éducation sexuelle pour les jeunes gens⁵⁸⁷. Ainsi, les Français, les Américains, les Britanniques et les Allemands se disputent entre eux sur un sujet délicat : l'éducation sexuelle va-t-elle influencer, en bien ou en mal, les règles de vie des jeunes gens ? Qui doit se charger d'une telle éducation et dans quels termes ? Les questions sur la vie sexuelle de la femme avant le mariage et sur le plaisir dans la vie de couple sont également largement débattues : des femmes informées et satisfaites au niveau sexuel feraient-elles de meilleures épouses et mères de famille ou au contraire, des mécréantes qui ne seraient jamais à la maison pour s'occuper de leur famille⁵⁸⁸ ? Les partisans de l'éducation sexuelle dans le monde anglo-saxon sont surtout préoccupés par les maladies vénériennes et la « dégénérescence raciale ». Ces campagnes de sensibilisation visent à encourager les hommes à devenir plus responsables dans leur vie sexuelle. L'abstinence est l'idéal, cependant, le préservatif est accepté comme étant un mal nécessaire dans la bataille contre les maladies vénériennes. Les Français, quant à eux, sont

⁵⁸⁴ Pour les risques encourus par les jeunes femmes brisant des codes de respectabilité bourgeoises pendant 160 ans, voir Veronique Blanchard, David Niget, *Mauvaises filles. Incorrigibles et rebelles*, Paris Editions Textuel, 2016.

⁵⁸⁵ Christine Bard, *Les garçonnnes*, op. cit., p. 105-108.

⁵⁸⁶ Mary Louise Roberts, *Civilization without sexes*, op. cit., p. 196-203.

⁵⁸⁷ Peter Gay, *Education of the Senses volume 1. The Bourgeois Experience: Victoria to Freud*, Oxford University Press 1984, p.318-327; Atina Grossmann, *Reforming Sex: The German Movement for Birth Control and Abortion Reform 1920-1950*, Oxford University Press, 1995, p. 39. Pour "Les timides débuts de l'éducation sexuelle" en France, voir Christine Bard, *Les filles de Marianne*, op. cit., p. 223 – 226..

⁵⁸⁸ Pour des arguments contemporains en faveur de l'éducation sexuelle des femmes, voir Léon Blum *Du mariage* Edition Albin Michel, 1990 ; Henry Havelock Ellis, *Little Essays of Love and Virtue*, London 1921. Disponible en ligne sur : <http://www.gutenberg.org/files/15687/15687-h/15687-h.htm>

d'avantage préoccupés par la dépopulation et le contrôle des maisons closes par l'Etat, révélant ainsi une tolérance d'une vie sexuelle en-dehors du mariage pour les hommes. Les Français vont concentrer leurs efforts pour que l'éducation sexuelle s'adresse surtout aux femmes. En effet, étant donné que ce sont elles qui donnent la vie, il est essentiel de trouver un moyen de les éduquer pour qu'elles accomplissent ce devoir et fassent autant de bébés en bonne santé que possible⁵⁸⁹.

Mary Lynn Stewart étudie des douzaines de manuels français d'éducation sexuelle couvrant la période 1880-1930, écrits aussi bien par des hommes de religion que des défenseurs laïques de l'éducation sexuelle⁵⁹⁰. Bien que le langage employé soit différent, avec un ton moralisateur pour les religieux et un ton inquiet sur le futur de la nation pour les autres, elle a relevé trois tendances principales dans ces publications françaises produites par ces deux classes d'auteurs. D'abord, ces manuels s'adressent aux femmes de la bourgeoisie sur le point de se marier. En effet, les femmes des classes populaires sont considérées uniquement comme des femmes faciles, aux mœurs légères, et il est d'usage de penser que les femmes de milieu rural faisaient leur éducation sexuelle dans la cour de la ferme et n'avaient pas besoin de ce genre d'ouvrages. Ensuite, ces guides français d'éducation sexuelle s'adressent aux mères de familles bourgeoises pour leur donner des pistes sur la façon d'informer leurs filles sur la vie sexuelle pendant le mariage. Il est supposé qu'une telle information ait lieu quelque temps avant le mariage afin de préparer la future mariée à ce qui l'attend lors de sa nuit de noces. Enfin, l'inquiétude des français concernant la baisse de la population est perceptible dans ces manuels. Une initiation brutale à la sexualité faite par un homme indélicat pourrait provoquer la stérilité de la femme. L'information donnée aux femmes est donc supposée les aider afin d'éviter le viol de la nuit de noces qui risquerait de conduire à la frigidité, aux refus des rapports, et donc à une baisse de la natalité⁵⁹¹.

Les informations et les conseils prodigués dans ces manuels peuvent être considérés comme étant au mieux, déconcertants, et au pire, parfaitement trompeurs. Si le fonctionnement du cycle menstruel de la femme est compris depuis les années 1840, jusqu'à la fin de l'entre-deux-guerres, certains hygiénistes prônent encore le milieu de cycle comme « la période la plus sûre » pour ne pas avoir d'enfant⁵⁹². Par ailleurs, des théories sur les bienfaits du sperme pour la santé de la femme sont très courantes à l'époque. Jusqu'en 1939, un certain docteur Carnot écrit un essai qui dénonce ce qu'on appelle « l'onanisme conjugal » parce qu'il prive la femme de sperme qui est essentiel à sa santé :

*« A son épanouissement, certaines substances de sperme doivent normalement pénétrer dans la circulation féminine par un phénomène d'absorption au travers des tissus, qu'on appelle le phénomène d'osmose. Ces substances agissent comme stimulant des glandes à sécrétion interne : tout le monde sait que normalement le corps d'une jeune femme subit d'heureuses modifications organiques dès les premiers mois de l'activité conjugale - cela s'explique par le profit qu'elle retire de l'imprégnation maritale dont nous venons de parler »*⁵⁹³.

⁵⁸⁹ Divers guides adressés aux hommes ont été florissants pendant l'entre-deux-guerres. Ces manuels révèlent une hypothèse de sexualité féminine passive et mettent l'accent sur les avantages des rapports sexuels pour la santé des hommes et des femmes. Mary Lynn Stewart, *For Health and Beauty*, op.cit p 116-117

⁵⁹⁰ *Ibid*, p. 103-118

⁵⁹¹ *Ibid*. p. 103.

⁵⁹² *Ibid*. p. 119. ; voir aussi Yvonne Knibiehler, Catherine Fouquet (dir.), *L'Histoire des mères*, op. cit., p. 267.

⁵⁹³ Dr. J. Carnot, *Au service de l'Amour*, Editions Beaulieu, 1939, p. 7. Cela rappelle des notions beaucoup plus anciennes de procréation. En 1575, par exemple, dans un ouvrage intitulé *L'Anatomie*, livre I, sur la gestation, Ambroise Paré écrivait : « L'action et utilité de la matrice et de concevoir et engendrer avec un extrême désir: et a aussi vertu et puissance d'attirer à soi l'humeur spermatique de toutes les parties du corps,

Mary Lynn Stewart souligne que les dernières connaissances scientifiques en la matière sont rarement incluses dans ces manuels et lorsque c'est le cas, la terminologie latine est prioritairement employée au nom de la bienséance et de la pudeur. Aucun manuel ne contient d'information claire et précise sur le fonctionnement des organes génitaux ou sur la façon de prendre du plaisir durant l'acte sexuel⁵⁹⁴.

Étant donné ce manque d'information et l'utilisation d'euphémismes par ces réformateurs d'éducation sexuelle, nous ne sommes pas surpris de constater l'ignorance permanente et la peur du sexe chez ces femmes, situations qui ne concernaient pas uniquement des jeunes filles bourgeoises et catholiques⁵⁹⁵. Dans son ouvrage, *Du premier baiser à l'alcôve : la sexualité des français au quotidien* (1996), Anne-Marie Sohn montre clairement cette tendance ; elle cite des centaines d'exemples provenant principalement de sources judiciaires. En examinant en particulier la question de la connaissance de la sexualité chez les femmes, elle a examiné 92 cas d'infractions sexuelles de 1850 à 1950 et a découvert une ignorance totale ou partielle de la sexualité sur l'ensemble de la période dans deux tiers des cas. Ainsi, le 20 juillet 1883, dans le bureau du juge d'instruction à Clermont-Ferrand, une jeune domestique, qui a été violée, témoigne que lorsque l'accusé lui demande si elle veut bien faire l'amour, elle lui répond qu'elle ne sait pas de quoi il veut parler⁵⁹⁶. Cinquante-six ans plus tard, en 1939, dans des circonstances semblables à Marseille, une autre jeune femme raconte au juge d'instruction comment l'accusé a commencé par lui demander si elle « voulait bien avoir des relations sexuelles » avec lui. Lorsqu'elle apparaît abasourdie par sa question, il reformule sa demande en lui déclarant son désir de vouloir « coucher avec » elle. Là aussi, la jeune victime d'agression sexuelle déclare qu'elle ignorait de quoi il voulait parler⁵⁹⁷. Bien entendu,

et recevoir en soi avec avidité la semence virile, et la conserver avec la sienne, et celles mêlées ensemble en procréer un individu, c'est à dire une petite créature de Dieu: » .*Idem*, Kniebler and Fouquet p.40. Voir aussi R. Biotet et al. *Intelligence et conduite de l'amour*, Desclée de Brouwer, Paris, 1945 pour l'essai de Dr Leon Goedseels, « La question sexuelle et le mariage » pour un autre exemple de la ténacité de la conviction selon laquelle le sperme masculin était un ingrédient essentiel pour la santé féminine.

⁵⁹⁴ Le manuel le plus explicite étudié par Stewart était le guide de Nelly Nefron., *What every young girl should know at puberty* a été traduit en français en 1932. Ce manuel contient des informations détaillées sur la manière d'atteindre l'orgasme. Il est intéressant d'opposer ici le mouvement d'éducation sexuelle allemand qui considérait le plaisir sexuel comme essentiel pour un mariage heureux. Atina Grossman souligne que la communauté médicale allemande était convaincue par l'argument Lamarckien selon lequel la qualité de l'expérience sexuelle avait un effet sur la « qualité » de la progéniture. L'orgasme était donc considéré comme un bien eugénique.

Atina Grossman, *Reforming Sex*, op.cit, p.35.

⁵⁹⁵ Yvonne Knibiehler, « L'éducation sexuelle des filles au XXe siècle », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 4 | 1996, mis en ligne le 01 janvier 2005, consulté le 04 octobre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/clio/436> ; DOI : 10.4000/clio.436 ; Martine Sevegrand, *l'Amour en toutes lettres. Questions à l'abbé Viollet sur la sexualité, (1924-1943)*, Paris, Albin Michel, 1996. Marie Sohn, *Du premier baiser à l'alcôve : La sexualité des français au quotidien 1850-1950*, Aubier Montaigne, 1998, p. 136-151 ; Isabelle Juppe, *De mémoire de grand-mères*, Editions Grasset, 1995 ; Laure Adler, *Secrets de l'alcôve : Une histoire du couple de 1830 à 1930*, Paris, Hachette Littératures 1983 ; Anne-Claire Rebreyend, « Sur les traces des pratiques sexuelles des individus « ordinaires », France 1920-1950, *Le mouvement sociale*, n° 207, 2004, p. 57-74. E. Berensen, *The Trial of Madame Caillaux*, op.cit, p. 131 pour l'ignorance bourgeoise du sexe et la description faite par Colette du viol de la nuit de noces. Frédérique El Amrani-Boisseau, *Filles de la terre, apprentissages au féminin (Anjou, 1929-1950)*, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p.227 – 232 pour les façons variées de jeunes femmes ruraux d'entre-guerres en Anjou à comprendre les changements de leurs corps à la puberté et la sexualité par la suite.

⁵⁹⁶ *Idem*. A.M. Sohn, p. 145. Frédérique El Amrani-Boisseau souligne que même si la plupart des femmes qu'elle a interviewé disposent des connaissances « relativement précises » pendant leurs adolescence il reste une proportion de jeunes femmes qui sont « totalement innocente et ignorante des choses de la vie ». *Idem*. p. 325.

⁵⁹⁷ *Idem*. Les recherches effectuées dans le cadre de cette thèse ont également révélé des degrés d'ignorance prédominants à l'égard du corps féminin et de la grossesse entre les deux guerres. Un cas étudié à Colmar en 1924 ne constitue qu'un exemple parmi de nombreux conseils donnés sur la manière de mettre fin à une grossesse, révélateur de cette ignorance. Un témoin a indiqué que la mère de l'accusé, après avoir appris la grossesse de sa fille, s'était exclamée ; *Enfant ! Tu es enceinte ! Non, tu ne laisserais pas cela, tu le feras disparaître en prenant des bains*“ Colmar, AL 4868 PV 15.3.1924. Les femmes figurant dans ces registres ont bu de l'alcool, sauté de tables, mangé diverses plantes et herbes, etc. dans le vain effort de mettre un terme à leurs grossesses non désirées. Ces exemples sont des exemples non seulement de la durabilité des coutumes populaires liées à la santé, mais également d'une ignorance persistante du fonctionnement du système de reproduction féminin.

on pourrait avancer que la jeune femme fait semblant de ne rien connaître au sexe et se sert de ce comportement pour manipuler les enquêteurs. Mais, même si c'est le cas, le fait que les femmes pensent effectivement qu'une telle tactique peut jouer en leur faveur, cela sous-entend qu'une croyance culturelle de ce type existe : on s'attend à ce que les jeunes femmes ignorent tout du sexe.

Cette non-connaissance du sexe, même juste avant la Seconde Guerre mondiale, est un sujet auquel nous pourrions nous attendre comme étant une norme acceptée chez les jeunes femmes de la haute bourgeoisie éduquées dans les couvents. En effet, leur virginité est une question d'honneur pour la famille et constitue un argument de taille dans les négociations qui précèdent le mariage qui se doit d'être favorable pour tous. Étant donné ce que nous avons vu précédemment concernant les manuels d'éducation sexuelle en France pour aider les mères de familles bourgeoises dans l'éducation de leur fille avant le mariage, nous pouvons comprendre que cette approche d'une sexualité « mise en retrait et gardée secrète » persiste dans certains cercles sociaux, basée sur la croyance qu'une telle ignorance préservera la virginité de la femme. Mais ce qui est surprenant dans les récits précédents, c'est de voir comment cette ignorance sur la sexualité féminine a pu traverser les classes sociales et le temps⁵⁹⁸.

Anne-Marie Sohn souligne que l'éducation sexuelle était mal vue et que les sujets concernant le corps, le sexe et la reproduction n'étaient absolument pas abordés⁵⁹⁹. Elle cite en exemple un procès qui s'est tenu dans le Var en 1901 ; un juge condamne un témoin d'une localité rurale qui a fait l'éducation sexuelle de ses enfants en leur donnant des informations sur la reproduction, la contraception et la masturbation⁶⁰⁰. Nous avons vu que, même dans les manuels d'éducation sexuelle, le lien entre la sexualité et la reproduction n'était pas établi ; nous pouvons donc nous attendre à ce que ce sujet ne soit pas abordé et qu'il reste tabou dans la famille et dans la sphère publique. Sohn et d'autres auteurs ont montré que les parents agissaient de la sorte avec leurs enfants et entretenaient une certaine ignorance sur le corps dans le but de décourager les relations sexuelles précoces et les grossesses non désirées.

Les recherches effectuées pour cette thèse ont permis de relever un exemple qui illustre très bien les propos d'Anne-Marie Sohn. En 1926, le Nouveau Musée à Lyon organise une exposition sur l'accouchement, exposition qui scandalise Emile Pourésy, activiste du mouvement nataliste et familialiste⁶⁰¹. La correspondance sur le sujet de l'exposition entre Emilie Pourésy et le procureur local de la République montre clairement qu'une partie de la société française pense que c'est mieux que les femmes soient mises à l'écart, voire qu'elles ignorent tout ce qui a trait à la sexualité. L'exposition présente des modèles en plastique d'organes génitaux de l'être

⁵⁹⁸ Frédérique El Amrani-Boisseau souligne que la fécondité de l'épouse est si valorisée « qu'elle peut expliquer la relative mansuétude avec étaient traités, dans certaines régions, les filles enceintes avant le mariage ». Elle cite les travaux de Martine Segalen sur la promotion de la virginité juvénile féminine comme valeur primordiale pendant le XIXe siècle qui peut être considéré comme « le résultat d'une acculturation au modèle bourgeois ». F. El Amrani-Boisseau, *Filles de la terre, op. cit.*, p. 91, note de bas de page 159.

⁵⁹⁹ Virginie Da Luca Barrusse décrit comment les militants français en faveur de l'éducation sexuelle en le conçoit comme « un instrument de reproduction de préservation de la race mais ne doit pas être un instrument de débauche. Ces dispositifs mis en œuvre se révèlent fortement générés. » L'éducation sexuelle pour les garçons a pour but de les faire adopter les pratiques pour éviter de propager la syphilis. Les jeunes femmes sont aussi averties des dangers vénériens – surtout pour leur progéniture. L'éducation pour des filles a aussi un objectif de les préparer pour leur rôle de futures mères en nom de la lutte contre la « dépopulation ». (Cf. « Le genre de l'éducation à la sexualité des jeunes gens (1900-1940), *Cahiers du genre*, n° 49, 2010, p. 155-182.

⁶⁰⁰ *Idem*. Cela contredit une hypothèse populaire selon laquelle les paysans étaient plus à l'aise avec la sexualité en raison de leur contact avec le monde animal - le sexe aurait été en quelque sorte démythifié pour le fermier.

⁶⁰¹ Nous l'avons rencontré au chapitre un. Il a été président de plusieurs associations familialistes-natalistes dont la Fédération Centrale des sociétés contre l'immoralité publique. Il a été un ardent défenseur de la lutte contre la pornographie dans l'entre-deux-guerres.

humain ainsi que des représentations du travail et de l'accouchement. On y trouve également des illustrations d'organes sexuels présentant des maladies vénériennes. E. Pourésy pense que donner accès à ce genre de connaissances et d'informations est susceptible de décourager les femmes à remplir leur devoir conjugal, comme il l'indique dans une lettre adressée au procureur le 26 janvier 1926 :

« Il n'y a aucun doute que des modèles d'accouchement aux forceps exercent une influence puissante au point de vue anticonceptionnel chez les jeunes filles et les jeunes femmes »⁶⁰².

L'acharnement de Pourésy sur le fait que l'éducation sexuelle n'aurait que des effets néfastes sur les femmes illustre parfaitement l'attitude générale de ceux qui s'opposent à cette éducation pour les jeunes femmes.

Les travaux et recherches d'A.-M. Sohn montrent que le vœu de garder tout particulièrement les femmes à l'écart de la sexualité semble s'être réalisé. En effet, la conception et la grossesse sont des phénomènes qui demeurent très peu compris et qui sont entourés de mystère. La peur de la grossesse, la peur des maladies vénériennes, un rejet de l'éducation sexuelle, les tabous, les fausses informations : toute cette panoplie de comportements considérés comme « moyenâgeux » continue au-delà des bouleversements politiques et sociaux de la Première Guerre mondiale, et dans certains cas aussi au-delà de la Seconde Guerre mondiale. Ainsi, les menstruations, comme nous l'avons vu précédemment, demeurent un événement mystérieux dans la vie des adolescentes et des femmes. Des croyances et superstitions d'un autre âge sur les capacités des femmes à « faire tourner le lait ou le vin » lorsqu'elles sont indisposées sont toujours d'actualité au XX^{ème} siècle. Le fait que tout ce qui touche au sexe est « sale », notamment les menstruations, est une notion qui demeure pendant et après l'entre-deux-guerres⁶⁰³. En 1926, une domestique qui vit dans la banlieue de Paris réprimande sa jeune voisine pour s'être « touchée » en public. L'enfant essaie alors de lui expliquer comment son oncle abuse d'elle sexuellement ; la domestique change de sujet en martelant qu'elle ne veut pas avoir ce genre de conversation sur un sujet aussi « grossier » en présence d'un enfant⁶⁰⁴.

Étant donné que même ceux qui sont favorables à l'éducation sexuelle évitent généralement toute illustration ou tout langage explicite dans leur publication, il n'est pas étonnant de trouver dans les travaux d'A.-M. Sohn toute une panoplie de vagues euphémismes en lien avec le sexe. Ainsi, l'organe sexuel masculin est couramment appelé « ça », « quelque chose », ou « machin ». Dans le registre populaire, les menstruations sont appelées « les époques⁶⁰⁵ ». Les termes techniques ou scientifiques n'apparaissent pas dans le langage courant. C'est ce qu'illustre l'exemple d'un groupe de femmes à Colmar impliquées dans une enquête pour avortement dans les années 1920. En octobre 1922, elles écrivent une lettre au procureur de la république lui demandant d'être indulgent vis-à-vis de leur cas. Dans leur courrier, elles réussissent à faire en sorte de ne pas faire allusion au sexe. Elles utilisent des termes indirects voire poétiques pour exprimer clairement ce qui pourrait être interprété, comme elles l'espèrent, comme étant une attitude « respectable » :

« Il y avait pendant toute la guerre des militaires dans nos pays, lesquels avaient sur nous tous les droits comme ils ne changeaient pas souvent nous les connaissions assez bien. Naturellement, nous autres nous étions toutes

⁶⁰² AN BB18 6174 44 BL 315, „Nouveau Musée“, lettre datée le 26 janvier, 1926.

⁶⁰³ Elise Thiébaud, *Ceci est mon sang : Petite histoire des règles, de celles qui les ont et de ceux qui les font*, La Découverte, 2017, p. 32-42.

⁶⁰⁴ A.M. Sohn, *Du premier baiser à l'alcôve*, op.cit., p.138.

⁶⁰⁵ *Idem*.

mariées nous savions et nous connaissions la vie, on s'ait laisser [sic] par ces hommes, car la faiblesse de corps ne nous donnait pas la force de résister, et voilà le résultat »⁶⁰⁶.

Les exemples que nous avons vus précédemment et ce langage à la fois vague et délicat utilisé par ces femmes confrontées à la dure réalité de la loi sont d'un contraste saisissant par rapport à la représentation de la femme tout droit sortie de l'imagination populaire : celle de la garçonne sexuellement libérée.

A cette époque, quelles sont les conséquences d'un interrogatoire serré sur une femme lorsqu'il comprend des éléments précis de son corps et de son intimité ? Comment une femme peut-elle réagir lorsqu'elle entend le juge en charge de l'enquête révéler des détails sur son intimité et sa vie amoureuse à l'ensemble des personnes présentes dans le tribunal lors de son procès ? Dans les archives, aucun élément ou aucune preuve ne nous permet d'évaluer l'état dans lequel les femmes se trouvent ou la façon dont elles réagissent face à ces procédures. Cependant, au vu des normes de l'époque concernant la respectabilité et les tabous concernant la sexualité, nous pouvons supposer que le public éprouve un dégoût profond envers ces femmes sur qui la honte s'est abattue lorsqu'elles sont durement traitées par les enquêteurs et les magistrats. Étant donné les éléments dont nous disposons concernant l'éducation sexuelle et les connaissances des femmes sur le sexe, il semble probable que la plupart des femmes que nous rencontrerons dans les pages suivantes ont trouvé que le sexe, la sexualité et le corps étaient au moins des sujets inconfortables à discuter avec des hommes inconnus. Même une femme plus âgée ou suffisamment expérimentée qui a eu des rapports sexuels et qui comprend le fonctionnement de son corps peut se sentir mal à l'aise pour discuter de ces sujets avec des inconnus. Il ne peut pas être exclu que la majorité de ces femmes ont été choquées par l'expérience qu'elles ont vécue au tribunal : en effet, leur vie la plus intime a été l'objet d'une lecture publique lors du verdict. Il est évident que la police et les magistrats ont sciemment utilisé et conçu des méthodes d'interrogatoire pour les déstabiliser alors qu'elles ne sont pas habituées à discuter de ces sujets tabous devant un public masculin.

5.4 Les méthodes utilisées par la police lors des interrogatoires

Le langage « raffiné » fait d'euphémismes et de métaphores employé déjà citées par les femmes de Colmar n'est pas du tout toléré par la police lors d'une enquête pour avortement. Les femmes suspectées dans des affaires d'avortement ont l'obligation d'utiliser des termes techniques précis pour parler de sujets comme leurs menstruations et leurs organes sexuels en présence d'hommes qu'elles ne connaissent pas. En Alsace, dans les années 1920, l'expérience vécue par plusieurs femmes poursuivies pour avortement est un excellent exemple de ces pratiques. En novembre 1922, deux gendarmes sont envoyés dans une petite commune rurale près de Colmar pour enquêter sur une rumeur selon laquelle Armelle Fogel, une jeune ouvrière de 23 ans, pratiquerait des avortements sur ses collègues d'usine. L'enquête dure trois mois et en mai 1923, Armelle Fogel et trois autres femmes sont jugées et déclarées coupables d'avortement⁶⁰⁷.

Les gendarmes commencent leur enquête dans le café de la commune, où un homme leur explique qu'il a entendu qu'Armelle Fogel avait pratiqué un avortement sur Cécile Spitz en 1920. Le 14 novembre 1922, le gendarme Schneider interroge cette dernière à son domicile. Mariée et âgée de 37 ans, elle est ouvrière à l'usine

⁶⁰⁶ Colmar AL 06885. Lettre datée le 24 octobre, 1922.

⁶⁰⁷ Colmar AI 06881, verdict du 5 mai, 1923. Armelle Fogel est condamnée à 13 mois de prison et ses clientes à un an de prison avec sursis.

et mère de deux jeunes enfants. Dans un premier temps, elle tente de réfuter les accusations, mais lorsque le gendarme Schneider menace de l'arrêter, elle accepte de répondre à ses questions. Il la convainc alors d'admettre qu'elle a eu un avortement en 1920. Pour cela, il lui demande de lui donner la date à laquelle elle se rend compte qu'elle est enceinte. Cécile Spitz répond alors qu'elle savait qu'elle était enceinte en été. La police l'interroge de la manière suivante :

Q: Comment vous étiez certaine d'être enceinte ?

R: Ce sont les choses que les femmes savent.

Q: Mais quand et comment précisément vous avez constaté votre grossesse ?

R: En mois de juillet.

Q: Vous étiez en retard dans votre cycle ?

R: Oui.

Q: De combien de mois ?

R: Deux.

Q: Et vous avez un cycle régulier ?

R: Normalement oui.

Q: De combien de jours ?

R: 26 à 28.

Q: Et vos règles durent combien de jours ?

R: 4 à 5.

Q: Qu'est-ce que vous avez fait quand vous avez remarqué la disparition de vos règles ?

R: J'ai fait part de mes soucis à ma belle-sœur, Madame Schmidt.

Q: Vous l'avez dit que vos règles sont disparues ?

R: Je l'ai dit que j'étais enceinte de deux mois et que je voulais m'en débarrasser.⁶⁰⁸

A l'évidence, Cécile Spitz connaît bien son cycle menstruel et tout ce qui se rapporte à la sexualité et à la grossesse. Cependant, savoir comment fonctionne son corps ne signifie pas pour autant qu'il soit facile pour elle de parler de son intimité à un policier qu'elle rencontre pour la première fois. Il faut avoir à l'esprit que les interrogatoires de ce type, c'est-à-dire intrusifs, sont pratiqués même dans les cas où la suspecte reconnaît avoir été enceinte et reconnaît s'être fait avorter. Dans les archives, il existe des affaires dans lesquelles les femmes interrogées essaient de montrer que lorsqu'elles avaient recours à des « manœuvres abortives », elles étaient sûres, dans un premier temps, de ne pas être enceintes. Dans ces exemples, il est compréhensible que la police cherche à connaître la véracité des faits avec des questions précises sur le cycle menstruel de la suspecte. L'existence d'une grossesse doit être prouvée afin de réunir des charges suffisantes contre elle. Il est donc indispensable pour le gendarme Schneider et ses collègues d'obtenir, avec certitude, des aveux de la part de femmes comme Cécile Spitz expliquant qu'elles étaient enceintes au moment où elles se faisaient avorter. Cependant, Cécile Spitz reconnaît qu'elle avait deux mois de retard dans ses règles. Il est alors difficile de comprendre ce qui justifie, du point de vue judiciaire, les autres questions au sujet de la durée de son cycle. En fait, qu'une femme reconnaisse ou pas qu'elle est enceinte au moment de l'avortement, dans tous les cas, elle fait l'objet d'un interrogatoire serré. Il est important d'ajouter que, dans le cas où les charges sont retenues

⁶⁰⁸ Cet interrogatoire est basé sur un ensemble d'interviews menées à Colmar (AL 06881). C'est une condition de la permission accordée pour visionner ces dossiers judiciaires qu'aucune transcription exacte du témoignage ne peut être mis dans le texte et que les noms et certains renseignements personnels doivent être modifiés de manière à protéger l'identité des personnes concernées. J'ai créé un dossier EXCEL afin de garder une trace des identités réelles de toutes les personnes rencontrées dans les dossiers judiciaires. Les assemblages des entretiens dans le texte sont faites à une façon de donner le lecteur des exemples des questions et réponses « typiques » trouvés dans les dossiers des juges d'instruction. J'ai transcrit tous les entretiens dans ces dossiers et je les garde dans mes archives de thèse.

contre la suspecte, ces informations médicales sont mentionnées dans le rapport du médecin légiste ; une femme mise en accusation dans une affaire d'avortement sera probablement plus à l'aise pour discuter de ces sujets avec un médecin. Dans cette affaire, dix-huit autres femmes sont interrogées par les gendarmes et ce, de façon similaire. Nous ne pouvons qu'imaginer combien elles doivent se sentir mal à l'aise de parler en détail d'un sujet aussi tabou que celui de leurs menstruations avec des policiers ou un juge d'instruction⁶⁰⁹.

Une autre affaire, qui a eu lieu à Dijon, également en 1922, illustre parfaitement le fait que ces méthodes ne se limitent pas uniquement à la région de l'Alsace. Le 30 novembre 1922, lors de son premier interrogatoire, Louise Berne est questionnée sur des événements qui se sont déroulés en 1920 et qui l'ont amenée à contacter Madame Muller pour un avortement. Elle soutient qu'à l'époque, elle avait bien peur d'être enceinte, elle voulait donc avorter. Mais maintenant, elle pense que ses symptômes étaient dus à un début de ménopause :

Q : Comment vous pouvez maintenir que vous n'étiez pas enceinte ?

R : Parce qu'au début du mois d'août, 1920, mes règles revinrent plus abondantes que précédemment mais je n'ai pas eu besoin de garder le lit.

Q : Vous n'avez pas remarqué des caillots dans le sang ?

R : La femme Muller vient me rendre visite et constata simplement que le sang était plus rouge que le sang des règles habituelles. Je n'ai pas remarqué que le sang contient quelque chose anormal⁶¹⁰.

Louise Berne admet qu'elle avait fait appel aux services de Madame Muller dans le but d'avorter. Même si on pourrait faire valoir le fait que la police a besoin de réunir les éléments sur sa grossesse et donc de lui poser des questions insistantes, il est difficile de comprendre pourquoi il leur est indispensable de faire de même à trois occasions et lors de deux confrontations avec Madame Muller⁶¹¹. Louise Berne est décrite comme étant une bonne mère et une « simple d'esprit » dans son dossier d'instruction, cependant, il est flagrant de voir comment elle est malmenée.

Nous ne saurons jamais ce qu'il s'est exactement passé dans la tête des policiers pour poser de telles questions. L'objectif d'un interrogatoire de police est d'obtenir toute la vérité, de mettre en évidence tout ce qui est caché. Dévoiler, révéler, découvrir sont des verbes qui font partie de toute activité d'un bon enquêteur. Ce sont aussi des verbes que l'on associe à l'action de « dévêtir ». Dans ce sens, les verbes sont particulièrement appropriés au contexte d'une enquête pour avortement dans laquelle les policiers peuvent utiliser leurs méthodes d'interrogatoire pour « déshabiller », de manière métaphorique, les femmes suspectées dans ces affaires. Lors de ces enquêtes, si cette vérité nue est rarement dévoilée, le corps des femmes, lui, est sans aucun doute « découvert et mis à nu » devant ces hommes chargés des interrogatoires⁶¹².

⁶⁰⁹ *Idem*. Procès-verbal du 14 avril, 1922 dans lequel les détails de ces entretiens sont mentionnés. E. Thiébaud, *C'est mon sang*, op.cit, chapitre 2 pour les règles comme un sujet tabou même aujourd'hui.

⁶¹⁰ Dijon UIX Ce 410, Procès-verbal du 30 novembre, 1922.

⁶¹¹ *Idem*. Procès-verbaux du 20 novembre, 1922, 20 novembre, 1922 et 14 mars, 1923.

⁶¹² Ces interrogatoires approfondis peuvent aussi en partie refléter l'hypothèse généralement admise selon laquelle les femmes étaient des menteuses naturelles et des témoins peu fiables. Christopher Forth, *The Dreyfus Affair*, op. cit., p. 156. Voir aussi Anne-Louise Shapiro, *Breaking the Codes*: Stanford University Press, 1996, p. 6. pour en savoir plus sur « la suggestibilité », « la faiblesse morale » et la « tromperie naturelle » des femmes ; Laurent Ferron, « Le témoignage des femmes victimes de viols au XIXe siècle », Christine Bard, Frédéric Chauvaud, *et. al.*, *Femmes et justice pénale*, op. cit., p. 133. Voir le livre de Anne- Emmanuelle Demartini sur le parricide Violette Nozière pour la construction judiciaire du genre et les stéréotypes féminines au centre de cette construction. Anne-Emmanuelle, *Violette Nozière*, op. cit.

En 1937, à Caen, Marine Forche, une jeune domestique de vingt-trois ans, célibataire, est suspectée de s'être fait avorter l'année précédente par un masseur, un habitant de la région. Louis Bertrand nie toute implication ; comme le montre le passage suivant, l'interrogatoire pratiqué par la police et le juge d'instruction est éprouvant pour Marine Forche :

Q : Quand vous avez remarqué que vous étiez enceinte pourquoi vous êtes-vous consulté masseur Bertrand ?

R : Je ne savais pas que j'étais enceinte. J'ai eu mal au ventre et je voulais qu'il me soigne pour ça.

Q : Vous n'avez pas constaté un retard dans vos règles ?

R : Non.

Q : Comment c'est possible ?

R : J'ai toujours eu les cycles très irréguliers.

Q : Même après avoir eu les relations intimes, vous n'avez pas douté d'être enceinte ?

R : Non. J'ai eu les douleurs vives au ventre, et je voulais me soigner.

Q : Vous avez eu les rapports sexuels à quelle époque ?

R : Je suis resté pendant 6 mois avec mon amant.

Q : Et vos rapports étaient réguliers ?

R : Oui.

Q : Deux, trois fois par semaine, ou plus ?

R : On n'a pas vécu ensemble. Ce n'était pas toujours possible.

Q : Votre grossesse datait de quand ?

R : Je ne sais pas exactement.

Q : Donc, vous avez eu les rapports très fréquents ?

R : J'ai eu mal au ventre au mois de mai, c'est pour ça que j'ai consulté le masseur Bertrand⁶¹³.

En ce qui concerne ses séances de massage avec Louis Bertrand, les enquêteurs ont dû être très insistants. Étant donné que Louis Bertrand nie toute implication, ils ont besoin de constater que les manœuvres décrites par Marine Forche ont pu conduire à un avortement. Une lecture approfondie du verdict rendu le 17 juin 1937 révèle que Forche a été interrogée sur les détails de sa séance chez le masseur : l'examen de sa poitrine effectué par le masseur, leur discussion sur le montant à payer pour l'avortement, la façon dont il a procédé, c'est-à-dire l'endroit où il se tenait, les instruments utilisés, pendant combien de temps et à quelle profondeur ils sont restés dans le corps de la jeune femme. Seul un interrogatoire serré peut fournir ce genre de détails.

Ce type de questions à caractère intrusif est pratiqué lors de nombreux interrogatoires. Les suspectes sont interrogées, toujours et encore, afin de décrire le déroulement de leur examen gynécologique. En août 1922, dans un petit village près de Strasbourg, deux officiers de police, Helffer et Kopp, interrogent dix femmes suspectées dans une affaire d'avortement. Quatre d'entre elles reconnaissent qu'elles étaient enceintes et qu'elles se sont fait avorter par une sage-femme de la région. Elles sont interrogées pour savoir de quelle manière la sage-femme a pu déterminer qu'elles étaient enceintes. Sur cet aspect-là, l'interrogatoire de Catherine Vogel est un exemple frappant sur ce que ces femmes pouvaient endurer :

Q : Comment Madame Joss a confirmé votre grossesse ?

R : Je l'ai dit que j'avais deux mois de retard dans mes règles

Q : Mais qu'est-ce qu'elle a fait exactement pour assurer que vous étiez vraiment enceinte ?

R : Elle m'a examiné.

Q : Comment ça ?

⁶¹³ Caen U2275/169, 17 juin, 1937. Ces interrogatoires ont été compilés à partir des détails cités dans le verdict.

R : *Un examen médical.*
 Q : *Mais de quelle nature ? Un examen vaginal ?*
 R : *Oui. C'est ça.*
 Q : *Et comment elle a procédé ?*
 R : *Elle a mis sa main dans moi.*
 Q : *Vous étiez debout ?*
 R : *Non. Elle m'a fait allonger sur son lit et elle m'a examiné.*
 Q : *Elle a mis sa main jusqu'au où dans votre vagin ?*
 R : *Je ne peux pas dire exactement. C'était assez profond.*
 Q : *Jusqu'à la matrice ?*
 R : *Peut-être. Je pense que oui*⁶¹⁴.

Les femmes suspectées ont l'obligation de décrire de façon détaillée l'opération et l'examen qu'elles ont subis ; elles doivent également préciser jusqu'où l'instrument était enfoncé dans leur corps. En 1932, à Dijon, Manon Doumier est inculpée dans une affaire d'avortement avec trois autres femmes, dont l'avorteuse. Elle est interrogée à plusieurs reprises sur la façon dont a procédé l'avorteuse :

Q : *Comment Madame Robin a procédé ?*
 R : *Elle m'a fait une injection.*
 Q : *Une injection de quelle nature ?*
 R : *Elle a mis de l'eau savonneuse dans l'injection et elle me l'a administrée.*
 Q : *Comment c'était administré ?*
 R : *Elle a mis l'injection dans moi.*
 Q : *Dans vos parties génitales ?*
 R : *Oui.*
 Q : *Qu'est-ce que vous avez ressenti ?*
 R : *J'étais très stressée. Je ne peux pas me rappeler.*
 Q : *L'injection est allée jusqu'où ?*
 R : *Je ne sais pas.*
 Q : *C'était profond ? Deux centimètres ? Quatre centimètres ? Ou plus ?*
 R : *C'était très profond, mais je ne peux pas vous dire exactement.*
 Q : *Est-ce qu'elle est allée dans votre matrice ?*
 R : *Je pense que oui. J'ai ressenti une pince comme un arrachement de dent*⁶¹⁵.

Il est évident que ces femmes sont intimidées et ont peur de la police. En février 1924, à Lyon, le docteur Marchand, figure locale très controversée, est inculpé dans une affaire d'avortement : il nie avoir pratiqué un avortement sur Mademoiselle Morel. Plus tôt dans l'enquête, il affirme que les accusations de Mademoiselle Morel contre lui sont une stratégie à vouloir se venger de lui pour avoir subitement mis fin à leur relation⁶¹⁶. S'apercevant que cette manœuvre ne fonctionne pas, le docteur Marchand change de tactique de défense. Il déclare alors qu'il est victime d'un complot de la part de la police et que le témoignage de Mademoiselle Morel est une preuve de la pression exercée par la police sur la jeune femme, pression dont il a lui aussi fait les frais. Même si elle admet avoir été déstabilisée par la police, Mademoiselle Morel maintient sa version des faits⁶¹⁷. Elle est interrogée à trois

⁶¹⁴ Colmar AI 06885. Compilé à partir des rapports de police du 8 mai, 1922 et du verdict du 5 mai, 1923.

⁶¹⁵ Compilé à partir du verdict à Dijon UIX Cd 156 9 septembre, 1932.

⁶¹⁶ Cet aspect de cette affaire a été traité au chapitre quatre.

⁶¹⁷ Répertoire Tribunal Correctionnel Lyon Documents d'instruction 1924. Confrontation du 22 février, 1924.

reprises et est questionnée sur chaque étape de son avortement avant d'être mise en « confrontation » avec le docteur Marchand⁶¹⁸.

Mais la police ne se limite pas à poser des questions intrusives aux inculpées. Elle interroge également l'entourage, les voisins et les amis de ces femmes sur ces sujets délicats, ce qui constitue une autre punition pour les suspectes. Ces femmes deviennent ainsi les sujets de rumeurs et ragots, et leur intimité est alors étalée sur la place publique. Il est d'usage à l'époque que le juge d'instruction réclame au maire de la localité un compte rendu moral sur toute personne impliquée dans un délit. Ces comptes rendus couvrent tous les aspects de la vie d'une personne : son mode de vie, ses habitudes de travail, ses habitudes de consommation d'alcool, sa réputation et son cercle d'amis⁶¹⁹. Dans les affaires d'avortement, le maire ajoute toujours une rubrique sur le comportement moral de la femme indiquant si elle est vue comme étant une femme sérieuse ou plutôt comme une femme « légère ». Cependant, les interrogatoires des voisins et des amis concernent plus spécifiquement des sujets qui sont normalement considérés, à l'époque, comme tabous. Dans l'affaire d'Émilie Hause, que nous avons étudiée en détail dans le chapitre trois, la police interroge sept de ses voisins pour tout connaître de sa grossesse de 1922. Parmi les personnes interrogées, deux hommes sont questionnés sur la « chute de sang » qu'Émilie a eu lorsqu'elle est venue leur acheter du lait au printemps de cette année. Les femmes, quant à elles, sont interrogées sur leur apparence, sur leurs menstruations, sur leurs relations avec sa famille et leur compagnon, ainsi que sur ses déplacements dans les premiers mois de l'année 1922⁶²⁰. Par ailleurs, dans l'affaire impliquant deux jeunes femmes enceintes de leurs amoureux Italiens, près de Dijon, à l'automne 1922, la police n'interroge pas moins de quatorze personnes dans le village et ce, sur chaque aspect de la vie des deux inculpées : leur réputation, leur comportement et leur grossesse⁶²¹. Ces deux femmes, ainsi qu'Émilie Hause en Alsace, reconnaissent toutes les trois s'être fait avorter et coopèrent lors de l'enquête. Cependant, cela n'empêche pas la police de mener des enquêtes fouillées et de poser des questions sur tous les aspects de la vie privée de ces inculpées auprès d'hommes et de femmes vivant dans ces petites localités. Il n'est pas difficile d'imaginer que ces policiers jouissent du pouvoir qu'ils ont de pénétrer dans la vie privée de leurs suspects et il est facile de supposer qu'ils prennent un plaisir sexuel à le faire. Il semble encore plus probable que ces procédures ont été une source de détresse pour les femmes impliquées qui ont trouvé leur corps et leur intimité discutés par des personnes de leurs communautés respectives.

A Dijon, deux autres affaires qui ont lieu l'une en 1922 et l'autre en 1929 nous amènent à nous poser des questions sur les véritables motivations de la police lors des investigations pour avortement. En effet, dans ces deux affaires, la police enquête sur des avortements présumés alors que le délai de prescription de trois ans prévus pour ces délits est dépassé. La première affaire, en 1922, concerne une enquête à Beaune qui a duré six mois, et dans laquelle, à l'origine, onze suspects sont impliqués ; seuls quatre d'entre eux se retrouveront devant

⁶¹⁸ *Idem*. Procès-verbaux, 20 décembre, 1923, 7 janvier, 1924 et 17 janvier, 1924. Confrontation 22 février 1924. Une confrontation est l'endroit où les juges d'instruction interrogent les suspects ensemble et décide quel suspect semble le plus crédible.

⁶¹⁹ Ces formulaires ont six sections : Section 1. Sur sa conduite : L'inculpé est-il de bonne vie et mœurs ? Qui connaît-on des relations douteuses ? Fréquente-il les femmes de mauvaise vie ? Fait-il des dépenses exagérées dans les cafés et auberges ? Se livre-t-il volontiers à l'ivrognerie ? ou simplement à la boisson ? Section 2. Sur son caractère : Est-il un violent, un impulsif, une dépensière ? Section 3. Sur sa probité : connaît-on à sa charge des indélicatesses, des vols de petits ou gros larcins ? Section 4 : Sur sa moralité et sur sa réputation. Section 5. Sur ses antécédents d'une manière générale. Section 6. Sur son état mental, s'il y a lieu.

⁶²⁰ Colmar AL 4675, Procès-verbal, 17 janvier, 1923.

⁶²¹ Dijon UIC Ce 408, 1922.

le tribunal de Dijon en juillet 1923. Parmi les sept autres personnes restantes et sur lesquelles la police a enquêté auparavant, se trouve Marcelle Clavier, une jeune femme divorcée de 27 ans qui gagne sa vie comme musicienne dans les fêtes foraines. En 1913 et en 1919, elle aurait fait appel aux services de l'avorteuse accusée dans cette affaire. Du fait de certaines dispositions réglementaires, aucune charge n'a pu être retenue contre Marcelle Clavier. Malgré cela, elle est interrogée à deux reprises, avec insistance et de manière détaillée, sur des événements qui se sont déroulés longtemps auparavant⁶²². La police a également procédé à des vérifications sur son compte en interrogeant son père et a ensuite récolté des témoignages et des informations sur sa réputation auprès du maire de son village⁶²³. Suite à cela, aucune charge n'a été retenue contre Marcelle Clavier. En 1929, dans une autre affaire, le juge d'instruction accuse deux femmes et un homme issu des classes populaires ; ils sont tous les trois inculpés pour avortement, les faits se seraient déroulés en mai 1926. Ils sont acquittés du fait du délai de prescription mais face à cette affaire, l'historien reste une nouvelle fois perplexe sur les véritables motivations des autorités judiciaires de l'époque⁶²⁴.

L'affaire de 1929 peut s'expliquer par les aléas du calendrier de la justice qui auraient conduit le tribunal à porter l'affaire un peu tard. Seulement, nous pouvons nous poser la question sur ce qui motive les autorités judiciaires à perdre du temps et de l'argent sur ces enquêtes : l'affaire de 1922 n'aurait jamais abouti à une condamnation et celle de 1929 aurait de toute façon été rejetée par le tribunal. Il est tentant de supposer que ces hommes ont utilisé les outils fournis par la législation de 1923 pour envahir les aspects les plus intimes de la vie des femmes et tirer des émotions sexuelles de leurs enquêtes sur les femmes suspectes. Les enquêtes sur les violations de la loi de 1923 qui ne peuvent faire l'objet de poursuites donnent à penser que ce pouvoir d'enquêter est irrésistible pour certains hommes. Ou ces enquêtes pourraient-elles indiquer que des hommes punissent des femmes qui ont violé les lois de la république ? Ainsi, comme elles ne peuvent pas être condamnées du fait de cette prescription qui peut être vue comme une faille dans la loi de 1923, elles peuvent au moins être humiliées et punies lors de ces interrogatoires serrés et dégradants qui constituent le cœur de l'enquête dans les affaires d'avortement. Mais ce ne sont là que des suppositions. Cependant, il ne fait aucun doute que ces suspectes arrêtées dans le cadre de la loi dans des affaires d'avortement, subissent des interrogatoires difficiles et très désagréables et ce, qu'elles soient coupables ou pas. Par ailleurs, ces interrogatoires ne paraissent pas toujours se justifier pour l'enquête en cours. Actuellement, les victimes de viol se plaignent des méthodes de la police car elles ont l'impression de revivre le viol, comme si elles se trouvaient encore une fois entre les mains de leur agresseur. Et bien ces femmes de l'entre-deux-guerres, comme Mademoiselle Morel, Emilie Hause et les autres, subissent une double peine pour le délit d'avortement qu'elles ont commis : celle de l'interrogatoire dans un premier temps et celle du procès dans un second temps.

⁶²² Dijon Ce 410 1923, Procès-verbaux le 23 novembre, 1922 et le 19 décembre, 1922.

⁶²³ *Idem.*, Procès-verbal du 25 novembre, 1922.

⁶²⁴ Dijon U IX Cd 147, verdict du 15 juin, 1929.

5.5 Les particularités des peines prononcées lors des procès

Avant de nous attacher au comportement des juges du tribunal correctionnel, comportement qui est spécifique dans les affaires d'avortement, arrêtons-nous dans un premier temps sur les peines prononcées pour les avorteurs ainsi que pour les avortées et les formes qu'elles revêtent d'après les informations trouvées dans les archives étudiées. Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, dans l'entre-deux-guerres, 85 % des procès pour avortement analysés pour cette étude aboutissent à une condamnation ; au total, la peine de prison moyenne qui ressort de cette analyse est de dix mois⁶²⁵. Sur ces condamnations, 56 % d'entre elles sont des peines avec sursis. En moyenne, 57 % des femmes ont des peines avec sursis contre 51 % des hommes. Les femmes de classe moyenne ont beaucoup plus de chances d'avoir des peines avec sursis (61 %) que les hommes issus du même milieu social (50 %). De la même façon, pour les femmes des classes populaires, dont la peine est plus longue d'environ quatre mois que celle des hommes de même classe sociale, 61 % des sentences sont des peines avec sursis contre 54 % pour les hommes de même classe sociale. Par ailleurs, pour les professionnels de santé, il est intéressant de noter que 43 % des sentences prononcées à l'encontre des médecins sont des peines avec sursis alors que pour chaque sage-femme reconnue coupable, la peine prononcée est la prison⁶²⁶. A part pour les sages-femmes qui vont systématiquement en prison, ces chiffres montrent qu'une femme a plus de chance qu'un homme de bénéficier de peine avec sursis. Cela suppose que les juges du tribunal correctionnel ne considèrent pas, pour les femmes, que la prison soit la peine la plus appropriée dans les affaires d'avortement. Peut-être étaient-ils conscients des impacts négatifs de la prison, notamment sur l'organisation des familles de ces femmes condamnées ? Ces juges ont-ils pu penser aux conséquences pour un mari ou des enfants d'avoir son épouse ou sa mère derrière les barreaux⁶²⁷ ? Leurs motivations pour l'application de peines avec sursis pour les femmes plutôt que des peines de prison ferme sont multiples et peuvent faire l'objet de nombreuses hypothèses. Cependant, la longueur et les détails de leurs verdicts, très caractéristiques dans les affaires d'avortement, montrent que les magistrats croient vraiment que l'avortement est un délit différent des autres et que les femmes reconnues coupables doivent « bénéficier » d'une peine spécifique à ce délit. Les sections qui suivent présentent les détails et les particularités de ces verdicts lus en public lors des procès et expliquent qu'ils font partie intégrante d'un système de peines réservé à ces femmes. Ce comportement, de la part des juges, peut s'expliquer par le fait qu'ils veulent leur faire payer leur tentative d'avoir voulu éviter à tout prix la maternité⁶²⁸.

⁶²⁵ Voir le chapitre quatre pour une analyse de l'impact de la classe et du genre sur les peines d'emprisonnement.

⁶²⁶ Il y a 7 médecins dans l'échantillon étudié pour cette thèse et 13 sages-femmes. Le petit échantillon interdit ici de faire des déclarations définitives. L'avortement était un délit avec un pourcentage élevé de peines avec sursis comparé à d'autres délits à l'époque. Par exemple, les statistiques nationales pour 1927 montrent que 34% des condamnations pour avortement ont été suspendues ; 29% des condamnations pour homicide volontaire ont été suspendues ; 28% des condamnations pour abus de confiance ont été suspendues et 21% des condamnations pour préjudice accidentel ont été suspendues. Le taux de 47% trouvé dans mon matériel est élevé en comparaison. Voir l'annexe I pour plus de détails sur la ventilation statistique des documents d'archives examinés dans le cadre de cette étude.

⁶²⁷ Cyril Olivier note que des tribunaux correctionnels du régime de Vichy condamnent l'avortement davantage que sous le III^e République mais « plus souvent à des peines inférieures à celles prévues par la loi, accordant du sursis là où le législateur le refusait, montrant leurs désaccords avec les pratiques répressives qui ne correspondent pas à la tradition judiciaire ». Cyril Olivier, « Du 'crime contre la race », *op. cit.*, p. 263. Par contre C. Oliver note cet « indulgence » est réservé aux tribunaux correctionnels. Le Tribunal d'état est beaucoup plus draconien dans son application de la loi. Pour une analyse plus détaillée des évolutions des condamnations pour l'avortement sous Vichy, voir Cyril Olivier, *Le vice ou la vertu, op. cit.*, p. 172-177.

⁶²⁸ Robert Nye souligne le fait intéressant que les femmes sont nées avec un certain capital d'honneur qu'elles pourraient conserver tout au long de leur vie si elles restaient vierges avant le mariage et si elles étaient fidèles. L'honneur féminin était essentiellement lié à la sexualité et les femmes ne pouvaient que perdre leur honneur. Les hommes, cependant, ont gagné l'honneur en acquérant une solide réputation dans le domaine

À l'époque, dans une ville de province comme Dijon ou Caen, un tribunal correctionnel siège deux fois par semaine et juge cinq à vingt affaires par jour ; il statue sur des infractions graves comme les homicides involontaires et sur des infractions moins graves telles que le lait frelaté⁶²⁹. Un procès pour un délit tel qu'une infraction au droit du travail ou un trouble de l'ordre public est généralement court et le tribunal statue rapidement. L'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, dans laquelle sont rassemblées les preuves, est lue à haute voix à ceux qui sont présents dans la salle d'audience ; les témoins sont entendus séparément et sous serment tandis que les accusés sont interrogés. La majorité des affaires sont probablement jugées en moins de vingt minutes et se terminent par le prononcé du verdict et de la peine lue en public. Pour les historiennes, ces verdicts sont les seuls éléments disponibles de ces instances judiciaires puisque, en ce qui concerne le déroulement des procès rien n'a été conservé.

Ces transcriptions de verdict sont, en gros, une lecture ennuyeuse. Elles sont composées d'une page qui comporte les renseignements personnels de l'accusé, les charges, les articles de loi concernés, le verdict et la peine. La plupart des archives des tribunaux correctionnels sont limitées à cette présentation. Cependant, les verdicts pour des procès d'avortement sont d'une richesse exceptionnelle. Sur les soixante-quinze qui ont été consultés pour la présente thèse, cinquante-trois (71 %) sont plus longs que le modèle standard. Sur ces cinquante-trois, vingt-sept verdicts (51 %) contiennent plusieurs pages⁶³⁰. Ces verdicts donnent un aperçu des faits découverts lors de l'enquête ; ils fournissent aussi des extraits des dépositions des témoins, des rapports de médecins légistes, la version des faits des personnes inculpées et les références des personnes concernées par

public de la politique ou du commerce ou dans d'autres types d'actes et actions vaillants tout au long de leur vie. Robert Nye, *Masculinity and Codes of Honor*, *op. cit.*, p. 9. Selon Michèle Plott, les femmes de la haute bourgeoisie avaient un peu plus de liberté. Plott soutient que cette classe de femmes françaises a acquis la reconnaissance du fait qu'elles avaient un appétit sexuel et qu'elles pourraient être des êtres sexuels dès le milieu du XIXe siècle. Cela contrastait fortement avec les attentes culturelles en Grande-Bretagne et aux États-Unis, où la respectabilité des femmes était intimement liée à leur asexualité. Michèle Plot, "The Rules of the Game: Respectability, Sexuality and the Femme Mondaine in late nineteenth century Paris", *French Historical Studies*, Vol. 25. No. 3, 2002, p. 531-556.

⁶²⁹ Dans une affaire entendue devant le tribunal correctionnel, le verdict consistait généralement en un document d'une page contenant les noms, âges, adresses, professions et antécédents judiciaires de l'accusé. Viennent ensuite le type de délit et les articles de loi pertinents concernés. Le verdict, la peine et les circonstances atténuantes pertinentes complétaient ce document. La charge de travail entendue par les juges à Lyon le 3 octobre 1923 fournit un exemple « typique » de la période. Ils ont entendu un total de 18 cas ce jour-là. Sept étaient des infractions à la législation du travail. Trois cas concernaient des mendiants publics. Deux étaient pour adultération du lait. Deux étaient pour provoquer la débauche. L'un était un cas d'infractions contre la police. L'un était un cas de vol qualifié. Un était pour recevoir des biens volés. L'un était un cas d'avortement. Les dossiers montrent que toutes les infractions n'ont pas fait l'objet de poursuites systématiques tout au long de la période. Certaines infractions présentent des "pics" de temps en temps. Par exemple, entre 1929 et 1930, à Caen, un nombre remarquable d'affaires de désertion familiale ont été entendues. Pas avant ni après ces années à Caen et sur aucun autre site de recherche, nous voyons donc un tel intérêt judiciaire dans cette infraction. Il en a été de même pour la prostitution à Dijon en 1937 où, pendant un an, des douzaines d'affaires relatives à cette infraction ont été déférées devant les juges du tribunal correctionnel. Cela pourrait refléter l'effet d'une circulaire ministérielle encourageant la poursuite de certaines infractions. Cependant, le fait que, dans ces deux exemples, nous ne voyions pas une intensification des poursuites au niveau national révèle le pouvoir des procureurs locaux de décider d'appliquer une loi ou une autre - et la mesure dans laquelle ils pourraient ignorer les exhortations ministérielles s'ils le souhaitaient. Voir Jean-Claude Farcy, *Guide des archives*, *op. cit.*, p. 40-41 pour la marge de manœuvre des procureurs généraux.

⁶³⁰ Comme nous l'avons vu au chapitre trois ci-dessus, il reste un total de 75 verdicts : Lyon (21), Dijon (35), Caen (19). Aucun ne reste pour Colmar. 11 (15%) de ces 75 verdicts adhèrent au formulaire standard - c'est un formulaire recto verso unique rempli des informations minimales requises mentionnées dans le texte ci-dessus. 21 (28%) ont des détails sur les audiences incluses dans le formulaire officiel. 13 (17%) ont une page supplémentaire de détails jointe au formulaire officiel. 11 (15%) ont une à deux pages supplémentaires attachées. 17 (23%) ont plus de 2 pages supplémentaires attachées. Sur ces 17, 7 verdicts (9%) ont plus de 4 pages. Il y a 2 verdicts dont les résultats ne sont pas enregistrés dans le dossier.

l'affaire. De tels détails n'existent pas dans les verdicts d'autres délits dans les quatre sites consultés pour cette thèse⁶³¹. À une occasion, les juges se sont même sentis obligés de répondre dans un verdict à une plaidoirie de la défense lors de l'audience, ce qui constitue un événement vraiment inhabituel dans ces archives. Cela s'est passé en 1932, à Dijon :

« Attendu que si ainsi qu'il a été plaidé, certains grands peuples de l'Orient se disant en progrès semblent avoir admis le principe d'avortement, celui-ci reste réglementé, et en tout cas réservé à des médecins experts, et non à des personnes, qui comme la femme Robin, simple femme de ménage, sans culture ne peuvent que [mot suivant illisible] leurs victimes à la souffrance, sinon à la mort, qu'en tout cas la législation française en 1923 a exprimé la volonté formelle de condamner l'avortement par les termes de l'article 317 nouveau de Code Pénal dont il y a lieu de faire application à la femme Robin »⁶³².

Certes, la plupart des verdicts dans les affaires d'avortement sont longs et détaillés. Cependant, même dans les rares cas où les juges respectent le modèle standard du verdict à une page, il semble qu'ils ne peuvent résister à la tentation de titiller la curiosité du public en donnant des détails sordides découverts pendant l'enquête. C'est le cas d'une affaire jugée à Dijon en 1938 par le tribunal correctionnel qui concerne une femme mariée de 29 ans, mère de quatre enfants, et de son amant, un fermier célibataire de 38 ans. Le verdict est bref ; y sont cités les noms, adresses, âges, professions et extraits de casiers judiciaires vierges des deux accusés. Ces informations personnelles sont suivies du chef d'accusation et de l'article de loi correspondant. Dans le cas d'un procès pour tout autre délit, les juges auraient alors lu le verdict et la sentence choisie. A la place, les personnes qui assistent au prononcé du verdict entendent que les amants avaient peur que le mari de la femme découvre sa grossesse et qu'il la chasse du domicile conjugal. En mai 1938, ils décident de pratiquer un avortement. Pour cela, l'homme achète une injection et un spéculum et pratique l'opération au domicile de sa maîtresse. Lors de la lecture du verdict, le juge ajoute que juste après l'injection, « [...] il eut des rapports sexuels avec sa maîtresse. L'avortement en est suivi »⁶³³. Même un verdict succinct contient des détails choquants qui, à première vue, semblent non pertinents à la culpabilité de ces deux individus. Les dossiers du juge d'instruction sur cette affaire ayant été perdus, nous pouvons simplement imaginer le type d'interrogatoire que la femme, en particulier, a dû subir lorsque la police a découvert que les amants avaient eu un rapport sexuel juste après les « manœuvres abortives ». Il est également aisé d'imaginer le choc que les accusés ont subi lorsqu'ils ont entendu le juge rendre public cet élément de l'affaire. Ce genre d'information n'apporte rien d'un point de vue légal ; de plus, ce procédé n'est pas utilisé dans les procès concernant d'autres délits.

⁶³¹ La seule exception est un cas de la falsification d'un passeport entendue à Lyon en 1937.

⁶³² Mme Robin est condamnée à une peine de 18 mois. Dijon UIX Cd 156, 9 septembre, 1932. Notons que Gaston Gérard, avocat de premier plan et ancien maire de Dijon, était l'avocat dans cette affaire et a peut-être plaidé le cas de l'avortement légalisé en URSS. Il est intéressant de noter le mépris évident avec lequel les juges ont jugé l'accusée dans cette affaire.

⁶³³ Dijon UIX Cd 168, 18 novembre, 1938 Les amants n'ont aucun casier judiciaire et l'homme est condamné à un an de prison avec sursis. Sa maîtresse est condamnée à une peine de six mois avec sursis.

5.6 La variété de ces procédés extra - légales

Une lecture attentive de ces archives révèle plusieurs tactiques que les juges emploient au moment de la lecture de leurs verdicts. Dès fois ils expliquent comment ils sont arrivés à leurs conclusions comme dans une affaire jugée à Lyon en 1936. Elle concerne une infirmière de cinquante-quatre ans, Rose Perron, et une ouvrière d'usine de cinquante et un ans, Marie Vert. Les événements se sont déroulés en 1933. Vert accuse Perron d'avoir pratiqué sur elle un avortement mais cette dernière démente ; elle soutient que les accusations portées contre elle sont une manœuvre de Vert qui déteste Perron. C'est un procès difficile. En effet, les juges ont à faire à des personnes non coopératives qui se contredisent l'une l'autre, ils doivent donc décider qui dit vrai. Comme Rose Perron a un casier judiciaire qui mentionne qu'elle a été avorteuse, ils n'ont guère de souci à prononcer une sentence d'un an de prison ferme pour elle et six mois de prison avec sursis pour Marie Vert. Cependant, ce qui est intéressant, c'est que les juges justifient la longueur du verdict par les décisions qu'ils ont prises :

« Attendu que la dame Perron soutient qu'elle est accusée à tort par la femme Vert, laquelle cherchait à se venger parce qu'elle serait mécontente de ce que, en 1935, elle aurait recueilli une de ses filles lorsqu'elle a abandonné le domicile conjugal. Mais attendu que l'avortement qui est reproché à la dame Perron sur la personne de Vert se placerait en mai 1933, que la matérialité de cet avortement ne peut être contesté, puisqu'il résulte du témoignage de Modent, Joseph, époux de Vert, qu'à cette époque, cette dernière lui a bien dit qu'elle avait avorté, mais en expliquant que l'avortement était dû à une chute qu'elle avait faite »⁶³⁴.

Les juges ressentent le besoin de citer un homme qui confirme la véracité du témoignage de sa femme et qui les aidera à déterminer celle qui dit vrai entre les deux accusées⁶³⁵. Une fois que les juges ont établi qu'ils ne croyaient pas Rose Perron, ils continuent à détruire la stratégie de la défense :

« Que le fait que la plainte originale ait été portée par Perron, lorsqu'elle a reçu une lettre de Vert, dans laquelle cette dernière lui annonçait qu'elle allait porter plainte contre elle pour avortement, ne démontre nullement l'innocence de Perron. Qu'il apparaisse en effet que par cette plainte Perron a simplement voulu se prémunir contre l'accusation qu'allait être porté contre elle »⁶³⁶.

Les juges citent un passage du témoignage recueilli durant l'enquête afin de durcir leur position :

« Que les détails qui étaient donnés par Vert lors de son interrogatoire du 21/12/1935 sur les circonstances dans lesquelles cet avortement s'est produit et sur les différents manœuvres qui ont été pratiquées semblent démontrer sa bonne foi »⁶³⁷.

Les juges concluent leur verdict en faisant référence à une précédente inculpation pour avortement dans le but de récuser le témoignage de Rose Perron :

⁶³⁴ Répertoire Tribunal Correctionnel Lyon, 21 décembre, 1936.

⁶³⁵ Voir la note de bas de page 39 ci-dessus sur les femmes en tant que témoins peu fiables en tant que meilleures et menteuses au pire.

⁶³⁶ *Idem.*

⁶³⁷ *Idem.*

« Attendu enfin, que Perron s'est livrée antérieurement à des manœuvres abortives, puisqu'elle a déjà été condamnée par arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble du 15/5/1931 à huit mois d'emprisonnement pour ce même délit »⁶³⁸.

Lors de l'inculpation de Rose Perron, le verdict a été entièrement établi à partir de l'explication des juges au sujet de leur décision. Ce genre de justification lors d'un jugement n'existe pour aucun autre type de délit : il est tout de même curieux que cela soit si caractéristique des procès pour avortement. Pourquoi les juges ressentent-ils le besoin d'ajouter ces informations, qui ne sont pas indispensables, avant d'annoncer leur verdict⁶³⁹? Même s'il s'agit seulement de spéculation, il semble qu'en décrivant en détail leurs motivations à accepter certains témoignages et à en refuser certains autres, cela leur donne l'occasion de punir les personnes suspectes qui ne coopèrent pas avec la justice. Le public qui a assisté au procès de Perron a appris que non seulement cette femme avait été avorteuse mais qu'en plus, elle était peu digne de confiance. En rendant public son passé douteux, les juges prononcent leur sentence plus pour sa personnalité que pour le délit qu'elle a commis. Ce qui s'est exactement passé entre Perron et Vert est loin d'être clair. Dans cette affaire, au lieu de lui donner le bénéfice du doute, non seulement les juges l'envoient en prison mais en plus, ils la détruisent en plein procès, dans le tribunal de Lyon.

Une deuxième tendance que nous remarquons dans ces verdicts est l'inclusion des détails crus ou sordides comme dans une affaire qui déroule à Caen en 1927. Marie Henri est accusée d'avoir pratiqué des avortements sur trois femmes lors des trois années précédentes. M. Henri et ses trois « clientes » se retrouvent sur le banc des accusés. Dans leur long verdict, les juges citent directement les témoignages recueillis pendant l'enquête, ce qui est très spécifique aux affaires d'avortement. Concernant l'avortement de Berthe Aubert, l'une des « clientes », ouvrière agricole âgée de 30 ans et mère de deux enfants, les juges citent le témoignage de Marie Henri :

« La femme Henri fit mettre la femme Aubert à genoux (sic) sur deux chaises l'un à côté de l'autre la piquer avec sa baleine de parapluie »⁶⁴⁰.

Légalement, rien n'oblige les juges à ajouter, dans leur verdict, cette description de Berthe Aubert les jambes écartées, appuyées sur deux chaises. Les juges n'ont pas l'obligation de justifier leurs décisions ou les peines prononcées lors du verdict. Concernant une autre femme jugée avec M. Henri, les juges vont encore plus loin. Ils lisent à haute voix qu'en 1925, Madame Morey est enceinte de deux mois. Son mari ne veut pas croire que l'enfant est de lui et insiste pour que sa femme se fasse avorter. Il l'accompagne au domicile de M. Henri :

⁶³⁸ *Idem*. Rose Perron est condamnée à un an de prison et Marie Vert à six mois avec sursis.

⁶³⁹ Pour des parallèles frappants avec ce comportement, voir l'article de Dagmar Herzog, "Hubris and Hypocrisy, Incitement and Disavowal: Sexuality and German Fascism", *Journal of the History of Sexuality*, Vol 11 no.1 2002, p. 3-21. Dans son article paru dans ce numéro spécial sur la sexualité sous le IIIe Reich, Herzog résume les travaux de Patrica Szobar sur le maintien de l'ordre et la poursuite des relations illégales entre païens et juifs à la suite des lois de Nuremberg de 1935. Szobar a constaté que les condamnations et les procès pour cette infraction étaient « utterly saturated by voyeurism » (complètement saturé par le voyeurisme). Elle note que la police et les juges ont exigé beaucoup plus de détails que ceux qui auraient pu être nécessaires pour un acte d'accusation ou une condamnation. Elle note également qu'il y avait « a paradoxical effect of the policing of sexual practices and even feelings, showing that the very processes designed to put an end to so-called interracial sex proliferated the possibilities of what sex could be » (« un effet paradoxal de la surveillance des pratiques sexuelles et même des sentiments, montrant que les processus mêmes destinés à mettre fin au soi-disant sexe interracial ont multiplié les possibilités de ce que pourrait être le sexe. ») *Idem*. p.16.

⁶⁴⁰ Caen U2275/144, 11 mars, 1927. Mme Henri est condamnée à cinq ans de prison. Deux de ses "clientes" sont condamnées à six mois de prison avec sursis et la troisième "cliente" est acquittée

« [...] aussitôt Henri a fait une première opération, elle fit coucher la femme Morey sur un tas de paille placé dans un coin de la chambre, lui fait écarter les jambes et la piquer avec une petite broche »⁶⁴¹.

Dans ce verdict, dans un premier temps, la cour apprend que des tensions existent au sein du couple de Madame Morey et, dans un second temps, le juge noircit le tableau avec l'image de cette femme couchée sur la paille, les jambes écartées⁶⁴².

Une autre affaire jugée à Caen en 1933 concerne une femme au foyer de quarante-quatre ans accusés d'avoir pratiqué des avortements sur deux jeunes femmes. Les juges informent l'auditoire que Jeanne Lorel est réputée chez elle pour être une avorteuse et elle n'est pas en bons termes avec certains de ses voisins. Une de ces dernières, Madame Gogol, est assez malintentionnée ; durant l'enquête, elle fait un témoignage qui compromet Lorel. Même si ni la police ni les juges ne croient aux accusations de Madame Gogol, celles-ci sont jointes aux verdicts de la façon suivante :

« Attendu qu'il est vrai que Madame Gogol a déclaré le 13/5/1933 à la gendarmerie, qu'environ trois mois avant cette date, la femme Lorel l'avait appelée pour lui montrer un fœtus expulsé par la femme Blanc après avortement - fœtus que la femme Lorel aurait brûlé dans le fourneau dans la cuisine »⁶⁴³

Cette tendance d'ajouter les détails sordides sans aucune raison juridiques n'est pas confiné à Caen. Au début du présent chapitre, nous avons rencontré Yvonne Busse lors de son procès à Dijon en 1932. On se souvient des détails glauques contenus dans le verdict du président du tribunal, détails qui faisaient suite à l'avortement de la jeune femme. En effet, celle-ci avait gardé le fœtus pour le montrer à son amant. Comme si ce témoignage sordide n'était pas suffisant pour marteler à quel point Yvonne Busse avait un comportement déviant, les juges choisissent de continuer sur leur lancée :

« Attendu que des dépositions également formelles et concordantes des filles Gazin et Jacquet, il résulte nettement que vers juillet ou août de la même année, la prévenue leur a montré, toujours dans la salle de bains, un fœtus de la grosseur d'une mandarine noirâtre et moisie qu'elle expliqua avoir conservé comme souvenir de son amant »⁶⁴⁴.

En incluant les détails du fœtus brûlé dans un fourneau ou un autre asséché les juges veulent sans doute choquer l'auditoire et marquer ces femmes comme déviantes.

Dans une affaire jugée à huis clos à Dijon en 1923, nous rencontrons une femme que les juges clairement détestent. Ils lisent le verdict en public. Le document, composé de trois pages et demi, donne au public tous les détails relevés durant l'enquête. Cette affaire concerne une femme de 35 ans, Louise Killian, qui gagne sa vie en faisant du porte-à-porte pour vendre de la dentelle. Elle se retrouve sur le banc des accusés avec deux autres jeunes femmes sur lesquelles elle a pratiqué des avortements. D'après les juges, il semblerait qu'elle se serait

⁶⁴¹ *Idem*. Notez que M. Morey n'était pas sur le banc des accusés alors même que le tribunal avait appris qu'il avait obligé sa femme à avorter et l'avait accompagnée au domicile de l'avorteuse.

⁶⁴² *Idem*. Il n'y a aucun moyen de savoir exactement qui aurait été présent dans une affaire du tribunal correctionnel. Étant donné que ces archives sont situées dans de petites villes de province, il est prudent de supposer qu'en plus de la famille, des amis ou d'autres partisans, les audiences du tribunal correctionnel ont pu susciter l'intérêt des habitants locaux à la recherche d'une journée de « divertissement ».

⁶⁴³ Caen U2275 161. 21 décembre, 1933.

⁶⁴⁴ Dijon U1X Cd 155, *op.cit.*, 22 avril 1932.

servie de son travail comme un moyen de rentrer en contact avec des femmes, en privé, à leur domicile, pour engager la conversation. A l'occasion, en abordant des sujets personnels, lorsqu'une femme parlait de sa grossesse non désirée, Killian proposait alors ses services d'avorteuse. Pour noircir le tableau, d'après les juges, plusieurs femmes ont témoigné qu'elle avait ouvertement encouragé certaines à se faire avorter dès qu'elle avait remarqué qu'elles étaient enceintes. A la fin du verdict, les juges apportent des éléments sur sa personnalité agressive, estimant que le public a besoin de connaître ces éléments :

« Attendu que de la déposition d'une femme Andriot, il ressort que Louise Killian lui dit un jour que si la femme Chauveau ne la payait pas, elle lui casserait la g..... et menaça même la fille du témoin si celle-ci continuait à causer sur son compte »⁶⁴⁵.

Après avoir appris que Killian avait un caractère méchant, le public est informé de ses habitudes de travail particulièrement dangereuses et de sa personnalité déplaisante :

*« Attendu que la prévenue Louise Killian opérait dans des conditions de nature à provoquer des graves accidents, en se servant d'une canule qu'elle portait dissimulée dans des chiffons sales, qu'elle lavait cependant avant usage et manipulait avec des mains qui n'étaient pas d'une parfaite netteté ;
Attendu que de la procédure il ressort qu'elle avait une clientèle étendue, était notoirement connue comme une praticienne expérimentée, se vantait de ne pas connaître d'insuccès, cachait sa véritable profession d'avorteuse sous les apparences anodines d'une marchande de dentelles pour pénétrer sans éveiller les soupçons dans les maisons, engageant la conversation avec les femmes lui paraissant dans une situation intéressante, pour finalement offrir ses services »⁶⁴⁶.*

Nous avons vu en chapitre trois que 65 % des femmes inculpées pour avortement dans les archives consultés pour cette thèse sont des femmes des classes populaires, comme Louise Killian, Charlotte Robin, Marie Henri et des autres femmes que nous avons rencontrons ci-dessus. Néanmoins, les juges sont aussi capables d'assassiner les caractères des femmes de la moyenne classe quand celles-ci arrivent dans leurs tribunaux, comme dans un procès à Lyon en 1925. Les juges lisent à haute voix un verdict long et détaillé qui concerne une affaire impliquant une sage-femme, son assistante et 7 de leurs « clientes » de la classe moyenne. Tous les détails de différents avortements sont donnés au public présent au procès :

« [...] qu'elle [dame Gruand] qu'en mai ou avril 1922, étant enceinte, elle s'est rendue à la clinique d'accouchement de la dame Levallois sur le conseil d'une personne de sa connaissance qui lui avait dit que la dame Levallois devait s'occuper de l'avortement; que celle-ci lui avait fait verser une somme de 600 frs et que huit jours plus tard, aidée de la demoiselle Jardin, elle lui introduit profondément dans ces organes génitaux des laines [mot suivant illisible] qui selon l'avis formel exprimé à l'audience par le professeur Martin sont des bougies d'Hegar; qu'elle lui a mis de la glace sur le ventre; qu'enfin un mois après ses règles sont revenues »⁶⁴⁷.

⁶⁴⁵ Dijon UX Cd 134, 11 mai 1923.

⁶⁴⁶ *Idem*. Mme Killian est condamnée à trois ans de prison, à une amende de 500 francs et 5 ans d'interdiction de séjour. Les deux femmes qui l'accompagnaient sont condamnées à six mois de prison avec sursis.

⁶⁴⁷ Une bougie de Hegar est un instrument médical principalement utilisé par les gynécologues obstétriciens pour dilater le canal du col de l'utérus lorsque celui-ci est obstrué ou partiellement ouvert.

Lyon Répertoire Tribunal correctionnel, 18 décembre, 1925. Levallois est condamnée à quatre ans de prison, à une amende de 5 000 francs et à la perte définitive de son permis. Jardin est condamnée à 18 mois de prison, à une amende de 200 francs et à la perte de son permis. Une seule « cliente » est condamnée à une peine de huit mois avec sursis. Toutes les 6 autres "clientes" inculpées sont acquittées. Le seul homme inculpé est acquitté.

Ce verdict donne les détails de cinq avortements avec, à chaque fois, des informations sur les pratiques comme les « injections vaginales », l'introduction « dans les organes génitaux d'un spéculum et en lui appliquant des tampons montés sur un outil », et toutes sortes d'autres détails sordides totalement inappropriés dans la charge de la preuve. Les juges donnent même le calendrier du cycle menstruel d'une des accusées depuis son avortement, ceci n'étant absolument pas pertinent du point de vue judiciaire⁶⁴⁸.

Le traitement aux mains des juges au moment de la reddition du verdict est très souvent un moment d'éprouvante pour des femmes condamnées. Un aspect étonnant de ces archives, c'est que même les femmes qui ne sont pas jugées peuvent subir le même traitement. Ce qui est frappant dans les documents c'est que les juges nomment souvent des femmes suspectées d'avortement, même si, durant l'enquête, aucune preuve n'a été fournie contre elles. Bien qu'aucune charge ne soit retenue contre ces femmes et qu'elles ne soient pas sur le banc des accusés, cela n'empêche pas les juges de faire référence à elles lors de la lecture en public du verdict. Lors du procès de Marie Henri à Caen en 1927, le juge joint à son verdict l'information suivante :

« [...] à la demande de la femme Giraud [...] j'ai pratiqué sur elle une tentative d'avortement. Je l'ai fait coucher sur le bord de lit et je lui ai introduit dans les parties sexuelles ma broche, mais je n'ai pas pu arriver à crever la poche »⁶⁴⁹.

Madame Giraud n'est pas inculpée, cependant, non seulement le juge informe l'ensemble du tribunal de sa tentative d'avortement mais en plus, il n'hésite pas à parler publiquement de ses organes sexuels. Le juge semble considérer que Madame Giraud a eu un comportement si indécent qu'elle mérite d'être humilié en public, même s'il manque des preuves pour l'inculper.

Le lecteur se rappelle du cas de Jeanne Lorel qui était condamnée à un an de prison comme avorteuse qui a brûlé le fœtus expulsé par sa patiente dans le fourreau de sa cuisine⁶⁵⁰. Ce fait a été découvert par la police suite à des interrogations de Madame Gogol pendant l'instruction judiciaire. Madame Gogol n'est pas inculpée dans cette affaire. Cependant, au moment de la reddition de son verdict le juge dit à l'auditoire :

« Attendu que l'absence de toute autre preuve, la déposition de la femme Gogol qui est en mauvais termes avec la femme Lorel n'inspire aucune confiance. Qu'il serait d'ailleurs invraisemblable que la femme Legrix ait été chercher la femme Gogol pour lui dire qu'elle venait de pratiquer les manœuvres abortives, alors surtout que la femme Lorel n'ignorait pas qu'elle s'exposait à des poursuites puisque déjà en 1932 elle avait fait l'objet d'une enquête pour les faits de cette nature »⁶⁵¹.

Les juges attirent l'attention du public sur le comportement mesquin d'une femme qui n'est même pas en lien avec les événements et qui n'est pas inculpée dans cette affaire. A première vue, c'est étrange mais cela laisse entendre que les juges ne peuvent pas résister à la tentation de parler du fœtus dans le but de porter atteinte à Jeanne Lorel. Ils méprisent également Madame Gogol et il y a chez eux un désir profond de la punir en public

⁶⁴⁸ Idem.

⁶⁴⁹ Caen U2275/144, *op.cit.*, 11 mars, 1927.

⁶⁵⁰ Caen U2275 161, *op.cit.*, 21 décembre, 1933.

⁶⁵¹ Caen U2275/161, 21 décembre, 1933. Mme Lorel est condamnée à un an de prison. L'une de ses clientes est condamnée à une peine de trois mois avec sursis et l'affaire contre l'autre a été classée.

pour sa méchanceté. Une raison possible qui explique qu'ils font référence à elle à ce moment-là est leur volonté de blâmer une femme dont ils trouvent le comportement condamnable.

Marie Henri, Jeanne Lorel, Madame Giraud et des autres femmes en dessus sortent des classes populaires. Un autre exemple de ce pratique d'humiliation publique des femmes, cette fois-ci à Lyon en 1925, montre que ce genre d'attitude de la part des juges n'est pas propre aux femmes des classes populaires. Nous avons déjà rencontré l'affaire en question qui concerne une sage-femme, une infirmière et 7 de leurs patientes. Les 2 avorteuses et l'une des patientes sont condamnées. Les charges contre les 6 autres présentes au tribunal ce jour-là sont abandonnées. Cependant, lors du prononcé du verdict, les noms de 2 personnes supplémentaires et suspectes sont donnés, ainsi que des informations recueillies durant l'enquête concernant leurs activités douteuses. Une des femmes s'appelle Mademoiselle Véron. Un témoignage qu'elle a fait à la police en novembre 1924 est cité, même si elle n'avait pas été arrêtée à la suite de son interrogatoire. Mademoiselle Véron a témoigné qu'elle avait rendu visite aux deux avorteuses en février 1924 et qu'elles les avaient payées 500 francs pour le service rendu. A la lecture de ce verdict, tout le monde dans le tribunal entend qu'un tampon en ouate a été inséré profondément dans son vagin mais rien n'y a fait. La grossesse s'est poursuivie. Mademoiselle Véron a menacé de dénoncer la sage-femme et l'infirmière si celles-ci ne la rembouraient pas, ce qu'elles ont fait⁶⁵². Mademoiselle Véron et l'autre femme nommée dans ce verdict échappent peut-être à un procès, à la prison et à un casier judiciaire mais cela n'empêche pas les juges de les traîner dans la boue et de salir leur réputation. A la fin du procès, tout le monde, dans leur communauté respective, saura qu'elles ont tenté de se faire avorter, ce qui, potentiellement, peut avoir des effets dévastateurs sur elles et leur famille.

5.7 Le système de punition particulier aux procès d'avortement

La façon de châtier des femmes semble se décliner en deux volets : d'un côté, la volonté de couvrir de honte ⁶⁵³ et, de l'autre, la volonté d'humilier. Il est impossible de savoir précisément si ces femmes, sur le banc des accusés, se sentent déshonorées par les déclarations données en public par les juges qui font part de détails sur leur corps et leur vie intime. Cependant, il est clair que les intentions de ces juges sont de couvrir ces femmes de honte. La bourgeoisie met la réputation au cœur de ses principes moraux. Même si nous ignorons si ces femmes sont effectivement déshonorées par les attitudes des juges envers elles, il est effectivement clair que ces derniers ont l'intention de les dénigrer en portant atteinte à leur réputation.

Les travaux des historiens Robert Nye et Edward Berenson expliquent l'importance de l'honneur dans la construction de l'identité de l'homme et de la femme pendant la IIIe République. Le maintien de l'honneur est

⁶⁵² Répertoire Tribunal Correctionnel Lyon, *op.cit.*, 18 décembre, 1925. La sage-femme est condamnée à 4 ans de prison, à une amende de 5 000 francs et à la perte de son permis. L'infirmière va en prison pendant 18 mois, paie une amende de 200 francs et perd son permis. La cliente est condamnée à une peine de huit mois avec sursis. Le dossier n'indique pas clairement pourquoi aucune affaire n'est engagée contre Mlle Veron ou l'autre femme non inculpée nommée dans le verdict.

⁶⁵³ Voir la note 3 ci-dessus pour l'utilisation du traitement de la honte par Satu Lidman comme un outil judiciaire au Moyen Âge. Il est plus utile de penser la honte comme un outil judiciaire dans les cas d'avortement de l'entre-deux-guerres plutôt qu'une émotion ressentie par les personnes jugées.

essentiel à une bonne réputation et au statut social, aussi bien pour l'homme que pour la femme⁶⁵⁴. E. Berenson, notamment, qui s'intéresse à l'adultère, remarque que, dans la classe moyenne supérieure et la classe moyenne, ce n'est pas l'acte d'adultère en lui-même qui crée la honte vis-à-vis des autres. C'est plutôt le fait d'être découvert qui fait perdre son honneur, le fait que tout le monde en parle, avec toutes ces remarques et discussions qui s'ensuivent. Tant que les transgressions se limitent à la sphère privée et restent cachées des autres, l'honneur est intact. Berenson constate que le code moral de la IIIe République est basé sur « le regard des autres ». Les commentateurs sociaux de l'époque soutiennent qu'un tel système de contrôle social est essentiel à un moment où les gens se tournent de moins en moins vers la religion⁶⁵⁵.

Frédérique El Amrani-Boisseau analyse l'éducation des jeunes femmes des milieux populaires dans les campagnes angevines entre 1920 et 1950, un monde très éloigné de celui qu'intéresse Edward Berenson. Les femmes qu'elles font parler de leurs jeunesse n'utilisent pas le mot « honneur » en décrivent les codes de conduite féminins attendus par leurs milieux. Elles parlent plutôt « des filles sérieuses » qui sont travailleuse, discrète, vertueuse et fidèle⁶⁵⁶. Et « la tempérance sexuelle est une propriété ontologique de la fille sérieuse »⁶⁵⁷ dans l'Anou de la première moitié du XXe siècle. Il paraît probable qu'un juge de cette époque, qui expose ainsi les détails d'une relation amoureuse ou d'un avortement lors d'une audience publique, le fait dans un but explicite : pour lui, il s'agit de révéler au grand jour de lourds secrets afin de déshonorer ces femmes sur le banc des accusés en portant atteinte à leur réputation. Nous avons déjà vu que les personnes pauvres et des classes populaires sont davantage susceptibles de se retrouver au tribunal pour avortement. La question n'est pas vraiment de savoir si ces personnes vivent avec le même code de respectabilité ou d'honneur ; il s'agit de comprendre que ce système de sanction extralégal va bien au-delà des termes de la loi de 1923 et s'applique uniquement, à cette époque, dans le cadre de procès pour avortement.

Une lecture attentive de ces verdicts montre également la volonté des juges à se positionner comme les défenseurs du code moral de la bourgeoisie. Ils humilient et punissent en public ces femmes dont le comportement ne correspond pas à leur code de respectabilité, reconnu et approuvé. Nous avons vu, dans le cas de Louise Killian, par exemple, que lorsque la cour considère que les accusées se sont mal comportées, elle informe l'assistance de ce comportement déviant, même si celui-ci n'a rien à voir avec l'acte d'avortement en lui-même. Là encore, du point de vue légal, il n'y a rien qui justifie d'informer le public de ces faits étrangers au chef d'accusation, puisque dans tous les cas, la déclarée coupable sera punie selon les termes de la loi de 1923. Cependant, cette humiliation publique de la femme est sans cesse utilisée lors du verdict et montre une volonté

⁶⁵⁴ Voir note 55 ci-dessus pour une discussion des différences conceptuelles de l'honneur des femmes et des hommes pendant la IIIe République selon Robert Nye.

⁶⁵⁵ E. Berenson, *The Trail of Madame Caillaux*, *op.cit.*, p. 130, 166, 198-199. Selon Rachel Fuchs, les femmes en procès de paternité avaient beaucoup à gagner à comparaître devant un tribunal et à ouvrir leur honte à l'arène publique. Dans ces cas, ils pourraient gagner la sympathie du public pour leur sort et même regagner leur honneur. Rachel Fuchs *Contested Paternity*. *op. cit.*, p. 101-103. Ce n'était certainement pas le cas dans les procès d'avortement où les femmes ne pouvaient que perdre leur honneur.

⁶⁵⁶ F. El Amrani-Boisseau, *Les filles de Terre*, *op.cit.*, p. 309 – 310. Anne-Claire Rebreyend découvre aussi dans les récits autobiographiques, des journaux intimes et de la correspondance entre 1920 et 1950 une valorisation de la chasteté des femmes et des hommes d'entre-deux-guerres. La sexualité est perçue comme « fonctionnelle lié à la conjugalité et la procréation » à cette période. Les mêmes valeurs populaires trouvées par F. EL Amrani-Boisseau sont présent dans les archives dépouillées par A-C Rebreyend, « Sur les traces de pratiques sexuelles, *op. cit.*, p. 63-65.

⁶⁵⁷ *Idem.* F. El Amrani-Boisseau.

systématique de la punir⁶⁵⁸. Le fait que ce comportement judiciaire s'applique également aux femmes suspectes mais pas inculpées est un indicateur très fort du rôle moralisateur que ces juges bourgeois s'approprient à cette époque. Nous avons vu en chapitre trois que le taux de condamnation des femmes pour ce délit est globalement 86 %. 71 % des femmes de la classe moyenne « bénéficient » des peines avec sursis tandis que 63 % des femmes de la classe populaires ont leurs peines suspendues⁶⁵⁹. Tant que les juges ne semblent pas de vouloir envoyer les femmes en masse en prison ils ont clairement décidé d'utiliser une méthode de punition séculaire - la honte combinée à la perte de la réputation publique si précieuse pour les femmes. Ce faisant, ils punissent des femmes, et surtout des femmes pauvres, autant pour qui elles sont que pour leurs actes. Celles qui brisent les codes de la féminité bourgeoise méritent d'être rappelées à l'ordre à cette façon, selon ces gardiens de la morale bourgeoise.

Il existe plusieurs verdicts où des juges citent non seulement des éléments de l'enquête qui n'ont rien avoir avec la culpabilité de l'accusés mais qui donne tous des détails des agissements des avorteuse, comme dans cette affaire jugée à Dijon en 1927 :

« Attendu que la femme Bourgon a immédiatement procédé à cette opération dans une pièce voisine de celle où attendait Brière [l'homme accusé de complicité dans cette affaire], que cette sage-femme a introduit dans le col de l'utérus de Loirez, une sonde rigide, et lui a donné cinq injections d'eau bouillie avec une poire à lavement, de manière à provoquer la contraction; que cette sonde, lorsque la femme Bourgon l'a retirée, était ainsi que la prévenue la reconnue lors de son interrogatoire de 16/11/1926 remplie de sang et de glaires »⁶⁶⁰.

Ces détails « techniques » ont été découverts par la police lors de l'enquête ; ils ont été inclus dans l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, ordonnance généralement lue à l'ouverture des procès. Pourquoi les juges choisissent-ils de les ajouter dans leurs déclarations de clôture avant de prononcer le verdict ? Pourquoi se sentent-ils obligés de rendre publiques les techniques et les méthodes utilisées par les avorteuses ? Cela paraît étrange, d'autant plus qu'il est interdit par la loi de révéler de telles informations. En fait, de temps à autre, selon le niveau de détails fournis, les archives donnent des informations, un peu comme un guide, sur la façon de trouver une avorteuse, sur la façon dont sera pratiquée l'opération et sur les effets secondaires éventuels⁶⁶¹.

⁶⁵⁸ Satu Lidman, dans son analyse des crimes d'honneur contemporaines, affirme que cette violence résulte de valeurs et d'attitudes profondément enracinées dans les hiérarchies patriarcales, où l'honneur est étroitement lié à la moralité et à la justice, à l'idéal de chasteté et à la compréhension générale du statut et des droits de l'individu au sein de la communauté. S. Lidman, « Shaming for Honor », *art. op.cit*, p. 324. La lecture de ces verdicts donne à l'historien l'impression forte que la chasteté féminine et le comportement moral pourraient bien avoir été au cœur de la question aux yeux de ces juges. Leurs tentatives de faire honte aux femmes devant les tribunaux, qu'elles aient réussi ou non - semblent être liées à leur désapprobation du comportement sexuel des femmes.

⁶⁵⁹ Les sages-femmes ont de taux de peines suspendues de 42 %. Voir chapitre trois pour un analyse de ces chiffres. Le 72 % des femmes de la classe moyenne cité ici n'incluent pas des sages-femmes. Le taux global pour des femmes de la classe moyenne incluant des sages -femmes est de 61 %.

⁶⁶⁰ Dijon UIX Cd 142, 8 avril, 1927. Marc Brière est condamné à six mois de prison et la sage-femme Bourgon à treize mois et à une perte de licence de deux ans. La femme nommée ici (Loriez) n'a pas encore été accusée, mais le public est informé qu'elle s'était fait avorter.

⁶⁶¹ Peter Gay fait référence au procès d'Annie Besant et de Charles Bradlaugh pour violation de la législation anti-contraception de 1877 en Grande-Bretagne, lorsque le public reçut une divulgation complète des méthodes contraceptives contemporaines. P. Gay, *The Bourgeois Experience, op.cit*, p.259. Le Dr Roy s'est également plaint du fait que les procès constituaient une publicité pour les avorteurs. J.E Roy, *L'avortement, Fléau National, op.cit*, p.326.

En 1933, à Dijon, Mariette Salon, une jeune fille de quinze ans, se fait avorter par Marie Malay, une sage-femme de soixante-neuf ans. Lors de la lecture du verdict, les juges donnent au public présent au procès toutes les informations nécessaires à l'organisation d'un avortement clandestin :

« [...] que fin mars 1933, Salon, Mariette âgée de 15 ans, qui avait eu des relations intimes avec son voisin Musset, René, âgé de 18 ans, comprit à la cessation de ses règles qu'elle était enceinte et cherchait dans le quartier de la Cour d'Epoisses une sage-femme qu'on lui avait dit capable de la débarrasser et qu'elle trouva en la personne de la femme Malay, il y a quatre ans encore sage-femme à Semur, que la jeune fille ayant obtenu de cette dernière la promesse de son concours, se laissa lors d'une première visite administrer une injection à l'aide d'une poire et d'une canule mince comme une aiguille à tricoter et longue de 15cm, que le mardi suivant elle retourna chez la femme Malay qui lui pratiqua avec les mêmes instruments une injection après laquelle elle lui dit « c'est fini vous n'avez plus qu'à attendre »⁶⁶².

Ainsi, le public est informé qu'un avortement consiste à faire plusieurs injections à l'aide d'instruments disponibles dans n'importe quelle pharmacie ; le public sait également qu'il est préférable de faire appel aux services d'une sage-femme. C'est exactement le genre d'information qui est interdite dans la loi de 1920. Les juges décrivent ensuite les effets physiologiques que peuvent entraîner ces injections :

« Attendu que cette injection provoqua aussitôt de fortes coliques apaisées peu à peu et reparues cinq jours plus tard, après un voyage en autocar suivi le lundi de Pâques le 17 avril de l'expulsion d'un caillot et de pertes de sang abondantes.

Attendu que le jeudi suivant une crise de fièvre nécessita l'intervention d'un médecin qui dû recourir à un curetage pour mettre fin aux accidents d'infection »⁶⁶³.

Dans les archives, il n'existe aucun autre délit pour lequel le public reçoit autant d'informations détaillées. En donnant de telles explications techniques sur l'avortement, notamment les effets secondaires possibles, on pourrait faire valoir le fait que les juges essaient de mettre en garde les femmes contre les dangers qu'elles encourent lors de ces pratiques illégales. Cependant, prendre en considération la vie et la santé des femmes ne justifie pas les détails sordides et macabres que les juges incluent très souvent dans leur verdict. Il semble que leur unique but est de punir encore davantage les femmes lors des procès pour avortement. Il faut bien avoir en tête que d'autres infractions graves comme l'homicide involontaire, les coups et blessures, et les agressions sexuelles passent en jugement au tribunal correctionnel ; cette façon de communiquer au public ce qui a été découvert pendant l'enquête et d'ajouter de l'indécence à l'horreur, lors des procès pour avortement, n'existe tout simplement pas dans les autres affaires, même celles impliquant des comportements sexuels inappropriés⁶⁶⁴. Il ne faut pas oublier que ces verdicts sont lus en public, même ceux qui concernent les procès à huis clos⁶⁶⁵. Il est également important de rappeler que, légalement, rien n'oblige les juges à inclure tous ces éléments, qu'ils

⁶⁶² Dijon U19 Cd 157, 27 juillet, 1933.

⁶⁶³ *Idem*.

⁶⁶⁴ Dans les verdicts de procès, les dossiers examinés sur les trois sites où ils se trouvent - avec de grandes lacunes - seul un cas de falsification de passeport fournissait un détail comparable à celui de ces procès d'avortement. D'autres infractions sexuelles, telles que la prostitution, la maltraitance de mineurs, l'obscénité publique ont suivi la formule d'une page. Voir le chapitre 3, note de bas de page 8 pour plus de détails sur les archives utilisées dans cette thèse.

⁶⁶⁵ De temps à autre, un verdict a également été lu à huis clos, mais la norme était une lecture publique. Seulement sont cités des verdicts qui ont été lus en public.

soient d'ordre technique, médical ou sexuel, ainsi que toutes les rumeurs liées à ces affaires. C'est clairement pour eux l'occasion d'humilier les femmes en public, notamment en révélant, à tout le monde, tout ce qui concerne leur corps et leur intimité. Suite aux exemples cités ci-dessus, nous savons que cet avilissement peut prendre différentes formes : destruction de la personne, description de la vie sexuelle ou bien encore mention des organes sexuels, du cycle menstruel et de tout ce qui s'en suit. On comprend alors que le prononcé du verdict, dans une affaire d'avortement, semble être un outil judiciaire de contrôle social sur les femmes très souvent utilisé. A cette époque, il est le point culminant d'un système de punition extralégal infligé aux femmes qui ont brisé le code de maternité républicaine. Ce système de punition, basé sur l'humiliation, commence dès le début de l'enquête avec les policiers lorsqu'ils interrogent le voisinage et posent des questions intrusives, et s'achève très longtemps après la fin du procès et le prononcé de la peine.

5.8 L'expérience des hommes devant les juges

Les hommes n'encourent pas le même type de condamnation. Le lecteur se souviendra de l'affaire de Jules Perrier, ce jeune soldat inculpé pour une tentative d'avortement sur sa petite amie, qui était aussi un ami de longue date de la famille de la jeune fille⁶⁶⁶. Il n'a eu aucune difficulté à témoigner d'avoir reçu plusieurs femmes dans sa garçonnière dans une société qui soutient et accepte l'activité sexuelle des hommes avant et en dehors du mariage. La réputation d'un homme pour de tels actes n'est pas entachée, elle est même valorisée⁶⁶⁷. Bien entendu, il est impossible de savoir comment Perrier vit son procès du point de vue personnel. Cependant, il existe à l'époque un contexte culturel dans lequel le concept de masculinité est basé sur la force « active » et dans lequel l'honneur et le statut social des hommes s'accroissent au fur et à mesure de leurs prouesses militaires ou de leurs succès en politique et en affaires. Il est difficile de croire qu'une hétérosexualité active et acceptée par la société mènerait un homme à se sentir honteux ou humilié en public⁶⁶⁸.

Dans les archives consultées, il existe trois procès dans lesquels seuls des hommes se trouvent sur le banc des accusés : l'affaire de Jules Perrier et deux autres affaires. L'une d'entre elle concerne un boulanger à Lyon qui est condamné à une peine de six mois de prison ferme pour une tentative d'avortement sur sa petite amie. C'est une lourde peine pour un avortement qui a échoué ; il n'y a aucune justification dans le verdict qui explique cette décision des juges. Le public n'a connaissance que de son nom, des informations personnelles le concernant, des charges retenues contre lui, des articles de loi en lien avec l'affaire, du verdict et de la peine. Le procès de ce boulanger contraste avec les procès que vivent habituellement les femmes dans des affaires d'avortement pendant l'entre-deux-guerres⁶⁶⁹.

⁶⁶⁶ Voir le chapitre quatre page 42

⁶⁶⁷ E. Berenson, *The Trial of Madame Caillaux*, *op.cit.*, p. 50-51 pour sa discussion de l'hypocrisie au cœur du code moral de la IIIe République en ce qui concerne la vie privée des hommes politiques.

⁶⁶⁸ En ce qui concerne la perception de l'homosexualité masculine, il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit pas d'un acte criminel tant qu'il reste privé et entre adultes consentants. Le code napoléonien ne contenait aucune peine pour la sodomie ou les actes homosexuels. S'agissant des infractions sexuelles, le code punissait le viol, l'agression sexuelle des enfants et l'outrage aux bonnes mœurs. Aucune loi n'a été adoptée concernant le comportement homosexuel avant Vichy en 1941. C. Forth, *The Dreyfus Affair*, *op.cit.*, p. 12-13. Robert Nye, "The History of Sexuality in Context: National Sexological Traditions" *Science in Context*, vol 4 1991, p. 392 - 393. Cependant, Forth montre que les homosexuels sont exclus de la catégorie des hommes « actifs » et « honorables ». *Ibid.* p. 81, 191.

⁶⁶⁹ Répertoire Tribunal correctionnel Lyon, 14 août, 1925.

De façon identique, dans une affaire à l'encontre de trois hommes à Caen, en 1927, aucun élément n'est communiqué au public⁶⁷⁰. Les verdicts de ces deux procès concernant uniquement des hommes se composent d'une page qui est le format standard utilisé lors des procès pour tout autre type de délit. Il est rare d'avoir uniquement des hommes lors de procès pour délit d'avortement. Dans ces cas-là, les juges ne ressentent pas le besoin de donner tous les détails dans le but d'humilier ou de dénigrer ces hommes. Les archives montrent que ce traitement est uniquement réservé aux femmes ; cela laisse entendre que les juges utilisent le prononcé du verdict pour faire des exemples des femmes qu'ils considèrent fautives, même celles qui n'ont pas de chef d'accusation retenu contre elles. En punissant systématiquement ces femmes, il semble que les juges espèrent que la société, en général, et les femmes, en particulier, comprendront le risque qu'elles courent en se refusant à devenir des mères selon le code républicain.

Il est impossible de mesurer les effets dévastateurs que les enquêtes, procès, verdicts et peines ont pu avoir sur ces personnes. En revanche, l'humiliation publique pouvait avoir des répercussions à long terme, même sur les générations futures, comme l'illustre de façon poignante l'affaire Jules Perrier à Dijon en 1932. Perrier essaie d'éviter sa mise en accusation en portant atteinte à la réputation de sa petite amie, mais cela ne fonctionne pas : il est condamné à payer une amende de 200 francs, avec sursis. Lors du verdict, les juges considèrent qu'il bénéficie d'une peine légère car sa compagne a pleinement coopéré lors de la tentative d'avortement ; par ailleurs, la seule raison pour laquelle elle n'est pas sur le banc des accusés est que, depuis le procès, elle a donné naissance au bébé. Nous pouvons imaginer combien cela dû être très douloureux pour cette femme d'entendre devant tout le monde les propos de son ex-amant qui s'est donné autant de peine à la décrire comme une femme « légère ». Cependant, dans cette affaire, les conséquences de cette humiliation en public sont potentiellement graves et peuvent causer des ravages. Comment être sûr que cet enfant, lorsqu'il va grandir, n'entendra pas parler de ces événements ? Cela peut paraître inconcevable que des gens l'informent sur les actes de longue date, et par ailleurs illégaux, de son père ou de sa mère. Cependant, le risque existe ; des mauvaises langues sont toujours prêtes à raconter ces histoires sordides sur l'échec de la relation amoureuse entre les parents et sur leurs efforts à vouloir interrompre la grossesse. Les juges peuvent-ils être ignorants à ce point pour ne pas prendre en compte de telles conséquences au moment du verdict ? Pour eux, justice doit être rendue et ce, à n'importe quel prix : non seulement en humiliant la jeune femme concernée mais en faisant potentiellement souffrir l'enfant dans sa vie future.

Conclusion

La question sur les motivations des juges qui se cachent derrière leur volonté à inclure de telles informations au moment du verdict doit d'être traitée. S'il n'y a aucun lien apparent entre ces détails sordides et la preuve du délit, c'est bien qu'il existe une autre raison de vouloir agir de la sorte. Ce qui est très révélateur, c'est le fait que ce comportement, de la part des juges, basé sur l'humiliation et la honte, s'applique uniquement lors des procès

⁶⁷⁰ Caen U2275/146, 12 août, 1927 Les hommes sont condamnés à des peines avec sursis allant de quatre à six mois. Voir les travaux de Anne-Marie Sohn sur l'application laxiste de la législation sur l'adultère dans les affaires impliquant des hommes. Anne-Marie Sohn, "The Golden Age of Male Adultery: The Third Republic", *Journal of Social History*, vol 28. No. 3, 1995, p. 473.

pour avortement et concerne uniquement les femmes qui sont accusées. Au-delà du voyeurisme et de la titillation sexuelle dont les membres du pouvoir judiciaire auraient pu bénéficier au cours de cette procédure, les autorités judiciaires semblent avoir appliqué ce système extrajudiciaire de châtement public spécifiquement aux femmes qui, à leur avis, avaient enfreint les codes culturels fondamentaux du comportement féminin « correct ». Les femmes qui prennent des risques au niveau médical et légal lors d'un avortement clandestin ne correspondent pas à l'image que l'on se fait d'elles : une personne « respectable » et sexuellement passive qui accepte sa mission première, la maternité.

L'avortement est correctionnalisé dans le but d'accroître le nombre d'inculpations et comme nous l'avons vu précédemment dans le chapitre deux, le taux de mises en accusation a considérablement augmenté après l'adoption de la loi de 1923. Cependant, comme nous l'avons vu dans le présent chapitre, en emprisonnant toutes les femmes qu'ils accusent dans leur tribunal, il semble que les juges trouvent l'application de cette loi inadaptée, d'un point de vue social. C'est ce qu'illustre le taux élevé de peines avec sursis. Pour qualifier l'avortement, crime et jugé en Cour d'Assises au XIX siècle, Fabrice Cahen emploie l'expression de « *prohibition indulgente* ». Selon lui, le taux élevé d'acquittements s'explique par la nécessité d'harmoniser trois exigences : faire respecter la « morale publique », donner à l'action pénale un caractère pragmatique, éviter de porter atteinte à l'« honneur des familles » ou d'entraîner des erreurs judiciaires⁶⁷¹. Le présent chapitre montre que ce qu'avance Cahen au sujet des jurys du XIX siècle s'applique également au comportement des juges, mais sur un seul point : il semblerait qu'ils se sentent très concernés par la morale publique et qu'ils ressentent le besoin de punir les femmes qui, pour eux, ne respectent pas le code moral et n'adoptent pas un comportement correct. « Déshonorer » les femmes est leur moyen pour les punir. Ce moyen ne peut être compris que lorsqu'il est vu comme un élément clé de la philosophie de vie de ces juges issus de la bourgeoisie : selon eux, la bonne réputation d'une femme est cruciale pour la vie sociale. A leurs yeux, une réputation salie mène à une exclusion sociale ce qui, pour eux, constitue un châtement tout à fait approprié pour une femme non respectable.

Dans son étude sur les trois exigences des jurys dans les affaires d'avortement au XIX siècle, Cahen ne mentionne le pouvoir social qu'exerce la bourgeoisie. Cependant, en lisant ces verdicts de l'entre-deux-guerres, on pense aux travaux de Satu Lidman sur la justice à l'époque médiévale :

« D'un point de vue juridique, l'humiliation servait d'avertissement et avait pour but de ridiculiser, déshonorer et stigmatiser l'individu afin d'éviter toute réalisation d'un futur crime. C'était une manière forte de montrer qui détenait le pouvoir ; les autorités utilisaient l'humiliation publique afin de garder le reste de la communauté loin de l'immoralité et du crime, le tout dans la peur et le dégoût »⁶⁷².

⁶⁷¹ Fabrice Cahen, « De « l'efficacité » des politiques publiques », *op. cit.*, 90 – 117.

⁶⁷² S. Lidman, "Shaming for Honor", *op. cit.*, p. 311-312. "In its juridical role shaming aimed to ridicule, dishonor and stigmatize the individual in order to prevent crime in [the] future through cautionary example. It was a substantial way of demonstrating power relations, and so the authorities used public humiliation to keep the rest of the community from immorality and crime out of fear and disgust".

Cette volonté d'exercer le contrôle social semble être encore pratiquée dans les tribunaux correctionnels de l'entre-deux-guerres. Elle explique partiellement l'humiliation systématique que les femmes subissent en public lors de ces procès pour avortement à cette époque, qu'elles soient ou non inculpées ou condamnées.

Cependant, le fait que le nombre d'avortements clandestins ne semble pas avoir baissé pendant ces années est bien la preuve que ces juges, issus de la bourgeoisie, ont échoué dans leur volonté de changer le comportement des femmes avec ces instruments de contrôle social mis à leur disposition. Les femmes de l'entre-deux-guerres sont-elles purement et simplement insensibles à ces tentatives judiciaires de destruction de leur réputation ? Ou bien refusent-elles de remplir leurs obligations en faisant le choix d'un acte risqué et dangereux tel que l'avortement clandestin ? En étudiant l'avortement dans la France de l'entre-deux-guerres, on s'aperçoit que c'est peut-être ce dernier motif qui explique le fait que le nombre d'avortements ne diminue pas. Le témoignage d'une femme lors d'un procès à Caen en 1935 illustre cette réalité vécue par les femmes de l'époque : « *Quand on est décidée, il n'y a rien à faire, j'aurais préféré crever que d'avoir un gosse* »⁶⁷³. Pour cette femme et beaucoup d'autres comme elle, le risque de perdre sa réputation est assumé. Si les choses viennent à mal se passer pour ces femmes et qu'elles se retrouvent inculpées d'avortement, elles savent qu'elles ont de grandes chances d'être à la fois condamnées et humiliées devant la cour. C'est leur choix et leur volonté de prendre en mains leur propre destinée et de disposer de leur corps comme elles l'entendent, même si peu de femmes de l'époque l'auraient dit en ces termes. Durant ces années, c'est ce choix et cette volonté qui ont amené de nombreuses femmes à risquer la prison et à subir, en public, les pressions de ces juges issus de la bourgeoisie dans les tribunaux de ces villes de province qui ont fait l'objet de mes recherches.

⁶⁷³ Caen U2275/164, 9 avril.,1935.

Conclusion

Principaux constats :

En conclusion générale, les recherches effectuées et la méthode utilisée pour écrire la présente thèse montrent que la sexualité féminine, indépendante de toute fonction de reproduction, est tout simplement inacceptable aux yeux de la plupart des acteurs politiques et sociaux de la IIIe République dans la France de l'entre-deux-guerres. Les femmes qui refusent la maternité, notamment les femmes issues des classes populaires qui contestent l'autorité masculine de la bourgeoisie, peuvent s'attendre à être sévèrement punies lorsqu'elles sont impliquées dans des affaires d'avortement. Les juges issus de la classe moyenne utilisent la législation sur l'avortement et profitent de l'occasion d'un procès public pour sanctionner ce délit afin de condamner des femmes pour violations du code de respectabilité bourgeois axé sur l'acquiescement à l'autorité masculine.

Avec la loi de 1923, le statut juridique de l'avortement passe de crime à délit et ce, à des fins politiques. Malgré ce changement de statut et la disparition du jury de la salle d'audience, les enquêteurs et les juges de l'entre-deux-guerres continuent à traiter l'avortement comme un crime grave. Ce comportement judiciaire peut être interprété de différentes manières. Les policiers, les juges d'instruction et les magistrats croient-ils vraiment que l'avortement est une menace pour la famille française et la nation ? Dans ce cas, toutes les personnes impliquées dans des affaires d'avortement auraient dû être traitées de la même façon, avec la même sévérité, sans distinction de classe sociale ni de genre. Comme nous l'avons démontré, cela ne s'est pas passé ainsi. Dans les archives judiciaires, nous voyons des policiers s'acharner sur les femmes lors des interrogatoires afin d'obtenir des détails sur leur sexualité et le fonctionnement de leur corps. Nous voyons également des juges révéler au public l'intimité de ces femmes lors du prononcé du verdict. A la lecture de ces éléments, l'historien ne en vient à se demander si ces affaires d'avortement, en donnant aux hommes une occasion d'exercer une certaine pression sur ces femmes et ce, de façon répétée, doivent être comprises comme une occasion pour les autorités judiciaires de bénéficier d'une forme de domination sexuelle. Des recherches plus poussées dans le domaine de la sexualité masculine de l'époque mériteraient d'être faites afin de vérifier cette hypothèse. Cependant, la manière dont la législation de 1923 est appliquée semble suggérer que les hommes bourgeois croient que les femmes qui ne se conforment pas aux mœurs sexuelles bourgeoises doivent être punies afin de protéger le fondement même de la société : la famille patriarcale.

L'utilisation de la loi de la part de cette autorité masculine et bourgeoise afin d'exercer son pouvoir sur des classes populaires n'est pas, bien sûr, une surprise aux yeux des historien.nes du social. Cependant, la manière avec laquelle les juges de l'époque se préparent à punir ces femmes qui, à leurs yeux, ont enfreint les codes de la respectabilité bourgeoise, comme nous l'avons vu dans le chapitre cinq, est assez étonnante. L'étude de Rachel Fuchs sur la recherche de paternité naturelle au XIXe siècle montre un tout autre aspect de la pratique judiciaire ; elle met en évidence la maternité comme fonction clé dans la définition de la respectabilité féminine. Dans l'intérêt de protéger le patrimoine familial de la classe moyenne, le Code Civil interdit aux femmes abandonnées par le père de leur enfant illégitime d'engager une action en recherche de paternité. R. Fuchs a découvert qu'au XIXe siècle, les juges aux affaires civiles élargissent souvent l'application du Code Civil dans le but d'obliger les hommes à prendre la responsabilité de ces enfants. Son travail montre que le comportement des juges anticipe le changement social et que la loi de 1912 autorisant les poursuites en paternité constitue une

reconnaissance du fait que « l'indulgence judiciaire » envers les femmes rendait inefficace l'article sur la paternité du Code⁶⁷⁴.

Mon travail montre le pouvoir judiciaire sous un angle totalement opposé. Plutôt que d'interpréter la loi de manière indulgente, les juges dans ces affaires d'avortement ont étendu les paramètres de leur pratique habituelle et rompu avec le verdict normal d'une page pour réprimander publiquement les femmes qu'ils considéraient clairement comme sexuellement aberrantes. Les travaux de R. Fuchs parlent de femmes qui essaient de faire tout leur possible pour leurs enfants ; cette « tolérance » de la part des juges dans ce type d'affaires est peut-être due au fait que ces femmes acceptent leur identité primaire de mères de famille. Cette sévérité, rencontrée dans les affaires d'avortement, je l'ai analysé comme un indicateur qui montre combien la face cachée de la « maternité républicaine » dans la France de l'entre-deux-guerres, pour reprendre le terme de Susan Pedersen, est effectivement sordide. Aux yeux des juges, les femmes qui se font avorter refusent leur devoir fondamental, et par conséquent, elles doivent être traitées avec sévérité⁶⁷⁵. A une époque d'anxiété générale et de crise culturelle, notamment durant les dernières décennies de la IIIe République, les rôles traditionnels deviennent quasi sacro-saints⁶⁷⁶. A cette période, il est considéré comme essentiel que les femmes conservent leur rôle de mères et d'épouses modèles. A cette époque, la loi en France condamne les femmes qui évitent la maternité et les juges les punissent en les humiliant publiquement parce qu'elles refusent de tenir ces rôles traditionnels. Cela montre à la fois que cette crise culturelle est profonde et que l'autorité judiciaire pense qu'il est de son devoir de la résoudre. Dans l'esprit de ces juges, l'unité familiale, avec le père à sa tête et la mère à la maison élevant les enfants, est le fondement d'une société stable. Dans les affaires d'avortement, c'est ce message que les policiers et les juges veulent faire passer auprès du public dans les tribunaux correctionnels. Cet idéal patriarcal et bourgeois est très loin de ce que vivent en réalité les femmes qui se retrouvent sur le banc des accusés. Il semble possible d'avancer qu'à cause de ce « fossé », la sévérité avec laquelle la loi de 1923 est appliquée, conjuguée au système extralégal de punition lors du prononcé des verdicts analysés dans la présente étude, n'atteint pas l'objectif final de cette loi : éradiquer l'avortement afin d'augmenter le taux de natalité.

Cette thèse contribue au travail des spécialistes en histoire des femmes dans la France de l'entre-deux-guerres et ce, de quatre façons. Tout d'abord, mon analyse nuance les propos d'Andrés Horacio Reggiani et de Marie-Monique Huss lors de leurs travaux sur les familiaux et natalistes de l'époque. Ainsi, dans son article de 1996, A. H. Reggiani cite M-M. Huss et écrit :

« Suite aux Accords de Munich et à la veille d'une confrontation militaire avec des nations plus fortes au niveau démographique, comme les définit l'Alliance Nationale, celle-ci a trouvé son public à la fois auprès du gouvernement **et auprès du peuple** pour pouvoir diffuser sa propagande »⁶⁷⁷. (Mis en gras par mes soins)

⁶⁷⁴ Rachel Fuchs, *Contested Paternity*, *op. cit.*, p. 90-100.

⁶⁷⁵ Le lecteur se souviendra des passages des chapitres quatre et cinq où les juges ont fait preuve de clémence à l'égard des accusés enceintes ou allaitantes au moment de leur procès. Cela renforce encore mon point ici.

⁶⁷⁶ Miranda Pollard, *Reign of Virtue*, *op. cit.*, chapitre 2.

⁶⁷⁷ "In the wake of the Munich crisis and the prospect of a military showdown with what the Alliance Nationale characterized as demographically stronger nations, its propaganda found a receptive audience with both the government *and the people at large*". Andres Reggiani, "Procreating France: The Politics of Demography", *op. cit.*, p. 736.

Grâce à l'analyse des expériences vécues par ces femmes ayant enfreint la loi de 1923, la présente étude contribue de façon importante aux travaux sur la question de la démographie qui, jusqu'à maintenant, se concentraient uniquement sur le discours⁶⁷⁸. Ma thèse montre que le mouvement des familialistes - natalistes n'a pas d'impact social significatif pendant l'entre-deux-guerres, malgré son influence au niveau politique. Cet échec à augmenter la natalité, malgré un lobbying politique persistant pendant des années, est dû à un manque de connaissance sur la vie des femmes, et en particulier la vie des femmes issues des classes populaires. Les familialistes-natalistes ont construit un discours dans lequel les moyens et les motivations pour avorter ne correspondaient en rien à ceux qui poussaient la plupart des femmes de l'époque à recourir à l'avortement. Cette déconnexion entre la réalité de l'avortement et ce discours peut partiellement expliquer l'échec de la loi de 1923 à avoir un impact sur la natalité dans l'entre-deux-guerres⁶⁷⁹. Bien entendu, la présente thèse n'a pas pour but de laisser entendre qu'une loi « améliorée » ou qu'une « meilleure » application de cette loi aurait été profitable au programme familialiste-nataliste. Au lieu de concevoir la lutte contre l'avortement en termes de succès ou d'échecs à augmenter la natalité, Fabrice Cahen préfère poser les campagnes anti-avortement de la période 1890 à 1950 comme un site pour étudier la manière dont l'avortement a été construit de manière discursive comme un fléau social et la principale cause de la baisse du taux de natalité. Il met l'accent sur la façon dont les acteurs sociaux comme les responsables de la santé publique, les médecins et les avocats ont eu une influence sur le discours anti-avortement et se sont établis en tant qu'« experts » en matière d'élimination de l'avortement. Pour F. Cahen, en agissant de la sorte, ces acteurs sociaux ont pu avoir un impact grandissant dans la vie quotidienne des femmes⁶⁸⁰. De la même façon, la présente étude montre comment les poursuites pour avortement donnent à la police et aux juges les moyens légaux pour à la fois s'immiscer dans la vie des femmes et parler de leur intimité en pleine audience dans le but de les humilier en public.

Deuxièmement, mon étude sur l'avortement dans la France de l'entre-deux-guerres est un complément à l'ouvrage de Jean-Yves Le Naour et Catherine Valenti : *Histoire de l'Avortement (XIXe-XXe siècle)*. Ce livre retrace l'histoire de l'avortement depuis le milieu du XIXe jusqu'à la fin du XXe siècle, période durant laquelle la question de l'avortement fut au centre de débats tant politiques, que juridiques, économiques et sociaux. Cyril Olivier, fait l'éloge des deux auteurs en reconnaissant l'ampleur de leurs recherches, notamment la richesse de leurs sources et de leur bibliographie. Cependant, il termine sa critique avec la remarque suivante :

⁶⁷⁸ Autres exemples inclus des travaux de Françoise Thébaud et Jean-Yves et Catherine Valenti présentés dans l'Introduction de cette étude.

⁶⁷⁹ Reggiani interprète la reprise démographique après 1941 comme un signe de succès familialiste-nataliste. L'explication de la remontée du taux de natalité en 1942 est compliquée. Paul Vincent, écrivant dans *Population* en 1946 clame que la remontée est la conséquence de la fécondité exceptionnelle des ménages non-dissociés pendant la guerre qui réussit à achever un taux de remplacement de génération à 100% en 1945, la première fois depuis un demi-siècle. Paul Vincent, « Conséquences de six ans de guerre sur la population française », *Population*, vol 1, n° 3, 1946, p. 436. Un autre contributeur à *Population* en 1974, Roland Pressat, perçoit la situation démographique pendant la guerre comme un résultat direct de la mise en œuvre des dispositions d'éléments incitatives du Code de la Famille. Roland Pressat, « Evolution général de la population française, *Population*, vol 29, n° 2, 1974, p. 27. Paul-André Rosental démontre, cependant, que ces « éléments incitatifs » du Code ne sont pas suffisant pour expliquer la remontée démographique après le nadir démographique de 1941. Pour lui les mesures matérielles prises pendant la guerre sont trop modestes pour avoir eu un impact sur les comportements des français. Paul-André Rosental, *l'Intelligence démographique*, op. cit., p. 62-64.

⁶⁸⁰ Fabrice Cahen, « De l'« efficacité » des politiques publiques », op. cit., p. 90, *Gouverner les mœurs*, op. cit., chapitres trois et quatre.

« On ne peut enfin reprocher aux auteurs d'avoir volontairement négligé les cas particuliers, les vies de femmes. Après cette Histoire de l'avortement, on pourrait imaginer un tome II, qui serait l'Histoire des avortées »⁶⁸¹.

Mon étude s'intéresse particulièrement aux femmes de l'entre-deux-guerres qui se sont fait avorter. Elle constitue un premier pas pour compléter l'historiographie lacunaire sur la vie de ces femmes afin de faire de leur expérience vécue, plutôt que du discours, le cœur du sujet qu'est l'avortement.

Troisièmement, mes recherches sont un complément aux travaux déjà réalisés par des historiens spécialistes du féminisme sur des thèmes comme la maternité républicaine et l'identité féminine⁶⁸². Dans le chapitre quatre, je montre que l'autorité judiciaire adhère au principe d'une identité féminine basée sur la maternité. Ceci, combiné aux "représentations de genre" des femmes et des hommes sous enquête et en procès corrobore d'autres travaux et souligne à quel point l'idéologie de la maternité républicaine était enracinée dans la IIIe République.

Ceci m'amène au dernier thème qui est celui des femmes sous le régime de Vichy : mes recherches contribuent également à l'historiographie existante sur le sujet. Cette étude appuie clairement la thèse de Miranda Pollard, et d'autres historien.nes, selon laquelle les racines idéologiques de la politique antiféministe du régime se trouvent dans la Troisième République⁶⁸³. L'adoption du Code de la Famille en juillet 1939 peut être vue comme un signe de panique culturelle face à une prochaine guerre qui s'annonce. M. Pollard a raison lorsqu'elle avance que le contenu du Code de la Famille est un résumé du programme des familialistes-natalistes qui, lorsque le moment s'est présenté, était prêt pour être promulgué. L'adoption du Code de la Famille et l'application de son programme antiféministe radical sous le régime de Vichy ont été grandement facilitées par les campagnes audacieuses des familialistes-natalistes pendant l'entre-deux-guerres.

Enfin, ma thèse vient en appui aux travaux réalisés par Laura Lee Downs sur l'histoire du genre. D'après elle, lorsqu'il s'agit d'étudier les mentalités, il faut les envisager dans une perspective à long terme, notamment pour ce qui concerne la nature féminine et du rôle de la femme dans la société. L.L. Downs insiste sur la lenteur avec laquelle les comportements culturels vis-à-vis des femmes changent :

« Le terme « mentalités » fait référence aux attitudes, coutumes et visions du monde qui constituent le socle presque inconscient de la vie mentale et culturelle. Parce qu'elles sont finalement liées à des structures hautement sociales, les mentalités changent très lentement ; ils forment en effet une couche supplémentaire dans l'ossature qui structure les sociétés humaines, bien que beaucoup plus culturelle et perceptuelle que sociale ou économique »⁶⁸⁴.

⁶⁸¹ Cyril Olivier, « Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, Histoire de l'Avortement XIXe – XXe siècles, Paris, Le seuil, coll. « L'univers historique », 2003. » dans *Clio Histoire Femmes et Sociétés*, vol., 2003, p. 297-301.

⁶⁸² Karen Offen, *Defining Feminism: A Comparative Historical Approach*, vol. 14, no.1 Autumn, 1988. Jean Pedersen, "Regulating Abortion and Birth Control: Gender, Medicine, and Republican Politics in France, 1870-1920" *French Historical Studies* vol 19, issue 3, Spring 1996, p. 697-698. Anne Cova, *Féminismes et néo-malthusianismes sous la IIIe République : « La liberté de la maternité* Paris, L'Harmattan, 2011, Sian Reynolds, *France between the Wars : Gender and Politics*, Routledge, 1996.

⁶⁸³ M. Pollard, *Reign of Virtue, op.cit.*, surtout chapitre one. Des travaux d'autres historien.nes comme Francine Muel-Drefus, Pierre -André Rosenthal et Cyril Oliver soutiennent cette thèse de Pollard.

⁶⁸⁴ "The term "mentalities" refers to the attitudes, customs and world views that constitute the almost unconscious bedrock of mental and cultural life. Because they are ultimately bound up with highly social structures mentalities are quite slow to change; indeed they form yet another layer in the "ossature" that structures human societies, though one that is much more cultural and perceptual than social or economic". Laura Lee Downs, *Writing Gender History*, Hodder Arnold, 2004, p.77.

Mon étude corrobore ce point. Le comportement des juges dans les procès d'avortement entre les deux guerres a montré que, malgré les bouleversements sociaux et économiques subis par la société française au cours de la IIIe République, les attitudes culturelles vis-à-vis des rôles sociaux et sexuels féminins restaient remarquablement constants.

En plus de cette perspective à long terme vis-à-vis des changements culturels et perceptifs, L.L. Downs demande aux spécialistes de l'histoire des femmes et du genre de se rappeler que le genre « [...] n'est pas uniquement une identité construite dans le discours, c'est également une identité sociale et subjective »⁶⁸⁵. Elle fait valoir que s'il est intéressant de savoir ce que les gens disaient au sujet d'un enjeu social, il est encore plus important historiquement de savoir ce que les personnes directement concernées par l'enjeu en question faisaient sur le terrain. Cette thèse montre en effet qu'étudier uniquement le discours sur l'avortement présente des limites. C'est pourquoi la méthodologie utilisée combine un examen du discours sur l'avortement avec l'expérience vécue d'enquêtes sur l'avortement entre les deux guerres pour mettre en évidence la compréhension sociale et subjective du genre au cours de cette période.

L'avortement dans la mémoire collective actuelle

La légalisation de la contraception et l'avortement en France résulte d'un processus de lutte qui a duré plus de trente ans après la fin de la Deuxième Guerre mondiale. L'année 1944 a vu la fin de la législation de Vichy sous laquelle avorter était un crime contre la sûreté de l'État jugé devant un tribunal spécifique et passible de la peine de mort. Cependant, même après la chute du Régime de Vichy, le Code de la Famille reste en vigueur et les poursuites pour avortement continuent. En 1946, pas moins de 5 251 personnes sont condamnées pour avortement, ce qui constitue un chiffre bien plus élevé qu'à n'importe quel moment du Régime de Vichy⁶⁸⁶. Dans les années 1950 et 1960, l'association Maternité Heureuse qui devient le Mouvement français pour le Planning Familial fait campagne pour le droit à la contraception et plaide en faveur de l'éducation sexuelle et du contrôle des naissances qui réduirait, selon elle, le nombre d'avortements clandestins. La légalisation de la contraception intervient en 1967 avec la « loi Neuwirth », mais il faut attendre 1972 pour voir cette loi appliquée. En 1974, Simone Veil est chargée de présenter au parlement le projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse. La « loi Veil » entre en vigueur le 17 janvier 1975 pour une période d'essai de cinq ans. En 1979, la « loi Pelletier » la reconduit de façon définitive, mais il faudra attendre 1982 pour que l'IVG soit prise en charge par la Sécurité Sociale. En 1993, la loi Neiertz crée le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse (elle vise les commandos anti-IVG)⁶⁸⁷. En 2001, avec la « loi Aubry », le délai légal de l'IVG passe de dix à douze semaines de

⁶⁸⁵ “[...] is not merely a discursively constructed identity, but also a social and subjective one.” Ibid, p. 83.

⁶⁸⁶ J.Y. Naour, C. Valenti, *L'histoire de l'avortement, op.cit.*, chapitres 6 et 7 pour Vichy et après Vichy.

⁶⁸⁷ Cette "loi Neiertz" a été adoptée en réponse aux activités des commandos anti-IVG, de minuscules groupes militants anti-avortement qui se sont modelés à l'extrême branche du mouvement américain "pro-vie", ont lancé des attaques sur les cliniques de l'avortement et leur personnel dans les années 1980 et le début des années 1990 ; Pour l'histoire de la légalisation de la contraception et de l'avortement en France voir Bibia Pavard, *Si je veux, quand je veux : Contraception et avortement dans la société française, 1956 – 1979*, Presses Universitaires de Rennes, 2012. Pour l'histoire familialiste-nataliste après la Seconde Guerre mondiale, voir Reggiani pour la continuité entre l'Alliance nationale et l'Institut national d'études démographiques (INED). En termes de personnel et d'institutions. L'INED a été créé par Alfred Sauvy en 1946 et Hervé Le Bras l'appelle un « bunker » démographique. H. Le Bras, *Marianne et les lapins, op. cit.*, p. 96. Hervé Le Bras, lui-même démographe a provoqué un scandale au début des années 1990 en accusant l'INED de pronatalisme et en tachant son passé « vichyste ». Il a accusé l'INED

grossesse et l'obligation d'une « consultation sociale » préalable à l'avortement est supprimée pour les femmes majeures⁶⁸⁸. Puis, en novembre 2014, à l'occasion du quarantième anniversaire de la loi Veil, le parlement dominé par les socialistes vote en faveur de l'inscription du droit à l'avortement en tant que droit universel de la femme de disposer librement de son corps. La résolution affirme la nécessité de garantir aux femmes l'accès au contrôle des naissances et à des services d'avortement sûrs et légaux afin de défendre l'égalité des sexes⁶⁸⁹.

Personne ne doute que la lutte des féministes du MLAC et du MLF ait porté ses fruits en 1975⁶⁹⁰. De la même manière toutes les améliorations de la loi Veil amenées depuis le sont grâce au militantisme des associations comme, le Planning Familial et l'Association Nationale des Centres d'IVG et de Contraception (ANCIC). Pourtant, malgré ces réussites si cruciales pour les droits des humains, l'avortement, plus de 40 ans après sa légalisation, reste un acte problématique pour les femmes. L'IVG est socialement conçue comme une « déviance légale », selon les termes de Sophie Divay. Même si l'acte est légal et encadré par le corps médical, l'avortement reste un sujet tabou vécu en silence par la plupart des femmes qui exercent ce droit si durement acquis⁶⁹¹. Marie Mathieu dans sa thèse de 2016 démontre que l'avortement reste « une affaire des femmes » et que ce sont « des femmes qui sont tenues pour seules responsables de la survenue de la grossesse et de l'avortement, et l'expérience de l'IVG – aujourd'hui médicalisé – leur est réservée »⁶⁹². L'avortement en France aujourd'hui est perçu comme une sorte de « mal nécessaire » qui demeure un « droit pas vraiment comme les autres »⁶⁹³. Mathieu souligne l'impossibilité de percevoir l'avortement comme une pratique « ordinaire de contrôle des naissances »⁶⁹⁴ et ceci malgré sa fréquence et le fait que les procédures médicales des avortements contemporains sont anodines pour la santé des femmes. Divay illustre comment tous les acteurs impliqués dans un avortement – patiente, travailleuse sociale, infirmière, médecin – sont susceptibles de traiter cet acte bénin d'un point de vue santé comme dommageable pour une femme sur le plan moral. Ceci explique sans doute pourquoi l'avortement reste dans l'ombre de la société même si 220 000 avortements sont pratiqués en France par an⁶⁹⁵. Divay résume cette situation paradoxale en citant les propos de Christine Delphy exprimés dans une entretien en 2000 : « [...] *tout le monde le fait, mais personne n'en parle !* »⁶⁹⁶. En dépit de la lourdeur de ce tabou, plusieurs femmes ont essayé maintenant depuis plusieurs années de briser ce silence.

En 2000, Annie Ernaux témoigne dans son livre *L'Évènement* de son avortement clandestin de 1964 quand elle était une étudiante de 23 ans. Elle raconte cette expérience dans tous ses détails : le choc de se

d'avoir utilisé des indices d'ethnicité qui jouent le jeu du Front national. Andréas Reggiani, "Procreating France: The Politics of Demography", *op. cit.*, p. 331-356.

⁶⁸⁸ Loi n°2001-588 4.07.2001 *Journal Officiel* du 7 juillet, 2001. L'obligation d'un entretien entre la femme et un travailleur social une semaine avant l'IVG est maintenue pour les mineures.

⁶⁸⁹ "Le droit à l'avortement en France à 40 ans", *Le Monde*, 26 novembre, 2014.

⁶⁹⁰ Pour l'histoire du féminisme en France de 1945 à 1970 voir Sylvie Chaperon, *Les années Beauvoir, (1945-1970)*, Paris : Fayard, 2000.

⁶⁹¹ Sophie Divay, « L'avortement : une déviance légale », dans *Déviance et Société*, 2004, vol 28 n°2. 195 - 209

⁶⁹² Marie Mathieu, *Derrière l'avortement, les cadres sociaux et l'autonomie des femmes. Refus de maternité, sexualités et vies des femmes sous contrôle. Une comparaison France-Québec*. Sociologie. Université Paris 8 Vincennes Saint Denis ; Université du Québec à Montréal, 2016., p.16.

⁶⁹³ *Ibid.* p. 17. En italique dans le texte

⁶⁹⁴ *Ibid.*

⁶⁹⁵ *Ibid.*

⁶⁹⁶ S. Divay, « L'Avortement : une déviance légale », *art.op.cit.*, p. 209. En italique dans le texte

trouver enceinte et l'impossibilité d'assumer une grossesse à ce moment-là de sa vie ; la difficulté de trouver une 'faiseuse d'anges' et les 400 francs nécessaire ; la douleur et le danger de l'opération ; la nécessité de trouver un médecin pour faire un curetage d'urgence et son mépris envers elle⁶⁹⁷. Et ensuite toutes les émotions associées à un tel acte clandestin – la peur, la culpabilité mais aussi la fierté d'avoir vécu « *une expérience initiatique, l'épreuve de réel absolu* »⁶⁹⁸. Dans les entretiens qu'Ernaux donne à la sortie de son livre elle fait référence au silence qui a toujours régné autour de l'avortement – un silence aussi lourd après le passage de la loi Veil qu'avant. L'avortement a toujours été considéré comme « *une chose de la femme* » et depuis sa légalisation « [...] *il n'y a plus la peine d'en parler* », selon Ernaux⁶⁹⁹.

Ce silence pesant est aussi au cœur d'un film sorti en 2003. L'objectif de ce dernier est de mettre au jour le non-dit dans la famille de la réalisatrice au sujet de l'avortement clandestin de sa mère qui en est morte en 1968 dans les circonstances atroces. *Histoire d'un secret* raconte la vie et la mort de l'artiste Clotilde Vautier. Sa fille, Mariana Otero, qui a cinq ans en 1968, découvre la vraie cause de la disparition de sa mère des années plus tard. Toute la famille proche - père, grands-parents, tantes et oncles – laissent Mariana et sa sœur de huit ans croire que Clotilde est morte à la suite d'une péritonite mal-soignée⁷⁰⁰. Les motivations pour ce mensonge sont certainement valables. Il est compréhensible qu'un père veuille protéger ses filles d'une vérité trop compliquée à assumer à leurs si jeunes âges, ou qu'une mère ne puisse pas supporter d'admettre que sa fille soit morte à cause d'un acte illégal et socialement stigmatisé. En revanche, le film illustre clairement l'impact néfaste de ce mensonge sur la famille pendant des décennies. Les deux filles de Clotilde Vautier ont probablement autant souffert du silence entourant la disparition de leur mère que de sa mort elle-même.

Xavière Gauthier prend le relais d'Annie Ernaux et Mariana Otero en 2004 en publiant *Paroles d'avortées*, des témoignages d'une trentaine de femmes qui ont subi des avortements clandestins dans les années 1950 et 1960 pour la plupart. Gauthier, qui note dans son livre avoir été touchée par les travaux d'Ernaux et Otero, a l'objectif spécifique de récolter ces récits afin de laisser une trace publique de cet aspect si important de l'histoire des femmes. Ce n'était pas toujours une tâche facile. Gauthier raconte la difficulté de faire parler des femmes de ce sujet si délicat même 30 ans après la légalisation de l'avortement. Et pour beaucoup de ses témoins, l'entretien avec Gauthier est la première occasion de partager leurs expériences. Les mêmes thèmes traités par Otero et Ernaux sont présents ici : la peur, la souffrance, la culpabilité, le mépris du corps médical et le silence pesant⁷⁰¹.

En 2014, à l'occasion du durcissement de l'accès à l'avortement en Espagne, Annie Ernaux critique encore le mutisme autour de l'avortement. Elle raconte comment *L'Évènement* est ignoré par les médias à sa sortie en 2000. Elle n'est pas invitée sur les plateaux de télévision comme pour ses autres œuvres et un journaliste lui dit même : « *la lecture du livre m'a donné la nausée* »⁷⁰². Ernaux appelle les jeunes femmes à militer pour la

⁶⁹⁷ Annie Ernaux, *L'évènement*, Gallimard, 2000. Voir aussi entretien réalisé par Mina Kaci avec Annie Ernaux dans *l'Humanité*, du 4 avril, 2014

⁶⁹⁸ Entretien Gallimard, mars, 2000. <http://www.gallimard.fr/Media/Gallimard/Entretien-ecrit/Entretien-Annie-Ernaux-L-Evenement>

⁶⁹⁹ Entretien avec Alain Veinstein le 9 mai, 2000 dans l'émission *Du jour au lendemain* sur France Culture.

⁷⁰⁰ *L'histoire d'un secret*, un film de Mariana Otero, Blaq out, 2003.

⁷⁰¹ Xavière Gauthier, *Paroles d'avortées : Quand l'avortement était clandestin*, Editions de La Martinière, 2004.

⁷⁰² *L'Humanité*, édition de 3 février, 2014, entretien avec Mina Kaci. <https://www.humanite.fr/annie-ernaux-jai-toujours-ete-persuadee-que-rien-netait-jamais-gagne-pour-les-femmes>. Ernaux a aussi déploré la réception médiatique et publique du film *Les Bureaux de Dieu* sorti en 2008. Ce film de Claire Simon décrit le quotidien d'un centre du Planning familial à Paris avec toutes les complications de la sexualité

protection de ce droit menacé - un droit jamais complètement acquis selon elle. Cette exhortation est entendue par Colombe Schneck, une journaliste qui a eu recours à un avortement légal en 1983 quand elle avait dix-sept ans. Marquée par les propos d'Ernaux et consciente de son propre silence depuis toutes ces années elle décide d'en parler publiquement pour la première fois dans *Dix-sept ans*, publié en 2015. Schneck décrit le choc qu'elle subit en entendant les propos d'hommes politiques de droite au moment du débat parlementaire de 2014 sur certains changements de la loi sur l'avortement. Le gouvernement socialiste veut reconnaître qu'une femme est libre de choisir sans avoir besoin d'être en "détresse" en supprimant ce terme du texte de loi. Cette décision est vivement critiquée par François Fillon qui, parmi d'autres, voit dans cette suppression un détournement de l'esprit de la loi qui, selon lui, veut que l'avortement reste un acte grave réservé pour des cas exceptionnels. Schneck se rend compte que ces hommes perçoivent l'avortement légal comme confortable et banal pour les femmes - une vision très éloignée de la réalité selon elle. Elle décide de révéler les circonstances de son propre avortement dans *Dix-sept ans* pour expliquer combien, au contraire, cet acte est sérieux et combien il est essentiel que les femmes gardent le droit de le pratiquer quand elles estiment cela nécessaire. Sinon, l'égalité homme-femme sera une impossibilité, selon Schneck⁷⁰³. Son livre a la dimension d'un geste féministe pour protéger la légalité de l'avortement. Les livres de Schneck, Ernaux et Gauthier, ainsi que le film d'Otero, en parlant ouvertement et sans retenue de l'avortement, forment un corpus contemporain qui rappelle le manifeste des 343 de 1971. Ces œuvres veulent non-seulement forcer une discussion publique autour d'un sujet si important dans la vie de beaucoup de femmes mais veulent aussi continuer la lutte pour protéger ce droit qui reste menacé en France et ailleurs aujourd'hui.

Les évènements comme les anniversaires de la loi Veil, la récente panthéonisation de Simone Veil, le durcissement des lois en Espagne ou en Pologne sont toujours l'occasion de débattre de l'avortement dans les médias⁷⁰⁴. Ces discussions révèlent que le souvenir des souffrances des femmes avant la loi Veil est ancré dans la mémoire collective française. Le film de Claude Chabrol, *Une affaire de femmes*, sorti en 1988, sur l'exécution de l'avorteuse Marie-Louise Giraud en 1943 marque bien les esprits avec presque un million d'entrées au cinéma et reste une référence dans toute discussion publique sur l'histoire de l'avortement⁷⁰⁵. Les films et les récits traitant de l'histoire politique de la légalisation de l'avortement comme *Laissez-les avorter tranquille !* sorti en 2013, aident à préserver la mémoire de la lutte du MLAC et de l'ANCIC. Ils servent également à alerter le public de la menace que sont les groupes anti-IVG pour ce droit⁷⁰⁶. Tous ces récits racontés dans des livres, mémoires

contemporaine comme sujet. Malgré un casting incluant des stars de cinéma comme Nathalie Baye et Béatrice Dalle le film n'a pas eu l'attention qu'il mérite selon Ernaux - encore un signe que « *ce n'est que l'érotisme qui intéresse les hommes et que le reste - c'est une histoire de « bonnes femmes* ». *ibid.*

⁷⁰³ Voir l'entretien FNAC de 25 mars, 2015 : <https://www.youtube.com/watch?v=TE7Fq-djvIU>

⁷⁰⁴ Le passage de la loi Veil est le sujet de deux films. Le premier, *Les hommes se souviendront* est un court métrage de Valérie Muller sorti en 2006. Il retrace les dernières minutes qui ont précédées son entrée dans l'hémicycle de l'Assemblée Nationale le 26 novembre, 1974 pour présenter son projet de loi. La deuxième, *La Loi*, est un biopic de Christian Faure sorti en 2015. Il raconte comment Simone Veil a vécu les quatre jours avant son célèbre discours à l'Assemblée. Olivier Dahan est actuellement en train de tourner un troisième film sur la vie de Simone Veil avec Elsa Zylberstein dans le rôle principal. Sa sortie est prévue en 2020.

⁷⁰⁵ Le destin de Marie-Louise Giraud donne de la matière pour un roman de Valentine Goby sorti en 2008. Goby met en scène comment 3 personnages ont vécu le 29 juillet 1943, la veille de l'exécution de Marie-Louise. Deux personnages, Marie G et Henri D (basé sur Jules-Henri Desfourneaux, un bourreau sous Vichy) sont des réelles personnes et la troisième, Lucie L, une jeune fille en train de vivre un avortement illégal le jour même, est fictive. Ce roman redonne à Marie-Louise Giraud une place dans la mémoire collective. Valentine Goby, *Qui touche à mon corps je le tue*, (Gallimard, 2008).

⁷⁰⁶ *Laissez-les avorter tranquille !* un film d'Alima Arouali et François Bernard, Les Films d'Alice, 2013.

ou films focalisent sur la souffrance physique et psychique de l'avortement avant comme après la loi Veil. L'image de la « faiseuse d'anges », la cruauté du corps médical, le mépris des soignants, le risque de la mort frôlé par les femmes désespérées sont bien présents dans la mémoire collective. Néanmoins, il reste plusieurs lacunes dans cette mémoire que cette thèse contribue à combler.

La loi de 1920, connue sous le nom de « la loi scélérate », qui interdit l'avortement et la contraception reste une référence historique, que ce soit dans les ouvrages universitaires ou dans les productions culturelles ou médiatiques sur l'avortement. Néanmoins, la loi de 1923 est en grande partie oubliée alors qu'elle marque un des succès politiques les plus importants des familialistes-natalistes, ancêtres de l'actuel mouvement anti-IVG. Même si la correctionnalisation de l'avortement ne réussit pas à éradiquer l'avortement comme les familialistes-natalistes l'espèrent, cette loi, augmente le nombre de femmes poursuivies et inculpées pour ce délit avec toutes les conséquences qu'une instruction judiciaire comporte. Cette loi mérite d'être rappelée comme étant la pierre angulaire de l'arsenal des outils judiciaires utilisés pour poursuivre l'avortement pendant la plus grande partie du XXe siècle. Notre analyse de l'application de cette loi montre comment divers agents judiciaires - policiers, juges d'instruction, juges de tribunaux - profitent des enquêtes et des procès pour humilier les suspectes et les accusées de manière très méprisante et parfois même avec cruauté. Le traitement réservé aux femmes par les médecins et les autres membres du personnel médical des services d'urgence antérieurs à la loi Veil est toujours mentionné dans les travaux sur l'avortement clandestin. Le rôle joué par les autorités judiciaires dans ce système de punition extra-légal des femmes est beaucoup moins connu et mérite sa place dans la mémoire collective⁷⁰⁷.

Un dernier élément oublié de l'histoire qui mérite d'être rappelé en dehors du monde universitaire est que la IIIe République a adopté un Code de la Famille quelques mois avant le début de la Seconde Guerre mondiale et un an avant l'arrivée de l'armée allemande en France. Le traitement draconien qu'il réservait aux avorteurs n'est pas resté gravé dans la mémoire collective. Il peut être donc utile de rappeler plus souvent qu'un régime républicain affaibli par la crise politique et sociale des années 1930 est tombé sous l'influence d'un lobby réactionnaire et antiféministe. Cette thèse rappelle non seulement la souffrance de beaucoup de femmes oubliées par l'histoire. Elle contribue aussi à combler de sérieuses lacunes de la mémoire collective.

⁷⁰⁷ X. Gauthier, *Paroles d'avortées*, *op.cit.*, p. 254 – 265 pour quelques témoignages sur la police et des instructions avant la loi Veil.

Bibliographie

Sources

Archives Nationales

Séries BB18 Correspondance Générale de la Division Criminelle

Correspondance concernant les délits d'avortement :

BB18 6174 à 6177, BB18 3187. d.661A39, BB18 3189.d. 764A39, BB18 3233 d. 130A40, BB18 3250 d. 504, 563, 566A40, BB18 3259, d. 1143A40

Correspondance concernant des publication obscènes, l'activité néo-malthusien et la régulation de l'avortement :

BB18 6165 à 6176

Série F 60 Secrétariat Générale du gouvernement et services du Premier Ministre

F60 498 ; F 60 605 à 607

F7 Police Générale

F7 13955 Malthusianisme 1907 - 1925

Archives de la Préfecture de la Police

Séries BA

BA 381 provisoire, l'Activité néo-malthusien

BA 1651, Mouvement féministe

Archives du Calvados

Séries U

U 2275/ 132 à 176

U 7906 à 7996

Archives Départementales du Haut Rhin

Séries AL

AL 4671 à 4682

AL 06878 à 06892

Archives Départementales du Rhône

Séries U

Répertoire du tribunal correctionnel : 1923, 1924, 1925, 1933, 1934, 1936.

Documents d'instruction 1924.

Archives Départementales de la Côte d'Or

Séries U

Dijon

U IX Cd 134 à 139

U IX CE 398, 408 à 410

Semur

U IX C 36 à 45

Beaune

U VII Cb.4

U VII Cd 199 à 130

Sources statistiques

Compte Général de l'administration de la justice criminelle vols 1919-1938. Archives Nationales Paris.

Sources parlementaires

Journal Officiel, Chambre débats, 28 mars, 1913.

Journal Officiel, Chambre, Documents Parlementaires, 7 juillet, 1913

Journal Officiel, Chambre des Députés. Documents Parlementaires Session Ordinaire. Séance 25 mars, 1920

Journal Officiel Chambre des députés, Débats parlementaires, séance 23 juillet, 1920.

Journal Officiel Chambre des députés, Débats parlementaires, 2^e séance 12 janvier, 1923.

Journal Officiel Comptes Rendus débats Senat, 28 février, 20 mars, 1923.

Bibliothèque Marguerite Durand, Paris

Dossier 312, Natalité ; Dossier 347, Avortement ; Dossier -Gir. Documentation.

Presse

Le France judiciaire. Journal hebdomadaire universel, 1930-1932. (Bibliothèque Nationale, Paris)

La Grande Réforme. Organe de la Ligue de la régénération humaine, mai, 1931 - aout, 1939. (Bibliothèque Nationale, Paris)

Le Problème Sexuel. Revue d'étude et de documentation, hygiène, morale, eugénisme, législation, novembre, 1933 - juin, 1935. (Fonds Jeanne Humbert Bibliothèque Marguerite Durand, Paris)

Le Relèvement Social. Organe de Ligue française de la moralité publique, 1893 - 1940, (Bibliothèque Historique de la Ville de Paris)

Pour la Vie : Revue d'études familiales, 1935 - 1939. (Musée sociale, Paris)

Revue de la plus grande famille. Association des père et mères de cinq enfants au moins, 1924 - 1939. (Musée Sociale, Paris)

Revue de l'Alliance Nationale pour l'accroissement de la population française, 1922 - 1936 devient Revue de l'Alliance Nationale contre la dépopulation, 1937 - 1945, (Bibliothèque Marguerite Durand, Paris)

Brochures /rapports

Alquier, Henriette, « La maternité, fonction sociale », *Bulletin de Groupes féministes de l'enseignement laïque*, n° 36, 27 février, 1927.

Boverat, Fernand, *400,000 avortements par an, c'est la dépopulation. La dépopulation, c'est la guerre*, Paris, Editions de l'Alliance contre la dépopulation, 1938.

Boverat, Fernand, *Comment nous vaincrons la dénatalité*, Paris, Editions de l'Alliance contre la dépopulation, ND.

Boverat, Fernand, *L'avortement, c'est la dénatalité, la dénatalité, c'est la guerre inévitable*, Paris, Editions l'Alliance pour l'accroissement de la population française, 1924.

Boverat, Fernand, *La crise des naissances, ses conséquences et ses remèdes*, Paris, Editions l'Alliance pour l'accroissement de la population française, 1932.

Boverat, Fernand, *La dénatalité mortelle. Comment enrayer la crise des naissances*, Paris, Editions de l'Alliance contre la dépopulation, 1937.

Boverat, Fernand, *La race blanche en danger de mort*, Paris, Editions l'Alliance pour l'accroissement de la population française, 1933

Boverat, Fernand, *Le massacre des innocents*, Paris, Editions de l'Alliance contre la dépopulation, ND.

Boverat, Fernand, *Le péril de la dénatalité et la répression de l'avortement, Exposé fait Le 7 janvier 1939 à la 1^{ère} Brigade Régionale De Police Mobile*, Editions de l'Alliance contre la dépopulation, 1939.

Boverat, Fernand, *Rapport sur le problème du nudisme au Conseil Supérieur de la Natalité*, de 26 janvier, 1932.

Boverat, Fernand, *Une politique gouvernementale de la natalité : Etude présentée sur le demande de M. le Président du Conseil des Ministres*, Paris, Editions l'Alliance pour l'accroissement de la population française, 1924.

Commissaire générale de la famille, *Le pharmacien et la dénatalité*, Paris : Office de publicité générale, 1943.

Congrès nationaux de la natalité, *Comptes rendus*, 1919, 1923, 1930, 1937, 1938.

Conseil supérieur de la natalité et de la protection de l'enfance, Collection des impressions : n° 1, 1923, n° 5, 1924, n° 4, 1927.

Gemähling, Paul, *Vers la vie. La décroissance de la natalité et l'avenir de la France*, Bordeaux, Comité français pour le relèvement de la natalité, 1913.

Haury, Paul, *Pour que la France vive : Eléments de l'enseignement nataliste et familial*, Paris, Editions l'Alliance pour l'accroissement de la population française, 1927.

Haury, Paul, *Au siècle de la natalité dirigée*, Paris, Editions l'Alliance pour l'accroissement de la population française, 1936.

Issac, Auguste, *La plus grande famille*, Paris, Secrétariat générale de La plus grande famille, 1917.

Landry, Adolphe, *Taux rectifiés de mortalité et de natalité*, Paris, Berger-Levrault, 1931.

Pernot, Georges, *La situation démographique de la France et la crise de la dénatalité : Interpellation*, Paris : Fédération des Associations de familles nombreuses en France, 1938.

Roulleaux-Dugage, Henri, "La Natalité", *Comité national d'études sociales et politiques*, janvier 1925.

Bibliographie

Ouvrages à caractère de source

- Angot, E. *Féminisme et natalité*, Emile-Pau Frères, Paris, 1923.
- Aubertin, Fernand, *En péril de mort*, Paris, Spes, 1929.
- Aubertin, Fernand, *La patrie en danger*, Paris, Crès et Cie, 1921.
- Balthazard, Victor, Prévost, Eugène, *Une plaie sociale. Les avortements criminels*, Paris A. Maloine, 1912.
- Baudouin, Eve, *Comment envisager le retour de la mère au foyer ?* Paris, Spes, 1933.
- Bertillon, Jacques, *La dépopulation de la France*, Paris, Felix Alcan, 1911.
- Blum, Léon, *Du mariage*, Paris, Albin Michel, 1990.
- Bonnecasse, Julien, *La philosophie du code Napoléon appliquée au droit de famille. Ses destinées dans le droit civil contemporain, 2nd. Edition*. Paris, E. de Boccard, 1928.
- Bonvoisin, Georges, *La dénatalité : ses causes, ses remèdes*, Edition Sociale Française, Paris, 1937.
- Bureau, Paul, *L'indiscipline des mœurs*, Paris, Bloud et Gay 1920.
- Butillard, Andrée, et al. *Le travail de la mère hors de son foyer et sa répercussion sur la natalité*, Paris, Editions « Mariage et famille », 1933.
- Butillard, Andrée, *La femme au service du pays*, UFCS, Paris, Lyon, 1942.
- Cattier, Docteur, *Des bébés, s'il vous plaît ! Essai sur le problème de la dénatalité*, Paris, Plon 1923.
- Collectif : « 30 ans ça suffit » Livre blanc de l'avortement, Paris, Pierre Téqui Editeur, 2005
- Doléris, Jacques-Amadée, Bouscatel, Jean, *Hygiène et morale sociales. Néo-malthusianisme, maternité et féminisme. Education sexuelle*, Paris, Masson et Cie, 1918.
- Du Moriez, Stanislas, *L'avortement : Etude historique, philosophique, sociale, médicale, légale et de droit comparé : ses conséquences au point de vue de la dépopulation de la France*, Paris, Marchal et Godde, 1912.
- Ducharme, César, *L'avortement : Clandestinité ou légalisation ?* Editions Sociales Internationales, Paris, 1933.
- Ellis, Henry Havelock, *Little Essays of Love and Virtue*, New York, George H. Doran Company, 1922.
- Gibon, Fénelon, *La crise de la natalité et la croisade pour la repopulation : œuvre de salut national*, Paris, 1923, Auto-imprimé.
- R. Biot, L. Goedseels, L. Mersch, *Intelligence et conduite de l'amour*, Paris, Desclée de Brouwer, 1936.
- Lebrun, Marguerite, [Vérine], *La femme et l'amour dans la société de demain*, Paris, Spes, 1925.
- Margueritte, Victor *Ton Corps est à Toi*, Paris, Ernest Flammarion, 1927.
- Naudeau, Ludovic, *La France regarde, le problème de la nature*, Paris, Hachette, 1931.
- Pourésy, Emile, *Le respect de la femme. Aux hommes et aux jeunes gens*, Bordeaux, Imprimerie Durand, 1920.
- Pourésy, Emile, *Recueil de décisions juridiques et administratives concernant les outrages aux bonnes mœurs*, Bordeaux, Publication de la Fédération Centrale des sociétés contre l'immoralité publique, 1925.
- Pourésy, Emile, *Le Journaliste au service de la moralité public*, Bordeaux, Editions Relèvement Social, 1935.
- Pourésy, Emile, *Sous le fléau de l'immoralité. Cris d'alarme*, Bordeaux, Editions Relèvement Social, 1936.
- Pourésy, Emile, *La Vie morale et le respect de la femme*, auto-publié, 1938.
- Raiter Michel M., *Avortement Criminel et Dépopulation : Examen de la loi de correctionnalisation. Etude de sociologie criminelle avec une préface de Maurice Garçon*, Paris : Librairie Dalloz, 1925.
- Roy, Jean-Edouard, *L'avortement, fléau nationale. Causes, conséquences, remèdes : Etude historique, démographique, médicale, et médico-légale, sociale, théologique, morale et juridique*. Paris, Jouvé, 1943.
- Sauvy, Alfred, *Richesse et Population* (2^e édition), Paris, Payot 1944.

Spengler, Joseph P., *France faces Depopulation*, Durham, Duke University Press, 1938.

Tallet, Xavier, *Les délits contre la natalité, avortement et propagande anticonceptionnel (Loi des 30 juillet 1920 et le 27 mars 1923)*, thèse de doctorat, Droit, Montpellier : Avignon, Imprimerie de Barthélemy, 1938.

Travaux de référence

Accampo, Elinor, "The Rhetoric of Reproduction and the Reconfiguration of Womanhood in the French Birth Control Movement", 1890-1920, *Journal of Family History*, vol.21, 1996, p. 371-371.

Accampo, Elinor, *Blessed Motherhood, Bitter Fruit: Nelly Roussel and the Politics of Female Pain in Third Republic France*, Baltimore, John Hopkins University Press, 2006.

Adler, Laure, *Secrets de l'alcôve : Une histoire du couple de 1830 à 1930*, Paris, Hachette, 1983.

Agulhon, Maurice, Nouschi, André, Schor Ralph, (dir.) *La France de 1914 – 1940. De la Grande Guerre à la défaite de 1940, la France ne pleine mutation*, Paris, Editions Nathan, 1993.

Audoin-Rouzeau, Stéphane, *L'enfant de l'ennemi 1914-1918*, Paris, Aubier Collection historique, 1995.

Bard, Christine, *Les filles de Marianne : Histoire des féminismes, 1914-1940*, Paris, Fayard, 1999
Bard, Christine, *Les Garçonnes : Modes et Fantômes des Années Folles*, Paris, Flammarion, 1998.

Bard, Christine, (dir.) *Un siècle d'antiféminisme*, Paris, Fayard, 1999.

Bard, Christine, Chauvaud, Frédéric, Perrot, Michelle, Petit, Jacques-Guy (dir.) *Femmes et justice pénale XIXe-XXe siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002.

Bard, Christine, Chaperon, Sylvie (dir.), *Dictionnaire des féministes, France XVIIIe – XXIe siècles*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017.

Bard, Christine, Frédérique Le Nan (dir.), *Dire le genre. Avec les mots, avec le corps*, Paris, CNRS Editions, 2019.

Bard, Christine, Mélissa Blais, Dupuis-Déri, (dir), *Antiféminismes et masculinismes d'hier et aujourd'hui*, Paris, Presses Universitaires de France, 2019.

Ben Khalifa, Riadh, « La justice pénale dans les Alpes-Maritimes et les avorteurs (1939-1944) », *Genre et Histoire*, vol. 6, 2010.

Berenson Edward, *The Trial of Madame Caillaux*, Oakland, University of California Press, 1992.

Bernard, Philippe, Dubief, Henri, *The Decline of the Third Republic, 1914-1938*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985

Berstein, Serge, *La France des années 30*, Paris, Armand Colin (5^e édition), 2011.

Berstein, Serge, Rudelle, Odile (dir.), *Le modèle républicain*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992.

Blanchard, Véronique, David Niget, *Mauvaises filles. Incorrigibles et rebelles*, Paris Editions Textuel, 2016.

Blanchard, Véronique, Gardet, Mathias, *Mauvaise Graine. Deux siècles de la justice des enfants*, Paris, Editions Textuel, 2017.

Boswell, Laird, "From Liberation to Purge Trials in the 'Mythic Provinces': Recasting French Identities in Alsace and Lorraine 1918-1920", *French Historical Studies*, vol. 23, n° 1, 2000, p. 129 -162.

Cahen, Fabrice, "De l'efficacité des politiques publiques : la lutte contre l'avortement "criminel" en France, 1890-1950", *Revue d'histoire moderne et contemporaine* vol 3, 2011, p. 90-117.

Cahen, Fabrice, "Medicine, statistics, and the encounter of abortion and "depopulation "in France (1870-1920), *The History of the Family*, vol. 14, n° 1 2009.

Cahen, Fabrice, *Gouverner les mœurs. La lutte contre l'avortement en France, 1890 – 1950*, Editions de l'INED, Paris, 2016.

Canning Kathleen, *Gender History in Practice: Historical Perspectives on Bodies, Class and Citizenship*, Ithaca and London, Cornell University Press, 2005.

Capuano, Christophe, "La construction des politiques natalistes et familiales durant l'entre-deux-guerres : Modèles et débats », *Revue d'histoire de la protection sociale*, n° 5, p. 31-45.

Chaperon, Sylvie, *Les années Beauvoir, (1945-1970)*, Paris, Fayard, 2000.

- Chaperon, Sylvie, « L'Histoire contemporaine des sexualités en France », *Vingtième siècle*, vol. 75, 2002, p. 47-59.
- Chaperon, Sylvie, *La médecine du sexe et les femmes. Anthologie des perversions féminines au XIXe siècle*, Paris, La Musardine, 2008.
- Chauvaud, Frédéric, Jacques-Guy Petit, Jean-Jacques Yvoret, *Histoire de la justice de la Révolution à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007.
- Chauvaud, Frédéric, Malandain, Gilles (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009.
- Childers, Kristen Stromberg, *Fathers, Families and the State in France, 1914-1945*, Ithaca and London, Cornell University Press, 2003.
- Childers, Kristen Stromberg, "Paternity and the Politics of Citizenship in France," *Journal of Family History*, vol. 26, n° 1, January, 2001, p. 90-111.
- Claverie, Elisabeth, "De la difficulté de faire un citoyen : les « acquittements scandaleux » du jury dans la France du début de XIXe siècle », *Etudes rurales*, vol. 95, n° 96, 1984, p. 143 - 166.
- Clère, Jean-Jacques, Jean-Claude Farcy, *Le juge d'instruction. Approches historiques*, Dijon, Editions Universitaires de Dijon, 2010.
- Coffin, Judith G., *The Politics of Women's Work: The Paris Garment Trades, 1750-1915*, Princeton, Princeton University Press, 1996.
- Cole, Joshua H, "There are only Good Mothers ": The Ideological Work of Women's Fertility in France before World War 1" *French Historical Studies*, vol 19, n° 3, 1996, p. 639 - 672.
- Cole, Joshua H. *The Power of Large Numbers. Population, Politics, and Gender in Nineteenth Century France*, Ithaca and London, Cornell University Press, 2000.
- Cova, Anne, *Féminismes et néo-malthusianismes sous la IIIe République : « La liberté de la maternité »*, Paris, L'Harmattan, 2011.
- De Lauretis, Teresa, (dir), *Feminist Studies, Critical Studies*, Bloomington, Indiana University Press, 1988.
- De Luca Barrusse, Virginie, *Les familles nombreuses. Une question démographique, un enjeu politique (1880-1940)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008.
- De Luca Barrusse, Virginie, « Le genre de l'éducation à la sexualité des jeunes gens (1900-1940), *Cahiers du genre*, n° 49, 2010, p. 156-182.
- Delumeau, Jean, Roche, Daniel (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, Larousse, 2000.
- Demartini, Anne-Emmanuelle, *Violette Nozière, la fleur du mal*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2017.
- Divay, Sophie, « L'avortement : une déviance légale », *Déviance et Société*, 2004, vol. 28, n°2, p. 195 - 209.
- Doneaud, Thérèse ; C Guérin, Christian, *Les femmes agissent, le monde change : l'histoire inédite de l'Union féminine civique et sociale*, Paris, Cerf Histoire, 2005.
- Donovan, James M. "Justice Unblind: The Juries and the Criminal Classes in France, 1825-1914", *Journal of Social History*, 15, 1981, p. 89 - 107.
- Donovan, James, M., « The Changing Composition of Juries in France, 1791 - 1913", *Proceedings of the Annual Meeting of the Western Society for French History*, vol. 23, 1996, p; 256 - 272.
- Downs, Laura Lee, *Manufacturing Inequality: Gender Division in the French and British Metalworking Industries, 1914-1939*, Ithaca and London: Cornell University Press, 1995.
- Down, Laura, "If "Woman" is just an empty category, then why am I afraid to walk alone at night? Identity Politics meets the Postmodern Subject", *Comparative Studies in Society and History*, vol. 35, n° 2, 1993. p. 415-437.
- Downs, Laura Lee, *Writing Gender History*, London, Hodder Arnold, 2004.
- Drouard, Alain, "Aux origines de l'eugénisme en France : le néomalthusianisme, 1896 - 1914, *Population*, vol. 2, 1992, à. 435-460.
- Dyer, Colin, *Population and Society in Twentieth-Century France*, London, Hodder and Stoughton, 1978.

- Ehrenreich Barbara, English Deirdre, *For Her Own Good: 150 years of the Experts' Advice to Women*, New York, Anchor Books, 1978.
- El Amrani-Boisseau, Frédérique, *Filles de la terre, apprentissages au féminin (Anjou, 1929-1950)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012.
- Ensor, R.C.K, *Courts and Judges in France, Germany and England*, Oxford University Press, 1933.
- Ferguson, Eliza Earle, *Gender and Justice: Violence, Intimacy and Community in Fin-de-Siècle Paris*, Baltimore, John Hopkins University Press, 2010.
- Festy, Patrick, "Effets et répercussions de la Première Guerre mondiale sur la fécondité française », *Population*, vol. 39, n° 6, 1984, p. 977 – 1010.
- Fiorentino, Karen, « L'avortée devant la Cour d'assises de la Côte d'Or. Victime ou coupable" ? *Revue historique du droit français et étranger*, vol. 92, n° 2, 2014, p. 263-301.
- Forth, Benjamin, Taithe, Bertrand, *French Masculinities, History, Culture and Politics*, New York: Palgrave Macmillan, 2007.
- Forth, Christopher, *The Dreyfus Affair and the Crisis of French Manhood*, Baltimore, John Hopkins University Press, 2004.
- Foucault, Michel, *Discipline and Punish: The Birth of the Prison*, New York, Vintage Books, 1979.
- Foucault, Michel, *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère... Un cas de parricide au XIXe siècle*, Paris, Editions Gallimard Julliard, 1973.
- Foucault, Michel, *The History of Sexuality, Volume 1: An Introduction*, New York, Vintage Books, 1990.
- Fuchs, Rachel, "Public Power and Women' Bodies: Abortion, Infanticide, and the Penal Code in the Nineteenth Century", *Proceedings of the Annual Meeting of the Western Society for French History*, vol. 18, 1991, p. 567 – 577.
- Fuchs, Rachel, *Contested Paternity: Constructing Families in Modern France*, Baltimore, John Hopkins University Press, 2008.
- Fuchs, Rachel, G, *Poor and Pregnant in Paris. Strategies for Survival in the Nineteenth Century*, New Brunswick, Rutgers University Press, 1992.
- Garner, James W, "Criminal Procedure in France, *Yale Law Journal*, vol 25, n° 4, February 1916, 262 -276.
- Gauthier, Xavière, *Paroles d'avortées : Quand l'avortement était clandestin*, Paris, Editions de La Martinière, 2004.
- Gay, Peter, *Education of the Senses volume 1. The Bourgeois Experience: Victoria to Freud*, Oxford, Oxford University Press 1984.
- Glass, D. V., *Population Policy and Movements*, Oxford, Oxford University Press, 1963.
- Gordan, Linda, *Woman's Body, Woman's Right: A Social History of Birth Control in America*, New York, Grossman Publishers, 1976.
- Gordon, Felicia, *The Integral Feminist: Madeleine Pelletier, 1874 – 1939*, Cambridge, Polity Press, 1990.
- Groag, Bell, Offen, Karen M. (dirs.), *Women, the Family and Freedom: The Debate in Documents, Volume One 1750-1880*, Palo Alto, Stanford University Press, 1983.
- Grossman, Kathryn, Lane, Michael E, Monicat, Bénédicte, Silverman, Willa Z, (dir.), *Confrontations: Politics and Aesthetics in Nineteenth-Century France.*, Amsterdam: Rodopi, 2001.
- Grossmann, Atina, *Reforming Sex, The German Movement for Birth Control and Abortion Reform, 1920-1950*, Oxford, Oxford University Press 1995.
- Guerrand Roger-Henri, Ronsin, Francis, *Le Sexe apprivoisé. Jeanne Humbert et la lutte pour le contrôle des naissances*, Paris, La Découverte, 1990.
- Guerrand, Roger-Henri, *La libre maternité. 1896-1969*, Paris, Casterman, 1971.
- Harding, Sandra, *Feminism and Methodology*, Bloomington, Indiana University Press, 1987.
- Harris, Ruth, *Murders and Madness: Medicine, Law and Society in the Fin de Siècle*, Oxford, Clarendon Press, 1989.

- Harvey, David, "Lost Children or enemy aliens? Classifying the Population of Alsace after the First World War" *Journal of Contemporary History*, vol 34, n° 3, 1999, p. 537-554.
- Hause, Steven C., Kenney, Anne R. *Women's Suffrage and Social Politics in the French Third Republic*, Princeton, Princeton University Press, 1984.
- Herzog, Dagmar, "Hubris and Hypocrisy, Incitement and Disavowal: Sexuality and German Fascism ", *Journal of the History of Sexuality*, vol. 11, n° 1, 2002, p. 3-21.
- Higonnet, Margaret Randolph, Jenson, Jane, Michel, Sonya, Weitz, Margaret Collins, (dir.), *Behind the Lines, Behind the Lines: Gender and the Two World Wars*, New Haven, Yale University Press 1989.
- Hunter, John « The problem of the French birthrate on the eve of World War One », *French Historical Studies*, vol. 4, Fall 1962.
- Huss, Marie-Monique "Pronatalism on the Inter-war Period in France", *Journal of Contemporary History*, vol. 25, 1990, p. 39-68.
- Jennings, Éric, « Discours corporatiste, propagande nataliste et contrôle social sous Vichy », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 49, n° 4, 2002, p. 101-131.
- Knibiehler, Yvonne ; Fouquet, Catherine, *L'Histoire des mères du Moyen-Âge à nos jours*, Paris, Montalba, 1980.
- Knibiehler, Yvonne, *Histoire des mères et de la maternité en occident*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017.
- Knibiehler, Yvonne, *La sexualité et l'histoire*, Paris, Odile Jacob, 2002.
- Koos, Cheryl, "On les aura !" : the gendered politics of abortion and the Alliance Nationale contre la Dépopulation, 1938-1944", *Modern and Contemporary France*, vol. 7, n° 1, 1999, p. 21-34.
- Koos, Cheryl, « Gender, Anti-Individualism, and Nationalism: The Alliance Nationale and the Pronatalist Backlash against the *Femme Moderne*, 1933 - 1940", *French Historical Studies*, vol. 19, n° 3, 1996, p. 699-723.
- Koos, Leonard, R, "Making angels: Abortion Literature in turn-of -the-century France" in Kathryn M. Grossman, et al. (dir) *Confrontations, Politics and aesthetics in Nineteenth Century France*, Amsterdam, Rodopi, 2001, p. 259-274.
- Koven, Seth, Michel, Sonya, (dir.) *Mothers of a New World, Maternalist Policies and the Origins of Welfare States*, Abington-on-Thames, Routledge, 1993.
- Koven, Seth, Michel, Sonya, « Womanly Duties: Maternalist Politics and the Origins of Welfare States in France, Germany, Britain and the United States, ", *The American Historical Review*, vol. 95, n°4, 1990, p. 1088-1089.
- Le Bras, Hervé, *Marianne et les lapins ; L'obsession démographique*, Paris, Olivier Orban, 1992.
- Le Naour Jean-Yves, Valenti, Catherine, *Histoire de l'avortement (XIXe - XXe siècle)*, Paris, Le Seuil, 2003
- Le Naour, Jean-Yves, « Un mouvement anti pornographique : la ligue pour le relèvement de la moralité publique », *Histoire, Economie et Société*, vol 22, n° 3, 2003, p. 385 - 394.
- Le Naour Jean-Yves, Valenti, *La famille doit voter. Le suffrage familial contre le vote individuel*, Paris, Hachette, 2005.
- Levine Frader, Laura, *Breadwinners and Citizens: Gender in the Making of the French Social Model*, Durham and London: Duke University Press, 2008.
- Luc, Jean-Noël, *Histoire des gendarmes de la maréchaussée à nos jours*, Paris Nouveau Monde Editions, 2016.
- Martin, Benjamin, F, « The Courts, the Magistrature and Promotions in Third republic France, 1871 - 1914", *American Historical Review*, vol. 87, 1982, p. 977 - 1009.
- Martin, Emily, *The Woman in the Body*, Boston: Beacon Press, 1989, p. 25-68.
- Martin, Jean-Clément, « Violences sexuelles, études des archives, pratiques de l'histoire », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n° 3, 1996, p. 643-661.
- Mathieu, Marie, *Derrière l'avortement, les cadres sociaux et l'autonomie des femmes. Refus de maternité, sexualités et vies des femmes sous contrôle. Une comparaison France-Québec*. Sociologie. Université Paris 8 Vincennes Saint Denis ; Université du Québec à Montréal, 2016.

- McLaren, Angus, *Sexuality and Social Order: The Debate over the Fertility of Women and Workers in France, 1770-1920*, Teaneck, Holmes and Meier, 1983.
- McLaren, Angus, *Trials of Masculinity: Policing Sexual Boundaries 1870-1930*, Chicago, Chicago University Press, 1997.
- McMillan, James F. *Dreyfus to De Gaulle: Politics and Society in France 1898-1969*, London, Edward Arnold, 1985.
- Miller, Julia, *The Romance of Regulation: The Movement against State-Regulated Prostitution in France, 1871-1946*, PHD, New York University, 2000.
- Muel-Dreyfus, Francine *Vichy et l'éternel féminin. Contribution à une sociologie politique de l'ordre des corps*, Paris, Le Seuil, 1996.
- Noiriel, Gérard *Les origines républicaines de Vichy*, Paris, Hachette Littératures 1999.
- Nord, Philip, "The Welfare State in France, 1870-1914", *French Historical Studies*, vol. 18, n°3, 1994, p. 821-838.
- Nye, Robert, "The History of Sexuality in Context: National Sexological Traditions" *Science in Context*, vol. 4, 1991, p. 387 - 406.
- Nye, Robert, *Masculinity and Male Codes of Honor in Modern France*, Berkeley, University of California Press, 1998
- Offen, Karen M, «Depopulation, nationalism and feminism in Fin-de-Siècle France», *The American Historical Review* 89, 1984, p. 648-671.
- Offen, Karen, "Defining Feminism: A Comparative Historical Approach", *Signs: Journal of Women in Culture and Society*, 1988, vol. 14, n° 1, p. 119 - 157.
- Offen, Karen, "The New Sexual Politics of French Revolutionary Historiography", *French Historical Studies*, Vol.16, n° 4, 1990, p. 909 - 922.
- Ogden, Philippe; Huss, Monique, « Demography and pronatalism in France in the nineteenth and twentieth centuries », *Journal of Historical Geography*, vol 8, n° 3, 1982, p. 283 - 298.
- Olivier, Cyril, *Le vice ou la vertu : Vichy et les politiques de la sexualité*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2005.
- Osgood, Samuel. M., *The Fall of France, 1940: Causes and Responsibilities*, D.C Heath and Co., Boston, 1965;
- Pavard, Bibia, *Si je veux, quand je veux : Contraception et avortement dans la société française, 1956 - 1979*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012.
- Paxton, Robert, *Vichy France: Old Guard and New Order, 1940 - 1944*, New York, Columbia University Press, 1972.
- Pedersen, Jean Elizabeth «, Regulating Abortion and Birth Control: Gender, Medicine, and Republican Politics in France, 1870-1920", *French Historical Studies*, vol 19, n° 3, 1996, p. 673 - 698.
- Pedersen, Susan, *Family, Dependence and the Origins of the Welfare State: Britain and France, 1914-1945*, Cambridge, Cambridge University Press, 1993.
- Perrot, Michelle, *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Paris, Flammarion, 1998.
- Perrot, Michelle, *The History of Private Life: From the Fires of Revolution to the Great War*, Boston, The Belknao Press of the Harvard University Press, 1990.
- Pigenet, Michel ; Danielle Tartakowsky, Danielle (dir), *Histoire des mouvements sociaux en France de 1814 à nos jours*, Paris, La Découverte, 2012.
- Plot, Michelle, "The Rules of the Game: Respectability, Sexuality and the Femme Mondaine in late nineteenth century Paris", *French Historical Studies*, vol. 25. no. 3, 2002, p. 531-556.
- Pollard, Miranda, *Reign of Virtue: Mobilizing Virtue in Vichy France*, University of Chicago Press, 1998.
- Rauch, André, *Le premier sexe. Mutations et crises de l'identité masculin*, Paris : Hachette, 2000. Rearick, Charles, *The French in Love and War: Popular Culture in the Era of the World Wars*, New Haven: Yale University Press. 1997.
- Reggiani, Andres, « Procreating France: The Politics of Demography, 1919-1945 », *French Historical Studies* vol. 19, n°. 3, Spring, 1996, p. 725-754.

- Reggiani, Andres, "Alexis Carrel, the Unknown: Eugenics and Population Research under Vichy", *French Historical Studies*, vol. 25, n° 2, 2002, p. 331-356.
- Rémond, René, Janine Bourdin, *La France et les Françaises en 1938 et 1939*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1978.
- Revenin, Régis, (dir.) *Hommes et masculinités de 1789 à nos jours. Contributions à l'histoire du genre de tee la sexualité en France*, Paris, Editions Autrement, 2007.
- Reynolds, Siân, *France between the Wars; Gender and Politics*, London/New York, Routledge, 1996.
- Roberts, Marie Louise, *Civilization without Sexes: Reconstructing Gender in Postwar France, 1917-1927*, Chicago, University of Chicago Press, 2004.
- Roberts, Marie Louise, *Disruptive Acts: The New Woman in Fin-de-Siècle France*, Chicago, University of Chicago Press, 2004.
- Ronsin, Francis, *La grève des ventres ; propagande néo-malthusienne et baisse de la natalité en France, XIXe-XXe siècles*, Paris, Aubier Montaigne, 1980.
- Rosental, Paul-André, *L'intelligence démographique : science et politiques des populations en France, 1930-1960*. Odile Jacob, 2003.
- Rowbotham, Sheila, *A Century of Women: The History of Women in Britain and the United States*, New York, Viking, 1997.
- Roynette, Odile, « La construction du masculin. De la fin du XIXe siècle aux années 1930 », *Vingtième siècle. Revue de l'histoire*, vol 3, n° 75, 2002, p. 85 - 96.
- Schaffer, Sylvia, "Between Paternal Right and the Dangerous Mother: Reading Parental Responsibility in Nineteenth-Century French Civil Justice", *Journal of Family History*, April, 1998, p. 173 -189.
- Schaffer, Sylvia, *Children in Moral Danger and the Problem of Government Third Republic France*, Princeton, Princeton University Press, 1997.
- Schnapper, Bernard, *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVIe - XXe siècles)*, Paris, Presses Universitaires de France, 1991.
- Schneider, William, *Quality and Quantity: The Quest for Biological Regeneration in Twentieth-Century France*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990.
- Schor, Ralph, *Histoire de l'Immigration en France de la fin du XIXe siècle à nos jours*, Armand Colin, 1996.
- Scott, Joan Wallach, *Gender and the Politics of History*, Columbia University Press, 1988.
- Scott, Joan Wallach, *Only Paradoxes to Offer: French Feminists and the Rights of Man*, Harvard University Press, 1996.
- Sère, Bénédicte, Wetlaufer, Jörg, (dir.), *Shame between Punishment and Penance: The Social Usages of Shame in the Middle Ages and Early Modern Europe*, Lausanne, Micrologus Library, 54, 2013
- Sevegrand, Martine, *L'amour en toutes lettres. Questions à l'abbé Viollet sur la sexualité (1924-1943)*, Paris, Albin Michel, 1996.
- Shapiro, Anne-Louise, *Breaking the Codes: Female Criminality in Fin-de-Siècle Paris*, Palo Alto, Stanford University Press, 1996.
- Sirinelli, Jean-François, (dir.), *La France de 1914 à nos jours*, 4e édition, Paris, Presses Universitaires de France, 2000.
- Smith, Timothy, B., *Creating the Welfare State in France, 1890 - 1940*, Montréal and London, McGill-Queen's University Press, 2003.
- Sohn, Anne-Marie, "The Golden Age of Male Adultery: The Third Republic", *Journal of Social History*, vol 28. No. 3, 1995, p. 469 - 490.
- Sohn, Anne-Marie, *Chrysalides, Femmes dans la vie privée, XIXe-XXe siècles*, Volume 1. Paris, Publications de la Sorbonne, 1996.
- Sohn, Anne-Marie, *Du premier baiser à l'alcôve : La sexualité des Français au quotidien 1850-1950*, Paris, Aubier Montaigne, 1998.

- Sowerwine, Charles, "The Sexual Contract(s) of the Third Republic" in *French History and Civilization; Papers from the George Rudé Seminar vol. 1*, 2005.
- Stevenson, David, *1914- 1918: The History of the First World War*, London, Penguin Books, 2004.
- Stewart, Mary Lynn *For Health and Beauty: Physical Culture for Frenchwomen, 1880s' -1930s'*, Baltimore, John Hopkins University Press, 2001.
- Stora-Lamarre, Annie, *L'Enfer de la Troisième République : Censures et pornographes, 1881-1914*, Paris, Imago, 1990.
- Talmy, Robert *Histoire du mouvement familiale en France, 1896-1939*, Aubenas, UNCAF 1962, 2 vols.
- Thébaud, Françoise, « Le Mouvement Nataliste dans la France de l'Entre-Deux-Guerres : l'Alliance Nationale pour l'accroissement de la population », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, vol. 2, n° 32-2, 1985, p. 276-346.
- Thébaud, Françoise, « Penser les guerres du XXe siècles à partir des femmes et du genre. Quarante ans d'historiographie », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, vol. 39, 2014, p. 157 - 182.
- Thébaud, Françoise, *Quand nos grand'mères donnaient la vie : la maternité en France dans l'entre-deux-guerres*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1986.
- Thiébaud, Elise *Ceci est mon sang : Petite histoire des règles, de celles qui les ont et de ceux qui les font*, La Découverte, 2017.
- Tombs, Robert, (dir.), *Nationhood and Nationalism in France from Boulangism to the Great War*, New York, Harper Collins Academic, 1991.
- Tomilison, Richard « The Disappearance of France? 1896-1940: French politics and the Birthrate » *The Historical Journal*, vol. 28, n° 2, 1985, p. 405-415.
- Weber, Eugen, *The Hollow Years: France in the 1930s*, London, Sinclair-Stevenson, 1995.
- Young, Robert. J., *In Command of France; French Foreign Policy and Military Planning, 1933-1940*, Harvard University Press, 1978.
- Zeldin, Theodore, *Ambition and Love*, Oxford University Press, 1979.
- Zeldin, Theodore, *France 1848-1945: Politics and Anger*, Oxford University Press, 1979.
- Zemon Davis, Natalie *Fiction in the Archives: Pardon Tales and Their Tellers in Sixteenth-Century France* Stanford University Press, 1990.

Ouvrages de fiction, témoignages

- Ernaux, Annie, *L'évènement*, Gallimard, 2000.
- Goby Valentine, *Qui touche à mon corps je le tue*, Paris, Gallimard, 2008.
- Juppé, Isabelle, *De mémoire de grand-mères*, Paris, Grasset, 1995.
- Sachs, Maurice, *Au temps du bœuf sur le toit*, Paris, Grasset, 1987.
- Schneck, Colombe, *Dix-sept ans*, Paris, Éditions Grasset et Fasquelle, [2015](#).

Filmographie

- Arouali Alima, Bernard, François, *Laissez-les avorter tranquille !* Les Films d'Alice, 2013. Chabrol, Claude, *Une affaire de femmes*, Les films du Camélia, 1998.
- Christian Faure, *La loi*, K'IEN Productions, 2014.
- Otero, Marianna, *L'histoire d'un secret*, Blaq out, 2003.

Table des matières

| | |
|--|------------|
| SOMMAIRE | 5 |
| INTRODUCTION | 7 |
| CHAPITRE 1 | 27 |
| LE MOUVEMENT FAMILIALISTE-NATALISTE DE L'ENTRE-DEUX-GUERRES : SES SUCCES POLITIQUES ET SA REPRESENTATION DE LA FEMME. | 27 |
| 1.1. La "complainte démographique" de l'entre-deux-guerres | 28 |
| 1.2. Les principaux contributeurs à la « complainte démographique » | 33 |
| 1.2.1. L'Alliance Nationale pour l'accroissement de la population | 34 |
| 1.2.2. La Fédération Nationale des Associations des Familles Nombreuses | 40 |
| 1.2.3. La branche catholique du mouvement | 42 |
| 1.3. La femme vue par les familialistes-natalistes et son rôle social | 45 |
| 1.3.1. La campagne antipornographie des familialistes-natalistes | 47 |
| 1.3.2. La campagne de « la femme au foyer » des familialistes-natalistes | 55 |
| 1.4. Les succès politiques des familialistes-natalistes | 59 |
| 1.5. Les opposants aux familialistes-natalistes : qui sont-ils et comment s'organise leur lutte ? | 66 |
| 1.6. La résistance passive | 70 |
| CONCLUSION | 73 |
| CHAPITRE 2 | 75 |
| « L'INDUSTRIE DES FAISEUSES D'ANGES » : L'AVORTEMENT VU PAR LES FAMILIALISTES-NATALISTES, QUELLES CONSEQUENCES SUR LA LEGISLATION DE L'ENTRE-DEUX-GUERRES ? | 75 |
| 2.1 Le contexte du discours anti-avortement des familialistes-natalistes | 78 |
| 2.2 Le discours familialiste-nataliste de l'avortement dans les années 1930 | 83 |
| 2.3 Les familialistes-natalistes et la politique anti-avortement de l'entre-deux-guerres | 96 |
| 2.3.1 La proposition Fougère | 96 |
| 2.3.2 La loi de 30 juillet, 1920 : « la loi scélérate » | 102 |
| 2.3.3 La loi de 27 mars, 1923 : la correctionnalisation de l'avortement | 105 |
| 2.4 La réponse des familialistes-natalistes à la loi de 1923 | 108 |
| 2.5 L'influence grandissante des familialistes-natalistes | 110 |
| 2.6 Le Code de la Famille | 114 |
| CONCLUSION | 116 |
| CHAPITRE 3 | 119 |
| L'INFLUENCE DE LA CLASSE SOCIALE SUR LES POURSUITES JUDICIAIRES ET LES PROCES POUR AVORTEMENT DANS LA FRANCE DE L'ENTRE-DEUX-GUERRES | 119 |
| 3.1 Les documents sources | 121 |
| 3.2 L'influence de la classe sociale sur la procédure judiciaire | 129 |
| 3.3 L'enquête | 134 |
| 3.4 Les procès | 145 |
| CONCLUSION | 147 |
| CHAPITRE 4 | 149 |
| L'INFLUENCE DU GENRE DANS LES POURSUITES JUDICIAIRES ET LES PROCES POUR AVORTEMENT DANS LA FRANCE DE L'ENTRE-DEUX-GUERRES | 149 |
| 4.1 Les catégories « femme » et « homme » sous la IIIe République | 153 |
| 4.2 Les dispositions de la loi de 1923 et ses modalités d'application | 157 |

| | | |
|-------|---|------------|
| 4.3 | Les affaires d'avortement dans l'entre-deux-guerres : comparaison du traitement judiciaire entre les hommes et les femmes | 159 |
| 4.3.1 | L'enquête..... | 159 |
| 4.3.2 | Le procès..... | 163 |
| 4.3.3 | Les hommes au tribunal | 166 |
| 4.3.4 | Les médecins | 168 |
| 4.4 | Les stratégies de défense dans les enquêtes et les procès pour avortement dans l'entre-deux-guerres : l'influence du genre..... | 172 |
| 4.4.1 | Les tactiques de défense des femmes | 173 |
| 4.4.2 | Les tactiques de défense des hommes | 179 |
| | CONCLUSION | 183 |
| | CHAPITRE 5 | 185 |
| | LES PROCES POUR AVORTEMENT DANS L'ENTRE-DEUX-GUERRES : DES INSTRUMENTS PUISSANTS DE CONTROLE SOCIAL..... | 185 |
| 5.1 | Qui sont les juges ? | 185 |
| 5.2 | La conception de la femme « respectable » dans les classes moyennes de l'entre-deux-guerres | 188 |
| 5.3 | L'éducation sexuelle des filles et des femmes dans l'entre-deux-guerres | 190 |
| 5.4 | Les méthodes utilisées par la police lors des interrogatoires | 195 |
| 5.5 | Les particularités des peines prononcées lors des procès | 202 |
| 5.6 | La variété de ces procédés extra - légaux | 205 |
| 5.7 | Le système de punition particulier aux procès d'avortement..... | 210 |
| 5.8 | L'expérience des hommes devant les juges | 214 |
| | CONCLUSION | 215 |
| | CONCLUSION | 219 |
| | Principaux constats : | 219 |
| | L'avortement dans la mémoire collective actuelle | 223 |
| | BIBLIOGRAPHIE | 229 |
| | ANNEXES..... | 243 |
| | TABLE DES ILLUSTRATIONS | 245 |
| | TABLE DES TABLEAUX..... | 247 |

Annexes

| Infractions commises pendant : | Nombre des affaires | Nombre des prévenues | Acquittées | En prison | A l'isolement | Sursis |
|--------------------------------|---------------------|----------------------|------------|-----------|---------------|--------|
| 1924 | 72 | 83 | 9 | 64 | 10 | 7 |
| 1925 | 77 | 94 | 7 | 74 | 13 | 13 |
| 1926 | 81 | 111 | 12 | 72 | 27 | 17 |

Tableau 9 : Statistiques nationales sur les infractions aux bonnes mœurs 1924-1926

| Année | Nombres des affaires | Condamnations |
|--|----------------------|---------------|
| 1934 | 24 | 23 |
| 1935 | 26 | 24 |
| 1936 | 28 | 25 |
| 1937 | 26 | 26 |
| 1938 | 13 | 12 |
| Nombre des poursuites actuellement en cours : 11 | | |

Tableau 10 : Statistiques nationales sur les infractions aux bonnes mœurs 1934-1938

AN BB18 6175 44 BL 299

| Année | Nbre des Affaires | Nbre des Accusés | Nbre des Acquittés | Résultat des Poursuites | | | | Peines correctionnelles | |
|-------|-------------------|------------------|--------------------|-------------------------|-----------------------------|------------------------|---------|-------------------------|----------------------------|
| | | | | La Mort | Travaux forcés à perpétuité | Travaux forcés à Temps | Reclus* | Plus d'un An | Un an et moins et l'amende |
| 1919 | 104 | 301 | 170 | 0 | 0 | 2 | 15 | 76 | 38 |
| 1920 | 126 | 322 | 199 | 0 | 0 | 3 | 18 | 77 | 25 |
| 1921 | 130 | 376 | 256 | 0 | 0 | 0 | 15 | 73 | 32 |
| 1922 | 138 | 353 | 203 | 0 | 0 | 0 | 19 | 100 | 23 |
| 1923 | 52 | 142 | 97 | 0 | 0 | 1 | 4 | 29 | 10 |

* reclus = réclusion

Tableau 11 : Statistiques nationales sur les cas d'avortement entendus à la cour d'assises 1919-1923

| Année | Nombre des affaires | Nombre des accusés | Nombre des hommes | Nombre de femmes | Nombre des acquittés | Condamnation | | | | | | |
|-------|---------------------|--------------------|-------------------|------------------|----------------------|-------------------------|------------------------|------------------|---------------------|------------|------------------|--------|
| | | | | | | Plus de 5 ans en prison | De 1 à 5 ans en prison | De 3 mois à 1 an | De 6 jours à 3 mois | A l'amende | Circons. atten.* | Sursis |
| 1924 | 200 | 514 | 134 | 380 | 75 | 0 | 84 | 222 | 120 | 13 | 242 | 182 |
| 1925 | 192 | 434 | 145 | 289 | 75 | 0 | 79 | 153 | 116 | 11 | 205 | 168 |
| 1926 | 199 | 400 | 42 | 358 | 98 | 0 | 82 | 110 | 96 | 14 | 219 | 113 |
| 1927 | 198 | 408 | 33 | 375 | 101 | 0 | 83 | 124 | 88 | 12 | 207 | 103 |
| 1928 | 195 | 394 | 32 | 362 | 90 | 0 | 91 | 129 | 73 | 11 | 213 | 82 |
| 1929 | 246 | 529 | 96 | 433 | 73 | 0 | 54 | 236 | 140 | 11 | 234 | 229 |
| 1930 | 171 | 395 | 72 | 323 | 73 | 0 | 48 | 163 | 100 | 11 | 163 | 142 |
| 1931 | 163 | 381 | 77 | 304 | 79 | 0 | 34 | 133 | 117 | 8 | 185 | 147 |
| 1932 | 171 | 395 | 98 | 297 | 57 | 0 | 49 | 147 | 134 | 8 | 222 | 178 |

* circons atten = circonstances atténuantes

Tableau 12 : Statistiques nationales sur les cas d'avortement entendus devant le tribunal correctionnel, 1924-1932

Après 1933, il n'y a plus de ventilation entre hommes et femmes dans les graphiques. Une catégorie pour les étrangers est créée en 1929 et apparaît dans le tableau ci-dessous.

| Année | Nombre des affaires | Nombre des accusés | Nombre des acquittés | Plus de 1 an en prison | 1 an au moins en prison | A l'amende | Récidivistes | Sursis | Nombre des étrangers | Etrangers condamnés |
|-------|---------------------|--------------------|----------------------|------------------------|-------------------------|------------|--------------|--------|----------------------|---------------------|
| 1933 | 158 | 352 | 61 | 26 | 256 | 9 | 13 | 170 | 31 | 23 |
| 1934 | 143 | 301 | 78 | 23 | 197 | 3 | 14 | 173 | 38 | 28 |
| 1935 | 151 | 335 | 58 | 40 | 233 | 4 | 11 | 161 | 44 | 35 |
| 1936 | 205 | 434 | 89 | 46 | 288 | 11 | 37 | 164 | 54 | 47 |
| 1937 | 200 | 541 | 88 | 38 | 381 | 34 | 23 | 227 | 64 | 59 |
| 1938 | 234 | 632 | 95 | 61 | 467 | 9 | 19 | 312 | 32 | 30 |

Tableau 13 : Statistiques nationales pour avortement entendus devant le tribunal correctionnel, 1933-1938

Table des illustrations

| | |
|--|-----|
| Illustration 1 : La France est mortellement affaiblie par la dépopulation | 29 |
| Illustration 2 : Une France veille est une France pauvre | 30 |
| Illustration 3 : Une France veille est une France sans avenir possible | 30 |
| Illustration 4 : Les prédictions « scientifiques » d'Alfred Sauvy | 31 |
| Illustration 5 : L'Alliance Nationale : une organisation dans la modernité..... | 35 |
| Illustration 6 : L'Alliance nationale laisse les faits parler pour eux-mêmes | 36 |
| Illustration 7 : L'Alliance Nationale convainc avec des arguments rationnels | 36 |
| Illustration 8 : L'Alliance nationale convaincre avec des arguments chiffrés | 37 |
| Illustration 9 : L'Alliance Nationale en relation avec des élites | 38 |
| Illustration 10 : L'égoïsme des familles sans enfants | 38 |
| Illustration 11 : La rémunération selon la taille des familles est la vraie justice sociale ! | 39 |
| Illustration 12 : Il faut lutter contre l'injustice fiscale !..... | 39 |
| Illustration 13 : Les femmes doivent rentrer au foyer !..... | 44 |
| Illustration 14 : Le "dollar-song" a définitivement remplacé la romance. | 52 |
| Illustration 15 : Les familles nombreuses s'appauvrissent | 62 |
| Illustration 16 : Il faut mutualiser le cout des enfants !..... | 62 |
| Illustration 17 : Avortement : un massacre des innocents..... | 81 |
| Illustration 18 : L'avortement : le pire des assassinats | 85 |
| Illustration 19 : La femme qui se fait avorter est une meurtrière | 86 |
| Illustration 20 : Avortement : la pire des tortures | 87 |
| Illustration 21 : Le bonheur de la femme est un mari et des enfants | 88 |
| Illustration 22 : Une France sans enfants est une France sans alliés..... | 92 |
| Illustration 23 : Une France sans enfant est une France attaquée | 93 |
| Illustration 24 : Avortement : une trahison nationale qui mérite la peine capitale..... | 94 |
| Illustration 25 : L'Alliance nationale protège les bébés français contre les « faiseuses d'anges » | 95 |
| Illustration 26 : L'influence familialiste-nataliste sur la proposition Fougère(i) | 100 |
| Illustration 27 : L'influence familialiste-nataliste sur la proposition Fougère(ii) | 101 |

Table des tableaux

| | |
|--|-----|
| Tableau 1 : Etat des poursuites et condamnations pour avortement, 1934-1938 | 124 |
| Tableau 2 : | 129 |
| Tableau 3 : Nombres de femmes et d'hommes inculpés (1924-1932)..... | 149 |
| Tableau 4 : Hommes inculpés dans 3 villes de province | 149 |
| Tableau 5 : 80 % des inculpées sont des femmes | 151 |
| Tableau 6 : 60 % des hommes inculpés issus des classes populaires..... | 152 |
| Tableau 7 : Application des peines pour les femmes | 164 |
| Tableau 8 : Application des peines pour des hommes | 164 |
| Tableau 9 : Statistiques nationales sur les infractions aux bonnes mœurs 1924-1926 | 243 |
| Tableau 10 : Statistiques nationales sur les infractions aux bonnes mœurs 1934-1938 | 243 |
| Tableau 11 : Statistiques nationales sur les cas d'avortement entendus à la cour d'assises 1919-1923..... | 244 |
| Tableau 12 : Statistiques nationales sur les cas d'avortement entendus devant le tribunal correctionnel, 1924-1932 | 244 |
| Tableau 13 : Statistiques nationales pour avortement entendus devant le tribunal correctionnel, 1933-1938 | 244 |

ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussigné(e) Fiona Casey
déclare être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une
partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'internet,
constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.
En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées
pour écrire ce rapport ou mémoire.



signée par l'étudiant(e) le **22 / 10 / 2019**

ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT



**Cet engagement de non plagiat doit être signé et joint
à tous les rapports, dossiers, mémoires.**

Titre : La correctionnalisation de l'avortement dans la France de l'entre-guerres : les femmes pauvres face à la répression

Mots clés : histoire des femmes dans l'entre-deux-guerres ; histoire de l'avortement dans l'entre-deux-guerres ; correctionnalisation d'avortement ; loi de 27 mars 1923 ; discours familialiste-nataliste ; stratégie politique familialiste-nataliste ; instruments judiciaires de contrôle social.

Résumé : De 1810 à 1923 l'avortement en France est un crime jugé en Cours d'Assises. La loi de 27 mars 1923 reclassifie l'avortement en délit jugé par le tribunal correctionnel. Une analyse de cette loi et des motivations de cette astuce juridique, révèlent qu'un lobby conservateur construit une rhétorique de la "crise de dépopulation" et faire adopter des lois régissant la fertilité féminine. Cette loi fait partie d'un arsenal juridique, qui inclut des lois de 1920 et 1939, pour maintenir la femme dans son rôle traditionnel de mère au foyer. La préservation de la famille patriarcale est la solution à ce « débâcle démographique » qui s'aggrave depuis la Grande Guerre. Des historien.nes considèrent l'adoption de ces lois comme un signe du pouvoir des antiféministes de l'époque. Néanmoins, leur politique ne parvient pas à augmenter le taux de natalité avant la fin de la IIIe République. Comment pouvons-nous expliquer cet échec ? Qu'est-ce que cet échec nous apprend de l'histoire des femmes de l'entre-deux-guerres en France ? Une analyse de la rhétorique d'anti-avortement des familialistes-natalistes, mise en contraste avec des récits d'expériences réelles d'avortement rassemblées dans les procès-verbaux pris pendant des poursuites pour avortement nous aide à répondre à ces questions. La rupture entre la rhétorique familialiste-nataliste et la réalité de l'avortement, explique en partie l'échec de leur politique répressive. Cette thèse démontre que les autorités judiciaires ne perçoivent pas l'avortement comme un problème de déclin de la population. Elles utilisent plutôt des enquêtes et des procès pour avortement pour condamner des femmes et pour les humilier méthodiquement en public afin de détruire leurs réputations. Ces juges, partageant la vision dominante sur le rôle social de la femme, se servent de ces procès comme un outil de contrôle social des femmes. Ce sont surtout des femmes de la classe populaire qui paient le prix le plus élevé pour leur choix d'avorter.

Title : The « Correctionnalisation » of .Abortion in Interwar France : The social repression of poor women.....

Keywords : women's history in the inter-war period, history of abortion in the inter-war period; "correctionnalisation" of abortion; March 27th 1923 law, familialist-natalist discourse and political strategy; judicial instruments of social control.

Abstract : From 1810 to 1923 abortion in France is classified a crime, tried in the Assize Court. The March 27th 1923 law, requalifies abortion as a misdemeanor, tried in the Tribunal Correctionnel. This is known as "correctionnalisation". An examination of the motives for this reveal how a conservative lobby builds a rhetoric of a "depopulation crisis" during the interwar period, manipulating it to enact laws governing female fertility. This law is part of a legal arsenal, including the laws of 1920 and 1939, established to maintain women in their traditional roles as housewives and mothers. Only the preservation of the patriarchal family is the solution to the "demographic debacle" that is worsening since the Great War. Historians view these abortion laws as a sign of the power of the anti-feminists of this time. Nevertheless, their politics fail to increase the birth rate before the end of the Third Republic. How can we explain this failure? What does it teach us about interwar women's history in France? An analysis of the anti-abortion rhetoric of these familialist-natalist activists, contrasted with stories of actual abortion experiences gathered in the records for abortion trials provides helps to answers to these questions. The rupture between familialist-natalist rhetoric and the reality of abortion, partly explains the failure of their repressive policies. Research in court records shows that judicial authorities do not perceive abortion as a problem of declining population. Instead, they use abortion investigations trials to punish women under the law but also to methodically humiliate them in public in order to destroy their reputations. These judges, who share the dominant view of the female social role, use these trials as a tool for social control of women. It is mostly women of the lower classes who pay the highest price for their choice of abortion.

